

DU SYSTÈME  
PÉNITENTIAIRE  
EN EUROPE

ET  
AUX ÉTATS-UNIS;

OUVRAGE DÉDIÉ AUX CHAMBRES, PRÉCÉDÉ D'UNE PÉTITION QUI LEUR  
EST ADRESSÉE, ORNÉ DE PLUSIEURS PLANS DE PRISONS  
ET TABLEAUX STATISTIQUES,

Et accompagné d'une Introduction et d'une nouvelle Pétition aux Chambres;

PAR M. CHARLES LUCAS,

AVOCAT A LA COUR ROYALE DE PARIS, AUTEUR DE L'OUVRAGE SUR LE  
SYSTÈME PÉNAL ET LE SYSTÈME RÉPRESSIF EN GÉNÉRAL ET  
SUR LA PEINE DE MORT EN PARTICULIER, COURONNÉ  
A GENÈVE ET A PARIS.

---

Quand on s'occupe de réformes qui touchent au bien  
public, on peut aisément se résigner à des travaux  
sans récompense, mais non à des efforts sans résultats.

---

TOME SECOND.

---

PARIS.

TIMOTHÉE DEHAY, RUE DES BEAUX-ARTS, N° 9.  
Mme V<sup>e</sup> CHARLES-BÉCHET, QUAI DES AUGUSTINS, N° 57.

1830.

IMPRIMÉ CHEZ PAUL RENOUARD, RUE GARENCIÈRE, N° 5.

~~14369~~

F 12 F 16-2



Dans leur marche imitant la caravane maure,  
 Franchissaient à grands pas ces sables de l'Aurora,  
 Et que leurs yeux cherchaient, blessés par le rayon,  
 Dans la vague étendue un terme à l'horizon,  
 Dans son cercle grisâtre on voit flotter des tentes :  
 Reposant au milieu de ces plages ardentes,  
 Des Arabes campaient vers le puits d'Ismaël.  
 C'était l'heure où le Maure adresse à l'Éternel  
 L'hymne antique d'Agar, au désert exilé.  
 Des Français vers ce lieu l'armée est ébranlée ;  
 Et bientôt les regards de nos nomades camps  
 Des tentes de Médine ont fixé les croissans.  
 Leur cheik a salué les guerriers de la Seine.  
 Ses chameaux, fatigués, ruminaient sur l'arène.  
 Quand il eut de la loi fait les ablutions,  
 A ses noirs serviteurs, contre d'ardens rayons,  
 Trois palmiers ont prêté leur ombre hospitalière.  
 Près d'un agreste autel, fondé sur la poussière,  
 Ses enfans recueillis, prosternant leur turban,  
 Récitaient à ses pieds les versets du Coran.  
 Mais auprès du héros, d'une grave démarche,  
 On a vu s'avancer le Maure patriarche :  
 « Salut, ô fier Kébir ! » a-t-il dit au guerrier ;  
 « Puisse du grand Allah le divin bouclier,  
 « De ta lance de feu réfléchissant la flamme,  
 « Couvrir dans les combats que ta valeur enflamme  
 « Ton cœur de léopard et ton front de sultan ;  
 « Et puissent les hours, ô terrible soudan !  
 « Quand viendra l'ange blanc dans le harem sublime  
 « Te conduire à côté du père de Fatime,  
 « Te presser sur leur sein d'un bras voluptueux.  
 « Partis pour accomplir le plus grand de nos vœux,  
 « Nous allons à Médine, au tombeau du Prophète,  
 « Voudrais-tu sous ma tente, où le gîteau s'apprête,  
 « Partager avec moi mon modeste festin ?

# DU SYSTEME PÉNITENTIAIRE

## EN EUROPE

ET

## AUX ÉTATS-UNIS.





DU SYSTÈME  
**PÉNITENTIAIRE**  
EN EUROPE

ET

AUX ÉTATS-UNIS;

OUVRAGE DÉDIÉ AUX CHAMBRES, PRÉCÉDÉ D'UNE PREMIÈRE PÉTITION  
QUI LEUR EST ADRESSÉE, ORNÉ DE PLUSIEURS PLANS DE PRISONS  
ET TABLEAUX STATISTIQUES, ET ACCOMPAGNÉ D'UNE  
INTRODUCTION GÉNÉRALE ET D'UNE SECONDE  
PÉTITION AUX CHAMBRES,

PAR M. CHARLES LUCAS,

AVOCAT A LA COUR ROYALE DE PARIS, MEMBRE CORRESPONDANT DE LA  
SOCIÉTÉ DES PRISONS DE PHILADELPHIE, AUTEUR DE L'OUVRAGE  
SUR LE SYSTÈME PÉNAL ET SUR LA PEINE DE MORT,  
COURONNÉ A GENÈVE ET A PARIS.

---

Quand on s'occupe de réformes qui touchent au bien  
public, on peut aisément se condamner à des travaux  
sans récompense, mais non à des efforts sans résultats.

---

TOME SECOND.

---

PARIS.

TIMOTHÉE DEHAY, RUE DES BEAUX-ARTS, N° 9;  
M<sup>me</sup> V<sup>e</sup> CHARLES-BÉCHET, QUAI DES AUGUSTINS, N° 57.

M DCCC XXX.

---

IMPRIMÉ CHEZ PAUL RENOUARD,  
RUE GARENCIÈRE N° 5. F. S.-G.

## TABLE GÉNÉRALE.

|                            | Pages. |
|----------------------------|--------|
| AVIS DE L'ÉDITEUR. . . . . | ix     |
| PRÉFACE. . . . .           | xi     |

### PREMIÈRE PARTIE.

#### ÉTATS-UNIS.

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |            |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|
| CHAPITRE PRÉLIMINAIRE. . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | 1          |
| PREMIÈRE ÉPOQUE. — Origine et succès primitifs du système pénitentiaire. . . . .                                                                                                                                                                                                                                                          | 4          |
| CHAPITRE UNIQUE. — De l'origine, de l'influence et de la nature du système pénitentiaire en Pensylvanie. — Ses succès primitifs dans cet état et dans les autres états qui furent les premiers à suivre l'exemple de la Pensylvanie. — Son introduction ultérieure et progressive dans la plupart des autres états de l'Union. <i>Id.</i> | <i>Id.</i> |
| SECONDE ÉPOQUE, PRENANT DATE AVANT 1800, ET S'ÉTENDANT AU-DELA DE 1819. — Décadence du système pénitentiaire. . .                                                                                                                                                                                                                         | 31         |
| CHAPITRE PREMIER. — Exposé des causes qui ont dénaturé les principes et l'influence primitive du système pénitentiaire. . .                                                                                                                                                                                                               | <i>Id.</i> |
| CHAP. II. — Supériorité du système pénitentiaire pendant cette période, malgré les nombreux abus introduits dans son application sur l'ancien système d'emprisonnement. — Tableau comparé du progrès du crime au progrès de la population dans les états pourvus de pénitenciers. . . . .                                                 | 61         |
| TROISIÈME ÉPOQUE. — Restauration du système pénitentiaire. .                                                                                                                                                                                                                                                                              | 77         |
| CHAPITRE PREMIER. — Tableau disparate qu'offre l'histoire des pénitenciers aux États-Unis. — Absence complète de système jusqu'en 1819. — Tendance systématique et unitaire de la réforme depuis cette époque. — Naissance de trois systèmes principaux qui dominent et comprennent tous les autres. . . . .                              | <i>Id.</i> |
| CHAP. II. — De l'emprisonnement solitaire, de sa nature et de ses effets aux États-Unis. . . . .                                                                                                                                                                                                                                          | 89         |

|                                                                                                                                                                                                                   | Pages.     |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|
| CHAP. III. — De l'emprisonnement solitaire sans travail d'aucune espèce. . . . .                                                                                                                                  | 107        |
| CHAP. IV. — De l'emprisonnement solitaire avec travail. . . . .                                                                                                                                                   | 149        |
| CHAP. V. — Emprisonnement solitaire pendant la nuit, et travail en commun le jour, avec classification. — Prison d'Auburn. — Description du plan de cette prison avec gravure. — Sa situation financière. . . . . | 162        |
| CHAP. VI. — De la discipline intérieure d'Auburn. . . . .                                                                                                                                                         | 175        |
| CHAP. VII. — De l'application du système pénitentiaire aux femmes condamnées dans les États-Unis. . . . .                                                                                                         | 199        |
| CHAP. VIII. — De l'application du système pénitentiaire aux jeunes délinquans, vagabonds, etc., etc., ou des maisons de refuge de New-York et Philadelphie. . . . .                                               | 204        |
| PREMIER RAPPORT ANNUEL DE LA MAISON DE REFUGE DE PHILADELPHIE, AVEC UN APPENDICE. 1829. . . . .                                                                                                                   | 211        |
| NOTES. . . . .                                                                                                                                                                                                    | 227        |
| DOCUMENTS STATISTIQUES, RELATIFS AUX ÉTABLISSEMENS PÉNITENTIAIRES DES ÉTATS-UNIS . . . . .                                                                                                                        | 235        |
| TABLEAU A. — Nombre des condamnés, par année, dans plusieurs pénitenciers. . . . .                                                                                                                                | <i>Id.</i> |
| TABLEAU B. — Nature des crimes commis par les condamnés détenus dans différens pénitenciers. . . . .                                                                                                              | 236        |
| TABLEAU C. — Lieux de naissance des prisonniers, dans différens pénitenciers. . . . .                                                                                                                             | 237        |
| TABLEAU D. — Dépense annuelle de plusieurs pénitenciers. . . . .                                                                                                                                                  | 238        |
| TABLEAU E, indiquant le nombre des acquittés, des grâciés, des détenus pour une seconde et troisième offense, des décédés, etc., etc. . . . .                                                                     | 239        |
| TABLEAU F, contenant le nombre proportionnel des convicts, d'après le sexe, la couleur et l'âge, dans les pénitenciers, avec le nombre et le salaire des officiers. . . . .                                       | 240        |

## SECONDE PARTIE.

## EUROPE. — PAYS-BAS.

CHAPITRE UNIQUE. — Du système pénitentiaire dans les Pays-Bas.  
— Un pénitencier en 1772. — Maison de Gaud. — Arrêté organique du 4 novembre 1821, décrétant l'érection de deux pé-

|                                                                                 | Pages. |
|---------------------------------------------------------------------------------|--------|
| nitenciers, l'un dans le nord, l'autre dans le midi. — Son inexécution. . . . . | 241    |

## ANGLETERRE.

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |     |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| CHAPITRE PREMIER. — Du système pénitentiaire en Angleterre.<br>— Du lien qui rattache son histoire à celle de la transportation et des pontons. — Howard. — Sa vie, ses travaux, et leur influence — Adoption du système pénitentiaire par le gouvernement. — Fatal ajournement. — Inexécution de la loi de 1779 rappelée à plusieurs époques dans le sein du parlement. — Actes subséquens. — Motion de Samuel Romilly en 1810. — Importans débats de la chambre des communes sur le système pénitentiaire.<br>— Gloucester. — Millbank. . . . . | 267 |
| CHAP. II. — Pénitenciers de Gloucester, de Millbank et de Maidstone. — Le système de classification et le système cellulaire.<br>— Le <i>tread-mill</i> et le <i>solitary confinement</i> . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | 287 |
| CHAP. III. — Du système pénitentiaire en Angleterre par rapport aux femmes. — Newgate. — Madame Fry. — Le comité des dames. . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | 312 |

## IRLANDE.

|                                                                                                                                                                                        |     |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| CHAPITRE UNIQUE. — Du système pénitentiaire en Irlande. — Pénitencier de Richmond. — Améliorations réclamées par les inspecteurs. — Plan économique proposé par le gouverneur. . . . . | 327 |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|

## ÉCOSSE.

|                                                                |     |
|----------------------------------------------------------------|-----|
| CHAPITRE UNIQUE. — Du système pénitentiaire en Écosse. . . . . | 333 |
|----------------------------------------------------------------|-----|

## SUISSE.

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |  |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--|
| CHAPITRE PREMIER. — Du système pénitentiaire en Suisse.<br>Position de la Suisse. — Conséquence de sa constitution fédérative par rapport au système pénitentiaire. — <i>Pénitencier de Lausanne</i> . — Sa fondation. — Détails statistiques sur sa population. — Le montant des dépenses et l'emploi des détenus.<br>— Régime de classification intérieure. — Costume. — Nourriture. — Régime sanitaire. — Travaux. — Pécule. — Récompenses. — Punitions. — Instruction morale et religieuse. — |  |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--|

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | Pages |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------|
| Comptabilité morale. — Administration. — Caractère provisoire de l'organisation de ce pénitencier. — Absence de réglemens législatifs. — Zèle honorable de la commission des établissemens de détention. . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | 345   |
| RAPPORT DE M. LE CONSEILLER D'ÉTAT SOULIÉ AU CONSEIL LÉGISLATIF DU CANTON DE VAUD, sur la maison pénitentiaire, depuis son établissement. . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | 370   |
| CHAP. II. — Réforme des prisons à Genève. — Discussions primitives. — Maison pénitentiaire. — Transport des condamnés. — Mode de construction. — Sûreté. — Frais de construction. — Population. — Administration. — Fonctions gratuites; fonctions salariées. — Moyens de réduire la dépense. — Régime intérieur. — Vice fondamental. — Critiques. — Moyens de remédier aux omissions et inconvéniens signalés. — Proposition et développement d'un nouveau plan d'organisation intérieure sans changement dans le bâtiment et avec réduction dans la dépense. . . . . | 382   |
| CHAP. III. — Comptabilité morale, économique et financière du pénitencier de Genève. — Tableaux des moyennes de population, de punition, d'état sanitaire, des récidives et des dépenses. . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | 419   |
| CHAP. IV. — Nouvelle prison de Berne. — Plan et destination de cette prison. — Admission partielle du système pénitentiaire. — Critiques et observations. — Dernier vœu en terminant cet ouvrage. . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | 436   |

#### PLANS CONTENUS DANS CE VOLUME.

|                                                                   |     |
|-------------------------------------------------------------------|-----|
| PLAN PARTIEL du pénitencier d'Anburn. . . . .                     | 168 |
| PLAN de l'ancien pénitencier de Gand. . . . .                     | 247 |
| PLAN du pénitencier de Lausanne, avec notes explicatives. . . . . | 446 |

## AVIS DE L'ÉDITEUR.

LE premier volume de cet ouvrage contenait l'histoire *théorique* du système pénitentiaire en Europe et aux États-Unis, ce second volume en contient l'histoire *pratique*.

Pour compléter cet ouvrage, l'auteur, ainsi qu'il l'explique dans sa préface, y joint une *Introduction générale*, et une *pétition* adressée aux chambres à l'occasion du second volume, ainsi qu'il l'a fait à l'époque de la publication du premier. Cette introduction générale et cette pétition sont sous presse et formeront une brochure de la grosseur d'un demi-volume, qui sera mise en vente sous peu de jours.

## AVIS DE L'ÉDITEUR

Le premier volume de cet ouvrage con-  
tient l'histoire abrégée du système péniten-  
tiaire en Europe et aux États-Unis, ce se-  
cond volume est consacré à l'histoire de la  
peine de mort. Pour compléter cet ouvrage, j'ai joint  
ainsi qu'il l'explique dans sa préface, y joint  
une introduction générale, et une préface  
adressée aux chapitres à l'occasion du second  
volume, ainsi qu'il l'a fait à l'époque de sa  
publication du premier. Cette introduction  
générale et cette préface sont sous presse et  
formeront une brochure de la grosseur d'un  
demi-volume, qui sera mise en vente sous  
peu de jours.

## PREFACE

DE CE SECOND VOLUME.

DANS la préface de mon premier volume, j'ai  
expliqué le but et le plan de cet ouvrage. Voué de  
conviction à la cause de l'abolition de la peine de  
mort, j'ai senti qu'il ne suffisait pas de montrer  
le mal, qu'il fallait encore indiquer le remède. C'est  
alors qu'ajournant tous mes travaux de légis-  
lation pénale, je n'ai pas même voulu m'occuper  
de la seconde édition de mon ouvrage sur la  
peine de mort, épuisé depuis long-temps, pour  
me livrer exclusivement à la question du sys-  
tème pénitentiaire. Il y avait deux manières  
d'aborder cette question : la première, c'était  
de la traiter *à priori*, comme on dit dans le lan-  
gage philosophique. Cette voie était la plus  
courte et aussi la plus attrayante, car rien ne  
plaît tant à l'homme que de ne travailler que  
sur son propre fonds, et de s'élever ainsi à l'idée  
d'une création qui vienne de lui et qu'il puisse

revendiquer. *Inventer*, ce mot là contient toute l'ambition et tout l'orgueil de l'esprit humain.

Heureusement j'ai su m'en défendre, et avant de me mettre à créer un système pénitentiaire, j'ai cru devoir, par un juste sentiment de défiance dans mes propres forces et de déférence pour les travaux de ceux qui m'avaient précédé, regarder autour de moi si ce que je recherchais n'était pas déjà tout trouvé, si ce que je desirais ne s'était pas déjà réalisé. Dès-lors, sans aucune idée systématique, j'ai résolu d'étudier à-la-fois l'histoire théorique et l'histoire pratique du système pénitentiaire, de constater sous les deux rapports le point où la question en était arrivée, disposé, dans le cas où la solution m'eût paru complète, à l'accepter avec joie et à la présenter telle quelle à l'adoption du pays; et dans le cas où elle m'eût paru incomplète, à travailler alors aux perfectionnemens que le système paraissait encore désirer.

Me voilà arrivé aujourd'hui au terme de ma tâche sans pouvoir dire précisément que l'une ou l'autre de mes deux hypothèses se soit exactement réalisée. Le système pénitentiaire, tel que la théorie nous le montre dans le premier volume de cet ouvrage, et la pratique dans le second, ne me semble, ni assez complet pour ne

pas admettre de nombreux perfectionnemens, ni assez incomplet pourtant pour ne pas mériter d'être proposé aujourd'hui comme une réforme bien conçue et bien définie à l'adoption des pays civilisés et surtout du nôtre.

Dans ces circonstances j'ai donc senti la nécessité, à l'occasion de ce second volume, d'adresser une seconde pétition aux chambres, enhardi d'ailleurs par l'accueil bienveillant qu'a reçu la première \*, imprimée en tête du premier volume. Mais sentant qu'au milieu de tous les autres intérêts publics qui nous préoccupent, dans les chambres comme hors des chambres, dans le gouvernement comme dans le pays, tout le monde n'a pas le temps de chercher dans deux gros volumes les élémens nécessaires pour acquérir une ferme conviction de l'efficacité du système pénitentiaire et de l'utilité de son introduction en France, j'ai résolu d'ajouter à cet ouvrage une *introduction générale* qui en soit le résumé à-la-fois historique, analytique et philosophique. Cette introduction générale, qui se lie ainsi entièrement à cet ouvrage, qui le résume et qui l'explique, est sous presse pour

\* Cette pétition a été renvoyée par les deux chambres aux trois ministres de l'intérieur, de la justice et de l'instruction publique.

paraître sous quelques jours avec ma seconde pétition aux chambres.

Cette publication complétera entièrement cet ouvrage sur *le système pénitentiaire en Europe et aux États-Unis*. Mais, comme on doit le pressentir, j'aurai encore à m'occuper du système pénitentiaire. J'ai parlé de lacunes, de perfectionnemens : c'est accepter l'obligation de travailler à combler les unes et à déterminer les autres. Je tâcherai de la remplir un jour.

Avant de terminer cette préface, j'ai bien des dettes de reconnaissance à acquitter. Pour composer cet ouvrage, non-seulement il m'a fallu m'adresser aux publicistes des pays étrangers pour me procurer tous les documens nécessaires, mais encore recourir à l'obligeance d'amis qui, par le secours de leurs traductions \*, m'ont permis d'utiliser ces documens écrits souvent dans des langues qui m'étaient inconnues. Je ne puis ici adresser trop de remerciemens à ces savans étrangers pour la bienveillance avec laquelle ils ont dirigé et secondé mes recherches. Quant à mes amis \*\* s'il s'est permis

\* Je dois ici mentionner spécialement M. Bourboulon de Morlaix. Sans sa coopération active et éclairée, je ne serais certes pas encore arrivé au terme de cette publication.

\*\* Il en est un, et celui précisément auquel je devais le plus,

à mon patriotisme de regarder cet ouvrage comme un service rendu au pays, je leur répondrai comme ce saint évêque à ceux qui recommandaient des malheureux à sa charité : « Re-  
« mercions tous le ciel, mes amis, vous de  
« m'avoir procuré l'occasion de faire le bien et  
« moi d'en avoir profité. »

qui ne peut plus entendre ni recevoir le témoignage de ma vive reconnaissance et de ma constante amitié, M. Achille Hantraye, avocat à Morlaix, Finistère. C'était plus que le compagnon de mes études, c'était mon critique, mon juge : aussi sa mort prématurée laisse à-la-fois un vide immense dans mes travaux et dans mes affections. Ceux qui ont lu, dans les *Annales de législation*, son article si remarquable et si remarqué sur le système pénitentiaire, à l'occasion du premier volume de cet ouvrage, savent s'il a droit aux regrets et si je suis excusable de mettre ici le public dans la confidence des miens.

DU SYSTÈME  
PÉNITENTIAIRE

EN EUROPE ET AUX ÉTATS-UNIS.

---

PREMIÈRE PARTIE.

ÉTATS-UNIS.

---

CHAPITRE PRÉLIMINAIRE.

---

Ce n'est pas l'histoire particulière de chacun des établissemens pénitentiaires des États-Unis que nous proposons de tracer ici, mais un exposé général qui les comprenne tous et présente l'histoire critique du système pénitentiaire américain.

Cette histoire se divise en trois époques très distinctes.

D'abord la naissance du système pénitentiaire à Philadelphie, sa nature, son influence, ses succès primitifs dans cet état et dans ceux qui les premiers

suivirent l'exemple de la Pensylvanie. Enfin son introduction ultérieure et progressive dans les autres états de l'Union à l'époque même où la prison de Philadelphie était déjà plus propre à compromettre qu'à propager la réforme.

La seconde époque est celle de sa décadence. Ses premiers succès en Pensylvanie ne s'étant soutenus que cinq à six années, et les premiers essais sérieux de sa restauration n'ayant guère commencé qu'en 1819 à New-York, on peut faire remonter la date de cette seconde époque avant 1800, et en étendre la durée jusqu'à 1820. Cette période comprend l'exposé des causes qui ont dénaturé les principes et l'influence primitive du système pénitentiaire; et, malgré ces vices et ces altérations, sa supériorité incontestable sur l'ancien système d'emprisonnement démontrée par le tableau comparé de ces deux systèmes et le rapport du progrès du crime au progrès de la population.

Cependant le spectacle de tous les abus introduits dans l'application du régime pénitentiaire et la conviction de l'efficacité qu'on en doit obtenir par leur disparition, amènent enfin sur une plus grande échelle le développement de nouveaux systèmes et l'expérience de nouveaux essais. C'est ici que commence la troisième époque du système pénitentiaire qui est assurément la plus intéressante et la plus étendue de

son histoire, c'est l'époque de sa restauration. Nous y verrons successivement la naissance et l'exposé de ces nouveaux systèmes, de leurs expériences, de leurs résultats, et nous assisterons enfin à l'exécution pratique de celui qui finit par prévaloir à Auburn, à Sing-Sing, Wethersfield et qui semble compter aux États-Unis le plus de partisans et devoir y trouver le plus d'imitateurs.

Enfin, pour compléter cet exposé général et analytique de l'histoire du système pénitentiaire aux États-Unis, nous ajouterons deux chapitres sur l'application qu'on y a faite de ce système aux femmes condamnées et aux jeunes délinquans.

---

## PREMIÈRE ÉPOQUE.

### *Origine et succès primitifs du système pénitentiaire.*

---

#### CHAPITRE PREMIER.

De l'origine, de l'influence et de la nature du système pénitentiaire en Pennsylvanie. — Ses succès primitifs dans cet état et dans les autres états qui furent les premiers à suivre l'exemple de la Pennsylvanie. — Son introduction ultérieure et progressive dans la plupart des autres états de l'Union.

PARMI les fondateurs de ces colonies qui grandirent si vite pour résoudre ces deux problèmes jusque-là insolubles dans l'histoire de l'humanité, de l'union la plus constante au sein de la confédération la plus vaste et de l'ordre le plus majestueux de la vie sociale au sein de la liberté la plus illimitée et de la plus pure démocratie, Penn est assurément celui qui prit la part la plus active à l'œuvre de la régénération de cette grande émigration européenne. Embrassant à-la-fois la réforme de la législation criminelle et des prisons plus de cinquante ans avant que les écrivains d'Europe eussent commencé à porter leur attention sur ce sujet, il abolissait la

peine de mort dans son code, excepté pour le seul cas de meurtre prémédité, à une époque où l'on ne s'avisait pas même ailleurs d'attaquer la barbarie de la question, de la torture, ni de soupçonner pour la moindre offense la légitimité du gibet, et il introduisit le travail dans l'emprisonnement comme moyen de dédommagement envers la société, et l'emprisonnement dans l'échelle pénale comme moyen proportionnel d'établir le rapport de la peine à l'offense, aux temps où l'on n'avait encore pour prisons que les cachots et les donjons de la féodalité. \*

C'est ainsi que Penn mettait entre l'Europe et lui après l'intervalle des mers plus d'un demi-siècle de civilisation. Traçons l'exposé historique de cette double réforme.

Les principes du système pénitentiaire furent introduits dans la loi de Pensylvanie, dit M. Thomson \*\* à une époque qui remonte à l'établissement de son gouvernement colonial. Dans les lois consenties en Angleterre entre le propriétaire et les premiers planteurs se trouve la disposition suivante: « que

\* Les dispositions les plus anciennes de nos lois prescrivaient l'application des condamnés « à un travail pénible dans la maison de correction, pendant un nombre d'années correspondant à l'énormité de l'offense ». Rapport des commissaires nommés pour la rédaction du Code pénal de Pensylvanie du 20 décembre 1827.

\*\* Rapport à la chambre des représentans du congrès, fait le 24 février 1826.

toutes les prisons seront des ateliers ou maisons de travail pour les félons, les vagabonds, les individus oisifs et de mauvaises mœurs, et qu'il y en aura une dans chaque comté ». La législature, aussitôt après l'établissement de la colonie, promulgua, sous les auspices de son sage fondateur, un système de lois pénales dans lequel elle déclarait que la trahison, le vol avec effraction, l'incendie, le viol et autres crimes énormes pour lesquels des milliers d'individus avaient subi la peine de mort dans la Grande-Bretagne, n'emporteraient plus peine capitale. Le crime de meurtre volontaire et avec préméditation était le seul qui fût puni de mort, et la législature paraissait avoir maintenu l'application de cette peine à ce crime, non par conviction de sa nécessité politique, mais parce qu'elle pensait que la loi divine lui prescrivait de la maintenir. Ce système humain fut de temps en temps renouvelé par des actes, jusqu'à ce que ses avantages devinssent évidens. Il fut alors établi à perpétuité et envoyé en Angleterre pour recevoir la sanction royale. Mais il était si en opposition avec la politique de la mère-patrie qu'il fut rejeté par la reine en son conseil. La législature n'en persista pas moins dans ses vues bienfaisantes; elle lui donna sur-le-champ force de loi, et le prorogea jusqu'en 1718. A-peu-près à cette époque, il s'éleva une contestation entre la couronne et la colonie. On

enjoignit aux quakers d'adopter pour la colonie le code criminel d'Angleterre, les menaçant en cas de refus d'étendre à la colonie l'acte de la première année de Georges I<sup>er</sup> qui prohibait l'affirmation dans les cas de nomination aux emplois et de témoignage dans les causes criminelles. La santé chancelante de Penn, privant la colonie de son influence, lui faisait craindre de voir l'administration passer dans les mains de la couronne. Ainsi fut consenti l'acte de 1718, et l'année même de la mort de Penn, fut adopté le code barbare d'Angleterre avec les cent-soixante félonies capitales.

Pendant trente-cinq ans d'application de ce système réformateur l'administration de la Pensylvanie avait été prospère\*, et la ferme résolution avec laquelle la législature y adhéra prouve assez qu'elle était convaincue de son efficacité. Mais sous le gouvernement de sir William Keith et des autres chefs politiques qui succédèrent à Penn, ce rétablissement des lois sanguinaires de la mère-patrie amena graduellement tous les maux qu'entraîne une mauvaise législation criminelle. « Le changement survenu dans le code criminel par suite de l'attachement opiniâtre de la métropole aux peines capitales paraît avoir, disent les rapporteurs du code pénal de Pensylvanie \*\*,

\* Robert Vaux.

\*\* Rapport précité.

rétabli dans la pratique l'empire de l'oisiveté dans l'intérieur de nos prisons; car quoique la peine de l'emprisonnement accompagné de travail pénible, pour un court espace de temps, fût appliquée à quelques offenses moins graves, néanmoins le témoignage uniforme de ceux qui se rappellent l'état de la prison provinciale de Philadelphie la représente comme offrant une scène de débauche et de licence, dans laquelle les sexes, les âges et les couleurs se trouvaient confondus sans classifications, sans travail et sans contrainte. »

La guerre de la révolution survint, et pendant son cours on ne doit guère s'étonner de voir l'attention du législateur détournée de cet objet. Cependant la constitution de 1776 ayant prescrit la réforme des lois pénales et l'introduction du travail pénible comme châtiment des offenses, une société se forma sous le nom de *Société de Philadelphie pour assister les prisonniers malheureux*. Un grand nombre de citoyens en devinrent membres en payant une souscription de dix shillings, et les directeurs de cette association avaient déjà introduit quelques améliorations dans la prison, lorsque l'entrée de l'armée britannique à Philadelphie en 1777 empêcha les élections de la société et amena sa dissolution.

Mais en 1784 cette société se réorganisa sous le nom de *Société de Philadelphie pour soulager les*

*maux des prisons publiques.* Elle déploya une grande activité dans la recherche des abus et des moyens d'y remédier, et parvint à force de persévérance à intéresser puissamment l'attention publique à ses utiles et pénibles travaux. C'est alors qu'elle fit le premier appel de fonds au public, et que, forte de l'assentiment de l'opinion, elle rédigea différentes adresses au sénat et à la chambre des représentans sur les changemens à introduire dans la nature des peines et dans la discipline intérieure des prisons. \*

Par son active persévérance elle parvint enfin à convaincre la législature de l'urgence d'une réforme. En 1786 à l'exception de deux ou trois cas, la peine de mort fut abolie dans le code pénal : dans tous les autres, le travail fut substitué à la perte de la vie et aux châtimens corporels ; mais, contre l'opinion émise dans le principe par la société en faveur du système de réclusion solitaire, on adopta le système des travaux publics. L'acte de 1786 portait que certains crimes qui jusque-là avaient emporté la peine capitale *seraient à l'avenir punis du travail pénible, imposé publiquement et d'une manière flétrissante.* En conséquence les condamnés furent employés à nettoyer les rues, à réparer les routes, etc. \*\* Ils

\* Voyez tome I, p. 145, note 1 ; l'histoire de cette Société.

\*\* Rapports des commissaires pour la rédaction du *Code pénal* de Pensylvanie.

avaient la tête rasée, et portaient en outre, pour qu'on pût les distinguer, un costume particulier et uniforme. On ne peut mieux faire connaître les résultats de ce système pénal \* qu'en reproduisant ici les expressions d'un philanthrope distingué qui fut lui-même témoin oculaire de ses effets. « Les dispositions de la loi de 1786, dit-il, furent littéralement exécutées ; mais quelle que fût la bonne intention qui les avait dictées, on s'aperçut bientôt qu'elles produisaient les plus grands maux, et un effet bien opposé à celui que les rédacteurs de la loi avaient en vue. La plupart doivent se rappeler les désordres apportés dans la société, les vols de grand chemin, les vols avec effraction, les bris de prison, les alarmes répandues dans la ville et la campagne, l'ivrognerie des prisonniers, leur conduite profane et déréglée, et les infractions aux lois de la pudeur commises par eux au milieu des

\* Ce système a été également long-temps suivi à Berne, où l'on en a reconnu tous les abus. Ce n'est pas en employant des condamnés à remuer les ordures d'une grande ville et à en ramasser les boues, qu'on parvient à relever leurs âmes dégradées, et à préparer ce retour progressif à leur propre estime et à celle de leurs concitoyens, qui doit précéder l'époque de la libération. Aussi ce système, justement flétri par tous les hommes éclairés de Berne, est-il remplacé en ce moment par le système pénitentiaire. Les travaux des champs sont les seuls auxquels certaines classes de condamnés continueront à être employés.

rues. Ajoutez à ces désordres que le nombre des criminels augmenta dans un degré tel que la société commença à craindre qu'il devînt impossible de trouver un local assez spacieux et assez solide pour les renfermer. La sévérité de la loi et ce mode flétrissant d'exécution conduisirent à un degré proportionné de dépravation et d'insensibilité, et toute étincelle de moralité parut éteinte. Les gardiens étaient armés d'épées, de mousquetons et autres instrumens de destruction, les prisonniers assujétis par de pesans coliers de fer et par des chaînes fixées à des bombes. Leur habillement portait toutes les marques de l'opprobre. Le criminel vieux et endurci se livrait journellement à l'action de mendier, insultait les habitans, ameutait les enfans oisifs, et tenait avec eux les propos les plus indéceus et les plus inconvenans. Traités ainsi avec opprobre, échauffés par la boisson, ils méditaient et exécutaient des plans d'évasion, et lorsqu'ils étaient en liberté, la misère, l'avilissement et la crainte les entraînaient à des actes de violence pour satisfaire les besoins les plus pressans de la nature. Leurs attaques contre la société étaient nécessairement dirigées par la fureur et le désespoir, et quelques personnes en furent les victimes. »

« Chez un peuple moins sage et moins réfléchi,

dit M. Livingston \*, les mauvais résultats de cette épreuve auraient pu être funestes au système; mais, heureusement pour la Pensylvanie, et peut-être pour le monde entier, elle a trouvé des hommes éclairés pour composer les lois pénales, et, plus heureusement encore, elle trouva une classe de ses citoyens éminemment propre à exécuter ces lois avec tout le zèle de l'enthousiasme. Le fondateur de cet état et ses premiers associés appartenaient à une secte qui, par ses principes et par les habitudes et les règles de conduite qu'elle s'imposa, était éminemment propre à être l'agent d'une réforme en jurisprudence, semblable à celle qu'elle avait adoptée, et peut-être poussée trop loin en matière de religion. Leurs descendans, avec moins de cet enthousiasme qui, chez leurs ancêtres, avait été exalté par la persécution, possédèrent cette active bienveillance, cette charité chrétienne nécessaire pour agir, la persévérance, et une infatigable activité dans l'exécution de leurs desseins. Éloignés par leurs dogmes des plaisirs qui remplissent une si grande portion de la vie chez les autres sectes, également exclus des autres entreprises qui occupent tant d'individus, affranchis des désagrémens des procès par leur habitude de soumettre leurs différends à l'arbi-

\* Voyez tome 1, *Introduit. au Code disciplinaire*, page 3.

trage de leurs vieillards, et de la tyrannie de la mode par le mépris qui les met au-dessus de ses règles, les quakers modernes consacrent à la direction d'établissements de charité tout le temps que d'autres perdent en dissipations, ou emploient à la poursuite des charges publiques. Leur superflu, que d'autres prodiguent à des frivolités, a pour destination la cause de l'humanité. Ce sont des membres actifs et zélés de toute société qui a pour objet d'avancer les progrès de l'éducation, l'instruction ou l'entretien du pauvre, le soulagement des peines des prisonniers, la suppression du vice et de l'immoralité, et ils se dédommagent de la perte des honneurs et des plaisirs du monde par le plus relevé de tous les honneurs, le plus pur de tous les plaisirs, celui de faire le bien.»

Ce déplorable système de travaux publics n'eut que trois années d'existence. En 1789, on songea à y substituer un plan de réforme de la discipline intérieure de la prison, et ce fut à ces hommes et à ceux qui partageaient leurs principes que cette tâche fut confiée. La discipline de la prison n'était guère alors moins défectueuse que le système de travaux publics qu'elle devait remplacer. A peine voudra-t-on croire qu'à une époque aussi récente que l'année 1788, la prison de Philadelphie présentait le spectacle \* des

\* Rapport des commissaires rédacteurs du Code de Pensylvanie.

prisonniers pour dettes renfermés avec les criminels, de la pauvreté honnête confondue avec les crimes les plus bas et les plus révoltans, et des communications de jour et de nuit, sans distinction, entre les femmes et les hommes, entre les débiteurs et les condamnés. Ce n'est pas tout : près d'une grille située dans l'intérieur de l'enceinte de la prison, des liqueurs spiritueuses, vendues à tous les détenus, occasionaient, comme on devait s'y attendre, des scènes de débauche et d'impunité déshonorantes pour la cité de Penn. C'est dans cet état de choses que la législature avisa aux moyens d'établir un système de châtimens qui pût concilier leur sévérité et leur certitude avec les droits de l'humanité, et, en *écartant la flétrissure publique*, rendre possible l'*amendement des détenus* \*. Ce nouveau système s'appela *système pénitentiaire*, nom qui désignait et caractérisait le but d'amendement et de régénération des condamnés dans lequel il était conçu. Il s'organisa progressivement par les actes de 1789, 1790, 1791, 1794, 1795.

L'acte du 5 avril 1790 (II, *Lois de Smith*, 531), qui rapportait toutes les anciennes lois pour procéder à l'épreuve définitive du système pénitentiaire, après avoir appliqué la peine du travail pé-

\* Expressions du rapport des commissaires de Pensylvanie pour le Code pénal.

nible à certaines offenses, ordonnait, dans la VIII<sup>e</sup> section, que les commissaires du comté de Philadelphie feraient construire un nombre convenable de cellules, ayant six pieds de largeur, huit pieds de longueur et neuf pieds de hauteur, pour y renfermer les coupables les plus endurcis et ayant commis les crimes les plus atroces, qui peuvent avoir été condamnés au travail pénible pour un certain nombre d'années. On recommandait, autant que le local pouvait le permettre, de détenir séparément les *convicts*, les vagabonds et les personnes accusées de délit. Les convicts devaient être vêtus d'étoffes grossières, d'une couleur et d'une façon uniformes; les individus du sexe masculin devaient avoir la tête et la barbe rasées, au moins une fois par semaine; ils devaient avoir la nourriture la plus grossière, et être employés à des travaux de l'espèce la plus pénible, pendant la durée desquels ils devaient être gardés séparément et chacun de son côté, si la nature de leurs diverses occupations le permettait, et là où le genre d'occupation exigeait que deux, ou un plus grand nombre, travaillassent ensemble, le gardien de la prison, ou l'un de ses commis, devait être, autant que possible, toujours présent. Dans une des sections suivantes, il était ordonné, dans le cas où l'on trouverait un genre d'emploi convenable, de permettre aux prisonniers

de travailler dans la cour, pourvu que cela eût lieu en présence ou sous la surveillance du gardien ou de ses commis. Le nombre des heures de travail était aussi réglé de la manière suivante : huit en novembre, décembre et janvier, neuf en février et octobre, et dix dans chacun des autres mois.

Un acte passé le 22 avril 1794 (III, lois de Smith, 186), portait, section 119, que les individus convaincus de crimes qui d'après les anciennes lois emportaient la peine de mort (à l'exception du meurtre au premier degré) seraient renfermés dans des cellules solitaires et mis à un régime frugal, pendant telle partie du temps de leur emprisonnement (pas plus de la moitié et pas moins d'un douzième), qui serait spécifiée dans le jugement de la cour. L'acte du 18 avril 1795 (III, lois de Smith, 246) portait que les inspecteurs de la prison auraient la pleine et entière faculté de classer les différens prisonniers, de la manière qu'ils jugeraient la plus convenable à l'effet d'atteindre le but de leur emprisonnement. Les dispositions de l'acte de 1790 qui ordonnait que les *convicts* seraient vêtus des étoffes les plus grossières et employés à des travaux du genre le plus pénible et le plus rigoureux, furent rapportées, aussi bien que la clause qui autorisait la punition modérée du fouet sans que chaque punition pût aller au-delà de treize coups.

Telles sont les principales dispositions des actes relatifs aux châtimens pénitentiaires. Ce système de discipline pénitentiaire prescrit par les actes précités appela toute la sollicitude publique sur les quatre années d'épreuve qui précédèrent et déterminèrent son adoption définitive en 1794. Il s'agissait de résoudre un problème de la plus haute importance par ses rapports avec la condition du genre humain, et l'intérêt bien naturel qui s'attachait à sa solution éveilla même l'attention sérieuse de tous les états confédérés. De leur côté, ces hommes si actifs et si zélés auxquels fut confiée l'exécution de ces lois y déployèrent toute la persévérance de leur caractère et toute la ferveur de leur foi dans l'amendement de l'homme et de sa nature. Les moyens de se procurer tous les renseignemens et faits statistiques furent mis à la portée de tout le monde, et sous l'empire de ces circonstances il parut facile d'arriver à une solution exacte sur cet important sujet.

Les résultats de ces quatre années d'épreuve dépassèrent toutes les espérances. Sous l'empire du vieux système des travaux publics, adopté en 1786, pendant les trois années qu'il fut mis en usage, et la première qui suivit sa suppression, mais avant la cessation de ses mauvais effets, le nombre moyen des condamnations les porta chaque année à 109, tandis qu'elles descendirent à 78, 65 et 45, pen-

dant les trois années 1791, 1792 et 1793, malgré l'accroissement rapide de la population et de la richesse. Tel fut le minimum des condamnations, et l'augmentation devint aussitôt plus rapide que la diminution même. Le nombre des condamnations en 1794 fut de 92, en 1795 116, en 1797 145. Pendant les dix années de 1797 à 1807 le nombre des condamnations fut de 1,311, augmentation qui du reste ne surpassait pas ce qu'on devait attendre du grand accroissement de la population. Mais de 1807 à 1817 ce nombre de condamnations s'éleva à 2,612, et pendant les dix dernières années, de 1817 à 1827, à 3,151, augmentation qui égalait celle de la population. \*

L'état de la prison de Philadelphie pendant les dix ou quinze premières années fut universellement remarqué. Les étrangers \*\*, aussi bien que nos concitoyens, disent les rapporteurs du code pénal de Pensylvanie, furent frappés du degré d'ordre et de décence qui s'y était introduit, de l'exacte discipline qui y régnait, et observèrent une amélioration apparente dans la conduite et les habitudes des convicts.

\* Rapport des commissaires rédacteurs du *Code pénal* de Pensylvanie. Voyez aussi tome 1, page 248, le tableau du nombre des criminels en Pensylvanie, de 1787 à 1825.

\*\* Voyez la brochure publiée par le vertueux Larochefoucauld Liancourt.

Nous citerons ici, d'après un mémoire des inspecteurs de la législature en date du 8 janvier 1821, le témoignage suivant rendu à la bonne réputation de la prison.

« La prison était bien administrée. L'industrie était encouragée parmi les prisonniers, l'occupation ne leur manquait pas, et en raison du petit nombre des criminels le classement avait lieu jusqu'à un certain point. Il en résultait que l'intérieur de l'édifice présentait à un visiteur l'aspect d'une manufacture bien dirigée plutôt que d'une prison. Au commencement de l'adoption de ce système il y eut des exemples d'amendement, et le bon ordre et la discipline étaient maintenus parmi tous les prisonniers. » \*

L'heureuse expérience des résultats obtenus en Pensylvanie fut citée en Europe comme une autorité et une preuve de la possibilité de l'amendement des condamnés, et détermina la plupart des états de l'Union à introduire également dans leurs prisons un régime pénitentiaire. L'exemple de la Pensylvanie fut suivi par l'état de New-York en 1797, par la Virginie en 1800, et dans les années suivantes par le Massachussets, le Vermont, le New-Hampshire, le Connecticut, etc. etc. Mais pendant les vingt

\* *Journal du Sénat*, 1820, tome 1, page 335.

dernières années la prison offrit un tableau si opposé qu'un étranger aurait pu douter qu'il représentât la même institution au sein de la même société. « On avait l'intention de faire de cette prison une école de réforme, disait le bureau des inspecteurs en 1821 dans une lettre adressée au sénat, et elle est devenue l'école de tous les vices. »

On pourrait citer une foule de témoignages, disent les rédacteurs du code pénal de Pensylvanie, pour prouver que l'état de la prison, pendant les quinze dernières années, n'a cessé de fournir des motifs de reproche et des moyens de réfutation, dirigés contre les partisans du système pénitentiaire.

Quoique nous nous proposons, dans le chapitre suivant, d'examiner, en général, les causes qui ont arrêté et dénaturé la salubre efficacité du système pénitentiaire aux États-Unis, nous sentons l'importance de rechercher la cause plus particulière de ce triste contraste du tableau actuel de la prison de Philadelphie avec les espérances que donnèrent ses premiers résultats, et de constater si cet état de choses dérive du système lui-même, ou s'il n'est que le résultat de l'abandon de ce système, d'un relâchement dans la discipline et de l'oubli de toutes les règles primitives d'ordre, de surveillance et de classification; en sorte qu'on puisse présenter, avec M. Livingston, ces derniers maux nés de la violation du

système pénitentiaire comme tout aussi concluans en sa faveur, que le bien primitivement produit par sa fidèle exécution. \*

Le système pénitentiaire qui avait été conseillé et préconisé par la *société de Philadelphie pour assister les prisonniers*, consistait dans un système général d'emprisonnement solitaire. Mais la législature n'adopta pas, à cet égard, les vues de cette société. Nous avons cité les principales dispositions des actes de 1790 et années suivantes. On a pu se convaincre, en les examinant, qu'elles n'avaient en vue qu'un système de classification, un travail pénible et non interrompu durant les heures où ce travail était praticable de jour, et la séparation des convicts pendant le travail, là où le genre d'occupation le permettait. Aucune disposition, néanmoins, n'établissait, disent les rédacteurs du code pénal de Pensylvanie, un système général d'emprisonnement solitaire \*\*, ni même ce genre d'emprisonnement pour aucune classe de criminels, pendant la durée de la condamnation. Il semble que l'on n'ait envisagé qu'une seule chose, l'emprison-

\* Voyez tome 1, introduction au *Code disciplinaire*, page 10.

\*\* M. Livingston, pour motiver le système d'emprisonnement solitaire qui forme la base de son Code, s'est trop prévalu dans l'introduction à ce Code, page 10 et suivantes, de l'heureuse expérience que ce système a subi selon lui dans les premières années

nement solitaire pour un terme plus ou moins long, suivant le jugement de la cour, et la faculté accordée ensuite au coupable de rentrer en communication avec les autres convicts. Aucune disposition ne fut prise pour avoir des dortoirs séparés, ou pour la séparation pendant les repas. La dimension des cellules, prescrite par l'acte de 1790, semble exclure l'idée qu'elles fussent destinées à l'emprisonnement séparé des individus. Les cellules de la prison d'Auburn n'ont que *sept* pieds de longueur, *sept* de hauteur, et *trois* pieds et demi de largeur, et sont assez grandes pour remplir le but proposé. La surface des cellules de Philadelphie, conformément aux injonctions de l'acte, devait avoir le double de cette dimension et être de quarante-huit à vingt-un. Il était évident que les limites de la prison n'admettaient la construction de cellules de cette dimension que pour un petit nombre de prisonniers, et bientôt il devint aussi évident que les cellules construites par les commissaires n'étaient point en nombre suffisant même pour les coupables les plus endurcis et ayant commis les crimes les plus atroces. En conséquence, le fait de

de la réforme de la prison de Philadelphie. L'emprisonnement solitaire n'eut que des applications et des résultats partiels à Philadelphie; c'est un système de classification et non d'isolement qui produisit les résultats généraux.

la séparation ou de la communication de jour et de nuit, parmi les convicts, était tout-à-fait subordonné à la population de la prison. C'est ce qui va nous expliquer le succès des premières années de la réforme sitôt interrompu par le retour de tous les maux et de tous les vices de l'ancienne prison.

Dans les trois années qui précédèrent 1790, époque à laquelle le nouveau régime disciplinaire fut introduit dans la prison de Philadelphie, 328 condamnés furent emprisonnés. Environ deux tiers d'entre eux ne le furent que pour un temps assez court, d'autres furent graciés, en sorte qu'au commencement de l'année 1790, il n'en restait plus qu'environ 200. La disposition des prisons procura les moyens de séparer et classer ce petit nombre de détenus. Les réductions des condamnations à 78, 63 et 45, dans les trois années suivantes, vinrent faciliter encore ce système de classification\*. De là les heureux résultats qui signalèrent les quatre premières années de la réforme. Mais depuis, l'accroissement progressif du nombre des condam-

\* Le 3 décembre 1792, le nombre des détenus dans la prison de Philadelphie n'était que de 37. Ce fait est extrait de l'état officiel publié dans l'appendice à l'essai très instructif sur la peine de mort due à William Bradfort. Il est juste d'ajouter du reste que cette réduction étonnante dans le nombre des condamnations peut être en partie imputée à l'établissement récent d'une cour criminelle.

nations vint augmenter la population de la prison, y rendre de plus en plus le système de classification moins praticable, bientôt impossible, et ramener ainsi, avec la liberté des communications de jour et de nuit, tous les effets corrupteurs qu'elle avait précédemment produits. En vain, par ses pétitions en 1801 et 1803, la société *pour soulager les prisonniers* déclara-t-elle que la prison n'était plus propre à contenir les détenus de manière à répondre aux intentions de la législature\*, on ne voulut ni réparer le mal qu'elle signalait ni prévenir celui plus grand encore qu'elle annonçait dans un prochain avenir. Pour prouver que déjà ses tristes prédictions ne s'étaient que trop réalisées, cette estimable association publia, en 1816, un aperçu statistique des effets du code pénal de Pensylvanie, dans lequel elle posa en fait : « Que l'établissement commence déjà à prendre, surtout en ce qui concerne les prisonniers qui n'ont point encore subi de jugement, l'aspect d'une prison d'Europe et d'une pépinière de tous les vices, dans laquelle l'être infor-

\* Faute de place, disait la pétition de 1803, l'on est obligé de renfermer les convicts en trop grand nombre dans le même appartement, ce qui s'oppose à l'amélioration de leurs mœurs, à la garde de leurs personnes et à la surveillance de leur conduite, ce qui leur procure une plus grande facilité de former des plans d'évasion, rend leur travail moins productif qu'il devrait l'être et efface presque entièrement toute idée de solitude.

tuné qui commet une première offense et n'est point encore familiarisé avec la science du crime, peut à peine éviter cette souillure morale qui conduit au dernier degré de la dépravation, dépravation à laquelle il ne peut manquer de s'associer pendant la durée de son emprisonnement, attendu que l'insuffisance du local ne permet pas d'y pratiquer les séparations convenables ». Le même jugement fut porté, presque dans les mêmes termes, par un comité de la législature de Massachussets, qui en 1818 vint visiter cet établissement pour examiner les effets du système pénitentiaire.

En 1825, le bureau des inspecteurs adressa au comité du sénat une lettre dans laquelle on retraçait, avec les couleurs les plus fortes, l'état de la prison, et où l'on indiquait, avec autant de clarté que de justesse, les causes de ce changement déplorable. L'extrait suivant de cette lettre peut être considéré comme un exposé authentique.

« On est généralement forcé de convenir que le mode actuellement en usage dans le pénitentiaire n'est point favorable à l'amendement des coupables. On avait l'intention d'en faire une école de réforme, il est devenu l'école de tous les vices. Comment pourrait-il en être autrement dans un lieu où tant d'êtres corrompus sont entassés, sans qu'on ait aucun moyen de les classer ou de leur procurer une

occupation convenable! Il renfermait, dans le premier moment (en janvier), 424 *convicts* du sexe masculin, et 40 femmes. Ne pouvant être séparés les uns des autres, les jeunes criminels font société avec les vieux, le petit voleur est placé sous la tutelle du voleur de grand chemin, le jeune homme imberbe écoute avec délice le récit éloquent des exploits les plus hardis, des évasions presque miraculeuses d'un scélérat à cheveux blancs, et puise dans l'expérience de la vieillesse des instructions qui le mettent à même de devenir le fléau et la terreur de la société. Il s'établit entre eux une communauté de desseins et d'intérêts, et il résulte qu'au lieu de se corriger, ils se perdent entièrement. »

Ce n'est donc point au système pénitentiaire qu'on peut imputer ce retour, au sein de la prison de Philadelphie, de tous les vices que sa primitive et fidèle exécution en avait bannis.

« Le témoignage, disent les rédacteurs du *code pénal* de Pensylvanie, de tous ceux qui eurent occasion d'examiner les progrès et l'état actuel de la prison de Philadelphie, joint à nos propres observations, nous donne la conviction que les vices patents de cet établissement doivent être imputés aux communications établies entre les *convicts* de jour et de nuit, pendant le travail, les repas, et dans l'intervalle dangereux entre la suspension du travail

le soir et la reprise de ce même travail le lendemain matin. D'autres causes ont aussi concouru au même résultat. Nous placerons au premier rang la multitude des grâces accordées, et le système d'après lequel, dans ces dernières années, elles ont été recommandées et obtenues. L'accroissement énorme du nombre des *convicts* et l'insuffisance de la prison, quant aux moyens de les y loger, ont, nous a-t-on dit, mis les inspecteurs dans la nécessité de solliciter annuellement la grâce d'un certain nombre de convicts, pour faire place à d'autres; et il en est résulté que le terme moyen des emprisonnemens effectivement subis s'est trouvé bien inférieur à la somme totale des condamnations prononcées par les cours. L'effet d'un tel état de choses ne pouvait manquer d'être funeste. Les fréquens changemens dans le personnel des habitans, l'élargissement éventuel des hommes les plus vicieux, l'abréviation pour tous de la durée de la peine, quand bien même la discipline de la prison serait parfaite sous tout autre rapport, conduiraient probablement aux résultats dont nous avons parlé, et qui, faisant perdre à la prison de Philadelphie la haute réputation dont elle jouissait autrefois, en ont fait la honte de la ville où elle est située, et de l'état sous la surveillance duquel elle est placée. »

L'ensemble de ces documens et de ces faits justi-

fie pleinement l'opinion de M. Livingston \*, lorsqu'il présente comme également favorable au système pénitentiaire ce double résultat d'une amélioration, quand les condamnés étaient séparés et occupés, et de la disparition progressive de ces bons effets à mesure qu'on s'éloignait de la discipline qui les avait produits. A l'exemple de la Pensylvanie, il ajoute celui des autres états qui, à la vue des premiers succès du système pénitentiaire à Philadelphie, s'étaient hâtés de l'introduire dans leurs prisons. « Dans tous ces états, dit-il, les mêmes résultats furent observés pendant les premières années. Quand il fut possible de former une classification des prisonniers, les plus hautes espérances de l'humanité furent surpassées par les effets \*\*; mais par suite de mélange des condamnés et de la facilité de communiquer ensemble, les délits crurent en nombre et en atrocité. Cette grande vérité est alors confirmée dans ses deux parties par l'expérience la plus concluante de toutes les preuves, quand elle a été répétée assez souvent dans différentes circonstances pour rattacher à une même cause un résultat uniforme. »

Cette dernière opinion de M. Livingston fut celle

\* Introduction au *Code disciplinaire*, page 10.

\*\* Voyez les rapports au sénat de New-York et les rapports relatifs aux prisons de tout le pays dans les différentes provinces.

de tous les hommes éclairés des États-Unis, qui, loin d'imputer au système pénitentiaire des maux nés précisément de l'oubli de ses principes et de la violation de ses règles, n'y virent qu'une raison de plus de croire et revenir à l'efficacité de son exécution primitive.

C'est ce que nous explique ce spectacle de l'introduction progressive du système pénitentiaire dans les états de l'Union à une époque où le tableau de la prison de Pensylvanie eût été assurément moins propre à propager cette réforme qu'à la compromettre dans l'esprit d'une nation moins sage et moins éclairée. En 1826, parmi les états situés le long de la mer, la Delaware, la Caroline du nord et la Caroline du sud étaient les seules où l'on ne rencontrât pas d'établissements pénitentiaires; mais, parmi les états de l'ouest, le Kentucky et l'Ohio en étaient seuls pourvus.

Tel est l'exposé fidèle de l'origine du système pénitentiaire en Pensylvanie, de son influence, de sa nature, de ses succès primitifs dans cet état et dans les autres états qui furent les premiers à l'imiter, et enfin de son introduction ultérieure et progressive dans la plupart des autres parties de l'Union.

---

## SECONDE ÉPOQUE,

TENANT DATE AVANT 1800 ET S'ÉTENDANT AU-DELA DE 1819.

### *Décadence du système pénitentiaire.*

---

#### CHAPITRE PREMIER.

Exposé des causes qui ont dénaturé les principes et l'influence primitive du régime pénitentiaire.

Ces causes, d'après la lecture des publicistes des États-Unis jointe à nos propres et nombreuses recherches, peuvent se classer ainsi :

- 1° Encombrement des chambres de nuit.
- 2° Système des tâches de jour.
- 3° Insuffisance des traitemens des officiers.
- 4° Omission dans le choix des officiers subalternes des recherches nécessaires sur leur moralité.
- 5° Négligence de l'instruction morale et religieuse.
- 6° Système abusif du droit de grâce.
- 7° Introduction de professions dangereuses pour la discipline de la prison.

Toutefois ces causes ne sont à nos yeux que partielles; la grande cause qui les domine et les comprend toutes, ainsi que nous le verrons, et que l'a si

bien démontré M. Livingston, c'est l'absence de système d'unité et d'ensemble dans la réforme.

Avant de passer successivement à l'examen de chacune de ces causes, il en est une que nous n'avons pas comprise dans l'énumération précédente, parce qu'elle tient à quelque chose d'accidentel et de spécial à la population de plusieurs des états de l'Union américaine, je veux parler des hommes de couleur. L'état de dégradation morale de ces hommes est une des causes les plus fréquentes des crimes qui se commettent.

Les faits recueillis dans les établissemens pénitentiaires démontrent dans quelle énorme proportion est le rapport du nombre particulier des convicts de couleur au nombre total des convicts en général dans les états mêmes où cette population de couleur est très petite : on en jugera par le tableau suivant que nous traçons d'après les documens puisés dans le rapport de la société de Boston.

| Noms des états. | Total de la population. | Population noire. | Total des condamnés. | Condamnés de la race noire. | Rapport de la population noire à la population blanche. | Rapport des condamnés de la race noire aux condamnés de la race blanche. |
|-----------------|-------------------------|-------------------|----------------------|-----------------------------|---------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------|
| Massachusetts.  | 522,000                 | 7,000             | 314                  | 50                          | 174                                                     | 176                                                                      |
| Connecticut.    | 275,000                 | 8,000             | 117                  | 59                          | 134                                                     | 173                                                                      |
| New-York.       | 1,372,000               | 59,000            | 637                  | 154                         | 155                                                     | 174                                                                      |
| New-Jersey.     | 277,000                 | 20,000            | 74                   | 24                          | 175                                                     | 173                                                                      |
| Pensylvanie.    | 1,049,000               | 30,000            | 474                  | 165                         | 134                                                     | 173                                                                      |

\* Dans la prison de la cité.

Les rapporteurs de la société de Boston donnent ensuite un relevé d'après lequel le quart environ de la dépense totale, que supportent ces cinq états, en frais de justice criminelle, est imputable à la race noire, malgré l'énorme disproportion des deux populations.

Nous avons cru ce résultat nécessaire à constater, sans toutefois prétendre par là justifier ces odieux préjugés qui flétrissent ces hommes de couleur comme une race prédestinée à cette abjection morale. Les faits bien observés démontrent que c'est moins d'un vice de nature que d'un manque d'éducation, que provient cette criminalité. Ce n'est point l'effet de la couleur, c'est le résultat de l'ignorance, et ainsi retombe sur les gouvernemens de ces états toute la responsabilité de ces crimes, dont ils doivent accuser, avant tout, leur coupable incurie. Telle est aussi la conviction des rapporteurs de la société de Boston : ils prouvent que le montant de la somme imputable à l'entretien des hommes de couleur dans les prisons, qui est dans le rapport du quart de la dépense totale dans les états de New-York, du Massachusetts et du Connecticut, eût été plus que suffisante pour donner toute l'instruction désirable à la population tout entière de ces hommes de couleur, si peu nombreux dans ces trois états.

Revenons maintenant à l'examen successif des causes qui ont vicié le système pénitentiaire, et fa-

cilité le retour de tant de maux que sa fidèle exécution devait prévenir.

PREMIÈRE CAUSE. — *De l'encombrement des chambres de nuit.*

Dans les pénitenciers du New-Hampshire et du Vermont depuis 2 jusqu'à 6 convicts sont logés dans chaque chambre; dans le Massachussetts depuis 4 jusqu'à 16; dans le Connecticut, depuis 15 jusqu'à 32; dans le pénitencier de la cité de New-York 12; dans le New-Jersey 10 ou 12; dans la Pensylvanie 29, 30 et 31; dans le Maryland depuis 7 jusqu'à 10; dans la Virginie depuis 2 jusqu'à 4.

Aucune de ces chambres, dans lesquelles tant de convicts sont logés \*, n'a la largeur convenable, et plusieurs sont vraiment trop étroites et trop peu aérées. A Philadelphie les chambres ont 18 pieds sur 20, et c'est une règle commune de n'allouer à chaque convict qu'une espace de plancher de 6 pieds sur 2, ou comme on dit la largeur d'une châsse.

Dans le Massachussetts les chambres sont si étroites que le seul moyen de loger tant d'hommes dans quelques-unes d'entre elles est de suspendre des hamacs les uns au-dessus des autres.

Dans le Connecticut, pendant les chaleurs, en juillet 1825, 32 convicts furent logés dans des

\* Il ne faut pas oublier que ce présent se rapporte le plus souvent à un passé.

chambres de l'étage inférieur, qui n'avaient que 32 pieds de long, 10 de large et moins de 7 d'élévation, cette chambre n'étant aérée que par une petite fenêtre et une ouverture étroite au-dessus de la porte. Avant que l'on n'en eût ainsi fait l'expérience, on ne serait jamais imaginé assurément que 32 hommes pussent vivre dans une pareille chambre une seule nuit.

A cette même époque, le nombre total des prisonniers de Newgate s'élevant à 109 était logé dans cinq chambres. Ces chambres étaient toutes situées dans l'étage inférieur, et chacune d'elles était plus petite encore dans ses dimensions que celles précitées.

Ces chambres ne sont pas seulement étroites et encombrées, mais encore puantes au dernier degré, et les commissaires de la législature, dans leur récent rapport, disent qu'elles sont infectées de vermines de toutes espèces.

Si le convict n'est pas un homme perdu pour la vertu, il est difficile de concevoir un moyen plus expéditif d'achever de le corrompre que celui de le plonger dans de pareils lieux. Il y a à cet égard une grande unanimité d'opinion parmi les hommes les mieux informés et les plus expérimentés. Tous leurs rapports s'accordent à représenter ces chambres de nuit \* comme favorisant les relations les plus cor-

\* Rapport sur le *Code pénal* de Pensilvanie, pag. 21 et suivantes.

ruptrices, comme le théâtre de la plus horrible dépravation, comme l'asile où se réfugient les conversations les plus libres et les plus licencieuses, où l'occasion de raconter d'anciens exploits, de tracer de nouveaux plans de scélératesse, d'ennoblir en quelque sorte le crime, et d'étouffer le cri de la conscience, est évidemment saisie! Nous allons citer quelques passages des documens authentiques qui viennent à l'appui de cet exposé.

Dans un mémoire de la société de Philadelphie pour le soulagement des prisonniers et des inspecteurs de la prison de la ville et du comté de Philadelphie présenté à la législature de 1803, on pose en fait que, « faute de place l'on est obligé de renfermer les convicts en trop grand nombre dans le même appartement, ce qui s'oppose à l'amélioration de leurs mœurs; qu'on y apporte de trop grands obstacles; que la garde des prisonniers est exposée à plus de chances; qu'ils ont une plus grande facilité de former des plans d'évasion; que leur travail est moins productif qu'il ne devrait l'être, et que l'idée de solitude est presque entièrement effacée. »

M. Pittsbury, surintendant du pénitencier du New-Hampshire, affirme que les complots tramés pendant la durée de son service l'ont été dans les chambres de nuit. Il a passé beaucoup de temps à écouter la conversation des convicts pendant la

nuit, et, de cette manière, il a découvert des complots et entendu des histoires entières de crimes commis. Le juge Cotton, surintendant du pénitencier de Vermont, déclare que l'on éviterait de grands inconvéniens si l'on pouvait construire la prison d'état de manière à ce que chaque convict pût être logé séparément. Les commissaires de la législature du Connecticut affirment que leur principale objection contre la prison qui existe actuellement dans cet état est la manière dont les prisonniers sont renfermés pendant la nuit, entassés en grand nombre dans leurs cellules, et pouvant se livrer à des communications de l'espèce la plus dangereuse et la plus dégradante. « C'est alors, ajoutent-ils, que tous les bons principes sont extirpés et que tous les mauvais germent peu-à-peu dans le cœur. C'est une pépinière de crime, où le convict se pourvoit de ruses et d'expédiens propres à les commettre, et lorsque son génie inventif est ainsi perfectionné, la société reçoit dans son sein un scélérat dix fois plus consommé et plus audacieux qu'il ne l'était auparavant ». Des opinions semblables ont été exprimées par les surintendans des pénitenciers de New-York, New-Jersey et de la Virginie; et les gouverneurs Plummer du New-Hampshire, Lincoln de Massachussets, Woolcott de Connecticut, et Clinton de New-York, ont insisté, dans un lan

gage énergique, sur la nécessité d'apporter à cet état de choses les remèdes convenables. Nous pourrions citer à l'appui des faits exposés ci-dessus plusieurs passages d'écrits rédigés par d'habiles observateurs, mais nous nous abstenons de fatiguer l'attention de nos lecteurs. Ainsi, d'après ces témoignages authentiques, tous les grands désordres, résultant des communications qui s'établissent entre les prisonniers, proviennent de leur réunion pendant la nuit. On peut, en effet, démontrer que la nuit est le moment où les communications entre les convicts qui occupent le même appartement peuvent avoir lieu avec plus de facilité, et dans la proportion la plus dangereuse. Conformément au système que la nécessité a fait prévaloir dans les prisons de Philadelphie, Boston, New-York, Baltimore, et dans plusieurs autres endroits, les prisonniers, après avoir fini leur travail de jour, sont enfermés dans des chambres de 20 à 30 pieds carrés, quelquefois au nombre de 30 dans chaque chambre; ils y restent sans surveillance jusqu'à l'heure du déjeuner, le lendemain matin. Pendant la saison d'été, l'espace de temps où ils sont ainsi enfermés est de 11 heures, et de 15 en hiver; et, d'après le calcul fait pour toute l'année, est égal à celui qu'ils passent hors des dortoirs. La moitié, par conséquent, du temps déterminé pendant lequel les criminels sont

condamnés à être détenus dans ces prisons, et que la loi envisage comme consacrée à la discipline pénitentiaire, s'écoule, en point de fait, sans qu'ils soient soumis à aucune discipline, à aucun contrôle, et, comme nous le verrons bientôt, au sein de la licence la plus effrénée, ou se trouve entièrement absorbée par le sommeil. Nous pourrions ajouter encore à ce période d'exemption les dimanches et les jours où, par suite d'un temps défavorable ou d'autres circonstances, les convicts ne peuvent vaquer à leur travail ordinaire, et sont nécessairement enfermés dans leurs chambres.

Les honorables membres du comité de la société de New-York pour prévenir la pauvreté, dans un rapport sur le système pénitentiaire, qui est un des plus remarquables qu'on ait publiés sur ce sujet dans ce pays, s'expriment dans les termes suivans : « Nos pénitenciers sont autant d'écoles de vices, autant de séminaires de corruption et de dépravation, organisés pour bannir tout respect de la loi, toute considération morale, toute élévation de caractère, tout sentiment de dignité personnelle. Les convicts ont entre eux leurs signes, leurs termes techniques, leur argot et leurs objets d'émulation. Un judicieux observateur de la nature humaine, après avoir examiné l'état intérieur de nos pénitenciers, s'il avait à imaginer la méthode la plus effi-

cace d'enseigner, dans une école, les crimes les plus graves de toute espèce, ne pourrait en trouver une plus féconde en résultats de ce genre que cette société mélangée de scélérats de tous les degrés et de tous les âges. »

Cette unanimité d'opinions relativement aux défauts du système pénitentiaire, résultant de cet encombrement des chambres de nuit, est pleinement justifiée par le tableau du nombre comparatif des récidives, dans les pénitenciers des États-Unis, là où les chambres de nuit sont encombrées, et là où elles ne le sont pas.

Dans le pénitencier du New-Hampshire, le nombre total des prisonniers entrés depuis le 23 novembre 1812, jusqu'au 22 septembre 1825, a été de 257, dont 11 seulement ont récidivé.

Vingt-et-un avaient été graciés, dont un seulement fut repris pour une seconde offense.

Le nombre des prisonniers, en septembre 1825, était de 66, dont 4 seulement étaient en état de récidive, 3 pour une seconde, et un pour une troisième fois.

Dans cette prison, les prisonniers sont logés depuis 2 jusqu'à 6 ensemble, mais généralement cependant ils ne sont qu'au nombre de 2.

Dans la prison de l'état de New-York, à Auburn, le nombre total des prisonniers, en août 1825, était de 400, dont moins de 20 étaient en état de récidive.

Dans cette prison les convicts sont logés séparément; il y avait même moins de prisonniers que de cellules.

La prison d'état de la cité de New-York reçut, en 1802, 191 convicts; 44 étaient en état de récidive pour une seconde fois, et 2 pour une troisième.

Le nombre total des récidives, pour cette prison, est de 494 pour une seconde offense, 71 pour une troisième ou plus : le nombre des graciés, après condamnation, pour la seconde ou troisième fois ou plus, est de 108.

Dans cette prison le nombre moyen des prisonniers dans les chambres de nuit est de 12.

Dans le pénitencier de Philadelphie le nombre total des prisonniers le 24 août 1819 était de 416, dont 70 avaient été condamnés pour la seconde fois, 25 pour la troisième, 7 pour la quatrième, et 2 pour la cinquième.

Parmi le nombre total des convicts de cette prison, depuis 1810 jusqu'à 1829, 409 avaient été condamnés pour la seconde fois, 54 pour la troisième, et 2 pour la sixième.

De 451 convicts renfermés dans ce pénitencier en 1817, 162 avaient été emprisonnés ou graciés précédemment.

Dans cette prison, 29, 30 et 31 convicts, sont logés dans chaque chambre de nuit.

Dans le pénitencier du Massachussets, en 1817,

sur 300 convicts, 90 étaient détenus pour une seconde troisième ou quatrième fois.

Dans cette prison chaque chambre de nuit contient depuis 4 jusqu'à 16 convicts.

En face de ces faits on se demande quelle peut être la cause de cette différence si grande dans le nombre des récidives.

Dans le New-Hampshire les récidives sont moins de . . . . . 1 sur 20.

A Auburn, moins de . . . . . 1 sur 20.

Dans le pénitencier de New-York, environ. . . . . 1 sur 2.

Dans la prison d'état de la cité de New-York, environ. . . . . 1 sur 4.

Dans le pénitencier de Philadelphie, en 1817, plus de . . . . . 1 sur 3.

Dans le pénitencier des Massachussetts, environ. . . . . 1 sur 3.

Quelle est donc la cause de résultats si divers. Elle tient incontestablement pour beaucoup à la différence même des chambres de nuit. En effet, là où les récidives sont nombreuses, il y a encombrement des chambres de nuit, et là où les récidives sont peu fréquentes cet encombrement n'existe pas.

En face d'une pareille unanimité d'opinions professées par des hommes si recommandables, appuyées

de faits si nombreux sur les résultats de cet encombrement des chambres de nuit dans les pénitenciers, les rapporteurs de la société de Boston se demandent comment un pareil vice dans cette institution, un vice si frappant, si justement et si universellement apprécié et si facile à effacer, ne l'ait point été jusqu'à ce jour.

Ces opinions, observent-ils en parlant de celles que nous venons de citer, n'avaient point encore été recueillies jusqu'à ce jour, ou si elles avaient été recueillies, elles n'avaient pas été publiées, ou si elles avaient été publiées, cette publicité avait été trop restreinte pour agir sur l'opinion publique qui est la seule puissance dans ce pays, pour appeler et concentrer toute l'attention publique sur la grandeur du mal et la nécessité du remède. Si un surintendant de pénitencier disait quelque chose sur ce sujet, ce n'était qu'un individu; son temps était employé à bien d'autres objets; il ne pouvait ainsi produire une impression assez forte sur l'esprit de la législature pour la déterminer à voter les fonds nécessaires à l'érection de cellules séparées.

Si un corps de directeurs disait quelque chose sur ce sujet, ce n'était que la manifestation d'une simple opinion, sans citations de faits à l'appui, et ils ne pouvaient se dévouer exclusivement à la

poursuite de cette réforme jusqu'à ce qu'ils l'eussent obtenue.

Si le comité d'une société ou un corps de commissaires prenaient la peine de préparer et élaborer un rapport dans lequel ils exposaient avec habileté les résultats déplorable de ce mélange de scélérats de tous les degrés et de tous les âges, ces rapports ne recevaient qu'une publicité limitée; peu d'hommes en connaissaient l'existence, à moins qu'ils n'eussent fait de cette matière un objet particulier de leurs études.

Si le pouvoir exécutif de quelque état consacrait des fonds considérables pour obtenir des renseignemens sur les différens pénitenciers, ces renseignemens une fois obtenus, n'étaient pas, malgré leur importance, soumis à la connaissance du public, et restaient ainsi bien en ordre enfouis dans les cartons de quelque greffe, jusqu'à ce qu'il plût à quelque citoyen de venir en examiner le contenu.

Il n'est pas en effet possible d'admettre un seul instant que si une publicité étendue et persévérante avait produit et reproduit aux yeux de l'opinion publique les défauts énormes du système pénitentiaire on eût pu les tolérer jusqu'à ce jour. La publicité de ces opinions des hommes les plus éclairés et les plus expérimentés, exprimées avec autant de force et d'unanimité, et venant les unes après les autres se contrôler et se corroborer mutuellement

n'eût pas manqué assurément de convaincre l'esprit public du danger de cet encombrement des chambres de nuit et de la nécessité de la réforme.

Et si ces opinions avaient été suivies des faits précités sur l'intérieur de ces écoles de dépravation et de débauche, si le public avait connu ce qui s'enseigne et ce qui se fait dans cet asile du vice, on ne peut supposer qu'il y ait assez peu d'amour de la vertu dans ce pays pour qu'on y eût négligé d'apporter au mal le remède nécessaire. On n'en saurait douter lorsqu'on voit qu'aussitôt qu'on a su que les convicts se livraient à ces vices honteux dont on n'ose prononcer le nom parmi des chrétiens, qu'aussitôt qu'on a découvert dans l'intérieur de ces prisons le germe de ces crimes qui s'exécutaient ensuite après l'époque de l'élargissement, qu'aussitôt qu'on a connu l'habileté et la persévérance avec laquelle se fabriquaient dans ces prisons les fausses clefs et les instrumens nécessaires pour les bris de maisons, les outils et les ustensiles propres à la confection des faux billets de banque et à l'altération des monnaies courantes, et que par les vices de construction des pénitenciers et autres causes, l'adresse et la persévérance de ces fabricateurs finissait par prévaloir sur la vigilance et l'inspection de leurs gardiens, les autorités compétentes se sont empressées d'aviser aux moyens de remédier à ces maux.

C'est ainsi que dans le Massachusetts, le Connecticut et le district de Colombie, des mesures efficaces ont été déjà adoptées ou projetées pour une complète réforme.

DEUXIÈME CAUSE.—*Système des tâches de jour.*

C'est ce qu'on appelle dans les pénitenciers *overstent* \* : on a l'habitude d'assigner à chaque homme la tâche qu'il doit faire par jour pour le profit de l'état. Une fois qu'il l'a remplie, son temps lui appartient. En conséquence, les convicts jouissent du produit des travaux de leurs momens de loisir et reçoivent pour ces travaux une large rétribution de l'état. C'est un fait constant qu'un convict peut souvent, s'il le veut, gagner davantage pour lui-même que pour l'état. On voit se présenter fréquemment des cas où les convicts gagnent pour eux-mêmes depuis 3 jusqu'à 5 dollars par semaine, et peuvent faire l'ouvrage qui leur est assigné pour le compte de l'état dans l'espace de douze heures ou d'une heure, selon qu'ils le veulent.

Le montant des gains des convicts dans un des pénitenciers a excédé la somme de 300 dollars en une année.

Les objections contre ce système (*overstent*) sont

\* Système de donner des tâches après l'accomplissement desquelles le prisonnier est maître de son temps. On ne peut rendre autrement la signification de ce mot.

nombreuses. Il porte les prisonniers à user, avant que leur tâche leur ait été assignée, de tous les moyens de déception pour dissimuler ce qu'ils sont capables de faire. Aussi les prisonniers qui ne cherchent pas à dissimuler leur capacité avant d'avoir connu leur tâche deviennent-ils la risée de leurs compagnons de détention. Cela les conduit alors à faire précipitamment le travail qui leur a été assigné pour le compte de l'état, afin de récupérer ainsi le plus de temps possible pour eux-mêmes.

Ce système est une source fréquente de récriminations contre les officiers qu'on accuse de n'avoir pas désigné la tâche d'après des principes équitables ou d'après l'appréciation exacte de chaque capacité relative.

Il impose l'obligation difficile et pénible d'ouvrir des comptes à tant de travailleurs, de déterminer chaque jour quelle tâche a été faite et quel crédit est dû à chaque prisonnier pour son travail personnel après l'accomplissement de sa tâche.

Il exige la vigilance la plus active pour prévenir la déception. Les convicts ont tant de moyens en effet de tromper relativement à tout ce qui concerne leur tâche!

C'est un motif fréquent d'insubordination, car si un prisonnier, une fois sa tâche achevée, veut muser et jouer, comment l'en empêcher son temps lui ap-

partient. Il a fait tout ce qu'on avait exigé de lui, et reste maître de disposer comme il l'entend du reste de la journée.

C'est une grande source de corruption. Trois mille dollars en effet distribués par an, dans chaque pénitencier, parmi les convicts, peuvent leur donner les moyens d'acheter bien des faveurs et de corrompre ceux qui les approchent pour leur laisser faire bien des choses défendues. S'il leur manque des cartes, du rhum, des billets de banque pour en fabriquer de faux, et les ustensiles nécessaires à cette fabrication, l'argent leur donnera les moyens de se les procurer.

Dira-t-on que cet argent n'est pas remis aux prisonniers : qu'il n'est payé qu'à leur ordre pour l'usage de leurs familles et qu'ils n'en reçoivent rien par eux-mêmes ? Comment donc expliquer ce fait, que des prisonniers aient 60, 100 et jusqu'à 2 et 300 dollars, tant d'argent en un mot qu'on les voit tous les jours se livrer à un commerce si actif et à un jeu aussi extravagant pour des sommes si considérables ? Ce sont là de ces choses qui sont parfaitement connues de quelques-uns des officiers, et ils les racontent sans manifester ce sentiment de surprise qu'un tel récit inspire aux citoyens qui l'entendent pour la première fois ; seulement ces officiers en parlent comme d'un abus qu'on ne peut empêcher sans

pouvoir toutefois expliquer d'une manière satisfaisante comment il arrive.

Le directeur d'un pénitencier, homme profondément versé dans la connaissance de ces sortes d'institutions, en parlant de plusieurs dollars qui avaient été saisis sur un convict, ajoute que ce n'était qu'une goutte dans l'Océan, comparativement à ceux qui restaient en sa possession. Et il y a une coïncidence parfaite, quoique involontaire, entre ce témoignage et ceux de plusieurs autres personnes qui ont déposé des mêmes faits.

Qu'une partie considérable de cet argent provienne indirectement des salaires des travaux exécutés par les prisonniers après l'accomplissement de leur tâche, c'est un fait qu'on ne saurait contester, quand on voit que dans les pénitenciers où ce système de tâches n'existe pas, il y a peu ou point de plaintes sur les abus de la circulation de l'argent dans l'intérieur de la prison.

On se demande donc si ce système de tâches est nécessaire, car si quelques pénitenciers prospèrent sans y avoir recours, d'autres peuvent prospérer de même : or il est de fait certain que des pénitenciers où ce système n'a point été introduit présentent des résultats très satisfaisans sous le rapport de la subordination, de l'industrie, de l'obéissance, et des profits des travaux.

C'est donc une question importante que de savoir si ce système ne va pas contre son but. Il a été introduit pour un bien; mais ne produit-il pas un mal? Le précédent surintendant d'Auburn, le capitaine Lynds, si versé dans la connaissance de la discipline des prisons, n'a pas reconnu la nécessité de l'admettre.

TROISIÈME CAUSE. — *Insuffisance des traitemens des officiers subalternes.*

C'est un gardien qui l'a révélée, en déclarant que le traitement alloué par l'état aux agens subalternes est si faible qu'ils sont obligés de vendre leurs faveurs aux prisonniers et souvent la permission de faire ce qui est défendu. Or, une fois que les officiers sont ainsi compromis, s'ils viennent à s'opposer ensuite aux exigences des prisonniers, ceux-ci les menacent de les faire *sauter*, c'est-à-dire de les dénoncer, et ces officiers subalternes deviennent ainsi les serviles instrumens des prisonniers.

Comme l'argent n'a pas de valeur pour les prisonniers jusqu'à ce qu'ils aient réussi à introduire ce régime intérieur dans la prison, les sacrifices ne leur coûtent rien pour y parvenir, et ce n'est qu'après être arrivés à leurs fins qu'ils marchandent avec la corruption.

Il est vrai que ces abus ne sauraient exister si ces places n'étaient remplies que par des hommes d'une probité incorruptible.

QUATRIÈME CAUSE. — *De l'omission dans le choix des officiers subalternes des recherches nécessaires sur leur moralité.*

Après s'être plaints de la négligence qu'on apporte dans le choix des officiers subalternes à s'assurer de leur moralité, les rapporteurs de la société de Boston ajoutent : on devrait adopter comme règle, que les hommes auxquels doivent être confiés des emplois d'une si grave responsabilité fussent pris des différens comtés de l'état et ne fussent admis que sur les certificats de moralité irréprochable à eux délivrés par les hommes notables et les ecclésiastiques de l'endroit qu'ils habitent. Ce serait à-la-fois un moyen de s'assurer de leur intégrité et d'inspirer aux divers comtés la conviction que ces établissemens pénitentiaires remplissent le but pour lequel ils ont été élevés, et qu'ainsi ils peuvent avoir toute confiance dans leur administration.

CINQUIÈME CAUSE. — *Négligence de l'instruction morale et religieuse.*

Il y a en général insuffisance de fonds pour subvenir à l'instruction morale et religieuse des prisonniers.

Dans le pénitencier du New-Hampshire qui a rapporté à l'état depuis 1 jusqu'à 5,000 dollars de revenu dans les six dernières années, 25 dollars seulement sont alloués annuellement pour subvenir à l'instruction religieuse des prisonniers. Il est digne

de remarque cependant que le geôlier de son propre mouvement lit deux fois par jour les Ecritures saintes aux prisonniers, et le dimanche, si aucun ecclésiastique ne peut venir faire le service divin, il le fait lui-même. L'influence de ces sages mesures qui sont dues au zèle volontaire du geôlier, est une des causes qui a le plus puissamment contribué à mériter à ce pénitencier la réputation dont il jouit.

Dans le pénitencier de *Vermont* qui a à-peu-près défrayé toute la dépense de son administration intérieure depuis cinq ans, 100 dollars seulement sont affectés à l'instruction religieuse. La chapelle a été convertie en un atelier de tisserand. Le service du dimanche est irrégulier, et la lecture des Ecritures saintes ne se fait pas chaque jour aux prisonniers assemblés. C'est une des raisons qui expliquent comment les récidives sont incomparablement plus fréquentes dans le Vermont que dans New-Hampshire, et comment le nombre des crimes par rapport à la population y est également infiniment plus élevé.

Dans le pénitencier de Massachussets qui a produit à l'état un revenu de plus de 3,000 dollars dans les deux dernières années, l'allocation annuelle pour l'instruction religieuse de plus de 300 convicts n'est que de 200 dollars. Il y a seulement le dimanche un service divin, et le reste de ce saint jour, les convicts sont renfermés dans leurs cellules

ainsi livrés à tous leurs honteux penchans. On ne fait pas chaque jour la lecture des Ecritures saintes aux prisonniers, et l'état ne donne pas au chapelain un traitement convenable pour le mettre à même de consacrer le temps suffisant à l'exercice de ses fonctions pendant la semaine.

Dans le Connecticut, dont le pénitencier n'a pas cessé depuis son premier établissement d'être une charge pesante pour l'état, on n'en a pas moins libéralement consacré à l'instruction religieuse une somme proportionnée au nombre des convicts; mais le chapelain ne réside pas dans la prison, et pour différens motifs qu'il n'est pas convenable de mentionner, cette instruction morale et religieuse donnée aux prisonniers a été loin de produire les effets qu'on devait en attendre.

Dans la prison d'état de la ville de New-York, les fonctions de chapelain sont dévolues au révérend M. Stranford, homme vénérable, âgé de plus de soixante-dix ans, sur lequel on se repose pour faire le service des institutions suivantes, contenant le nombre suivant de détenus, savoir : Prison d'état, plus de 600; pénitencier, plus de 300; Bridwell, de 1 à 200; prison des débiteurs, nombre variable; hôpital de la ville, de 1 à 400; maison de charité, de 1 à 2,000. On conçoit que, quelque grand que soit le zèle de ce digne et vénérable homme, qui prêche réguliè-

ment au moins dix fois la semaine, la provision d'instruction religieuse pour toutes ces institutions est bien disproportionnée à leurs besoins. Des ecclésiastiques de la ville prêchent quelquefois à la prison d'état.

Dans le pénitencier de New-Jersey, l'état n'a pourvu d'aucune manière à l'instruction morale et religieuse des convicts, et souvent plusieurs mois se passent sans un service religieux le dimanche.

En Pensylvanie, l'état n'a nullement pourvu à l'instruction religieuse des détenus de la prison. La prison dont nous parlons ici est la vieille prison de comté de Philadelphie, employée, comme prison d'état, à laquelle on se propose de substituer la nouvelle prison qu'on bâtit maintenant, mais qui n'est pas encore finie ni occupée. Dans cette vieille prison, on a trouvé environ 400 hommes occupant seize chambres, qui, pendant la nuit, ressemblaient à des tombeaux ; et le dimanche, ces hommes sortaient de leurs chambres dans la cour, et on les y voyait livrés à différens jeux, sans égard à la sainteté du jour ni à la présence des officiers. Toute l'instruction religieuse donnée à ces hommes est celle qu'ils reçoivent gratuitement des membres de quelques sociétés philanthropiques.

Dans le pénitencier de Baltimore, l'état n'a nullement pourvu à l'instruction morale et religieuse.

Les méthodistes ont gratuitement, régulièrement, et à-peu-près exclusivement, répandu la seule instruction qu'ils y aient reçue.

Dans le pénitencier de Virginie, l'état n'a nullement pourvu à l'instruction religieuse : on n'y lit pas chaque jour aux détenus les saintes Écritures ; il ne s'y fait même pas de service religieux le dimanche, quelquefois pendant trois mois de suite. La chapelle a été convertie en cellules solitaires.

On peut regarder cet exposé de l'état des pénitenciers, par rapport à l'instruction morale et religieuse, comme la seconde, sinon comme la première cause de l'altération du système pénitencier.

C'est à l'excellent rapport de la société de Boston que nous avons emprunté l'énumération des causes précitées et les réflexions qui les accompagnent ; mais il est dans cette énumération quelques omissions, et une grave entre autres que nous nous empressons de réparer, nous voulons parler du droit de grâce et de ses abus.

SIXIÈME CAUSE. — *Système abusif du droit de grâce.*

Le droit de grâce, ce palliatif si nécessaire à la loi sociale qui ne régit pas des choses, mais des êtres et des êtres libres échappant le plus souvent à toutes ces appréciations légales de leurs actes par les nuances infinies des intentions qui les inspirent, le droit de

grâce a donné naissance en Amérique à d'incroyables abus, heureusement inconnus dans l'Europe moderne. On aura peine à croire en effet qu'au lieu d'un moyen de réforme, on en ait fait aux États-Unis une question d'économie et de budget, et que les étroites et dangereuses spéculations de l'esprit mercantile y aient remplacé les sages calculs de la prévoyance et les bienfaisantes inspirations de l'humanité. Nous avons vu, dans le chapitre premier de la première époque, les rédacteurs du code pénal de Pensylvanie nous apprendre : « Que l'insuffisance du nombre des convicts et l'insuffisance de la prison de Philadelphie mirent les inspecteurs dans la nécessité de solliciter annuellement la grâce d'un certain nombre de convicts, pour faire place aux nouveaux-venus, et qu'il en était résulté que le terme moyen des emprisonnements subits s'était trouvé bien inférieur à la somme totale des condamnations prononcées ». Les choses se passèrent malheureusement ailleurs comme à Philadelphie, et souvent même sans le prétexte d'une nécessité, mais uniquement dans le but de réduire la dépense de l'entretien du pénitencier par la réduction de la durée des condamnations. »

« Il n'y a rien, dit M. Livingston, qui ait plus fortement déconcerté les partisans du système pénitentiaire que l'exercice du droit de grâce. Des mesures législatives d'économie ont fourni à cet

exercice une excuse capable de faire avorter toute tentative de punition ou de réforme, et si l'on n'arrête pas cette malheureuse facilité d'accorder des grâces, on espérerait en vain du plan le mieux organisé aucun bon effet. »

L'abus a été poussé si loin, dans quelques états, que le coupable, après la chance de n'être pas découvert, ou, s'il est découvert, d'être acquitté, conserve encore après sa condamnation plus de probabilité pour sa grâce que pour la pleine exécution de la sentence. Ainsi en cinq ans 740 condamnés détenus dans la prison de New-York ont été élargis par grâce, et seulement 73 après le terme fixé par la sentence, ce qui offre plus de dix chances sur une au détenu d'échapper à l'entière exécution de sa condamnation. Aussi qu'en résulte-t-il ? C'est que ces graciés n'usent de leur liberté que pour se livrer à de nouveaux crimes qui les ramènent à la prison ; mais, chose incroyable, c'est qu'ils y rentrent avec l'espérance d'être pardonnés encore, ainsi qu'on l'a vu, après une deuxième et troisième condamnation. De seize individus emprisonnés pour un second délit dans la prison pénitentiaire de New-York en 1815, onze obtinrent leur grâce ; ceux qui furent incarcérés la même année pour un troisième crime reçurent deux fois leur pardon. Au reste, nous renvoyons nos lecteurs au *tableau D* placé à la fin de cette première partie.

Un excellent rapport sur ce sujet, fait par la direction d'une société qui a pour objet de prévenir la mendicité dans la cité de New-York, en 1822, contient les opinions des jurisconsultes et des magistrats les plus célèbres de chaque état de l'Union, et tous s'accordent à regarder ce système abusif du droit de grâce comme le plus grand obstacle au succès du régime pénitentiaire.

Ce système a un dernier inconvénient que M. Livingston nous révèle : la sollicitation des grâces est dans quelques endroits devenue un métier pour des hommes qui appartiennent à une profession honorable; ils assiègent les prisons et stipulent avec le condamné, pour être payés, peut-être, sur les profits de son crime, ou par importunité et par de faux exposés, font signer des pétitions à des hommes respectables, trompent le pouvoir exécutif par de faux rapports de réformation, et procurent ainsi aux coupables les plus dépravés une liberté qui, ainsi acquise, ne prédisent que trop l'usage qu'on en doit attendre.

Enfin, une septième et dernière cause de l'altération du système pénitentiaire est l'introduction de professions dangereuses pour la discipline intérieure des prisons.

Plusieurs des professions introduites dans les pénitenciers sont éminemment propres à fournir des

instrumens de dompage, pour contrefaire la fausse monnaie, pour enlever les serrures, etc.

Dans le pénitencier d'un état voisin, racontent les rapporteurs de la société de Boston, un convict d'une longue expérience dans l'art de la scélérateuse, qui avait été associé à des bandes de faux monnayeurs, et qui possédait, lors de sa condamnation, une grande quantité et une grande variété d'instrumens curieux, fut placé dans la prison où il était renfermé à la tête de la boutique de l'orfèvre. Cette boutique était bien pourvue, aux dépens de l'état, de tous les outils qu'un tel artiste pouvait désirer, et elle avait une fenêtre donnant sur la rue, par laquelle il pouvait délivrer toute sorte de monnaie altérée ou contrefaite, et recevoir des matériaux pour en altérer et en contrefaire de nouveau.

Prenons un autre exemple. Un imprimeur en taille-douce fut arrêté parce qu'il possédait des planches pour faire de faux billets. Il fut condamné à la prison d'état; et là, par une sorte de faveur particulière, on lui permit d'avoir une chambre meublée par lui-même, où il pût placer sa presse de taille-douce, et continuer sa précédente occupation.

Prenons encore un autre exemple. Les serrures pour la prison de Leveret-Street, à Boston, furent faites dans la prison d'état de Charlestown. La raison de cette préférence fut qu'on pouvait y obtenir

des serrures d'une construction plus curieuse qu'ailleurs. Naturellement les premiers principes de cet art y étaient donc mieux entendus, et y étant mieux entendus, ils y étaient mieux enseignés; et y étant mieux enseignés, ils y étaient mieux appliqués. Ces principes, ainsi pratiqués en prison, pourront dans la suite être mis à exécution partout où le sort jettera les élèves d'une si bonne école, moins pour fournir des serrures qu'aucune clef ne puisse ouvrir, que pour fournir des clefs auxquelles nulle serrure ne puisse résister. Nous ne citons ces faits, disent les rapporteurs de la société de Boston, qu'afin de justifier ce principe, que tous les arts élégans, relatifs au travail des métaux, sont déplacés dans un pénitencier, et qu'ils n'ont été qu'une cause trop active de l'altération du système pénitencier.

On ne fait, ajoutent-ils, aucune objection semblable contre les autres professions qu'on exerce dans ces institutions; tels que le métier de tonnelier, de tisserand, de cordonnier, de tailleur, de chapelier, de tailleur de pierres, etc. etc.

## CHAPITRE II.

Supériorité du système pénitencier pendant cette période, malgré les nombreux abus introduits dans son application, sur l'ancien système d'emprisonnement. — Tableau comparé du progrès du crime au progrès de la population dans les états pourvus de pénitenciers.

APRÈS cette longue énumération d'abus introduits dans les pénitenciers des États-Unis, certes si quelque chose peut étonner, c'est que le système pénitencier si vicié, si dénaturé dans ces établissemens qui n'en avaient pour ainsi dire conservé que le nom, ait pu encore exercer quelque influence et produire quelque bien.

Et cependant on voit qu'il en a produit, soit qu'on le rapproche de l'ancien système qu'il a remplacé, soit que l'on compare le progrès des crimes au progrès de la population depuis l'époque de son adoption dans les divers états où il a été successivement introduit. Pour établir le premier point de comparaison, il n'est pas nécessaire de se reporter aux temps où cet ancien système existait dans ces états, et d'exhumer le passé pour juger le présent. Il est plus d'un état où ce déplorable système est encore en vigueur aux États-Unis, et l'exemple que nous allons en donner est fait pour exciter plus d'une

surprise et pour opérer plus d'un désenchantement parmi ces imaginations européennes qui ne voient en tout et partout aux États-Unis que le beau idéal de la philanthropie et de la liberté et qui vont placer au milieu de cette diversité de mœurs et de lois une civilisation homogène.

Il me semble qu'à cet égard mon exemple ne saurait être mieux choisi qu'en le prenant parmi l'un de ces districts qui sont sous la surveillance et la juridiction \* immédiate du congrès. Autrement on me répondrait que ce n'est pas d'après les préjugés de quelques localités, mais dans le congrès qui représente le pays tout entier qu'il faut rechercher, suivant l'expression anglaise, la sagesse collective de la nation. Sans doute la conduite du congrès américain porte en général l'empreinte de cette sagesse et de ce bon sens national, mais s'il est quelques exceptions, ce n'est pas aux amis de la liberté et de l'humanité à les cacher. La flatterie est toujours un métier de mensonge qui ne va pas aux âmes honnêtes, et qui d'ailleurs ne sert pas mieux la cause des peuples que celle des rois.

Mon exemple ne saurait encore être mieux choisi sous un autre rapport; en effet le district dont il s'agit, le district de *Colombie*, placé entre les deux états dont il est un démembrement, les états du

\* C'est pour ces districts que M. E. Livingston a été chargé de rédiger un Code pénal qui doit, m'écrivit-il, se discuter cet hiver.

*Maryland* et de *Virginie*, a conservé leur législation ancienne, tandis qu'ils ont modifié la leur et adopté le système pénitentiaire; en sorte que l'observateur, placé comme nous le sommes dans ce district, peut comparer à droite et à gauche l'ancien ordre de choses au nouveau.

C'est dans l'année 1791-2 que le district de *Colombie* fut cédé aux États-Unis par les états du *Maryland* et de *Virginie*. Par un acte du congrès, passé à ce sujet, les lois du *Maryland*, telles qu'elles existaient alors, furent adoptées pour l'administration du district cédée par cet état, et les lois de la *Virginie* pour l'administration de la partie du district au sud du *Potomac*, en attendant qu'elles fussent modifiées par un acte du congrès. Mais, tandis que les états de la *Virginie* et du *Maryland* abolissaient ce barbare système qui consistait à pendre, à fouetter et à mutiler les malfaiteurs, et y substituait un mode de répression plus doux et plus efficace, voici dans quel affreux état la coupable incurie du congrès laissait le district de *Colombie*. C'est M. Thomson \* lui-même que nous laisserons retracer ce tableau en plein congrès, et lui reprocher, avec une mâle énergie, sa coupable indiffé-

\* Discours de M. Thomson, au sujet d'un pénitencier pour le district de *Colombie*, prononcé à la chambre des représentans, le 24 février 1826.

rence. « Au sud du fleuve \* il y a trente crimes punis de la terrible peine de mort, et à côté du fleuve, il y en a quatorze et plus auxquels la même peine est appliquée. Il est inutile de passer en revue la totalité de ces dispositions sanguinaires. Il suffira d'en citer deux ou trois pour faire connaître l'esprit du code entier. S'introduire, à l'aide d'effraction, de jour et de nuit dans un magasin, et y voler jusqu'à la valeur de 4 dollars; s'échapper de la prison, lorsque le prisonnier est accusé de félonie capitale, qu'il soit coupable ou non de cette félonie; préparer ou administrer un remède, si c'est un esclave, avec mauvaise intention, ou sans produire rien de fâcheux; mettre, avec intention de nuire, le feu à une maison, soit maison d'habitation ou édifice consacré n'importe à quel usage; de ce côté-ci du fleuve, l'action de s'introduire, à l'aide d'effraction, dans un magasin ou dans un lieu servant de dépôt pour les tabacs, et d'y voler jusqu'à la valeur de 5 shillings, est punie de mort. Ainsi, d'un côté du fleuve, la vie d'un homme est évaluée à 4 dollars, tandis que de l'autre, la loi n'en fixe le prix qu'à 5 shillings. Mais, ici, la plus horrible de toutes les dispositions sanguinaires de la loi est le jugement qui doit être prononcé contre un esclave convaincu

\* Le fleuve qui sépare la partie cédée par le Maryland de la partie cédée par l'état de Virginie.

de trahison au second chef, de meurtre ou d'incendie. Elle ordonne qu'il sera pendu, que la tête sera séparée du corps, et le corps coupé par quartiers, et que sa tête et les quartiers de son corps seront exposés dans les lieux les plus fréquentés du district. A peine la postérité croira-t-elle que, dans un siècle aussi éclairé, lorsque le district a été pendant trente-cinq ans exclusivement gouverné par le congrès des États-Unis, les lois aient pu tolérer un spectacle aussi horrible. Que dira-t-elle lorsqu'elle apprendra que non-seulement la loi le tolère, mais qu'elle l'ordonne? Combien n'aurions-nous pas à nous reprocher notre indifférence dans la législation que nous donnons à ce district, s'il arrivait, par malheur, qu'un pauvre esclave fût convaincu de meurtre ou d'incendie, et que nous fussions les témoins forcés de l'exécution d'une disposition aussi épouvantable, si nous voyions les membres déchirés et sanglans de l'infortuné malfaiteur exposés dans les avenues publiques de cette cité!

Les seuls châtimens en usage dans ce district sont le gibet, le fouet et l'emprisonnement sans travail. Si nous arrêtons nos regards sur l'état des prisons pour examiner la manière dont ce dernier châtiment y est pratiqué, nous frémirons devant l'affreux tableau qu'elles présentent. Il n'y a rien de comparable en effet, sur notre continent européen, à la

prison de la Cité de ce district. Cette prison consiste en un carré oblong. Un vestibule ayant huit chambres de chaque côté la traverse d'un bout à l'autre. Le rez-de-chaussée est pavé en briques. Ces cellules ont chacune huit pieds carrés; sous chaque rang de cellules court un large conduit, et au coin de chaque cellule est un trou qui, à travers le pavé de briques, communique avec les conduits, et qui sert à des usages qu'on devine sans les nommer. Ces conduits communiquent avec l'air extérieur, et la raréfaction de l'atmosphère dans les cellules, la chaleur qui s'y concentre établissent constamment un courant d'air qui passe des conduits dans les cellules. Ce courant fait circuler dans toute la prison une odeur tout-à-fait insupportable. L'étage supérieur est divisé en appartemens destinés aux prisonniers pour dettes. Chaque appartement a un conduit qui, par le moyen d'une ouverture pratiquée dans la muraille de la prison, communique avec les grands conduits qui sont au-dessus. Ces ouvertures sont actuellement engorgées, et tout ce qui y passe en venant d'en haut se fraie un chemin à travers le mur jusque dans les cellules d'en bas, augmentant ainsi les souffrances de ceux qui habitent ce bâtiment.

Veut-on en connaître maintenant les habitans, ce n'est pas seulement cette affreuse confusion des jeunes avec des vieux, les scélérats consommés avec

les simples délinquans, et des condamnés même avec les prévenus, dont heureusement les exemples deviennent de plus en plus rares en Europe; on va jusqu'à enfermer dans cet affreux repaire les témoins cités, qui, dans les causes criminelles, ne peuvent fournir caution de comparaître\*. Ce fait\*\* est avancé par M. Thomson devant la chambre des représentans, et il est même arrivé, ajoute-t-il, que le témoin et l'accusé ont été renfermés dans la même chambre.

Dans la dernière session, continue-t-il, lorsque ces faits furent dévoilés au comité\*\*\*, je visitai deux fois la prison, afin de m'assurer moi-même de la vérité,

\* Ce système, si contraire à la liberté individuelle, est si généralement usité aux États-Unis, que M. Livingston ne s'est fait aucun scrupule de l'admettre dans son Code, et, ce qui n'est pas moins curieux, c'est la manière sérieuse dont il en établit la légitimité. Voyez tome 1, page 62, de l'introduction au *Code disciplinaire*, page 161 de ce Code, et note 2 de la page 261, où nous avons réfuté ses argumens.

\*\* Nous pourrions même ajouter un autre fait non moins révoltant. Il y a un étrange système établi dans ce district, qui consiste à mettre en prison, jusqu'à ce que la décision soit intervenue, l'individu de couleur qui prétend être libre, et qui en appelle aux tribunaux du pays pour faire prononcer sur sa réclamation. Dans une des chambres de cette prison, 3 femmes et 4 enfans étaient détenus en vertu de cet étrange système. Ils étaient presque nus et couchés sur le pavé humide, sans lit, sans oreiller et sans couverture.

\*\*\* Cette prison avait été précédemment l'objet de fréquentes représentations de la part du grand jury du comté de Washington.

et je trouvai les descriptions qu'on nous en avait faites au-dessous de la réalité. Je ne l'ai point visitée cet hiver. J'ai craint de m'exposer au danger de la maladie \*, danger que courent tous ceux qui pénètrent dans son enceinte.

Il m'est pénible, dit en terminant M. Thomson, d'avoir été contraint d'exposer ces faits et de dire qu'une telle prison existe presque sous les yeux du congrès des États-Unis.

Maintenant il s'agit d'examiner les effets produits par le système en vigueur dans ce district, qui consiste dans le fouet et l'emprisonnement sans travail, aux résultats du système pénitentiaire dans les deux états limitrophes du Maryland et de la Virginie. La population du district de Colombie, d'après M. Thomson, est d'environ 34,000 âmes. Les condamnations des quatre dernières années, 1822, 1823, 1824, 1825, pour les crimes qui correspondent à ceux punis de l'emprisonnement pénitentiaire dans les autres états, ont offert un terme moyen de 60 par an, c'est-à-dire à raison d'un par 560 individus. En 1825 dans l'état du Maine les condamnations pour crimes punis dans le pénitentiaire furent dans la proportion d'un sur 6,000 de population. Dans la Virginie, dans

\* A la date du Discours de M. Thomson, il y régnait une dysenterie. Les médecins délégués déclarèrent, dans leur rapport, que cette prison ne pouvait être habitée par des êtres humains.

la proportion d'un à 10,000. Et si de ces états limitrophes nous voulons étendre notre comparaison aux principaux états pourvus de pénitenciers, dans le Connecticut, les condamnations en 1825 ont été dans la proportion de un à 7,000; dans le Vermont, de un à 6,000. Dans le New-Hampshire les prisonniers détenus dans la prison d'état à la fin de 1825 étaient au nombre de 67. En supposant que la moitié eût été reçue pendant l'année, ce qui est beaucoup et excède sans doute la réalité, il s'ensuivrait que même, d'après calcul, les condamnations auraient été dans la proportion de un sur environ 7,400 de population. Dans l'état de New-York, depuis 1797 jusqu'en 1814, la moyenne des condamnations annuelles a été de un sur 5,000 habitans environ. Dans la Pensylvanie, de 1794 à 1826, le terme moyen a été annuellement dans la proportion de un à 6,200 environ de population. De tous ces chiffres, de tous ces faits exacts et authentiques, puisés dans le discours de M. Thomson, il faut conclure que, malgré toutes les causes qui ont tant neutralisé et dénaturé l'influence morale du système pénitentiaire, les pénitenciers ont néanmoins offert sept fois et neuf fois même plus d'efficacité pour prévenir les crimes que la prison et la législation du district de Colombie.

Quant à l'efficacité de la peine du fouet, on en peut juger par les traits suivans, cités par M. Thom-

son : « Nous avons vu dernièrement, dit-il, un criminel qui, ayant été emprisonné au commencement de la session de la cour, pour le crime de vol, fut mis en jugement, condamné au fouet, et mis en liberté, et qui pour deux crimes semblables, commis successivement, fut ensuite deux fois arrêté, successivement jugé, fouetté et mis en liberté avant la fin de la session. Un autre individu fut, dans l'espace de quatre ans, condamné sept fois pour crime de vol. »

Ainsi donc mieux vaut encore, si vicié qu'il soit dans son application, le régime pénitentiaire que le fouet et les autres châtimens corporels, qui ne sauraient tendre à réformer le caractère, améliorer les mœurs, accroître la civilisation, adoucir les penchans et corriger les habitudes de ceux auxquels on les inflige. Ainsi, par sa coupable indifférence, le congrès a offert aux habitans du district de Colombie sept fois moins de garanties pour leurs personnes et leurs propriétés qu'ils n'en n'eussent eu en restant citoyens du Maryland et de la Virginie.\*

Arrivons maintenant, pour juger de l'influence du système pénitentiaire, à notre second terme de comparaison, c'est-à-dire au rapport du progrès des

\* D'après les rapports du maréchal et de personnes dignes de toute confiance, la prison d'*Alexandria* ne vaut pas mieux que celle dont nous avons tracé l'affreux tableau. C'est un édifice particulier, nullement propre à servir de prison.

crimes comparés au progrès de la population dans les états pourvus de pénitenciers. C'est au premier rapport annuel de la société de Boston que nous emprunterons nos chiffres, dont l'exactitude est incontestable.

Il s'agit d'abord de connaître quel était le nombre des prisonniers renfermés dans les pénitenciers en 1826, et de comparer ce nombre actuel avec celui des années précédentes, afin de déterminer le progrès du crime. Le nombre total, à cette époque, des prisonniers renfermés dans les pénitenciers des États-Unis, d'après les registres de ces prisons, était d'environ 3,500, dont un tiers, au moins, dans l'état de New-York, un sixième dans la Pensylvanie, et un dixième dans le Massachussets. Mais pour arriver à quelques résultats satisfaisans, il est nécessaire de prendre l'histoire de ces institutions particulières, et de comparer le mouvement du crime au mouvement de la population, dans chaque état où se trouve un pénitencier.

*Vermont.* Dans le Vermont, le nombre des convicts renfermés dans le pénitencier, durant les cinq premières années finissant en 1813 a été de . . . . . 131  
 Durant les cinq années finissant en 1818. . . . . 175  
 Durant les cinq années finissant en 1823. . . . . 182

Pendant cette période, de quinze ans, la popula-

tion du Vermont s'est accrue d'environ 50,000 âmes; ainsi l'accroissement du crime a été plus rapide que celui de la population entre les deux premières périodes mentionnées, mais non à l'égard de la dernière.

*New-Hampshire.* Dans le New-Hampshire, le nombre des convicts, dans le pénitencier, durant les cinq premières années finissant en 1817, a été de . . . . . 99

Durant les cinq années finissant en 1822. 100

Pendant cette même période, la population s'est accrue d'environ un huitième. Ainsi, dans le New-Hampshire, le progrès de la population a été plus rapide que celui du crime.

*Massachusetts.* Dans le pénitencier du Massachusetts, le nombre *moyen* des convicts durant les quatorze années finissant en 1819, a été de . . . . . 93

Durânt les cinq années finissant en 1825 121

La population durant ce même temps s'est accrue d'environ un huitième : ainsi, dans le Massachusetts, l'accroissement du crime a été plus rapide que celui de la population.

*New-York.* Dans l'état de New-York le nombre des convicts renfermés dans le pénitencier durant les 5 années finissant en 1801, a été. 693

Durant les cinq années finissant en 1806. . . . . 881

*Idem* en 1811 . . . . . 882

*Idem* en 1816. . . . . 1,338

Durant cette période de 20 ans, le nombre des convicts ne s'est pas doublé, tandis que la population, qui était de 586,000 âmes en 1800, s'élevait à 959,000 en 1810 : donc la population s'est presque doublée en dix années. Or le nombre des convicts n'a pas subi cet accroissement en vingt années. Ainsi dans l'état de New-York le progrès du crime a été plus lent que celui de la population.

Nous ne donnons point de renseignemens relatifs à New-York pour la dernière période postérieure à 1816, parce que quelques-uns des convicts furent envoyés à Auburn en 1817, et que nous n'avons pas le nombre exact de ces convicts que cette prison a reçus chaque année.

*Pensylvanie.* Dans la Pensylvanie, le nombre moyen de convicts renfermés dans le pénitencier de 1790 à 1815 a été de. . . . . 105

De 1810 à 1819. . . . . 282

En 1820 et 1821 . . . . . 265

nombre environ deux fois et demi plus élevé à cette dernière période qu'à la première. Mais l'accroissement de la population a été à-peu-près le même. La population en 1790 était de 434,000 âmes

en 1820, 1,049,000. Ainsi en Pensylvanie le progrès du crime n'a pas été plus rapide que celui de la population.

*New-Jersey.* Dans le New-Jersey, durant les vingt ans finissant en 1819, le nombre moyen des convicts dans le pénitencier a été de . . . 38

Durant les six années finissant en 1825. 40

La population s'est accrue pendant ce même temps d'au moins un sixième; le nombre des convicts d'un vingtième seulement. Ainsi dans le New-Jersey, le progrès du crime a été moins rapide que celui de la population.

Il résulte de ces faits, que sous l'empire du système pénitentiaire, malgré tous les abus et tous les défauts de la pratique, l'accroissement du crime n'a pas excédé l'accroissement de la population, et on peut ainsi légitimement conclure de ces faits ce qu'on devrait attendre de ce système amélioré.

C'est cette ferme conviction qui a entraîné la plupart des états de l'Union dans de nouveaux frais et de nouveaux efforts pour la restauration du système pénitentiaire, et qui a éveillé à cet égard toute la sollicitude des publicistes et des législateurs sur la manière de concevoir et d'exécuter cette grande réforme. Nous allons voir et exposer quels sont les trois systèmes principaux qui se sont disputés les

suffrages des Etats-Unis, et quel est celui qui semble les réunir tous aujourd'hui par les heureux résultats de ses premiers essais. Aussi ce n'est plus une conviction théorique, mais une conviction pratique que les Etats-Unis ont aujourd'hui de l'efficacité du système pénitentiaire. Qu'on juge en effet quelle influence a dû avoir sur le système pénitentiaire une réforme qui s'est étendue depuis le changement de sa discipline et de sa législation jusqu'à celui du mode même de construction, lorsqu'on voit quels résultats ont été obtenus dans le pénitencier du New-Hampshire par le seul avènement d'un homme heureusement doué de toutes les qualités nécessaires à la direction de ces établissements.

M. C. Pittsbury fut appelé à la direction du pénitencier du New-Hampshire en mai 1818. Cet établissement coûtait alors à l'état liv. st. 84,235.61. Sous sa sage administration le gain total pour l'état résultant du travail de 64 convicts s'éleva bientôt, tous frais déduits, à liv. st. 86,305.44. A cette époque la prison du Connecticut, d'une population d'environ 100 convicts, coûtait plus de 64,000 dollars à l'état.

Cette différence s'explique, disent les rapporteurs de la société de Boston, par le caractère de M. Pittsbury, homme toujours à son poste et d'une infatigable vigilance; prompt et ferme à punir, mais humain en général dans sa conduite et bienveillant sur-

tout envers les malades ; n'épargnant aucune peine pour l'instruction des prisonniers, leur lisant lui-même ou leur faisant lire les Ecritures saintes deux fois par jour, et le dimanche consacrant une grande partie de son temps à leur instruction religieuse. Aussi, ajoutent les rapporteurs de la société de Boston, tout est prospère dans cet établissement, l'obéissance y est facile, le nombre des réemprisonnemens peu élevé : sur 66 prisonniers 3 seulement, ou sur 257, 11 sont revenus dans la prison pour une seconde offense et aucun pour une troisième.

Nous n'insisterons pas davantage sur ce sujet, et c'est à dessein que nous omettons ici le tableau le plus curieux et le plus frappant qu'on puisse offrir de l'influence du système pénitentiaire en comparant son efficacité à celle de la peine de mort, relativement aux crimes pour la répression desquels il a remplacé cette peine. Ce tableau trouvera plus naturellement sa place dans la prochaine publication de la seconde édition du *Système pénal et de la peine de mort* ; mais il est nécessaire au moins d'indiquer ici cet avantage, non-seulement de moralité, mais d'efficacité même de ce système sur cette peine que son plus beau triomphe doit être de bannir de nos mœurs et de remplacer dans nos lois.

## TROISIÈME ÉPOQUE.

### *Restauration du système pénitentiaire.*

#### CHAPITRE PREMIER.

Tableau disparate qu'offre l'histoire des pénitenciers aux États-Unis. — Absence complète de système jusqu'en 1819. — Tendance systématique et unitaire de la réforme depuis cette époque. — Naissance de trois systèmes principaux qui dominent et comprennent tous les autres.

S'IL a existé sous certains rapports quelques différences d'opinion quant aux causes des désordres signalés dans les chapitres précédens, du moins tous les publicistes s'appuyant sur les raisons les plus fortes de politique et d'humanité, se sont accordés dès 1819 à réclamer impérieusement un changement ou une réforme dans le mode d'exécution du système pénitentiaire. Je me sers de ce mot *système pénitentiaire*, et pourtant ce serait bien en vain qu'on rechercherait dans l'histoire des pénitenciers américains jusqu'à cette troisième époque un système arrêté de réforme

disciplinaire. J'ai cité tout ce qu'il y avait d'incomplet dans les actes législatifs qui réglèrent la discipline primitive de la prison de Philadelphie; les actes se modifiaient déjà les uns les autres et n'exprimaient l'ensemble d'aucun plan systématique, et pourtant l'adoption par chacun des autres états de ce régime de discipline si incomplet fut signalé par des modifications nouvelles, selon les localités, les usages, les lois, les opinions et les préjugés même; en sorte qu'ils serait vraiment impossible de tirer de cette époque d'épreuves et de tâtonnemens un seul principe disciplinaire qui, par la généralité de son application, puisse révéler quelques traces d'un système pénitentiaire aux États-Unis. Tous ces rétablissemens pénitentiaires offrent le spectacle le plus disparate, et dont nous allons reproduire quelques traits principaux.

Prenons les punitions, par exemple: les plus générales sont les coups, les fers et l'emprisonnement solitaire avec réduction de nourriture. Dans quelques vastes établissemens les fers et les coups sont entièrement supprimés; dans d'autres ces punitions sont employées avec sévérité; dans d'autres encore on ne fait usage que des coups. A Richmond, Baltimore Philadelphie, New-York Cité, Charlestown et Concord, le plus souvent c'est l'emprisonnement solitaire avec une petite portion de pain et d'eau. Dans

le Connecticut, se sont les coups, les chaînes, l'emprisonnement solitaire et une portion de nourriture très réduite. \*

En remarquant que ces modes de punition si opposés avaient souvent fini jusqu'à un certain point par effacer, dans les bons comme dans les mauvais résultats obtenus, ce qu'il y avait de disparate dans leur origine et de contradictoire dans leur application et dans leur nature, les directeurs de la société de Boston, dans leur premier rapport annuel sur la discipline des prisons, déclarent qu'il est évident, d'après ces faits, que l'efficacité de la punition dépend beaucoup moins de sa nature que de son mode d'application. « Des coups, ajoutent-ils, peuvent causer la mort, et l'on croit qu'ils l'ont causée dans plus d'un de nos pénitenciers. L'emprisonnement solitaire a amené des hommes à l'état d'insensibilité, et dans quelques cas a produit des maladies qui se sont terminées par la mort. On a fait usage de fers si pesans et pendant si long-temps, qu'ils ont endommagé la chair et produit les blessures les plus douloureuses ». De là, ils font ressortir toute l'importance de la question de savoir à qui confier le *pouvoir de punir*. A cet égard nous pouvons encore produire un nouveau trait de ce tableau disparate de

\* Ces faits sont authentiques et extraits du premier *Rapport annuel* des directeurs de la société de Boston.

la discipline des établissemens pénitentiaires aux États-Unis. Ici, en effet, c'est au directeur seul que ce pouvoir est réservé; là c'est au geôlier qu'il est confié, comme à New-York et dans le New-Hampshire; ailleurs même c'est au simple guichetier.

Dans le rapport de la société de Boston précité, on remarque que l'expérience a montré que, lorsque ce pouvoir est dans les mains des directeurs, il en résulte de fâcheuses lenteurs dans l'application des punitions, et souvent même des dissidences non moins fâcheuses entre les directeurs et le geôlier; que, confié au geôlier, ce pouvoir l'investit d'une trop grande autorité qui dès-lors a ses inconvéniens et ses abus; qu'enfin l'abandonner au simple guichetier, c'est en compromettre l'exercice, parce que les hommes appelés à ces fonctions ont trop peu de jugement et de caractère pour en user à-la-fois avec sagesse et fermeté. Il paraîtrait, ajoutent-ils, que le cas où le pouvoir de punir se trouve départi au geôlier est celui où il a existé le moins d'inconvéniens; mais la seule et véritable garantie qu'il n'en existera pas est dans le *caractère de l'officier à qui ce pouvoir est confié.*

Il n'y a pas parmi ces pénitenciers plus de certitude et d'uniformité dans la détermination du nombre des officiers nécessaires à la direction de ces établissemens que dans celle de leurs fonctions respec-

tives. Dans un pénitencier d'une population d'environ 100 détenus on trouve 5 gardiens. Dans autre un pénitencier de population égale on en trouve 22, tandis qu'un troisième n'en aura que 23 pour un nombre de plus de 400 prisonniers. Les exemples de dépenses si disproportionnées \* ne peuvent s'expliquer que par la différence de la construction des prisons et de la nature des travaux intérieurs. La construction de ces établissemens et la nature des occupations des détenus rendent en effet la surveillance de 100 prisonniers plus difficile à 20 gardiens dans telle prison qu'à 5 dans telle autre.

Ces observations nous fournissent deux traits nouveaux au tableau que nous esquissons en nous révélant, par l'un de ses fâcheux résultats, cette absence complète de plan et de système dans la construction des pénitenciers et dans le choix des travaux. Et pourtant, observent les directeurs de la société de Boston, il est évident, d'après un ensemble nombreux de faits, que, si la construction de la prison et l'emploi des prisonniers étaient ce qu'ils devraient être, le nombre uniforme et nécessaire de gardiens ne serait que dans le rapport de 1 à 15 ou 20 détenus.

\* Dans l'établissement où les gardiens sont comme 1 à 5, la dépense de l'état est de 7,000 dollars par 100 convicts, et dans l'établissement où les gardiens sont aux convicts comme 1 à 15, le revenu de l'état est de 5,000 dollars par 60 convicts.

Nous arrivons maintenant à quelques-unes des observations que la variété de professions dont nous donnons le tableau \* a suggérées aux philanthropes éclairés des États-Unis, car la question de l'emploi des détenus est celle, peut-être, qui soulève les difficultés les plus graves dans l'adoption du système pénitentiaire, et sur laquelle, dès-lors, il

\* TABLEAU DES DIVERSES PROFESSIONS ET EMPLOIS.

| PROFESSIONS ET EMPLOIS.                 | NEW-HAMPSHIRE,<br>1825. | MASSACHUSETTS,<br>1824. | CONNECTICUT,<br>1825. | NEW-YORK,<br>ALBURN, 1825. | NEW-JERSEY,<br>1824. | VIRGINIE,<br>1824. |
|-----------------------------------------|-------------------------|-------------------------|-----------------------|----------------------------|----------------------|--------------------|
| Tailleurs de pierre.                    | 50                      | 121                     |                       |                            | 6                    | 22                 |
| Forgerons.                              | 7                       | 30                      | 9                     | 14                         | 12                   | 20                 |
| Tonneliers.                             | 2                       | 6                       | 10                    | 86                         |                      | 41                 |
| Cordonniers et savetiers.               | 1                       | 9                       | 24                    | 60                         | 10                   | 14                 |
| Tisserands.                             | 1                       | 8                       |                       | 110                        | 2                    | 13                 |
| Tailleurs.                              | 1                       | 10                      |                       | 36                         | 4                    | 1                  |
| Peintres.                               | 1                       |                         |                       |                            |                      |                    |
| Tangueurs.                              | 6                       | 27                      |                       |                            |                      |                    |
| Armuriers.                              |                         |                         |                       | 4                          |                      |                    |
| Selliers.                               |                         |                         |                       | 3                          |                      |                    |
| Fabricans d'outils pour les menuisiers. |                         |                         | 7                     | 10                         |                      |                    |
| Charpentiers.                           |                         |                         | 2                     | 10                         | 2                    | 13                 |
| Blanchisseurs.                          |                         |                         | 16                    |                            |                      | 11                 |
| Cloutiers.                              |                         |                         | 1                     |                            |                      |                    |
| Sculpteurs.                             |                         |                         |                       |                            |                      |                    |
| Filens.                                 |                         |                         |                       |                            | 2                    | 2                  |
| Fabricans de paniers.                   |                         |                         |                       |                            | 3                    | 3                  |
| Cuisiniers.                             |                         | 8                       |                       |                            |                      |                    |
| Autres emplois.                         |                         |                         |                       |                            | 18                   | 15                 |
| Employés à l'hôpital.                   | 3                       | 11                      | 5                     |                            | 5                    |                    |

devient aussi instructif que curieux, pour nous autres Européens, de recueillir les témoignages de l'observation et les données de l'expérience.

Nous ne parlerons pas des professions élégantes et relatives au travail des métaux, telles que les pro-

SUITE.

| PROFESSIONS ET EMPLOIS.                     | NEW-HAMPSHIRE,<br>1825. | MASSACHUSETTS,<br>1824. | CONNECTICUT,<br>1825. | NEW-YORK,<br>ALBURN, 1825. | NEW-JERSEY,<br>1824. | VIRGINIE,<br>1824. |
|---------------------------------------------|-------------------------|-------------------------|-----------------------|----------------------------|----------------------|--------------------|
| Comme garçons à services divers.            |                         |                         |                       |                            |                      | 2                  |
| Barbiers.                                   |                         | 8                       |                       |                            |                      |                    |
| Fabricans de fouets.                        |                         | 2                       |                       |                            |                      |                    |
| Fondeurs en bronze.                         |                         | 3                       |                       |                            |                      |                    |
| Vieillards et infirmes peigneurs d'étoupes. |                         | 9                       |                       |                            |                      |                    |
| Étameurs.                                   |                         | 27                      |                       |                            |                      |                    |
| Bourrelliers.                               |                         |                         |                       |                            |                      | 1                  |
| Fabricans de brosses.                       |                         |                         |                       |                            |                      | 5                  |
| Limeurs.                                    |                         | 11                      |                       |                            |                      | 3                  |
| Cordiers.                                   |                         |                         |                       |                            |                      | 1                  |
| Dans les cellules.                          |                         |                         | 4                     | 4                          | 13                   | 14                 |
|                                             |                         |                         |                       |                            |                      | 9                  |

Dans le Vermont, les hommes sont, pour la plupart, employés à tisser.

Dans la Pensylvanie, les emplois sont très variés.

Dans le Maryland, la plupart des détenus sont occupés à tisser, quoiqu'il y ait un petit nombre de chapeliers, de fabricans de peignes, tailleurs de pierre, cordonniers, etc., etc.

Il y a eu, à différentes époques, un nombre considérable de professions non spécifiées ci-dessus.

fessions d'orfèvre, de fondeur de bronze, d'armurier, de serrurier, etc., etc.; les objections qu'elles font naître et qui les rendent inadmissibles dans un pénitencier, ont été déjà exposées dans le chapitre sur les causes du progrès du crime dans les établissemens pénitentiaires.

Mais à l'égard même des professions qu'ils reconnaissent comme admissibles dans un pénitencier, les publicistes américains paraissent peu partisans de la variété d'emplois. Ils reprochent à ce système de la variété des emplois d'augmenter le nombre des surveillans sans rendre la surveillance plus efficace et plus active; d'un autre côté le nombre des détenus engagés dans chaque profession de cloutier, chapelier, fabricans de brosses, etc., est nécessairement petit, et les profits de leur travail ne paient pas le chef d'atelier, tandis que l'une ou l'autre de ces professions occupant la majorité des détenus sous un surveillant, donnerait des bénéfices.

Du reste, ces professions de chapelier, cloutier, tailleur, tonnelier, cordonnier, qui sont les plus généralement répandues dans les pénitenciers de ce pays ne paraissent pas avoir été exercées avec profit. La profession la plus lucrative est celle de tailleur de pierre; c'est là le principal emploi dans les prisons du New-Hampshire et de Massachussetts, qui sont les moins dispendieuses ou plutôt qui donnent le plus

grand profit à l'état. Un autre emploi qui a été également trouvé profitable dans les pénitenciers de Vermont et de Maryland, c'est la *tissure*. Cette occupation a l'avantage d'être profitable aux vieux et aux infirmes aussi bien qu'aux jeunes; elle permet aussi de placer les détenus à l'atelier de manière à prévenir facilement toute communication entre eux. D'un autre côté c'est un emploi sûr, aisé à apprendre, qui n'exige qu'un petit nombre d'outils simples et peu coûteux et il est utile aux détenus à l'époque de leur libération. Avec cet emploi le pénitencier de Vermont s'est à-peu-près défrayé pendant cinq années, et la prison de Baltimore a été moins dispendieuse à l'état que plusieurs autres. \*

Examinons maintenant quelle est la nourriture des prisonniers dans les différens pénitenciers.

Dans le *New-Hampshire*, quatorze onces de bœuf salé, une livre un quart de pain de seigle et de maïs et une quantité suffisante de pommes de terre, c'est la nourriture de chaque jour sans aucun changement. Et pour souper, de la purée de fèves et de pois.

Dans le *Vermont*, les prisonniers ne sont point rationnés; ils peuvent prendre une nourriture saine selon leur appétit.

\* Nous avons signalé, au chapitre 1, 2<sup>e</sup> époque, le système des tâches de jour *overstent* suivi par certains pénitenciers, et le système opposé adopté par d'autres. Il est inutile d'y revenir.

Dans le *Massachussets*, le déjeuner et le souper se composent de trois gills (trois demi-setiers) de bouillie de maïs, ou d'une demi-livre de gros pain, ou d'un demi-gill (un quart de setier) de mélasse ou deux gills de lait. Au dîner du mardi, du jeudi, samedi et dimanche, quatorze onces de viande grossière en soupe, une demi-pinte de pommes de terre et une demi-livre de gros pain. Dîner du mercredi, une demi-livre de gros pain, une demi-pinte de pois ou de fèves, et une demi-livre de porc salé. Lundi et vendredi à dîner, une demi-livre de poisson salé avec une once de beurre ou de lard, et une demi-livre de gros pain et une pinte de pommes de terre. Les prisonniers n'ont pour boisson que de l'eau et de la petite bière. Le dimanche, le gardien peut changer le déjeuner et le souper.

Dans le *Connecticut*, la ration est de trois quarts de livre de porc ou d'une livre de bœuf, d'une livre de pain, deux livres et demie de pommes de terre ou trois gills (trois demi-setiers) de pois ou fèves.

Dans la ville de *New-York*, la ration est d'une livre de bœuf frais, cinq fois la semaine, une livre de fleur de farine de seigle par jour, de la meilleure qualité, d'une demi-livre de gamelle de porc, une fois la semaine, d'une demi-livre de poisson salé, une fois la semaine, et de trois pecks (picotin d'Angleterre) de pommes de terre divisées en cent rations. A

cela se joignent encore plusieurs autres petits articles.

A *Auburn*, la ration est de huit onces de porc ou douze onces de bœuf salé, dix onces de farine, fleur de seigle, de six onces de maïs, d'un demi-gill de mélasse, et de deux quarts de pois divisés en cent rations, d'une demi-livre de poivre, de deux boisseaux et demi de pommes de terre, d'un quart de vinaigre, quatre quarts de sel, tous les trois jours du porc ou du bœuf salé, et une fois la semaine du bœuf frais.

Dans le *New-Jersey*, une livre de pain, un gill de mélasse, une demi-livre de bœuf par jour. On cuit le tout en commun avec un demi-boisseau de pommes de terre et une quantité suffisante de choux, ce qui fait une bonne soupe. Le dimanche à dîner les prisonniers ont un hareng, et tous les soirs une gamelle de purée.

Nous croyons en avoir dit assez pour prouver que jusqu'à l'époque à laquelle nous sommes arrivés aucun plan systématique de réforme disciplinaire n'avait été suivi aux États-Unis; que l'histoire de ces établissements pénitentiaires qui s'est passée en tâtonnemens et en essais ne révèle aucune idée générale, soit théorique, soit pratique, qui puisse donner quelque effet d'ensemble à tous ces efforts isolés. Il n'y a encore que des résultats partiels, des faits épars et décousus entre eux, qui ne peuvent avancer la solution de ce grand problème de la réforme péni-

tentiaire tant qu'on ne sentira le besoin de les rapprocher, de les unir; et d'en déduire cet ensemble de règles et de principes nécessaire pour tracer enfin à la réforme une voie précise et uniforme.

Tel est le caractère de l'époque où nous nous trouvons. Le besoin d'expliquer ce qui a été, et de déterminer ce qui doit être, s'est emparé de tous les philanthropes. On avoue d'une voix unanime les défauts du passé, on reconnaît les nécessités du présent qui exige une prompte réforme. Mais d'accord sur l'existence du mal, on cesse de l'être sur la nature et l'efficacité du remède: l'esprit de système se développe avec tout le luxe et la variété de ses conceptions et toute la hardiesse de ses conséquences. Cependant ce conflit de propositions si contraires et d'opinions si diverses vient bientôt aboutir à trois systèmes différents, qui les généralisent et les comprennent toutes, et la réforme n'a plus ainsi qu'à choisir entre trois drapeaux pour s'enrôler sous l'un d'eux.

Ces trois systèmes sont :

- 1° L'emprisonnement solitaire sans travail;
- 2° L'emprisonnement solitaire avec travail;
- 3° L'emprisonnement solitaire la nuit, avec classification et travail en commun pendant le jour.

C'est sur ce nouveau terrain que nous allons suivre la réforme et donner l'explication de la nature de chacun de ces systèmes et de leur destinée.

## CHAPITRE II.

De l'emprisonnement solitaire; de sa nature et de ses effets aux États-Unis.

L'IDÉE de l'emprisonnement solitaire comme châtiment juridique du crime avait bien été conçue et conseillée même à l'époque de la réforme, ainsi que nous l'avons vu, par la société de Philadelphie pour l'amélioration des prisons; mais elle ne fut adoptée ni par la législature de Pensylvanie ni par celles des autres états auxquels la réforme vint à s'étendre. A Philadelphie et ailleurs, l'emprisonnement solitaire ne fut admis que comme punition dans le système de discipline intérieure. Considéré sous ce rapport, l'emprisonnement solitaire, surtout borné dans sa durée à quelques mois, ne fut point sans efficacité. « Il y a des exemples nombreux, dit le premier rapport de la société de Boston pour la discipline des prisons, où l'emprisonnement solitaire avec nourriture réduite n'a pas manqué de subjuguier des hommes qui paraissent être endurcis à tout autre mode de punition. Les officiers des pénitenciers du New-Hampshire et de Philadelphie en ren-

dent témoignage. De plus, on a souvent atteint le but en beaucoup moins de temps qu'on ne croyait qu'il serait nécessaire. »

Ce qui prouve mieux, du reste, que toutes les citations, les bons effets en général du *solitary confinement* employé comme punition disciplinaire, c'est qu'ils déterminèrent l'extension qu'il reçut dans plusieurs états où il prit rang parmi les châtimens juridiques.

« Les premiers jours ou les premières semaines de solitude, disent les rédacteurs du code de Pensylvanie, paraissent sans doute à-peu-près également pénibles à tous les convicts, et si l'on a eu sur l'influence de l'emprisonnement solitaire des idées aussi exagérées, c'est probablement parce que jusqu'ici l'usage de condamner les convicts à la solitude pour un petit nombre de semaines seulement, avait prévalu à Philadelphie et dans d'autres localités ». Aussi toute extension de l'emprisonnement solitaire n'a servi qu'à dénaturer l'influence et à compromettre la renommée de ses premiers succès. Une chose, en effet, incontestable dans l'emprisonnement solitaire, c'est l'*inégalité de ses effets* sur le physique et le moral de l'homme, qui ne lui permet pas de s'étendre au-delà des limites du pouvoir disciplinaire, car il ne pourrait recevoir de la loi, ni dans son application ni dans sa durée, le caractère du châtiment juridique.

Les membres éclairés de la société de Boston pour la discipline des prisons, dans leur rapport pour 1826, reprochent à l'emprisonnement solitaire cette inégalité de ses effets, le regardant comme un châtiment terrible pour l'homme dont l'esprit est cultivé et la sensibilité développée, mais comme une peine comparativement légère pour les hommes stupides et ignorans. Pour ces êtres, ajoutent-ils, comme on en trouve dont l'esprit est lourd et pesant, dont la sensibilité est inactive, et qui ressemblent à de véritables animaux engourdis, l'emprisonnement solitaire est beaucoup moins sévère que les coups, tandis qu'il le devient bien davantage pour un homme orgueilleux, par exemple. On demandait à un condamné qui était depuis trois mois dans une cellule étroite, chargé de chaînes pesantes et ne recevant qu'une petite portion de nourriture, s'il aimait mieux passer trois autres mois dans la même situation que de recevoir quelques coups sur le dos nu, il répondit qu'il préférerait son cachot, car c'est le nom qui convenait à sa cellule.

L'extrait suivant du rapport du surintendant de la prison de l'état du Maine a d'autant plus d'importance qu'on a fait l'essai de l'emprisonnement solitaire d'une manière assez étendue dans ce pénitencier. « La grande diversité des caractères, quant aux habitudes et aux dispositions du corps et de l'es-

prit, fait de l'emprisonnement solitaire une peine très inégale. Quelques personnes supporteront l'emprisonnement solitaire sans qu'il paraisse en résulter chez elles un grand affaiblissement de corps et d'esprit, tandis que d'autres succomberont à un emprisonnement beaucoup moins long ; et s'il y avait continuité du même châtiment, elles mourraient ou contracteraient une maladie mentale incurable. On cite plusieurs cas pour prouver que quelques personnes peuvent supporter long-temps l'emprisonnement solitaire, tandis que chez d'autres le moral et le physique en ont été gravement affectés. »

Du reste, cette opinion que nous avons émise sur l'emprisonnement solitaire en bornant l'efficacité de son application à la discipline des prisons et en reconnaissant par ailleurs l'incompatibilité et le danger même de son emploi juridique est justifiée par l'expérience des prisons dans lesquelles on en a fait l'essai. Nous commençons par l'état du Maine, mais nous devons auparavant observer que c'est par réaction du physique sur le moral que l'emprisonnement solitaire a produit en général aux États-Unis les effets qui vont être signalés. C'est de l'affaiblissement du corps soumis à un régime diététique que provient cette altération de l'état intellectuel chez la plupart des condamnés, et non de l'action directe du moral sur lui-même, ainsi que l'a prétendu Ros-

coe et beaucoup d'autres avec lui. Les coupables qui subissent l'emprisonnement solitaire reçoivent rarement dans les pénitenciers des États-Unis la ration ordinaire de la prison : le régime le plus usité est de les nourrir au pain et à l'eau. Or, l'on conçoit que l'emprisonnement solitaire dans ce cas ne saurait être prolongé pendant un espace de temps considérable sans altérer la santé et la force du prisonnier et réagir d'une manière terrible sur son moral. Tous les surintendants des pénitenciers sont d'accord que ce régime, au bout de 60 à 70 jours, réduit le convict à une affreuse maigreur et rend nécessaire sa translation de sa cellule à l'hôpital pour y recouvrer ses forces au moyen de toniques et d'une nourriture substantielle. Ils regardent cet emprisonnement de plus de 30 à 40 jours au pain et à l'eau comme nuisible à la santé. M. Labaw, gardien de la prison du New-Jersey, rapporte qu'il a vu des cas où l'emprisonnement au pain et à l'eau pendant vingt jours seulement a nécessité la translation du convict à l'hôpital. Aussi l'opinion publique est enfin si justement révoltée aux États-Unis de ce système et de ses dangereuses conséquences, que dans leur rapport les rédacteurs du code pénal de Pensylvanie déclarent peu insister sur ce point, parce que, disent-ils, « l'idée de soumettre des convicts à ce régime trouvera désormais peu de partisans. Mais quel sera,

ajoutent-ils, sur la constitution physique l'effet de l'emprisonnement solitaire, là où le convict reçoit la ration ordinaire de la prison, c'est une question plus difficile à résoudre. »

Ces observations étaient nécessaires à l'intelligence des faits que nous allons citer. Revenons donc à la prison du Maine et aux autres prisons qui nous fournissent sur ce sujet le témoignage de l'expérience. Il paraît que la prison d'état du Maine \* a été en activité environ pendant trois ans. Un grand nombre de convicts ont été condamnés à six mois d'emprisonnement solitaire pendant le jour et la nuit, et ensuite, pour un certain laps de temps, à l'emprisonnement solitaire pendant la nuit et au travail pénible pendant le jour; d'autres ont été condamnés à l'emprisonnement solitaire jour et nuit, pour toute la durée de leur emprisonnement. Le résultat de l'expérience a été présenté dans un rapport fait à la législature par le surintendant, que l'on dit être médecin de profession, homme d'une grande capacité et d'un esprit fort étendu. Onze individus y sont mentionnés particulièrement; *cinq*, après un court période d'emprisonnement furent dans le cas d'être transférés à l'hôpital, *deux* se suicidèrent dans leurs cellules, *trois* subirent chacun trois mois, et

\* Rapport de la société de Boston pour la discipline des prisons, page 61.

un six mois d'emprisonnement solitaire, sans qu'il en résultât aucun effet apparent sur l'état de santé de leur esprit ou de leur corps. Les expressions mêmes du surintendant serviront à donner une idée du résultat général.

« En général, le temps des condamnations à un long emprisonnement solitaire se partage presque également entre l'hôpital et les cellules. Quelques personnes supporteront l'emprisonnement solitaire sans que leur esprit et leur corps en paraissent beaucoup affaiblis, tandis que d'autres succomberont à un emprisonnement beaucoup moins long, et s'il y avait continuité du même châtiment elles mourraient ou contracteraient une maladie mentale incurable. Cependant des personnes douées d'une certaine force d'esprit qui souffrent pour une cause qu'elles croient juste, peuvent supporter l'emprisonnement sans perdre leur vigueur de corps et d'esprit, ce que l'on ne peut attendre de criminels que la honte d'une condamnation jette dans le découragement. La punition de l'emprisonnement solitaire pour un long espace de temps infligée à des convicts condamnés à la prison et à un travail pénible, est, selon moi, pire qu'inutile comme moyen de réforme et très coûteuse pour l'état; en affaiblissant le corps et l'esprit, elle rend le convict à-la-fois peu disposé et peu propre à s'acquitter d'un travail

productif; dans cet état les convicts seront, pendant une portion considérable de leur temps d'emprisonnement, traités comme infirmes, avec un surcroît de dépense pour les médicamens et la nourriture d'hôpital. »

Par suite de ce rapport, la législature du Maine, en février dernier, passa un acte pour abolir l'emprisonnement solitaire, autrement que comme moyen de discipline dans la prison.

On fit en 1823, par ordre de la législature, dans l'état de New-York, à Auburn, un essai complet, quant à ses effets comme châtiment, de l'emprisonnement solitaire avec le régime du pain et de l'eau. On trouve sur les expériences faites dans cette prison une relation intéressante et qui est en même temps un document utile dans le rapport de MM. Allin, Hopkins et Tibbits, commissaires nommés par la législature de New-York en 1824, pour visiter la prison d'état, et rendre compte de sa discipline et de son efficacité comparative. L'examen qu'ils firent de la question de l'emprisonnement solitaire paraît avoir été dirigé avec beaucoup de soin et d'impartialité, et le rapport entre dans beaucoup de détails. Nous citerons les passages \* suivans qui sont trop importants pour être passés sous silence : on verra qu'ils

\* Voyez dans la seconde partie quel a été, en Angleterre et en Suisse, l'effet de l'emprisonnement solitaire.

portent sur toutes les objections faites à l'emprisonnement solitaire.

« Les convicts condamnés à la solitude, et montant à 56, ont été examinés séparément dans les cellules; l'on a enregistré l'histoire de leurs crimes, le nombre de fois qu'ils ont été emprisonnés et graciés, le jugement de la cour et le terme expiré à la date de leur grâce, l'espace de temps pendant lequel ils ont été libres avant le second ou le troisième délit, le temps qu'ils ont passé en prison dans la solitude ou au travail, l'effet de la réclusion sur leurs tempéramens, la différence des sensations produites par la peine de la solitude et celle du travail. Parmi les convicts qui sont renfermés dans les cellules, il y en a 26 qui sont à leur seconde condamnation, 3 à leur troisième, et un à la quatrième : 6 subissent une première condamnation à l'emprisonnement solitaire; 10 de ceux qui sont à leur seconde condamnation, 3 à leur troisième, et un à la quatrième avaient été emprisonnés dans l'état de New-York pour des délits antérieurs, mais aucun solitairement. Seize de ceux qui étaient à leur seconde condamnation étaient renfermés pour le premier délit dans la prison d'Auburn; 8 obtinrent leur grâce avant l'expiration de leur première sentence, *deux d'entre eux avaient été, pendant plus de deux années, emprisonnés solitairement, et un pendant deux ans et trois mois, 5*

s'étaient évadés en trompant la surveillance des gardiens pendant qu'ils travaillaient aux canaux, et furent ou repris ou condamnés pour de nouveaux crimes contre la société; 2 subirent leur temps de condamnation; 7 avaient été dans les cellules depuis 7 jusqu'à 9 mois, 9 depuis 10 jusqu'à 12 mois, 11 depuis 13 jusqu'à 22 mois; un avait été enfermé solitairement pendant 29 mois; un fut condamné à vie par un premier jugement, et avait fait 3 ans et 4 mois (*dont 2 ans et 6 mois dans la solitude*) lorsqu'il obtint sa grâce. *Il était libre depuis trois mois lorsqu'il fut condamné de nouveau et rentra dans sa propre cellule.* 4 furent condamnés à 5 ans, un d'eux servit un an et trois mois dans la cour, et 2 *ans dans la solitude*; le second servit 2 ans, le troisième 2 ans et 2 mois employés aux travaux, et obtinrent alors leur grâce. *Le premier était sorti de prison depuis 4 mois*, le second depuis 2 ans, le troisième depuis 9 mois, et le quatrième depuis 8 mois lorsqu'ils furent condamnés de nouveau.

« Après avoir examiné les prisonniers relativement à l'effet produit en général par l'emprisonnement solitaire avec le régime du pain et l'eau sur leur tempérament et leur santé, nous nous sommes convaincus que ses effets étaient pernicieux pour la plupart d'entre eux, surtout pour ceux qui avaient été enfermés pendant un an et au-delà. Ils se plaignaient

généralement d'une faiblesse et d'une débilité excessives, quelques-uns de violentes et d'autres de légères affections au poumon, d'autres de douleurs rhumatismales, de roideur et d'enflure de leurs membres, qu'ils représentaient comme étant paralysés ou fréquemment engourdis, un d'eux se plaignait de hernie qu'il attribuait à la faiblesse occasionnée par sa détention; un autre disait qu'il avait de fréquentes convulsions, après lesquelles il se trouvait dans un état d'épuisement; plusieurs que depuis leur emprisonnement ils avaient perdu beaucoup de leur embonpoint, qu'ils avaient peu d'appétit, et que leur sommeil était très agité. Presque tous déclaraient qu'ils préféraient le travail le plus dur et la nourriture la plus grossière à leur condition actuelle, et deux demandaient avec instance qu'on leur permit de travailler dans leurs cellules, afin d'être moins accablés par l'ennui.

« Les inspecteurs pensaient que, dans plus d'un cas, l'emprisonnement solitaire pendant un an ou plus produisait des affections nerveuses ou une excessive débilité, et que, dans plusieurs circonstances, des maladies du poumon, dont l'issue avait été fatale, s'étaient engendrées dans la solitude. Ils faisaient observer que plusieurs convicts succomberaient à ce châtement, si on ne leur permettait d'aller pendant quelques semaines dans la cour, où

l'air frais et un travail modéré raffermir leur constitution et leur rend généralement la santé. L'opinion du médecin était que l'emprisonnement solitaire accélérât, chez quelques individus, les progrès de la phthisie. La conduite paisible et soumise des prisonniers d'Auburn, dont nous avons déjà parlé, est une forte preuve de l'efficacité de l'emprisonnement solitaire, pour dompter la perversité des méchants. Mais, malheureusement, nous n'avons rien trouvé qui pût fournir la preuve d'une amélioration morale résultant du châtement chez les individus condamnés à cette peine et graciés. Au contraire, les exemples offerts fournissent la preuve opposée ; car nous voyons les trois individus qui avaient subi un long emprisonnement dans les cellules avant d'obtenir leur grâce, retourner à la prison peu de mois après leur libération. Si l'on peut baser une opinion définitive sur la comparaison entre ceux qui ont été enfermés dans la solitude et ceux qui ne l'ont pas été avant d'obtenir leur grâce, en prenant en considération le temps pendant lequel ils ont été en liberté avant leur seconde arrestation, il paraît que la peine du travail, combinée avec la discipline de la prison, a été plus efficace que la solitude, pour retarder la perpétration des crimes, etc. »

On remarque quelque différence d'opinion entre ces commissaires, quant à l'utilité de l'abrogation

entière ou immédiate des lois de New-York, qui établissent la peine de l'emprisonnement solitaire. Après avoir exposé leurs diverses opinions, ils concluent de la manière suivante :

« En résumé, la majorité de la commission recommande respectueusement à la législature le rapport des lois sur l'emprisonnement solitaire, et simultanément la pleine et entière adoption d'un système efficace d'administration et de discipline. La majorité ne propose point cette abrogation comme une mesure isolée, mais dans le cas seulement où elle se lierait à un bon système d'administration et de discipline. »

Les rapports officiels de la prison coïncident entièrement avec l'exposé des commissaires, relativement aux effets de l'emprisonnement solitaire sur la santé. D'après le rapport du médecin, pour 1823, il paraît qu'il y avait eu dix décès, dont sept par suite de phthisie. Parmi les sept, il y en avait cinq de convicts solitaires. Les malades transférés de leurs cellules à l'hôpital éprouvaient une gêne dans la respiration, des douleurs dans la poitrine, etc. Nous transcrivons le passage suivant, dans les termes mêmes dont se sert le médecin.

« C'est une opinion généralement reçue et accréditée que la vie sédentaire, n'importe sous quelle forme, engendre des dispositions à la débilité, et,

par conséquent, aux maladies locales. Si nous passons en revue les causes mentales de la maladie, nous découvrirons probablement que la vie sédentaire d'une prison, en appelant à son aide les passions débilitantes de la mélancolie, du chagrin, etc., rend plus rapide les progrès de la maladie pulmonaire ». Le rapport de 1824 fait connaître que de neuf décès, cinq étaient des personnes qui avaient été renfermées solitairement, et qui moururent d'une consommation accompagnée d'épanchemens d'eau; que plusieurs obtinrent leur grâce pour cause de maladie, et seraient mortes de consommation si leur emprisonnement s'était prolongé. Et, en effet, quelques-unes terminèrent ainsi leur existence après avoir obtenu leur grâce.

« Parmi ces convicts plusieurs devinrent fous, par l'effet de la solitude. L'un d'eux tomba dans un tel état de désespoir qu'il s'élança hors de sa cellule, lorsqu'on ouvrit la porte, et se jeta du haut de la galerie sur le pavé, où il resta sans connaissance. Il eût sans doute péri sur-le-champ, si un tuyau de poile n'eût amorti sa chute. Un autre se frappa si violemment la tête contre les murs de sa cellule qu'il se creva un œil. » \*

Le résultat fut qu'on renonça à l'emprisonnement

\* Relation de la prison d'Aburn, par G. Pawers, page 36.

solitaire sans travail, et qu'on introduisit le système des dortoirs séparés et du travail en commun; nous aurons occasion d'en parler dans la suite.

Dans le New-Jersey, plusieurs convicts ont été condamnés à l'emprisonnement solitaire dans la prison d'état de Lamberton, et dans certains cas sont restés dix-huit mois et même deux ans, sans interruption, dans des cellules solitaires. Nous donnons aux cellules l'épithète de *solitaires*, parce que les convicts étaient corporellement séparés les uns des autres; mais, dans le fait, voisins les uns des autres, ils peuvent converser ensemble presque avec autant de facilité que s'ils étaient dans le même appartement. Ils conversent effectivement ensemble, et par là disparaît un des grands maux caractéristiques de l'emprisonnement solitaire. Il est vrai que dans les cellules il est presque impossible de se livrer à aucun exercice, mais nous avons appris que le médecin ordonnait de temps en temps qu'ils eussent la faculté de changer d'air et de faire de l'exercice. Cette prison ne peut fournir aucun témoignage important relativement au point que nous discutons. Nous ajouterons néanmoins qu'à la session de la législature de New-Jersey, de 1826, un comité nommé pour examiner l'état de la prison, fit un rapport dans lequel il produisit, en ces termes, l'abandon de l'emprisonnement solitaire : « Ils trouvent que l'em-

prisonnement solitaire ne remplit pas le but que l'on se propose, d'améliorer le moral des prisonniers, pas plus ni peut-être autant que le travail pénible, et ils proposent pour l'avenir l'emprisonnement avec le travail pénible, comme le meilleur mode de châtiement, et en même temps le plus productif pour l'état. »

Dans la Virginie, le système d'emprisonnement solitaire a été mis complètement en action, et nous croyons qu'il est encore en *vigueur*. Nous avons déjà donné un extrait du rapport des directeurs tendant à faire connaître les effets de cet emprisonnement sur la disposition d'esprit du prisonnier là où existe l'espoir d'obtenir sa grâce. Le rapport du médecin de l'établissement pour 1825 offre dans le passage suivant un imposant témoignage quant à la santé corporelle des convicts. « Je crois remplir un devoir envers mon pays et l'humanité en faisant observer que, quel qu'ait été le jugement porté d'avance sur les effets de l'emprisonnement solitaire tel qu'il a lieu aujourd'hui, la pratique ne s'accorde point avec les principes d'après lesquels on a établi un système de peines pénitenciaires. Soit que cela dépende du climat, de la construction et de la ventilation de nos cellules, ou de quelque autre cause que je ne puis assigner, toujours est-il que d'après un examen consciencieux (depuis que cet établissement a été confié à mes soins), mes observations ne m'ont

rien offert de plus propre à détruire la santé et la constitution des convicts que l'emprisonnement étroit, solitaire et non interrompu qu'ils subissent pendant six mois à leur entrée dans la prison. Le scorbut et l'hydropisie sont les maladies prédominantes. Ce fait doit vous être démontré par les fréquentes demandes adressées aux autorités compétentes pour leur translation des cellules à l'hôpital, et le temps qu'ils y restent, affaiblis et amaigris par ces maladies destructives, avant qu'ils soient en état de retourner à leurs cellules ou d'être employés à un travail régulier. »

Le judicieux surintendant de la prison de Virginie \* a eu la bonté de nous faire connaître à ce sujet son opinion. Elle mérite d'être prise en grande considération, à cause de l'expérience que son caractère officiel l'a mis à même d'acquérir.

« Il n'est peut-être pas possible d'imaginer un châtiement plus propre à réprimer le vice que l'emprisonnement solitaire. Mais déterminer jusqu'où on peut l'étendre sans violer les principes d'après lesquels le système pénitenciaire a été établi dans l'origine, est un sujet sur lequel les opinions ont été partagées autant que mon expérience me permet d'en juger : S'il est étroit et non interrompu, il dé-

\* M. Samuel, P. Parsons, membre de la société des amis.

truira la constitution des sept dixièmes de ceux auxquels on l'infligera, et en fera périr un grand nombre. Les renfermer pendant un temps limité et les réunir ensuite, ce serait détruire tout l'effet moral que l'emprisonnement a produit sur le convict ; le meilleur moyen est peut-être de les renfermer séparément, et en même temps de les faire travailler (ce qui est favorable à la conservation de la santé) ; mais le genre d'ouvrage qu'ils peuvent faire étant seuls serait si peu profitable que je doute qu'il pût payer le prix de la matière, si l'on en excepte la confection des souliers, qui dans une chambre étroite, concourrait avec la réclusion à détruire la constitution du prisonnier. Un des grands objets du système des peines pénitenciaires, est de mettre le coupable en état d'être utile à lui-même. Si ce n'est pas ce que l'on veut aujourd'hui, si l'unique but est de le placer de manière à ce qu'il ne puisse porter aucun préjudice à la société, alors qu'on ait recours à une solitude rigide et non interrompue. Tant qu'il sera dans cet état, la société est aussi en sûreté que si le coupable était mort. Elle ne pourrait pas non plus recevoir de plus fortes craintes à l'époque de la libération ; peu d'individus, en raison de l'abattement de leurs forces physiques, seraient en état de faire beaucoup de mal ; le public serait généralement obligé de pourvoir à leur subsistance. Parmi ceux qui ont été

étroitement renfermés dans la solitude pendant douze mois, je n'en ai vu qu'un qui fût en état de gagner sa vie en travaillant. Je suis entièrement convaincu que la pratique de l'emprisonnement étroit et solitaire (du moins en ce qui concerne notre climat) jetterait dans la société une masse d'individus déchargés, sans professions, sans argent ou sans amis, retombeant à la charge du public, et augmentant ainsi le *pauperisme* au lieu de le diminuer. »

On nous pardonnera la longueur de ces citations en raison de l'importance de la matière. Arrivons maintenant à l'exposition des deux systèmes que l'emprisonnement solitaire a fait naître dans son application à la réforme des codes et des prisons.

### CHAPITRE III.

De l'emprisonnement solitaire sans travail d'aucune espèce.

CE genre de châtiment a été défendu avec beaucoup de chaleur, surtout en Pensylvanie, par plusieurs personnes respectables, dans la conviction qu'aucun autre ne présentait des chances aussi favorables pour atteindre le grand but de la pénalité. Elles s'appuyaient surtout, disent les rédacteurs du code pénal

de Pensylvanie, sur l'expérience acquise dans cet état, de ses effets comme moyen de discipline dans la prison, expérience qui autorisait à concevoir les plus hautes espérances de son efficacité, lorsqu'il serait appliqué sur une plus vaste échelle.

Pour exposer d'une manière complète les vues des publicistes qui recommandent l'adoption de ce système d'emprisonnement, nous donnerons ici le résumé des argumens et des raisons sur lesquels ils s'appuient.

*Premièrement.* Les partisans de l'emprisonnement solitaire soutiennent, qu'il offre seul l'avantage important de séparer les criminels les uns des autres; faisant par là, et pour un temps donné, de chaque convict un individu isolé; le garantissant à-la-fois des effets contagieux de la mauvaise compagnie, et neutralisant la masse de penchans vicieux dont il peut être doué lui-même.

Les désordres des pénitenciers ont pris leur source, dit-on, dans le défaut de séparation. L'association des individus a été de tout temps et dans toutes les circonstances aussi puissante pour le bien que pour le mal. Elle produit les résultats les plus avantageux pour la société lorsque les gens de biens s'unissent; et dans la même proportion, la société qui se forme dans une prison prête au vice et au crime un appui moral d'une force incalculable. On sait très bien

que la simple agglomération des individus inspire des sentimens de confiance et de hardiesse. Lorsque cette association conduit à des communications fréquentes, les conséquences en deviennent positivement et grandement pernicieuses: un seul convict incorrigible suffit pour corrompre toute la masse, étouffer tout desir naissant d'amendement, endurcir la conscience, et exciter les esprits timides et flottans. Le récit des anciens exploits, l'espoir de coopérer encore à des actes semblables, mais d'un résultat plus heureux, de leçons données pour propager l'habileté et l'expérience dans l'art de la scélérate, et la formation de nouveaux plans à exécuter en cas d'élargissement, tels sont les sujets ordinaires de conversation entre les convicts. Que l'association ait lieu de jour ou de nuit, le résultat est à-peu-près le même. Aucun système de surveillance ou de discipline ne peut empêcher les convicts d'avoir des intelligences entre eux lorsqu'on leur permet de se réunir. Le principe de l'association ou les sentimens qu'elle a fait naître continuent d'avoir leur effet, quelque que soit la surveillance, et neutralisent tous les efforts faits pour obtenir une réforme. Aucun autre remède ne peut être appliqué aux vices radicaux qui existent, qu'une réclusion solitaire, étroite et stricte, le jour et la nuit, pendant toute la durée de l'emprisonnement.

*Secondement.* L'emprisonnement solitaire sans travail produira, dit-on, l'effet du châtement le plus rigoureux sur l'individu condamné, plus que tout autre il fera sur l'esprit du public une impression avantageuse et servira d'épouvantail et d'avertissement pour tous les hommes disposés au mal.

Les défenseurs de ce genre de peine tirent les argumens sur lesquels ils appuient leur proposition de cette vérité bien établie, que partout l'homme attache un grand prix aux communications sociales. L'esprit d'association est un des principaux mobiles des êtres humains de toutes les conditions et de tous les caractères, et a été dans tous les siècles un des plus puissans motifs d'action. Tout ce qui contrarie et réprime une passion dominante doit éveiller un degré de sensibilité proportionné à l'intensité du penchant. Toute contrainte qui tend à en rétrécir le cercle, est déjà par elle-même un sévère châtement. Combien donc doit être rigoureuse, dit-on, une séparation entière et absolue du reste du genre humain ! quel degré d'abattement doit produire l'emprisonnement dans une cellule étroite, sans possibilité de voir une figure ou d'entendre une voix humaine, sans le moindre soulagement apporté à cette monotone existence, ou la plus légère distraction dans la triste contemplation des mêmes objets ! On peut infliger à un criminel les plus cruelles tortures, mais dans

tous les cas elles doivent être d'une courte durée, et leur cessation totale ou momentanée procure plus de sensations agréables que l'on n'en éprouvait avant la souffrance. Mais un état continu d'emprisonnement solitaire n'admet aucun degré dans la souffrance, aucune comparaison dans la sensation qu'il produit, c'est un supplice uniforme et non interrompu, du genre de ceux que la sensibilité humaine supporte le plus difficilement, et comme tel il doit être envisagé par le criminel comme le plus rigoureux des châtimens ; et d'un autre côté l'on doit convenir qu'en le séquestrant de la société, et lui faisant savourer l'amertume d'une solitude perpétuelle, on lui inflige une juste punition pour avoir enfreint les devoirs de la vie sociale.

On suppose que l'influence de ce châtement sur la société sera proportionnée à la gravité qu'il présente en théorie. Le spectacle des lois offensées condamnant l'offenseur à être enfermé vivant dans un tombeau, les idées attachées à une solitude absolue, l'impression produite sur ceux qui entrent dans l'intérieur de la prison à la vue des cellules et des inscriptions que l'on propose d'y placer, ne peuvent manquer, dit-on, d'engendrer des sentimens de crainte et de terreur propres à prévenir le crime. Si l'expérience des criminels doit être de quelque poids sur l'esprit de leurs associés, certainement ceux qui

retrouvent dans la société après l'expiration de leur emprisonnement dans des cellules solitaires, puiseront dans leurs propres souvenirs assez d'arguments pour détourner leurs compagnons de leurs criminels habitudes.

*Troisièmement.* L'emprisonnement solitaire est avantageux, disent ses défenseurs, pour une troisième raison, parce qu'il opère directement et forcément sur l'esprit. Lorsque les causes d'excitation extérieure sont écartées, quand l'esprit ne peut plus se repaître d'images et de consolations venues de dehors, il faut, pour trouver un aliment, qu'il se replie sur lui-même, et c'est ainsi que la réflexion arrive et prend de l'activité : or, la réflexion chez un criminel doit être avantageuse, parce qu'elle le convaincra des erreurs de sa conduite et fera naître en lui la résolution de se corriger entièrement. Les passions se calmeront dans la solitude, les instigations des mauvais conseillers ne préoccuperont plus l'esprit, et les premières semences de vertus, étouffées par des circonstances défavorables, pourront se développer sous une influence plus propice. La Bible ou tout autre bon livre sera mis à la portée du prisonnier pour l'aider et l'éclairer, et c'est ainsi que dans l'isolement d'une cellule pourront être jetés pour l'avenir les fondemens d'une vie vertueuse et utile. On peut donc envisager avec confiance, dit-on, un système d'em-

prisonnement solitaire comme conduisant à une réforme complète.

*Quatrièmement.* On pose en fait que le public gagnera à l'adoption de ce système, parce que la durée de l'emprisonnement sera nécessairement abrégée. Les partisans de l'emprisonnement étroit et solitaire disent que la rigueur de ce châtiment amènera la nécessité de condamnations moins fortes; là où l'on inflige aujourd'hui la peine de 7 ou de 14 années d'emprisonnement 3 ou 6 années d'emprisonnement solitaire suffiront amplement pour remplir le but de la peine. Ainsi le public économisera la différence entre les différens périodes d'emprisonnement, et en outre aura probablement l'avantage de recevoir un pécheur repentant et converti, au lieu du scélérat endurci et propre à en former d'autres, que nos prisons vomissent journellement dans le sein de la société.

Tels sont les principaux avantages qu'un grand nombre d'hommes recommandables entrevoient dans l'adoption d'un système de solitude rigide la nuit et le jour sans travail. Ils s'opposent avec force au travail, de quelque nature et de quelque étendue qu'il soit, comme tendant à déranger la symétrie de leur plan et les espérances qu'il fait concevoir. Leurs objections consistent en ce qu'il est impraticable (sauf des circonstances particulières), dans l'intérieur de la cellule et d'ailleurs incompatible avec un em-

prisonnement étroit et solitaire, et qu'il serait considéré comme une distraction et un amusement, et contrarierait par conséquent le but principal de la solitude, savoir la rigueur du châtement.

Toutes ces raisons influèrent tellement sur l'opinion publique et sur la législature elle-même de Pensylvanie que l'on décréta l'érection du pénitencier de Pittsburg pour mettre en pleine exécution ce système d'emprisonnement solitaire sans travail. Le plan de ce pénitencier, conçu dans la forme panoptique présente la circonférence d'un cercle sur laquelle sont rangées les cellules, avec l'observatoire du gardien au centre. La partie achevée de ce pénitencier fut pour la première fois occupée par les convicts le 1<sup>er</sup> juillet 1826. Le 8 février 1827, la législature reçut des inspecteurs une communication dont nous extrayons ce qui suit pour faire connaître leur manière d'envisager le caractère et les défauts de la prison.

« Ce pénitencier ayant été destiné à la réclusion solitaire sans travail, il existe une étrange anomalie entre les condamnations des convicts et la manière dont ils sont traités. D'après la loi existante le travail pénible est une partie intégrante et essentielle de la peine, et il résulte du système que ce terme de servitude s'étend à un plus long période que ne l'exigerait probablement l'emprisonnement solitaire sans

restriction. Mais le bureau de Pittsburg ne possède aucun moyen de les occuper tels que des ateliers et des outils; probablement aussi on ne desire point employer ces moyens, parce qu'il est présumable que le système de réclusion solitaire sera adopté exclusivement, et qu'on fera en grand l'essai de ses avantages. Il n'y a point de doute que ce système ne soit, quoique d'une manière coûteuse, favorable à la sûreté publique par l'entière séquestration du convict, et qu'il ne soit aussi propre que tout autre à faire concevoir l'espérance de sa réformation finale. Il faut convenir cependant que c'est encore une question de savoir s'il ne sera pas possible d'obtenir les mêmes résultats en les forçant à se livrer à une occupation utile, soit dans la solitude ou en réunions peu nombreuses, en employant pour un temps limité l'emprisonnement rigoureux comme un châtement plus sévère pour des crimes plus grands, et lorsque la nécessité contraindrait d'y avoir recours pour discipliner et soumettre les mutins. On prétend que le convict serait ainsi forcé jusqu'à un certain point de rendre à la société ce que lui coûte sa garde et son entretien.

« D'après le plan actuel du pénitencier, il est presque impossible que l'emprisonnement solitaire ait son plein et entier effet sans que les criminels soient constamment renfermés dans leurs cellules res-

pectives; il est à craindre qu'une réclusion aussi rigoureuse, continuée sans interruption pendant un laps de temps considérable, ne soit préjudiciable à la santé. L'exercice est nécessaire, et cet exercice doit être l'application au travail, ou la promenade dans des limites prescrites. Cependant nous avons vu que le travail n'entre point dans les arrangements de ce pénitencier, et quant à la promenade, dans les circonstances actuelles, elle doit nécessairement avoir lieu en face du rang entier de cellules auquel le prisonnier peut être attaché, et là où il peut être facilement vu et entendu par ceux qui les occupent. Pour obvier à cet inconvénient, le bureau propose d'établir dans une ou deux sections des cours séparés et murés en face de chaque cellule. Cette amélioration peut avoir lieu à peu de frais, et si dans la suite la législature introduisait dans ce pénitencier le système du travail, les cellules ainsi murées ou séparées seraient parfaitement propres à renfermer étroitement les criminels les plus indisciplinés et les plus endurcis. »

C'est ainsi que ce système d'emprisonnement solitaire tombait déjà en discrédit avant même que l'achèvement définitif de cette prison en eût permis la pleine exécution. La législature avait nommé une commission chargée de réviser le code pénal, et de lui préparer et lui soumettre un règlement pour la

police intérieure, l'administration et le traitement des prisonniers dans les pénitenciers de la république. MM. Charles Schaler, Edouard King, et T. J. Wharton, qui composaient cette commission, appartenaient par leurs opinions aux partisans du système de l'emprisonnement solitaire, mais le rapport des directeurs précité éveilla toute leur sollicitude; ils résolurent de s'entourer de tous les faits et documens propres à s'éclairer, et cet examen consciencieux les amena bientôt à changer de conviction et à conclure de la manière la plus énergique contre ce système dont ils appelaient d'abord l'adoption de tous leurs vœux.

« En commençant la tâche qui nous a été imposée, disent-ils dans leur rapport du 21 décembre 1827, nous avons cru, et nos vœux étaient d'accord avec notre opinion, que le système d'emprisonnement solitaire que l'on proposait d'introduire dans les prisons de Pittsbourg et de Philadelphie \* paraîtrait aux yeux de l'expérience et de la théorie fondé, avantageux aux condamnés et peu onéreux aux finances de l'état. Nous avons autant d'intérêt que le reste de nos concitoyens à ce que les deniers publics paraissent avoir été employées avantageusement dans

\* Cette dernière prison a été conçue pour l'adoption du système d'emprisonnement solitaire avec travail; c'est pourquoi il n'en sera parlé que dans le chapitre suivant.

les entreprises des deux villes, et nous croyons avoir à un degré suffisant le sentiment de ce qui est à l'honneur et à la dignité de cet état, pour ne point proposer trop légèrement de renoncer à un système lorsqu'il semble avoir particulièrement pris naissance dans la Pensylvanie. Cependant notre opinion sur l'efficacité de la réclusion solitaire comme châtiment du crime a fait place insensiblement à l'irrésistible conviction opérée en nous par un examen approfondi du sujet, et nos conclusions peuvent ne pas être en harmonie avec les opinions d'une portion estimable de nos concitoyens ni avec nos premières impressions. Quoi qu'il en soit, nous manquerions à notre mandat aussi bien qu'à nos consciences, si nous hésitions un moment à déclarer expressément notre opinion. »

Rien n'est plus important et plus intéressant à-la-fois que de faire connaître les raisonnemens et les faits qui ont motivé ce changement de conviction de la part de ces commissaires, et qui doivent exercer vraisemblablement la même influence sur l'opinion publique et la législature de Pensylvanie, et ramener ainsi désormais aux Etats-Unis l'emprisonnement solitaire à son application primitive et purement disciplinaire. Citons d'abord dans le rapport même de ces commissaires leurs réponses catégoriques à chacun des quatre chefs d'argumentation des partisans du *solitary confinement*.

*Premier chef d'argumentation.* On allègue d'abord, disent-ils, en faveur du système d'emprisonnement solitaire, qu'il empêche d'une manière efficace toute communication entre les *convicts*, et que, par ce moyen, on écarte les inconvéniens des pénitenciers actuellement existans. Nous sommes entièrement disposés à admettre que la communication entre les *convicts* est un inconvénient immense; comme il vicie le système entier de la discipline pénale, que ses conséquences et ses mauvais effets s'étendent sur la population en dehors de la prison, on ne doit reculer devant aucun effet ni aucun sacrifice propres à le détruire, devant aucun moyen, quelque rigoureux qu'il fût, d'y porter remède. Nos propres recherches et notre inspection personnelle des prisons, faite d'après les ordres de la législature, nous ont fourni d'amples moyens de nous convaincre que les inconvéniens de la communication entre les *convicts* n'ont point été exagérés par les écrivains qui ont, avec tant de zèle, appelé l'attention publique sur cet objet. Nous avons été témoins, dans plus d'un pénitencier, de l'endurcissement, de la hardiesse et de l'assurance qui se faisaient remarquer dans les regards et dans l'extérieur des *convicts*, et qui prouvaient le défaut presque absolu de gêne et de contrainte dans les relations qu'ils avaient entre eux. Partout le retour des condamnations a été

en proportion du relâchement de la discipline de la prison, relâchement qui a fait de la plupart de nos pénitenciers qui devaient être le séjour de la douleur et du repentir, des théâtres de débauche et de dissolution. Profondément frappés, comme nous le sommes, des vices et des dangers qui infectent ces repaires du crime, nous serions les derniers à douter de la nécessité et de la possibilité d'empêcher les *convicts* de communiquer entre eux. Nous voulons effectivement, et par toutes les raisons possibles, parvenir à opérer leur séparation; mais en même temps que nous désirons sincèrement prévenir toute communication dangereuse entre les *convicts*, nous préférons, dans ce but, l'adoption de mesures qui puissent s'accorder avec le système général des peines pénitentiaires.

Nous ne croyons pas qu'une saine philosophie recommande de proscrire toutes réunions entre les *convicts*, parce qu'il y a des époques et des circonstances où ces réunions peuvent être dangereuses, pas plus que la sagesse ne prescrit aux individus, autres que les *convicts*, de se condamner à toutes les rigueurs de la solitude pour éviter les inconvéniens et les dangers qui accompagnent les relations générales des hommes entre eux. L'usage de renoncer à la société à cause des crimes et des folies qu'elle renferme dans son sein, cet usage

qui a prévalu dans les premiers siècles du christianisme, a fait place, dans presque tous les pays, à un système plus sûr et plus solide, fondé sur une manière plus large d'envisager les devoirs de notre nature. Nous croyons qu'il est plus prudent et plus conforme à l'esprit du siècle d'examiner sur quels points l'édifice de la société présente des déficiences et des dangers, d'éviter les relations sociales, partout où elles peuvent être préjudiciables, et dans toutes celles que la prudence autorise d'exercer sur nous-mêmes une stricte et exacte surveillance. Nous prenons la liberté de faire observer que le principe est le même relativement à la petite société des *convicts*. Il est plus philosophique et plus humain peut-être de rechercher l'origine et les causes de la corruption qui règne dans les pénitenciers, de s'informer si les inconvéniens attachés aux communications entre criminel ne proviennent pas plutôt de causes particulières que de causes générales, si l'on ne doit point les attribuer à certaines circonstances particulières de ces communications plutôt qu'à d'autres, et s'il n'est point possible de les modifier et de les diriger de manière à prévenir le retour des inconvéniens dont on se plaint, plutôt que de se livrer à un essai violent et dispendieux de solitude absolue. Ceux qui veulent proscrire toute réunion de *convicts*, quel que soit son objet, dans la

crainte des maux qui peuvent en résulter, nous paraissent avoir négligé de porter leur attention sur un mode intermédiaire, au moyen duquel on peut atteindre le même but avec moins de risques, et sous l'empire de circonstances plus favorables au public.

Ici les commissaires examinent dans quelles circonstances les communications entre convicts sont le plus préjudiciables à eux-mêmes et au public, et ils établissent, ainsi que nous l'avons vu dans la seconde partie de ce livre que l'abus vient surtout des communications de nuit.

Puis ils continuent ainsi : « Nous n'examinerons pas, quant à présent, la question de savoir si, par rapport au public et à eux-mêmes, il est ou n'est point à désirer que les convicts soient employés ensemble ou séparément à un travail pénible et productif, et à l'appui de notre raisonnement, nous admettons que le travail, n'importe sous quelle forme, est préférable à l'oisiveté. Si la loi et la discipline de la prison ne prescrivent point le travail comme devoir et comme châtiment, nous convenons sans hésiter qu'il ne reste plus rien que l'emprisonnement solitaire, et qu'il vaut mieux l'adopter et l'infliger dans toute son étendue, et à tous risques plutôt que de tolérer un seul instant le spectacle d'une communication illimitée entre des condamnés

oisifs et vicieux. Mais si un travail strict et pénible forme une partie essentielle du système de discipline, et si les convicts sont réunis pendant le jour pour cet objet, à l'exclusion de tout autre, alors nous pensons et nous soutenons qu'on peut obtenir un silence absolu, maintenir la soumission et l'ordre dans toute leur rigueur, et empêcher toute communication entre eux pendant la durée du travail, en employant un nombre raisonnable de gardiens ou de surveillans doués d'une fermeté et d'une habileté ordinaires. En envisageant ainsi la question, les points principaux et les plus essentiels sont, sans contredit, l'emploi d'un nombre suffisant de personnes pour ordonner et diriger le travail des convicts dans leurs ateliers, l'établissement et l'application rigoureuses de peines sévères pour la violation des règles qui prescrivent un silence absolu et défendent toute communication par geste ou par regard. Le premier point ne présente certainement aucune difficulté, et il ne nous paraît pas, au premier abord, nécessaire d'avoir un corps considérable de surveillans. Si l'inclination naturelle d'un convict peut être domptée au point de le forcer au travail, bien plus, si, par la force de la discipline, on parvient à lui faire exécuter l'ouvrage le plus difficile et le plus délicat, comme tous les pénitenciers de ce pays en offrent la preuve, est-il dérai-

sonnable de supposer que l'on puisse forcer la même classe de personnes à contracter des habitudes d'ordre et de silence? La même autorité qui les force à travailler malgré eux suffit sans doute pour empêcher toute communication entre eux pendant le travail. Si cet objet néanmoins nécessitait un plus grand nombre de surveillans que l'on n'en emploie généralement aujourd'hui dans les anciens pénitenciers, nous croyons que la dépense serait amplement compensée par une augmentation dans la masse et dans la valeur des produits de leur main-d'œuvre, résultant de ce que leur travail serait plus constamment et plus attentivement surveillé.

Nous aurons dans la suite l'occasion d'exposer en détail le genre de peine qui nous paraît suffisant pour empêcher les criminels de violer les réglemens de la prison, au nombre desquels nous plaçons ceux qui ont pour objet de prévenir toute communication entre les convicts pendant leur séjour dans les ateliers. Nous parlerons dans la suite des prisons où l'essai a été tenté, et avec un succès décisif, selon nous.

Néanmoins les défenseurs de l'emprisonnement solitaire soutiennent que toute réunion de convicts est préjudiciable quelle que soit la sévérité de la discipline établie parmi eux; que s'ils s'aperçoivent mutuellement, s'ils savent qu'ils sont en présence

les uns des autres, cela suffit pour entretenir un esprit diamétralement opposé au but que les châtimens sont destinés à atteindre. Nous ne sommes point de cet avis : nous ne saurions comprendre comment la simple certitude d'être en présence les uns des autres, sans conversation, sans aucun intermédiaire qui leur serve à se communiquer leurs idées, puisse produire un effet pernicieux sur le moral des convicts. On a toujours cru que l'exemple exerçait une forte influence sur les hommes de toute condition; on devrait donc penser que le spectacle d'une société industrielle, soumise et bien ordonnée serait plutôt capable de produire un heureux effet, et que les convicts, apportant dans les prisons leur aversion ordinaire pour tout travail régulier, et disposés à la chicane, pourraient, en raison du pouvoir de l'exemple, contracter des habitudes de sobriété et d'industrie. Tout nous paraît donc dépendre, comme nous l'avons déjà fait sentir, du degré de discipline que l'on parviendra à établir. Si on laisse aux prisonniers dans les ateliers le libre usage de la parole, des mains et des yeux, nous conviendrons sans peine que ces salles peuvent offrir les mêmes scènes de conversations dangereuses et de communications immorales que les chambres de nuit. Mais d'un autre côté, si l'on maintient une stricte discipline, si toute espèce de conversation est expres-

sément défendue, si les prisonniers ne font usage de leurs mains que pour un travail constant, de manière à ce qu'ils ne puissent s'entendre par signes, si leurs yeux sont également fixés sur leur ouvrage, comme cela doit être dans presque toutes les circonstances, nous avons de la peine à nous figurer comment la réunion des convicts dans des ateliers communs, classés comme ils peuvent l'être, pourrait contrarier le but des châtimens pénitentiaires. Ceux qui prétendent avoir la certitude contraire n'ont point, autant que nous avons pu en juger, spécifié la manière dont la contagion peut se communiquer, ni appuyé leurs témoignages de faits authentiques puisés dans les prisons existantes. On peut ajouter que si la certitude de la présence rapprochée d'autres convicts peut être préjudiciable, et engendrer le crime, dès-lors la connaissance du voisinage des convicts habitant des cellules adjacentes peut faire naître une idée d'association également nuisible. Par cette raison on devrait renoncer même à ce genre d'emprisonnement, ou les cellules devraient être construites, quelle que dût être la dépense, à une grande distance les unes des autres. Nous ne croyons pas néanmoins que dans l'un ou l'autre cas le simple voisinage pût produire aucun effet fâcheux sur les prisonniers. Dans une autre partie de ce rapport, nous présenterons

à l'appui de notre manière de voir les preuves qui nous ont été fournies par l'inspection de quelques-unes des prisons des États-Unis.

Ainsi nous affirmons, et notre assertion nous paraît assez évidente, que les convicts peuvent être employés conjointement dans des ateliers communs, sans courir le risque des inconvéniens dont on se plaint et dont l'existence, aux yeux de certaines personnes, suffit pour justifier leur séparation totale. Nous avons déjà prouvé que l'on doit attribuer ces inconvéniens à la réunion des convicts dans des dortoirs communs, et nous avons fait sentir que le moyen le plus raisonnable de faire cesser les plaintes était la séparation de prisonniers pendant la nuit.

Nous répondons, en conséquence, au premier argument en faveur de l'emprisonnement solitaire sans restriction, que, pour obtenir le résultat désiré, il n'est point nécessaire que les convicts soient éloignés de la présence les uns des autres dans toutes les occasions, et que de cette manière, la peine de l'emprisonnement solitaire serait peu philosophique dans son principe, et inutile dans toutes les circonstances.

*Deuxième chef d'argumentation.* Un autre argument en faveur de l'emprisonnement solitaire sans travail est puisé dans son efficacité supposée comme châtiment positif imposé au coupable.

La peine de l'emprisonnement solitaire consiste dans la rupture forcée de toute communication entre l'individu et la société, et spécialement pour ce qui concerne la solitude sans travail dans la monotonie de l'existence. Le rapport combat ici l'exagération des partisans comme des adversaires de cette peine.

Les réflexions que nous avons émises à cet égard dans le chapitre précédent nous exemptent d'insister ici sur ce rapport et sur cette conclusion qui le termine : que l'emprisonnement solitaire sans travail ne mérite point d'être recommandé comme une peine régulière, uniforme et certaine. Bornons-nous donc à rappeler et à justifier ici ce que nous avons dit précédemment, que c'était moins à l'action directe de la solitude sur le moral du condamné qu'à toutes les circonstances aggravantes de cet emprisonnement solitaire qu'il fallait imputer les terribles effets qu'il avait trop souvent produits. Les directeurs de la société de Boston observent, en effet, dans leur premier rapport annuel sur la discipline des prisons, que l'emprisonnement solitaire n'a guère eu de dangereuses conséquences tant qu'on n'a point diminué la nourriture au point d'affaiblir le corps du condamné. « Mais dans les cas, disent-ils, où la portion de nourriture est de six ou huit onces de pain par jour avec de l'eau

seulement, et dans des cellules qui, dans l'hiver, ne sont échauffées par aucun feu, l'emprisonnement solitaire produit la souffrance la plus excessive. » Et ils ajoutent alors avec beaucoup de justesse : « Il est difficile de dire si dans ce cas le froid ou la faim, ou l'exaspération causée par une pareille situation, ou le tourment d'une conscience coupable n'est pas la plus grande cause de souffrance, et si l'influence de chacune de ces choses n'égalé pas celle de l'emprisonnement solitaire. »

*Troisième chef d'argumentation.* Un autre argument en faveur de l'emprisonnement solitaire sans travail se puise dans la tendance qu'on lui suppose à produire sur l'esprit de sérieuses et profitables réflexions, au moyen desquelles le coupable peut réformer son cœur et ses penchans.

« On doit faire remarquer, disent les commissaires rédacteurs du code pénal, que les défenseurs de ce système voudraient consacrer tout le temps des convicts à des méditations solitaires sur ses crimes passés et sur ses projets futurs. Aucun système qui consacrerait à cet objet une portion convenable de temps, rien, en un mot, que cet état de méditation perpétuelle et sans mélange, depuis l'heure du réveil jusqu'à celle du sommeil, ne paraît aux partisans de cette théorie propre à atteindre le but.

Nous répondons aux argumens dont ils s'appuient, d'abord, que nous ne voyons pas clairement qu'abandonner les convicts à leurs propres réflexions soit toujours un moyen très fructueux de corriger leur cœur et de réformer leurs penchans. L'homme est naturellement disposé au mal, c'est une vérité que l'écriture nous enseigne et que l'expérience à confirmée \*. De tous les crimes et délits que le magistrat civil est chargé de réprimer en leur appliquant les peines imposées par la loi, un très petit nombre, comme on sait, est commis par des personnes qui ont eu l'avantage de recevoir une éducation morale et religieuse, éducation qui apprend aux hommes à dompter leur penchant naturel au vice. La plupart des convicts sont des hommes dont l'éducation a été négligée, ayant les habitudes du vice, et chez qui le sentiment le plus profond et le plus impérieux est le mépris de toute obligation morale, la haine des lois de leur pays. De quelle utilité pour de tels hommes serait la réflexion solitaire, envisagée sous un point de vue moral? elle pourrait exciter en eux le regret d'avoir commis le crime à cause de ses funestes résultats, ou le dépit de voir triompher les lois; mais comment croire qu'il soit possible de

\* Nous déclarons, à l'occasion de ce passage, que nous ne prétendons pas partager ni nous approprier toutes les opinions émises dans les citations que nous faisons.

préparer par des réflexions faites dans l'isolement les fondemens d'un repentir sincère et d'une détermination vertueuse? comment espérer raisonnablement de voir le bien germer et fructifier en abondance dans le désert stérile du cœur d'un convict, dans un terrain qui jamais peut-être n'a reçu la semence d'une seule vertu? Ceux qui veulent faire jaillir des sources intérieures du cœur cette réforme volontaire seront presque toujours, nous le craignons, trompés dans leur attente. Au lieu d'un repentir vif et sincère, nous craignons de trouver un résultat semblable à celui qui a déjà eu lieu dans quelques-uns de nos pénitenciers, craignons de voir le coupable plongé pendant la durée de l'épreuve, dans une sombre et chagrine indifférence, ou affectant une conversation hypocrite, dans le dessein d'exciter l'intérêt et d'obtenir promptement sa grâce. On nous dit néanmoins que la réflexion ne doit point opérer seule, mais qu'elle sera secondée par une instruction morale et religieuse. Il y a deux modes d'instruction, l'un au moyen de lectures ou d'instructions, l'autre au moyen de livres. Le premier diminuerait tellement la solitude de l'emprisonnement, que nous supposons qu'il n'en est point question, sans parler de la dépense et des inconvéniens occasionés par l'emploi d'un si grand nombre d'instituteurs religieux, nécessaires pour l'instruction d'élèves iso-

lés \*. Si l'instruction proposée doit avoir lieu à l'aide de livres portés dans les cellules, que l'on considère combien peu de convicts sont en état de lire avec fruit, et nous présumons qu'on ne veut point rompre le calme ou la monotonie de la solitude en établissant, dans l'intérieur de la prison, une école pour apprendre à lire aux illétrés. De même, en supposant que beaucoup d'entre eux soient en état de lire la Bible avec fruit, ne serait-il pas à craindre que, sans aide et sans explications suffisantes, les terribles avertissemens qu'elle renferme, lues dans l'ombre et le silence d'une solitude perpétuelle, produisissent sur l'esprit un effet que l'on voudrait éviter? Si donc le convict est susceptible de sentir l'aiguillon de la conscience, nous croyons qu'en l'abandonnant dans la solitude à des réflexions perpétuelles, on risquerait de produire chez lui une irritation trop forte de la sensibilité morale, qui se terminerait par une aliénation d'esprit. Si, d'un autre côté, la sensibilité morale est nulle ou endurcie par les habitudes du vice, nous ne voyons point comment la réflexion solitaire pourrait corriger.

En second lieu, nous croyons que le bien qu'on

\* Toutes ces réflexions et les suivantes nous semblent une critique de la partie du *Code disciplinaire* de M. Livingston sur ce sujet. Voyez tome I.

attend de la réflexion solitaire et perpétuelle peut s'obtenir à moins de frais, tant pour le convict que pour le public, au moyen de l'emprisonnement solitaire, pendant une partie de son temps, savoir : pendant les heures du soir et de la nuit, dans le silence et le calme de la nuit, l'esprit est naturellement disposé à la réflexion, et c'est alors que s'éveille dans le cœur, plus qu'à toute autre époque, un sentiment de terreur religieuse. D'ailleurs, assez de temps serait accordé à ce genre de méditation, puisque même dans la saison du plus long travail de jour les convicts seraient pendant neuf ou dix heures sur vingt-quatre dans leurs cellules, outre que l'on pourrait consacrer un jour entier sur sept. Nous croyons, d'accord avec l'expérience philosophique, que l'esprit n'est point organisé de manière à pouvoir, sans danger, s'appesantir constamment sur un sujet quelconque, et qu'on obtiendrait probablement autant d'avantage en consacrant la moitié qu'en abandonnant la totalité de vingt-quatre heures à la réflexion. Nous ne pouvons donc tomber d'accord avec les défenseurs de l'emprisonnement solitaire perpétuel sans travail, relativement à son incomparable efficacité pour réformer le cœur et les penchans des coupables.

*Quatrième chef d'argumentation.* Pour quatrième et dernier argument, les partisans de l'emprisonne-

ment solitaires sans travail soutiennent que l'adoption de ce système abrégera la durée de la détention et procurera ainsi une économie à l'état.

Il est évident, répondent avec raison les rapporteurs du code pénal, que cet arrangement présuppose la solidité de toutes les autres raisons alléguées en faveur de ce système, savoir : l'efficacité supérieure et positive de la peine d'emprisonnement solitaire tant sur le moral que sur le physique du convict, et sa tendance à produire la réforme de ses penchans. Si nous avons réussi à démontrer que, sous aucun de ces rapports, il n'y a point lieu d'en attendre des effets aussi avantageux que le croient ses partisans, nous avons détruit la base sur laquelle repose ce dernier argument. Il nous semble, en effet, que la réduction de la durée actuelle de l'emprisonnement tendra en grande partie à entraver la loi dans son objet et à détruire tout espoir de l'efficacité du châtement, puisque, si l'on pense qu'une période de six ou huit années seulement suffit, même pour les crimes les plus énormes, la perspective d'une libération prochaine, surtout dans le cas de délits moins graves, servira à contrarier les impressions que la prison pourrait faire naître. Quant à l'économie, toute celle que l'on pourrait faire en abrégeant la durée de l'emprisonnement sera plus que balancée par la dépense que la solitude, *avec ou sans travail*, fera

supporter au public. Nous croyons que ceci n'a pas besoin de plus amples commentaires.

Après avoir ainsi examiné les différentes raisons alléguées en faveur de l'adoption de l'emprisonnement solitaire sans travail, et avoir démontré que ces argumens sont ou peu solides en eux-mêmes ou peu concluans parce qu'ils sont également applicables à d'autres modes de châtimens moins dispendieux et sujets à moins d'inconvéniens, les commissaires rédacteurs du code pénal de Pensylvanie indiquent à la législature des objections positives contre ce système d'emprisonnement solitaire sans travail.

Et la plus importante d'abord c'est la grande dépense comparative que ce système impose à la société. « Nous savons, observent les rapporteurs, que l'on pourra dire ici ce que l'on a souvent répété, que, lorsqu'il s'agit de réprimer le crime et de protéger l'innocence, on ne doit point envisager la dépense, et puisque la plus grande partie des délits sont des attentats à la propriété, qu'il y a économie véritable à adopter les moyens les plus efficaces, quelque dispendieux qu'ils soient, de la garantir de toute atteinte. En dépit de cet argument, nous pensons que la question de dépense est un élément essentiel de toute discussion relative à la discipline pénale. Dans toutes les sociétés les hommes honnêtes et vertueux

souffrent plus ou moins dans leur propriété par le fait des fripons et des gens vicieux. Un portion considérable de ce qui est prélevé pour les taxes municipales sur les pénibles profits des hommes industriels ou sur les économies des hommes prévoyans, s'applique à la prévention ou au châtement des crimes. Dans tous les systèmes de discipline pénale, soit que les coupables soient pendus ou emprisonnés, les frais d'arrestation et de condamnation sont nécessairement supportés par la portion vertueuse de la société. On doit se rappeler que toutes ces dépenses sont en sus de la perte annuelle de propriété occasionnée par les crimes de vol sur les grands chemins, d'incendie et de faux dont il n'est pas facile d'estimer le montant, mais qui doit sans contredit s'élever à une somme considérable. Ce fait établi, il nous semble qu'on doit choisir un système de châtimens qui avec le moins de dépense possible produise un bon résultat. La portion honnête de la société étant déjà si fortement taxée par les déprédations des coupables, ne doit pas être, pour leur entretien, surchargée tous les ans du fardeau additionnel d'une grande dépense. Nous desirons toutefois être bien compris. Si l'on peut démontrer que le système d'emprisonnement solitaire sans travail est capable de produire l'effet presque miraculeux d'extirper le crime, si les criminels doivent être réformés ou ban-

nis de notre pays par la crainte du châtement, sans doute alors la dépense aura été bien faite. Nous n'avons aucune raison de croire que les crimes cessent; tout ce que l'on peut attendre, selon nous, d'un système humain quelconque, c'est la diminution progressive du nombre des coupables, ou une amélioration dans la nature des crimes. Alors la question devient complexe, et doit être envisagée sous deux rapports: la possibilité d'obtenir un résultat certain, et les frais du mécanisme mis en jeu pour y parvenir. Sous ce point de vue, il devient important d'examiner jusqu'où les législateurs peuvent aller avec justice dans l'établissement de taxes imposées sur les hommes honnêtes et industriels, à l'effet d'entretenir les criminels dans l'oïveté et d'entreprendre leur réforme. Si un logement commode et un salaire annuel suffisant pour se procurer le chauffage, les provisions et l'habillement étaient offerts par l'état à chaque individu convaincu de vol, il est probable que les convicts ainsi pourvus ne voleraient plus; mais il est difficile de soutenir que le résultat justifierait la dépense. Ainsi, en comparant entre eux les modes des châtimens, la question du plus ou moins de dépense qu'entraînent les différens plans devient importante.

« Examinons donc le système d'emprisonnement solitaire par rapport à ce qu'il doit coûter annuel-

lement. Afin de pouvoir présenter dans tout son jour cette partie de notre sujet, il est nécessaire d'entrer dans quelques détails relativement aux deux grands pénitenciers actuellement construits ou en construction à Pittsburg et à Philadelphie. »

L'importance de ces détails ne nous permet pas de les omettre, mais leur lecture pourrait avoir quelque chose de fastidieux dans le cours de cet ouvrage. Nous les publions donc en note \* à la fin de cette première partie, comme un document auquel nous renvoyons tous ceux de nos lecteurs qui veulent avoir une connaissance exacte de la plus grande dépense comparative du système d'emprisonnement solitaire sans travail, comme d'un objet important à considérer dans l'appréciation de son mérite relatif.

Enfin une dernière objection contre le système d'emprisonnement solitaire sans travail naît de son influence sur les habitudes du convict et sur son aptitude à remplir les devoirs d'une profession honnête après son élargissement.

« Nous supposons, disent les rapporteurs, qu'un convict ait passé le temps de sa condamnation, un, deux, trois ou quatre ans, renfermé dans sa cellule, sans s'être livré à aucun genre de travail,

\* Voyez note A, à la fin de cette première partie.

et que, contre toute probabilité, il sort aussi bien portant, doué d'une aussi grande force de corps et d'esprit, que lorsqu'il y est entré; il est néanmoins important, selon nous, de s'assurer avec quelles habitudes et quelles dispositions il rentrera probablement dans la société. Nous avons déjà eu occasion de faire remarquer, sans nous écarter de notre sujet, l'influence de l'habitude comme principe des actions humaines. Quiconque a été à même de faire des observations à ce sujet, ne peut douter, selon nous, combien est puissante l'habitude de l'oisiveté. Tout le monde sentira combien il est difficile de reconquérir l'habitude d'un travail industriel, lorsqu'on l'a perdue en passant même un temps très court dans l'oisiveté. Quand on connaît, sous ce rapport, l'organisation de l'homme, il est facile de prévoir quelles seront, pour un convict, les conséquences d'une inaction, même pendant une seule année. Quelles qu'aient été les habitudes antérieures de l'individu, il est à craindre que cette manière de passer le temps ne le rende incapable de se livrer, dans une carrière quelconque, au travail et à l'industrie, sources d'une conduite vertueuse et réglée. Nous croyons que la paresse prédominera, même chez les hommes les plus actifs et les plus industriels, chez ceux qui ont été élevés antérieurement pour une profession honnête ou qui l'ont exercée. Mais, eu

fait, nous savons que la plupart de ceux qui habitent nos pénitenciers sont des hommes qui dans aucune profession n'ont jamais eu recours à un travail honnête pour gagner leur vie. Sur 522 convicts existans dans la prison d'état de la ville de New-York, en 1810, il paraît que 218 n'avaient aucune profession ni occupation particulière. Dans la prison d'Auburn, le nombre total des convicts admis depuis le commencement, montait, au 1<sup>er</sup> octobre 1826, à 997, dont 365 seulement avaient exercé des professions mécaniques. Si nous admettons que la moitié des convicts de nos pénitenciers est dans la plus entière ignorance de tout art, de tout métier utile, un des grands inconvéniens du système d'emprisonnement solitaire sans travail est de les jeter ainsi dans le monde, sans qu'ils aient aucun moyen de gagner une honnête subsistance. Supposons le cas d'un convict solitaire renvoyé sans argent, sans amis, sans habitude du travail, ou sans la capacité nécessaire pour se livrer à un genre d'industrie quelconque; supposons encore que les réflexions faites dans la solitude, où une suite d'instructions religieuses dans l'intérieur de la prison aient réformé ses penchans, l'aient disposé à préférer la vertu au vice, les profits honnêtes du travail aux avantages plus prompts qui résultent de la fraude; néanmoins, environné de tentations, pressé peut-être par le besoin

de pourvoir à sa subsistance, et ne pouvant le faire par son travail, sera-t-il surprenant qu'il recommence ses anciens méfaits? Remarquons aussi que, à moins que les habitudes ne soient radicalement changées, à moins que le convict ne soit familiarisé avec un genre d'industrie, l'impression produite par cette suite de réflexions solitaires, dont on attend de si grands avantages, sera probablement de courte durée. Dans la solitude et dans l'obscurité d'une cellule, il y aura souvent, sans contredit, des promesses d'amendement, souvent peut-être il existera une ferme intention de les accomplir; mais il faudrait avoir observé bien superficiellement la nature humaine, pour croire que de semblables intentions puissent résister avec succès à l'influence des passions et de l'exemple, lorsque le convict rentre dans le monde, sans ressources, sans emploi, à une époque de la vie où il n'est pas à présumer que de simples impressions produisent un effet bien durable. Sur 997 convicts renfermés dans la prison d'Auburn, 585, au moins, étaient âgés de moins de trente ans, et il s'ensuit qu'un nombre à-peu-près égal aura été rendu à la liberté à cette époque critique de la vie. Nous avons donc à redouter les conséquences les plus sérieuses de la libération des convicts qui ont subi l'emprisonnement solitaire et sans travail. »

C'est ainsi qu'après avoir combattu les argumens que l'on présentait en faveur du système de l'emprisonnement solitaire, et avoir développé les objections qu'il faisait naître, les commissaires rédacteurs du code pénal de Pensylvanie terminent cette partie de leur rapport en déclarant qu'ils sont convaincus que la législature partagera leur opinion, que les inconvéniens et les dangers attachés à ce système l'emportent de beaucoup sur les avantages que l'on espère en recueillir.

.....

#### CHAPITRE IV.

De l'emprisonnement solitaire avec travail.

DANS ce système, la personne du convict doit être séquestrée pendant le jour aussi bien que pendant la nuit; seulement il admet le travail au sein de cette solitude complète.

Ce système diffère ainsi du précédent en ce qu'il écarte ces deux graves objections d'entretenir le convict dans une funeste oisiveté et de laisser supporter au public la totalité des dépenses occasionées par sa détention: deux avantages en effet que les

partisans de ce système prétendent attacher à son adoption, c'est l'acquisition d'habitudes laborieuses et la contribution aux frais d'entretien.

Mais ensuite il se rapproche du système précédent et se confond même avec lui, en ce qu'il part du même principe de séparation complète de chaque convict, comme le seul obstacle à la contagion du vice et le seul moyen efficace de réformation.

C'est pour l'adoption de ce système qu'a été conçu le plan d'un pénitencier près Philadelphie, sur une échelle plus étendue que celui de Pittsburg. Les murs extérieurs qui sont construits en pierres et ont 30 pieds de hauteur renferment un espace d'environ 12 acres. Les cellules devaient être disposées sur sept rangs divergens du centre commun, chaque rang contenant 38 cellules et n'ayant qu'un seul étage en hauteur. On n'a achevé que trois de ces rangs ou rayons, qui peuvent contenir 114 convicts. Les cellules ont 12 pieds de longueur, 8 de largeur et 10 de hauteur. Un enclos appelé cour d'exercice ou de travail est annexé à chaque cellule: il a 18 pieds de longueur et 8 pieds de largeur. La somme nécessaire pour l'achèvement des quatre autres, destinés à 154 convicts, suivant l'estimation fournie à la législature par les commissaires dans la session de 1825 à 1826, serait de 99,978 dollars ou bien près de 100,000.

Le rapport du comité qui en 1821 proposa l'é-

rection de ce pénitencier à la législation caractérise ainsi le système d'emprisonnement solitaire pour lequel on le destine : « Une séparation si absolue des condamnés de la société, et de l'un et de l'autre, que pendant tout le temps de leur réclusion aucun d'eux ne puisse voir ou entendre, être vu ou entendu par aucun être humain, excepté le geôlier, les inspecteurs, ou toutes autres personnes que des motifs de la plus grande urgence permettront d'introduire dans l'enceinte de la prison. »

En reconnaissant ce système d'emprisonnement solitaire avec travail comme moins inadmissible que le précédent, toutefois on ne saurait en proposer l'adoption. Sans parler de toutes les objections qui lui sont communes avec l'emprisonnement solitaire sans travail, on peut assurément lui contester les avantages mêmes dont il se prévaut. Des différentes espèces de travaux qui ont lieu ordinairement dans les prisons, il n'en est qu'un bien petit nombre qui, en raison des obstacles physiques, puissent être adoptés dans les cellules solitaires. Qu'on ouvre en effet le rapport de la société de Boston pour la discipline des prisons, et on y trouvera la nomenclature suivante des diverses occupations auxquelles se livrent les prisonniers dans six principaux pénitenciers des États-Unis. \*

\* \* Voyez aussi tableau page 82.

Sur 859 prisonniers, il y en avait d'employés :

|                                         |     |
|-----------------------------------------|-----|
| A scier ou à tailler la pierre. . . . . | 177 |
| Cordonniers. . . . .                    | 145 |
| Tisserands. . . . .                     | 135 |
| Tonneliers. . . . .                     | 124 |
| Forgerons, serruriers, etc. . . . .     | 121 |
| Tailleurs. . . . .                      | 54  |
| Charpentiers. . . . .                   | 32  |
| Cloutiers. . . . .                      | 16  |
| Vergetiers. . . . .                     | 14  |
| Cordiers et fileurs. . . . .            | 14  |
| TOTAL. . . . .                          | 832 |

Il est facile, sans autres explications, de se convaincre que ni le sciage de la pierre, ou le métier de forgeron dans aucun genre, ni celui de tonnelier ou de charpentier, de cloutier, de vergetier ou de cordier, ne pourraient s'exercer dans une cellule étroite avec la moindre apparence d'avantage ou d'utilité; on peut croire que pour un métier de tisserand d'une dimension ordinaire, une cellule serait un local insuffisant et qui deviendrait d'ailleurs nuisible à la santé. Ainsi, parmi toutes les professions énumérées, deux seulement seraient admissibles dans

\* Nous ne rendons point compte ici des travaux suivis dans la prison de Philadelphie, n'étant point à même de le faire. On croit néanmoins que les convicts sont, dans une forte proportion, employés à scier la pierre et à tisser.

l'intérieur d'une cellule, celles de cordonnier et de tailleur. Mais ces occupations sont-elles compatibles avec le système de solitude complète? Tous les coupables n'arriveront pas à la prison avec la connaissance de l'un de ces deux métiers. Ils faudra donc le leur apprendre; et de là suspension de la solitude pendant tout le temps de l'apprentissage. Et cet apprentissage combien réclamera-t-il de temps de la part de gens la plupart dépourvus de dextérité et de bonnes dispositions! On ne peut guère l'évaluer à moins d'une ou deux années, d'après le témoignage même de l'expérience : or comment prendre ce temps sur celui déjà si court que l'on propose d'affecter à l'emprisonnement solitaire? Et tout cet apprentissage ne viendra-t-il pas encore ajouter aux frais d'entretien du convict? Une fois achevé, quelle profession aura-t-on enseignée au convict? une des moins lucratives, une de celles qui profitent le moins à l'état et à lui-même. Enfin un des premiers principes du système pénitentiaire n'est-il pas d'user de discernement dans la distribution des travaux, afin d'employer les convicts à ceux qui peuvent le plus sûrement leur assurer une honnête existence à l'époque de leur sortie? Or atteindra-t-on ce but en adoptant un système qui ferait et ne pourrait faire de tous les convicts que des cordonniers et des tailleurs?

A ces considérations générales on peut en ajouter

de plus spéciales au nouveau pénitencier de Philadelphie. D'après les rédacteurs du code pénal, ces cellules ont assez de jour pour la destination ordinaire d'une cellule, mais ne sont pas assez éclairées pour qu'on puisse s'y livrer à un travail manuel, tel que celui de cordonnier ou de tailleur. La circulation de l'air n'y serait pas non plus suffisante pour prévenir les dangers de cette vie sédentaire.

Mais on prétend que toutes les objections relatives à la possibilité du travail solitaire, dans l'intérieur d'une cellule, disparaissent par suite de l'établissement de ces cours de travail pour chaque cellule établie dans le nouveau pénitencier de Philadelphie. Nous citerons la réponse des rédacteurs du code pénal de cet état à cette objection.

« Il est vrai que la cour est plus grande que la cellule, qu'elle a six pieds de plus en longueur, et qu'elle est aussi mieux éclairée; mais elle est sujette à des inconvéniens que n'offre point la cellule. D'abord on ne peut pas y travailler en temps de pluie, parce qu'il n'y a ni toit ni aucun autre abri contre la pluie ou la neige. D'après un calcul moyen, il y a au moins cent jours de pluie ou de temps orageux pendant l'année, dans notre climat; ces jours doivent nécessairement être passés dans la cellule, et défalqués des produits du travail du convict. En second lieu, pendant une portion considérable de

l'année, la rigueur du temps empêchera les convicts de travailler dans des cours ouvertes et sans abri, où il est impossible de leur procurer de la chaleur. Nous pensons que la législature doit savoir si les défenseurs de ce système espèrent que les cordonniers, les tailleurs, les tisserands et autres individus exerçant des professions analogues, puissent s'y livrer en plein air dans notre climat, pendant les mois de novembre, décembre, janvier, février et mars. Si la chose est impossible, alors une grande partie de l'année se passera dans l'oisiveté, ou il faut essayer de faire travailler dans l'intérieur des cellules, malgré tous les désavantages dont nous avons parlé. Troisièmement, il se présente une autre objection au projet de faire travailler dans la cour. Cette objection naît de l'impossibilité d'inspecter et de surveiller convenablement les convicts, pendant qu'ils sont dans les cours, et de la difficulté qu'il y aurait à les empêcher de converser entre eux, ce qui détruirait infailliblement le système de la solitude.»

Nous ajouterons à ces observations celles des directeurs de la société de Boston pour la discipline des prisons.

« Lorsqu'on ferait sortir les prisonniers de leurs cellules pour les faire passer dans les cours d'exercice, la sentinelle placée dans le passage ne pourrait les empêcher d'établir des conversations entre eux par-

dessus les murs. On ne voit pas bien comment il est possible d'empêcher ces conversations par-dessus les murs des cours d'exercice, si l'on fait sortir à-la-fois des cellules dans les cours un grand nombre de prisonniers. Si on les laissait sortir tous en même temps, il faudrait probablement un gardien à chaque distance de cinq verges pour empêcher les conversations; et même cette quantité de gardiens, qui n'irait pas à moins de cinquante, éprouverait bien des obstacles pour empêcher les communications dangereuses. Le haut des murs des cours d'exercice n'est point disposé de manière à ce que les gardiens puissent s'y promener, et les passages entre les cellules sont tellement séparés des cours d'exercice que les gardiens placés dans les passages ne pourraient pas facilement empêcher le mauvais effet des communications pendant que les prisonniers seraient dans les cours d'exercice. Les gardiens se mettraient donc probablement, soit dans les cours d'exercice, ou en dehors du mur, tandis que les prisonniers seraient dans les cours d'exercice. Placés ainsi, ils auraient bien peu de moyens d'empêcher les conversations. Si pour obvier à cet embarras on ne faisait sortir qu'un petit nombre de prisonniers à-la-fois dans les cours d'exercice, et qu'ils fussent dans des cours séparées les unes des autres, il faudrait qu'un certain nombre de gardiens employât un temps considérable à les

faire tous sortir chaque jour de leurs cellules. Si cela n'a pas lieu aussi souvent que nous le disons, alors la question est de savoir s'il est avantageux de construire 250 cours d'exercice pour 250 prisonniers. Il a été dit, en faveur de ce plan de construction, qu'il procure de grandes facilités pour l'inspection, si grandes que les gardiens placés dans l'observatoire au centre de la grande cour, aussi bien que les gardiens postés dans les cours élevées sur le mur extérieur peuvent surveiller tout l'établissement. Il est vrai que de ces points d'observation ils peuvent voir les toits des cellules et le haut des murs des cours d'exercice, mais il est vrai aussi qu'ils ne peuvent voir les prisonniers lorsqu'ils sont dans leurs cellules ni lorsqu'ils sont dans leurs cours d'exercice, à moins qu'il ne leur plaise de se faire voir eux-mêmes. Du haut de la tour placée au centre du mur du midi, et qui est une des plus élevées, la vue ne peut pas s'étendre plus loin dans la cour d'exercice de la cellule la plus voisine que le haut de la porte entre la cour d'exercice et la cellule. Ainsi le plan de construction n'offre pas de grandes facilités pour la surveillance; mais au contraire, en égard au temps et à la peine, rend la surveillance très difficile et très dispendieuse.

Il faut donc reconnaître que des différentes espèces de travaux qui ont lieu ordinairement dans les prisons, un petit nombre seulement peut être

introduit dans les cellules solitaires; que ceux qui peuvent effectivement avoir lieu dans les cellules présentent de forts et peut-être d'insurmontables obstacles, et qu'enfin l'amélioration supposée des cours de travail séparées offre aussi de grands inconvéniens, et est peut-être incompatible avec un système tendant à interdire toute communication avec le genre humain.

Maintenant, quant à la contribution du convict aux frais de son entretien, second avantage dont se prévalent les partisans du système d'emprisonnement solitaire avec travail, il est tout aussi contestable. Nous ne ferons que citer à cet égard le rapport des rédacteurs du code pénal.

« Nous soutenons, disent-ils, que toute espèce de travail solitaire occasionera de grandes dépenses et donnera en retour peu de profit. On a déjà fait connaître dans ce rapport les énormes frais de construction des cellules et des cours de travail séparées. La différence entre l'intérêt annuel portant sur cette dépense, et l'intérêt des déboursés que nécessitera une prison renfermant des dortoirs séparés et des ateliers communs doit entrer en ligne de compte dans l'évaluation du produit annuel du travail exécuté d'après l'un ou l'autre de ces systèmes. D'après des documens officiels, nous avons estimé le coût de chaque cellule et cour dans la nouvelle prison de Philadelphie à 1690 dollars. Néanmoins

si l'on déduit de la dépense cumulée celle du mur, en tant que dans le système sa nécessité absolue ne peut pas être démontrée, le coût des cellules et cours (y compris celui des bâtimens construits pour la surveillance et pour d'autres objets) peut être évalué à 1,400 dollars environ pour chaque cellule. Maintenant, pour établir la dépense probable des cellules d'après le système des dortoirs séparés et du travail commun, nous prendrons les estimations des prisons d'Auburn et de Sing Sing, dans l'état de New-York.

La première, dont nous rendrons un compte plus détaillé dans la suite, fut conçue, dans le principe, de manière à y mettre en pratique l'ancien système des grands dortoirs qui permettaient la réunion des convicts. En 1821, on fit dans le plan primitif un changement d'après lequel l'aile du nord et la façade furent consacrées à des dortoirs séparés. Le juge Powers, dans le compte très exact qu'il rend de l'état de cette prison (page 75) porte seulement à 50,800 dollars la dépense de ces cellules, au nombre de 550, jointe à celle des ateliers, corps-de-garde, pompes à feu, etc., ce qui fait ressortir chaque cellule environ à 92 dollars seulement. Il faut ajouter quelque chose au total ci-dessus, attendu que les frais de construction des dépendances nécessaires pour logement de gardiens,

cuisines, etc., ne sont point compris dans l'estimation.

Nous ferons aussi dans la suite une mention plus particulière de la prison d'état actuellement en construction à Sing Sing. Il suffira pour le moment de faire connaître que le bâtiment principal, lorsqu'il sera achevé, aura environ 500 pieds de longueur, sur 40 pieds de largeur, renfermant 800 cellules disposées sur quatre rangs, ou dans quatre étages de 200 cellules chaque. La somme affectée, dans le principe, par la législature, à cette construction, était de 70,000 dollars. On a pensé qu'elle couvrirait la dépense totale des matériaux, et paierait les premiers frais de la bâtisse, dont l'emplacement a été acheté pour la somme de 20,000 dollars. Tous les travaux de construction, y compris la façon des serrures et clefs des cellules, ont été faits par les convicts. En supposant qu'on n'ait dépensé que 70,000 dollars, chaque cellule ne reviendrait qu'à 87 dollars 50 cents, ou environ. Mais, attendu que les convicts ont été employés à la main d'œuvre, ceci ne peut être considéré comme une évaluation exacte de la dépense comparativement avec d'autres prisons. En doublant cette somme, nous approcherons peut-être davantage de la dépense effective de la prison.

On a tout récemment construit dans le Connecticut, sur le plan de celles d'Auburn et de Sing

sing, une prison d'état qui renferme 136 cellules. La dépense, y compris les ateliers et les dépendances de toute nature, n'excédera pas, dit-on, 30,000 dollars, ce qui fait environ 220 dollars par cellule. \*

Ainsi, en prenant la plus élevée de ces sommes et considérant les frais de la prison du Connecticut comme offrant la moyenne exacte du prix d'une prison construite sur le plan d'Auburn, nous pouvons évaluer chaque cellule à 220 dollars. La dépense de la nouvelle prison de Philadelphie, sans compter les murs, s'élève, suivant notre estimation, que nous avons cotée au plus bas, à environ 1,400 dollars par cellule, ce qui fait une différence de 1,180 dollars par cellule, ou par an une différence de 70 dollars 80 cents par chaque prisonnier. En d'autres termes, dans l'état de Pensylvanie, la dépense annuelle de chaque convict renfermé dans la prison de Philadelphie, d'après le système de la réclusion solitaire, excédera de 70 dollars 80 cents la dépense annuelle de chaque convict dans le Connecticut, supposant d'ailleurs que le produit du travail des prisonniers soit égal dans les deux états. Il ne serait cependant pas difficile de prouver que le travail en commun produira toujours plus que le travail solitaire. Ce serait abuser du temps précieux de la lé-

\* Deuxième rapport de la société de Boston. Rapport du comité de la législature du Connecticut.

gislature que de développer en détail cette proposition. Il suffira de répéter que les travaux les plus lucratifs sont nécessairement exclus des cellules solitaires, et même des cours de travail solitaires; quant à ceux qui peuvent être exécutés dans la solitude, différentes circonstances se réunissent pour les rendre plus actifs et plus productifs lorsque les ouvriers travaillent en commun. Ainsi, d'après ce que coûtent annuellement les ateliers solitaires en comparaison de ceux où les ouvriers sont réunis, et d'après la perte de temps et les difficultés qu'entraîne le travail solitaire, nous sommes fondés à maintenir que les profits du travail, dans le système de la réclusion solitaire, seront comparativement petits.

Une dernière objection qu'élève les rédacteurs du code pénal de Pensylvanie contre l'adoption de ce système, c'est la difficulté de contraindre les condamnés à se soumettre à la discipline et à exécuter le travail exigé d'eux. « Nous supposerons, disent-ils, que l'on a adopté un genre de travail convenable pour des cellules ou pour des cours solitaires, et que les réglemens de la prison ont fixé certaines heures pour le travail, ou ont imposé aux prisonniers une certaine tâche à faire. On a déjà vu que la surveillance continuelle des convicts, lorsqu'ils travaillent dans leurs cours, ne serait praticable qu'en multipliant les gardiens dans une proportion sans exemple

jusqu'ici, et avec des dépenses excessives. Là où une surveillance continuelle est impraticable, il nous semble qu'il ne reste d'autre moyen que d'exiger l'accomplissement d'une certaine tâche avec une quantité donnée de matériaux. La quantité de travail varie nécessairement avec l'âge, le sexe, la force, l'adresse et la capacité du convict, et on peut remarquer en passant que cela nécessitera des communications fréquentes entre le gardien et les convicts, communications qui seront autant d'infractions à la théorie de l'emprisonnement solitaire. Nous supposons encore que l'on est parvenu à déterminer exactement et à fixer la somme de travail dont chaque convict est capable, et alors s'élève la question de savoir par quel moyen on le forcera d'accomplir sa tâche. De quelle sanction les partisans de ce système peuvent-ils environner les réglemens de leur police? Dira-t-on que le refus d'accomplir cette tâche sera puni par l'emprisonnement solitaire? Mais le convict y est déjà soumis. La réclusion ne peut devenir plus solitaire qu'elle ne l'est déjà suivant la théorie du système, et il se trouvera sans doute des individus qui, dans la solitude, préféreront l'oisiveté au travail. Suivant toutes les présomptions on n'infligera point de punitions corporelles, puisque les partisans du système solitaire ont condamné hautement l'usage qu'on en faisait ailleurs; en outre il se-

rait bien plus facile d'en abuser dans des cellules secrètes et solitaires que dans des ateliers ouverts et fréquentés. On répond, il est vrai, qu'il n'y a aucun motif de craindre que les convicts manquent à remplir leur tâche, parce qu'ils considéreront le travail comme une diversion à l'ennui et à la monotonie de l'emprisonnement solitaire. Admettant ce fait comme vrai ou comme probable, cet argument enlève évidemment au travail son caractère de punition, et prouve qu'il est impossible de le combiner avec la solitude. Si dans l'accomplissement d'une tâche les convicts envisagent une diversion propre à faire supporter la solitude, il ne s'en acquitteront qu'autant et aussi souvent que dans la solitude le travail leur paraîtra préférable à l'oisiveté; alors cette tâche qui doit être imposée comme une charge et un châtiment, finira par être considérée comme un objet dépendant de la fantaisie du convict. Il n'est peut-être pas difficile de décider jusqu'à quel point un tel état de choses serait incompatible avec un bon système de peines pénitentiaires. Si le travail imposé est réellement un travail pénible, suivant la lettre et l'esprit du code pénal, il pourrait bien ne pas être envisagé par la généralité des habitans de la prison comme un remède très desirable contre l'ennui de l'oisiveté.

Ainsi nous prétendons qu'il sera difficile de con-

traindre les condamnés à un travail pénible et solitaire, tel qu'il doit être exécuté dans l'intérieur d'une prison, c'est-à-dire, en les y appliquant sans relâche à des heures prescrites.

Ainsi donc, après cet examen approfondi de ces deux systèmes d'emprisonnement solitaire, *sans travail et avec travail*, qui l'un et l'autre avaient eu assez de partisans et de crédit en Pensylvanie pour faire décréter l'érection des deux pénitenciers de *Pittsburg* et *Philadelphie* qui devaient leur être consacrés, les commissaires rédacteurs du code pénal terminent par le rejet de ces deux systèmes un travail commencé sous l'influence de l'assentiment de l'opinion publique et de leur vœu personnel pour leur adoption et sous le poids des énormes dépenses de deux prisons déjà achevées sur ce plan, l'une en partie, l'autre en totalité. On ne peut certes trop admirer la conclusion de ce beau et consciencieux travail. Combien il honore à-la-fois et ces hommes et leur pays! quoi de plus honorable en effet que le caractère d'hommes qui, en présence des faits, les interrogent d'abord avec tant de bonne foi, et alors même qu'ils déposent contre eux les recueillent avec tant de soin, les acceptent avec tant de candeur, et viennent dire à la législature, à leurs concitoyens, au pays tout entier, que tout le monde s'est trompé avec cette assurance que chacun reconnaîtra

son erreur aussi vite et aussi loyalement qu'eux-mêmes.

Après avoir vu ce que rejettent les commissaires rédacteurs du code pénal de Pensylvanie, parlons de ce qu'ils admettent et de ce qu'ils proposent.

Ils proposent l'emprisonnement solitaire pendant la nuit, mais bannissent entièrement le jour cet emprisonnement de l'échelle des châtimens juridiques, à l'exception de crimes heureusement peu nombreux à la gravité desquels il doit une efficacité spéciale, ainsi que nous l'avons développé au commencement de ce chapitre. Au moyen du travail, de la cour d'exercice attachée à chaque cellule, d'une ventilation et de la substitution de la ration ordinaire de la prison au régime du pain et de l'eau, disparaissent en effet les dangers de l'emprisonnement solitaire pour la santé des prisonniers. \*

Mais comme chargés de rédiger outre le code pénal les réglemens intérieurs de la discipline des prisons, c'est ici que les commissaires assignent ou plutôt restituent à l'emprisonnement solitaire sa véritable place et qu'ils reconnaissent sa véritable efficacité telle que nous l'avons caractérisée. C'est l'emprisonnement solitaire, en effet, avec le régime du pain et de l'eau qu'ils choisissent comme le châtiment le

\* Toutefois je n'admettrais même pas, pour les meurtriers, l'emprisonnement solitaire *in perpetuum*. J'en dirai ailleurs les raisons.

mieux approprié à la discipline intérieure des établissemens pénitentiaires.

Ainsi donc, *emprisonnement solitaire pendant la nuit, et travail en commun le jour avec classification*, tel est le système de châtimènt juridique qu'ils proposent d'introduire et d'adopter dans le code pénal. Ils n'y apportent d'autres modifications que celles nécessitées par les constructions déjà faites à Pittsburg et Philadelphie.

« Si des arrangemens préalables, trop importans pour être négligés, ne faisaient obstacle, nous recommanderions vivement à la législature, disent-ils, l'adoption pleine et entière du système de réclusion solitaire pendant la nuit, avec le travail en commun durant le jour, conformément au plan des pénitenciers d'Auburn, Singing et Wethersfield. Néanmoins, dans la position où se trouve cet état, avec une prison entièrement achevée à Pittsburg, sur le plan de la réclusion solitaire sans travail, avec une autre terminée en partie à Philadelphie; et destinée à la réclusion et peut-être au travail solitaire, nous nous sentons plus restreints dans nos propositions que s'il en était autrement. Le système en vigueur à Auburn ne peut être adopté dans tous ses développemens, sans l'abandon des édifices actuels qui ont coûté tant d'argent au trésor public. Il reste donc à examiner s'il peut être introduit partiellement, et

jusqu'à quel point il peut l'être, dans l'état actuel des deux prisons.

À l'effet de constater l'état actuel de la prison de Pittsburg, et la possibilité d'y mettre en vigueur le système du travail en commun, les commissaires de Pensylvanie citent les questions qu'ils ont adressées aux inspecteurs. Il paraît, d'après les réponses, que rien ne s'oppose à ce que la prison de Pittsburg, moyennant quelques changemens, ne soit adaptée au système du travail en commun avec séparation entière pendant la nuit.

Mais, quant à la partie achevée du nouveau pénitencier de Philadelphie, il n'en est pas de même: un changement de destination entraînerait plus de difficultés et de dépenses, et d'ailleurs, disent les commissaires, en partageant notre opinion relativement à la supériorité du système du travail en commun sur celui de la réclusion solitaire et absolue, la législature peut néanmoins être disposée à faire l'essai de ce dernier système autant que le permettent les bâtimens déjà terminés. Peut-être doit-on cette déférence à la portion de nos concitoyens de cet état, qui ont conçu le plan. Mais dans l'autre partie de l'enclos, qui est très vaste, les commissaires proposent l'érection d'un pénitencier semblable à celui de Singing et d'Auburn, avec des cellules de nuit pour 800 convicts, s'il en fallait un aussi grand nombre, et avec tels autres appartemens et ateliers qui seraient nécessaires. Les

frais de construction de ces bâtimens n'atteindraient pas, selon eux, le montant de la somme nécessaire à celle des quatre autres rangs de cellules compris dans le premier plan, et pourtant ces quatre rangs ne contiendraient que 152 prisonniers.

Ce nouveau système, proposé par les commissaires de Pensylvanie, n'est pour ainsi dire qu'un retour à celui primitivement suivi dans cet état, qui consistait moins, ainsi que nous l'avons vu, dans l'isolement que dans la classification des détenus. Mais, du reste, on aperçoit assez que c'est moins par les réminiscences du passé que par les exemples du présent que les commissaires de Pensylvanie ont été amenés à l'adoption de ce système, qui est maintenant aux États-Unis le trait le plus caractéristique de cette époque de la restauration du régime pénitentiaire.

.....

## CHAPITRE V.

Emprisonnement solitaire pendant la nuit, et travail en commun le jour avec classification. — Prison d'Auburn. — Description du plan de cette prison avec gravure. — Sa situation financière.

CE système est celui qui prédomine aujourd'hui aux États-Unis, et c'est même lui qui caractérise et

constitue véritablement cette époque actuelle de la restauration du régime pénitentiaire. En 1816, à l'époque où a commencé, dans l'état de New-York, cette prison d'Auburn, qui devait être consacrée aux premiers et heureux essais de ce nouveau système, on ne songeait pas encore à la réforme, et tout se construisait sur l'ancien plan des pénitenciers, avec des salles d'un côté, et de l'autre de grandes chambres contiguës destinées à servir de dortoirs aux détenus. Déjà la façade et l'aile du sud étaient achevées, lorsqu'en 1819 la législature, alarmée du nombre progressif des crimes et de l'état déplorable des anciens pénitenciers, autorisa un changement dans les plans, par lequel l'aile et la façade du nord furent bâties dans le but de ce système nouveau de discipline intérieure qui fait l'objet de ce chapitre.

Cette prison d'Auburn répondit d'une manière si satisfaisante au but qu'on s'était proposé, que la législature de l'état de New-York ordonna, à la suite d'un enquête faite en 1824 sur les avantages relatifs des prisons de New-York et d'Auburn, l'érection d'une autre prison, à-peu-près sur le même plan que celle d'Auburn, à Singing, auprès de la rivière de l'Hudson, et qu'elle s'est décidée à abandonner la prison d'état de la ville de New-York, pour laquelle on avait dépensé un demi-million de dollars.

En janvier 1826, le gouverneur Lincoln de Massachusetts, dans son message à la législature, recommande l'érection d'un pénitencier sur le plan de celui d'Auburn, comme étant le meilleur modèle à suivre dans une construction de ce genre. La dépense totale du bâtiment proposé, dit-il, construit comme il doit l'être, en pierres non taillées, ne doit point, d'après l'estimation, s'élever au-dessus de 35,000 dollars.

En mai de la même année, un comité de la législature du Connecticut, nommé à l'effet de s'occuper de l'érection d'un nouveau pénitencier, fait un rapport dans lequel elle insiste sur la construction d'une prison d'après le plan de celui d'Auburn. Conformément à la proposition du comité, un pénitencier fut construit à Wethersfield, sur le plan de celui d'Auburn, et nous savons qu'il est aujourd'hui organisé avec succès.

Enfin nous venons de voir, dans le chapitre précédent, les conclusions du rapport de MM. Ch. Shaler, Ed. King et T. J. Wharton, commissaires nommés par la législature de Pensylvanie, qui déclarent que, si des dépenses déjà faites n'y mettaient obstacle, ils concluraient à l'adoption pleine et entière du système de réclusion solitaire pendant la nuit avec travail en commun pendant le jour, conformément au plan des pénitenciers d'Auburn, Singing et Wethersfield.

Toutefois, c'est plutôt encore son plan de con-

struction et sa situation financière que son mode de discipline qui a valu à la prison d'Auburn tant de partisans et d'imitateurs. Nous exposerons, en effet, les opinions diverses des publicistes des États-Unis sur la nature de cette discipline, sur ses avantages comme sur ses dangers, sur ses bons comme sur ses mauvais effets.

Mais occupons-nous d'abord du plan de cette prison et de sa situation financière.

La prison d'Auburn occupe les quatre côtés d'un carré creux entouré d'un mur de 500 pieds sur chaque face. Dans la partie orientale des bâtimens est le logement du gardien; la façade et l'aile du sud sont construites, ainsi que nous l'avons déjà dit, sur le plan des anciens pénitenciers : ce n'est qu'en 1819 que la législature ordonna le changement de plan, d'après lequel l'aile et la façade du nord furent construites comme elles le sont maintenant.

Elles renfermeront en tout 550 cellules ou appartemens séparés, distribués sur quatre rangs ou étages, et bâtis sur chaque côté de l'aile. Au centre de l'aile est un mur solide en pierre, ayant 2 pieds d'épaisseur; les murs latéraux ont 2 pieds d'épaisseur et ceux de façade 2 pieds. Les cellules ont chacune 7 pieds de longueur, 7 pieds de hauteur, et 3 et un quart de largeur. Au-dessus de la porte de chaque cellule est une grille de fer d'environ 18 pouces

sur 20, dont les barreaux ronds et ayant à-peu-près trois quarts de pouce de diamètre, sont placés à 2 pouces environ l'un de l'autre, laissant des ouvertures assez grandes pour l'introduction de l'air, de la chaleur et de la lumière. La porte de la cellule se ferme dans la partie intérieure du mur, en laissant entre la porte et la partie extérieure du mur un enfoncement d'environ 2 pieds de profondeur. La porte est fixée par un fort loquet attaché par un crampon à une barre de fer superposée. Cette barre s'étend horizontalement à 2 pieds depuis le loquet jusqu'à l'extrémité extérieure du mur, de là à angle droit et à 18 pouces horizontalement jusqu'à la serrure, qui se trouve hors de la portée du prisonnier. Les cellules sont aérées au moyen d'un tuyau ou ventilateur de 2 pouces et demi de diamètre, qui part presque du haut du mur de derrière la cellule, et correspond à des conducteurs de 4 pouces carrés, fixés au milieu du mur qui est au centre de l'aile, lesquels partent du bas de la muraille, la traversent et sortent par en haut. De cette manière, il s'établit un courant d'air qui, passant par les salles chaudes, traverse les cellules et les ventilateurs, et renouvelant sans cesse la température des cellules entraîne les exhalaisons qui s'y engendrent. En outre, de grands ventilateurs construits au haut des salles traversent la voûte et le toit, et peuvent s'ouvrir et se fermer à volonté.

L'aile sur chaque côté de laquelle ces cellules sont disposées est entourée de murs construits à une égale distance et qui lui sont parallèles.

Le mur extérieur à 206 pieds de longueur, 46 pieds de largeur et 3 pieds d'épaisseur. Dans ces murs sont pratiqués trois rangs de fenêtres vitrées et garnies d'un fort treillage en fer. Elles sont assez larges et en assez grand nombre pour éclairer et aérer parfaitement les cellules. L'espace entre les cellules et les murs parallèles, qui a 10 pieds de largeur, est ouvert depuis le sol jusqu'au toit; dans cet espace les galeries occupent un intervalle de 3 pieds contigus aux cellules. Cinq petits poils, six grands, douze petites lampes placées dans l'espace ouvert, donnent de la chaleur et de la lumière pour 550 cellules, et une sentinelle suffit pour garder 400 prisonniers et les empêcher de communiquer entre eux. L'espace en face des cellules est une galerie sonore dans toute son étendue, qui permet à la sentinelle placée au rez-de-chaussée dans le carré ouvert d'entendre le moindre chuchotement parti d'une cellule éloignée de l'étage supérieur.\*

Au reste, pour faciliter l'intelligence et au besoin l'imitation de ce plan, nous figurons ici une gravure représentant un bâtiment destiné à contenir 400

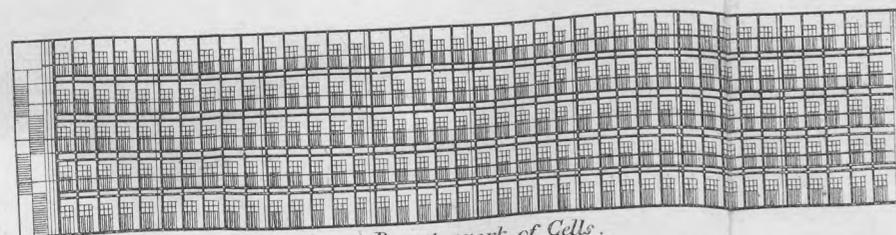
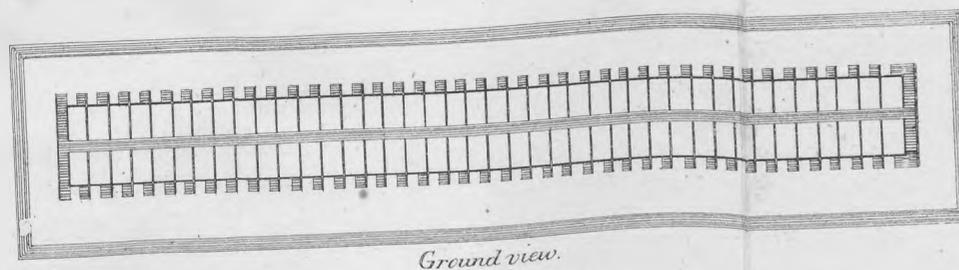
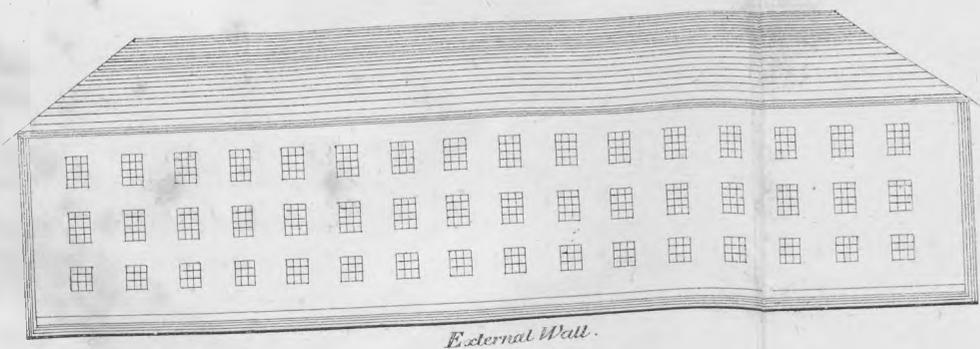
\* L'exactitude de ce fait m'a été certifiée par une personne qui en a réitéré elle-même plusieurs fois l'expérience.

cellules, d'après le modèle de l'aile septentrionale de la prison d'Auburn. En conservant le même principe de construction, on peut l'étendre ou le diminuer à volonté. Nous reproduisons cette gravure telle qu'elle est figurée dans le premier rapport de la société de Boston pour la discipline des prisons.

Elle suffira à l'intelligence du plan de la prison d'Auburn que nous eussions pu emprunter dans son entier à la brochure du juge Pawers, et qui d'ailleurs a été publié, à ce que nous croyons, par le docteur Julius.

Dans la première figure, le mur extérieur a 206 pieds de long sur 46 de large et 3 d'épaisseur. Dans ce mur sont trois rangs de fenêtres qui ont 4 pieds sur 6, excepté celles du rang le plus bas, qui ont 4 pieds carrés. Ces fenêtres sont garnies de vitres et défendues par un fort grillage en fer. Elles sont assez grandes et assez nombreuses pour procurer en quantité suffisante de l'air et de la clarté dans les cellules.

Dans la seconde figure, la vue du rez-de-chaussée fait voir la base des cellules et l'*area* ou espace libre qui les entoure. Le centre est un mur solide de 2 pieds d'épaisseur, sur chaque côté duquel les cellules sont arrangées. Les murs entre les cellules ont un pied d'épaisseur, ceux entre les cellules et l'*area*, qui sont brisés par les portes, ont 2 pieds. Les cellules ont 7 pieds de long sur 7 de haut et 3 et demi



*Engraved on Stone by H. Lermigouez*

*Imp. lith. de Langlumé.*

*Scale 7/8 inch to 20 feet.*

de large. La seule ouverture de la cellule, excepté le ventilateur, est la porte à l'extrémité supérieure de laquelle est un grillage en fer d'environ 18 pouces sur 20. Les barreaux de ce grillage sont en fer rond, de trois quarts de pouce de diamètre, placés à environ 2 pouces de distance, laissant des orifices plus petits qu'une main d'homme. C'est à travers ce grillage qu'arrivent aux cellules toute la clarté, toute la chaleur et tout l'air. Le ventilateur, qui a environ 3 pouces de diamètre, s'étend depuis le derrière de la cellule jusqu'au toit du bâtiment. La porte de la cellule, dont le grillage fait partie, ferme sur le bord intérieur du mur, laissant une retraite entre la porte et le bord extérieur du mur, de 2 pieds de profondeur. Cette retraite en face de chaque porte accroît la difficulté de la conversation entre les prisonniers, les empêche de se faire des signes, ou de voir loin à droite ou à gauche sur les galeries, et fournit un endroit commode à un officier de la prison pour converser avec le prisonnier sans être vu ou entendu par ceux des cellules contiguës. La porte se ferme avec un fort loquet joint par un crampon à une barre de fer placée dessus. \* L'area autour des

\* Nous supprimons ici la description de la fermeture telle que la donne le rapport de la société de Boston pour l'amélioration des prisons, puisque déjà ces détails se trouvent dans la description générale du plan qui précède.

cellules, qui a 10 pieds de large, forme un espace libre depuis le rez-de-chaussée jusqu'au toit, et est en face de cinq étages de cellules. De cet area, 3 pieds contigus aux cellules sont occupés par les galeries. Un hôpital commode pourrait être formé dans ce bâtiment, en supprimant les murs de séparation entre quatre cellules de l'étage supérieur.

Dans la troisième figure, le parapet des cellules fait voir toutes les cellules de l'un est de l'autre côté du mur central; c'est-à-dire, la moitié des cellules du bâtiment, ensemble avec les galeries et l'escalier.

Les avantages de ce mode de construction, outre celui de l'emprisonnement solitaire, sont la sûreté et l'économie.

La sûreté est quadruple; car le prisonnier doit d'abord s'échapper de sa cellule, puis éviter dans l'area la sentinelle qui a toute facilité pour le voir; puis forcer le mur extérieur, et après tout cela il est dans la cour. La sûreté est telle que pendant deux années où les hommes ont été emprisonnés de nuit dans ces cellules, à Auburn, aucune brèche n'a été faite à aucune d'elles.

L'économie est grande par rapport à l'espace occupé, et aussi par rapport au chauffage, à l'éclairage et à la surveillance. Quatre cents cellules ne couvrent que 206 pieds sur 40 de terrain, et à Auburn, ainsi que nous l'avons vu, cinq petits poils, six grandes

lampes et douze petites, placés dans l'area, en face des cellules, au-delà de la portée des prisonniers, procurent de la chaleur et de la lumière à 555 cellules; et une sentinelle suffit pour garder 400 prisonniers, et empêcher toute communication entre eux.

Après cette description du plan de la prison d'Auburn et de ses détails, arrivons à l'examen de sa situation financière.

Les travaux qui se font dans les ateliers de la prison d'Auburn sont de différentes espèces, toutes néanmoins utiles et profitables. Au 31 octobre 1826 les détenus y étaient employés de la manière suivante :

|                                           |            |
|-------------------------------------------|------------|
| Dans l'atelier des charpentiers. . . . .  | 27         |
| Forgerons. . . . .                        | 28         |
| Tisserands. . . . .                       | 104        |
| Cordonniers. . . . .                      | 65         |
| Tailleurs. . . . .                        | 57         |
| Tonneliers. . . . .                       | 106        |
| Jardiniers, scieurs de bois, etc. . . . . | 15         |
| Employés à l'hôpital. . . . .             | 2          |
| A la cuisine. . . . .                     | 17         |
| Femmes. . . . .                           | 8          |
| Malades à l'hôpital. . . . .              | 4          |
| Aliénés dans les cellules. . . . .        | 2          |
| TOTAL. . . . .                            | <u>435</u> |

Pendant plusieurs années après la construction de

cette prison, l'agent achetait toutes les matières premières, les faisait manufacturer dans la prison, et les vendait des magasins de la prison pour le compte de l'état. Ce système, entraînant des pertes considérables, la législature l'abolit et adopta le plan du contrat de louage. Celui que l'on suit aujourd'hui offre un avantage évident : les contractans fournissent les matériaux, paient par jour une somme convenue pour le travail du convict, et disposent exclusivement pour leur compte des objets manufacturés.

L'état suivant indique les prix assignés par le contrat à chaque espèce de travail. Il est à propos de remarquer ici que les contrats actuels ont été passés dans des circonstances très défavorables pour la prison; à leur expiration, il y a lieu d'espérer qu'on obtiendra des prix plus avantageux pour le travail journalier des convicts.

|                                    |           |
|------------------------------------|-----------|
| Atelier des tonneliers, prix moyen |           |
| par jour, environ.                 | 23 cents. |
| Tailleurs.                         | 15        |
| Cordonniers.                       | 25        |
| Tisserands.                        | 20        |
| Outils.                            | 30        |
| Dévideurs (tous invalides).        | 10        |

La totalité des prisonniers loués par contrat était

en octobre 1826, de 327; le reste était occupé à travailler pour la prison ou pour des pratiques, etc.

Les dépenses de la prison pendant l'année finissant au 31 octobre 1826 (c'est le dernier compte que nous ayons reçu) s'élevaient à. . . . . 30,718 d. 05 c.

Si l'on déduit de ce montant les sommes dépensées pour le transport des convicts, les réparations de la prison et autres frais qui à la rigueur ne font pas partie des dépenses annuelles, montant à. . . . . 4,835 d. 29 c.

La dépense effective des convicts pendant l'année y compris le solde des officiers, les objets d'habillement, les provisions, etc., et les prélèvements sur le travail montera à. . . . . 25,882 d. 76 c.

Les recettes provenant du travail des convicts pendant la même période, montaient à. . . . . 21,970 d. 87 c.

Reçu des visiteurs. . . . . 1,182 d. 75 c.

Total des recettes. . . . . 23,152 d. 62 c.

Ce qui, d'après les élémens de ce calcul, donne au préjudice de la prison une balance de 2,729 d. 14 c.

La moyenne du nombre des convicts pendant l'année finissant au 31 décembre 1826 était de 433 : ce qui fait ressortir la dépense effective de l'année à la charge de l'état pour l'entretien de chaque convict seulement à 6 dollars 30 cents.

Tel est l'exposé du plan de construction de la prison d'Auburn et de sa situation financière : il nous reste à examiner dans le chapitre suivant la discipline intérieure.

.....

## CHAPITRE VI.

De la discipline intérieure d'Auburn.

Nous avons vu quelles sont, d'après le plan de construction, les dispositions et précautions prises pour enfermer séparément les prisonniers pendant la nuit. Pendant le jour, on les force à travailler ensemble, en se conformant à l'ordre et à la discipline établis. Dès qu'il fait jour, à un signal donné par la cloche de la prison, les guichetiers ouvrent les portes des cellules; alors les convicts sortent, chacun avec son baquet de nuit, son bidon et son pot à *mush*, et après avoir disposé de ces objets suivant l'ordre de la prison, ils se rendent aux ateliers, où commence le travail du jour. A une heure fixe, au son d'une autre cloche, les convicts se mettent de nouveau en ligne, et marchent par rangs serrés, et dans le plus profond silence, vers le réfectoire, où ils s'asseyent, pour déjeuner, à des tables étroites, arrangées de manière qu'ils sont placés en se tournant le dos l'un à l'autre, et ne peuvent pas même se parler des yeux ni par signes. Vingt ou trente minutes après ils retournent de la même manière

aux ateliers. Midi est l'heure du dîner : les convicts y sont conduits comme au déjeuner, et les mêmes précautions ont lieu pour empêcher les communications. Quand la nuit approche, ils se lavent les mains et le visage, et alors, au son de la cloche de la cour, ils se forment en ligne, chacun à la place qui lui est assignée d'après le numéro de sa cellule, et, sortant des ateliers, ils se dirigent vers l'endroit où sont rangés leurs baquets. Au mot de commandement ils les ramassent, s'avancent et vident dans l'égout l'eau qu'on y avait mise le matin pour les nettoyer. Ensuite, le baquet suspendu au bras, ils vont par rangs serrés au lavoir contigu à la cuisine, où les cuisiniers ont rangé ensemble leur *mush* et leur mélasse dans un pot, et l'eau pour boire dans un bidon ; sans rompre les rangs et sans s'arrêter, les convicts se baissent, ramassent le pot et le bidon, et, se rendant à leurs galeries respectives, entrent dans leurs cellules à fur et à mesure qu'ils y arrivent, et tirent après eux les portes, qui n'étaient fermées qu'en partie. Chaque galerie est occupée par une division, qui est conduite et enfermée par un seul guichetier, au moyen de deux clefs qui diffèrent entre elles, et avec toutes les autres. Les convicts soupent dans leurs cellules respectives. Le son d'une cloche les avertit de bonne heure du moment où ils doivent se déshabiller et se coucher dans leurs

hamacs ; mais, lorsqu'ils sont en bonne santé, il ne leur est pas permis de se coucher avant le son de la cloche, ni de se lever, à moins de nécessité absolue, avant la cloche du matin. Pendant la nuit les guichetiers font continuellement le tour des galeries ; ils portent des chaussons de laine et font si peu de bruit en marchant, que les convicts ne peuvent savoir s'ils sont présents ou absents ; et c'est ainsi qu'il règne dans l'aile entière, qui renferme de 4 à 500 convicts, une tranquillité et un ordre parfaits. D'après la disposition du local, il est évident qu'aucune communication ne peut avoir lieu entre les convicts, pendant la nuit, sans la connivence ou la négligence des guichetiers. Pour s'en assurer, le concierge et ses préposés font des rondes à différentes heures de la nuit.

Parmi les détenus les uns sont loués par contrats, le reste travaille pour le compte de la prison. Mais en accordant aux entrepreneurs la faculté de visiter les ateliers de convicts qu'ils emploient, la discipline s'oppose à ce qu'ils puissent leur parler ni leur donner aucune instruction quelconque. Chaque atelier est surveillé, au moins, par un guichetier qui est à la tête de l'ouvrage qui s'y fait, instruit les nouveaux convicts et force les anciens à travailler de leur mieux. Les entrepreneurs, sauf quelques exceptions, transmettent toutes leurs instruc-

tions par l'intermédiaire des guichetiers, maîtres ouvriers. Ils est défendu aux convicts, sous des peines sévères, de se parler, et ils se livrent à leurs occupations les yeux baissés et dans une humble attitude. Dans tous les ateliers ils sont, autant que possible, rangés de manière à ne pas être en face l'un de l'autre, et toutes les communications que nécessite leur ouvrage ont lieu par l'entremise des surveillans. Au moment de leur libération, ils reçoivent une somme de 3 dollars, sans égard à ce qu'ils ont gagné.

La discipline de la prison est maintenue par le châtimement des coups appliqués par les sous-geôliers sur le dos des prisonniers, de manière à faire éprouver au délinquant une souffrance qui toutefois ne nuise pas à sa santé ni à aucune partie vitale.

Les réglemens de la prison sont maintenus de cette manière, parce que telle est l'autorité dont les officiers sont investis. Un acte de la législature autorise la punition des coups, sans que le nombre en puisse excéder trente-neuf. Ils doivent être appliqués en présence de l'un des inspecteurs; mais en cas d'atteinte portée au bon ordre dans les ateliers, les sous-geôliers infligent le châtimement nécessaire sans recours préalable aux inspecteurs.

Telle est la discipline d'Auburn, et la rigueur

avec laquelle elle a été maintenue est telle, dit M. Livingston (t. 1 p. 19), que, d'après ce que l'on assure, parmi 30 ou 40 personnes qui travaillent ensemble pendant des années, dans le même atelier, il n'y en a pas deux qui connaissent le nom des autres.

En général, on est d'accord sur les résultats obtenus par cette discipline, mais on ne l'est pas de même sur la nature des moyens employés pour les obtenir.

Mais constatons d'abord l'unanimité qui existe sur le premier point parmi les publicistes des États-Unis.

Le premier rapport de la société de Boston pour la discipline des prisons contient ce qui suit : « Auburn nous offre encore un plus bel exemple de ce qu'on peut opérer au moyen d'une discipline convenable dans une prison bien construite.

« Il est impossible de rendre compte du plaisir que nous avons éprouvé lorsque, après avoir passé à travers les fraudes dégoûtantes, l'impureté matérielle et morale de plusieurs prisons, nous avons contemplé ce noble établissement : nous le regardons comme un modèle digne de l'imitation du monde entier. Nous ne prétendons pas dire qu'il n'y ait rien dans cette institution qui ne soit susceptible de perfectionnement; car, dans un petit nombre de cas, on a déployé dans les châtimens une rigueur

excessive; mais, à tout prendre, l'institution est incomparablement au-dessus des anciens pénitenciers. Tout l'établissement, depuis la porte d'entrée jusqu'au canal d'écoulement, est un modèle de propreté. On ne trouverait probablement pas dans aucune autre réunion de prisonniers, en nombre égal, cette activité sans relâche, cette subordination parfaite, cet esprit de soumission qui là règnent parmi les convicts. Ils passent la nuit dans leurs cellules solitaires, sans avoir auprès d'eux d'autre livre que la Bible. Plusieurs témoins affirment qu'ayant parcouru les ateliers d'un bout à l'autre, ils ont passé devant plus de trois cents convicts, sans en voir un seul quitter son ouvrage ou tourner la tête pour les regarder. Ils se livrent constamment au travail depuis le matin jusqu'au soir, et ne l'interrompent que pendant le temps nécessaire au dîner. Ils sont fortifiés dans ces bonnes dispositions par la parole de Dieu, une loi de l'état ordonnant qu'il y ait dans chaque cellule une Bible ou un Nouveau-Testament. Ils reçoivent aussi continuellement les secours spirituels d'un sage et pieux instituteur, qui passe son temps dans la prison à visiter les malades, à instruire ceux qui ne savent point lire, à prêcher le dimanche dans la chapelle, touchant les trésors inappréciables du Christ; ensuite à se transporter de cellule en cellule pour

adresser des reproches aux individus ou leur administrer les consolations de la religion.

« D'après le témoignage unanime des officiers l'ascendant du chapelain est puissant et salutaire, et les différentes preuves de confiance et d'affection que lui donnent les convicts sont bien encourageantes pour lui-même. A peine est-il nécessaire d'ajouter qu'on ne trouve à Auburn aucune trace des inconvénients réels de l'ancien système que produisent les dortoirs encombrés, les communications pernicieuses, l'enseignement de tous les arts que professent les filoux, les voleurs, les incendiaires et les faussaires, encore moins de ce crime que l'on ne peut nommer devant des chrétiens. C'est en partie au moyen de la discipline, et aussi par le genre de construction que l'on a obtenu d'aussi grands résultats. »

Le second rapport annuel de cette utile société offre de semblables témoignages.

Le gouverneur Lincoln du Massachussetts, dans son message à la législature, en janvier 1826, recommande l'érection d'un pénitencier sur le plan de celui d'Auburn. Il en parle de la manière suivante : « La prison d'Auburn, dans l'état de New-York, doit être l'objet d'une préférence particulière, comme étant le meilleur modèle à suivre dans une construction d'un genre qui garantit la solitude la plus complète des individus, et, par ses distributions,

facilite la découverte de la tentative la plus légère pour établir des intelligences verbales. La dépense totale du bâtiment proposé, construit, comme il doit l'être, en pierres non taillées, ne doit point, d'après l'estimation, s'élever au-dessus de 35,000 dollars. »

En mai 1826, un comité de la législature du Connecticut, nommé à l'effet de s'occuper de l'érection d'un nouveau pénitencier, fit un rapport dans lequel il insistait sur la construction d'une prison d'après le plan de celle d'Auburn. L'extrait suivant fera connaître la manière dont ce comité envisage la question :

« Nous partageons l'opinion de la dernière législature émise dans la résolution qui a ordonné le travail dont nous sommes chargés, qu'il est avantageux de construire, pour la prison de Newgate, des bâtimens renfermant un nombre de cellules assez considérable pour que chaque prisonnier puisse subir la réclusion solitaire, au moins pendant l'interruption des travaux; que cette résolution, disons-nous, obtiendra l'assentiment de tout homme qui se rendra à l'évidence des faits. Ces faits, sur lesquels sont fondées les remarques précédentes, ne peuvent être convenablement développés dans un rapport, etc. La prison d'Auburn, dans l'état de New-York nous en offre heureusement un qui a soutenu l'épreuve de l'expérience. »

En 1824 la législature de New-York nomma trois commissaires pour visiter les prisons d'état de New-York et d'Auburn, et faire un rapport sur les avantages relatifs qu'elles offrent pour atteindre le but du châtimement. Dans l'intérêt des recherches auxquelles nous nous livrons, nous croyons qu'il est important d'extraire les passages du rapport qui fut fait le 15 janvier 1825, et dont nous avons déjà eu occasion de parler : « La prison d'Auburn, en combinant la construction de l'édifice avec la discipline que l'on y met en vigueur, présente les avantages suivans : Que le jugement peut recevoir son exécution avec une certitude presque absolue, attendu que les évasions sont à-peu-près impossibles; qu'il ne peut se tramer aucun complot, et qu'en conséquence une tentative d'insurrection n'offre point de chances; partant, qu'il existe dans la prison une grande sûreté relative, quant à la vie des geôliers et des prisonniers qui en cas d'insurrection est nécessairement en danger. Les cellules séparées pendant la nuit, et le silence que l'on y maintient sans cesse, préviennent entièrement toute communication corruptrice entre les prisonniers; ainsi disparaît tout d'un coup la grande question de la classification des convicts, qui a si fort attiré l'attention des philanthropes d'Europe et d'Amérique. Dans ce système chaque prisonnier forme à lui seul une classe, et, sous

le rapport de tous les résultats moraux et sociaux, il se trouve isolé. Le criminel encore novice peut travailler sans relâche des années entières à côté du félon le plus consommé, sans faire aucun progrès dans la science du crime. Les prisonniers sont forcés de travailler sans relâche et d'une manière profitable, et on les empêche de gâter leur ouvrage. Nous ajouterons, et c'est un des caractéristiques les plus importants de ce système, que s'il existe quelque moyen au pouvoir de l'homme pour forcer en quelque sorte au repentir et à l'amendement, c'est sans contredit celui-ci. La séparation la plus complète des hommes que le crime a réunis, l'absence des sentimens violens produite par la tempérance et le travail, et par-dessus tout la tristesse de la solitude, engendrent fréquemment de sérieuses impressions. Nous avons vu des preuves manifestes de ces impressions produites sur les prisonniers, et nous voudrions seulement qu'il y eût lieu de compter sur leur durée.» \*

En 1826, une commission composée des mêmes personnes fut nommée par la législature de New-York pour visiter la prison d'état d'Auburn. Leur rapport présenté au sénat le 13 janvier 1827 renferme un examen approfondi de certaines accusations de mauvaise conduite dirigées contre quelques-uns

\* Compte rendu par Powers de la prison d'Auburn, page 55.

des officiers subalternes de la prison. Le passage suivant fait voir que les commissaires n'ont pas changé d'avis relativement à l'utilité de cette prison. « En considérant la chose sous ce point de vue, ainsi que nous l'avons fait dans notre premier rapport, nous sommes convaincus que la prison d'Auburn, avec son administration et sa discipline, telles qu'elles existaient alors, et telles qu'elles existent aujourd'hui malgré les fautes et les abus que l'on a signalés dans la pratique, est infiniment plus propre qu'aucune de celles dont nous avons eu connaissance à remplir le but que l'on s'est proposé. » \*

On trouve dans le rapport fait par les inspecteurs de la prison d'Auburn à la législature de New-York, dans la dernière session, un témoignage additionnel très important touchant les effets du système suivi dans cette prison. Il paraît que des mesures avaient été prises pour avoir des renseignemens sur les convicts libérés, à l'effet de constater quel effet la discipline de la prison avait produit sur leurs habitudes. Des *returns* pour 79 convicts sont annexés au rapport; il en résulte que la conduite de 52 est décidément bonne; que l'emprisonnement a un peu amélioré celle de 8 d'entre eux; que la conduite de 16 est décidément mauvaise, et que 3 ne

\* Rapport des commissaires, etc. page 86.

sont pas suffisamment signalés ni assez connus pour qu'on puisse se former une opinion sur leur compte. Le terme moyen de la condamnation des convicts dont on vient de parler était d'environ sept ans, et le terme moyen de leur emprisonnement effectif n'était que de deux ans et cinq mois.

Nous terminerons ces citations par l'extrait suivant du dernier ouvrage du juge Powers qui remplit aujourd'hui avec tant de distinction l'office de surveillant de la prison d'Auburn. Nous devons à son obligeance et à ses lumières la communication d'une foule de documens précieux. « Il ne s'est point encore assez écoulé de temps pour que l'influence de la réclusion dans cet établissement sur la réforme des habitudes et des penchans des prisonniers ait pu se faire sentir avec tous ses développemens; mais nous en avons vu assez pour concevoir l'espérance des résultats les plus avantageux. Il y a eu moins de condamnations nouvelles relativement au nombre des convicts, dans cette prison que dans aucune autre connue, et leur retour diminue d'une manière évidente. Dans le nombre de 167 convicts reçus dernièrement, il n'y en avait que 3 condamnés pour la seconde fois, et l'un d'eux provenait de la classe solitaire. »

Il paraît, d'après le rapport des inspecteurs de la prison d'Auburn pour 1826 que l'on avait reçu dans

cette prison pendant l'année 1825 133 prisonniers, savoir :

|                                           |       |
|-------------------------------------------|-------|
| En vertu d'une première condamnation. . . | 129   |
| D'une seconde. . . . .                    | 4     |
|                                           | <hr/> |
|                                           | 133   |

Les commissaires chargés de la rédaction du code pénal de Pensylvanie et des réglemens intérieurs des prisons comparent dans leur rapport ce résultat avec l'état suivant dressé pour la prison de la ville et du comté de Philadelphie et qui leur a été transmis officiellement.

Reçu en 1825 358 prisonniers; savoir :

|                                           |       |
|-------------------------------------------|-------|
| En vertu d'une première condamnation. . . | 270   |
| D'une seconde. . . . .                    | 67    |
| D'une troisième. . . . .                  | 15    |
| D'une quatrième. . . . .                  | 4     |
| D'une cinquième. . . . .                  | 2     |
|                                           | <hr/> |
|                                           | 358   |

Reçu en 1826 296 prisonniers, savoir :

|                                           |       |
|-------------------------------------------|-------|
| En vertu d'une première condamnation. . . | 231   |
| D'une seconde. . . . .                    | 42    |
| D'une troisième. . . . .                  | 57    |
| D'une quatrième. . . . .                  | 5     |
| D'une cinquième. . . . .                  | 1     |
|                                           | <hr/> |
|                                           | 296   |

Ainsi, à Auburn, les condamnations pour réci-

diver ont été comme 1 à 32, tandis qu'à Philadelphie elles ont été comme 1 à 3 et 3 1/2; disproportion dont on ne saurait rendre compte qu'en avouant que le système et la discipline introduits dans le premier établissement ont une influence grande et permanente.

« Notre propre jugement, disent-ils, formé d'après un examen personnel et attentif, s'accorde parfaitement avec les opinions généralement émises relativement aux effets visibles de la prison d'Auburn. Avant de visiter Auburn, nous avons inspecté les prisons des villes de Philadelphie et de New-York, et nous avons été frappés du contraste que présentaient entre eux en général, quant au caractère et à la conduite, les habitans de la première prison et ceux des deux dernières. L'air tranquille, humble et soumis, le repentir apparent des convicts d'Auburn, leur application constante à leurs travaux respectifs, les résultats de ces travaux apparaissant dans l'exposition des différens produits, la propreté et l'ordre qui règnent généralement dans chaque partie de l'établissement, produisirent sur nous la même impression agréable qu'ont éprouvée la plupart des nombreux visiteurs de cette prison; nous nous sommes assurés qu'aucune communication, de quelque nature qu'elle fût, aucune conversation, ne pouvaient avoir lieu entre les

convicts pendant la nuit, après qu'on les avait enfermés dans leurs cellules respectives; et notre attention s'est ensuite particulièrement portée sur leur situation relative pendant le temps du travail en commun, ayant en vue la solution de ce problème difficile, savoir, la possibilité de diriger un tel travail sans communication entre les convicts. Le résultat de notre examen et de nos recherches a été la conviction, qu'au moyen d'une surveillance convenable, de la punition prompte et certaine des délinquans, il était possible et facile dans ces circonstances d'empêcher toute communication entre les convicts. On pourrait citer des faits nombreux pour prouver que chaque convict devient par la force et la discipline un être isolé, et dans tout ce qui tend à remplir le but des peines pénitentiaires, séquestré d'une manière aussi efficace que s'il était enfermé pendant le jour et pendant la nuit dans une cellule solitaire. Nous n'avons remarqué aucun de ces actes de rigueur et d'oppression, qu'un grand nombre de personnes estimables ont cru être la suite de la mise en mouvement des rouages de cet établissement. »

Cette admission en effet du fouet et des châtimens corporels, comme moyen de discipline intérieure, a été vivement attaquée par plusieurs publicistes, et a soulevé à cet égard contre la prison d'Auburn un

sentiment assez général de réprobation. On attaque à-la-fois ce moyen disciplinaire dans la théorie et dans la pratique.

Relativement à la pratique, les relations sont fort diverses : les unes accusent dans des termes assez énergiques la cruauté de cette discipline ; d'autres, au contraire, déclarent que ces récits sont exagérés, et montrent toute l'efficacité de cette discipline, plutôt dans la cruauté des châtimens corporels que dans leur application. Toujours est-il que le rapport lui-même des commissaires nommés par la législature de New-York, en 1826, pour visiter la prison d'Auburn, témoigne de l'existence de quelques abus : « La prison d'Auburn, disent-ils, avec son administration et sa discipline, *malgré les vices et les abus signalés dans la pratique*, est organisée de manière à atteindre avec bien plus de succès le but que l'on se propose, qu'aucune de celles que nous connaissons ». Les commissaires citent ensuite comme un fait important et qui se rattache à la question de l'excessive rigueur du système des châtimens corporels, que l'état sanitaire de la prison d'Auburn est porté à un haut degré. « La moyenne des individus à l'hôpital n'est pas de 3 sur 100. Un médecin respectable et distingué d'un état voisin visita, ajoutent-ils, l'hôpital, et vit tous les prisonniers passés en revue en notre

présence. Il déclara, sans aucune restriction, que l'état de leur santé était meilleur que celui de tout le pays. »

En théorie, M. Livingston a signalé avec autant de force que de justesse tous les vices de cette discipline toute militaire que M. Elam Lynds, ancien officier de l'armée, avait eu assez d'ascendant pour établir d'abord à Auburn, lorsqu'il en fut nommé gardien, et qu'il exécuta ensuite avec un succès plus étonnant encore dans la surintendance de la construction de la nouvelle prison à Singing, où il y avait 200 condamnés employés sans autre place de réclusion qu'un hangard de bois, dans lequel ils couchaient, sans avoir plus de huit sous-gardiens ou gardes, et néanmoins il y régnait la même activité, le même ordre, la même obéissance que dans les murs de la prison. « Mais, observe judicieusement M. Livingston, un premier vice de ce système n'est-ce pas son évidente facilité à dégénérer en abus ? Le talent et la fermeté tempérée par la modération ; la connaissance de la nature humaine et le courage personnel du capitaine Lynds, qui introduisit ce système, et qui commença par établir un surveillant de toutes les entraves que les inspecteurs pourraient mettre à l'exécution de ses plans, ont fait d'abord beaucoup de bien ; il a introduit l'ordre, l'économie, le travail et la propreté ; il a banni plusieurs



abus, et son système, sous sa direction personnelle, quoique susceptible de fortes objections, est encore si supérieur dans ses effets à tout ce qui s'était pratiqué jusqu'alors, qu'on l'a considéré comme un modèle que l'univers devrait imiter, et je ne doute pas que, dans ses mains, il ne produise des effets avantageux. Mais quelle certitude avons-nous de rencontrer les mêmes précieuses qualités réunies chez un autre individu? Dans les entretiens que j'ai eus avec lui, il m'a dit que sa méthode pouvait être facilement enseignée. Cela peut être vrai; mais à moins qu'il ne communique son intégrité et sa modération\*, aussi bien que la connaissance de son système de discipline, il sera dangereux d'adopter un plan dont le succès dépend en totalité des qualités personnelles de l'individu qui doit le mettre à exécution.»

M. Livingston signale ensuite un autre vice non moins grave, c'est que l'emploi de ces châtimens corporels n'est pas réservé au directeur, mais abandonné à la discrétion du dernier sous-gardien.

Au surplus, fût-on certain de trouver dans tous les gardiens et sous-gardiens les qualités requises, M. Livingston révèle le vice inhérent au système

\* C'est ce que malheureusement il n'a pu faire : de là déjà des plaintes nombreuses contre l'abus de la part des officiers du pouvoir arbitraire qui leur est confié.

lui-même, c'est qu'en admettant l'efficacité du fouet comme moyen d'ordre, il resterait toujours défectueux et inadmissible comme punition. Et il développe avec autant de force que de sagacité ses motifs à cet égard dans d'admirables pages qu'il serait trop long de citer ici\* et qu'on ne pourrait pourtant analyser sans les détruire.\*\*

Mais comme ces opinions de M. Livingston ne sont pas celles de tous les publicistes des États-Unis, et que nous avons conçu cet ouvrage comme un miroir qui doit réfléchir autant que possible tous les systèmes, toutes les idées et tous les faits relatifs aux prisons de ce pays, nous citerons ici quelques pages également remarquables du récent rapport des commissaires-rédacteurs du code de Pensylvanie sur le même sujet, d'autant plus qu'il est une objection, à laquelle ils répondent, présentée par M. Livingston lui-même avec bien peu de fondement selon nous, sur l'impossibilité d'exécution du système du travail en commun sans l'intervention des moyens violens de la discipline d'Auburn.

« On a présenté, disent-ils, une objection contre

\* Voyez pages 17 et suiv. de son introduction, tome I. Voyez également aux pages précédentes ce qu'il dit sur la discipline d'Auburn.

\*\* M. Livingston admet toutefois les châtimens corporels dans l'école de réforme destinée à de jeunes délinquans. Voyez p. 123 de son introduction.

le système du travail en commun, c'est que pour atteindre son but, qui est de forcer les convicts au silence et à une conduite humble et soumise, pendant qu'ils sont dans les ateliers, il exige une discipline sévère qui ne peut être maintenue que par de rigoureux, châtimens corporels tels qu'on les emploie à Auburn, ce qui est tout-à-fait incompatible avec l'idée de réforme et avec cet esprit d'humanité que respirent nos institutions.

« C'est, sans contredit, une objection très sérieuse, et qui mérite un examen approfondi et de graves réflexions. Si dans le système du travail pénitentiaire on ne peut obtenir le silence et la soumission qu'en infligeant des châtimens corporels, que ces châtimens soient nécessairement cruels par leur nature et préjudiciables dans leurs effets sur le caractère des convicts, c'en serait assez pour contre-balancer les avantages du système, et il ne nous resterait peut-être d'autre alternative que celle d'adopter le régime de la réclusion solitaire sans travail, malgré toutes ses imperfections. Nous nous permettrons, néanmoins, de douter que ces traits rembrunis soient les traits caractéristiques ou les conséquences exactes d'un système de travail en commun. Car, d'abord, nous n'avons aucune raison de croire que le châtiment corporel soit absolument nécessaire pour maintenir la discipline dans un tel établissement. Nul doute qu'il

n'ait été infligé avec avantage pour la discipline de la prison. Mais il existe peut-être d'autres modes de châtiment aussi efficaces. L'emprisonnement solitaire, par exemple, avec un régime sévère, pendant un court espace de temps, a été jusqu'ici mis en usage avec un succès marquant, comme moyen de punir le prisonnier, et nous ne voyons pas pourquoi il manquerait son effet dans les circonstances dont nous parlons. Les cellules employées comme dortoirs seraient des lieux de réclusion convenables, et cette réclusion, il faut le croire, jointe au régime du pain et de l'eau, serait une punition suffisante pour venger l'infraction à la discipline de la prison, et prévenir le retour du délit. La seule objection que présente cette sorte de punition, c'est qu'elle empêche momentanément le prisonnier de se livrer à un travail productif, et qu'elle ne produit peut-être pas sur les paresseux l'effet d'un châtiment assez sévère. Pour y remédier, nous proposerions que le laps de temps passé dans la solitude pour avoir enfreint les réglemens de la prison ne fût point considéré comme faisant partie du terme primitif d'emprisonnement, mais que pour chaque jour ainsi passé dans les cellules solitaires il y fût ajouté un certain nombre de jours qui seraient consacrés au travail pénible. Nous pensons que cette disposition produirait l'effet désiré. En supposant néanmoins qu'il fût prouvé par l'ex-

périence qu'il n'y a rien d'aussi efficace que le châtimement corporel pour dompter les mauvais penchans des convicts, et les contraindre à se conformer aux réglemens de la prison, il reste à examiner si ce genre de châtimement est inadmissible en principe, ou si, soumis à une juste surveillance, il peut être nuisible ou dangereux dans la pratique.

« Nous ne connaissons dans notre constitution politique aucun principe, ni en morale aucune raison qui défende d'infliger des punitions corporelles aux individus condamnés pour crimes. L'antiquité de ce mode de châtimement est confirmée par les Saintes-Écritures, qui en même temps nous avertissent de ne point l'épargner à ceux à qui il doit être infligé. Toutes les nations dont les annales sont parvenues jusqu'à nous, quel qu'ait été le degré de liberté de leurs institutions politiques, en ont sanctionné l'application. En examinant la législation des respectables fondateurs de notre république, nous y verrons que la peine du fouet était autorisée par des dispositions expresses. Dans la grande loi adoptée le 7 décembre 1682, on déclare que quiconque sera convaincu d'adultère sera *fouetté publiquement*, condamné à un an d'emprisonnement et au travail pénible dans la maison de correction. La même peine est prononcée contre l'incendie, le viol, et certains autres crimes. Telles furent les idées de Guillaume

Penn par rapport aux punitions corporelles. En 1693, lorsqu'on revisa les lois, les peines portées contre le vol simple et le vol de grands chemins furent la peine des coups, appliqués au nombre de trente-neuf seulement, l'emprisonnement et le travail forcé. On trouve un précédent encore plus positif et plus applicable à l'espèce, dans un acte passé en 1717 par l'assemblée de cette république. Il portait, que dans tous les cas de félonie, pour lesquelles le délinquant peut réclamer le *privilege du clergé*, il sera puni de l'emprisonnement, accompagné du travail pénible, pendant six mois et deux ans au plus. Et dans le cas où le délinquant ou les délinquans refuseraient ou négligeraient de travailler comme ils doivent le faire, le chef ou géôlier de la maison de correction ou de l'atelier public respectivement, est requis de leur infliger telle correction qui sera jugée convenable et nécessaire.

« Il paraît donc que les anciens législateurs de la Pensylvanie ne trouvaient dans la condamnation à des peines corporelles de ceux qui avaient enfreint les lois du pays rien de désavantageux, de contraire à l'humanité ou au principe du christianisme. Et quand on pense que, dans la plupart des contrées de l'Europe moderne, c'est à l'aide de ce moyen que l'on entretient la discipline militaire, et que dans notre propre marine il a été mis en usage dès

le principe pour maintenir la subordination, on ne doit trouver rien de choquant dans la proposition de l'appliquer à des félons qui ont d'abord violé les lois du pays, et violé ensuite les lois de la prison qui les renferme.

« On verra par quelques courts extraits de plusieurs documens authentiques que nous nous proposons de citer, jusqu'à quel point l'expérience a prouvé que la peine du fouet était oppressive, ou trop rigoureuse à l'égard des convicts, ou préjudiciable aux intérêts de la prison. »

Et après ces citations, ils ajoutent : « Malgré les opinions et les faits que nous venons de citer, nous sommes portés à croire, ainsi que nous l'avons déjà exprimé, que la discipline de la prison peut être maintenue par le mode que nous avons indiqué, celui de l'emprisonnement solitaire et du régime sévère, au moyen d'une disposition tendante à augmenter, dans ce cas, la peine de la réclusion et du travail pénible. Il est très important néanmoins, nous le pensons, que le châtement soit certain, invariable, et suive la faute commise immédiatement et sans appel. Ce n'est qu'à l'aide de ces moyens que l'on pourra, selon nous, s'abstenir d'avoir recours aux peines corporelles. »

Cette dernière opinion des commissaires-rédacteurs du code pénal de Pensylvanie est maintenant,

comme nous le verrons en parlant des prisons de la Suisse, pleinement confirmée par les faits. C'est ainsi qu'avec l'emprisonnement solitaire substitué aux châtimens corporels, la prison d'Auburn pourra mériter le beau titre qu'on s'est trop empressé de lui donner : celui de *prison-modèle*.

.....

## CHAPITRE VII.

De l'application du système pénitentiaire aux femmes condamnées dans les États-Unis.

LE système pénitentiaire n'a pas reçu aux États-Unis une application égale par rapport aux condamnés de l'un et l'autre sexe. C'est presque exclusivement à l'égard des condamnés mâles qu'il a pris toute son extension. Il n'est pas aux États-Unis un seul établissement pénitentiaire que je sache spécialement affecté aux femmes condamnées : mais dans quelques pénitenciers, il est pourtant un corps de bâtiment séparé qui leur est consacré, comme à New-York, à Philadelphie, à Baltimore, etc., etc.

Là, nous retrouvons les mêmes abus qui s'étaient introduits dans les pénitenciers d'hommes, et qui amenèrent cette époque de décadence du système péni-

tentiaire que nous avons longuement retracée. Ainsi dans le pénitencier de la cité de New-York le nombre des femmes en novembre 1825, d'après le rapport de la société de Boston pour la discipline des prisons, était de 66, dont 29 en état de récidive, 20 pour une seconde fois, 6 pour une troisième, 2 pour une quatrième, et une pour une cinquième. Elles étaient 10 et 12 dans chaque chambre de nuit.

Dans le département du pénitencier de Philadelphie consacré aux femmes, leur nombre était de 63, dont 17 avaient été condamnées pour la deuxième fois et 2 pour la troisième. Chaque chambre de nuit logées en contenait jusqu'à 29, 30 et 31.

Quelque nombreux et complet que soit le recueil des ouvrages et brochures publiés sur les pénitenciers américains que nous devons à plusieurs sociétés philanthropiques et à plusieurs publicistes distingués de ce pays, nous n'avons nulle part trouvé quelle influence a exercée sur les pénitenciers de femmes cette époque de restauration du système pénitentiaire que nous avons signalée : rien qui indique pour quelle part ils ont été compris dans la réforme, et pourtant nous n'avons aucune raison de penser qu'ils en aient été exclus. Il est au contraire naturel de croire que les prisons pénitentiaires de femmes n'étant que des départemens des pénitenciers généraux, la réforme a nécessairement embrassé le tout.

Toutefois, nous pouvons cependant citer un heureux exemple de réforme qui rappelle ce sublime dévoûment de madame Fry en Angleterre, qui n'a rien de comparable que les succès merveilleux dont il fut couronné.

Madame Rachael Perijo entra dans le département du pénitencier de Baltimore consacré aux femmes, en février 1822, et elle prit la direction d'environ 60 condamnées. Il y avait eu antérieurement des mauvais traitemens pratiqués envers ces femmes, et, suivant la déclaration des directeurs, ce département était très mal administré. Les registres montrent que, avant que cette dame entrât en fonction, la moyenne dépense annuelle était de liv. st. 1,099. 51, et que depuis, le moyen revenu annuel a été de liv. st. 492. 51; ses services ayant fait pour l'institution une différence de liv. st. 1,581. 66, par an. D'après un relevé des registres de l'hôpital, embrassant quatre périodes de vingt-sept semaines chaque, on constata qu'en trois années cette dame avait sauvé plus de dix-sept années de maladie, c'est-à-dire que le nombre des jours passés à l'hôpital par les malades avait été diminué de plus de dix-sept ans, ou de plus de 6,205 jours.

Et non-seulement, continue le rapport de la société de Boston auquel j'emprunte ce récit, les condamnées ont été sauvées d'une foule de maladies et

rendues utiles à l'état, mais on leur a enseigné ces arts utiles avec lesquels elles pourront gagner leur subsistance, quand elles quitteront la prison. La division du travail est complète; quelques-unes sont occupées à tricoter, d'autres à coudre et à filer, et toutes sont rangées dans un appartement, sous la surveillance d'une matrone et présentant un modèle de subordination d'ordre et de propreté. Toutes les physionomies respirent ce contentement de soi-même qu'on ne retrouverait peut-être dans aucun autre lieu de travail.

On leur a aussi enseigné à lire. Le dimanche, dans une école de dimanche, madame Perijo et sa fille consacrent à leur instruction deux heures le matin et deux heures l'après-midi, dans l'été; et une heure le matin et une heure l'après-midi, dans l'hiver. Quinze qui ne savaient pas lire, l'ont appris dans les Ecritures saintes, et il n'y a plus que deux femmes âgées qui l'ignorent. Le desir d'apprendre a quelquefois été si grand, que les condamnées donnaient à leurs compagnes une partie de leur pain quotidien pour le leur montrer.

On les a aussi instruites dans l'accomplissement des devoirs religieux. Le dimanche, excepté lorsqu'elles sont occupées à l'école de dimanche ou aux exercices publics du culte religieux, elles se réunissent de leur propre mouvement, pour passer le temps

à lire les Saintes-Ecritures et à prier entre elles; elles imploront régulièrement à chaque repas la bénédiction du ciel, et, dans chaque chambre, elles font les prières matin et soir.

Ce système de travail, d'instruction morale et religieuse a eu pour heureux effet de réduire le nombre des réemprisonnemens d'une manière extraordinaire. Dans les trois années qui ont précédé janvier 1825, de 47 condamnées qui avaient quitté le département du pénitencier, 7 seulement y étaient revenues. Dans la prison de New-York, en novembre 1824, où l'on se servait de la *roue* à fouler, qui a été regardée en Europe comme le moyen de punition le plus efficace pour prévenir les réemprisonnemens, sur 66 femmes 20 y étaient employées pour la seconde fois, 6 pour la troisième, 2 pour la quatrième et 1 pour la cinquième.

Tous ces résultats si satisfaisans ont été obtenus en trois ans dans le département des condamnés du pénitencier de Baltimore, par l'active bienfaisance, la vigilance et le zèle éclairé de cette charitable dame, et cela sans aucun changement et aucun avantage particulier dans la construction de la prison.

D'où il faut conclure, avec les rapporteurs de la société de Boston, que rien n'est plus important dans une telle institution que le caractère de la personne chargée de la surveillance immédiate.

## CHAPITRE VIII.

De l'application du système pénitentiaire aux jeunes délinquans, vagabonds, etc., etc., ou des maisons de refuge de New-York et de Philadelphie.

Pour compléter notre exposé général du système pénitentiaire aux États-Unis, il nous reste à parler des établissemens de ce genre exclusivement consacrés aux jeunes délinquans et vagabonds, sous le titre de *maisons de refuge*. C'est à New-York que s'est élevé le premier établissement de ce genre, en janvier 1825. Il comprend deux départemens séparés, celui des jeunes garçons et celui des jeunes filles. On donne à tous ces enfans l'instruction primaire; on leur enseigne leurs devoirs moraux et religieux; on les emploie tous à quelque métier utile, dont ils commencent l'apprentissage dans cette institution; et aussitôt qu'ils sont assez avancés, on les place au-dehors. Qu'on ne s'imagine pas, en effet, qu'un sentiment d'aversion détourne les citoyens de prendre des apprentis dans une prison. Cette répugnance à employer des hommes sortis des établissemens de détention est sans doute un sentiment général en France, et qui ne s'explique et ne se justifie

que trop par la dépravation qui règne dans ces établissemens. Mais que le public sache une fois que ce n'est plus le vice, mais la vertu qui s'y enseigne, et aussitôt non-seulement l'aversion disparaîtra, mais la confiance qu'inspirera cette discipline intérieure, et le système d'éducation sur lequel elle repose, fera rechercher au contraire ces jeunes apprentis en plus grand nombre qu'on ne pourra en fournir. C'est ce qui est arrivé à New-York dès les premières années de la fondation de la maison de refuge. M. Livingston nous le rapporte lui-même dans son introduction au code disciplinaire. \*

On tient, dans cette institution de New-York, registre de la conduite des divers enfans, autant qu'on peut recueillir d'informations sur leur vie antérieure à leur entrée, et sur leur conduite postérieure à leur sortie. Des extraits de ces registres sont publiés chaque année, et plusieurs, cités par M. Livingston, sont rapportés dans le premier volume de cet ouvrage \*\*. Rien de plus intéressant et de plus convaincant, sur les bons résultats de cette maison de refuge, que la lecture de ces documens.

Chaque année les directeurs publient un rapport.

D'après le quatrième rapport annuel, il paraît que depuis l'ouverture de cette institution le

\* Page 121, tome I.

\*\* Page 122, tome I.

1<sup>er</sup> janvier 1825, 527 jeunes délinquans des deux sexes y avaient été déposés par les autorités; que 275 avaient été engagés chez des fermiers et des artisans, dans différentes parties éloignées du pays, et que 22 seulement, ou moins de 9 sur 100, avaient été ramenés à cause de leur mauvaise conduite par ceux chez qui ils avaient été mis en apprentissage.

On établit dans le rapport qu'antérieurement à la fondation de la maison de refuge, plus de 500 individus, encore dans la jeunesse, étaient incarcérés, tous les ans, dans la ville de New-York, comme criminels ou comme vagabonds; aujourd'hui, les magistrats n'en trouvent pas la moitié qui soient dans le même cas, en sorte que non-seulement cette institution à des effets très avantageux pour les enfans confiés à ses soins, mais que, par la diminution des crimes, ses bienfaits s'étendent sur la société tout entière.

Cent cinquante-cinq sujets ont été déposés dans la maison de refuge pendant l'année 1828, pas moins de 148 ont été mis en apprentissage, et il reste actuellement dans la maison 161 garçons et filles. Les dépenses d'entretien de l'établissement pour l'année dernière se sont élevées à 13,197 dollars 21 cent.; cette somme a été complétée au moyen des subventions accordées par la législature, par le produit du travail des enfans, et par les donations et sous-

criptions particulières. Les garçons ont été employés à la fabrication des clous de cuivre, des chaises à fond de canne, des panniers et ouvrages d'osier, à la confection des brosses, des souliers, des objets d'habillement, etc.; les filles à dévider le coton filé, à confectionner le linge de ménage, les vêtemens de femme, à laver, repasser, raccommoder, faire la cuisine, boulanger, frotter, et généralement à tous les travaux du ménage.

Le rapport renferme un grand nombre d'exemples d'une dépravation précoce chez des enfans très jeunes, antérieurement à leur entrée dans la maison; mais il renferme aussi des extraits d'un grand nombre de lettres écrites par des personnes chez qui les enfans corrigés avaient été mis en apprentissage, lettres extrêmement intéressantes et encourageantes. On publie aussi des lettres écrites par les enfans eux-mêmes à l'inspecteur de la maison de refuge, lettres remplies de bons sentimens et d'expressions de reconnaissance pour les soins paternels qu'il leur a prodigués pendant leur séjour dans l'établissement, et répétant les deux maximes enseignées dans la maison: «Nementez jamais.»—Faites toujours aussi bien que vous pouvez». Maximes, disent-ils, qu'ils espèrent ne jamais oublier.

Les administrateurs ajoutent que la maison de refuge continue de justifier les espérances qu'en

avaient conçues ses partisans et ses défenseurs ; que par la bonne discipline, l'esprit d'humanité et de justice qui y règnent, elle a mérité à un haut degré l'approbation de la législature, des autorités judiciaires et du public en général. Ils finissent en disant que pleins de confiance dans l'intention, déjà manifestée par la législature, de soutenir un établissement que caractérisait avec tant de justesse le dernier gouverneur Clinton, en l'appelant « la meilleure institution pénitentiaire qui ait jamais été imaginée et fondée par la bienfaisance humaine » ; et se reposant en outre sur la bonté d'une providence miséricordieuse, et sur la continuation de leur propre zèle et de leurs efforts, qui jusqu'ici ont triomphé de tous les obstacles, ils espèrent que l'établissement se soutiendra et attestera dans la postérité la sagesse et l'humanité du siècle et du pays.

Ces administrateurs de la maison de refuge de New-York s'étant adressés à la législature depuis ce rapport pour en obtenir des secours pécuniaires, il a été accordé une subvention annuelle d'environ 13,000 dollars, qui, jointe au produit du travail des jeunes délinquans renfermés dans l'établissement, suffira amplement à le défrayer.

C'est quelque chose d'admirable que cette puissance d'association aux États-Unis : un citoyen con-

çoit une bonne pensée, féconde en résultats utiles à l'humanité et au pays : il la développe, la publie, et en appelle ainsi à l'attention et à la coopération de ses concitoyens. Ceux-ci l'examinent, la partagent : aussitôt des réunions se forment, des adresses s'impriment et se répandent, des souscriptions s'ouvrent, des collectes se recueillent, et l'institution est déjà organisée et en pleine exécution sans qu'on ait seulement songé à implorer le secours du gouvernement. On finit en effet aux États-Unis par où l'on commence en Europe : ce n'est que lorsque le plan est réalisé et que le succès est établi, qu'alors on s'adresse au gouvernement, à la législature pour lui dire : « Nous avons fait une bonne œuvre, voulez-vous vous y associer ? Vous n'avez pas à aventurer l'argent du pays ; les résultats sont sûrs ; nous les mettons sous vos yeux, vous nous devez donc votre concours, parce que nous ferons avec votre coopération beaucoup plus de bien encore que nous ne pouvons en faire à nous seuls. » Et la législature qui connaît ses devoirs, accorde l'allocation, et recueille ainsi la gloire d'achever et de régulariser ce que la seule puissance d'association a conçu et entrepris.

Telle est l'histoire de la fondation de la maison de refuge à Philadelphie sur le plan de celle de New-York. Pour donner ici une idée exacte et complète de ce genre d'institutions aux États-Unis et de tout

ce qui en concerne l'organisation dans tous ses détails, nous insérerons dans son entier le premier rapport annuel dans la maison de refuge de Philadelphie. Ce sera faciliter en Europe l'imitation de ces bienfaisantes institutions qu'il serait si utile d'y propager.

---

## PREMIER RAPPORT ANNUEL

DE LA MAISON DE REFUGE DE PHILADELPHIE,

AVEC UN APPENDICE. — 1829.

---

L'ACTE d'association de la maison de refuge porte que le bureau des directeurs fera par écrit, à chaque assemblée annuelle, le rapport de ses opérations. En conformité de cette disposition, la communication suivante est soumise respectueusement à la plus prochaine assemblée des souscripteurs, qui aura lieu après la première organisation de la discipline réformatrice, but de l'établissement.

La construction d'un édifice convenable est le premier objet sur lequel les directeurs aient porté leur attention. En mettant à exécution le plan de discipline formé pour un semblable établissement, sans les arrangements particuliers qu'il embrasse dans son ensemble, on n'eût tenté qu'une épreuve hasardeuse et imparfaite. Emprisonnement sans apparence ou sans réalité de châtiment, séparation totale d'avec les différentes classes de criminels adultes, travail accompagné d'éducation et d'amusemens raisonnables dans la même enceinte, solitude entière pendant la nuit, surveillance exacte pendant la nuit et pendant le jour, logemens commodes pour les officiers de l'établissement, tels sont les

objets qu'il fallait réunir et concilier. Si l'on eût choisi un local provisoire qui eût forcé d'omettre une seule de ces conditions indispensables, l'expérience aurait pu ne pas être couronnée de succès, et l'on eût peut-être attribué ce résultat aux défauts du système et non au mode d'exécution. Un premier échec aurait confondu les espérances et arrêté les efforts des hommes confians; il aurait confirmé les présages des gens mal affectionnés, et fait perdre les droits que l'on avait à la faveur et aux encouragemens du public, quelque disposé qu'il eût été dans le principe à accorder une généreuse protection. On fit donc de grands efforts pour répondre aux vœux et mériter la générosité de la législature en construisant un édifice qui pût, sous tous les rapports, remplir le but proposé. On fit de fréquens et de pressans appels au public pour réclamer ses secours; et, comme on s'y attendait, la disposition bienveillante annoncée dans les actes législatifs qui autorisaient l'établissement trouva dans les particuliers sympathie de sentiment et d'action. Il s'est trouvé peu de personnes qui ne répondissent point à l'appel. L'effet général a été tel qu'on devait l'attendre d'une société où règne l'aisance, et dont la bienfaisance n'est jamais trop circonspecte. Pendant que ces heureux résultats n'étaient réalisés qu'en partie, il était nécessaire que l'ouvrage avançât. On avait donné une garantie, il fallait la retirer. A chaque pas on se trouvait embarrassé, il fallait vaincre des obstacles sans nombre. Après une suite d'efforts, soutenus avec une vigueur et une persévérance peu communes, l'objet principal fut atteint par la construction d'un édifice étendu, commode et parfaitement adapté à sa destination, mais qui doit encore occasioner des dépenses et réclamer des secours de la

bienfaisance pour se libérer des dettes qu'il doit faire contracter. Le comité de construction a fait son rapport définitif et s'est dissous le 3 avril. La totalité de la dépense, que l'on croit avoir été dirigée avec une précision et une économie scrupuleuses, est de 38,025 dollars 16 cents. La disposition même du bâtiment prouve que, dans un déboursé aussi considérable, il n'y a eu ni gaspillage ni mauvaise gestion. D'une assez grande étendue pour pouvoir loger 172 individus, chacun ayant un dortoir séparé, il est construit avec de bons matériaux, assemblés avec art, mais avec la plus grande simplicité. L'édifice principal a 92 pieds de longueur. Au centre se trouvent des appartemens commodes pour y placer une bibliothèque et pour servir à l'usage des directeurs et aux familles des officiers de l'établissement. Les ailes, qui, comme de raison, sont entièrement séparées l'une de l'autre, renferment les dortoirs respectifs des pupilles des deux sexes, et plusieurs salles spacieuses propres à tenir des écoles. Chaque chambre à coucher, et il y en a 86 dans chaque aile, est disposée pour la solitude la plus entière, ayant 7 pieds de longueur sur 4 de largeur, et pour tout ameublement un petit bois de lit et une tablette; mais elles sont bien éclairées, bien aérées et placées en tout temps sous la surveillance la plus exacte. Des ateliers ont été construits dans le vaste espace qui est entouré d'une haute muraille. Les cuisines sont disposées en manière à assurer le repos des malades et à éloigner des individus en bonne santé le danger de la contagion. On s'occupe à construire une chapelle de moyenne dimension, et telle que les deux sexes ne pourront ni s'y voir ni converser ensemble. On a ménagé entre les divers bâtimens de

grands espaces où l'on peut se récréer, faire de l'exercice en plein air et se livrer à des amusemens raisonnables; et tout est arrangé de manière à ce qu'on puisse, sans s'écarter du plan général, agrandir les logemens, dans le cas où les heureux résultats de l'expérience faite exciteraient la sympathie du public et donneraient ainsi les moyens d'étendre la sphère de cette institution bienfaisante.

L'ouvrage étant suffisamment avancé pour qu'on pût montrer l'établissement au public et y recevoir les pupilles, l'ouverture solennelle en fut faite le 29 novembre 1828 par un discours du président de l'institution, prononcé devant une nombreuse assemblée. Le grand nombre de personnes marquantes qui dans cette circonstance visitèrent la maison, parut prendre un intérêt très vif à un établissement entièrement nouveau pour la plupart d'entre elles, et qui était pour toutes l'objet d'une curiosité inquiète. On s'est montré fort satisfait de la manière judicieuse dont le local était disposé. Le discours fut publié au nombre de trois mille exemplaires, qui ont été répandus au loin.

Ce fut le 8 décembre que le premier sujet fut soumis à la discipline de la maison. C'était un garçon de quatorze ans, qui fut déposé par le maire, et soustrait ainsi, il faut l'espérer, aux inconvéniens d'une prison ordinaire, à laquelle, sans ce refuge, il eût été condamné.

Pensant que le caractère distinctif de l'institution n'était pas exactement compris, les directeurs saisirent l'occasion d'inviter les différens magistrats de la ville et du comté de Philadelphie à se réunir dans la maison. Ils s'y rendirent en grand nombre, et on les conduisit dans toutes les parties de l'établissement, qui, à cette époque, était en activité, et renfermait plusieurs enfans des deux sexes, qui

vaquaient alors à leurs différentes occupations. Après leur avoir montré les divers emplois mécaniques, les améliorations frappantes déjà obtenues, le cours et la méthode d'instruction, tant pour l'éducation que pour la main-d'œuvre, les arrangemens pris pour la séparation des logemens, et la manière dont les récréations étaient encouragées et surveillées, on leur expliqua la théorie de l'institution d'après le statut qui autorisait son établissement, et l'on dirigea l'attention de la magistrature vers le genre d'individus qui pourraient y entrer avec probabilité de réforme, lorsqu'ils auraient des penchans vicieux, et avec l'espoir de leur donner une instruction utile, lorsqu'ils ne seraient qu'ignorans et non habituellement dépravés. Ils furent convaincus qu'une salutaire contrainte n'impliquait point nécessairement l'idée du crime; que l'infamie n'était point le résultat du séjour dans cette maison; que l'objet principal était d'éviter l'humiliation en encourageant un louable orgueil dans ceux qui viendraient l'habiter; que la loi ne faisait pas mention que le plan n'avait point été formé en vue du châtimement (excepté pour les offenses commises dans l'établissement et dans la vue de maintenir sa discipline); en un mot, que le système entier offrait le contraire de ce qui a lieu dans les prisons, le but étant d'éviter la souillure et l'infamie, de prévenir le crime, d'instruire les ignorans, d'accueillir les individus délaissés et sans appui, de les mettre tous en état de vivre à l'appui d'une honnête industrie, et d'entrer dans le monde avec la connaissance de ce qui est bien et les moyens de suivre les sentiers de la vertu.

L'appel fait à la générosité des libraires, dans la vue de former une bibliothèque convenable, a complètement réussi. Cent cartes et 1,700 volumes furent donnés sur-le-

champ. Ces derniers consistent en ouvrages de différens genres, propres à exciter l'intérêt des jeunes gens, à encourager chez eux l'amour de l'étude, et à améliorer insensiblement leur cœur et leur intelligence.

Un code de lois, ou projet de réglemens, a été préparé et imprimé, et joint aux actes de l'assemblée relatifs à l'établissement; il a été répandu de tous côtés pour en donner au public une connaissance exacte. On croit qu'il ne manque pour attirer sur cette institution une généreuse protection qu'une connaissance approfondie de son objet et de son but. Il est à regretter que beaucoup de personnes ignorent encore le caractère distinctif d'un établissement comparativement nouveau, et l'on se flatte que la conviction de son efficacité et de son utilité sera en proportion du soin que l'on mettra à l'examiner.

Pour ceux qui comprennent imparfaitement la théorie sur laquelle est fondée la maison de refuge, il est peu à craindre que son utilité pratique ne se recommande assez d'elle-même; car le nombre de ses habitans s'est accru avec une rapidité qui menace de n'être plus en proportion avec les moyens permanens que l'on a de les entretenir et de les instruire. Il y a actuellement 80 individus dans l'établissement, savoir : 57 garçons et 23 filles. Les premiers sont employés à relier des livres, à faire des paniers et autres ouvrages d'osier, et dans les professions de cordonnier, tailleur et charpentier, les autres à coudre, laver, repasser et raccommoder, aux travaux de la cuisine et généralement à toutes les occupations du ménage. En décrivant la manière dont une journée est employée on donnera une idée de l'ensemble des occupations et des habitudes qui prédominent dans l'établissement.

La cloche sonne à cinq heures moins un quart du matin.

A cinq heures on ouvre les dortoirs, et les garçons, après s'être lavés et peignés, se réunissent dans la salle pour la prière du matin; ensuite ils commencent leurs exercices dans les écoles, et y restent jusqu'à sept, qui est l'heure du déjeuner. A sept heures et demie ils vont à l'ouvrage, et y restent jusqu'à midi, qui est l'heure du dîner; après dîner ils entendent jusqu'à une heure une leçon ou lecture sur quelque sujet instructif, moral ou scientifique. D'une heure à cinq, qui est l'heure du souper, ils s'occupent de leurs emplois respectifs. Si l'ouvrage est achevé dans le temps prescrit, on leur accorde une demi-heure de récréation. L'école commence à cinq heures et demie, et ils y restent jusqu'à huit heures moins un quart; alors après la prière du soir ils se retirent pour se coucher, et on ferme avec soin les dortoirs. A quelques légères différences près, les devoirs et les occupations des filles sont réglés et dirigés de la même manière.

La nature même de l'institution s'oppose à ce qu'elle puisse être dirigée sans de grandes dépenses. Le but est de préparer les enfans à gagner leur vie, et dès qu'ils sont assez instruits pour en faire de bons apprentis dans une profession quelconque, de les engager au-dehors, de manière à ce que leur travail profite d'abord à leurs maîtres, et ensuite à eux-mêmes. On n'atteindrait point ce but important s'il fallait les retenir après qu'ils ont donné des preuves satisfaisantes de leur réforme morale, qu'ils se sont habitués au travail, qu'ils ont fait des progrès dans un art quelconque, et qu'ils sont en état de gagner un salaire. Les artisans qui emploient les garçons allouent pour chacun d'eux par chaque journée de huit heures de travail 12 1/2

cents, somme tout-à-fait insuffisante pour acquitter la portion de dépense qui incomberait à chaque individu.

La pièce jointe au rapport du trésorier fera connaître les dépenses actuelles ainsi que les sources de revenu, et engagera le public à donner de l'extension à ses libéralités.

Dans l'appréciation des avantages que l'on doit retirer d'un établissement de ce genre il faut faire entrer le peu d'importance de ses dépenses, comparées à celles d'une prison ordinaire ou d'un pénitencier. Comme il est plus facile de tenir renfermés et de contenir des jeunes gens que des hommes avancés en âge, rusés et habitués au crime, il y a moins de précautions à prendre contre l'évasion, ce qui rend la disposition des bâtimens proportionnellement plus simple. La construction des prisons et pénitenciers établis sur différens points du pays a entraîné des dépenses que la nécessité seule pouvait justifier; néanmoins le nombre d'individus que l'on se propose d'y renfermer est, relativement à la dépense, dans une proportion qui diffère totalement des estimations correspondantes présentées par la maison de refuge. Outre cela, la brièveté du période d'emprisonnement que l'on a en vue dans le dernier établissement, et dont la durée moyenne ne sera probablement que de 12 mois, autorise à croire qu'au moyen d'une succession continuelle de pupilles, on pourra en étendre les bienfaits sur un plus grand nombre sans aucune augmentation de dépense.

On se rappellera que l'attention de la législature, en encourageant cette institution, ne s'est pas portée sur une localité particulière quelconque, mais qu'elle a embrassé les besoins probables de toute la république. C'est ici que le danger résultant du crime et de l'oisiveté est le plus imminent!

parce que la population est plus forte. Mais la maison est ouverte non-seulement à tous les enfans oisifs et abandonnés du voisinage, mais à tous ceux de la Pensylvanie. La seule différence consiste en ceci: Tandis que, dans le comté de Philadelphie, les directeurs sont libres de refuser ou de recevoir ceux qui peuvent être confiés à leurs soins, les autorités compétentes des autres comtés n'ont point à craindre que leurs ordres restent sans effet, attendu que le certificat qu'elles donnent entraîne la nécessité de s'y conformer, et que l'on ne peut refuser les individus qui, suivant elles, sont propres à être admis. Le comté de la Delaware s'est déjà prévalu de cette disposition.

Entre autres dispositions relatives à l'instruction religieuse, le clergé des différentes communions chrétiennes sera invité à célébrer l'office dans la chapelle, le premier jour de la semaine, et l'on peut compter, de la part d'hommes vertueux et instruits, sur une suite non interrompue de conseils pieux et édificaux, qui produiront, comme on l'espère, les plus heureux effets.

L'expérience a déjà prouvé à toutes les personnes chargées de diriger l'établissement, combien il est important de commencer de bonne heure l'œuvre de la réforme et de l'instruction. Plus on approche de l'âge viril moins il y a de souplesse dans le caractère des hommes opiniâtres, plus les ignorans répugnent à s'instruire, et moins les hommes dépravés et vicieux sont disposés à abandonner leurs mauvaises inclinations. Tant que la loi autorisera l'admission des enfans mâles au-dessous de vingt-et-un ans, et des femmes n'ayant pas plus de dix-huit ans, il n'est point à désirer que la philanthropie cesse de diriger ses tentatives pour opérer le bien vers ceux chez lesquels elle est cer-

taine de réussir pour les étendre sur d'autres individus offrant beaucoup moins de chances de succès. L'aveuglement de l'enfance admet aisément le flambeau de l'instruction ; ses erreurs ne sont point difficiles à corriger et à redresser, et lorsque l'esprit est capable de réflexion les leçons qu'on lui inculque alors l'empêchent de se fausser. Mais ceux qui sont parvenus, même dans la jeunesse, à une vigueur d'intelligence qu'ils n'ont exercée et déployée qu'en commettant des crimes, doivent commencer par oublier le mal avant de pouvoir acquérir la science du bien. Egalement, l'habitude du vice expose à une rechute là même où s'est effectuée une réforme apparente, et les associations qui, à une certaine époque, ont encouragé ou fortifié les penchans vicieux, peuvent toujours se renouveler.

Si l'on pouvait faire un choix, il est à croire qu'on obtiendrait une amélioration plus réelle en admettant seulement les individus qui n'ont point atteint l'âge de seize ans, et en s'abandonnant à l'espoir de parvenir dans la suite, s'il était possible, par l'instruction des jeunes, à empêcher le vice et la dépravation de se développer chez les hommes plus âgés.

Un extrait du dernier rapport fait par l'inspecteur de service prouvera suffisamment les bons effets résultant des tentatives déjà faites.

« L'état moral des sujets, eu égard au peu de temps que plusieurs d'entre eux et même que tous ont passé dans l'établissement, est de la nature la plus encourageante. Les garçons sont presque tous studieux et appliqués à leur ouvrage ; leur manière d'être est généralement telle que partout on appellerait plusieurs d'entre eux des enfans sages. Quelques-uns, les plus obstinés et les plus intraitables lorsqu'ils en-

trèrent dans la maison, sont classés aujourd'hui parmi les plus appliqués et les plus laborieux. Leur conduite, à bien des égards, a été recommandable, et, ce qui est très important dans une réunion quelconque d'individus, les querelles, les voies de fait et la plupart des habitudes vicieuses semblent être tout-à-fait impopulaires parmi eux. Lorsque l'un d'entre eux a commis une faute, ils paraissent sentir généralement qu'il mérite d'être puni et qu'il doit l'être. Celui qui écrit n'a trouvé nulle part moins d'obstination que dans les individus qui habitent cette maison, et il s'est convaincu, de plus en plus, que les soins et l'attention, joints à quelques encouragemens pour les exciter à bien faire, arracheront au vice plusieurs d'entre eux, qui, sans cela, auraient tôt ou tard peuplé quelque une de nos prisons, et auraient été plus que perdus pour la société. »

*Signé*, THOMAS ASTLEY, président par intérim.

*Certifié*, JACQUES BARCLAY, secrétaire.

28 avril 1829.

## DOIT, LA MAISON DE REFUGE EN COMPTE COURANT

|                                                                                                                                              | d <sup>rs</sup> | c <sup>ts</sup> |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------|-----------------|
| 1828.<br>DU 1 <sup>er</sup> MAI<br>AU 28 AVRIL<br>1829.                                                                                      |                 |                 |
| A caisse, payé les traites à l'ordre du trésorier du comité de construction... 11,406 d <sup>rs</sup> 54 c <sup>ts</sup> }                   | 11,481          | 29              |
| <i>Idem</i> , pour chaux... 74 75 }                                                                                                          |                 |                 |
| <i>Idem</i> , payé les traites du comité exécutif, pour meubles, bois de chauffage, provisions, salaires des officiers, etc., etc.....       | 3,892           | 39              |
| <i>Idem</i> , payé pour commissions sur les collectes.....                                                                                   | 60              | 90              |
| <i>Idem</i> , payé un mandat tiré par le comité des finances, en anticipation de l'allocation fournie par le trésor de l'état pour 1829..... | 2,500           | 00              |
| <i>Idem</i> , payé pour assurance sur la propriété de feu C. Keller.....                                                                     | 5               | 50              |
| <i>Idem</i> , payé pour escompte sur la traite des commissaires du comté.....                                                                | 66              | 67              |
| <i>Idem</i> , payé à compte des prêts de 500 dollars chacun, faits par 13 individus.                                                         | 5,200           | 00              |
| <i>Idem</i> , payé un mandat à l'ordre de la matrone, pour habillemens.....                                                                  | 38              | 22              |
| <i>Idem</i> , pour dépenses imprévues, fournitures de bureau, frais d'impression, envois de circulaires, etc.....                            | 30              | 75              |
| A balance.....                                                                                                                               | 854             | 60              |
|                                                                                                                                              | 24,130          | 32              |

S. E. Philadelphie, le 28 avril 1829.  
Signé, JEAN S. HENRY, trésorier.

En vertu de délégation, nous avons examiné les comptes de Jean S. Henry, trésorier, et les avons trouvés exacts, et reconnu qu'il existe entre ses mains un solde dû à la maison de refuge, de

## AVEC JEAN HENRY, TRÉSORIER, AVOIR :

|                                                                                                              | d <sup>rs</sup> | c <sup>ts</sup> |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------|-----------------|
| 1828.<br>DU 1 <sup>er</sup> MAI<br>AU 28 AVRIL<br>1829.                                                      |                 |                 |
| Par balance.....                                                                                             | 261             | 00              |
| Par caisse, montant des souscriptions et donations.....                                                      | 10,750          | 05              |
| Par <i>dito</i> , près de 500 dollars chacun, faits par trois individus.....                                 | 1,500           | 00              |
| <i>Dito</i> pour vente de gros meubles par le comité de construction.....                                    | 201             | 74              |
| <i>Dito</i> , prêt de la société de Pensylvanie pour l'encouragement de l'économie publique.....             | 3,000           | 00              |
| <i>Dito</i> , allocation du trésor de l'état pour 1829.....                                                  | 2,500           | 00              |
| <i>Dito</i> , produit du travail des garçons...                                                              | 233             | 15              |
| <i>Dito</i> , reçu du sous-intendant, pour divers objets vendus dans la maison..                             | 67              | 24              |
| Par traite des commissaires du comté sur le trésorier du comté, pour l'allocation du comté pendant 1829..... | 5,000           | 00              |
| Par espèces remises par le comité de construction.....                                                       | 617             | 14              |
|                                                                                                              | 24,130          | 32              |
| 1829.<br>AU 28 AVRIL.                                                                                        |                 |                 |
| Par balance.....                                                                                             | 854             | 60              |

huit cent cinquante dollars et soixante cents, conformément à l'arrêté ci-dessus.

Philadelphie, le 1<sup>er</sup> du cinquième mois 1829.

Signés, GEORGES WILLIAMS,

CHARLES ROBERTS.

## RECETTES DE LA MAISON DE REFUGE.

|                                                                                            | d <sup>rs</sup> | c <sup>ts</sup> |        | d <sup>rs</sup> | c <sup>ts</sup> |
|--------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------|-----------------|--------|-----------------|-----------------|
| Trésor de l'état.....                                                                      | 1827            | 5,000           |        |                 |                 |
| Idem.....                                                                                  | 1828            | 2,500           |        |                 |                 |
| Idem.....                                                                                  | 1829            | 2,500           |        |                 |                 |
|                                                                                            |                 |                 | 10,000 | 00              |                 |
| Trésor du comté.....                                                                       | 1827            | 5,000           |        |                 |                 |
| Idem.....                                                                                  | 1828            | 5,000           |        |                 |                 |
| Idem.....                                                                                  | 1829            | 5,000           |        |                 |                 |
|                                                                                            |                 |                 | 15,000 | 00              |                 |
| Prêts reçus de 13 individus de 500 dol-<br>lars chaque.....                                |                 |                 | 6,500  | 00              |                 |
| Comité de construction, vente de gros<br>meubles.....                                      | 220             | 61              |        |                 |                 |
| Argent qu'il a rendu à la fin de ses tra-<br>vaux.....                                     | 617             | 14              |        |                 |                 |
|                                                                                            |                 |                 | 837    | 75              |                 |
| Prêt de la société de Pensylvanie pour<br>l'encouragement de l'économie pu-<br>blique..... |                 |                 | 3,000  | 00              |                 |
| Produit du travail des garçons.....                                                        | 233             | 15              |        |                 |                 |
| Divers objets vendus dans la maison.....                                                   | 67              | 24              |        |                 |                 |
|                                                                                            |                 |                 | 300    | 39              |                 |
| Intérêt de l'argent prêté avant le com-<br>mencement des constructions.....                |                 |                 | 201    | 08              |                 |
| Vente de palissades sur les dépen-<br>dances.....                                          |                 |                 | 11     | 75              |                 |
| Souscriptions et donations en numé-<br>raire.....                                          |                 |                 | 19,944 | 79              |                 |
|                                                                                            |                 |                 | 55,795 | 76              |                 |

S. E. Philadelphie, le 28 avril 1829.

## DÉPENSES.

|                                                                                                                                                                                                                                  | d <sup>rs</sup> | c <sup>ts</sup> |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------|-----------------|
| Emplacement.....                                                                                                                                                                                                                 | 5,500           | 00              |
| Comité de construction.....                                                                                                                                                                                                      | 39,281          | 29              |
| Payé à compte des prêts fait par 13 individus...                                                                                                                                                                                 | 5,200           | 00              |
| Intérêt de l'argent emprunté.....                                                                                                                                                                                                | 356             | 71              |
| Payé à la matrone, avant l'ouverture de l'établisse-<br>ment, pour habillemens, etc.....                                                                                                                                         | 38              | 22              |
| Payé pour diverses dépenses y compris l'assu-<br>rance, perte sur des billets n'ayant point cours,<br>impression, frais de bureau, devis de l'archi-<br>tecte pour les bâtimens, commission sur les<br>collectes, etc., etc..... | 672             | 55              |
| Traites du comité d'exécution pour divers dé-<br>penses.                                                                                                                                                                         |                 |                 |
| SAVOIR :                                                                                                                                                                                                                         |                 |                 |
| Salaires.....                                                                                                                                                                                                                    | 946             | 00              |
| Impression et papier.....                                                                                                                                                                                                        | 316             | 60              |
| Habillement.....                                                                                                                                                                                                                 | 512             | 22              |
| Provisions.....                                                                                                                                                                                                                  | 574             | 54              |
| Meubles.....                                                                                                                                                                                                                     | 621             | 18              |
| Bois de chauffage.....                                                                                                                                                                                                           | 318             | 28              |
| Ecole.....                                                                                                                                                                                                                       | 131             | 57              |
| Objets divers y compris d'une<br>charrette, et l'entretien d'un<br>cheval.....                                                                                                                                                   | 472             | 00              |
|                                                                                                                                                                                                                                  | 3,892           | 39              |
| Solide dans le trésor.....                                                                                                                                                                                                       | 854             | 60              |
|                                                                                                                                                                                                                                  | 55,795          | 76              |

Signé, JEAN S. HENRY, trésorier.

## PERSONNEL DE L'ÉTABLISSEMENT.

Un président.  
 Deux vice-présidens.  
 Un trésorier.  
 Un secrétaire.  
 Vingt-un directeurs ou administrateurs.

## COMITÉ DES DAMES.

Douze membres, dont 1 faisant fonctions de directrice.  
 1 de trésorier  
 1 de secrétaire.

## COMITÉ DES ENGAGEMENTS.

Trois membres.

## COMITÉ DES FINANCES.

Trois membres.  
 Deux médecins.

## OFFICIERS.

Un inspecteur.  
 Un sous-inspecteur.  
 Une matrone.  
 Une aide-matrone.

## RENOIS DU PLAN GÉOMÉTRIQUE. \*

400 PIEDS SUR 230.

- A. Bâtiment central, renfermant les chambres de l'inspecteur, de la matrone, et les infirmeries.
- B. Dortoirs des garçons.
- C. Dortoirs des filles.
- DD. Emplacement pour un supplément de dortoirs.
- EE. Ateliers.
- F. Ecole des garçons.
- G. Cuisine, et salle à manger des filles.
- H. Salle à manger des garçons, avec la chapelle au-dessus.
- II. Boulingrins, etc.
- KK. Potagers.
- L. Porte du sud, au-dessus de laquelle il y aura un hôpital.
- MM. Vue de l'intérieur d'une section des dortoirs.
- N. Chambre à coudre et école des filles.

\* Quoique nous ne donnions pas ce plan, nous croyons cette indication bonne à insérer.

## NOTE ,

DE LA TROISIÈME ÉPOQUE, CHAPITRE III,

PAGE 138.

Nous commencerons par le pénitencier de Pittsburg.

Le rapport officiel des commissaires nommés par le gouverneur en exécution de l'acte d'avril 1826, rapport présenté à la dernière session de la législature, porte la dépense entière du pénitencier de Pittsburg à . . . . . 165,846 dollars, au moyen de quoi l'on a établi 190 cellules destinées exclusivement à l'emprisonnement solitaire sans travail. Nous verrons, dans la suite, jusqu'à quel point cet établissement remplit le but qu'on se propose. L'intérêt de la somme ainsi employée s'élève à 9,950 dollars.

La prison peut renfermer, comme nous l'avons dit, 190 convicts. Néanmoins, à la date de notre dernier rapport, elle ne renfermait que 30 individus, la prison venant d'être achevée très récemment. On peut constater, avec assez de précision, le nombre de ceux qui probablement habiteront cette prison, en prenant les relevés des condamnations fournis par les comtés qui, jusqu'ici, ont envoyé leurs convicts à Philadelphie, mais qui, en vertu d'un acte de l'assemblée, devront désormais les envoyer à Pittsburg. D'après les relevés que nous avons reçus des inspecteurs, le nombre

moyen des convicts envoyés dans cette prison par les comtés était :

|                   |    |
|-------------------|----|
| En 1823 . . . . . | 85 |
| 1824 . . . . .    | 94 |
| 1825 . . . . .    | 92 |

donnant pour les trois années un terme moyen de 90. Nous avons des motifs de croire que tel sera à l'avenir le nombre des individus renfermés dans le pénitencier de Pittsburg. Maintenant, d'après une estimation qui nous a été fournie par l'inspecteur de cette prison, la dépense annuelle qu'occasionne aujourd'hui l'entretien des convicts (sans parler des salaires des officiers) s'élève à 77 dollars 57 cents pour chaque convict. \*

En portant pour l'avenir à 90 le nombre moyen des convicts, et calculant la dépense annuelle de chacun à 77 doll., toute la dépense d'entretien sera de 693 dollars par an. Le montant des salaires annuels est aujourd'hui de 2,000 doll., mais augmentera nécessairement avec le nombre des convicts.

La dépense annuelle du pénitencier de Pittsburg ne s'élèvera donc pas à moins de 8,930 dollars; somme qui, par des motifs dont nous parlerons bientôt, devra, selon nous, être fournie par le trésor de l'état: si l'on y ajoute le montant de l'intérêt sur ce que la prison a déjà coûté, fixé à . . . . . 9,950

On verra que la dépense annuelle, à la

\* On croit que cette dépense sera réduite de quelque chose par l'augmentation du nombre des convicts; mais il faudra augmenter le nombre des officiers, et par conséquent les dépenses de l'établissement.

charge du public par le pénitencier de Pittsburg, avec 90 convicts entretenus sans travail, ne s'élèvera pas à moins de . . . 18,880

Le pénitencier d'état, à Philadelphie, n'étant point encore achevé, nous ne pouvons pas nous prononcer avec exactitude sur ce qu'il coûtera. D'après le dernier rapport des commissaires à la législature, il paraît que les dépenses déjà faites, et celles pour lesquelles il a pris des engagements, afin d'achever la muraille, la façade, le bâtiment du centre, et *trois* sur *sept* rangs de cellules, monte à . . . . . 330,649 dollars.

Ce qui fournira des logemens pour 114 convicts. Et toute la dépense du pénitencier, d'après le premier plan, est estimée à 430,627

Nous pouvons en toute sûreté ajouter à cette estimation 5 pour 100, parce que la dépense effective des entreprises de cette sorte excède de beaucoup les estimations, ce qui ferait. . . . . 452,127 dollars.

Admettons néanmoins 450,000 dollars comme étant probablement ce que coûtera tout le pénitencier qui contiendra 266 cellules, chaque cellule revenant à 1,691 dollars.

L'intérêt annuel, sur les premiers frais de cette prison, estimé 450,000 d. sera de 27,000 dollars.

La prison, lorsqu'elle sera achevée, ne pourra contenir, comme nous l'avons dit, que 266 convicts. Néanmoins le nombre effectif des prisonniers dans le pénitencier venus des comtés qui, d'après la loi, doivent envoyer désormais

leurs convicts à Philadelphie, était pour les trois dernières années, savoir :

|                |     |
|----------------|-----|
| 1823 . . . . . | 502 |
| 1824 . . . . . | 469 |
| 1825 . . . . . | 525 |

donnant un terme moyen de 498, qui sera, nous devons le croire, le nombre entrant dans la suite.

Pour constater d'une manière probable la dépense annuelle d'entretien de ces convicts emprisonnés solitairement et sans travail, nous avons fait faire, dans la prison de Philadelphie, le relevé des dépenses effectives de cet établissement pour nourriture, entretien, etc., pendant les cinq dernières années. Nous avons reçu aussi des pénitenciers de New-Hampshire, Massachussets, de la ville de New-York, d'Auburn et de New-Jersey, des rapports d'après lesquels on peut constater la dépense annuelle d'entretien de leurs convicts respectifs. On doit néanmoins faire observer que la plupart de ces rapports n'établissent pas la dépense effective, parce qu'on n'y porte pas en compte le travail effectué dans la prison par les convicts qui préparent les alimens, fabriquent les étoffes, confectionnent les vêtemens et autres objets d'habillement, et que ces articles seront une partie importante de la dépense d'une prison où les convicts ne travailleront point. Nous donnerons plus tard le détail de la dépense des prisons dont nous avons parlé. Il suffira de dire, pour le moment, que les relevés de la prison de Philadelphie nous mettent à même de constater, à peu de chose près, la dépense annuelle effective de chaque convict, parce qu'ils fournissent des estimations de la valeur totale du travail de chaque convict employé dans l'établissement. Ces relevés font voir que le total de la dépense annuelle de l'établisse-

ment, pour les six années, finissant en 1825, était comme suit :

| ANNÉES. | NOMBRE DES CONVICTS. | TOTAL DE LA DEPENSE. |
|---------|----------------------|----------------------|
| 1820    | 470                  | 38,467 doll.         |
| 1821    | 466                  | 36,876               |
| 1822    | 501                  | 44,062               |
| 1823    | 552                  | 46,503               |
| 1824    | 560                  | 47,057               |
| 1825    | 582                  | 46,695               |

La dépense annuelle pour habillement, provisions, chauffage, éclairage, médicamens, etc., en y comprenant la valeur estimative du travail du convict employé à ces objets dans la prison, pendant les mêmes années, était :

|      |              |
|------|--------------|
| 1820 | 27,120 doll. |
| 1821 | 26,389       |
| 1822 | 32,690       |
| 1823 | 33,848       |
| 1824 | 34,525       |
| 1825 | 34,039       |

La différence entre ces sommes et le montant total de la dépense établie ci-dessus, provient des salaires des officiers, réparations de la prison, amblement, etc. La moyenne des frais annuels, occasionée par chaque convict pendant ces six années, calculée sur le montant total de la dépense annuelle, est donc de 82 doll. 90 cents, calculée néanmoins sur le montant annuel des frais d'habillement, nourriture, etc. La dépense moyenne est de 60 doll. 26 cents; ce qui s'accorde parfaitement avec les frais de prison de la ville de New-York, pendant 1823, où la dépense de chaque convict, y compris les objets fournis dans l'intérieur de

l'établissement donne un terme moyen de 60 doll. 28 cents. Les rapports postérieurs, venus de cet établissement, sont incomplets, en ce qu'ils ne donnent pas la valeur estimative des matériaux et de la main-d'œuvre fournie dans la prison.

Il paraît donc que les frais annuels d'entretien d'un convict, dans le pénitencier de Philadelphie, ne doivent pas être estimés, d'après les données les plus exactes, à moins de 60 dollars, admettant comme probable qu'à l'avenir le nombre des convicts sera, année moyenne, de 500. Comme nous l'avons déjà fait voir, on verra que la dépense annuelle pour entretien, chauffage, etc., sera de . . . . . 30,000 dollars.

Le terme moyen des salaires des officiers, dans la prison actuelle, a été pour les trois dernières années de . . . . . 10,500

La dépense effective annuelle ne peut donc s'élever, à l'avenir, à moins de . . . 40,500 qui, on doit le croire, ainsi qu'il arrive pour le pénitencier de Pittsburg, seront payés par le trésor de l'état. Si l'on ajoute à ce montant l'intérêt annuel sur le premier coût du nouveau pénitencier, comme on l'a dit plus haut, s'élèvera à . . . . . 27,000

On verra que la dépense annuelle, à la charge du public pour le pénitencier d'état à Philadelphie, avec 500 convicts entretenus sans travailler, n'irait pas à moins de . . . . . 67,500

Ajoutez à ceci la dépense annuelle du pénitencier d'état à Pittsburg . . . . . 18,880

Et le total de la dépense annuelle à la charge de l'état sera de . . . . . 86,380

Néanmoins, en nous bornant simplement aux frais annuels d'entretien et d'administration, et laissant de côté l'intérêt à payer sur le premier coût, on verra que la dépense annuelle sera :

A Philadelphie. . . . . 40,500 dollars.

A Pittsburg. . . . . 8,950

TOTAL. . . . . 49,450

ou un peu moins de 50,000 dollars par an, à payer par le trésor de l'état, pour l'entretien des convicts, si le système d'emprisonnement solitaire sans travail était adopté. On aura sans doute remarqué que nous avons supposé un logement suffisant pour admettre le nombre entier de 500 convicts, tandis qu'en fait le nouveau pénitencier n'en pourra admettre que 266. Les 234, au logement desquels il n'a pas été pourvu, devront être quelque part placés dans des cellules à la dépense desquelles l'état sera forcé de subvenir; ce qui formera un article additionnel de dépense. Nous ferons voir plus loin dans quelle proportion la charge annuelle que nous avons établie peut être supportée par les convicts eux-mêmes, en adoptant un judicieux système de travail. Nous n'avons pas compris dans cette estimation les frais de transport des convicts des différens comtés dans les pénitenciers, frais qui, pendant les trois années antérieures à 1821, se sont élevés, année commune, à 8,681 dollars par an.

## DOCUMENTS STATISTIQUES

RELATIFS AUX ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES DES ÉTATS-UNIS.

TABLEAU A, NOMBRE DES CONDAMNÉS PAR ANNÉE DANS PLUSIEURS  
PÉNITENCIERS.

| ANNÉES. | NEW-<br>HAMPSHIRE. | VERMONT. | MASSA-<br>CHUSETTS. | NEW-YORK. | PEN-<br>SYLVANIE. | VER-<br>GINIE. |
|---------|--------------------|----------|---------------------|-----------|-------------------|----------------|
| 1794    |                    |          |                     |           | 92                |                |
| 1795    |                    |          |                     |           | 116               |                |
| 1796    |                    |          |                     | 121       | 145               |                |
| 1797    |                    |          |                     | 144       | 114               |                |
| 1798    |                    |          |                     | 121       | 122               |                |
| 1799    |                    |          |                     | 150       | 145               |                |
| 1800    |                    |          |                     | 157       | 106               | 21             |
| 1801    |                    |          |                     | 191       | 151               | 33             |
| 1802    |                    |          |                     | 155       | 106               | 44             |
| 1803    |                    |          |                     | 146       | 121               | 55             |
| 1804    |                    |          |                     | 190       | 140               | 41             |
| 1805    |                    |          | 34                  | 199       | 124               | 50             |
| 1806    |                    |          | 42                  | 190       | 182               | 40             |
| 1807    |                    |          | 50                  | 176       | 149               | 54             |
| 1808    |                    |          | 84                  | 171       | 194               | 37             |
| 1809    |                    | 38       | 94                  | 171       | 206               | 40             |
| 1810    |                    | 21       | 86                  | 171       | 236               | 25             |
| 1811    |                    | 31       | 72                  | 196       | 304               | 34             |
| 1812    | 11                 | 23       | 74                  | 198       | 239               | 49             |
| 1813    | 13                 | 18       | 110                 | 213       | 252               | 52             |
| 1814    | 14                 | 19       | 66*                 | 295       | 222               | 34             |
| 1815    | 32                 | 40       | 96                  | 436       | 378               | 44             |
| 1816    | 29                 | 54       | 130                 | 307       | 433               | 68             |
| 1817    | 26                 | 32       | 159                 | 232       | 287               | 71             |
| 1818    | 17                 | 30       | 165                 | 184       | 301               | 49             |
| 1819    | 18                 | 47       | 95                  | 231       | 353               | 68             |
| 1820    | 23                 | 47       | 71                  | 202       | 245               | 92             |
| 1821    | 16                 | 30       | 84                  | 175       | 303               | 73             |
| 1822    | 26                 | 29       | 91                  | 164       | 272               |                |
| 1823    | 19                 | 29       | 107                 |           | 266               |                |
| 1824    | 14                 | 36       | 86                  |           | 287               |                |

\* Depuis le 1<sup>er</sup> janvier jusqu'au 30 septembre.

TABLEAU B, NATURE DES CRIMES COMMIS PAR LES CONDAMNÉS DÉTENUS  
DANS DIFFÉRENS PÉNITENCIERS.

| CRIMES.                               | New-Hampshire,<br>septembre 1825. | Vermont,<br>septembre 1826. | Massachusetts,<br>septembre 1824. | New-Jersey,<br>novembre 1824. | New-York, Auburn,<br>décembre 1824. | Pennsylvanie,<br>1824. | Maryland,<br>1824. | Virginie,<br>septembre 1821. |
|---------------------------------------|-----------------------------------|-----------------------------|-----------------------------------|-------------------------------|-------------------------------------|------------------------|--------------------|------------------------------|
| Vols de boutique avec effraction.     | 192                               | 203                         | 222                               | 18                            | 169                                 | 246                    | 60                 | 66                           |
| Fausse monnaie.                       | 21                                | 51                          | 26                                | 3                             | 45                                  | 15                     |                    | 2                            |
| Vols de nuit avec effraction.         | 3                                 | 21                          | 16                                | 10                            | 14                                  | 16                     | 2                  | 16                           |
| Tentative d'enlèvement.               |                                   | 5                           | 7                                 | 1                             | 10                                  | 1                      |                    |                              |
| Tentative de meurtre.                 |                                   | 4                           | 6                                 | 2                             | 4                                   | 1                      |                    |                              |
| Incendies.                            | 3                                 | 4                           | 5                                 | 5                             |                                     | 9                      | 3                  |                              |
| Faux.                                 | 8                                 | 14                          | 11                                |                               | 38                                  | 2                      | 2                  | 7                            |
| Vols.                                 |                                   |                             | 3                                 |                               |                                     | 3                      |                    | 5                            |
| Vols de la banque.                    |                                   |                             | 1                                 |                               |                                     |                        |                    |                              |
| Adultères.                            |                                   | 4                           |                                   |                               |                                     | 1                      |                    |                              |
| Polygamie.                            |                                   | 3                           |                                   | 1                             | 2                                   | 1                      |                    | 2                            |
| Rapt.                                 |                                   | 3                           |                                   |                               | 5                                   |                        |                    | 7                            |
| Assistance donnée à des criminels.    |                                   | 2                           |                                   | 1                             |                                     | 3                      | 2                  |                              |
| Meurtres involontaires.               |                                   | 3                           |                                   | 1                             |                                     | 8                      | 2                  | 5                            |
| Eris de prisons.                      |                                   | 4                           |                                   |                               | 14                                  |                        |                    |                              |
| Vols de grand chemins.                |                                   | 1                           |                                   |                               |                                     |                        |                    |                              |
| Meurtres.                             |                                   | 1                           |                                   | 2                             | 4                                   |                        | 2                  |                              |
| Fornication avec un enfant.           |                                   | 1                           |                                   |                               |                                     |                        |                    |                              |
| Parjure.                              | 1                                 |                             |                                   |                               | 10                                  | 1                      |                    |                              |
| Injures.                              | 10                                |                             |                                   |                               |                                     |                        |                    |                              |
| Vols de cheval.                       |                                   |                             |                                   | 10                            |                                     | 3                      | 2                  | 17                           |
| Vols simples.                         |                                   |                             |                                   | 10                            |                                     | 4                      |                    |                              |
| Débauches publiques.                  |                                   |                             |                                   | 1                             |                                     |                        |                    |                              |
| Dissimulation de la mort d'un enfant. |                                   |                             |                                   | 1                             |                                     |                        |                    |                              |
| Maisons de débauche.                  |                                   |                             |                                   | 1                             |                                     |                        |                    |                              |
| Conspirations.                        |                                   |                             |                                   |                               |                                     | 2                      |                    |                              |
| Meurtre au second degré.              |                                   |                             |                                   |                               |                                     | 2                      |                    |                              |
| Tentative de vol.                     |                                   |                             |                                   |                               |                                     | 1                      |                    | 19                           |
| Complicité d'évasion des prisonniers. |                                   |                             |                                   |                               |                                     | 2                      |                    |                              |
| Dissimulation de la mort des bâtards. |                                   |                             |                                   |                               |                                     | 1                      |                    |                              |
| Circulation de faux billets.          |                                   |                             |                                   |                               |                                     | 2                      |                    |                              |
| Félonie.                              |                                   |                             |                                   |                               |                                     | 1                      |                    | 1                            |
| Contrefaçon de poinçons.              |                                   |                             |                                   |                               | 1                                   |                        |                    | 8                            |
| Vols de nègres.                       |                                   |                             |                                   |                               |                                     | 4                      |                    | 1                            |
| Petits larcins en récidive.           |                                   |                             |                                   |                               | 13                                  |                        |                    | 5                            |
| Filouteries.                          |                                   |                             |                                   |                               | 2                                   |                        |                    | 6                            |
| Coups de poignard.                    |                                   |                             |                                   |                               |                                     |                        |                    |                              |

TABLEAU C, LIEUX DE NAISSANCE DES PRISONNIERS, DANS DIFFÉRENS PÉNITENCIERS.

| LIEUX DE NAISSANCE.               | VERMONT,<br>nombre total. | NEW-HAMPSHIRE. | MASSACHUSETTS,<br>septembre 1824. | CONNECTICUT,<br>février 1825. | NEW-YORK, AUBURN,<br>novembre 1824. | NEW-YORK, AUBURN,<br>décembre 1824. | NEW-JERSEY,<br>novembre 1824. | MARYLAND,<br>novembre 1824. | VIRGINIE,<br>septembre 1824. |
|-----------------------------------|---------------------------|----------------|-----------------------------------|-------------------------------|-------------------------------------|-------------------------------------|-------------------------------|-----------------------------|------------------------------|
| Maine.                            |                           |                |                                   |                               | 4                                   |                                     |                               |                             |                              |
| New-Hampshire.                    | 105                       | 154            |                                   |                               | 8                                   |                                     |                               |                             |                              |
| Vermont.                          | 96                        | 10             |                                   |                               | 15                                  |                                     |                               |                             | 1                            |
| Massachusetts.                    | 78                        | 41             |                                   |                               | 29                                  |                                     |                               | 1                           | 2                            |
| Rhode Island.                     |                           | 1              |                                   |                               | 9                                   |                                     |                               | 1                           |                              |
| Connecticut.                      | 55                        |                |                                   | 55                            | 39                                  |                                     |                               |                             | 5                            |
| New-York.                         | 55                        |                |                                   |                               | 157                                 |                                     |                               | 4                           | 3                            |
| New-Jersey.                       |                           |                |                                   |                               | 11                                  |                                     |                               | 2                           | 2                            |
| Pennsylvanie.                     |                           |                |                                   |                               | 13                                  |                                     |                               | 8                           | 12                           |
| Delaware.                         |                           |                |                                   |                               |                                     |                                     |                               | 1                           | 1                            |
| Maryland.                         |                           |                |                                   |                               | 3                                   |                                     |                               | 74                          | 4                            |
| District de Colombie.             |                           |                |                                   |                               |                                     |                                     |                               |                             | 2                            |
| Virginie.                         |                           |                |                                   |                               | 3                                   |                                     |                               | 3                           | 155                          |
| Caroline du nord.                 |                           |                |                                   |                               | 1                                   |                                     |                               |                             | 5                            |
| Caroline du sud.                  |                           |                |                                   |                               | 1                                   |                                     |                               |                             |                              |
| Géorgie.                          |                           |                |                                   |                               |                                     |                                     |                               | 1                           |                              |
| Tennessee.                        |                           |                |                                   |                               |                                     |                                     |                               |                             | 2                            |
| Kentucky.                         |                           |                |                                   |                               | 2                                   |                                     |                               |                             |                              |
| États non spécifiés.              | 26                        | 14             | 259                               |                               |                                     |                                     | 67                            |                             |                              |
| Pays étrangers.                   |                           |                |                                   | 62                            |                                     |                                     |                               |                             |                              |
| Indes occidentales.               |                           |                | 3                                 |                               |                                     |                                     |                               |                             | 2                            |
| Angleterre.                       |                           |                | 15                                |                               | 17                                  |                                     | 4                             | 2                           | 10                           |
| Irlande.                          |                           |                | 17                                |                               | 38                                  |                                     |                               | 5                           | 11                           |
| Ecosse.                           |                           |                | 8                                 |                               | 2                                   |                                     |                               |                             | 1                            |
| Hollande.                         |                           |                |                                   |                               |                                     |                                     |                               |                             | 1                            |
| Allemagne.                        |                           |                | 1                                 |                               | 6                                   |                                     |                               |                             | 1                            |
| France.                           |                           |                | 4                                 |                               | 4                                   |                                     |                               | 1                           |                              |
| Suède.                            |                           |                | 2                                 |                               |                                     |                                     |                               |                             |                              |
| Portugal.                         |                           |                | 1                                 |                               |                                     |                                     |                               |                             |                              |
| Italie.                           |                           |                | 2                                 |                               |                                     |                                     |                               |                             | 1                            |
| Russie.                           |                           |                |                                   |                               |                                     |                                     |                               | 1                           |                              |
| Nouvelle-Ecosse.                  |                           |                | 4                                 |                               |                                     |                                     |                               | 1                           |                              |
| Canada.                           |                           |                | 2                                 |                               |                                     |                                     |                               | 2                           |                              |
| Canada et Cap de Bonne-Espérance. | 76                        | 16             |                                   |                               |                                     |                                     |                               |                             |                              |
| Cap-Vert.                         |                           |                | 1                                 |                               |                                     |                                     |                               | 1                           |                              |

TABLEAU D, DÉPENSE ANNUELLE DE PLUSIEURS PÉNITENCIERS.

| ANNÉES. | NEW-HAMPSHIRE.        | MASSACHUSETTS.         | CONNECTICUT.     | NEW-YORK.        |
|---------|-----------------------|------------------------|------------------|------------------|
|         | livres sterling.      | livres sterling.       | livres sterling. | livres sterling. |
| 1791    |                       |                        | 4,082 27         |                  |
| 1792    |                       |                        | 1,551 82         |                  |
| 1793    |                       |                        | 1,742 94         |                  |
| 1794    |                       |                        | 1,820 00         |                  |
| 1795    |                       |                        | 2,857 34         |                  |
| 1796    |                       |                        | 1,553 34         |                  |
| 1797    |                       |                        | 2,733 34         | 3,616 25         |
| 1798    |                       |                        | 3,748 59         | 6,500 00         |
| 1799    |                       |                        | 4,263 07         | 18,222 30        |
| 1800    |                       |                        | 2,957 96         | 8,000 00         |
| 1801    |                       |                        | 4,327 00         | 12,000 00        |
| 1802    |                       |                        | 1,310 50         | 3,646 00         |
| 1803    |                       |                        | 6,070 81         | 21,953 18        |
| 1804    |                       |                        | 4,372 00         | 12,000 00        |
| 1805    |                       |                        | 6,056 75         | 16,925 00        |
| 1806    |                       |                        | 8,634 50         | 135 54           |
| 1807    |                       |                        | 3,636 63         | 23,100 00        |
| 1808    |                       |                        | 5,530 00         | 15,000 00        |
| 1809    |                       |                        | 5,888 84         | 50,000 00        |
| 1810    |                       |                        | 7,929 57         | 20,000 00        |
| 1811    |                       |                        | 4,986 85         | 10,000 00        |
| 1812    |                       |                        | 6,155 99         | 50,000 00        |
| 1813    |                       |                        | 6,157 55         | 44,500 00        |
| 1814    |                       |                        | 4,791 52         | 15,000 00        |
| 1815    |                       | 10,094 41 <sup>2</sup> | 7,244 70         | 20,000 00        |
| 1816    |                       | 13,085 81 <sup>2</sup> | 9,673 55         | 20,000 00        |
| 1817    |                       | 11,853 28              | 12,679 51        | 50,000 00        |
| 1818    |                       | 8,479 98 <sup>2</sup>  | 12,494 27        | 55,000 00        |
| 1819    | 4,255 61              | 5,372 72               | 11,403 73        | 30,689 70        |
| 1820    | 454 55 <sup>1</sup>   | 6,758 31               | 9,704 11         | 15,000 00        |
| 1821    | 567 11 <sup>1</sup>   | 5,706 31               | 6,000 00         | 12,000 00        |
| 1822    | 1,192 50 <sup>1</sup> | 11,271 61              | 5,263 65         | 10,000 00        |
| 1823    | 1,263 82 <sup>1</sup> | 5,706 31               | 5,500 00         | 5,000 00         |
| 1824    | 2,799 61 <sup>1</sup> | 1,212 78 <sup>3</sup>  | 8,002 80         |                  |
| 1825    | 6,340 57 <sup>1</sup> | 10,051 37 <sup>3</sup> | 7,284 90         |                  |
| 1826    |                       |                        | 6,301 08         |                  |

1 Profits de l'état non compris les salaires du geôlier.

2 Non compris les salaires des directeurs.

3 Gains de l'état.

TABLEAU E, indiquant le nombre des acquittés, des graciés, des détenus pour une seconde et troisième offense, des décédés, etc., etc.

| ANNÉES. | MASSACHUSETTS. |        |            |          | NEW-YORK       |        |          |                                   |                                             |                                             |                                           |
|---------|----------------|--------|------------|----------|----------------|--------|----------|-----------------------------------|---------------------------------------------|---------------------------------------------|-------------------------------------------|
|         | nombre entier. | morts. | acquittés. | graciés. | nombre entier. | morts. | graciés. | détenus pour une seconde offense. | détenus pour une troisième offense ou plus. | détenus pour une troisième offense ou plus. | clarifié à l'expiration de leur sentence. |
| 1797    |                |        |            |          | 116            | 4      | 3        |                                   |                                             |                                             |                                           |
| 1798    |                |        |            |          | 212            | 8      | 9        |                                   |                                             |                                             | 28                                        |
| 1799    |                |        |            |          | 225            | 9      | 20       |                                   |                                             |                                             | 71                                        |
| 1800    |                |        |            |          | 283            | 6      | 32       |                                   |                                             |                                             | 46                                        |
| 1801    |                |        |            |          | 245            | 4      | 21       | 23                                |                                             |                                             | 65                                        |
| 1802    |                |        |            |          | 404            | 12     | 25       | 44                                |                                             | 2                                           | 94                                        |
| 1803    |                |        |            |          | 397            | 26     | 27       | 23                                |                                             | 2                                           | 109                                       |
| 1804    |                |        |            |          | 419            | 12     | 25       | 20                                |                                             | 1                                           | 87                                        |
| 1805    |                |        |            |          | 436            | 26     | 49       | 19                                |                                             | 5                                           | 98                                        |
| 1806    |                |        |            |          | 461            | 37     | 48       | 18                                |                                             | 3                                           | 89                                        |
| 1807    |                |        |            |          | 350            | 26     | 107      | 27                                |                                             | 4                                           | 88                                        |
| 1808    |                |        |            |          | 424            | 24     | 62       | 20                                |                                             | 4                                           | 96                                        |
| 1809    |                |        |            |          | 478            | 23     | 61       | 16                                |                                             | 3                                           | 36                                        |
| 1810    |                |        |            |          | 461            | 21     | 130      | 18                                |                                             |                                             | 37                                        |
| 1811    |                |        |            |          | 447            | 32     | 135      | 15                                |                                             |                                             | 18                                        |
| 1812    |                |        |            |          | 486            | 32     | 113      | 14                                |                                             | 3                                           | 10                                        |
| 1813    |                |        |            |          | 496            | 32     | 134      | 18                                |                                             | 2                                           | 22                                        |
| 1814    |                |        |            |          | 494            | 29     | 176      | 17                                |                                             | 4                                           | 10                                        |
| 1815    | 244            | 3      | 62         | 16       | 559            | 29     | 182      | 20                                |                                             | 3                                           | 17                                        |
| 1816    | 273            | 3      | 61         | 30       | 666            | 30     | 293      | 38                                |                                             | 9                                           | 5                                         |
| 1817    | 320            | 9      | 72         | 27       | 669            | 19     | 280      | 32                                |                                             | 1                                           | 4                                         |
| 1818    | 363            | 8      | 95         | 17       | 618            | 38     | 250      | 25                                |                                             | 2                                           | 15                                        |
| 1819    | 340            | 6      | 89         | 27       | 604            | 28     | 147      | 18                                |                                             | 2                                           | 23                                        |
| 1820    | 308            | 6      | 72         | 25       | 580            | 24     | 189      | 19                                |                                             | 1                                           | 41                                        |
| 1821    |                | 69     | 14         | 553      | 24             | 197    | 22       |                                   |                                             | 1                                           | 14                                        |
| 1822    | 279            | 10     | 69         | 14       | 580            | 35     | 98       | 18                                |                                             | 1                                           | 14                                        |
| 1823    | 508            | 6      | 66         | 6        | 608            | 34     | 58       | 10                                |                                             | 8                                           | 34                                        |
| 1824    | 208            | 6      | 80         | 10       |                |        |          |                                   |                                             |                                             |                                           |

Dans le *Massachusetts*, le nombre entier des détenus, depuis 1805 jusqu'au 30 septembre 1824, est de 1816. Celui des acquittés, 1103. Celui des graciés, 298. Celui des évadés, de 15. Celui des décédés, 102. Celui des détenus pour seconde offense, de 213, dont 24 avaient été graciés.

Dans le *New-York*, le nombre entier des détenus, depuis 1797 jusqu'à 1823, est de 5,280. Celui des acquittés, 68. Celui des graciés, 2,831. Celui des décédés, 621. Celui des détenus, 36.

Dans le *Vermont*, le nombre total des détenus est de 534. Le nombre des tombeaux, dans le lieu qui y est affecté, est seulement de 13. Le nombre des décédés dans les sept dernières années est seulement de 6. Le nombre des détenus pour seconde et troisième offense de 19.

Dans le *New-Hampshire*, le nombre total des détenus est de 2,557, depuis novembre 1812 à septembre 1825. Graciés 21; détenus pour seconde offense 11; pour troisième 0.

Dans le *Connecticut*, le nombre des détenus, depuis 1790 jusqu'en 1824, 624; de 117 qui étaient en prison en février 1825, 26 étaient détenus pour une seconde, troisième et quatrième offense.

TABLEAU F. contenant le nombre proportionnel des convicts, d'après le sexe, la couleur et l'âge, dans les pénitenciers, avec le nombre et le salaire des officiers.

|                                 | NEW-HAMPSHIRE. |                      | VERMONT.    |             | MASSACHUSETTS. |             | CONNECTICUT. |             | NEW-YORK. |            | NEW-JERSEY. |            |
|---------------------------------|----------------|----------------------|-------------|-------------|----------------|-------------|--------------|-------------|-----------|------------|-------------|------------|
|                                 | nombr. ent.    | sept. 1825.          | nombr. ent. | sept. 1825. | nombr. ent.    | sept. 1824. | nombr. ent.  | fevr. 1825. | Alburt.   | août 1825. | nombr. ent. | nov. 1824. |
| Hommes.                         | 253            | 66                   | 534         |             |                | 295         | 117          |             |           |            | 204         | 72         |
| Femmes.                         | 4              | 0                    | 6           |             |                | 3           |              |             |           |            | 4           | 2          |
| Individus de couleur.           | 6              | 1                    | 24          |             |                | 54          |              |             |           |            | 46          | 24         |
| Des autres prisons.             |                | * 17                 |             |             |                |             |              | 20          |           |            |             | 40         |
| Au-dessous de 24 ans.           | 47             |                      | 75          |             |                |             |              | 39          |           |            |             |            |
| Au-dessous de 25 ans.           |                |                      |             |             |                |             |              | 28          |           |            |             |            |
| Officiers et leurs salaires.    | nombre.        | salaires.            | nombre.     | salaires.   | nombre.        | salaires.   | nombre.      | salaires.   | nombre.   | salaires.  | nombre.     | salaires.  |
| Gardiens.                       |                |                      |             |             | 1              | 500         | 1            | 550         | 1         | 1000       | 4           | 900        |
| Sous-gardiens.                  | 1              | 1.5 <sup>s</sup> 200 |             |             |                |             |              | 1           | 450       | 3          | 475         |            |
| Commis.                         |                |                      |             |             | 1              | 950         |              |             | 1         | 450        | 1           | 625        |
| Guichetiers.                    |                |                      |             |             | 3              | 350         |              |             | 16        | 350        |             |            |
| Gardes.                         |                |                      | 9           | 450         |                |             |              |             | 5         | 246        | 4           | 400        |
| Portier de la porte principale. |                |                      |             |             |                |             |              |             | 1         | 216        | 1           | 250        |
| Géolier.                        | 1              | 800                  | 1           | 400         | 1              | 1500        |              |             |           |            |             |            |
| Médecin.                        | 1              | 50                   |             | 100         |                | 250         |              |             |           |            | 1           | 75         |
| Chapelain.                      |                | 25                   |             | 104         |                | 250         |              |             |           |            |             |            |
| Garde de nuit.                  |                |                      |             |             |                | 644         |              |             |           |            |             |            |
| Directeurs.                     |                |                      |             |             | 3              | 500         |              |             |           |            | 3           | 150        |
| Surintendant.                   |                |                      | 1           | 850         |                |             |              |             |           |            |             |            |
| Inspecteurs.                    | 2              | 240                  |             |             | 18             | 250         | 4            | 500         |           |            |             |            |
| Domestiques femelles.           |                |                      |             |             | 3              | 79          |              |             |           |            |             |            |
| Caporaux.                       |                |                      |             |             |                |             | 2            | 436         |           |            |             |            |
| Simple soldats.                 |                |                      |             |             |                |             | 10           | 120         |           |            |             |            |

Dans le Massachussets, le géolier, les guichetiers et les surveillans reçoivent, outre leurs salaires, des rations montant à 2,340 livres sterling annuellement.

Dans le Connecticut, 1 livre sterling 25 par mois est allouée aux sous-gardiens pour rations.

Dans le Maryland, les officiers sont un gardien, seize sous-gardiens et gardes et un teneur de livres, dont le salaire s'élève collectivement à 8,900 livres sterling annuellement.

\* Dont 13 sortis de la prison de Massachussets.

\*\* Tous de New-York.

## SECONDE PARTIE.

### EUROPE.

### PAYS-BAS.

### CHAPITRE UNIQUE.

Du système pénitentiaire dans les Pays-Bas. — Un pénitencier en 1772. — Maison de Gand. — Arrêté organique du 4 novembre 1821, décrétant l'érection de deux pénitenciers, l'un dans le nord, l'autre dans le midi. — Son inexécution.

Si l'on disait aujourd'hui à l'Europe de chercher au système pénitentiaire une origine autre que l'Amérique et un autre titre que celui de système américain qui ne doit pas être le sien, assurément elle ne songerait guère à se faire à elle-même les honneurs de cette origine et la restitution de ce titre usurpé. Pourtant il n'y aurait que justice, et l'Amérique déjà la lui a rendue. Et ce n'est certes pas une des scènes les moins curieuses qui se passent entre ces deux

hémisphères que le spectacle de l'Europe en extase devant l'Amérique à laquelle l'humanité a dû en 1786 la belle découverte du système pénitentiaire, et celui de l'Amérique à son tour se prosternant devant sa sœur aînée pour avouer que ce qu'elle a fait de mieux jusqu'à ce jour a été d'imiter et de perfectionner ce qui se faisait dès 1772 dans les Pays-Bas. Cette prison d'Auburn en effet si vantée n'est qu'une imitation de la prison de Gand érigée par les états de Flandre sous le règne de l'impératrice Marie-Thérèse. Voici la manière textuelle dont s'expriment à cet égard les commissaires-rédacteurs du code de Pensylvanie dans leur rapport à la législature du..... « Une institution qui fait infiniment d'honneur aux Pays-Bas, c'est le pénitencier appelé maison de Gand, *qui peut être considéré comme ayant servi de modèle pour celui d'Auburn et pour d'autres établissemens semblables dans ce pays.* »

Rien n'est plus instructif et plus intéressant que de nous reporter à l'époque de l'érection et de l'organisation primitive de cette prison, d'autant que c'est son passé plutôt que son présent qui lui donne ici le droit d'être comptée au nombre des pénitenciers de notre continent et d'être citée même comme le berceau du système pénitentiaire européen.

La maison de Gand \* fut érigée par les états de Flandre en vertu de l'octroi de l'impératrice Marie-Thérèse, le 17 janvier 1772, au bord du canal de Gand à Bruges sur un plan octogone. Elle était à-la-fois destinée aux criminels des deux sexes, aux mendiants et vagabonds, enfin à des boursiers et pensionnaires volontaires. Comme destinée aux criminels, son titre, son but était celui de maison de détention et de correction. « Ces bandits qui font trembler le laboureur, dit le vicomte Vilain XIII dans son mémoire présenté aux états, sont pour la plupart des gens condamnés au bannissement, au fouet, à la flétrissure : ces peines *ne les changent point et ne remédient à rien.* Un banni s'éloigne de sa patrie, mais les lieux où il se réfugie contribuent forcément à sa subsistance. On en peut dire autant de celui qui a été flétri. Il vaut donc mieux commuer ces peines en détention, et les contraindre à vivre dans la maison de correction. »

\* Tous ces détails sont puisés à une source authentique. Nous les empruntons au *Mémoire présenté aux corps et administrations des états de Flandre*, par le vicomte Vilain XIII, au mois de janvier 1775. C'est à l'amitié de M. Ducpétiaux de Bruxelles que nous devons la communication de ce précieux ouvrage, qui ne se trouve même pas dans les bibliothèques de Paris. La notice historique de la maison de Gand que M. Lenormand a publiée dans son petit livre sur la description de cette prison n'est qu'un extrait de ce mémoire du vicomte Vilain XIII.

Les tribunaux furent autorisés en conséquence à commuer les peines afflictives et infamantes en détention ; mais comme une trop grande affluence de ces êtres dépravés pouvait porter le trouble et la confusion dans cet établissement naissant, l'assemblée des députés états, pour prévenir cet inconvénient, déclara qu'on ne recevrait provisoirement qu'un nombre limité de condamnés, qui s'augmenterait, est-il dit, *à mesure que les premiers seraient changés et portés au travail.*

Comme destinée aux mendiants et vagabonds, le but de cette maison était la *répression et l'extinction* de la mendicité. Les tribunaux étaient autorisés à faire arrêter les mendiants qui devaient y puiser l'amour du travail et la connaissance d'une profession utile : mais la même crainte d'une trop grande affluence à la naissance de cet établissement avait provoqué les mêmes mesures qui avaient été prises à l'égard du nombre des condamnés.

Enfin, comme destinée aux pensionnaires volontaires, c'est-à-dire à ceux qui pouvaient payer pension, et à des boursiers, c'est-à-dire à ceux qui ne le pouvaient pas, cette maison avait le caractère et le but d'une école d'industrie. « Cet établissement, dit le mémoire, doit être envisagé par le public comme une école ou une pépinière des arts et métiers pour le secours des véritables pauvres qui, privés

des secours suffisans pour nourrir leurs enfans, sont obligés de les laisser croupir dans l'oisiveté ». Ceux qui se conduiraient bien, et se seraient rendus les plus capables, devaient être reçus dans les corps des métiers des villes de Flandre sans frais quelconques, et jouir du droit de bourgeoisie. « C'est là, ajoute-t-on, le vrai moyen d'aller au-devant des besoins d'une jeunesse qui doit être utile, et qui, faute de nécessaire, ne peut l'être réellement qu'en lui procurant des avances et des secours indispensables. »

Cinq seulement des compartimens compris dans le plan octogone de ce vaste établissement furent achevés : le premier servant de cour et de bâtiment d'entrée, les quatre autres formant quatre quartiers, le quartier criminel, le quartier des mendiants, le quartier des femmes, le quartier des boursiers. Ce dernier, construit sur une échelle peu étendue, n'étant affecté qu'aux bourses fondées par les états de Flandre qui avaient résolu, est-il dit, « pour servir d'exemple à tant de gens riches qui devraient se piquer d'émulation de contribuer à cette belle fondation, *sans charger cependant la province*, en établissant vingt bourses faisant une somme de 1,200 florins par an *sur leurs émolumens.*

« Et sentant, ajoute-t-on, la nécessité pour un ouvrier de savoir lire, écrire et chiffrer, pour devenir maître, pour atteindre à cet objet, ainsi que

pour servir d'exemple à la commisération des gens riches, ils ont accordé de leurs émolumens fixes une somme de 5,000 fr. de change, pour acheter une rente de 200 fr. par an, au profit de cet établissement, afin de le mettre en état de faire une pension à un maître qui sera chargé d'apprendre aux ouvriers boursiers à lire, écrire et calculer, aux jours de fêtes et dimanches.

« Et comme il importe beaucoup que ces apprentis aient quelque teinture du dessin, les administrateurs auront soin d'envoyer le soir 5 ou 6 boursiers à l'académie, afin de s'appliquer à cet art si nécessaire pour devenir un jour un excellent ouvrier. »

Malheureusement ce noble appel à l'émulation des riches demeura sans résultats, et le généreux exemple des états de Flandre sans imitateurs. Les trois huitièmes de l'octogone, qui devaient être consacrés à cette belle école d'industrie, par la fondation de 400 à 500 bourses de 60 fr. chacune annuellement, ne furent point achevés.

Tel est l'ensemble de ce vaste plan de la maison de Gand. En parlant du beau travail de M. Livingston, nous avons dit que ce qui en faisait le haut mérite, c'était d'avoir rattaché au système pénitentiaire les institutions placées sous sa dépendance immédiate et essentiellement liées à son succès, et nous ajoutons que, sans doute avant lui, ou avait projeté,

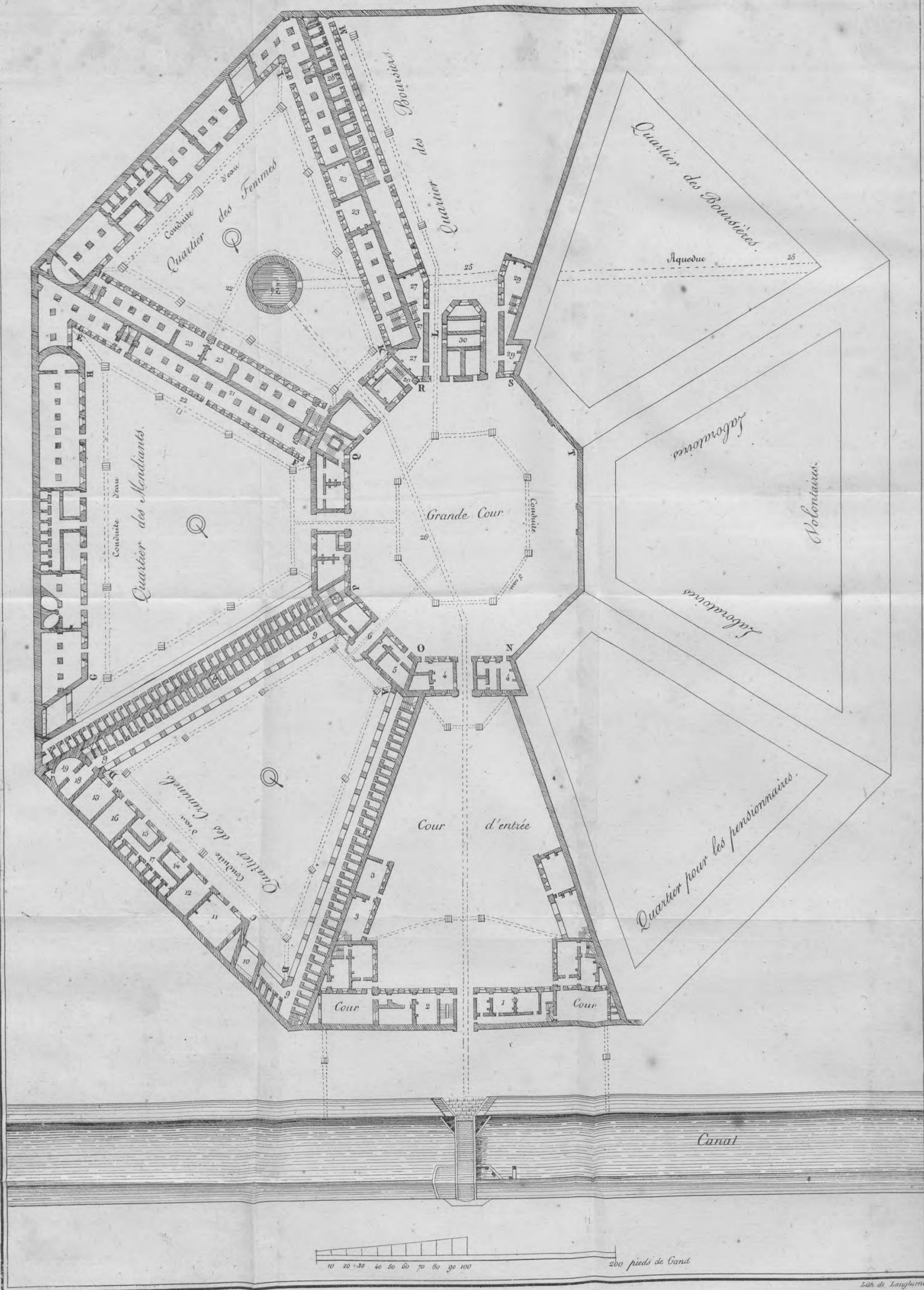
Plan de la maison de Correction provinciale sur l'emplacement d'Ackerghem à Gand.

exécuté même, des maisons de travail et de refuge, des écoles de réforme, mais partiellement, isolément, et sans faire entrer ces institutions dans le plan du système pénitentiaire, avec le lien qui les y unit et la place qu'elles doivent y occuper. Mais il faut l'avouer, à la vue de cette vaste et grande conception de la maison de Gand, de son plan, de son ensemble, de ses détails, on se sentirait injuste si l'on ne reportait une partie de cette admiration si bien acquise à M. Livingston sur ce vicomte de Vilain XIII, qui conçut et proposa aux états de Flandre ce projet de la maison de Gand, et sur les états eux-mêmes, qui l'adoptèrent et coopèrent si généreusement à son exécution.

Laissant maintenant de côté les départemens de cette maison consacrés aux mendians et aux bourgeois, nous avons exclusivement à nous occuper du quartier des criminels, car ce n'est, ni comme maison d'extinction de la mendicité, ni comme école de réforme, que nous avons à l'examiner ici, mais comme maison de correction, comme le plus ancien pénitencier de l'Europe, et même des deux mondes.

Toutefois, disons d'abord quelques mots sur la description générale de cette maison, dont nous donnons le plan en regard.

Les bâtimens de la cour d'entrée se composaient à l'entrée, à droite en entrant, n° 1, du logement



des directeurs et des officiers de police et de discipline, et était également destiné à la conservation des vivres, habillemens, fournitures, etc.

Le rez-de-chaussée à gauche, n° 2, était le logement du directeur des manufactures et fabriques, la chambre des délibérations des gouverneurs et administrateurs, et enfin les archives. Les bâtimens adjacens, n° 3, servaient à-la-fois de magasin pour les matières premières destinées à la fabrication, et pour les objets fabriqués.

Dans la cour d'entrée, se séchaient les fils et autres matières.

Cette cour se trouvait aboutir par une porte avec la cour centrale de l'octogone communiquant à tous les différens quartiers. Les bâtimens, n° 4, à droite et à gauche de cette porte de communication de la cour d'entrée avec la cour centrale, étaient occupés par les officiers subalternes et gardes de la prison. Dans ces chambres se trouvait la cloche d'alarme, dont le moindre son parvenait à toutes les sentinelles réparties dans tout l'établissement. Au premier signal tous les gardes devaient se rendre au-dessus de la porte d'entrée, pour examiner de là la cause du trouble.

Chaque quartier avait sa cantine. Le n° 5 indique celle du quartier des criminels, qui n'avait sur l'intérieur du quartier qu'une ouverture grillée,

ne s'ouvrant qu'à des heures réglées pour y passer la bière, le beurre et le fromage qu'il était permis aux détenus d'acheter, avec modération toutefois.

Le n° 6 est l'entrée du quartier des criminels, donnant sur la cour centrale, fermée par deux portes, avec une herse suspendue au milieu comme dans les places de guerre. Le portier était placé entre les deux portes, dont l'une ne pouvait s'ouvrir que lorsque l'autre était fermée. L'entrée était gardée par une sentinelle. Au-dessus de la porte, du côté de la cour centrale, une autre sentinelle, placée dans l'escalier conduisant aux greniers et au corps-de-garde, dominait l'enclos du quartier des criminels et la direction de la herse. Au milieu de la cour n° 7, s'élevait une lanterne à trois réverbères, qui éclairait tout l'enclos où se trouvait une sentinelle.

Les n° 8, à droite et à gauche de l'enclos, sont des bâtimens, chacun de quatre étages, partagés en plus de 284 petites chambres, pour enfermer les détenus pendant la nuit, chacun selon son numéro. Toutes ces chambres étaient de la longueur de 7 pieds, sur 5 et demi de largeur, et leur ameublement consistait en un lit de 6 pieds et demi de long, sur 2 pieds et demi de large, composé d'un paillasson, d'un matelas, d'un oreiller, d'une paire de draps, de deux couvertures pendant l'hiver et une

pendant l'été, en un pot de nuit, un petit banc pour s'asseoir, une table à ressort servant à fermer leur fenêtre grillée, pratiquée dans la porte, enfin, en une petite armoire ménagée dans l'épaisseur du mur, pour leur servir à garder leurs ustensiles. Toutes les semaines ils changent de chemises, et tous les mois de draps. A chaque étage règne un corridor le long des cellules de 7 pieds de large; corridor à jour, mais couvert. Le cantinier et le prévôt, chacun par tour, étaient tenus de rester dans l'enclos pendant la nuit, et de faire exactement, à chaque heure, le tour de tous les corridors, accompagnés d'un chien, pour examiner et écouter s'il n'y avait point de détenus qui tentassent de s'évader, ou qui se plaignissent de quelques douleurs ou incommodités. Dans l'un et l'autre cas, ils étaient obligés de faire leur rapport à la garde, et à toutes les heures ils se présentaient, d'ailleurs, à la sentinelle qui, à son relevé, certifiât leur exactitude.

Les quatre n<sup>os</sup> 9 indiquent les quatre escaliers en communication avec les corridors de tous les étages. A l'extrémité du bâtiment à gauche, n<sup>o</sup> 10, sont les latrines, divisées en quatre étages.

Le bâtiment en face de la porte au plan d'élévation C D était destiné n<sup>o</sup> 11, aux travaux des charpentiers pendant le jour, n<sup>os</sup> 12 et 13 aux fileurs de laines et de coton. Le reste du rez-de-chaussée, à

l'exception des n<sup>os</sup> 18 et 19, affectés à l'emmagasinage des huiles et des houilles pour l'hiver, servait de lieu de correction pour les détenus les plus indisciplinés et les plus incorrigibles. Les n<sup>os</sup> 14, 15, 16 et 17, indiquent 3 degrés de correction. Ceux renfermés dans les n<sup>os</sup> 14 et 15 y restent jour et nuit et y travaillent; le n<sup>o</sup> 16 était occupé par ceux condamnés à la rape du bois de teinture: ils ne couchent que dans des hamacs, et étaient frustrés de la liberté de la cour; leur nourriture était du reste la même que celle des autres détenus, parfois même plus forte, en considération de leur travail. Leur tâche était fixée, et lorsqu'ils ne l'accomplissaient pas, on commençait par les priver du liard qui leur revenait journellement, ainsi que de la part qu'ils avaient au tronc des aumônes distribuées chaque dimanche, à raison d'un sou par tête: la seconde fois on les privait de leur portion de viande. Enfin le n<sup>o</sup> 17, au milieu de ce rez-de-chaussée, contenait des prisons obscures, troisième degré de punition. Pour prévenir que les prisonniers ne minassent, les fondemens de la muraille extérieure étaient garnis de petits pilotis contigus les uns aux autres, et chassés sous les fondemens du bâtiment.

Au premier étage de ce bâtiment se trouvaient le réfectoire et la cuisine ne communiquant avec lui que par deux fenêtres dites *passoires* dont l'usage

était de passer le manger. Ce réfectoire de 20 pieds de haut, 120 pieds de long sur 26 de large, pouvait contenir 18 tables de 20 couverts chacune, en laissant entre chaque rangée de tables une allée pour le passage des inspecteurs. Au bout de ce réfectoire était la chapelle, où se disait chaque jour la prière du matin et celle du soir, et où les détenus assistaient les dimanches et fêtes à la messe et au sermon.

Le second étage servait aux manufactures et fabriques. Le directeur des fabriques se tenait dans une chambre pendant les travaux qu'il surveillait. C'était là qu'il faisait la distribution des matières premières, et que chaque détenu, après la mise en œuvre, devait rendre compte de la quantité qu'il avait reçue, comme aussi du temps qu'il avait passé à confectionner l'ouvrage.

Tous les corridors, les chambres et généralement tous les bâtimens de ce quartier, depuis le haut jusqu'en bas, étaient voûtés, à l'exception des greniers où les détenus ne pouvaient pénétrer.

Telle est la description du quartier des criminels ou de la maison de correction. Quant au quartier des filles et femmes, il était de la même grandeur que le précédent, mais avec cette différence que les chambres de nuit en contenaient 2, 4 et même plus. L'enclos de ce quartier servait pour laver le linge de

tous les détenus; de là le bassin construit au centre, dont l'eau se renouvelait par un aqueduc voûté, communiquant à la rivière de la Lis.

Nous n'entrerons point ici dans la description des deux autres quartiers affectés aux mendiants et aux boursiers.

Donnons maintenant quelques détails sur l'administration, la direction économique et la police intérieure de la maison de correction.

L'administration et la direction en général de tout l'établissement appartenaient d'abord aux états de Flandre, sous la protection particulière de l'impératrice Marie-Thérèse.

L'administration générale se composait de dix gouverneurs, savoir trois députés des états, un jurisconsulte, deux nobles ou notables, et quatre négocians.

Le maintien de la discipline des détenus était confié à deux officiers de police, le commandant et le lieutenant, ayant sous leurs ordres le fourrier, le cantinier, le prévôt et 16 gardes: un aumônier était chargé de l'instruction religieuse; un chirurgien-major était attaché à l'infirmerie.

La direction des manufactures et fabriques et de tout ce qui concernait cet objet était confiée au directeur des fabriques, ayant sous lui un contre-maître, deux sous-mâtres et un teneur de livres.

Les salaires des principaux officiers étaient, par an,

|                                   |       |          |
|-----------------------------------|-------|----------|
| Pour le major-commandant. . . . . | 1,200 | florius. |
| Directeur. . . . .                | 1,200 |          |
| Lieutenant. . . . .               | 600   |          |
| Chirurgien-major. . . . .         | 600   |          |
| Teneur de livres. . . . .         | 500   |          |
| Fourrier. . . . .                 | 300   |          |
|                                   | <hr/> |          |
| TOTAL. . . . .                    | 4,400 |          |

Les gardes devaient être pris dans les régimens : au terme de leur engagement, s'ils s'étaient bien conduits, ils pouvaient recevoir le grade de brigadier des droits de la province de Flandre.

Maintenant, en ce qui concerne les détenus, le condamné, à sa réception, était d'abord conduit dans l'enclos, y était rasé, lavé, visité par le chirurgien, et habillé de neuf. Le numéro de sa chambre était marqué sur ses habillemens; ses fournitures étaient marquées de même. On lui expliquait les règles de la discipline intérieure, et on le recommandait à l'un ou à l'autre de ceux des détenus qui se conduisaient le mieux. Le lendemain on enregistrait sa sentence sur le journal de réception, avec le numéro de son habit et linges, ainsi que sur le journal de *pénitence*, où étaient constatées toutes les punitions, afin d'en produire le relevé à l'époque de la délivrance du passeport pour sa sortie. Le fourrier lui rendait alors les linges et habits dont il était pourvu à son entrée.

Quinze jours après son entrée, le directeur des fabriques était tenu de faire rapport de son avancement.

Les détenus recevaient par jour une livre et demie de pain de munition et 7 liards, avec lesquels ils étaient chargés de se nourrir par table de 20 à 24. Leur ordinaire consistait en une soupe au bouillon avec des légumes et du pain de froment, et une demi-livre de viande froide, qu'il leur était permis de manger le midi ou le soir : toute la dépense à cet égard n'excédait jamais les 7 liards. On leur donnait de plus un liard en monnaie qui leur servait à se procurer un pot de bière ou toute autre chose. Chaque détenu était pourvu d'une pinte de pierre, d'une cuillère et de deux petits plats de bois, qu'il devait remettre, bien nettoyés, à la cuisine. Ces ustensiles étaient à leur charge en cas de perte ou de brisure.

La cloche du réveil sonnait à 5 heures du matin depuis le 30 mars jusqu'au 21 septembre, et la retraite à 8 heures du soir; à 5 heures et demie depuis le 21 septembre jusqu'au 15 octobre, et la retraite du soir à 9 heures; à l'aube du jour depuis le 15 octobre jusqu'au 1<sup>er</sup> mars et la retraite à 7 heures et demie 8 heures. La prière du matin se disait aussitôt le lever, et après une demi-heure de récréation on se mettait à l'ouvrage. Une heure de récréation suivait le dîner, et une demi-heure précédait le souper.

Les punitions réservées à l'assemblée des admi-

nistrateurs étaient les fers croisés, la table, le pain et l'eau, la prison à côtes pendant un jour de fête, au cheval de bois ou au piquet pendant 2 heures de suite, à 25 coups de bâton pendant 2 jours, et finalement au pouvoir de condamner à la stricte détention pour un temps indéterminé.

Les directeurs pouvaient infliger sur-le-champ les petites punitions, telles que, le nettoyage des latrines, des corridors pendant le temps de la récréation, les arrêts dans leurs chambres pendant le même temps, la confiscation du liard, au profit de l'infirmerie, distribué par jour et du sou qu'ils recevaient le dimanche. Enfin, dans les cas de mutinerie ouverte, ils étaient autorisés à faire administrer jusqu'à 25 coups de bâton.

Tel est l'exposé de la maison de correction de Gand. Voilà ce qui existait en Europe en 1772. Comment se fait-il donc que cette Europe, vingt années plus tard, à la nouvelle de l'essai du système pénitentiaire à Philadelphie, soit saisie d'admiration et d'étonnement comme à l'avènement de quelque chose qui ne s'était pas vu jusqu'alors? Est-ce donc que ce pénitencier de Gand qui, à travers les imperfections d'une discipline encore vicieuse, n'en contenait pas moins la plupart des principes fondamentaux du système pénitentiaire, n'avait attiré les regards d'aucun publiciste, l'admiration d'aucun ami de l'hu-

manité. Non sans doute: il fut connu, il fut visité, il fut dignement apprécié par le plus éclairé des philanthropes, par Howard, qui faisait à l'occasion de son voyage en 1776, dans les Pays-Bas, ce bel éloge des prisons en général et de la maison de Gand en particulier. \*

« Il règne une si grande tranquillité dans les prisons des Provinces-Unies, et la plupart d'entre elles sont si propres, que celui qui les visite s'imagine à peine être dans une prison. Dans la plupart de celles destinées aux criminels, il y a tant de chambres que chaque prisonnier est gardé séparément. Les états ne transportent point les convicts, mais on fait travailler les hommes dans les *rasp-houses*, et l'on assigne aux femmes une tâche convenable dans les filatures. On se fonde sur cette maxime : Donnez-leur le goût du travail et vous en ferez d'honnêtes gens. »

Puis arrivant spécialement à la maison de Gaud, « J'assistai, dit-il, au dîner des criminels pendant toute sa durée, et j'admirai beaucoup la régularité, l'ordre et la décence qui présidaient à tout. Chaque chose se faisait d'après un mot d'ordre donné par un directeur, sans bruit ni confusion, et cette réunion d'environ 190 criminels forts et robustes, semblait

\* *État des prisons*, etc., par Jean Howard, p. 44, 3<sup>e</sup> édition. Londres, 1784.

être gouvernée aussi facilement que l'est dans la société la réunion la plus sage et la mieux réglée. »

Malheureusement l'Europe eut si peu de temps sous les yeux le spectacle de cette belle discipline, qu'elle n'en garda pas souvenir. « En effet, nous dit Howard, je visitai de nouveau la prison en 1778 avec l'un des magistrats, et j'y vis encore le spectacle d'une manufacture bien dirigée. Les prisonniers étaient au nombre de 280 hommes et de 117 femmes. Ces dernières avaient leurs habits de travail et étaient à l'ouvrage. La plupart d'entre elles filaient ou tricotaient, rangées avec ordre, tranquilles et attentives. J'emportai avec moi des échantillons de *toile*, ce que je fis aussi pour le papier de Bruxelles. Je fais cette remarque à cause de l'opinion qui s'est répandue, qu'aucune des manufactures où l'on emploie les condamnés ne peut présenter de résultats satisfaisans. Le nombre des criminels, en décembre 1781, était de 206. Ils étaient occupés à filer, à faire de la toile ou des filets, à confectionner et raccommoder des vêtements, ou à travailler dans la boulangerie et la cuisine. Ils avaient un air de propreté et de santé. Les portes des dortoirs étaient ouvertes pendant qu'ils étaient dehors dans le jour, et aucune des chambres ne présentait un aspect repoussant.

« Mais lors d'une autre visite que j'y fis en 1783,

j'y trouvai un *grand changement en mal*. Cette manufacture si utile et si florissante était détruite, les métiers et ustensiles avaient été vendus, l'empereur ayant pris trop précipitamment en considération une requête présentée par un petit nombre de personnes intéressées. Aujourd'hui l'on perd de vue le but principal que l'on doit se proposer dans ces sortes d'établissmens. Autrefois un grand nombre de prisonniers attribuaient le bonheur de leur vie aux métiers qu'ils y avaient appris et aux soins que l'on prenait d'eux; aujourd'hui les hommes et les femmes (les premiers au nombre de 326, les autres au nombre de 150), ne gagnent pas l'un dans l'autre 7 *farthings* \* par jour. On a aussi réduit la quantité de vivres qu'on leur fournissait. Leur pain, qui se fabrique actuellement dans la prison, est de mauvaise qualité. Par suite de ce déplorable système d'administration, je vis que l'aspect des prisonniers avait tout-à-fait changé, et je ne fus pas surpris d'apprendre qu'un quart de la maison devait être disposé bientôt pour une infirmerie. »

C'est ainsi que Joseph II détruisait l'ouvrage de Marie-Thérèse, qu'il était de sa gloire d'achever. Il supprima en effet les fabriques, ainsi que nous l'apprend Howard, et les détenus ne furent plus em-

\* Le quart d'un *penny*, monnaie anglaise.

ployés qu'aux travaux de la filature. Or, qu'on juge ce qu'étaient ces manufactures détruites par la nature des produits qui en étaient déjà sortis tels que *toiles de coutil, basin royal de Lusace, Toiles de Bretagne, mouchoirs de Turquie et Siamoise*, etc., etc. Aussi fut-on obligé d'imposer la province à florins 3,000 par mois, pour combler le déficit dans le revenu des travaux.

Lorsque la révolution française éclata, la maison de Gand fut rangée parmi les maisons de détention, placées dans les attributions du ministère de l'intérieur, et fut livrée à forfait par le gouvernement français, à un fabricant de Gand, Liévin Bauwens, sous la condition de pourvoir à l'entretien général des prisonniers moyennant une allocation de 25 centimes par jour pour chaque condamné criminellement, et 30 centimes pour les condamnés correctionnellement au-dessous de 6 mois, en accordant en plus 40 centimes pour chaque malade. Les sieurs Maes et Roger lui succédèrent dans cette exploitation avec une augmentation dans l'allocation qui fut portée à 45 centimes par détenu.

À l'époque de la réunion de la Belgique à la Hollande, sous le titre de royaume des Pays-Bas, le sieur Bauwens fut nommé de nouveau, mais pour le compte du gouvernement, régisseur de cette prison, avec un traitement de florins 3,000. Mais l'arrêté

organique du 4 novembre 1821 pour les prisons du royaume des Pays-Bas, vint mettre fin à la régie du sieur Bauwens. La maison de Gand fut destinée au tissage de la toile pour le service de l'armée, la confection des chemises, pantalons, guêtres et autres objets de linge. Le 2 septembre 1824 un arrêté royal décréta l'érection des 378 de l'octogone qui restaient à achever et qui le sont aujourd'hui. « Ces trois dernières divisions ont peu de rapport aux anciennes dans la construction des cellules et dans les moyens d'inspection, dit M. Cunningham \*, elles se rapprochent moins encore des bonnes prisons modernes. »

Aujourd'hui cette prison n'est plus ce qu'elle était sous le règne de Marie-Thérèse. Le gouvernement des Pays-Bas paraît ne considérer dans les prisons que des fabriques, et dans les prisonniers que des machines à bras à exploiter, comme si dans un pays civilisé le crime devait figurer au budget de recettes. Ce n'est que sous le rapport économique qu'il s'occupe des prisons, négligeant presque totalement le perfectionnement moral des détenus, qui est le véritable but de ces institutions et le plus important service que la société puisse en recevoir, car c'est sa garantie contre le retour du crime.

\* *Notes sur les prisons*, 2<sup>e</sup> édition, 1828.

Nous avons vu sous Marie-Thérèse la première application de ce principe de l'emprisonnement solitaire pendant la nuit, dont la stricte observation est aujourd'hui réclamée par tous les publicistes des États-Unis comme la première condition de la régénération des condamnés et de l'établissement de tout système pénitentiaire. Ce principe est aujourd'hui totalement méconnu : deux prisonniers couchent maintenant dans chaque cellule, dans des hamacs suspendus l'un au-dessus de l'autre. En outre le principe de la classification est également violé à tel point que non-seulement l'on confond les prisonniers, quels que soient leurs crimes, mais qu'on semble même rechercher le moins pervers pour l'adjoindre à celui qui l'est le plus, afin que celui-ci trouve dans son compagnon un obstacle à ses projets d'évasion.

Les spiritueux, dont la vente était interdite sous Marie-Thérèse et doit l'être dans toute prison bien organisée, sont permis aujourd'hui. On vend à la cantine du vin, de l'eau-de-vie, du café, etc., etc.

Toutefois nous devons également signaler le redressement de quelques vus du régime disciplinaire tel qu'il existait sous Marie-Thérèse. On a supprimé les *coups* depuis l'entrée du nouveau commandant. La privation de la liberté pendant les jours fériés, la diète, le cachot combinés et au besoin la

camisole de fer, forment les seules punitions en usage. Les détenus au cachot n'ont de deux jours l'un que du pain et de l'eau. Le commandant a seul le droit de condamner au cachot sur le rapport des surveillans. Il peut étendre la condamnation jusqu'à 3 mois. La camisole de fer est composée de deux bretelles de fer, avec cercle et manchettes qui s'opposent à ce que le prisonnier fasse le moindre mouvement et le force à être toujours couché. Cette camisole s'ôte aux heures de répas.

Deux écoles l'une pour les hommes, l'autre pour les femmes, sont ouvertes aux prisonniers qui n'ont pas dépassé l'âge de trente ans. La leçon dure 2 heures et demie et se donne 4 fois par semaine. \*

Un prêtre, exclusivement attaché à l'établissement, célèbre tous les dimanches l'office divin dans une chapelle qui s'ouvre sur le réfectoire. Il n'occupe pas, du reste, le logement qui lui appartient dans l'établissement. C'est encore une grave violation des premiers principes de tout établissement pénitentiaire.

\* Des personnes dignes de foi m'ont dit avoir vu dans quelques cellules des livres de prière et des bibles appartenant à des prisonniers protestans. Je saisis cette occasion pour déclarer que ce que j'avance, je ne l'ai pas seulement puisé dans les livres, mais dans les rapports d'hommes éclairés et impartiaux, dont les uns ont visité récemment la prison de Gand, et dont les autres peuvent la visiter tous les jours, puisqu'ils sont sur les lieux.

Enfin le régime de cette maison est celui d'une manufacture et non d'une prison : aussi en y entrant on entend autour de soi ce bruit des métiers et cette agitation industrielle qui ne révèlent guère la destination du lieu où l'on se trouve. Du reste, considéré sous le rapport purement économique, c'est un établissement curieux à visiter. Il y a partout de l'ordre et de l'activité, et les résultats financiers de la maison de Gand semblent même démontrer, ainsi que l'observe M. Quetelet \*, que le système de la régie est préférable à la voie de l'entreprise, moyen par lequel il est généralement pourvu à l'entretien des détenus dans les autres prisons des Pays-Bas. La maison de Gand compte aujourd'hui 347 métiers de tisserands en pleine activité qui occupent 694 individus, les autres étant employés comme tailleurs, bobineurs et fileurs.

Sous le rapport de la salubrité, la maison de Gand présente également l'état le plus satisfaisant.

M. Cunningham dit avec justesse « qu'à tout prendre il y a de l'instruction à retirer sur plusieurs points de l'examen de cette prison, que sa construction et ses manufactures sont dignes de recommandation ; mais qu'il est douloureux de voir que l'on y ait sacrifié la régénération et l'isolement

\* *Recherches sur la population, etc.*, p. 57.

des prisonniers pendant la nuit à l'économie, que l'on y comprenne peu les vrais principes de la discipline des prisons, et qu'on y néglige le perfectionnement moral des prisonniers. »

Ce que nous disons, avec M. Cunningham, de la prison de Gand, il faut également le dire des prisons de Vilvorde et de Bréda : rien n'y est encore fait pour l'amélioration morale des prisonniers, à moins qu'on ne considère un travail rude et forcé comme propre à atteindre seul ce but. Des commissions, nommées par le gouvernement, sont chargées de l'inspection des prisons ; mais là, comme dans beaucoup d'autres pays, leurs membres se contentent du titre sans remplir la fonction ; en sorte que tout dépend d'un seul homme, du directeur, et la prison va bien ou mal, selon qu'il est bon ou mauvais. Arbitraire effrayant qui encore se trouve protégé par le mystère : point de rapport public, en effet, sur l'état de prisons. Depuis quelque temps une société formée à Amsterdam pour l'amélioration des prisons, a pourtant ses assemblées régulières, ses orateurs et ses écrits. Ses intentions sont excellentes, ses souscripteurs sont nombreux ; puisse sa salutaire influence rappeler le gouvernement dans les voies du véritable système pénitentiaire, et que le pays qui a eu la gloire de le donner à l'Europe, n'abdique pas celle de l'y propager et de l'y maintenir. Le

comité, chargé par le gouvernement de toutes les recherches nécessaires à l'introduction d'un nouveau régime intérieur dans les prisons, avait conseillé dans son rapport de 1821, l'adoption du système pénitentiaire, et le gouvernement même y avait souscrit en décrétant l'organisation de deux pénitenciers, l'un pour les provinces septentrionales, l'autre pour les provinces méridionales. Mais ce décret est resté sans effet pour le nord, et pour le midi, on ne peut sérieusement citer comme pénitencier l'ancien couvent de Saint-Bernard, que les Français avaient converti en un hôpital pour les matelots, et qui en effet était plus propre à cette destination.

## ANGLETERRE.

### CHAPITRE PREMIER.

Du système pénitentiaire en Angleterre. — Du lien qui rattache son histoire à celle de la transportation et des pontons. — Howard. — Sa vie, ses travaux, et leur influence. — Adoption du système pénitentiaire par le gouvernement. — Fatal ajournement. — Inexécution de la loi de 1779 rappelée à plusieurs époques dans le sein du parlement. — Actes subséquens. — Motion de Samuel Romilly en 1810. — Importans débats de la chambre des communes sur le système pénitentiaire. — Gloucester. — Millbank.

CETTE augmentation progressive des délits et des crimes qui affligent l'Angleterre remonte environ à l'époque qui suivit l'expulsion des Stuarts, et dès ce moment aussi apparaissent les premières traces des efforts du gouvernement, si constans depuis, pour se débarrasser de ce nombre toujours croissant de criminels. Trois sortes de moyens ont été employés par le gouvernement pour atteindre ce but :

- 1° La transportation ou la déportation dans les climats étrangers.
- 2° Les pontons ou la détention sur les vaisseaux de l'état.
- 3° Les maisons d'expiation ou pénitenciers.

De ces trois moyens le premier est le plus ancien et le dernier le plus récent. La première loi sur la transportation, comme punition, date de l'an 1718, quatre ans après l'avènement de la maison de Brunswick. Cette peine remplaça celles du fouet et de la marque. C'était dans les établissemens du nord de l'Amérique, alors soumise à la Grande-Bretagne, que se transportaient les condamnés. Ce fut à l'époque de l'émancipation américaine que l'Angleterre, forcée de chercher ailleurs un débouché, ou, pour mieux dire, un égot à ce torrent de crimes qui la débordent de toutes parts, créa les établissemens de la Nouvelle-Galles du sud. Nous n'avons pas ici à nous étendre sur ce mode de punition, à en exposer toute l'inefficacité, les vices, les dangers même généralement sentis et avoués en Angleterre, où le gouvernement, dominé par la force des choses et enchaîné par des frais énormes de premier établissement, n'est plus maître de réputer ce système\*. Tous ses efforts pour en combattre les mauvais effets se réduisent à diminuer le nombre des transportés en retenant les condamnés sur les pontons.

Nous nous servons à dessein de ce mot *retenir*,

\* Voyez mon ouvrage sur le *Système pénal en général et la peine de mort*, page 329. Voyez également, t. 1<sup>er</sup>, introduction, p. LXXIX. Voy. enfin l'ouvrage du docteur Julius sur les prisons, 2<sup>e</sup> leçon.

qui semble révéler un pouvoir arbitraire de la part du gouvernement, parce qu'en effet l'emprisonnement à bord des pontons n'a jamais été établi à vrai dire comme mode légal de punition. La révolution de 1776, ayant interrompu l'envoi des condamnés dans les colonies américaines, nécessita une loi provisoire qui autorisa la commutation de la peine de la transportation en celle des travaux forcés sur la Tamise d'une durée de trois à dix ans, et en 1779 une autre loi également provisoire étendit cette punition au vol accompagné de circonstances graves, et les travaux à tous les cours d'eau navigables, aux rades, aux côtes et rivages. Mais ces lois provisoires n'ayant point été renouvelées à l'expiration de leur durée, l'emprisonnement sur les pontons n'en a pas moins subsisté, sans autre appui légal qu'une loi de 1774 peut-être qui permet à la couronne d'en user, à l'égard des condamnés à mort.

On voit donc la date assez récente de ce second mode de punition qui n'est que notre ancien système des *galères* en France, nom qui convient encore à nos bagnes dont plusieurs sont flottans. Pendant les premières années de leur établissement les pontons produisirent les abus les plus révoltans par suite de l'incurie du gouvernement qui en avait abandonné la direction à des entrepreneurs sans même se réserver le droit de surveillance. Ce

ne fut qu'en 1802 qu'un zélé philanthrope, M. Neild, simple citoyen, à Chalsea près de Londres, dénonça ces abus à lord Pelham qui confia immédiatement à M. Neild l'inspection de ces établissemens. Les efforts de M. Neild n'aboutirent qu'à diminuer le mal, qui était tel même en 1815 que le 22 juin de cette année M. Holford déclarait dans un discours au sein du parlement « que l'on fabriquait à bord des pontons de la fausse monnaie d'argent et de cuivre, et que le dernier de ces métaux avait été enlevé des magasins du roi; que l'on faisait, pour les vendre ensuite, des fausses clefs et des objets destinés à un usage immoral; que dès le soir, après la fermeture des écoutes, aucun surveillant n'osait descendre dans les entreponts près des condamnés. »

En 1797, devant un comité du parlement, M. Colquhoun, chef de la police de Londres déposait : *Qu'il n'avait jamais connu un seul libéré des pontons qui fût retourné à des habitudes honnêtes.* »

L'emprisonnement à bord des pontons a heureusement reçu depuis de notables améliorations. « Ceux qui voient pour la première fois, dit un écrivain anglais l'ordre et la discipline qui règnent maintenant à bord des différens pontons auraient peine à se figurer ce qui s'y passait il y a encore peu d'années : sous la surveillance habile, éclairée et bienfaisante de

M. Capper ont disparu tous ces désordres dégoûtans où se complaisait le vice. »

D'après ses propres observations, faites dans l'été de 1825 sur les deux pontons de Portsmouth, M. le docteur Julius confirme ce témoignage. Mais les pontons de Sherness, Chatam, Woolwich et Deptford sont encore selon lui supérieurs à ceux de Portsmouth. Parmi ceux-là, dit-il, il en est un où sont réunis les jeunes condamnés au-dessus de quinze ans, dont le nombre s'élève ordinairement à 3 ou 400, et que l'on y occupe à la confection de vêtemens pour les autres détenus \*. Nous arrivons maintenant aux prisons.

Il y a trois sortes de prisons en Angleterre : 1° Les prisons (*gaols*), ou maisons d'arrêt et de détention même pour certains délits. 2° Les maisons de correction de comté (*houses of correction*). 3° Les maisons d'expiation ou pénitenciers. Ces dernières sont peu

\* En 1826, un total de 3,748 condamnés était reçu sur sept vaisseaux, moyennant une dépense par tête d'un peu plus de 3 liv. st., formant l'excédant du coût de chaque prisonnier sur le produit de son travail. En voici la distribution :

|                              |        |
|------------------------------|--------|
| A Portsmouth, sur 2 pontons, | 1,000. |
| A Tipnor, sur 1              | 100.   |
| A Plymouth, sur 1            | 150.   |
| A Sheerness, sur 1           | 500.   |
| A Chatam, sur 2              | 950.   |
| A Woolwich, sur 2            | 700.   |
| A Deptford, sur 1            | 160.   |

nombreuses. Du reste, plusieurs maisons de correction sont régies en grande partie sur les mêmes principes que les pénitenciers qui doivent être distingués par leur destination spéciale. Ils forment en effet avec les pontons un moyen supplémentaire de la déportation, et reçoivent en conséquence comme eux les individus condamnés à mort ou à la translation dont la peine a été commuée. Voilà pourquoi nous avons cru devoir entrer dans l'exposé des deux modes de punition qui avec les maisons pénitenciers forment le système pénal de l'Angleterre contre les *criminels* proprement dits \*, parce que long-temps, comme le dit M. Julius, le gouvernement flottant et incertain dans son choix, tantôt abandonnant l'un pour l'autre, tantôt retournant à celui qu'il venait de quitter, finit enfin aujourd'hui par se servir à-la-fois de tous les trois. Est-ce parce qu'il les reconnaît également bons? Nous ne pouvons croire à sa confiance à cet égard, mais il en est en Angleterre des produits du crime comme de tous les autres. Le gouvernement n'a pas à choisir entre plusieurs moyens d'écoulement, mais à les accepter tous. Cette terrible situation, dont nous n'avons pas ici à rechercher et à expliquer les causes, ne

\* Les maisons de correction sont destinées aux félons, aux délinquans, aux vagabonds, que la législation ne soumet qu'à des emprisonnemens de courte durée.

permet guère au système pénitencier de s'acclimater en Angleterre : aussi, avant d'en aborder l'histoire, ne devons-nous nous attendre qu'à l'observation de quelques résultats partiels et de quelques faits isolés.

L'histoire du système pénitencier en Angleterre date du célèbre Howard. Elle se rattache à son nom, à sa vie tout entière, consacrée à l'amélioration des prisons avec une si active persévérance et une foi si fervente dans les droits de l'humanité, dans l'expiation de ses faiblesses, dans la réparation de ses erreurs.

Howard naquit en 1727. On ignore le jour de sa naissance, et les premières années de son enfance et même de sa jeunesse sont peu connues; du moins on ne rapporte aucun de ces traits saillans qui révèlent une vocation bien prononcée. Il fallut deux évènements peut-être, en apparence insignifiants, pour la décider. Pendant la guerre de sept ans, fait prisonnier des Français à Lisbonne, qu'il visitait pour son agrément, il fut révolté des mauvais traitemens des Français à l'égard de ses compatriotes, et l'énergie avec laquelle il les publia à son retour en Angleterre, força le gouvernement anglais à des remontrances diplomatiques qui y mirent fin.

Mais un second évènement plus décisif sur la vocation d'Howard, fut sa nomination de shérif en 1773, dans le comté de Bedford. Ce qui le frappa

d'abord c'était l'affligeant spectacle de ces malheureux, acquittés par les cours d'assises, qui gémissaient dans les prisons faute de pouvoir payer les frais dus au geôlier, au greffier, etc., etc. Cet abus révoltant joint au progrès effrayant de la mortalité dans les prisons, le décida à visiter toutes les prisons de l'Angleterre, et dès l'année 1794 il faisait rendre une loi pour l'amélioration de la santé des prisonniers par le parlement, qui lui votait des remerciemens solennels pour l'avoir provoquée.

L'année suivante, Howard hésita à publier la description des prisons d'Angleterre qu'il avait visitées; mais bientôt il sentit que la mission d'un réformateur n'est pas seulement de constater le mal, mais d'indiquer le remède; et, sentant qu'il n'avait accompli que la moitié de sa tâche, il résolut de visiter les prisons du continent. Pendant les années 1775 et 1776 il parcourut dans ce but la France, les Pays-Bas, l'Allemagne et la Suisse, et en 1777, après avoir visité de nouveau les prisons d'Angleterre, il se décida enfin à publier son grand ouvrage qu'il dédia à la chambre des communes, en provoquant l'établissement de maisons *pénitentiaires* (*penitentiary houses*). Il fut assez heureux pour trouver le gouvernement d'autant mieux disposé à accueillir ses vues qu'il se trouvait dans le plus grand embarras par suite de l'impossibilité de

déporter les condamnés en Amérique. En conséquence, Howard fut chargé, avec sir William Blackstone, de préparer une loi qui dès 1779 fut mise à exécution; c'est la première loi sur les prisons pénitentiaires. Il est dit dans le préambule que « beau-  
« coup de criminels pour des offenses entraînant la  
« peine de la déportation étant une fois détenus  
« dans les prisons *solitaires*, assujétis au travail  
« et pourvus d'une instruction religieuse, pour-  
« raient ainsi avec l'aide de Dieu non-seulement  
« détourner les autres du crime par la crainte du  
« châtement, mais encore s'amender eux-mêmes et  
« s'habituer au travail. »

En vertu de cette loi le roi devait nommer trois commissaires chargés de choisir les lieux propres à l'érection des pénitenciers et d'en régler les plans de construction. Howard, un quaker son ami, le docteur Fothergill et M. Whalley, furent désignés à cet effet. Malheureusement ils ne purent s'accorder, et, à la suite des dissensions qui s'élevèrent, la commission fut dissoute par la démission d'Howard en 1781. Une nouvelle fut créée, composée de sir *Gilbert Elliott* (plus tard lord Minto), sir *Charles Bunburg* et M. *Boudler*; ils s'accordèrent sur le choix de l'emplacement, mais on était déjà arrivé à l'année 1786. Le gouvernement avait arrêté la résolution de déporter un dépôt de condamnés à la

Nouvelle-Galles du sud : l'emplacement de la maison pénitentiaire de Londres ne fut pas acheté, et les choses en restèrent là. \*

Aussi l'on voit que, sans ce fatal désaccord qui éclata dans le sein de la commission primitive nommée par le gouvernement, le système pénitentiaire eût été conçu et exécuté en Angleterre sur une vaste échelle. Mais ces funestes contestations et les lenteurs qu'elles entraînaient firent au gouvernement porter ailleurs ses regards ; et quand enfin l'accord vint à renaître, déjà l'établissement de Botany-Bay était résolu et ne permettait plus au système pénitentiaire aucun essai, aucun résultat général, mais seulement quelques applications isolées et quelques épreuves partielles. C'est ainsi qu'en 1785 une loi autorisa l'érection du pénitencier de Gloucester, le premier établissement de ce genre qui s'éleva en Angleterre et qui, en 1791, était en pleine activité sous la direction de sir Georges Paul \*\*. Cependant il ne faut pas croire que la loi de 1779 sur l'adoption du système pénitentiaire et les actes du roi qui étaient intervenus pour

\* Tous ces détails ont été en grande partie puisés dans l'excellent ouvrage du docteur Julius, auquel j'aime à payer ici mon tribut d'estime et de gratitude.

\*\* Cet homme de bien, qui apporta tant de zèle, de sagacité et d'humanité dans ses fonctions, est décédé en 1821.

en assurer l'exécution, demeurèrent plongés dans l'oubli. L'inefficacité de la transportation \* se fit bientôt sentir, et provoqua en Angleterre de fréquentes et énergiques réclamations dont la chambre des communes ne tarda pas à retentir ; et les mêmes voix éloqu岸tes qui révélèrent les abus de ce système rappelèrent en même temps l'incontestable supériorité de ce régime pénitentiaire qui lui avait pourtant été sacrifié. C'est ainsi que l'attention de l'Angleterre se reporta sur la loi de 1779, sur les actes subséquens et sur les travaux d'Howard \*\* et de ses illustres prédécesseurs. Aussi, en 1793, et 1794 le plan panoptique que Bentham avait publié un an auparavant fut-il accueilli avec empressement, avec trop d'empressement peut-être par le parlement, qui, après avoir voté des fonds pour son érection, reconnut ensuite, en 1802, la nécessité d'abandonner ce plan et d'en revenir au projet primitif d'exécu-

\* Aujourd'hui ce système est tout-à-fait en discrédit en Angleterre, mais elle y est trop engagée pour reculer, c'est un mal que désormais il lui faut subir. On se borne seulement, autant qu'on le peut, à faire des pontons autant de succursales de la transportation. (Voy. 1<sup>er</sup> volume de cet ouvrage, p. LXXVI, et mon *Système pénal*, p. LVIII.)

\*\* Howard est mort dans les déserts de Kerson, le 20 janvier 1790. L'empereur de Russie, en 1819, ordonna de lui élever un monument, et la société de la Morale Chrétienne vient de frapper une médaille en son honneur.

tion du système pénitentiaire. Ce fut en cette année, 1802, que le terrain destiné à l'érection du pénitencier de Londres projeté par Howard fut enfin acheté. Le parlement vota 20,000 livres sterling pour le paiement du prix d'achat. Mais les choses en restèrent là jusqu'en 1810, où, dans la séance du 10 mai, Samuel Romilly dénonçant à la chambre des communes les déplorable résultats de la transportation, s'éleva contre le tort qu'on avait eu de ne pas lui avoir préféré le système pénitentiaire, et conclut à ce qu'on rédigeât une adresse au roi pour le prier de mettre enfin à exécution les actes précités sur l'adoption du régime pénitentiaire. Mais après une discussion, où plusieurs membres parurent desirer de plus amples renseignemens pour former leur conviction, il ajourna sa motion au 10 juillet. Dans cette séance il la développa longuement, présentant le tableau comparé des trois systèmes légaux de pénalité pratiqués en Angleterre, la *transportation*, la *détention sur les pontons*, l'*emprisonnement*; il démontra que l'inefficacité de ces trois systèmes et leurs déplorable résultats exigeaient une prompte réforme, et que cette réforme à adopter, c'était le système pénitentiaire, dont la salutaire influence était révélée par les heureux essais de plusieurs pays et par ceux même que l'Angleterre avait tentés. Il cita alors le pénitencier

de Gloucester, le premier établissement anglais de ce genre et dont nous avons indiqué la fondation; il parla des bons résultats qu'on y avait obtenus, ainsi qu'en Irlande, qui avait fait également l'heureux essai de ce système; et montrant la supériorité de cette discipline réformatrice sur le régime intérieur des prisons de Londres: « Dans cette même cité, s'écria-t-il, où nous avons élevé un monument national à la mémoire d'Howard, à ses efforts, à ses travaux pour la réforme des prisons, on peut voir à Newgate un autre monument vivant de la plus incroyable violation et du plus révoltant mépris des principes d'humanité et de régénération proclamés par ce vertueux philanthrope! »

Les importans débats que souleva dans la chambre des communes cette motion de Samuel Romilly, méritent d'être analysés, comme éminemment propres à jeter de précieuses lumières sur l'histoire du système pénitentiaire en Angleterre, sur la manière dont il y fut conçu par les premiers publicistes de cette époque.

M. Ruler, secrétaire, déclara adhérer au principe d'adoption de ce système; mais il observa « que le plan conçu par Howard, et reproduit par la loi de 1799 et actes subséquens, dont Samuel Romilly demandait l'exécution, exigeait peut-être des modifications; qu'à l'époque des travaux d'Howard et

de la rédaction de ces actes, l'attention publique ne s'était guère portée sur ce sujet qui l'a, au contraire, vivement préoccupée depuis quelques années, et qu'il fallait dès-lors attendre sans doute de notables améliorations de ce plus grand concours de lumières et du progrès de la civilisation. Ainsi, par exemple, les actes dont on demande l'exécution et le plan qui s'y rattache consistent dans l'érection à Londres d'un pénitencier pour 900 à 1,000 détenus, et susceptible d'agrandissemens ultérieurs. Or, plusieurs bons esprits sont opposés à ce système d'agglomération de la population des prisonniers, qu'ils aiment mieux voir répartie en plusieurs pénitenciers que concentrée en un seul. Cette opinion mérite examen : il y aurait de la légèreté, sans s'être entouré de nouveaux documens, à opérer sur une si grande échelle, à entreprendre la construction d'un établissement dont la dépense doit s'élever à plus de 100,000 liv. st. Sans doute, ce n'est pas la considération de la dépense qui doit arrêter en pareille matière; mais, au moins, doit-on se garder de toute précipitation propre à compromettre le succès de la ressource plutôt qu'à le hâter. Il opinerait, en conséquence, pour la nomination préalable d'un comité.»

M. Abercombrie appuie la motion de son honorable ami, « qu'il regarde comme nécessaire pour forcer le pouvoir exécutif à agir enfin, et toutefois il ne

prétend pas s'opposer à toutes les améliorations dont le plan en question est susceptible. Il rappelle également en faveur du système pénitencier l'expérience de l'Irlande et du comité de Gloucester. »

M. Bathurst n'a aucune répugnance pour ce système pénitencier; « loin de là, il croit à son efficacité, mais il n'est pas assez éclairé sur la question du mode d'exécution; et bien que la question d'argent ne soit que subsidiaire en pareille matière, il ne voudrait pas engager l'argent public dans une pareille entreprise, sans que le plan dont on demande l'exécution soit révisé et mûrement approfondi. Il ne lui est pas démontré, par exemple, que plusieurs pénitenciers destinés à une population moins considérable ne dussent pas être préférés au système proposé. Par ces motifs, il se range à l'opinion du secrétaire, M. Ruler. »

M. Wilberforce se plaint de la coupable indifférence du gouvernement pour l'adoption d'une réforme qu'on ne peut ajourner sans préjudice pour la morale et la sûreté publique. Il soutient « que l'adoption du système pénitencier sera moins onéreuse que la transportation. En tout cas, ce n'est point l'économie, c'est la régénération qu'il faut envisager. Il finit en parlant de l'efficacité du *solitary confinement*, et appuie la motion. »

Le solliciteur général déclare qu'il s'aperçoit

avec plaisir qu'il n'y a aucune divergence d'opinion sur les principes du système que son honorable ami a soumis à la chambre, et que la discussion ne s'élève que sur le mode d'adoption. Quant au système en lui-même, lui aussi reconnaît toute sa supériorité. « Lorsque je résidais, dit-il, à l'université d'Oxford, j'eus l'occasion d'être témoin des bons résultats de ce système dans le comté, où, à l'honneur des magistrats, il avait été primitivement adopté. On en sentit immédiatement les heureux essais, et un grand changement se fit remarquer dans l'administration de la justice criminelle, par la diminution sensible du nombre des coupables. » Toutefois, il opine pour l'ajournement, parce que précisément le long temps qui s'est écoulé depuis les actes qu'on rappelle, ne permet pas de douter qu'ils ne soient susceptibles de révision et d'amélioration.

M. Whitbread appuie la motion, et vote contre la nomination d'un comité. « Les opposans seront suffisamment éclairés pour former leur conviction s'ils veulent consulter les pièces déposées sur la table et réfléchir aux avantages produits par ce système dans différentes parties du royaume, particulièrement à Gloucester et en Irlande.

Quant au solitaire confinement (*solitary confinement*), dont a parlé M. Wilberforce, Howard s'est

toujours opposé à ce qu'on l'adoptât comme peine : il a entendu Howard lui-même citer des faits nombreux d'aliénation mentale produits par ce système. »

M. Wilberforce observe « que le préopinant l'a mal compris; qu'il a seulement entendu dire, d'après Howard lui-même, que, dans l'intérêt de la discipline des prisons, on pouvait avec discernement employer efficacement le confinement solitaire, propre à provoquer chez le coupable un retour sur lui-même et de sérieuses réflexions. »

M. Samuel Romilly réplique et persiste dans sa motion. « Quant au *solitary confinement*, il reconnaît qu'il aurait les plus graves dangers dans l'application comme peine, et qu'il faut le réserver uniquement comme moyen disciplinaire pour dompter les caractères les plus insubordonnés; qu'autrement on ne saurait l'admettre. »

La motion de Samuel Romilly est rejetée à la majorité de 17 voix par la chambre, qui adopte à l'unanimité la proposition de M. Bathurst, ainsi conçue :

« La chambre arrête, qu'à la prochaine session du parlement, elle avisera aux moyens de faire exécuter de la manière la plus utile les actes de la dix-neuvième et trente-quatrième année du règne de S. M. concernant l'établissement et la discipline des maisons pénitentiaires. »

Quatre choses caractérisent cette importante dis-

cussion : la première, c'est l'unanimité des opinions sur l'efficacité du système pénitentiaire, non-seulement d'après la sagesse de ces principes théoriques, mais bien d'après l'heureuse expérience de ses essais au-dehors et au-dedans même de l'Angleterre. La seconde, c'est l'incertitude sur le mode d'exécution, principalement sur la question de savoir si la concentration d'une population de 900 à 1,000 détenus n'est pas défavorable au système pénitentiaire. La troisième, c'est l'opinion émise qui semble généralement partagée par la chambre sur l'emploi du *solitary confinement* comme moyen purement disciplinaire, et la répugnance à l'admettre autrement; par conséquent, l'adhésion de la chambre au principe de classification conseillé par Howard, et qui en effet, comme nous le verrons, est le trait caractéristique des pénitenciers anglais, mais qui subit pourtant à Millbank, ainsi que nous le verrons, plusieurs modifications par l'extension qu'y reçut le *solitary confinement*. La quatrième enfin, c'est au sein de la chambre des représentans d'un peuple qui a trop porté peut-être dans la vie publique les calculs mercantiles de la vie industrielle, cette préoccupation générale et exclusive pour la régénération des condamnés, comme la question qui domine toutes les autres, et à la solution de laquelle tout doit céder.

Conformément à la proposition de M. Bathurst, adoptée par la chambre, le parlement, à la session suivante, avisa définitivement au mode le plus utile d'exécution des actes des dix-neuvième et trente-quatrième années de S. M., relatifs à l'établissement de maisons pénitentiaires. Le plan projeté d'un vaste pénitencier fut maintenu et prévalut ainsi contre les objections à Londres de ceux qui voyaient dans cette agglomération de détenus un des plus grands obstacles, si bien reconnus aujourd'hui, à l'efficacité du système pénitentiaire. L'érection du pénitencier général de Millbank fut ainsi résolue; et en 1816, la construction était assez avancée pour recevoir des détenus. Elle n'a été entièrement terminée qu'en 1822. Nous tracerons dans le chapitre suivant la description et l'histoire de ce pénitencier, nous bornant à mentionner ici cet extrait d'un rapport imprimé par ordre du parlement : « Après un coup-d'œil général sur le système pénitentiaire, lit-on dans ce rapport, le comité pense fermement que les frais considérables nécessités par cet établissement n'ont point été mal employés; que ce lieu de détention corrige en même temps qu'il punit, et que rien n'est plus convenable à l'égard des condamnés que leurs fautes ont fait tomber sous le poids de la justice, sans que leur cœur soit complètement endurci. » La formation de la grande société pour l'améliora-

*tion des prisons*, qui se rassembla en 1817, sous la présidence du duc de Gloucester, et l'important ouvrage que M. Buxton publia en 1818 sur les prisons, donnèrent une nouvelle et forte impulsion à la réforme. L'année 1819 est une date remarquable dans son histoire. C'est cette année que furent imprimés deux rapports de la plus haute importance, l'un sur les prisons des trois royaumes, sur l'établissement de la Nouvelle-Galles, le nombre des jeunes criminels, etc. \*; l'autre sur l'état des lois pénales \*\*; et en 1823 et 1824 parurent ces deux lois célèbres sur le régime des prisons, dont l'une abrogeait vingt-trois lois anciennes dont elle ne conserva que ce qu'elles avaient d'utile encore, et dont l'autre réorganisa toutes les prisons du comté et celle des dix-neuf villes principales de la Grande-Bretagne. Ces lois répandirent sur une vaste échelle l'utile système de classification en prescrivant, pour les simples prisons et pour les maisons de correction cinq divisions au moins par chaque sexe, et elles préparèrent ainsi cet état prospère de plusieurs maisons de correction en Angleterre, dont quelques-unes mériteraient le titre de pénitenciers, tant il y a dans leur régime intérieur d'ordre, de décence et de régularité.

\* *Report on the State of Gaols, etc.*

\*\* *Report from the Select committee of criminal laws.*

## CHAPITRE II.

Pénitenciers de Gloucester, de Millbank et de Maidstone. — Le système de classification et le système cellulaire. — Le treadmill et le solitary confinement.

Nous n'avons pas entrepris de passer successivement en revue tous les pénitenciers d'Angleterre, revue fastidieuse, et qui d'ailleurs nous éloignerait du but que nous nous sommes proposé d'étudier et d'exposer le système pénitentiaire en Angleterre dans les caractères généraux de son histoire, de sa nature et de ses développemens plutôt que dans le minutieux relevé de chacune de ses applications partielles. Il suffit à cet égard de détacher de la masse des faits deux ou trois des plus saillans qui résument et réfléchissent à-la-fois tous les autres. Nous nous bornerons donc à mentionner les trois pénitenciers de *Gloucester*, de *Millbank* et de *Maidstone*. Notre choix n'est pas arbitraire, chacun de ces établissemens a un titre spécial à notre attention, le premier comme le plus ancien, et aussi comme celui qui par sa bonne organisation eut l'autorité d'un précédent qui influa si puissamment sur les déterminations du parlement; le second, comme l'application du système pénitentiaire sur l'échelle la plus vaste sur la-

quelle il ait encore été essayé en Angleterre et en Europe même; le troisième enfin comme l'établissement qui reproduit à son plus haut degré ce principe de classification qui est le trait caractéristique du système pénitentiaire en Angleterre.

Le rapprochement de ces trois pénitenciers nous offre un avantage de plus encore en nous montrant en présence dans la pratique ces deux théories que nous avons mises en lutte au sein du parlement relativement au système de concentration des détenus dans quelques pénitenciers, ou de leur répartition, au contraire, dans un plus grand nombre.

*Pénitencier de Gloucester.* — Dès 1785, ainsi que nous l'avons dit précédemment, une loi en autorisa l'érection, et les prisonniers y furent reçus en 1791, sous la direction de M. Georges Paul. Cet établissement ne se composait alors que d'une prison pour 137 détenus et d'un pénitencier pour 66. La dépense de construction s'éleva à 26,000 liv. st. Le système cellulaire pendant la nuit avec classification et travail en commun pendant le jour y fut adopté. Ce premier essai du système pénitentiaire attira l'attention de tous les publicistes et de tous les philanthropes anglais, et nous avons vu dans les déclarations du parlement en 1810, les éloges unanimes en faveur de cet établissement, qui comptait déjà 19 ans d'existence. Neuf années plus tard, c'est-à-dire 28

années après sa fondation, voici comment s'exprimait dans son rapport à la chambre des communes sir Georges Paul, qui en avait eu la constante direction: « Tout en reconnaissant, sous le rapport du régime des prisons en général que, de même que d'autres théoriciens, je me suis attendu à plus qu'il n'est arrivé, et peut-être même à plus qu'il ne pouvait arriver, cependant je puis dire que cette maison pénitentiaire de Gloucester a surpassé l'attente des auteurs du système et les espérances les plus hardies que j'avais conçues en particulier. Une longue expérience a démontré de manière à n'admettre aucun doute qu'une surveillance douce mais stricte suffit avec la loi existante pour maintenir la sûreté publique et le respect dû aux autorités, sans qu'il soit nécessaire de recourir aux chaînes ni aux peines corporelles. » Ce témoignage, ainsi que l'observe le docteur Julius, est de la plus haute importance. Voilà en effet une expérience assez longue et une preuve assez positive de l'efficacité du système pénitentiaire, en opérant sur une échelle semblable, ou du moins d'une dimension qui ne s'en éloigne pas outre mesure. Le pénitencier de Gloucester, dont le nombre des cellules s'est élevé de 68 à 178, et qui depuis 1826 s'est encore doublé peut-être \*, a reçu assurément

\* En 1826, en face de la prison, on élevait un nouveau bâtiment exclusivement destiné aux débiteurs, et, une fois achevé, on

ment ces accroissemens successifs sans aucun dommage pour le régime disciplinaire qui peut comporter de plus grands développemens. Mais pourtant cette extension a ses limites, et c'est parce qu'elles ont été dépassées à Millbank qu'on n'a pas obtenu, comme nous le verrons, des résultats aussi positifs qu'à Gloucester.

Sous le rapport de la construction, la prison de Gloucester ne paraît pas offrir toutes les facilités d'inspection désirables, d'après la description du septième rapport de la société de Londres pour l'amélioration des prisons. Nous empruntons à ce même rapport les détails suivans :

Les femmes prisonnières, placées sous la surveillance d'une matrone, sont confinées dans une partie de la prison disposée de manière à rendre tout rapport impossible avec les prisonniers mâles.

Les prisonniers reçoivent la moitié du prix estimé de leur travail, joint à ce que la prison leur donne; l'autre moitié est au profit du comté. On ne tient pas compte aux prisonniers occupés au blanchissage et nettoyage de leurs travaux, mais ils reçoivent une augmentation de nourriture pour salaire.

Le *tread-mill* est employé dans cette prison : il a  
avait l'intention de convertir la prison actuelle des débiteurs en cellules pour les prisonniers du pénitencier, et de former une classe séparée pour les jeunes délinquans.

quatre roues qui sont séparées par le bâtiment central du moulin, et ainsi deux roues sont dans la même cour occupées par la même classe de prisonniers. Dix détenus au moins doivent travailler à chaque roue, de sorte qu'il n'y a jamais moins de 40 prisonniers à travailler à-la-fois, indépendamment des relais nécessaires. Les heures de travail sont de 9 en été, 5 en hiver; le temps est de 16 à 20 minutes à la roue, 10 ou 12 minutes de repos. Le prix du moulin a coûté 1,200 liv. st. On travaille pour la prison et l'intérieur : le bénéfice de l'an dernier a été de 120 liv. st. 5 s. 9 d. On regarde ce travail comme salutaire plutôt que nuisible à la santé des prisonniers. Ce travail a nécessité une amélioration dans la nourriture des prisonniers, qui est en général suffisante. Un chapelain est chargé du service religieux, visite fréquemment les différentes classes, distribue des livres et s'occupe de l'instruction de tous les prisonniers.

Les auteurs de ce rapport de la société de Londres observent que l'absence complète, dans ce comté, d'institutions pour le soulagement des prisonniers libérés, neutralise trop souvent l'influence salutaire de la maison pénitentiaire, parce que le dénûment absolu où ces malheureux se trouvent réduits à leur sortie de prison les entraîne à la récidive. Ainsi se justifient nos observations sur la nécessité de ces in-

stitutions, qui font véritablement partie intégrante du système pénitentiaire; car l'isoler d'elles, c'est tuer son énergie et paralyser toute son efficacité.

*Pénitencier général de Millbank.* — C'est de tous les pénitenciers anglais celui qui a fait le plus de bruit sur le continent, et le seul même dont le nom ait franchi le détroit. La position de cet établissement qui ne permet pas de l'ignorer, de nom du moins, à tous les étrangers qui visitent Londres; l'étendue de son plan, conçu et exécuté sur une si vaste échelle, tout cela explique aisément sa renommée continentale. Mais de là est arrivé qu'en France et ailleurs, quand on a voulu parler du système pénitentiaire en Angleterre, on n'a vu que Millbank, on n'a cité que Millbank. Sous beaucoup de rapports, cependant, les citations eussent pu être plus heureuses et le modèle mieux choisi. C'est ainsi, par exemple, que, pour repousser comme trop onéreuse pour le trésor public l'introduction du système pénitentiaire en France, c'est Millbank que M. de Martignac, ministre de l'intérieur, a produit et reproduit dans les deux rapports à la société royale des prisons en 1829, comme l'argument décisif.

Voici pourtant ce qu'il eût pu lire dans la seconde édition du livre de M. Cunningham, sur les prisons, et bien ailleurs: « Ce pénitencier, pour la construction duquel on a assigné une somme de 400,000 li-

vres, est situé dans un bas-fonds. Les fondations ayant été mal faites, deux tours menaçaient ruine, et on les a démolies. Il était nécessaire de faire mention de ces accidens lorsqu'ils ont occasioné des dépenses considérables, qui ne doivent pas être confondues avec celles qui sont inséparables du système, et faire naître par là des préventions contre cet établissement. »

Le plan de ce pénitencier comprend une rangée de six bâtimens de forme pentagone qui entourent un hexagone. Dans l'hexagone habitent l'inspecteur, le chapelain et les autres employés. Chaque pentagone contient cinq cours et cinq vastes réfectoires. Ce mode de construction est regardé comme défectueux; il s'oppose à l'inspection supérieure, aux communications faciles, à la libre circulation de l'air, etc., etc. Le bâtiment, dit M. Buxton, est trop somptueux, il est bâti sur une échelle à laquelle on ne pourra jamais atteindre. Il devait fournir un exemple des moyens par lesquels on pouvait parvenir à la réforme des prisonniers. Mais y a-t-il dans les trois royaumes quelque ville ou quelque comté qui fût en état de prendre le pénitencier de Millbank pour modèle, et d'imiter un plan qui entraînerait de telles dépenses? \*

\* C'est précisément la même faute que l'on commet en France,

Nous savons que c'est la question de l'emplacement de cet établissement qui fit éclater la désunion dans le sein de la commission primitive dont Howard était membre : malheureusement, il n'y eut depuis que plus d'accord sans plus de discernement dans le choix de la localité. Une espèce d'épidémie se déclara dans le commencement de 1824. Depuis le 6 mars de cette année jusqu'au 11 avril, les condamnés mâles, au nombre de 440, furent transportés, par un acte du parlement, sur les pontons; et avant le 19 juin de la même année, les femmes, au nombre de 165, furent graciées par le roi dans la nécessité où l'on se trouvait de faire évacuer les bâtimens.

Cette maladie ne fut pas seulement imputée à l'insalubrité de l'air. Dans l'origine la nourriture était très abondante; on jugea qu'elle l'était trop, et en 1822 l'administration adopta un nouveau régime. La nourriture animale fut réduite à une tête de bœuf bouillie dans la soupe pour 100 hommes, et autant pour 120 femmes. Ce fut quelques mois après qu'on remarqua un dépérissement parmi les prisonniers, avant-coureur de la maladie qui éclata bientôt. On a donc cru reconnaître dans cette réduction de nourriture une des causes de cette épi-

à Paris, et que j'ai signalée aux Chambres dans ma pétition.  
Voy. t. 1<sup>er</sup>, p. CVIII.

démie : aussi avant, de rouvrir l'établissement, un système de nourriture fut délibéré et arrêté par une assemblée de médecins distingués. Nous le donnons extrait du rapport imprimé des médecins de Millbank, publié en 1824. La question de la nourriture est assez importante dans l'organisation du système pénitentiaire pour justifier cette citation.

*Nourriture. Hommes. Déjeuner*, un quart de lait mêlé avec une demi-pinte d'eau bouilli avec une demi-once de farine, plus une demi-livre de pain.

*Dîner. Dimanche, mardi, jeudi.* 6 onces de bœuf, une pinte de bouillon, avec une livre de pommes de terre et une demi-livre de pain.

*Lundi, mercredi et vendredi*, un quart de bouillon fait avec les viandes bouillies les jours précédens, épaissi avec de l'orge d'Écosse, du riz, des pommes de terre ou pois, en ajoutant des choux ou autres végétaux à bas prix, une livre de pommes de terre bouillies et une demi-livre de pain.

*Samedi.* 2 onces de fromage, une livre de pain et un ognon.

*Souper.* Idem qu'à déjeuner.

*Femmes.* Même déjeuner que les hommes, excepté qu'elles ne reçoivent que 6 onces seulement de pain.

*Dîner. Dimanche, mardi, jeudi.* Idem que pour les hommes, mais avec 6 onces seulement de pain; et de même pour les autres jours.

*Samedi.* 12 onces de pain, 2 onces de fromage et un ognon.

*Souper.* Idem qu'à déjeuner.

Le sel et le poivre sont à la discrétion du comité. Les prisonniers employés à des travaux extraordinaires, reçoivent une augmentation de nourriture sous la direction du comité.

Cette épidémie qui motiva ce nouveau régime de nourriture sépare ainsi l'histoire du pénitencier de Millbank en deux périodes distinctes : la première qui comprend depuis 1816, époque de la première réception des détenus, jusqu'à 1824, époque de l'évacuation de l'établissement; et la seconde, qui, depuis l'année 1825 où le pénitencier fut rouvert, s'étend jusqu'à nous.

Cette première époque nous montre le pénitencier consacré aux coupables dont la peine avait été commuée. Ceux qui avaient encouru la peine capitale devaient y rester 10 ans; ceux que le jugement condamnait à la transportation pour 14 ans ne devaient y subir que 7 ans, et ceux condamnés à 7 ans de transportation étaient soumis à une détention de 5 ans. Mais leur soumission et leur bonne conduite pouvaient leur obtenir, par l'entremise du comité de surveillance, une abréviation de la durée de leur captivité.

Pendant les 5 jours qui suivaient son entrée dans

la maison pénitentiaire, le condamné était enfermé seul dans une cellule, sans occupation ni distraction, ni communication avec qui que ce fût, excepté avec le gouverneur, l'aumônier et le guichetier : encore lui parlait-on le moins possible, afin que la solitude le disposât au recueillement et ramenât ses pensées sur les causes de sa condamnation. Puis il était ensuite placé pour un temps égal à la moitié de la durée de sa peine, dans la première classe des détenus. Toutefois par sa bonne conduite il pouvait obtenir de passer dans la seconde avant l'expiration de ce temps. Tant qu'il restait dans la première, il travaillait et couchait seul dans sa cellule, où il était visité par le gardien et par le chef ouvrier. Mais il était admis au préau et à l'école, et il pouvait être employé avec d'autres prisonniers au moulin et à la pompe. Quant à son instruction religieuse, placé au grillage de sa porte, il entendait lire les Saintes-Écritures.

Arrivé à la seconde classe, il travaillait avec deux ou trois personnes; mais l'entretien ne pouvait avoir lieu qu'à voix basse, et tous les amusemens étaient interdits. Le but de cette discipline était de rappeler au détenu qu'il subissait un châtement sans étouffer pourtant en lui l'espérance de sa réhabilitation. Ainsi non-seulement par sa bonne conduite il pouvait abrégé, ainsi que nous l'avons dit, la

durée de sa détention, mais obtenir même des emplois dans l'établissement.

On voit que dans la discipline du pénitencier de Millbank le système cellulaire pendant le jour reçut beaucoup plus d'extension qu'on n'avait cru devoir lui en donner dans les débats de 1810. Le parlement s'était prononcé pour une discipline consistant, 1° dans l'emploi du système cellulaire pendant la nuit seulement; 2° dans l'admission du *solitary confinement*, comme moyen purement accidentel et répressif pour le maintien de la discipline; 3° dans le système du travail en commun avec classification pendant le jour. C'étaient là les principes fondamentaux du plan conseillé par Howard, et qui a été le plus généralement suivi dans les pénitenciers d'Angleterre. C'est même à l'Angleterre, ainsi que l'observe justement le docteur Julius, que l'on doit les premiers essais réguliers pour la classification des prisonniers. Elle a transporté ce système des pénitenciers dans les maisons de correction et dans les simples prisons, avec une extension qui, dans la pratique, est allée parfois jusqu'à l'excès, par l'effet de cette disposition de l'acte du 10 juillet 1823, qui, en prescrivant au moins cinq classifications pour chaque sexe, a laissé ensuite pleine faculté d'en augmenter le nombre.

Les auteurs du rapport de la société des prisons

voient avec regret toute extension du système cellulaire pendant le jour : un de ces grands inconvéniens est de créer des obstacles et presque des impossibilités à la propagation du système pénitentiaire; car il est impossible qu'un pareil système, même avec les modifications qu'il subit à Millbank, devienne pratique dans un pays. On connaît l'opinion des publicistes des États-Unis à cet égard; nous venons de citer dans ce chapitre même celle de M. Buxton sur Millbank. « N'est-il pas déplorable, s'écrient les rapporteurs de la société de Londres, que le système pénitentiaire trouve de plus grands obstacles à sa propagation dans l'imprudence de ses amis que dans l'opposition de ses ennemis? Ces immenses sommes dépensées pour l'érection du pénitencier de Millbank \*, et ces malheureux évènements qui occupent une place si affligeante dans son histoire, ont porté le plus funeste coup à la cause de l'amélioration des prisons. Le comité cependant affirme que rien n'est plus injuste que de rendre le système pé-

\* L'énormité de ces dépenses n'est pas seulement imputable aux frais de reconstruction et aux vues du plan, mais encore à ceux de la discipline; car, ce qui a considérablement renchéri cette construction, observe justement M. Buxton, c'est la division de chaque pentagone en un si grand nombre de salles de travail, motivée sur la prétendue nécessité que les détenus ne travaillassent que deux à trois ensemble, ainsi que le veut le règlement.

nitentiaire responsable des fautes commises à Millbank. La discipline efficace si heureusement suivie dans la plupart des maisons de correction de ce pays, à l'égard des classes les plus élevées, est une preuve bien précieuse que ce système de l'isolement des coupables et de la contrainte au travail peut être pratiqué aussi rigoureusement que possible, sans exiger de dépenses extraordinaires et rien de plus dans la direction de l'établissement, que la surveillance active des magistrats du pays. » \*

Ces malheureux évènements dont parlent les rapporteurs, c'est, comme on l'a prévu, l'épidémie de 1824, sur laquelle nous revenons ici, parce que la trop grande extension du *solitary confinement* est une des principales causes auxquelles on l'ait généralement attribuée en Angleterre. Cette épidémie se déclara par le scorbut; la diarrhée s'y joignit, et plusieurs individus furent atteints d'aliénation mentale. Depuis plusieurs mois on s'était aperçu de l'é-

\* Le rapport fait ici allusion à plusieurs maisons de correction où les détenus travaillent en silence, en sorte que ce travail rigoureusement silencieux les isole véritablement pendant le jour, de même qu'ils le sont dans leurs cellules pendant la nuit. C'est surtout, du reste, dans les pénitenciers que le silence pendant le travail est observé avec rigueur, et nous avons vu dans la première partie de ce livre, chapitre v, p. 175, relatif à Auburn, jusqu'à quel point on parvenait à isoler les prisonniers, même avec le travail en commun.

tat de tristesse et de découragement général des détenus; et sur 858 détenus, 488 en furent atteints. On remarqua que les ravages de la maladie se firent sentir parmi les anciens prisonniers plutôt que parmi les nouveaux; qu'elle ne gagna ni les employés ni les personnes de leur famille. Aussi il n'est guère permis de douter que cette extension du système cellulaire pendant le jour au sein de cette population agglomérée, ait influé sur les ravages de ce fléau.

Nous n'avons point encore parlé de la nature et de la distribution des occupations des prisonniers, et pourtant d'après la discipline de cet établissement, on doit pressentir les difficultés de trouver des travaux compatibles avec une détention passée en partie dans une cellule. Il n'est pas de pays où ces difficultés ne se rencontrent et où elles ne soient insurmontables, si une pareille discipline devient le régime intérieur de toute les prisons \*. Mais en Angleterre, où déjà la population ouvrière est trop souvent exposée au manque d'ouvrage; en Angleterre où c'était déjà une question assez difficile et assez ardue que celle de savoir comment trouver un travail quelconque pour le coupable, là où l'honnête homme en demande en vain, comment ainsi

\* Voy. page 143, chapitre iv de la troisième époque.

occuper l'un sans nuire à l'autre? par quel aveuglement est-on venu encore compliquer les embarras d'une pareille situation, par l'adoption d'un système de travaux qui ne sauraient trouver un aliment suffisant même aux Etats-Unis d'Amérique, dont la prospérité pour si long-temps encore est dans la progression du mouvement de la population et de la demande des salaires? Aussi je vois dans M. Cunningham qu'en visitant Millbank, en 1817, il a trouvé les deux tiers des hommes et des enfans sans occupation. En mai 1818, il est vrai, il remarqua que le nombre des travailleurs était plus considérable; mais, prévoyant les difficultés de maintenir un pareil ordre de choses, il aborde franchement cette objection trop générale aux prisons d'Angleterre sur les difficultés de procurer du travail aux détenus, et n'hésite pas à conseiller les travaux improductifs plutôt que l'oisiveté.

Nous en avons dit assez, assurément, sur cette première partie de l'histoire du pénitencier de Millbank, qui s'étend depuis son ouverture en 1816 jusqu'à l'épidémie survenue en 1824. Quant à ce qui concerne l'efficacité de cet établissement sur le moral des détenus pendant cette période, on ne peut guère porter de jugement certain: le tout est en effet subordonné en pareil cas à la conduite ultérieure des détenus à

leurs sortie, et voici le seul document que nous puissions citer à cet égard. Un comité est chargé de remettre aux libérés qui, une année après leur sortie apportent un certificat de bonne conduite, une gratification en argent. De décembre 1816 à décembre 1822, sur 228 individus libérés, savoir 78, par l'expiration du temps de leur détention, et 150 par une abréviation dans sa durée, 49 seulement rapportèrent au bout de l'année ces certificats de bonne conduite.

Nous allons maintenant prendre l'établissement de Millbank à la seconde époque de son histoire. Il s'y présente des changemens notables: nous avons déjà signalé ceux introduits dans le régime de la nourriture; nous devons également mentionner ceux relatifs à la population, qui n'était, en décembre 1825, que de 232 hommes et 87 femmes; en décembre 1826, que de 423 hommes et 105 femmes. Au commencement de 1827, le nombre des hommes s'était élevé à 452, et celui des femmes à 102. Telle est la population la plus forte à laquelle se réfèrent les rapports faits à la chambre des communes en février 1825, 1826, 1827, que nous avons sous les yeux. Plusieurs pentagones étaient toujours inhabités. (Nous ne pouvions omettre ces détails relatifs à la population d'après les inconvéniens que nous avons attachés à sa trop grande agglomération dans la première

époque.) Ces rapports au parlement spécifient le traitement, la condition des prisonniers, leurs salaires et les dépenses de l'établissement. En ce qui concerne la salubrité, ces trois rapports donnent les résultats suivans : depuis août 1824, époque où le pénitencier avait été rouvert jusqu'à la fin de décembre 1825, on n'avait compté que 5 morts. En 1826, sur une population de 557, le nombre s'est élevé à 16, dont 11 hommes et 4 femmes; mais le rapport observe que la plupart de ces décès ont été la suite de maladies apportées à la prison.

Quant à l'ordre, à la discipline et à l'amélioration morale des détenus, le premier de ces rapports s'exprime ainsi :

« L'état de la discipline dans la prison, dit le rapport de 1826, est vraiment satisfaisant, et, à l'exception d'un bien petit nombre d'individus dont un confinement prolongé exaspère la nature perverse, tous se conduisent avec une grande décence et se soumettent volontiers aux réglemens qui sont remis à ceux qui savent lire, et expliqués à tous à leur entrée. Leur conduite à l'école est exemplaire, et ils paraissent sensibles aux avantages de l'instruction. Plusieurs ont fait de grands progrès dans la lecture, l'écriture et la connaissance de leurs devoirs moraux et religieux. »

D'après ce même rapport, pendant l'année 1825,

où la population totale ne s'est élevée qu'à 341 détenus, les hommes ont été employés à différens tissages et ont travaillé au moulin à fouler. Toutes les farines de l'établissement ont été moulues par eux. Ainsi la nature de ces occupations nous prouve des modifications au système cellulaire. Nous donnons, du reste, l'état suivant relatif au produit des travaux, au montant de la dépense, etc., etc. Leurs rapports observent que les femmes ont été employées à des travaux d'aiguille; que plusieurs d'entre elles, à leur entrée, ont paru étrangères à ces occupations, ce qui, joint au bas prix de ce travail, a rendu leur salaire très minime.

État des profits des prisonniers, hommes et femmes, et des dépenses générales de l'établissement, depuis le 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre inclusivement.

| PROFITS DES MANUFACTURES.                                          |                 | DIVISION.                         |                 |
|--------------------------------------------------------------------|-----------------|-----------------------------------|-----------------|
|                                                                    | liv. st. sh. d. |                                   | liv. st. sh. d. |
| Par les prisonniers mâles.                                         | 999 0 6         | Desquels, 178 pour les officiers. | 140 10 0        |
| Femelles, trav. d'aiguille.                                        | 135 19 6        | 178 pour les prisonniers          | 140 10 0        |
| Total . . .                                                        | 1124 0 0        | Total . . .                       | 281 0 0         |
|                                                                    |                 | 678 pour l'établissement.         | 843 0 0         |
|                                                                    |                 | Total . . .                       | 1124 0 0        |
| PROFITS DES CAGES POUR LE SERVICE DE L'ÉTABLISSEMENT.              |                 | Desquels,                         |                 |
| Par les prisonniers mâles, comme gardes, cuisiniers et boulangers. | 154 7 0         | 78 aux prisonniers.               | 75 5 3          |
| Par les femmes, <i>id.</i>                                         | 146 15 0        | 678 au profit de l'établissement. | 225 16 9        |
| Total . . .                                                        | 301 2 0         | Total . . .                       | 301 2 0         |
| Total général . . .                                                | 1425 2 0        | Total général . . .               | 1425 2 0        |

## TABLEAU RÉSUMÉ.

|                                                                                        |     |    |   |                      |    |
|----------------------------------------------------------------------------------------|-----|----|---|----------------------|----|
| Aux prisonniers, hommes et femmes, 178 sur produits des manufactures, comme ci-dessus. | 140 | 10 | 0 |                      |    |
| De même, 278 sur les gages.                                                            | 75  | 5  | 3 |                      |    |
| Aux officiers pour 178 pour manufactures.                                              |     |    |   | 215                  | 15 |
|                                                                                        |     |    |   | 140                  | 10 |
| Pour les profits de l'établissement sur les manufactures.                              | 843 | 0  | 0 |                      |    |
| Profits sur les gages 678.                                                             | 225 | 16 | 9 | 1,068                | 16 |
|                                                                                        |     |    |   |                      |    |
|                                                                                        |     |    |   | Total. . . 1,425 2 0 |    |

## État des dépenses.

|                                                                                              |                               |    |   |
|----------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------|----|---|
| Depuis le 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1825, compris les réparations de la maison. | 14,519                        | 4  | 2 |
| Pour les 3/4 des gages des prisonniers au profit de l'établissement.                         | 1,068                         | 16 | 9 |
|                                                                                              |                               |    |   |
|                                                                                              | Dépense nette. . . 13,250 7 5 |    |   |

D'après le rapport de février 1827, imprimé par ordre de la chambre des communes, le nombre des prisonniers était de 452 hommes. Au 1<sup>er</sup> décembre 1827, de 105 femmes. Le nombre des morts en 1826 a été de 16 — mais la plupart à la suite de maladies apportées dans la prison, dont hommes, 11 femmes, 3

Depuis 1824, le comité n'a présenté qu'un seul détenu pour être gracié, et il ne l'a été que quand on a été sûr de ses moyens d'existence. Aucun autre n'est sorti de la prison. Une femme a été graciée, et sa conduite a été bonne depuis.

On voit, d'après cet état, que le détenu n'a que le huitième du produit de ses travaux, et cette portion est mise en réserve pour l'époque de sa libé-

ration ; il n'en reçoit rien avant. M. Buxton observe avec raison à cet égard que cet intérêt du prisonnier au produit de son travail n'est pas assez immédiat, et qu'il faut, pendant la durée longue et monotone de sa prison, que quelque chose vienne exciter et ranimer son industrie.

Le second rapport, de février 1827, imprimé par ordre de la chambre des communes, mentionne que depuis 1824 le comité a agi avec la plus grande réserve en ne présentant qu'un seul détenu pour être gracié, et après s'être bien assuré qu'il avait des moyens d'existence. Au cun autre détenu n'est sorti de la prison.

« L'ordre a régné dans la prison, et le comité est satisfait du progrès des détenus dans l'instruction, et de leur amélioration morale et religieuse. Néanmoins il y a quelques sujets turbulens contre lesquels les règles de la prison sont insuffisantes.

« Le comité a éprouvé par expérience que le confinement dans une cellule ténébreuse, quoique dans beaucoup de cas efficace et sévère, opérait très différemment selon les sujets. Il perd de son efficacité par sa répétition fréquente, et ne peut être prolongé sans endommager la santé du prisonnier ; des individus, hommes et enfans, paraissent peu sensibles à ses effets.

« Le comité est convaincu que les règles discipli-

naires actuelles des pénitenciers sont fautives, en ce qu'elles ont omis le pouvoir d'infliger les peines corporelles, et il pense que le rétablissement de ces châtimens corporels, en usage dans toutes les autres prisons du comté, serait très avantageux à l'administration de cette prison, mais toutefois en le soumettant dans son exercice à des règles qui en interdisent l'abus.» Ces deux observations du rapport méritent attention : l'une confirme l'opinion que nous avons déjà émise \* sur l'inégalité des effets du *solitary confinement*. Ce fait bien constaté; du reste, en Amérique, l'avait déjà été en Angleterre par les comités chargés en 1819 et 1827 de rechercher la meilleure méthode à employer pour l'amendement des coupables, et les causes des augmentations des crimes.

Quant à la seconde observation sur la nécessité des peines corporelles, je crois qu'en effet il est des hommes de caractères si différens que les mêmes moyens de punition disciplinaire ne sauraient leur être appliqués; mais sans recourir aux coups, au fouet, etc., etc., il me semble que l'Angleterre peut fort bien satisfaire toutes les exigences de la discipline par la combinaison du *tread mill* et du *solitary confinement*. Qu'elle abandonne le *tread-mill*

\* 1<sup>re</sup> partie, troisième époque, chapitre II, p. 89.

comme moyen ordinaire de *dur travail* (hard labour) et qu'elle en fasse un moyen accidentel et *extraordinaire de répression* à l'égard de ces êtres sur lesquels le *solitary confinement* n'est pas assez efficace. Cette opinion que nous avons déjà émise en notes, page 272 du premier volume de cet ouvrage, en donnant l'historique du tread-mill, ne nous est pas, du reste, personnelle. On verra, en se reportant à ce volume, que M. Dumont n'en était pas éloigné, que madame Fry en conseille fortement l'adoption et que M. Cunningham y adhère. Comme on peut selon le mouvement de rotation aggraver ou diminuer l'application de ce moyen répressif, il offre encore sous ce rapport une des conditions d'efficacité nécessaires dans son emploi comme punition disciplinaire. \*

Le tread-mill serait ainsi appliqué à sa véritable destination, et on remplacerait par son utile emploi tous ces abus qu'indique M. Cox-Hippisley dans son ouvrage, que M. Western, qui a examiné l'état d'un grand nombre de prisons en Angleterre, reproduit et critique avec la même franchise, en signalant notamment ce résultat mathématique que la moindre

\* Le tread-mill varie beaucoup de formes. Celui de la maison de correction de Bury, par exemple, a quelque ressemblance avec un tourne-broche. Les prisonniers marchent en ligne dans un tambour qu'ils font tourner par le seul poids de leurs corps sans qu'aucun effort soit nécessaire.

journée d'un prisonnier appliqué à la roue à tourner équivaut à trente-deux fois la montée de la grande colonne dite le *monument*, à Londres, laquelle a trois cent quarante-cinq marches. A Stafford, ajoute-t-il, la journée du prisonnier équivaut même à quatre-vingt-seize montées. C'est ainsi que cette différence dans les constructions qui rend la peine de ce tread-mill si inégale et par conséquent si vicieuse, et que M. Western range avec raison au nombre des abus du tread-mill, deviendrait aussitôt un de ses avantages dans son emploi purement disciplinaire tel que nous le conseillons.

Outre le moulin à marcher, il y a le moulin à bras, qui convient davantage aux grandes et petites prisons, et qui n'exige pas, comme le premier, des prisonniers de tailles, de santés et d'âges différens, un degré égal de travail et de force. Il a été précisément introduit dans les prisons d'Hereford et de Southampton *pour dompter la mutinerie et l'indiscipline*, et M. Briscoe rapporte plusieurs exemples à l'appui de son efficacité.

Il ne nous reste plus que deux mots à dire sur l'établissement de *Maidstone*, dans le comté de Kent, celui où le système de classification a été poussé le plus loin en Angleterre et pratiqué sur la plus vaste échelle. Cet établissement, construit en 1816, a coûté 210,000 liv. st. Il renferme dans son mur d'enceinte quatre parties distinctes, deux prisons proprement

dites (*gaols*), l'une pour les hommes, l'autre pour les femmes; une maison de correction et un pénitencier. Cet établissement comprend trente-huit classes, dont il serait fastidieux de donner ici l'énumération. Le docteur Julius en parle avec éloge dans son ouvrage, et le septième rapport de la société de Londres pour l'amélioration des prisons rend également hommage à la discipline de cet établissement dont l'efficacité réside dans l'emploi exclusif du *solitary confinement*, et dans le grand soin qu'on apporte à l'instruction morale et religieuse des prisonniers. Mais le plus beau témoignage en l'honneur de cet établissement, c'est le tableau du décroissement des délits et des crimes dans ce comté, en face de ses effrayans progrès en Angleterre. Aucune exécution capitale, dit le rapport de la société des prisons, n'a eu lieu en 1826. Les offenses accompagnées de violence ont été moins fréquentes que les années précédentes, et il résulte de la diminution des délits généraux qu'il y a dans ce district un décroissement dans les mouvemens de la criminalité.

Le plus grand nombre des prisonniers détenus à-la-fois de la Saint-Michel de 1823 à 1824 était de 407; il n'était plus que de 363 en 1826. Le nombre des cellules de nuit est de 453.

## CHAPITRE III.

Du système pénitentiaire en Angleterre par rapport aux femmes. —  
Newgate. — Madame Fry. — Le comité des dames.

Nous arrivons au plus beau résultat de la réforme, à celui qui vote le plus en faveur de cette puissance du repentir chez l'homme et de cette possibilité de le ramener au bien, avec lequel le crime n'est point un éternel divorce de sa nature, mais seulement un abus accidentel de sa liberté. Jusqu'ici nous l'avons vue cette puissance du repentir, sur laquelle repose le système pénitentiaire qui lui doit son principe et son nom, agir sinon avec la réunion de tous les moyens d'action, du moins toujours avec le concours de quelques-uns. Ici rien de pareil, c'est une femme charitable qui, inspirée par une conviction profonde et une foi ardente dans la régénération de la nature humaine, dans cette puissance du remords que Dieu n'a point attachée en vain à ses faiblesses, pénètre un beau jour dans un de ces plus affreux repaires du crime, et là sans secours d'architectes, sans changement de plan, sans ressources de mesures disciplinaires, de classification, sans concours d'administration, sans moyens correctifs, sans autorité que celle

de sa voix et de sa vertu, parle brusquement au crime et s'en fait d'abord écouter, bientôt obéir, et réussit à-la-fois à commander, à punir, à régénérer et à convaincre. Nous devons raconter ici avec fidélité\* ces merveilleux succès de madame Fry, dont le récit assurément doit faire une des plus belles pages de l'histoire de l'humanité.

En 1813, on lisait à la société des amis des quakers à Londres un exposé de la situation de la prison de Newgate. C'était parmi tous les assistans un sentiment d'affliction commune sur cette descrip-

\* Il serait bon peut-être de donner à la fin de cet ouvrage la liste des documens où nous avons puisé, mais ici nous indiquerons dès à présent nos sources, soit dans cette note, soit dans le cours de ce chapitre. Il y a vraiment dans ces résultats quelque chose qui tient du merveilleux, et c'est une raison pour ôter tout prétexte à l'incrédulité, réduite ainsi à nier les témoignages les plus véridiques.

Ces documens sont : 1° le rapport de M. Buxton sur le comité des dames de Newgate, dans l'ouvrage, *an Inquiry whether crime and misery are produced by our present system of prison discipline*. London, 1818;

2° L'ouvrage de M. Gurney, *Notes on a visit made to some of the prisons of Scotland and the north of England in company with Elizabeth Fry*. London, 1819;

3° *Sketch on the origin and results of ladies prison association, with hints for the formation of local associations*. London, 1827. — Enfin, un petit livre de madame Fry elle-même, intitulé *Observations sur la visite, la surveillance et la direction des femmes détenues*, publié à Londres en 1827.

tion effrayante et pourtant trop véridique. Une seule femme, qui pendant le récit avait été moins affligée du tableau de tant de maux que préoccupée de l'idée d'y mettre un terme, s'en est senti, tout-à-coup la vocation et le courage, et voilà qu'elle s'en impose la mission. Elle se présente au gouverneur de Newgate pour la remplir. Celui-ci s'étonne de son projet et ne voit que folie et péril à pénétrer dans ce repaire; mais, cédant enfin à sa prière, il insiste du moins pour l'accompagner et pour qu'elle dépose sa montre dans l'office, l'assurant que sa présence à lui n'empêcherait pas que cette montre lui fût arrachée, si elle la portait. Trois cents femmes détenues pour toutes sortes de crimes, et renfermées pêle-mêle dans deux chambres et deux cellules où elles faisaient leur cuisine, leurs repas, leur lessive; pour la plupart couchant presque nues sur la terre, avec leurs enfans qu'on leur avait laissés, et buvant de l'eau-de-vie au milieu des termes les plus orduriers et des imprécations les plus atroces, voilà à quels êtres madame Fry se présenta pour entreprendre leur conversion. « En me rendant compte de cette première visite, dit M. Buxton, elle m'a souvent dit depuis: Tout ce que je vous dis n'est qu'une faible représentation de la vérité: la puanteur de l'air, les manières et les expressions féroces de ces femmes entre elles et la méchanceté de tous ces êtres

abandonnés ne peuvent se décrire ». Madame Fry se borna dans cette première visite à donner quelques vêtemens aux enfans et à lire aux détenues quelques passages de la Bible. Elle s'en fit écouter avec assez d'attention pour concevoir quelque espoir d'accomplir sa résolution; mais les circonstances la forcèrent de l'ajourner jusqu'à Noël 1816. A cette époque les détenues, réparties dans six chambres nouvelles, pourvues de nattes pour coucher, occupées uniquement les unes à jouer aux cartes, les autres à mendier à la grille des visiteurs, celles-ci à se battre pour se partager l'argent qu'on leur jetait, celles-là groupées autour d'une diseuse de bonne aventure dont elles écoutaient les prédictions, présentaient assurément un spectacle peu édifiant, mais pourtant moins repoussant qu'en 1813.

Madame Fry, dont les visites depuis cette époque devinrent régulières, voulut dès la seconde visite être enfermée seule avec ces femmes, et s'adressant à leur amour maternel, leur proposa d'abord d'établir une école pour leurs enfans: sa proposition fut accueillie avec joie, même par les plus dépravées qui lui dirent qu'elles connaissaient trop bien les maux qu'entraîne le crime pour souhaiter à leurs enfans le même sort, et qu'elles avaient même une véritable horreur des juremens que leurs enfans balbutiaient en apprenant à parler.

Madame Fry les invita à bien réfléchir à sa proposition, qu'il lui était impossible d'exécuter sans leur concours volontaire et persévérant, et leur dit qu'il convenait d'abord de nommer entre elles une gouvernante de leur choix.

A la visite suivante l'élue fut présentée à madame Fry, et il est remarquable que cette femme justifia leur choix comme maîtresse d'école par une conduite exemplaire qui ne se démentit jamais.

Après le consentement de ces femmes, il fallait à madame Fry obtenir celui du gouverneur. Elle alla le trouver ainsi que les shérifs et l'aumônier; mais tous la détournèrent de son projet par l'impossibilité à-la-fois physique et morale de son exécution. Il n'y avait pas, disait-on, un seul coin de disponible dans la prison. Madame Fry se mit à la recherche, découvrit une cellule non habitée et vint en faire la demande. Il fallut bien cette fois consentir. Dès le lendemain, madame Fry, accompagnée d'une jeune dame, ouvrit l'école, à laquelle sa cellule étroite ne lui permit pas d'admettre toutes les jeunes filles qui lui en faisaient la demande; mais elle saisit cette occasion pour offrir et faire adopter le plan d'une autre école destinée à apprendre à lire et à travailler à toutes les femmes condamnées.

Lorsque madame Fry et les dames charitables qui déjà s'étaient associées à ses bonnes œuvres par-

lèrent de ce projet au-dehors, on les traita de visionnaires, leur assurant que les toiles, étoffes et autres objets mis en ouvrage seraient volés. Mais loin de se rebuter, elles travaillèrent à former un comité pour distribuer les occupations et à trouver une matrone chargée de la surveillance des détenues et de résider jour et nuit dans la prison; à cet effet, s'engageant de leur côté à procurer l'ouvrage aux prisonnières ainsi que l'argent nécessaire à l'entreprise jusqu'au moment où la ville les relèverait dans leurs engagements et dans leurs fonctions.

La matrone fut bientôt trouvée. Onze dames de la société des amis réunies à l'épouse d'un ministre anglican formèrent le comité, et le gouverneur M. Rewman, le chapelain M. Colton, et le shérif M. Bridges, bien que désespérant du succès d'un pareil projet, déclarèrent ne pas s'opposer pourtant à cette épreuve, en obtenant toutefois le consentement des détenues. Le dimanche suivant, le gouverneur, l'aumônier et les shérifs se réunirent à Newgate avec le comité des dames, et là en leur présence, une dame expliqua le projet aux prisonnières assemblées, et leur demanda si elles consentaient à se soumettre aux règles nécessaires à son exécution: toutes promirent obéissance et soumission. L'ouvrage fut bientôt trouvé, grâce à la philanthropie de MM. Richard et Dixon qui se chargèrent d'employer

les prisonnières à faire des bas et autres vêtemens pour Botany-Bay. Les shérifs ayant mis la buanderie à la disposition du comité, l'école y fut fondée. Dans le discours d'installation, après avoir fait sentir les avantages de la tempérance, du travail et de l'instruction morale et religieuse, une des dames leur dit qu'on n'avait point à leur dicter des lois; qu'on n'établirait pas un seul règlement, qu'on ne nommerait pas une seule monitrice sans leur concours volontaire et unanime, et en conséquence on leur soumit le règlement en douze articles. Il créait une inspectrice pour la surintendance générale, une portière pour les avertir quand leurs parens les demanderaient à la grille et s'assurer qu'elles y seraient accompagnées d'une monitrice; il les divisait par classe de douze avec une monitrice pour chaque classe parmi les plus tranquilles, et chargée de les rassembler le matin dans la chambre de travail pour entendre lire l'Écriture sainte, de leur remettre l'ouvrage et de le recevoir le soir, de les surveiller constamment pendant le jour, etc., etc. Enfin la mendicité, les jeux de cartes, les juremens, les conversations immorales, les mauvais livres étaient prohibés.

Tous ces articles furent adoptés: on procéda immédiatement à l'élection des monitrices, et on termina cette séance d'installation par une lecture pieuse.

Depuis ce jour les détenues obéirent, tant à l'atelier qu'à l'école, à tous les articles de ce règlement, qui n'avait pourtant aucune autre sanction pénale que la honte de violer l'engagement qu'elles avaient volontairement contracté de s'y soumettre. Au bout d'un mois, les dames du comité, qui avaient voulu jusque-là dérober au public la connaissance de leur entreprise, voyant leurs espérances surpassées par le succès, adressèrent à la corporation de Londres l'exposé des résultats obtenus. Le lord-maire, les shérifs et plusieurs aldermans se rendirent à la prison de Newgate, et furent si étonnés de cette véritable métamorphose, qu'ils sanctionnèrent la marche adoptée, ordonnèrent de la combiner avec les réglemens de la prison, se chargèrent d'une partie du paiement de l'inspectrice, autorisèrent les dames à punir au besoin les détenues d'une courte réclusion, et se retirèrent en les comblant de remerciemens et de bénédictions.

Depuis cette époque, cet ordre s'est maintenu; il y a maintenant une année que l'expérience dure, dit M. Buxton dans son ouvrage publié en 1818, et les meilleurs juges en cette matière, le lord-maire, les schérifs, aldermans, aumôniers et officiers de police, employés aux prisons, s'accordent à manifester autant de satisfaction que de surprise de ce merveilleux changement dans la conduite des prisonnières.

On connaît le respect sévère des quakers pour la vérité: aussi dans son rapport le comité des dames relève-t-il avec minutie les violations de la règle. Ainsi une dame du comité a entendu jurer une fois dans l'année, et dans le même espace de temps il y a eu six exemples d'ivresse à la suite de l'introduction clandestine de liqueurs fortes, etc., etc. Cette bonne foi est assurément la meilleure preuve de l'ordre de la prison et de l'observation de la règle. « S'il fallait, du reste, ajouter encore, dit M. Buxton, une preuve matérielle des succès obtenus, je citerais les objets fabriqués par les prisonnières, au nombre de plus de 20,000, dont pas un seul n'a été volé, pas même égaré sur ce nombre »\*. Enfin M. Buxton termine

\* Enfin, telle fut, même dans l'intérieur de la prison, l'influence de cette réforme, qu'elle comptait six mois à peine lorsque la classe des accusées attendant jugement présenta au comité une pétition instante pour obtenir d'être soumises au même règlement que les condamnées, promettant la même obéissance. Le comité les soumit en conséquence au même régime, et l'expérience réussit, mais moins heureusement que la première; il faut l'imputer, dit madame Fry, à différens obstacles, d'abord à la difficulté qu'on éprouve pour se procurer de l'ouvrage; ensuite à l'absence d'espace suffisant aux classifications nécessaires; enfin, il faut aussi le dire, à la disposition moins favorable des détenues, qui, se reposant sur la probabilité d'une prompte délivrance, et préoccupées de la préparation de leurs moyens de défense, ne pouvaient être, comme les condamnées, dominées par ce sentiment de la certitude de leur captivité si nécessaire à l'efficacité du système.

en disant avec autant de justesse que de raison, qu'il faut se féliciter que cet essai ait été fait dans les circonstances les plus désavantageuses possible. « Combien en effet, s'écrie-t-il, un système qui a vaincu tant d'obstacles particuliers à Newgate, ne sera-t-il pas plus efficace là où les moyens de séparation seront plus faciles et où la corruption des prisonniers sera moindre? Des succès obtenus sur de pareils êtres sont concluans et établissent la possibilité d'une réforme partout ailleurs. »

Dans son ouvrage que nous avons cité au nombre de nos principaux documens\*, et qui parut en 1819, un an après celui de M. Buxton, M. Gurney s'exprime ainsi :

« Il y a certains faits connus et évidens, dit-il, qui ne permettent pas de douter des résultats salutaires obtenus par le comité des dames de Newgate. Le *premier* est le changement opéré dans les habitudes des détenus en général; la sobriété, l'ordre, etc., etc. Le *second* est le respect scrupuleux de ces femmes pour tout ce qui est la propriété des dames de l'association. On n'a pas confectionné moins de 100,000 articles depuis l'association, et pas

\* Voyez la note de la page 313. Nous devons également indiquer ici, au nombre de ces documens, l'ouvrage que M. Ducpetiaux doit publier sur les associations des femmes pour la réforme des prisons, et qu'il a bien voulu nous communiquer.

un n'a été enlevé. Le *troisième* est le petit nombre des récidives. Sur la grande quantité des femmes confiées aux soins du comité, 4 seulement ont été reprises pour récidive, et elles ont reparu avec repentir et confusion.

« Chaque détenue qui quitte la prison demeure ordinairement plus ou moins sous la surveillance de l'un des membres du comité. Il est vrai que plusieurs d'entre elles n'ont point persévéré dans le bien autant qu'on l'eût désiré, mais on a aussi reçu sur plusieurs autres des rapports très satisfaisans. Les unes gagnent honnêtement leur vie au sein de leur famille, les autres sont en service et se distinguent par leur activité et leur bonne conduite. Toutes celles à qui on a fait de petits *prêts d'argent*, à leur sortie, acquittent peu-à-peu leur dette avec une ponctualité exemplaire. »

Et M. Gurney cite des faits particuliers à l'appui de ces faits généraux. Par exemple, en ce qui concerne les récidives, voici ce qu'il rapporte :

« A la requête de M. Buxton, on fit, à la fin de 1817, le relevé des récidives parmi les hommes détenus à Newgate : on trouva 47 individus sur 203 renvoyés à la prison pour récidive dans l'espace de deux ans ; 4 femmes seulement se sont rendues coupables de récidives, pendant les deux premières années qui ont suivi l'installation du comité des

dames ; or, comme il constant que le nombre des criminelles confiées aux soins du comité excède de beaucoup 203, nous pouvons conclure avec certitude que les récidives du côté des femmes sont à celles du côté des hommes comme 4 est à 47, ou, à une fraction près, comme 1 est à 12. Remarquez encore qu'avant la formation de l'association, l'ancien gouverneur de Newgate avait calculé que les récidives du côté des femmes étaient aux récidives du côté des hommes dans la proportion de 3 à 5. Il en résulte donc que les récidives parmi les détenues actuellement, sont aux récidives parmi les détenues avant l'établissement du comité, comme 1 douzième est à 3 cinquièmes, ou comme 1 est à 7.

« La comparaison de ces nombres, ajoute M. Gurney, conduit à une conclusion morale de la plus grande importance. Avant la formation de la société, les femmes enfermées à Newgate étaient absolument *oisives*, ne recevaient aucune instruction, et n'étaient surveillées par aucune visitrice animée de l'esprit du christianisme et des inspirations de la philanthropie. Les hommes enfermés dans cette maison sont encore dans le même cas. Maintenant les détenues, grâce à la sollicitude de l'association, sont régulièrement employées, instruites avec soin et visitées sans interruption. Voilà donc deux systèmes de discipline absolument opposés, que l'on peut com-

parer l'un à l'autre et juger d'après leurs résultats.

« L'un augmente de plus en plus la perversité du prisonnier et le prépare par un premier emprisonnement à la perpétration de ces crimes, qui doivent en amener un second. L'autre oppose un frein puissant aux progrès rapides du vice et enseigne les habitudes morales qui empêchent la répétition de l'offense et par conséquent du châtiment. »

En 1823, le premier secrétaire d'état de S. M. britannique visita personnellement Newgate et en fut on ne peut plus émerveillé.

Les rapports du comité de la société pour l'amélioration des prisons constatent annuellement les résultats satisfaisans qui sont la conséquence de cette réforme.

Le sixième, celui publié en 1824, contient ce qui suit :

« Les femmes enfermées à Newgate continuent à être visitées par les membres du comité des dames, avec cette persévérance ferme et inébranlable qui caractérise depuis si long-temps leurs travaux bienveillans.

« Cette partie de la prison a été visitée depuis peu par M. le juge Bayley, accompagné des anciens shérifs et de plusieurs magistrats, qui donnèrent unanimement leur approbation aux arrangemens faits par les dames visitrices. On vota la somme de

100 liv. sterl. sur les fonds des shérifs, pour subvenir à une partie des dépenses. »

Le septième rapport, publié en 1827, s'exprime en ces termes :

« Pour ce qui concerne le quartier des femmes à Newgate, on regrette toujours que le défaut d'espace ne permette pas de classer les détenues d'après la nature de leurs offenses. Ce manque de séparation à long-temps entravé les efforts du comité des dames pour la mise à exécution de cet excellent système de discipline et de réforme, qui, malgré ces obstacles, a néanmoins produit beaucoup de bien. On apprend avec satisfaction que les visitrices continuent à prodiguer leurs soins bienveillans aux infortunées placées sous leur surveillance. Pendant le cours de l'année passée, la conduite des détenues a été *plus exemplaire que jamais*, malgré leur grand nombre et l'encombrement qui en résultait. »

En 1821, le premier rapport de la société de Londres pour l'amélioration des prisons signalait, dans le Royaume-Uni, 16 associations de dames formées sur le plan de celle de Newgate; en 1826, il y en avait 31 : la correspondance volumineuse et les rapports de la société de Londres attestent les résultats obtenus : puisse le bel exemple de madame Fry et de ses dignes compagnes trouver des émules non-seulement en Angleterre, mais dans tous les

pays chrétiens où l'on finira un jour sans doute par comprendre que le vrai christianisme est encore aujourd'hui ce qu'il fut à son origine, une religion de réforme et de perfectionnement.

.....

## IRLANDE.

### CHAPITRE UNIQUE.

Du système pénitentiaire en Irlande. — Pénitencier de Richemont. — Améliorations réclamées par les inspecteurs. — Plan économique proposé par le gouverneur.

DANS les débats de la chambre des communes de 1810, que nous avons rapportés dans le chapitre premier sur le système pénitentiaire en Angleterre, nous avons vu en quels termes honorables pour le gouvernement d'Irlande, étaient mentionnés les premiers et heureux essais de cette réforme introduite dans ce pays. « Nous pouvons nous prévaloir, disait Samuel Romilly, de ces heureux exemples de pénitenciers que nous citait récemment dans cette chambre le secrétaire de l'Irlande. On ne saurait trop louer à cet égard le gouvernement de l'Irlande, pour les soins qu'il a apportés à l'introduction de cette réforme dont l'expérience a couronné ses efforts; espérons que c'est une leçon qui ne sera pas perdue pour les ministres de sa majesté. »

Depuis cette époque le système pénitentiaire en Irlande a-t-il soutenu sa bonne réputation? Nous nous bornons à cet égard à traduire l'extrait suivant du rapport des inspecteurs sur l'état général des prisons d'Irlande en 1826.

Le pénitencier de Richemont étant le seul existant en Irlande, notre expérience d'application du principe est bornée à l'exemple qu'offre cet établissement, lequel toutefois tend à nous confirmer fortement dans l'efficacité de ce système.

Ce pénitencier est situé dans la ville de Dublin; nous avons des occasions fréquentes d'en inspecter l'organisation intérieure, et il est incontestable qu'il n'est surpassé par aucun établissement semblable dans la Grande-Bretagne. Ce témoignage ne nous est pas personnel; il est confirmé par celui d'une foule d'hommes distingués et éclairés qui l'ont visité.

Il est nécessaire cependant de remarquer certains défauts importants, et à-la-fois si susceptibles de remèdes, que nous croyons devoir les signaler au gouvernement et proposer les améliorations nécessaires à l'efficacité de ce système. Nous indiquerons particulièrement les trois points suivans : 1° la nécessité d'un mode à suivre dans le choix des prisonniers; 2° d'une extension à donner aux bâtimens; 3° d'un plan à adopter pour s'assurer de la régénération morale des détenus qui sont graciés.

Comme cet emprisonnement pénitentiaire, substitué à la transportation, n'est, de la part du gouvernement, que l'exercice d'un pouvoir facultatif, il faut alors qu'on l'éclaire, afin que dans chaque cas il use de cette faculté avec discernement. A cette fin, on doit s'enquérir nécessairement de l'âge, la santé, le caractère moral du condamné, aussi bien que du désir par lui manifesté d'obtenir cette commutation, et ainsi qu'on doit l'entendre, cet adoucissement de la sentence. Les règles de la maison étant faites pour des adultes, ne peuvent convenir aux personnes de l'un et l'autre sexe d'une extrême jeunesse, comme on en a admis fréquemment, et sont encore moins applicables aux hommes âgés et infirmes, incapables d'être employés à certains travaux, ni propres à recevoir cette instruction réformatrice donnée pour l'époque de la libération.

Comme la solution future de la question générale de l'extension à donner au système pénitentiaire en ce pays, peut dépendre des résultats comparatifs de la dépense de transportation aux colonies, avec celle qu'entraîne le séjour à la maison de réforme, il est évidemment desirable de réduire le plus possible la dépense de cet établissement sans nuire toutefois au but qu'on veut atteindre. Le moyen de diminuer la dépense du pénitencier de Richemont, est de lui donner une plus grande extension. Cet

établissement ne peut actuellement contenir que 220 prisonniers : or les frais de premier établissement et ceux qu'entraîne le nombre des employés nécessaires à ce système sont trop élevés, si le pénitencier ne reçoit pas d'accroissement. Le gouverneur actuel, M. Rohan, a soumis au gouvernement un plan pour porter le nombre des prisonniers à 400. Il a présenté à l'appui un état estimatif portant le devis à moins de 15,000 liv. st. L'augmentation des officiers en effet ne serait pas en raison de celle des prisonniers, les frais diminueraient par tête de prisonnier, pour l'entretien et l'éducation, environ de 5 à 6 pour 100.

Enfin on voudrait, pour juger de l'efficacité ou de l'inefficacité de ce système à l'égard de chaque individu rendu à la société, l'adoption du principe mis en usage par le gouverneur du pénitencier de Millbanck, celui d'adjuger une faible récompense dans l'intervalle d'un ou deux ans, aux individus qui peuvent fournir des preuves pleinement satisfaisantes de bonne conduite depuis la date de leur pardon.

Quant aux travaux intérieurs, voici le tableau de l'emploi des prisonniers.

| <i>Hommes.</i>       |           | <i>Femmes.</i>                 |           |
|----------------------|-----------|--------------------------------|-----------|
| Tailleurs. . . . .   | 3         | Blanchisseuses. . . . .        | 10        |
| Cordonniers. . . . . | 10        | Bordeuses de souliers. . . . . | 3         |
|                      | <u>13</u> |                                | <u>13</u> |

|                       |           |                        |           |
|-----------------------|-----------|------------------------|-----------|
| Report. . . . .       | 13        |                        | 13        |
| Charpentiers. . . . . | 6         | Couturières. . . . .   | 41        |
| Tisserands. . . . .   | 58        | Tricotuses. . . . .    | 14        |
| Laboureurs. . . . .   | 13        | Incapables par âge     |           |
|                       | <u>90</u> | et infirmités. . . . . | 3         |
|                       |           | Gardiennes. . . . .    | 5         |
|                       |           |                        | <u>76</u> |

Le département des femmes dans ce pénitencier paraît surtout présenter des résultats satisfaisans. Le major Palmer, chargé avec M. Woodward en 1824 de l'inspection générale des prisons d'Irlande, en parle favorablement dans une lettre adressée à l'un des membres du comité de Londres, et il mentionne surtout avec intérêt l'organisation d'une société de dames à Dublin, pour l'amélioration des prisons. Déjà il annonce que 10 sociétés semblables se sont formées en Irlande sur un nombre de 40 prisons de comté, et c'est sur cette influence active de l'esprit d'association qu'il fonde de grandes espérances. Elles paraissent en partie justifiées à Dublin du moins où M. Victor Lanjuinais a visité y a quelques mois à peine, le pénitencier des femmes, dont il mentionne avec éloge sur son journal la bonne tenue d'après ce qu'il a observé lui-même, et l'efficacité répressive d'après les divers témoignages qu'il a recueillis sur la rareté des récidives. Il est

loin de parler dans les mêmes termes du département des hommes; mais nous ne pouvons en l'absence de tout document postérieur à ceux que nous avons mentionnés, citer une opinion isolée et qui pourtant ne peut être rejetée comme invraisemblable. Depuis 1826, date du rapport précité des inspecteurs des prisons d'Irlande, ce malheureux pays a été bouleversé par tant de commotions, qu'assurément les plans de la philanthropie n'ont guère pu se développer au milieu de ce déchirement des partis et de ce déchaînement des passions politiques et religieuses qui l'agitent encore et le remuent en tous sens.

## ÉCOSSE.

## CHAPITRE UNIQUE.

Du système pénitentiaire en Écosse.

IL n'y a point, en Écosse, d'établissements pénitentiaires; et quoique plusieurs maisons de correction appelées *Bridwell* soient régies par les mêmes principes, la lacune n'en existe pas moins avec toutes ses fâcheuses conséquences. En effet ces *bridwells* ne peuvent recevoir, comme les pénitenciers anglais, les criminels condamnés à mort ou à la déportation dont la peine a été commuée, mais seulement les félons et les délinquans, comme les maisons de correction en Angleterre. Il arrive précisément qu'en Écosse le système pénitentiaire opère dans une sphère vicieuse où la détention échappe à son efficacité, lorsque sa durée ne s'étend, comme nous allons le voir, que de 2 jours à 2 ans au plus, et que dans le *bridwell* de Glasgow, par exemple, le terme moyen de l'emprisonnement n'est que de 40 jours. J'ai tort pourtant de dire que les *bridwells* d'Écosse ne contiennent que de simples délinquans, ils reçoivent des criminels, et

de grands criminels mêmes ; voici comment : la police a pris l'habitude d'envoyer dans quelques-uns de ces *bridwells*, précisément les mieux tenus, tels que celui de Glasgow, les jeunes voleurs de l'un et de l'autre sexe. Les tribunaux de police ne peuvent condamner à plus de 60 jours, quel que soit le crime ; or, comme on s'adresse de préférence à eux pour éviter les frais de poursuite dans un ressort plus élevé, il en résulte que de grands coupables échappent ainsi à la détention que méritait leur crime.

Ces observations préliminaires caractérisent la situation de la réforme en Ecosse. Maintenant je ne citerai à l'appui que deux *bridwells*, et encore ne parlerai-je du *bridwell* d'Edimbourg que sous le rapport de son plan de construction, où le système de l'inspection simultanée a été porté à son dernier degré. Les cellules prennent jour sur une petite enceinte demi circulaire, du centre de laquelle on voit dans toutes sans être vu. Les détenus sont deux dans chaque chambre, et les fenêtres sont disposées de manière qu'ils ne peuvent s'apercevoir entre eux. Au milieu de cette enceinte demi circulaire est une chaire, d'où un prêtre fait l'office pour tous les prisonniers à-la-fois, qui de leurs cellules l'entendent et le voient, de même qu'il les observe et les voit lui-même parfaitement. M. Victor Lanjuinais, mon confrère et ami, qui arrive d'Ecosse où il a visité cette

prison, se plaint de ce plan de construction, et de l'impression pénible qu'éprouve le spectateur dont l'œil pénètre à-la-fois au fond de toutes ces cellules. Cette disposition du bâtiment, dit-il dans son journal qu'il m'a communiqué, donne aux cellules des prisonniers, qu'on aperçoit à travers des barreaux de fer, l'aspect de ces loges de bêtes féroces des ménageries royales.

Du reste il a trouvé cette prison bien tenue, et pourtant elle viole selon nous un des premiers principes de la discipline pénitentiaire. En effet, on oppose et on préfère même en général au système cellulaire le système de classification pendant le jour ; mais pendant la nuit son application a été unanimement réclamée, et sa nécessité universellement reconnue. Cependant dans le cas où un accroissement subit de détenus viendrait à rendre le nombre des cellules insuffisant, on a sagement pensé, et ce principe a été consacré à Genève par la législature \*, que mieux valait enfermer 3 prisonniers que 2 seulement dans chaque cellule. Substituer à l'encombrement des anciennes chambres de nuit des

\* Il est également recommandé en Angleterre. M. Cunningham dit, en parlant de la prison de Bury, que le nombre des détenus excédant celui des cellules, le concierge en met 3 ensemble à cause des inconvénients qu'il a remarqués à laisser 2 prisonniers passer la nuit dans la même cellule.

cellules à deux, c'est sous bien des rapports un remède pire que le mal peut-être. On en saisit facilement les raisons sans qu'il soit besoin de les indiquer ici.

Le second *bridewell* d'Ecosse que nous ayons à mentionner, est celui de Glasgow. Nous entrerons dans plus de détails à son égard, et nous nous proposons même de n'en négliger aucun important, parce que cet établissement a un caractère spécial qui le recommande singulièrement à notre attention. La discipline intérieure ne repose pas sur le système de classification généralement suivi dans les pénitenciers d'Angleterre, mais sur le système opposé, sur le système cellulaire pratiqué sous beaucoup de rapports tel que l'a conçu et développé M. Livingston dans son code disciplinaire \*. C'est en effet une séparation absolue de jour et de nuit. Le confinement solitaire avec ou sans permission de travailler est la

\* Voyez tome 1<sup>er</sup>. Plus nous avons émis de doutes sur la possibilité d'exécution du plan de M. Livingston, plus nous avons montré de répugnance à l'adoption du système cellulaire tel qu'il l'a conseillé, plus nous sentons l'obligation d'exposer ici tous les faits qui se rattachent à l'essai de ce système, et qui peuvent déposer en sa faveur. Notre but, en effet, dans cet ouvrage, a été de recueillir les faits avec bonne foi et de les interroger avec impartialité, sans autre intérêt que celui de la vérité. Nul système, en effet, n'a pu nous préoccuper, puisque nous n'en avons encore adopté ni développé aucun.

règle générale de cet établissement. Ce qu'il y a de singulier, c'est que, quoique isolés, on ait voulu rapprocher autant que possible les détenus suivant leur culpabilité, de manière à former des classifications distinctes, et le nombre de ces classifications s'élève jusqu'à 22. Les cellules sont construites de telle sorte qu'elles forment des chambres de travail pendant le jour, et qu'en y apportant les hamacs le soir, on les convertit en autant de cellules de nuit, dont le nombre est de 265.

Nous avons mis au nombre des difficultés d'exécution du plan de M. Livingston cette nécessité d'instruire isolément chaque détenu dans sa cellule : pourtant les choses se passent ainsi dans la maison de Glasgow. Une personne capable est chargée de surveiller le moral des prisonniers, d'enseigner la lecture à ceux qui l'ignorent, et de donner l'instruction à tous. Elle est exclusivement occupée à ces importantes fonctions, de 8 heures du matin à 5 de l'après-midi, dans les 4 mois, du 1<sup>er</sup> novembre au 1<sup>er</sup> mars, et pendant les 7 autres mois de 7 heures du matin à 8 heures du soir, en ne lui accordant que le temps nécessaire pour ses repas. Le dimanche, cet instituteur réunit les femmes en différentes classes pour la prière, il lit des passages de l'Écriture, et termine par une exhortation. Mais on ne permet jamais aux hommes de se

réunir et d'avoir ensemble aucun rapport. Ce n'est qu'ainsi qu'ils peuvent, chacun individuellement dans leurs cellules, recevoir les exhortations de l'instituteur. Ils sont ainsi privés du service divin.

Une autre objection grave élevée non-seulement par nous, mais par les publicistes des Etats-Unis contre le système cellulaire adopté par M. Livingston, est la difficulté de trouver pour les détenus des travaux à-la-fois et productifs et compatibles avec cette étroite réclusion. Les prisonniers de la maison de Glasgow sont employés à *tisser*, à dévider, retordre le fil et à l'ourdir, à faire des souliers et des bas, à coudre, à broder, à éplucher du coton, etc. Tous ces travaux ne sauraient s'exécuter dans une étroite cellule; aussi voyons-nous, dans la description qui suit du plan de cette prison, qu'il y a un étage occupé par *les tisserands*. On s'est ainsi trouvé dans la nécessité de les faire sortir de leurs cellules, et de leur consacrer des ateliers. Le rapport du comité atteste également cette difficulté de trouver des travaux compatibles avec ce système cellulaire, et l'excédant de dépenses qui en est résulté pendant 1825.

Il paraîtrait cependant, d'après le dernier document, que d'août 1828 à août 1829, le travail des prisonniers a couvert les deux tiers des dépenses de la maison, ce qui offrirait un fort beau résultat.

Mais n'anticipons pas davantage sur le rapport du comité de la maison de correction du comté et de la ville de Glasgow, dont nous extrayons ce qui suit :

L'érection d'une maison de correction pour le comté et la ville de Glasgow a été long-temps en projet; l'exécution n'en a eu lieu que dans l'année 1822, lorsqu'un bill à ce sujet fut présenté au parlement. On nomma des commissaires; on dressa les plans de cette construction, attenante à l'ancienne maison de correction, dans Duke-street (dans la rue du Duc), et consistant en une rotonde placée au centre, et quatre ailes divergentes, dont chaque devait contenir 80 cellules, lesquelles, ajoutées aux 116 de l'ancienne maison, auraient fait un total de 435 chambres séparées.

Mais la somme fixée par le bill rendit l'exécution de ces plans impossible. On se borna donc (en 1824) à élever la rotonde et les deux ailes en face de Duke-street, dont nous allons donner la description.

*La rotonde.* Elle se compose de trois étages. Au premier sont le bureau du commis, les chambres du comité, une vaste cuisine publique, et des magasins pour les provisions, etc. Au second, la demeure du gouverneur, composée de huit appartemens, d'une distribution commode et élégante. Au troisième est une vaste chambre de 40 pieds de diamètre, et ser-

vant de magasins. Le chirurgien habite actuellement une petite chambre attenante.

*Ailes de l'est et de l'ouest.* Chacune est composée de quatre étages, et contient 160 cellules, chaque de 9 pieds sur 7 et 10 de hauteur. Toutes ont pour pavé des paillassons de glaïeul, et les fenêtres sont disposées de manière à donner de la lumière et de l'air en quantité suffisante, sans laisser aux prisonniers la vue à l'extérieur, ni permettre qu'ils soient vus du dehors.

Chaque étage est distinct et contient deux cabinets d'aisance, deux bassins où les prisonniers peuvent se laver, deux cellules avec des cheminées et du feu pour ceux dont la santé le requiert. Chaque cellule à coucher, dans les trois étages supérieurs, est garnie d'un hamac, d'une couverture de laine, d'un drap de lit, d'une courte-pointe et d'un coffret servant à-la-fois de siège et d'armoire pour les habits, les livres et autres objets du prisonnier. L'étage inférieur (le premier) est occupé par les tisserands.

Il n'y a que des hommes dans ces bâtimens.

*L'ancienne prison.* Tout le corps principal de cette maison est consacré exclusivement aux femmes, qui se trouvent sous la direction de chefs de leur sexe.

*Ailes de l'est.* Cette partie était d'abord divisée en trois appartemens, lesquels contenant 10 ou 12 femmes, étaient plus propres à la corruption qu'à

la réforme. Heureusement on y a porté remède : il y a maintenant 16 chambres séparées avec des briques, et un rouet à filer dans chacune. Aussi le gouverneur peut suivre la classification mise en usage dans les autres parties de l'établissement.

*Aile de l'ouest.* On y a fait quelques changemens. Le premier étage se compose d'un vaste magasin et d'une chambre à laver. Le commis et les autres employés de l'établissement occupent les deux étages supérieurs.

Les anciens bâtimens ont été réparés et enduits de chaux.

Un mur de clôture, de 21 pieds de haut, entoure l'établissement, à l'exception de la partie faisant face à Duke-street, dont le mur n'a que 16 pieds. De chaque côté de la porte est une loge de portier avec chambres de bains et des cellules, où l'on met provisoirement les prisonniers, à leur entrée.

Si plus tard on jugeait à propos d'accroître l'établissement, il reste assez d'espace dans l'intérieur de la clôture pour mettre à exécution le premier projet dont nous avons fait mention.

Après ce rapport sur les constructions, le comité, quoiqu'il ne puisse pas donner un état exact des dépenses (tout n'étant pas achevé) pour la satisfaction de ses commettans, peut cependant déclarer que les avances faites à la date de son rapport pour le ter-

rein, les bâtimens et les frais, pour obtenir les trois actes du parlement, s'élèvent à près de 15,000 liv. st. (360,000 fr.), et que 2,000 ou 3,000 liv. st. de plus suffiront à l'achèvement de l'entreprise.

Quant à la bonne direction intérieure de l'établissement qui a reçu hautement les éloges du lord greffier, de la justice et autres, le comité aime à l'attribuer à l'infatigable application de l'administration à procurer de l'ouvrage aux prisonniers, et à donner une application judicieuse à leur industrie. Une circonstance qui a procuré une grande satisfaction au comité, c'est qu'il a trouvé les prisonniers occupés aux travaux les plus avantageux et les mieux appropriés à leur capacité, sans le moindre signe d'oppression, ou la moindre surcharge dans leur tâche. Au contraire, tous semblaient porter un grand respect à leur gouverneur, et c'est à lui sans doute qu'on doit attribuer le bon ordre et la bonne santé dont jouissaient les habitans de cet établissement.

État du nombre des prisonniers de la maison de correction du comté de Lanast et de la ville de Glasgow, depuis le 2 août 1825 jusqu'au 2 d'août 1826, avec la distinction des hommes, des femmes, et les termes différens de leur incarcération.

| CONDAMNÉS<br>A | JOURS. |    |    |    |    |     |    |     |     |    | MOIS. |   |    |    |    |    |    |     | TOTAL. |       |
|----------------|--------|----|----|----|----|-----|----|-----|-----|----|-------|---|----|----|----|----|----|-----|--------|-------|
|                | 2      | 7  | 10 | 14 | 20 | 30  | 50 | 60  | 5   | 4  | 6     | 9 | 10 | 15 | 18 | 24 |    |     |        |       |
| TOTAUX...      | 5      | 54 | 10 | 74 | 22 | 359 | 21 | 603 | 129 | 32 | 51    | 7 | 1  | 10 | 4  | 1  | 48 | 699 | 690    | 1,389 |

NOTE. 48 pour la transportation ou pour un nouveau jugement.

Il y avait 194 revenus au pays pendant leur peine du bannissement pour crime antérieur.

390 condamnés pour vols et tentatives de vols.

19 récidives.

58 fraude, coups, dégât, fourberie, infidélité.

9 émission de fausse monnaie.

275 attaques diverses, outrages, troubles, vagabondage, manœuvres illégales.

2 exposition d'enfans et mauvais traitement contre eux.

16 tenue de maison de débauche.

323 prostitution et troubles du repos public.

32 délits militaires.

5 menaces.

18 pour manque aux engagements verbaux et écrits.

48 dont 10 condamnés à la déportation, le reste devant subir un autre jugement.

Total. 1,389

Dans ce nombre étaient 528 hommes au-dessus de 17 ans, et 171 au-dessous.

699 total des hommes.

650 femmes au-dessus de 17 ans, et 40 au-dessous.

690 total des femmes.

1,389 total des prisonniers.

195 restés le 2 d'août 1825.

1,584 total des prisonniers.

1,352 élargis durant l'année.

232 restant le 2 août 1826.

nombre journalier des prisonniers de la maison de correction, dans la période ci-dessus.

250  $\frac{180}{565}$

D'après l'état du 2 août 1828 au 2 août 1829, le nombre total des détenus reçus a été de 1,721, dont 791 hommes et 930 femmes. Le minimum de la

durée des détentions 2 jours, le maximum 18 mois; sur ce total de 1,721 détenus, 485 l'avaient été pour la seconde fois pendant le cours de l'année. Un pareil résultat n'est nullement fait pour étonner sous l'influence d'une si courte détention. Nous n'avons pas malheureusement le rapport du comité joint à cet état de 1829. Celui de 1826 avait distingué les réincarcérations des prisonniers détenus la première fois pendant la plus longue période, et il avait été constaté qu'il n'était pas de 3 0/0 pour les hommes et de 5 0/0 pour les femmes.

Nous avons donné assurément des détails suffisans sur cet établissement, et l'on voit, de tous ces faits que nous avons consciencieusement exposés, qu'il n'y a aucun argument pratique à en tirer sérieusement en faveur du plan de M. Livingston, parce qu'il ne s'agit ici précisément que de détentions de quelques jours et de quelques mois, et qu'en si peu de temps la régénération n'étant pas possible, et le seul but à atteindre étant par conséquent l'*intimidation* pour prévenir la récidive, il conviendrait peut-être de pousser à rigueur ce système cellulaire et le *solitary confinement* par les raisons précisément qui doivent le faire exclure d'un plan tel que celui de M. Livingston.

## SUISSE.

### CHAPITRE PREMIER.

Du système pénitentiaire en Suisse. — Position de la Suisse. — Conséquence de sa constitution fédérative par rapport au système pénitentiaire. — Pénitencier de Lausanne. — Sa fondation. — Détails statistiques sur sa population. — Le montant des dépenses et l'emploi des détenus. — Régime de classification intérieure. — Costume. — Nourriture. — Régime sanitaire. — Travaux. — Pécule. — Récompenses. — Punitions. — Instruction morale et religieuse. — Comptabilité morale. — Administration. — Caractère provisoire de l'organisation de ce pénitencier. — Absence de réglemens législatifs. — Zèle honorable de la commission des établissemens de détention.

LA Suisse présente, avec les États-Unis, les deux pays où le système pénitentiaire reçoit actuellement le développement le plus sérieux et la solution la plus décisive. Aussi ce sont les deux pays que l'on cite avec raison aux publicistes et aux hommes d'état, comme étude pour les uns et comme autorité pour les autres. Mais un tort trop général dans ces sortes de citations, c'est de parler de ces deux états fédératifs comme s'il s'agissait d'un de nos états monarchiques, où l'unité est partout à-la-fois, dans le gouvernement, dans les mœurs, dans les

lois, et qui présentent ainsi une civilisation homogène. Il arrive de là que l'on se figure les cantons de la Suisse et les états de l'Union américaine comme autant de départemens de la France par exemple où chacun est pourvu d'établissmens pénitentiaires. Tel pourtant n'est pas l'état des choses en Amérique, ainsi que nous l'avons vu. Si plusieurs états ont beaucoup fait pour l'amélioration des prisons, d'autres, au contraire, mus par des idées moins élevées et moins généreuses, restent presque stationnaires au milieu de ce progrès de la réforme, et c'est ainsi que trop souvent un grand intervalle dans la marche de la civilisation sépare ces états qu'un lien politique rapproche et confond dans le sein d'une confédération commune. Mais c'est surtout en Suisse que cet intervalle existe, et qu'il fait de la plupart de ces cantons autant d'états si différens par leur langage, par leurs habitudes, par leurs lumières, par leurs mœurs, par leurs lois, qu'il est impossible d'y concevoir une réforme quelconque, adaptée aux degrés si divers de l'échelle de sa civilisation. Ainsi donc quand nous parlons du système pénitentiaire en Suisse, ce n'est pas assurément dans le canton d'Uri, dans les Rhodes, etc. etc., que nous allons le concevoir et le chercher, mais bien à Genève, à Lausanne, à Berne, à Neuchâtel, etc., etc, dans toute la partie éclairée de la Suisse,

la seule évidemment où il ait pu naître et prospérer.

Quant à la nature du régime pénitentiaire en Suisse, c'est à Genève comme à Lausanne, à Lausanne comme à Berne, le système cellulaire pendant la nuit, avec classification le jour et le travail en commun. Ainsi, sous ce rapport, c'est absolument le même système qui prévaut en Suisse et aux États-Unis. Il n'y a des différences que dans le mode d'exécution.

C'est au canton de Vaud qu'appartient l'honorable initiative de l'introduction du système pénitentiaire en Suisse. La première pierre du pénitencier de Lausanne fut posée le 18 mars 1822; il s'élève sur un terrain qui domine à-la-fois la ville et le lac, présentant un parallélogramme de 280 pieds \* de longueur sur 70 de largeur. Il est difficile de rencontrer un plus bel emplacement, et certes la nature en avait fait assez largement tous les frais pour dispenser l'art, surtout dans un bâtiment de cette nature, d'y joindre l'élégance de ses inventions et de ses formes. Il ne faut pas, disait Voltaire, qu'une maison ressemble à un charnier, mais il ne faut pas non plus qu'elle ait l'apparence d'un palais, et il trouvait ridicule que des prisons fussent décorées de façades d'élégante architecture comme le sont celles de Madrid. La prison pénitentiaire de Lausanne n'est

\* Le pied vaudois est de trois décimètres.

pas exempté de cette critique : le style du bâtiment n'est ni assez sévère ni assez simple pour sa destination. Nous en donnons le plan à la fin de ce volume avec des notes explicatives.

Le plan de cette prison est encore inférieur à celui du pénitencier de Genève sous deux autres rapports. D'abord sous le rapport de la sûreté, le mur de ronde de la prison de Genève, qui n'existe pas à Lausanne, présente assurément une garantie de plus, bien qu'à Genève même, ainsi que nous le montrerons, il reste encore quelque chose à faire pour prévenir les évasions. Sous le rapport, ensuite, de l'inspection, le plan de Genève la rend non-seulement plus ingénieuse, mais plus facile, plus continue et plus réelle pour les détenus.

Le pénitencier de Lausanne a été habité le 1<sup>er</sup> mai 1826 : il a 104 cellules, non compris 12 cellules de punition et les infirmeries. Il pourrait au besoin contenir 114 détenus. Les frais de construction et d'ameublement se sont élevés à 326,000 liv. de Suisse (481,000 fr. de France).

Nous donnons les détails statistiques suivans du montant des dépenses du 1<sup>er</sup> octobre 1826 au 1<sup>er</sup> octobre 1827, avec le montant de la population, tels que nous les a transmis M. le professeur Chavannes, vice-président de la commission des établissemens de détention.

## POPULATION.

1. *Division criminelle*, depuis le 1<sup>er</sup> octobre 1826 au 30 septembre 1827.

|                                                  | hommes.   | femmes.   |
|--------------------------------------------------|-----------|-----------|
| Présens au 1 <sup>er</sup> octobre 1826. . . . . | 37        | 11        |
| Entrés dans l'année . . . . .                    | 16        | 3         |
|                                                  | <u>53</u> | <u>14</u> |
| Sortis dans l'année, libérés. . . . .            | 6         | 2         |
| Mort . . . . .                                   | 1         |           |
| Restant au 30 septembre 1827 . . . . .           | 46        | 12        |

2. *Division correctionnelle.*

|                                                  |            |           |
|--------------------------------------------------|------------|-----------|
| Présens au 1 <sup>er</sup> octobre 1826. . . . . | 25         | 10        |
| Entrés dans l'année. . . . .                     | 13         | 10        |
|                                                  | <u>38</u>  | <u>20</u> |
| Sortis dans l'année, libérés. . . . .            | 21         | 6         |
| Évadés. . . . .                                  | 1          |           |
| Mort . . . . .                                   | 1          |           |
| Restant au 30 septembre 1827 . . . . .           | 15         | 13        |
| Réunion des deux divisions :                     |            |           |
| Hommes. . . . .                                  | 91         |           |
| Femmes. . . . .                                  | 34         |           |
|                                                  | <u>125</u> |           |

Dans le nombre on a compté 28 individus étrangers au canton. Les 125 individus ont offert 28,595 journées de consommation, équivalant à 78 détenus entretenus toute l'année.

## DÉPENSE DE L'ANNÉE.

|                                     | francs.      |
|-------------------------------------|--------------|
| Traitement des employés **. . . . . | 4,760        |
|                                     | <u>4,760</u> |

\* Le franc de Suisse équivaut à 30 sols tournois.

\*\* Le nombre et le traitement des prisonniers est comme suit :

|                                                                                                 |                     |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------|
| 1. Un inspecteur chargé de la partie économique et de la police, logé avec sa famille . . . . . | 1,200 l. de Suisse. |
|                                                                                                 | <u>1,200</u>        |

|                                                            |               |
|------------------------------------------------------------|---------------|
| Report. . . . .                                            | 4,760         |
| Pasteur (non compris son presbytère) . . . . .             | 1,000         |
| Nourriture des détenus et des employés . . . . .           | 9,651         |
| Frais de maladie . . . . .                                 | 362           |
| de blanchissage du linge, etc., etc. . . . .               | 665           |
| Combustible . . . . .                                      | 847           |
| Lumière dans les ateliers et la maison du centre . . . . . | 1,182         |
| Frais divers pour la propreté . . . . .                    | 108           |
|                                                            | <u>18,675</u> |
| Soit francs de France . . . . .                            | 28,050        |

*N. B.* Ces divers objets, en supposant que les denrées ne hausseront pas sensiblement de prix, et que le nombre des détenus demeurera à-peu-près le même, ne sont pas de nature à souffrir de grandes variations.

Les suivans se sont élevés, en 1827, beaucoup au-dessus de la moyenne par les frais extraordinaires qu'a causés le nouvel établissement.

|                                               |       |
|-----------------------------------------------|-------|
| Habillement . . . . .                         | 1,337 |
| Linge et lit des détenus et employés. . . . . | 1,001 |
| Meubles et ustensiles . . . . .               | 2,311 |

A déduire de la somme totale le produit du travail, 6,262, dont 3,494 88 rap. pour la maison, et 2,767 18 rap. pour les détenus.

## EMPLOI DU TEMPS DES DÉTENUS.

1. *Division criminelle.*

|                                 | hommes. | femmes. |
|---------------------------------|---------|---------|
| (a) Journées de repos . . . . . | 2,098   | 579     |

|                                                                                                                                                                |              |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------|
| Report. . . . .                                                                                                                                                | 1,200        |
| 2. Un employé chef pour les écritures, logé, nourri, blanchi. . . . .                                                                                          | 450          |
| 3. Quatre chefs d'atelier, un employé pour service extérieur, un aide pour la cuisine, logés, nourris, etc. Chacun d'entre eux reçoit 300 livres, ci . . . . . | 1800         |
| 4. Un maître tisserand, qui n'est ni logé ni nourri. . . . .                                                                                                   | 500          |
| 5. Deux gouvernantes pour les femmes, logées nourries, etc., etc., à 250 l., avec deux suppléantes à 180, ci. . . . .                                          | 960          |
| 6. Une cuisinière à 180 l. un portier à 400. . . . .                                                                                                           | 580          |
| En tout seize employés dont douze nourris. . . . .                                                                                                             | <u>5,090</u> |

|                                                       |        |       |
|-------------------------------------------------------|--------|-------|
| (b) Journées de travail . . . . .                     | 10,956 | 3,110 |
| (c) de punition dans les cellules et geôles . . . . . | 362    | 10    |
| (d) maladies, indispositions . . . . .                | 812    | 331   |

2. *Division correctionnelle.*

|                                                        |       |       |
|--------------------------------------------------------|-------|-------|
| (a) Journées de repos . . . . .                        | 922   | 515   |
| (b) de travail . . . . .                               | 5,169 | 2,746 |
| (c) de punition dans les cellules et geôles *. . . . . | 199   | 169   |
| (d) maladies, indispositions. . . . .                  | 419   | 198   |

La maison pénitentiaire de Lausanne ne reçoit ni prévenus, ni prisonniers pour dettes, ni condamnés au-dessous de trois mois. Il y a dans le canton une maison d'arrêt pas district, ce qui fait 19 maisons d'arrêt, dont plusieurs sont loin d'être dans un état satisfaisant. Déjà nous remarquons que c'est encore une institution isolée et bien incomplète que ce pénitencier de Lausanne, et qu'ainsi dans le canton de Vaud comme ailleurs, c'est encore un essai défectueux et aventureux même du système pénitentiaire que l'on a tenté. Comment, en effet, espérer d'un système de classification et d'isolement des détenus, l'efficacité qu'il doit avoir dans les pénitenciers, quand on commence par laisser germer dans les maisons d'arrêt tous ces élémens de corruption qui naissent de cette confusion des prévenus de tous les crimes et de tous les âges?

\* La différence défavorable des journées de punition des femmes de cette division est due à ce que plusieurs d'entre elles appartiennent à la classe des filles publiques.

Une prison dite centrale reçoit à Lausanne les condamnés correctionnellement à une détention au-dessous de trois mois. Ce terme de trois mois est encore beaucoup trop court, selon nous, pour permettre au système pénitentiaire d'exercer son influence régénératrice.\*

La population de ces condamnés à trois mois et au-dessus se divise en deux classifications pour chaque sexe : la classe des condamnés correctionnellement et la classe des condamnés criminellement\*\*. Aucune séparation du reste pour les jeunes gens, voire même pour les enfans qui auraient été jugés avoir agi avec discernement. Lorsque j'ai visité cette prison, j'ai vu moi-même avec peine un enfant de seize ans confondu avec les condamnés correctionnels. Je sens au reste combien il est difficile, dans les petits cantons de la Suisse, de donner au système pénitentiaire tous les développemens et toutes les institutions qu'il réclame.

Les deux classes des condamnés correctionnellement et criminellement, entièrement séparées, sont distinguées d'abord par le costume : celui des cor-

\* Une chose bonne à remarquer en passant dans la jurisprudence du canton de Vaud, c'est que le temps de la condamnation à l'emprisonnement remonte au jour de l'arrestation.

\*\* Le code pénal de la république française adopté par la république helvétique est celui qui régit le canton de Vaud.

rectionnels est entièrement gris, celui des criminels est moitié bleu, moitié gris. Ces derniers, en vertu du code qui les condamne à la peine des fers, portent de plus un collier en fer rivé qu'ils ne quittent jamais. C'est, selon nous, une violation grave des principes fondamentaux du système pénitentiaire, dont tous les efforts tendent, au contraire, à relever dans le coupable le sentiment de sa dignité morale et à éloigner tout ce qui peut le dégrader à ses propres yeux et à ceux des autres.

Les femmes des deux sections sont distinguées par la coiffe, qui est noire pour les correctionnelles, et bleu clair pour les criminelles.

Il y a enfin, sous le rapport de la nourriture\*, cette différence entre ces deux classes de condamnés, c'est que les détenus criminels n'ont que les dimanches seulement une demi-livre de viande, tandis que les condamnés correctionnels reçoivent cette ration le dimanche et le jeudi. Peut-être en-

\* Voici, du reste, le régime de nourriture :

- Pour la journée une livre et demie de pain bis d'excellente qualité;
- A déjeuner, une soupe aux légumes secs ou verts;
- A dîner, des légumes secs ou verts assaisonnés au beurre;
- A souper, une soupe comme au déjeuner.

Dans l'intérêt de l'état, l'expérience a convaincu que la régie était préférable à l'entreprise. Pour en prévenir les abus, il y a à cet égard, à Lausanne, un contrôle d'une exactitude et d'une simplicité admirables.

core cette distinction n'est-elle pas heureuse. Ainsi que nous l'avons dit à l'occasion des bridwells d'Écosse, quand le système pénitentiaire est réduit à opérer sur des détentions de quelques mois, ce n'est plus à la régénération, mais uniquement à l'intimidation qu'il doit viser, dans le but de prévenir les récidives, et dès-lors nous conseillerions plutôt peut-être aux directeurs du pénitencier de Lausanne de rendre, à l'exemple des bridwells d'Écosse, le régime de la section des correctionnels d'autant plus sévère que la durée de leur détention est plus courte; autrement l'emprisonnement n'a aucun but, étant trop court pour qu'il régénère, et trop doux pour qu'il puisse l'intimider.

En général, la nourriture dans cette maison est trop abondante; on ne doit jamais la porter dans une prison au-delà des stricts besoins des condamnés. Il faut en effet qu'ils sentent dans un pareil établissement que ce n'est pas une quarantaine qu'ils y passent, mais une peine qu'ils y subissent. On s'est aperçu à Lausanne que cet excédant de nourriture était tel que les détenus ne consomment même pas leur livre et demie de pain, et qu'ils en perdaient beaucoup. Au lieu de réduire la ration, on a imaginé de leur bonifier chaque mois sur leur compte de pécule ce qu'ils en abandonneraient. Nous ne pouvons approuver une pareille

mesure. Le pécule n'a qu'une source légitime; il est et doit être la conséquence de l'amour du prisonnier pour le travail et de son habileté que cette aptitude lui a donnée; alors le taux du pécule est parmi les prisonniers la mesure morale de leur régénération. Mais si ce n'est plus d'après la conduite et le travail, mais d'après ces appétits divers, selon l'âge, la stature, le tempérament, etc., que l'on verra le pécule se diminuer ou se grossir, aussitôt s'efface et disparaît toute l'influence morale de son institution. Dans presque tous les pénitenciers on détermine les rations d'après la règle commune des besoins de l'homme, car les lois ne se font pas pour les exceptions; mais ensuite si ces exceptions se présentent, l'administration est autorisée, sur le rapport du médecin, à donner un supplément de ration aux détenus dont la constitution physique le réclame. Tel est l'ordre naturel des choses dont nous croyons qu'on a eu grandement tort à Lausanne de s'écarter.

Le régime sanitaire de cet établissement est excellent. Il est d'abord difficile de respirer un air plus pur que celui de ce superbe plateau sur lequel il s'élève; et au-dedans le règlement qui enjoint à chaque détenu de balayer sa cellule, de faire son lit, de se laver la tête et les mains et d'ouvrir sa fenêtre, est si bien observé que tout présente

l'aspect de la régularité et de la propreté la plus grande.

*Travaux.* — L'emploi du temps est d'abord calculé de manière à ce que le détenu soit constamment occupé, hors les heures qui doivent lui être accordées pour le sommeil, les repas et quelques momens de repos dans la journée.

En été à 4 heures et demie la cloche sonne le lever; à 5 les détenus sortent de leur cellule, et vont à la cour jusqu'à 6; à 6 heures, rentrée dans les ateliers et travail jusqu'à 8; de 8 à 9 heures déjeuner et repos dans les cellules; de 8 à 12, travail; de 12 à 1 heure et demie, dîner et repos dans les cellules; de 1 et demie à 6 trois quarts, travail; courte interruption à 4 heures pour ceux qui veulent manger un morceau de pain; de 6 trois quarts à 7 trois quarts, repos dans la cour; rentrée pour le souper immédiatement suivi du coucher.

En hiver, il n'y a de différence que dans le lever, qui est à 6 heures, et le coucher, qui est à 9.

Il y a ainsi 11 heures et demie de travail, 3 et demie de repos et 9 de sommeil. Toutefois ces 9 heures de sommeil s'augmentent souvent de celles données au repos et à la réflexion dans les cellules. Ce but de la discipline qui, en les renfermant dans leur cellule, est de laisser reposer la force physique, mais d'éveiller au contraire la force morale

en les faisant rentrer en eux-mêmes, n'est point atteint, parce qu'ils trouvent là leurs lits sur lesquels il est bien difficile de les empêcher de se coucher. Il faudrait, pour remédier à cet abus, introduire, soit les hamacs, soit les lits, dont on se sert dans quelques pénitenciers, qui ressemblent à des lits de camp, se repliant contre la muraille et laissant ainsi la cellule libre dans tout son espace pendant le jour.

*Genre des travaux.* — Les hommes ont été jusqu'ici occupés comme cordonniers, menuisiers et tisserands; les femmes, à des ouvrages de couture, à filer au rouet, à tresser des pailles, etc., etc. Le métier de tisserand est celui qui a paru le plus propre au but de cet établissement: apprentissage plus facile, produit plus fort pour la maison et pour le détenu, moyen plus assuré d'existence après l'élargissement, tels sont, dit M. Chavanes auquel nous empruntons la plupart de ces détails \*, les avantages qui le recommandent. Il en ajoute un de plus encore, ce sont les facilités qu'il offre pour l'isolement. L'intervalle qui sépare les ouvriers et l'obligation de rester en place coupe court aux rapprochemens et aux conversations oiseuses. Le surveillant peut circuler aisément au milieu des deux rangées de métiers, suivre les mouvemens des déte-

\* Rapport sur la maison de Lausanne du 2 août 1827.

nus, et ramener à l'ordre et au silence ceux qui s'en écartent. Les métiers à tisser sont occupés en grande partie pour le compte des établissemens publics, de l'hospice des malades, de celui des aliénés, de la caserne, etc., etc.

Le système du *pécule* est suivi dans cet établissement, ainsi que nous avons déjà eu l'occasion de l'indiquer. Il est réglé par un tarif qui fixe la part accordée pour chaque espèce d'ouvrage. Ce tarif peut donner lieu de graves inconvéniens, s'il n'est pas calculé de manière à égaliser en général les salaires des travaux de telle sorte que le travail soit plus ou moins productif uniquement d'après l'aptitude et le zèle du détenu. Il ne faut pas en effet que le pécule soit subordonné au taux des salaires tel qu'il est en dehors de la prison, en sorte que le plus coupable soit souvent le mieux rétribué, uniquement parce qu'il exerce un métier plus lucratif. C'est un abus révoltant qui n'est que trop fréquent dans les prisons, et qui ne peut être toléré dans une maison pénitentiaire.

Le pécule est assez généralement, dans les prisons, divisé en deux parties : l'une qui forme la réserve du prisonnier et l'autre qui est mise à sa disposition, comme la récompense immédiate de ses habitudes laborieuses et l'attrait nécessaire pour l'y faire persévérer. A Lausanne, le détenu n'a la dispo-

sition d'aucune partie de son pécule, sauf en faveur de ses parens lorsqu'ils sont reconnus pauvres.

Cette permission de disposer d'une partie de son pécule pour ses parens malheureux, ainsi que celle de leur écrire, d'en recevoir des réponses, quelquefois des visites, forme avec le pécule lui-même et l'espoir d'une abréviation dans la durée de la détention, la somme des récompenses qui sont offertes au détenu pour le provoquer et l'encourager à bien faire. Quoique la constitution vaudoise, de 1815, consacra le droit de grâce, il n'a été organisé qu'en 1826 par une loi qui l'a conféré à-la-fois au conseil d'état et au conseil souverain. En ce qui concerne la maison pénitentiaire, l'initiative est accordée au conseil d'administration, mais la réduction ne peut être de plus d'un mois sur chaque année de réclusion que le détenu doit subir. On a reconnu généralement l'insuffisance de cette réduction de peine, et tout indique que le pouvoir législatif y aura égard.

Quant aux punitions, la physionomie élégante que présente au-dehors la prison de Lausanne contraste avec la sévérité de son régime intérieur; et, sous ce rapport, on croit plutôt chercher à Lausanne la discipline de Genève et à Genève celle de Lausanne, d'après le caractère extérieur d'architecture des deux bâtimens.

A son arrivée dans le pénitencier de Lausanne, le condamné, homme ou femme, après avoir été baigné et revêtu des habillemens de la maison, est présenté au pasteur qui a pris connaissance de sa sentence et lui adresse une première exhortation, puis il est conduit à la geôle, où il passe de trois à douze jours, suivant la gravité de son crime, les dispositions qu'il montre et les cas de récidive dans lesquels il peut se trouver. Pendant cette réclusion, destinée à le faire rentrer en lui-même et desirer le travail, il est tenu au pain et à l'eau, sauf de trois jours l'un où il reçoit la nourriture de la maison. Au sortir de la geôle et avant d'être introduit dans l'atelier, il est de nouveau présenté au pasteur pour recevoir ses exhortations.

Une fois introduit dans l'atelier, où il est condamné au silence, les infractions à la discipline de la prison sont punies, selon leur gravité, ou du simple confinement dans sa cellule, ou du confinement dans une geôle qui peut être rendue obscure; et enfin s'il persiste dans sa révolte, on le place dans une cage dont le plancher est composé de carrelets en chêne, du diamètre de deux pouces, qui présentent leur vive arête pour tout marche-pieds au prisonnier.

Dans la session de 1828 du grand conseil du canton de Vaud, le rapporteur de la commission ex-

traordinaire \*, chargé de l'inspection annuelle de la maison pénitentiaire, attaqua vivement en son nom l'existence de cette cage, et en demanda la suppression. Un membre que la place qu'il occupait dans la commission des établissemens de détentions mettait à même de donner des explications, déclara que ce moyen extrême ne pouvait jamais être employé que lorsque tous les autres étaient insuffisans; qu'heureusement ce cas ne s'était présenté que trois fois depuis deux ans pour deux hommes et une femme. Celle-ci, qui en était à sa quatrième récidive, se trouvait dans un état qui aurait demandé son transport dans la maison des aliénés; quelques jours de cage ont calmé son paroxysme, et dès-lors elle n'a plus donné de sujets de plaintes graves. Les deux hommes étaient tellement pervers, tellement déchainés que la simple réclusion à la geôle n'aurait pu suffire pour maîtriser leur insolence; qu'il est d'ailleurs à observer qu'il dépend à chaque instant du détenu auquel on applique cette peine de la faire cesser. Il n'a pour cela qu'à reconnaître ses torts et annoncer la volonté de se soumettre à l'ordre. C'est ce qu'a fait en particulier le dernier qui y a passé. Cet homme absolument indiscipliné et dont on n'avait rien pu

\* Elle est composée du landamman, du président du conseil d'état, du président du tribunal d'appel, de deux présidens de tribunaux de districts et de l'un des doyens de classes.

obtenir par la géole ordinaire, est aujourd'hui l'un des plus soumis et des plus assidus au travail dans son atelier. \*

Malgré ces observations, nous partageons l'avis de la commission dont la proposition a été renvoyée au conseil d'état. Quand on n'a que le lac à traverser pour trouver sur l'autre bord un pénitencier dont la discipline se maintient sans l'emploi d'une pareille cage, on se demande pourquoi les choses ne pourraient se passer à Lausanne comme à Genève, mais d'ailleurs en admettant, ainsi que nous l'avons fait en parlant des pénitenciers anglais, la nécessité pour certains individus de l'intervention de la force physique, ne peut-on y recourir par des moyens moins cruels et qui ne puissent ainsi soulever nos sentimens d'humanité? Nous avons indiqué, par exemple, la combinaison du moulin à bras et du moulin à pieds avec le *solitary confinement* comme satisfaisant à toutes les exigences de sa discipline. Nous n'ignorons pas que dans un petit pénitencier tel que celui de Lausanne, l'introduction du moulin à pieds serait trop onéreuse; mais il est bien d'autres moyens d'employer contre le détenu la contrainte physique que l'on peut imaginer au besoin, sans

\* Il paraît, d'après le rapport de M. Soulié, que nous insérons ci-après, qu'on ne s'est pas trouvé depuis dans le cas de recourir à cette cage; c'est une raison de plus pour sa suppression.

recourir à un supplice emprunté au génie barbare et raffiné d'un Louis XI.

Sous le rapport de l'instruction morale et religieuse, le pénitencier de Lausanne offre l'état le plus satisfaisant. Chaque cellule est pourvue de livres saints, de catéchismes, de psautiers, et une petite bibliothèque fait circuler un certain nombre de livres religieux et moraux, ainsi que quelques ouvrages d'une instruction usuelle. L'employé chef donne en outre, dans les quatre divisions, des leçons de lecture, d'écriture, d'arithmétique, de chant sacré à ceux des détenus qui les desirent et se montrent par leur bonne conduite dignes de cette faveur.

La chapelle est si ingénieusement disposée que les quatre divisions dont se compose la population des condamnés des deux sexes, arrivent avec leurs surveillans dans le plus grand ordre, et se classent pour entendre l'office divin dans des quartiers séparés d'où ils ne peuvent ni se voir ni se communiquer. Il y a deux services le dimanche et un le jeudi. J'ai été moi-même témoin du service du dimanche, et certes je conserverai toujours l'impression que fit sur moi cette attitude calme et silencieuse de tous les prisonniers à leur arrivée dans la chapelle, ces prières récitées dans le recueillement, ces psaumes et ces cantiques chantés en chœur, et par-dessus tout cette émotion si vive et ces larmes même pendant l'exhor-

tation du digne chapelain. On voyait que cette voix leur était connue, qu'elle leur allait au cœur pour y remuer le repentir sans y jeter l'humiliation et sans y étouffer l'espérance. Ah! que le système pénitentiaire ne compte-t-il partout des ministres tels que M. Manuel, en peu d'années son succès en Europe serait assuré. Le système en effet dépend davantage encore des hommes que des choses; car les principes, quelque vrais qu'ils soient, ne sont infaillibles qu'en théorie, puisqu'en définitive ce sont toujours les hommes qui sont chargés de leur application.

Un des plus graves argumens présentés contre le système pénitentiaire, c'est la difficulté, dit-on, de distinguer la régénération réelle de la régénération simulée, et d'échapper aux pièges de l'hypocrisie. Cet argument peut se produire dans toute sa force aux États-Unis; car nous n'avons trouvé nulle part d'effort sérieux pour le combattre: aussi c'est sous ce rapport que le système pénitentiaire a fait en Suisse un immense progrès par cette comptabilité morale introduite dans les prisons de Lausanne et de Genève. A son entrée dans la prison de Lausanne, un compte moral est ouvert à chaque détenu; ce compte se compose de tous les détails qui peuvent servir à le faire bien connaître. On y trouve son nom, son âge, son lieu d'origine, un extrait de son jugement, sa position de famille, son crime, sa peine, le

nombre annuel de ses journées de travail, de repos, de maladie, de cellule, de geôle, le pécule qu'il a gagné, l'emploi qu'il en a fait dans les cas permis, des notes abrégées sur les récompenses comme sur les peines dont il a été l'objet, en un mot, le tableau de sa vie pendant toute la durée de la détention. L'administration, ainsi éclairée par cette arithmétique morale, est à même d'apprécier pour ainsi dire mathématiquement la conduite du prisonnier; et son jugement est tout bonnement une addition qui résume pourtant toute la durée de sa détention du prisonnier, tous les momens, tous les faits, toutes les circonstances de sa vie. C'est ainsi que cette sage institution est un obstacle insurmontable à l'hypocrisie et à la faveur, car d'un côté elle prend et juge l'homme toujours sur le fait et non sur l'apparence, et d'un autre côté, c'est moins un jugement qu'elle laisse à prononcer aux comités des grâces qu'un simple résultat qu'elle l'appelle à constater. Quand le détenu est arrivé à l'expiration de sa peine, on consulte son compte moral, et alors on lui délivre suivant le cas un certificat de conviction ou d'espérance. Le premier atteste sa bonne conduite durant la détention, le second certifie qu'il y a lieu d'espérer qu'il se conduira bien. A dater de cette époque de son élargissement, son compte moral se continue encore pendant cinq ans: la commission de déten-

tion s'adresse aux pasteurs des communes que les libérés vont habiter, et entretient avec eux une correspondance sur leur conduite pendant ces cinq années. Cette correspondance offre des résultats bien satisfaisans, ainsi qu'on le verra par le rapport qui suit de M. Soulié, conseiller d'état. Ce fait, joint à la diminution progressive dans le nombre des récidives atteste l'efficacité de cet établissement.

M. Soulié donne à cet égard, dans son rapport, la démonstration la plus concluante; on y fera cette observation que l'honorable rapporteur a omise, c'est que les récidives proviennent la plupart du temps de la division correctionnelle. Or, c'est précisément là, ainsi que nous l'avons déjà dit, que le système pénitentiaire ne peut sérieusement agir à Lausanne, vu la brièveté de la durée des détentions, et qu'ainsi il faudrait davantage combiner la discipline avec un but d'*intimidation*.

Cette maison pénitentiaire de Lausanne est sous la direction de la commission des établissemens de détention, composée d'un membre du conseil d'état président, d'un vice-président, d'un pasteur, d'un membre du conseil de santé et de trois autres membres.

Conjointement avec le président, le vice-président est spécialement chargé de la surveillance générale; le pasteur, de la partie religieuse et morale; un membre sous le titre de contrôleur, de la surveil-

lance immédiate et journalière relative à la police intérieure et au régime économique; les autres membres visitent fréquemment l'établissement et concourent à la surveillance générale.

Une autre commission, dont nous avons déjà indiqué le nom et la composition, est chargée des visites annuelles, et c'est elle qui, réunie au pasteur et au vice-président de la commission de détention, s'occupe du relevé de la conduite de chaque détenu pendant l'année, et délibère sur les peines et les récompenses qu'il a méritées. Un règlement fixe sa compétence.

Ces commissions ont été constituées par le conseil d'état auquel le pouvoir législatif donna, par décret du 18 mai 1825, plein pouvoir pour faire tels réglemens, pour établir telles règles qu'il jugerait les plus propres à l'organisation provisoire de la maison pénitentiaire. Ainsi le pouvoir législatif ne voulut pas, ainsi qu'on a procédé dans plusieurs pays, et notamment à la Louisiane, à Genève commencer par décréter d'avance le régime disciplinaire du pénitencier. Avant de rédiger ce code de discipline, il a voulu attendre les données de l'observation, les résultats de l'expérience. La sagesse apparente de ce système peut souvent se trouver en défaut; car enfin les bâtimens une fois élevés ne se remanient pas comme les articles de discipline. On

ne peut guère faire du provisoire en architecture, et pourtant l'architecture joue un si grand rôle dans ces institutions, elle doit si éminemment concourir au but qu'on se propose et se combiner avec les moyens de discipline propres à l'atteindre, qu'il y a péril à ne déterminer d'avance ni ce but ni ces moyens. Si le rapport du nombre et du genre des classifications, de la nature et de la distribution des travaux; si l'emploi et le plus ou moins d'extension du régime cellulaire et du *solitary confinement*; si le système des peines et des récompenses, etc., etc. si tout cela n'est pas apprécié, discuté et arrêté d'avance, assurément il y aurait par trop d'inconséquence à mettre hache en bois.

M. le vice-président Chavannes m'a dit que d'abord la commission a rédigé un gros volume d'articles réglementaires, dans lequel chaque jour on efface, on change, on modifie. Ce système leur a fort bien réussi, m'ajouta-t-il, à l'époque où je visitai cet établissement; mais le nombre de leurs observations leur paraissait encore insuffisant, et ils se proposaient de demander à la législature une prolongation de leurs pouvoirs, qui avaient été bornés à trois ans.

Effectivement, le conseil d'état vient de demander l'année dernière à la législature cette prolongation de ses pouvoirs, et nous croyons devoir donner ici en son entier le rapport de M. le conseiller

d'état Soulié, qui nous a été communiqué. Nous aimons à double titre à le mettre sous les yeux des publicistes, des philanthropes, des hommes d'état, d'abord comme un compte rendu officiel de l'état de ce pénitencier depuis son origine, et des résultats obtenus jusqu'à ce jour, et ensuite comme un morceau fort remarquable, éminemment propre à faciliter l'intelligence du système pénitentiaire, en nous en montrant les principes, non plus seulement en théorie, mais en action. Nous publions ce rapport à la suite de ce chapitre, que nous ne terminons pas sans rendre un public et sincère hommage au zèle actif et éclairé de la commission de détention. M. Livingston, dans son code disciplinaire, est l'ennemi des fonctions purement honorifiques dans l'accomplissement desquelles le zèle finit toujours par se refroidir, parce qu'il n'a pas une sanction assez positive. Mais il faut dire en l'honneur du canton de Vaud, que c'est précisément là où le zèle était désintéressé, qu'il a été persévérant: aussi, si tous ces honorables citoyens chargés de la haute direction de la maison de Lausanne avaient été dignement secondés par les agens subalternes, le succès eût été plus décisif encore. Heureusement une grande amélioration paraît s'être opérée dans le personnel de cet établissement, et promet au système pénitentiaire une nouvelle efficacité.

# RAPPORT

DE M. LE CONSEILLER D'ÉTAT SOULIÉ

AU CONSEIL LÉGISLATIF DU CANTON DE VAUD,

SUR LA MAISON PÉNITENTIAIRE, DEPUIS SON ÉTABLISSEMENT.

Le conseil d'état vient demander une prolongation des pouvoirs qui lui ont été donnés par décret du 18 mai 1825, pour l'organisation provisoire des maisons de force et de correction, et pour justifier cette demande il dira l'usage qu'il a fait jusqu'à présent de ces pouvoirs.

Un premier arrêté du conseil d'état, du 9 décembre 1825, a établi sur de nouvelles bases l'organisation de la commission des établissemens de détention et de secours publics, afin de la mettre en harmonie avec le système nouveau de l'établissement de détention. Un second arrêté, du 2 février 1826, a posé les bases principales de l'organisation provisoire de cet établissement, en laissant à la commission une grande latitude sur les moyens. L'exécution a suivi de près ces mesures, et le nouvel établissement a été mis en activité le 1<sup>er</sup> mai 1826.

Dans cette exécution, il n'y avait aucun doute sur le système à suivre; en faisant les immenses sacrifices qu'a exigés la construction des bâtimens, le grand conseil a adopté le système pénitentiaire; il a voulu, par l'amendement des condamnés, prévenir les récidives et garantir la société de nouveaux crimes par cette extension donnée à la détention. Elle a trois objets; la séquestration du condamné, sa punition, et son amendement; le but étant ainsi bien marqué, il ne s'agissait que de trouver les moyens de l'atteindre, et l'on va, en reprenant chacun de ces objets, dire les moyens qui ont été employés.

La séquestration est, des trois objets de la détention, celui qui offre le moins de difficulté dans les moyens, mais elle exige une grande vigilance de la part des employés; elle leur a manqué par le défaut d'habitude qui rend les devoirs faciles; d'ailleurs un vice de construction a favorisé les évasions. Sept détenus se sont évadés, dont un s'est évadé deux fois, quatre ont été repris, et les trois autres sont deux indigènes qui, selon les apparences, se sont expatriés, et un étranger détenu à la correction, qui, par son évasion, s'est banni du canton. Ces résultats affaiblissent mais n'effacent pas les regrets de ce défaut de vigilance, et il faut voir les graves conséquences que l'évasion présente: elle a pour effet d'éluder la peine, de rendre l'amendement impossible, de jeter l'inquiétude et même l'effroi dans la société, et de l'exposer à de nouveaux crimes. Le premier besoin est donc d'empêcher le détenu de s'évader, et l'on y a pourvu, autant que cela est possible, par les moyens suivans:

Les murs des cours, par lesquels les évasions ont eu lieu, ont été exhausés de 5 pieds, les habillemens des détenus

sont sortis de leurs cellules après qu'ils sont couchés, et rentrés quelques momens avant leur lever, de manière qu'ils ne pourraient s'évader de nuit qu'en chemise. Enfin, la vigilance des employés et la surveillance de l'inspecteur ont été fortement portées sur ce point important. Il faut ajouter que leur expérience, ainsi que leur zèle, inspirent aujourd'hui une confiance plus grande que dans le début de l'établissement.

Mais il ne s'agit pas seulement d'empêcher, pour un temps, le condamné de commettre de nouveaux crimes, le but principal de la détention est de le punir du crime commis, afin de le contenir, pour l'avenir, par le frein de la peine. Pour atteindre ce but, il faut voir d'abord à qui l'on a affaire, et, en examinant le registre matricule dont on parlera plus bas, l'on trouvera que le très grand nombre des détenus appartient aux dernières classes de la société, et que la plupart ont présumé au crime par l'immoralité ou le désordre de leur conduite; cela connu, il faut voir ensuite les effets que la détention peut produire sur cet ordre d'individus. La honte et même l'infamie sont attachées à cette peine; mais y sont-ils sensibles, ceux que le blâme ou le mépris public a déjà entachés? Les détenus sont placés dans un état de dépendance et d'abaissement; mais cette humiliation est-elle sentie par ceux qui sont dégradés à leurs yeux et aux yeux des autres?

Il n'y a guère que la privation de la liberté qui les touche; mais cette peine a pour eux ses compensations, ils sont pauvres, ils étaient peut-être aux prises avec la misère, et ils sont rassurés sur leurs besoins; ils ont, du moins pour un grand nombre, un entretien meilleur que celui auquel ils étaient habitués. Réduite à ces effets, la détention est une

faible barrière contre le crime, et un frein impuissant contre les récidives; il faut donc chercher ailleurs la force et l'efficacité du moyen, et on ne peut les trouver que dans la manière dont la détention est subie. Ces vérités sont mises dans une parfaite évidence par les faits. Dans les 21 ans, de 1805 à 1826, 504 détenus des deux sexes sont entrés dans la maison de force, en y comprenant les 53 qui ont été transférés dans le nouvel établissement, en sorte qu'il était sorti de cette maison 451 individus, et sur ce nombre 72 y étaient rentrés pour récidive, c'est-à-dire 16 sur 100, ou 1 sur 6. Cette proportion est plus faible que celle des maisons d'autres pays, où les détenus en récidive vont au quart, au tiers, et jusqu'aux deux cinquièmes; mais de ces 72 qui ont persévéré dans le crime, 21 ont commis 2, 3 et jusqu'à 5 récidives, ce qui en porte le nombre total à 109, d'où il résulte que la punition de 72 crimes a eu pour effet 109 crimes nouveaux, c'est-à-dire une fois et demie de plus. Ces tristes résultats ne peuvent être attribués qu'au précédent établissement, où la nature du local ne permettait ni une surveillance efficace ni une subordination exacte, et où l'administration, malgré ses soins, ne pouvait empêcher que les détenus ne fussent entre eux en état de société, et ne communiquassent librement dans les dortoirs pendant qu'ils y étaient enfermés: on ne pouvait pas davantage empêcher que les plus pervers ne dominassent dans ces réunions, qui étaient ainsi des écoles de corruption.

Dans le nouvel établissement, de vastes ateliers où les détenus peuvent être facilement surveillés, et des cellules où ils sont séparés hors du temps de la surveillance, ont permis d'établir pour base du système l'isolement, qui prévient la contagion, et facilite la soumission. L'emploi du

temps a été réglé d'une manière fixe; en été les détenus se lèvent à cinq heures, pour se coucher à huit; en hiver le lever a lieu à six heures, et le coucher à neuf; de manière que durant toute l'année, ils ont neuf heures de sommeil, et des quinze heures d'activité, il y en a dix et demie pour le travail, et quatre et demie pour le repos, compris le temps court donné aux repas.

Toute communication entre les détenus est interdite, et ils sont soumis à la règle du silence pendant le travail et les repas: on n'a pu leur imposer cette règle pendant le temps qu'ils passent chaque jour dans les cours où ils sont rapprochés et confondus; mais on n'y permet ni jeu, ni chant, ni conversation bruyante. A ces moyens de contenir les détenus, l'on a ajouté l'obligation du travail pendant le temps qui y est destiné, et dans l'ensemble de leur conduite ils sont soumis à des règles fixes et à des devoirs positifs; une surveillance exacte en assure l'observation, et le détenu qui y manque est puni à l'instant par la réclusion à la geôle, d'où il ne sort qu'après avoir donné des marques certaines de son repentir. Ainsi, les détenus ne sont pas seulement privés de la liberté de leurs personnes, mais de la liberté de leurs actions; ils sont soumis dans tous les momens à une volonté étrangère sous laquelle ils doivent plier, sous peine d'empirer leur sort par une punition immédiate. S'ils se résignent, c'est en trouvant quelque plaisir à une vie calme, régulière et laborieuse; alors la peine s'allège pour eux, mais c'est en faisant un pas vers le bien, c'est en contractant l'habitude. S'ils résistent, ils sont appelés à une lutte continue, dans laquelle il faut qu'ils cèdent toujours, ce qui rend leur condition insupportable: ainsi quelque parti qu'ils prennent, l'on peut espérer en général qu'ils seront ou ra-

menés par la force de l'habitude, ou contenus par la crainte de la peine. Toutefois, il s'en trouvera qui couvriront leur immoralité par l'hypocrisie, ou soutiendront leur perversité par la violence de leurs passions, et qui, à leur rentrée dans la société, retourneront au crime. Pour affaiblir les chances de ce danger et compléter l'œuvre, il ne suffit donc pas d'obliger le détenu à marcher dans la voie du bien, il faut s'assurer, autant que cela est possible, que devenu libre il y marchera, et il n'y a de moyens qu'en travaillant à son amendement, troisième et dernier but de la détention.

L'on est sur la voie de l'amendement par les moyens que l'on vient d'indiquer, mais d'autres soins sont nécessaires, et voici ceux que l'on a mis en usage. D'abord, dans les devoirs imposés aux détenus, l'on a fait entrer l'ordre, la propreté, l'économie et le travail, comme vertus particulières à leur condition sociale, afin de les leur faire aimer par les avantages qu'elles présentent, et de les leur rendre faciles par l'habitude; pour les porter à l'économie, on a dû créer des moyens: d'un côté on a mis à leur charge leurs habillemens personnels, en en retenant le prix sur leur pécule, qu'on a augmenté proportionnellement à cette charge; d'un autre côté, on leur tient compte de la partie de leur ration de pain (qui est d'une livre et demie) qu'ils économisent en ne la prenant pas, économie qui va à environ 50 quintaux par année, qui profitent aux détenus, sans nul sacrifice pour la maison; pour le travail, leur activité et leur application ont été excitées par une partie du prix qu'on leur accorde comme pécule, qui ne leur est remis qu'à leur sortie, et dont ils peuvent néanmoins disposer pendant leur détention, avec l'autorisation de l'administration, pour assister leurs familles dans le besoin. On s'applique ensuite à

adoucir leurs mœurs par l'instruction, en donnant à ceux qui le desirent des leçons de lecture, d'écriture, d'orthographe et d'arithmétique, et en fournissant à tous, dans leurs cellules, des livres de piété et de morale. Dans les récompenses, l'on a en vue de les ramener à des sentimens de bienveillance et de bonté, en leur promettant des relations par lettres et même par visites avec leurs parens, sous les yeux du pasteur de l'établissement, qui sait tirer de ces relations le bien qu'elles peuvent produire; et dans les punitions l'on évite tout ce qui pourrait avilir ou aigrir les détenus, en n'employant que la réclusion à la geôle, dont on peut graduer les rigueurs. A tous ces moyens, il fallait ajouter le moyen puissant de la religion, comme sanction, afin de garantir l'amendement des actions par l'amendement du cœur. Enfin, dans tous les momens et dans toutes les parties de ce système, les détenus sont dirigés par une bonté soutenue, mais ils sont contenus par une fermeté inébranlable.

Pour se rendre compte de l'effet de ces soins, on a établi un registre matricule, où on a ouvert à chaque détenu un compte moral qui contient un extrait de son jugement et des notes abrégées sur sa conduite dans la maison, les récompenses et les peines dont il a été l'objet; ce compte présente de plus un résumé annuel de l'emploi du temps et du pécule du détenu. Ces faits éclairent et assurent la marche de l'administration envers chaque détenu, et ces inscriptions, qu'ils savent que l'on fait, ont l'avantage de les rendre plus attentifs à leur conduite.

Tels sont les moyens employés : voici les effets obtenus, et pour demeurer dans l'exacte vérité, l'on s'attachera aux faits dont la démonstration peut être établie.

Il faut d'abord voir le point de départ, c'est-à-dire le

nombre et l'espèce des détenus au 1<sup>er</sup> mai 1826, époque où l'établissement nouveau a commencé. Il y avait

|                                                         |          |         |             |                          |                |
|---------------------------------------------------------|----------|---------|-------------|--------------------------|----------------|
| A la force,                                             | 45 hom., | 8 fem., | en tout 53, | dont en état de récidive | 7              |
| A la correction,                                        | 18       | 11      | 29          |                          | 16             |
| Dans les 2 maisons, 63 <i>id.</i> 19 <i>id.</i> tot. 82 |          |         |             |                          | en récidive 23 |

Ainsi, sur 82 détenus, 23 étaient en état de récidive, c'est-à-dire 2 sur 7, et de ces 23, il y en avait 11 qui étaient à leur seconde, ou à leur troisième, ou à leur quatrième, ou même à leur cinquième récidive.

Avec de tels élémens, il était difficile d'établir une subordination exacte; on en serait cependant venu à bout en quelques mois par le moyen de l'isolement; mais de bons agens d'exécution étaient nécessaires; il fallait des employés qui, outre les qualités morales, réunissent l'intelligence à une certaine dignité, et la bonté à la fermeté, et ce n'est guère que depuis environ trois mois qu'on a pu avoir, dans tous les employés, des personnes propres à cette vocation difficile et pénible. Jusqu'alors, des améliorations ont été cependant obtenues, mais avec effort; dès lors la subordination a beaucoup gagné, et devenus plus dociles, les détenus ont fait plus de progrès dans les habitudes et dans les dispositions nécessaires à leur régénération.

Cette marche, d'abord lente et maintenant plus accélérée vers le bien, peut se démontrer par chiffres; l'année dernière les journées de geôle ont été à celles de consommation comme 1 à 52, dans les 6 premiers mois de cette année, comme 1 à 65, et dans le mois d'avril dernier, comme 1 à 616. Cette progression heureuse est aussi marquée par le travail, qui a pour principal objet le tissage; dans les 5 premiers mois de cette année, la moyenne de la journée de tis-

serand a été d'une aune et trois cinquièmes, dans le mois de mars d'une aune et trois quarts, et dans le mois d'avril de deux aunes et un cinquième. La moyenne de ce travail pourra paraître faible, si on la compare à celle de l'ouvrier libre; mais il faut considérer que le plus grand nombre des tisserands de la maison sont, dans tous les momens, des apprentis, à raison des mutations fréquentes qui ont lieu, surtout à la correction.

Le travail, comme vertu du pauvre, est l'objet d'une attention toute particulière; pour y porter les détenus on a imaginé le pécule, déjà introduit en 1822 dans l'ancien établissement, et il a produit les effets suivans:

La somme due aux détenus a dépassé 3,000 francs \*; elle est placée à intérêt, et cet intérêt leur est réparti chaque année sur leurs comptes. La division de cette somme présente de grandes différences sur le temps de leur détention; dans ce moment le pécule de 2 détenus excède 200 francs, et pour 14 autres il va de 100 à 200 francs; l'année dernière la moyenne du pécule fut de 12 rapps trois cinquièmes par journée de travail, et pour les habiles il s'est élevé à fr. 73, à fr. 65, à fr. 61, c'est-à-dire au-delà du double de cette moyenne. Et parmi les détenus libérés, il y en a qui ont emporté 129 fr., 124 fr., 113 fr.

Il faut dire, surtout, qu'un premier effet du pécule a été de donner aux détenus l'amour du travail, et par ce moyen de faciliter la subordination; un second effet, de produire une amélioration morale, en dirigeant leur pensée sur une chose éminemment utile et bonne, et un troisième effet, de leur procurer, pour le moment de leur sortie, une ressource

\* Le franc de Suisse vaut 1 fr. 50 cent. de France.

qui les met à l'abri du besoin, et de leur donner un avenir d'espérance, soit par leurs ressources présentes, soit surtout par l'habitude du travail qu'ils ont contractée. Un autre avantage également précieux est de fournir aux détenus le moyen d'assister leurs parens, leurs femmes, leurs enfans dans le besoin, d'émouvoir et d'exercer leur bonté, d'entretenir les liens de famille, et de leur ménager un accueil bienveillant à l'expiration de leur détention. Dans les 2 dernières années 449 fr. 1 c. ont été employés à cette bonne et charitable destination.

Pour juger avec assurance des effets de l'établissement, c'est sur la conduite des détenus libérés qu'il faut fixer son attention. Depuis le 1<sup>er</sup> mai 1826 à décembre 1827, 42 détenus des deux sexes sont sortis de la maison, outre les étrangers qu'on a expulsés par mesure de police, et les renseignemens pris sur ces 42, ont fait connaître que

19 n'ont donné lieu à aucune plainte et remplissent bien leurs devoirs.

13 sont incertains, soit parce qu'on n'a pu découvrir leurs demeures, soit parce que leur conduite n'a pas un caractère prononcé.

7 inspirent de nouvelles craintes.

3 sont tombés en récidive.

Pour s'en tenir au positif, il faut s'arrêter à ce dernier chiffre, qui présente les récidives; l'on a vu plus haut que précédemment sur 6 libérés de la maison de force, 1 tombait en récidive; on n'a pu établir ce compte pour la maison de correction, où les récidives étaient sensiblement plus nombreuses, et l'on en a la preuve dans ce qu'on a vu plus haut de la composition de la maison à son début, et dans ce qu'on verra de plus bas de sa composition actuelle. Si

donc il avait été possible d'embrasser les deux maisons dans le compte du passé, on ne croit pas exagérer en disant que la moyenne commune des récidives aurait été de 1 à 4; pour le nouvel établissement le compte comprend les deux maisons, et ce compte présente pour résultat 3 récidives pour 42 détenus libérés, c'est-à-dire 1 sur 14, ou du tiers au quart des récidives du précédent établissement. Il faut dire toutefois que ce n'est qu'au bout de quelques années depuis la libération qu'on peut porter un jugement certain sur les récidives, et que de ces détenus libérés il pourra en rentrer encore dans la maison; mais si cet effet est à craindre, il ne l'est pas certainement dans la mesure de l'ancien établissement, et il faut ajouter que cette mesure n'était pas fixe, mais avait une tendance fortement progressive, puisque, comme on va le voir dans les 2 ans de 1826 à 1828, les récidives se sont élevées aux trois huitièmes.

L'on a dit ce qu'était l'établissement à sa formation, il faut dire ce qu'il est maintenant, c'est-à-dire au 1<sup>er</sup> mai 1828.

|                     |          |          |             |                          |    |
|---------------------|----------|----------|-------------|--------------------------|----|
| A la force,         | 42 hom., | 12 fem., | en tout 54, | dont en état de récidive | 9  |
| A la correction,    | 21       | 9        | 30          |                          | 23 |
| Dans les 2 maisons, | 63 id.   | 21 id.   | 84          |                          | 32 |

En comparant cet état à celui qui est plus haut, l'on voit que le nombre total des détenus a augmenté de 2, et qu'il y en a 9 de plus en récidive; au début de l'établissement les détenus en récidive formaient les deux septièmes de la masse, ils étaient ainsi 2 sur 7, ils sont présentement 3 sur 8: mais cette progression fâcheuse ne peut être attribuée qu'à l'ancien établissement dont le nouveau supporte les charges et paie les dettes; elle prouve combien il était urgent d'adopter le système nouveau en même temps qu'elle dé-

montre l'utilité de ce système, puisque, malgré l'accroissement d'être qui se sont montrés incorrigibles, l'état moral de la maison est meilleur, et cela est prouvé par chiffres, en moins de punition et en plus de travail; tous les devoirs sont plus exactement observés, et le nombre des détenus qui donnent des espérances a augmenté et tend à s'accroître.

Arrivé à ce point satisfaisant, il semble que rien ne doive arrêter pour établir par la loi l'organisation définitive; toutefois une plus longue expérience est encore nécessaire pour donner aux succès obtenus un caractère de permanence pour s'éclairer sur le mode à adopter pour l'abréviation du temps de la peine à ceux qui le mériteront, afin de donner à ce moyen puissant d'amendement toute la force dont il est susceptible; pour s'éclairer par la conduite des détenus libérés, sur le mode de réhabilitation le plus humain et le plus utile. Ces trois points touchent aux bases de l'établissement, et en prenant 2 ans encore, comme le projet le propose, pour recueillir les leçons de l'expérience, l'on pourra agir avec plus d'assurance et fonder la loi sur des principes éprouvés par l'expérience. En attendant il n'y aura aucun dommage pour la chose, puisque l'usage qui a été fait des pouvoirs donnés paraît devoir rassurer sur la prolongation demandée.

## CHAPITRE II.

Réforme des prisons à Genève. — Discussions primitives. — Maison pénitentiaire. — Transport des condamnés. — Mode de construction. — Sécurité. — Frais de construction. — Population. — Administration. — Fonctions gratuites ; fonctions salariées. — Moyens de réduire la dépense. — Régime intérieur. — Vice fondamental. — Critiques. — Moyens de remédier aux omissions et inconvéniens signalés. — Proposition et développement d'un nouveau plan d'organisation intérieure sans changemens dans le bâtiment et avec réduction dans la dépense.

Nous sommes assez longuement entré, contre nos habitudes, dans les détails d'organisation et d'administration du pénitencier de Lausanne, parce qu'en l'absence de loi et réglemens écrits, il nous était impossible d'exposer la manière dont on avait conçu le système pénitentiaire, dans le canton de Vaud, autrement que par son exécution même. Mais comme les choses se sont passées autrement à Genève et qu'une loi a précédé l'organisation du pénitencier de cette ville et en a déterminé le régime intérieur, nous pourrions être d'autant plus sobres de détails sur cette institution, que dans le premier volume de cet ouvrage nous avons publié à-la-fois et la loi réglémentaire, et le rapport de M. Dumont qui l'a précédée, et enfin le plan de cette prison figuré dans tous ses étages et dans toutes ses parties.

Toutefois, comme la loi sur les prisons de Genève

doit précisément être revisée cette année, ce sera une puissante raison pour nous, de nous étendre sur toutes améliorations qui nous paraissent desirables et à-la-fois compatibles avec le but de cette réforme, avec l'état actuel des établissemens qui lui sont consacrés, et enfin avec la situation de ce canton qui trouve nécessairement, dans ses moyens politiques et financiers, ces bornes qui ne se rencontreraient pas dans son amour éclairé pour le bien public.

De là, quoique nous en disions, la nécessité de quelques détails, mais nous tâcherons du moins d'apporter dans leur exposé et dans leur choix quelque discernement, et d'en tirer une utilité de plus pour cet ouvrage, qui ne donnera pas seulement une histoire fidèle du système pénitentiaire, mais qui fournira de plus à l'imitation pratique des moyens immédiats d'application.

Ce fut en 1822 que le projet d'établissement d'une prison pénitentiaire fut décrété à Genève. La commission chargée de l'examen de cette grande institution d'utilité publique eut pour organe le savant M. Dumont. Le rapport qu'il fit à cette occasion dans la séance du conseil représentatif du 1<sup>er</sup> mars 1822 est un remarquable exposé des raisons qui ont motivé cette réforme dans le canton de Genève et qui doivent le propager ailleurs.

Toutefois, auprès des généralités de la question,

se présentaient quelques objections particulières d'un intérêt local ; on suggérait, par exemple, la convenance de construire la nouvelle prison de manière qu'elle pût suffire à tout, et qu'ainsi l'édifice fût assez grand pour être à-la-fois maison d'arrêt et de détention et prison pénitentiaire, bien entendu que les séparations seraient sévèrement observées. Au lieu de deux bâtimens, on en proposait trois, en sorte qu'il n'y aurait rien eu de commun que la même enceinte entre les différentes catégories de prisonniers.

Les avantages locaux qu'offrait ce plan ne furent peut-être pas assez appréciés par le conseil représentatif. La loi du 28 janvier 1828 sur le régime intérieur des prisons consacra leur division en *maison de détention* affectée, 1<sup>o</sup> aux prévenus, 2<sup>o</sup> aux mineurs enfermés à la demande de leurs parens, 3<sup>o</sup> aux condamnés pour délits militaires, pour dettes, pour contravention de police, pour délits par un emprisonnement au-dessous de trois mois.

La *maison pénitentiaire* fut affectée à tous les autres condamnés. Il est utile ici d'observer que le code pénal français régit encore le canton de Genève, mais toutefois avec le pouvoir remarquable accordé par l'art. 3 du tit. 7 de la constitution au tribunal du recours de remettre la peine en tout ou en partie, en un mot, d'arbitrer la pénalité, sans être tenu

à autre chose que de ne point aggraver la sanction pénale, c'est-à-dire de ne point dépasser le maximum du châtement prévu par le code.

La nécessité d'une aile de plus dans le bâtiment, pour remplir même le but exclusif auquel il était destiné, s'est fait bientôt sentir. Les femmes n'ont pu en effet être transportées dans la prison pénitentiaire, malgré le vœu de la loi, et ce n'est que depuis le 1<sup>er</sup> mars 1827 seulement qu'elles ont des chambres de nuit séparées dans le local qu'elles habitent en ville, mais ce local n'admet du reste aucune classification entre les condamnées correctionnellement et les condamnées criminellement.

Et dans la prison de l'Évêché qui sert de maison d'arrêt et de détention, il y a également absence des classifications nécessaires. On voit par là que la réforme des prisons à Genève n'a point été conçue dans son ensemble, et que la prison pénitentiaire n'est qu'un essai trop isolé de ses ramifications nécessaires, et tenté un peu imprudemment peut-être sous l'empire d'une législation pour laquelle il n'a point été fait et qui n'est plus faite pour lui. C'est chose reconnue, c'est chose avouée que l'incompatibilité de notre code avec cette nouvelle institution, mais ce n'est malheureusement pas chose assez sentie que les funestes résultats de cet anachronisme. Le nouveau code pénal projeté devait être contemporain

de la loi sur la prison pénitentiaire, et combiné avec ce système nouveau de discipline. La commission qui le prépare depuis tant d'années, sans laisser encore apercevoir l'époque où il sera achevé, prolonge un système provisoire dont on sentira plus tard les tristes effets. Voilà ce qu'a admirablement apprécié M. Livingston, et c'est cet esprit d'ensemble et d'unité, ce besoin d'harmonie dans ses travaux qui leur assigne une si grande supériorité. C'est le premier codificateur de nos temps modernes qui, en législation criminelle, ait senti toute la portée de la réforme, et en même temps son ordre logique et nécessaire. \*

Ce fut le 10 octobre 1825 qu'eut lieu le transport des condamnés de l'ancienne prison dans la maison pénitentiaire, au nombre de 29 individus condamnés correctionnellement ayant plus de 6 mois à faire, et de tous les criminels. Tous témoignèrent le plus grand regret de l'ancienne prison et la plus forte répugnance pour la nouvelle. Cette répugnance se manifesta même par des actes d'insubordination, et

\* Depuis que ces lignes ont été écrites on a senti à Genève cet isolement de la prison pénitentiaire qui n'est qu'une institution incomplète. Dans la séance du conseil représentatif, du 28 juillet 1830, on a appuyé la proposition d'un membre pour l'établissement d'une maison de refuge pour les libérés de la prison pénitentiaire.

pendant 6 mois il fut difficile d'obtenir l'exécution du régime disciplinaire, surtout en ce qui concernait le silence dans les ateliers. Les mêmes faits se sont passés à Lausanne et ont été également observés et rapportés avec détail et intérêt par feu le duc de la Rochefoucauld-Liancourt, dans sa relation des premiers essais du système pénitentiaire à Philadelphie. C'est donc chose à constater que le système pénitentiaire est beaucoup plus redouté des condamnés que le système actuel d'emprisonnement; que par conséquent il a plus d'efficacité répressive. Ainsi tombent devant les faits les reproches qu'on lui a tant prodigués sur la trop grande douceur de sa discipline que l'on a représentée en quelque sorte comme une prime d'encouragement pour le crime; comme s'il y avait quelque chose de pire pour les gens dépravés que l'état d'ordre, de propreté, de vie régulière et uniforme, et en même temps de privations, de constance, de silence dans lequel ils vivent dans un pénitencier.

*Mode de construction.* \*—Jusqu'à présent on n'a

\* Je dois ici payer d'avance mon tribut d'estime et de reconnaissance à M. Aubanel, directeur de cette prison, pour tous les documens qu'il m'a transmis et pour la complaisance avec laquelle il m'a fait voir la prison de Genève dans tout son ensemble et ses détails, lorsque je l'ai visitée en mars 1828. J'utiliserai souvent dans ce récit les documens et les observations que je lui dois.

eu qu'à se féliciter à Genève de l'adoption du plan semi-panoptique, qui permet à-la-fois cette facilité et en même temps cette continuité d'inspection si nécessaires pour l'efficacité du système pénitentiaire \*. Ce principe de surveillance, qui du centre doit s'étendre et s'exercer à toutes les extrémités, ne pouvait être plus heureusement réalisé. Le caractère de l'architecture de cette prison est simple, tel que le réclame un établissement de ce genre. Toutefois cette prison n'est pas exempte de critiques. Déjà nous avons indiqué, sous certains rapports, l'utilité d'une aile de plus, et c'est une remarque que nous pourrions reproduire ici sous d'autres rapports encore. Cette troisième aile procurerait dans l'une de ses parties un local propre à l'infirmerie qui est déplacée dans le bâtiment central, c'est-à-dire dans un bâtiment sans mur d'enclos, et consistant en une seule chambre où peuvent se trouver réunis, par des maladies vraies ou feintes, les condamnés des différentes divisions. D'ailleurs, non-seulement moralement, mais physiquement parlant, la crainte de la contagion du mal exige dans l'infirmerie des séparations qui n'existent pas dans la prison de Genève.

Enfin cette addition aux bâtimens permettrait

\* Voyez tome I, le plan de ce pénitencier.

d'affecter au chapelain un appartement dans la prison même, où les soins de la réforme des condamnés exigent sa résidence.

Sous le rapport de la sûreté, la prison de Genève offre en quelques points peut-être quelques facilités d'évasion qui tiennent à des vices de construction. La distance de 8 pieds de l'un à l'autre des deux murs qui forment le chemin de ronde est insuffisante, puisque avec une longueur de 10 pieds on va du premier au second mur, et déjà deux fois, dans des tentatives d'évasion, des prisonniers sont parvenus à se procurer des pièces de bois de cette longueur, par les outils ou instrumens mis à leur disposition dans les ateliers. Deux bouts de planches de 5 pieds liés ensemble par un troisième font un pont facile pour aller d'un mur à l'autre. La distance devrait être de 12 à 15 pieds entre ces deux murs qui demanderaient également à être exhausés. Ils n'ont que 12 pieds à l'intérieur, et 16 à l'extérieur.

Un second défaut de cette prison sous le même rapport, c'est le manque de clôture du bâtiment central qui annulerait l'avantage immense du chemin de ronde, si un prisonnier parvenait sur les couverts. Il serait donc important, dans une nouvelle construction, d'entourer la totalité des bâtimens d'une double enceinte de murs.

Un autre inconvénient enfin de la prison de Ge-

nève, signalé par M. Aubanel, c'est que les galeries de communication du bâtiment central aux ailes qui existent en trois endroits différens du deuxième étage, présentent trop de facilité d'évasion par leur rapprochement des couverts. Il faudrait que ces galeries fussent des cages de fer bien solides, ce qui ne nuirait pas au jour des locaux qui se trouvent derrière.

Ces critiques de détail, qui peuvent paraître minutieuses, ont pourtant une importance réelle. Qu'on songe en effet que c'est du jour où elles présenteront des difficultés insurmontables à toute tentative d'évasion que les prisons pénitentiaires auront vaincu un des plus grands obstacles et des plus puissans argumens à l'abolition de la peine de mort qu'elles sont destinées à effacer de nos codes; et ce jour ne peut être éloigné. Quand l'industrie humaine a su opposer des digues à l'Océan, à l'abri desquelles toute une population vit aussi tranquille au-dessous de ces flots amoncelés sur sa tête, que Genève, que Lausanne, que la Suisse tout entière au pied du sommet des Alpes, certes ce n'est pas trop présumer du génie de l'homme, après avoir ainsi, en face de l'Océan emprisonné, vaincu nos craintes et nos frayeurs, que de lui demander de nous rassurer de même contre le bras désarmé du coupable jeté au fond d'une prison.

Ce problème, que l'architecture a à résoudre, est moins difficile que celui qu'elle a déjà si ingénieusement et si complètement résolu à Genève, sous le rapport de l'inspection \* : que les prisonniers en effet soient à leurs travaux, à leurs récréations, à leurs repas, l'œil du directeur les suit à-la-fois dans l'atelier, dans le réfectoire, dans les cours. Le système pénitentiaire est pleinement satisfait dans ses exigences, pourquoi en serait-il autrement dans les conditions de sûreté qu'il réclame?

Le système pénitentiaire adopté à Genève comme

\* Le pénitencier d'Auburn, d'après les rapports unanimes de ceux qui l'ont visité, paraît présenter toutes les conditions nécessaires pour la sécurité. Nul exemple d'évasion ne s'est encore présenté, et, qui plus est, nulle tentative n'a eu lieu. Les jugemens, disent les rapporteurs de la législature de New-York, peuvent recevoir leur exécution avec une certitude presque absolue, attendu que les évasions sont à-peu-près impossibles. (*Voyez page 183*) *Idem*, page 106.

Il n'y a pas eu d'évasion à Genève, ainsi qu'on le verra par le tableau 1, placé à la fin du chapitre suivant; mais il y a eu quelques tentatives d'évasion, mais seulement une fois avec violence. M. Aubanel fut prévenu par un détenu du complot. Il fit venir le gardien, et lui demanda s'il était homme à consentir à l'exécution du complot qu'il lui révéla, comme s'il n'en avait pas eu connaissance; le gardien y consentit. A l'heure dite les détenus le couchèrent par terre et lui arrachèrent les clefs; mais à peine eurent-ils ouvert les portes des ateliers qu'ils rencontrèrent d'autres obstacles qu'ils ne purent vaincre. Alors ils acquirent la conviction de l'inutilité de ces tentatives d'évasion. C'est précisément cette conviction que M. Aubanel voulait leur inspirer.

à Lausanne est le régime cellulaire pendant la nuit, avec classification le jour, et travail en commun. Le règlement intérieur a dû être et a été en effet rédigé en conformité de la loi qui en avait décrété les bases fondamentales. Cette loi, rapportée textuellement dans le premier volume de cet ouvrage, doit être révisée précisément dans la session de cette année. C'est, comme nous l'avons déjà dit, une raison de plus pour nous, en exposant ici le régime intérieur du pénitencier de Genève, de signaler toutes les améliorations dont nous reconnâtrons à-la-fois la possibilité et l'opportunité.

*Frais de construction.* Le pénitencier de Genève contient 54 cellules. Les frais de construction se sont élevés à 280,000 fr. de France, mais en y comprenant, 1° des frais assez considérables d'arrangement de terrain, parce qu'il est construit dans un bastion où il y avait des ouvrages de défense de la place à arranger, de vieux souterrains à démolir, et de grandes précautions à prendre, parce qu'en partie c'était un terrain rapporté et mouvant. 2° Une dépense assez forte en tâtonnemens divers, dans cette construction d'un genre nouveau, où l'on a beaucoup fait et défait. 3° Enfin, les additions et changemens survenus postérieurement à l'occupation de cette prison, dont la dépense, observe justement M. Aubanel, auquel j'emprunte ces détails, n'au-

rait pas eu lieu si tout avait pu être calculé d'avance, ainsi que cela pourrait arriver dans une nouvelle construction sur le même plan. Aussi, ajoute-t-il, on peut conclure de ces différentes observations qu'une prison semblable, pour 60 détenus, ne coûterait guère plus de 200,000 fr. de France.

*Population.* La prison de Genève, bâtie pour 54 détenus, n'a jamais atteint cette population, ainsi qu'on le verra par le tableau ci-après des moyennes de population, placé à la fin du chapitre suivant.

*Administration.* Elle est sous la direction, 1° d'une commission administrative de dix membres, subdivisée en trois sections, dont la première s'occupe du ménage, du mobilier et de l'administration de détail; la seconde de la nature et de la distribution des travaux; et la troisième de l'instruction et du culte. Chacune de ces sections se réunit suivant que les circonstances l'exigent, et rend compte de ses travaux à la commission générale, qui s'assemble tous les quinze jours, pour sanctionner ou modifier les délibérations de ces sections :

2° D'un comité adjoint chargé de s'occuper de l'instruction morale et de la régénération des détenus et aussi de la gestion d'un petit fonds de secours pour les besoins des prisonniers à l'époque de leur libération, fonds provenant des dons de la charité publique.

3° De 12 visiteurs honoraires, membres du

conseil représentatif, chargés d'inspecter et de contrôler, en quelque sorte, l'ensemble de l'administration, et enfin de veiller à l'exécution de la loi.

De ces trois institutions, dont toutes les fonctions sont gratuites, il n'y en a qu'une dont l'utilité pourrait être contestée; c'est la dernière. Elle fut en effet, dans le principe, vivement critiquée; d'abord comme compliquant inutilement l'administration, et de plus comme jetant peut-être dans son sein des germes de rivalité et de dissensions même. Mais l'expérience a fait justice de ces critiques, en démontrant l'intervention utile de cette institution pour maintenir l'équilibre de l'administration, qu'elle empêche également d'incliner vers l'excès de l'indulgence ou de la sévérité. Un registre est constamment ouvert aux membres visiteurs, pour y consigner leurs observations. J'ai parcouru ce registre à l'époque de mon voyage à Genève, et j'y ai remarqué une foule d'observations pleines de justesse.

J'aurai occasion d'en citer plusieurs, mais je signalerai ici la suivante : M. Dumont voudrait que l'on *bandât les yeux* aux prisonniers pour les introduire dans la prison, afin qu'ils en ignorassent les issues. J'ai entendu plusieurs personnes, à Genève, traiter cette observation de minutieuse et de puéile même, attendu la publicité du plan de la prison. Je ne saurais être de cet avis. Cette publicité n'existe

que pour les classes éclairées qui s'occupent de ces matières et des ouvrages qui en traitent. Or, ce n'est pas dans ces classes que se recrute la population des prisons, et je suis convaincu qu'en ce moment il n'est peut-être pas un détenu de la prison de Genève qui en ait vu ou connu le plan avant d'y entrer. Je crois donc l'observation de M. Dumont d'une utilité pratique pour tous les pénitenciers.

Les fonctionnaires salariés sont :

1° Le directeur, chargé de la responsabilité de tout le service intérieur, dont le traitement est de 2,800 fr. de France, outre son logement et ses frais de bureau.

2° Deux chapelains, l'un protestant, l'autre catholique; le premier reçoit 350 fr.; le service de l'autre est une des charges de la cure catholique.

3° Un médecin chirurgien, payé à l'année 275 fr.

4° Quatre chefs d'ateliers, qui sont en même temps gardiens des détenus de leur division, chargés de les conduire dans leurs cellules et dans les ateliers, de faire les apprentissages, d'exiger l'observation du silence et des réglemens, de dénoncer toute contravention, et de ne jamais quitter un seul instant les prisonniers, sans être remplacés par d'autres employés. Du reste, ces chefs d'ateliers, ainsi que les détenus, c'est-à-dire surveillans et surveillés, sont toujours sous l'œil du directeur, qui, de la salle

d'inspection, voit tout le monde et n'est vu de personne. Ces chefs d'atelier reçoivent un salaire de 550 fr. chacun, outre la nourriture, le logement dans la maison, le chauffage et l'éclairage.

5° Un contre-maître, chargé de la direction et manutention journalière du travail des quatre ateliers, reçoit un traitement fixe de 1,150 fr. Il n'est ni logé ni nourri.

6° Deux portiers, dont l'un de l'entrée du bastion dans lequel est construite la prison, et l'autre de l'entrée de la prison même, reçoivent, avec le logement, le premier 415 fr. le second 460. Ce dernier est nourri, mais il est chargé, dans l'intérieur de la prison, d'y maintenir la propreté et de servir le repas.

7° Un infirmier chef de cuisine, assisté d'un prisonnier, reçoit le même traitement que le portier de la prison.

8° Un homme de peine, chargé d'aider le portier dans différens services, de faire des commissions au-dehors, d'assister le contre-maître pour certaines parties de l'ouvrage, est payé environ 33 sous de France par jour sans nourriture ni logement.

Ces quatre derniers employés sont en outre chargés d'assister les quatre chefs d'atelier pour le lever \* et le coucher des prisonniers, afin qu'il y ait

\* Les jours ouvriers le lever a lieu à 5 heures dans les mois de

deux hommes par chaque division et un surveillant par chaque corridor de cellules, de remplacer les chefs d'atelier pendant les heures de repas et de repos, et si sont les mêmes pour les prisonniers et les chefs d'atelier \*. Pendant ce temps les portiers sont remplacés par leurs femmes. Il y a de plus, pour la sûreté, un corps-de-garde dans la maison, où deux gendarmes sont de service pendant vingt-quatre heures, et sont chargés de faire des rondes de nuit. Un factionnaire, pendant la nuit, placé dans le mur de ronde, circule autour de la prison.

Cette administration, quoique la direction supérieure en soit gratuite, est pourtant encore assez coûteuse. On ne peut se dissimuler que, sous ce

mai, juin, juillet, août; à 6 heures, dans ceux de mars, avril, septembre et octobre; à 7 heures dans ceux de novembre, décembre, janvier, février; le coucher à 9 heures en hiver, 8 et demi en été.

\* Les jours de travail sont employés comme il suit.

|                                                        |                                                         |
|--------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------|
| <i>En hiver, du 1<sup>er</sup> octobre au 31 mars.</i> | <i>En été, du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre.</i> |
| Le temps qui précède le déjeuner au travail.           | Le temps qui précède le déjeuner au travail.            |
| De 8 à 9 heures au déjeuner et au repos.               | De 8 à 9 heures au déjeuner et au repos.                |
| De 9 à 1 au travail et à l'instruction.                | De 9 à 2 au travail et à l'instruction.                 |
| De 1 à 2 et demie au dîner et au repos.                | De 2 à 3 au dîner et au repos.                          |
| De 2 et demie à 6 au travail.                          | De 3 à 7 et demie au travail.                           |
| De 6 à 7 au souper.                                    | De 7 et demie à 8 et demie au souper et au repos.       |
| De 7 à 9 au travail.                                   |                                                         |

rapport, les frais d'un pénitencier ne doivent excéder ceux de nos prisons actuelles. Mais quand on exige tant de conditions de bonne conduite, de bonnes mœurs, d'aptitude, de capacité, et de cette fermeté si nécessaire et si difficile, qui ne maintient la scrupuleuse observation de la règle qu'autant qu'elle évite également l'excès de l'indulgence ou de la rigueur, certes une réunion de qualités semblables est assez précieuse pour qu'on ne marchande pas avec de pareils hommes, quand on est assez heureux que de les rencontrer. J'ignore si le personnel de la maison de Genève satisfait à toutes les exigences du système pénitencier, mais, je sais que sa position mixte de canton en partie catholique et en partie protestant a beaucoup nui à l'utile et nécessaire influence de l'enseignement religieux. Du reste cet enseignement est maintenant confié à un homme distingué, M. le pasteur Diodati, auteur de *l'Essai sur le Christianisme*. Nous ne faisons qu'un vœu, c'est que son zèle soit à la hauteur de son talent.

Mais, pour en revenir aux frais qu'entraîne l'administration intérieure d'un pénitencier, il ne faut pas cependant prendre la prison de Genève pour point de départ. M. Aubanel lui-même, en effet, m'a fait cette observation que nous avons citée du gouverneur du pénitencier de Richemont en Irlande, sur

l'économie dans l'administration en opérant sur une échelle plus étendue, parce que tous les frais généraux seraient beaucoup moins élevés, proportion gardée. C'est ainsi, par exemple, que les frais de nourriture et de traitement des employés, qui, en moyenne, chargent de 20 sous 7 deniers chaque journée de détention de Genève, pourraient être à-peu-près les mêmes pour un nombre double au moins, et même plus considérable. Nous renvoyons à cet égard au tableau 3 des moyennes des dépenses, placé à la fin du chapitre suivant.

Un autre moyen qui pourrait encore réduire la dépense serait d'employer à plusieurs parties du service intérieur les condamnés qui se sont fait remarquer par leur bonne conduite, et qui sont arrivés à la dernière période de leur détention. Ce n'est pas à la veille de l'époque de sa libération qu'on a à craindre du prisonnier aucune tentative d'évasion. Dans les bagnes, en France, on emploie ainsi les condamnés, à l'approche du terme de leur détention, aux travaux non-seulement du dedans, mais même du dehors, en n'enchaînant leur liberté que par la crainte de la compromettre, et cette crainte suffit.

Le règlement de Genève indique bien, dans le quartier d'exception, un prisonnier désigné par le directeur pour le service de la table, et il indique de

même chaque prisonnier pour balayer à son tour l'atelier, et mettre en état de propreté les objets communs; mais il faudrait donner à ce système quelque extension, surtout à l'égard des détenus criminellement, et ne pas seulement leur confier des ouvrages de peine. A Brest presque toute la comptabilité du bagne est tenue par des condamnés, et c'est d'eux que j'ai obtenu, sur l'ordre du commissaire, tous les détails les plus exacts et les plus circonstanciés. Cette observation s'adresse plutôt encore, il est vrai, aux grands établissemens pénitentiaires qu'à ceux d'aussi faible dimension que le pénitencier de Genève.

*Régime intérieur.* Le vice fondamental qui se reproduit dans tout le régime intérieur de l'établissement, considéré dans son ensemble comme dans ses détails, c'est l'absence de classification et de gradation: parcourez en effet les divers quartiers, et vous chercherez en vain dans la nourriture, dans les travaux, dans les récompenses, dans les peines, quelque chose qui vous indique une échelle disciplinaire dans le mode d'exécution des condamnations pénales, qui corresponde à la gradation établie par la loi dans leur infliction et dans leur durée. Tout est sur le pied d'une égalité parfaite, et cette monotonie d'existence pénale est selon nous une grave déviation du système pénitentiaire et un contraste choquant envers la morale et la loi. Sous un autre rapport encore, quand on

songe que dans le pénitencier de Genève on admet des détentions de 5 mois, et que le nombre des détentions au-dessous d'un an forme le tiers de la moyenne, ainsi que le prouve le tableau 1 placé à la fin du chapitre suivant, on attend qu'on cherchera à opérer au moins l'intimidation là où la régénération en si peu de temps ne peut s'espérer ni s'obtenir, et l'on conçoit difficilement comment on poursuit par l'emploi du même régime intérieur deux buts si distincts qu'ils exigent en général deux genres d'établissmens différens.

Mais non-seulement on n'a pas tenu compte dans ce pénitencier de ces différences dans la nature des crimes, dans la gravité des peines, dans la durée des détentions, pour y adapter et y approprier le régime disciplinaire; mais on n'a pas même calculé l'intervalle qui séparait une faute première de la récidive, et qui exigeait nécessairement dans l'action du système pénitentiaire un redoublement d'énergie contre la ténacité des mauvais penchans. Il ne faut pas seulement, en effet, aggravation dans la durée de la peine, mais dans son mode d'application, afin que l'impression en reste plus profondément gravée dans l'esprit du condamné libéré, et donne plus de force à sa volonté d'éviter le mal et de persévérer dans le bien. En voici un exemple dont je fus moi-même témoin à l'époque où je visitai la

prison de Genève. On y ramenait un individu nommé M...., qui était à sa seconde récidive. « D'abord condamné à 6 mois pour un petit vol, puis à 18 pour un vol sans aggravation, cet homme, me dit M. Aubanel, était docile, travailleur, obéissant. Sa conduite fut excellente, en sorte qu'au bout des deux tiers de sa peine, c'est-à-dire au bout d'une année, il fut mis en liberté. M.... n'avait qu'un défaut, ajouta M. Aubanel, c'était celui de boire, et de voler quand il avait bu. C'est un nouveau vol sans aggravation, commis dans un moment d'ivresse, qui le ramène en prison. » On voit que M.... est un de ces hommes d'une grande faiblesse de caractère, qui ne savent pas puiser en eux cette force de volonté nécessaire pour se maintenir dans le bien. Cet empire sur eux-mêmes que la nature leur a refusé, c'est à l'éducation à le leur donner; il leur faut une seconde nature, c'est-à-dire l'habitude de bien faire. Mais ils ne l'acquerront sérieusement qu'au prix d'un régime sévère qui, par les efforts, les sacrifices et les privations qu'il leur impose, remue ces esprits engourdis, les réveille de leur apathie pour leur apprendre à-la-fois à sentir et à vouloir.

Lorsque M. Aubanel dit à M.... « Eh bien ! vous voilà donc revenu ! vous êtes la honte de notre établissement », il se mit à fondre en larmes, et dit qu'il aurait mieux aimé être tué d'un coup de fusil plutôt

que de s'être rendu coupable d'un nouveau vol, mais que cette maudite ivresse le perdrait toujours. Je demandai à M. Aubanel à quel régime il allait être soumis à raison de cette seconde récidive, il me dit qu'on retirerait le lit d'une cellule pour l'y renfermer chaque jour pendant une quinzaine, après quoi il rentrerait dans la vie commune de la prison.

Ce fait justifie assez mes critiques. Mais, me dirait-on, vous êtes trop exigeant. Nullement, car je crois que personne ne tient plus que moi compte de la différence des temps, des lieux, des nécessités de situation, etc. Ainsi je reconnais avec M. Livingston que le système pénitentiaire réclame trois ordres d'institutions, 1° une *maison de détention* pour les condamnés à des emprisonnements de courte durée dont l'efficacité est dans l'*intimidation*; 2° une *école de réforme* pour les enfans au-dessous de 16 ans, et 3° enfin un pénitencier proprement dit pour les âges au-dessus de 16 ans et pour les condamnations d'un an et au-dessus : je reconnais de plus, ou plutôt j'imagine, car l'opinion m'appartient, que la théorie de la classification dans les prisons doit se ramener à une base bien naturelle et bien simple, qui convienne à tous les pays, à tous les peuples, parce qu'elle est puisée dans la nature même de l'homme; je veux parler de cette division des offenses contre les personnes et contre les propriétés à laquelle j'ai

déjà réduit dans les codes pénaux toutes les catégories de la législation. Je développerai en temps et lieu cette théorie nouvelle qui a l'immense avantage de rapporter tous les délits et les crimes aux deux grands mobiles des actes de l'homme, les *passions* et les *intérêts*, et de signaler au système pénitentiaire un point de départ large et sûr dans le choix et l'emploi des moyens divers que réclame la régénération des coupables : mais quelles que soient mes idées théoriques et ma conviction acquise, je ne dirai pas au canton de Genève de s'imposer le sacrifice des trois établissemens distincts par exemple de M. Livingston ; et en croyant à un mieux, je ne chercherai ni à contester ni à décrier le bien. Je prends les choses dans l'état où elles sont ; je signale des vices capitaux dans l'établissement pénitentiaire de Genève tel qu'il est actuellement, parce que, comme pénitencier, son régime uniforme ne peut convenir, ni à des prisonniers de 3 mois, ni à des enfans au-dessous de 16 ans, ni à des détenus de 1 an à 15 ou 20, ni à des condamnés pour la seconde ou troisième fois, et parce qu'il faut absolument rompre cette monotonie de l'existence pénale en autant de fractions qui reproduisent ce qu'il y a de bien tranché dans le degré de l'âge, de la détention, de la nature de la condamnation. Eh bien, tout cela ne peut-il s'obtenir du plus ou du moins ? On a si peu cherché à tirer

le meilleur parti des quatre quartiers de ce pénitencier, que deux sont affectés indistinctement aux réclusionnaires et aux forçats, sans qu'on ait songé à adapter le bâtiment à une séparation que l'on établissait dans le costume. L'isolement est le but que l'on s'est proposé dans la prison de Genève et que l'on a parfaitement atteint de nuit par les cellules, de jour par le silence ; mais la classification, son importance, son but, sa combinaison avec ce système d'isolement, voilà ce qu'on a complètement négligé.

Pour nous, en y réfléchissant, puisque la position du canton de Genève ne lui permet pas d'avoir une école de réforme et une maison de détention bien organisées, formant deux établissemens distincts du pénitencier, nous consacrerions le quartier aujourd'hui affecté aux correctionnels *aux détentions de trois mois à un an* ; ce serait, si l'on veut, la maison de *détention*, le quartier d'exception aux enfans au-dessous de 16 ans, ce serait notre école de *réforme*.

Maintenant, nous ferions de l'autre aile notre *pénitencier*. Nous diviserions les condamnés de un an et au-dessus, en deux classes : 1<sup>o</sup> ceux condamnés de un an à cinq \*, que nous placerions dans le

\* Dans cette classification, nous prenons même en considération

premier quartier; 2<sup>o</sup> ceux condamnés à plus de cinq ans, que nous placerions dans le second.

Maintenant ces quatre quartiers auraient quatre régimes disciplinaires différens.

Commençons d'abord par le *pénitencier*. J'établirais la distinction bien tranchée entre les deux quartiers, par la différence dans la nourriture, dans le coucher, dans les récréations, dans la nature des travaux, dans le taux du salaire, dans l'emploi du pécule, dans les visites \*, dans l'instruction.

le code pénal français qui régit Genève. Ce code distingue, il est vrai, trois modes de détentions; la détention correctionnelle, qui s'étend jusqu'à 5 ans; la réclusion, qui va de 5 ans à 10; et enfin le bagne. Mais la distinction entre la réclusion et le bagne n'est fondée que sur quelques circonstances accessoires qu'on y a attachées, et sur des raisons politiques qui, à l'époque de la rédaction du code pénal, firent croire à la nécessité des bagnes dans l'intérêt de la marine: aussi presque tous les criminalistes ont signalé les vices et les incohérences de cette échelle de détention.

\* Le parloir du pénitencier de Genève est formé par deux cabinets grillés séparés l'un de l'autre. Le détenu est enfermé dans l'un, le visiteur dans l'autre. On a beaucoup critiqué cette disposition des lieux, comme gênant la liberté des entretiens. D'abord c'est une mesure de sûreté, et ensuite, il n'est pas mal peut-être que le parent qui vient visiter son parent sente qu'on n'est pas dans une prison comme chez soi, et rapporte au-dehors cette salutaire idée de l'intimidation si nécessaire à y propager. Le parloir a produit cet effet. Les demandes de visites sont rares, parce que peu de visiteurs veulent être enfermés dans le cabinet grillé, et il en est résulté de là une impression pénible dans le public qui s'attache au pénitencier.

*Dans la nourriture.* La nourriture, qui se compose, dans le pénitencier de Genève, le matin et le soir, d'une soupe et du pain, à dîner de légumes et de pain \*, et le dimanche et le jeudi, d'une demi-livre de viande; plus, pendant toute la semaine, des pommes de terre bouillies à volonté, est certes assez bonne et assez abondante pour subir des modifications dans sa quantité et dans sa nature. En fait de nourriture comme de beaucoup de choses, il ne faut pas vouloir, avec une règle absolue, réglermenter tous les pénitenciers. Ici comme partout il faut tenir compte des temps et des lieux. On ne reproche pas sans doute au moyen âge que les prisonniers, au XIII<sup>e</sup> siècle, n'aient pas été vêtus et nourris comme ils le sont aujourd'hui, et, réciproquement, on ne demandera pas au XIX<sup>e</sup> siècle de traiter les condamnés comme ils l'étaient au moyen âge. Il n'est pas de prison, si défectueuse qu'elle soit à notre époque, qui ne soit encore infiniment supérieure aux cachots de la féodalité, et pourtant les réclamations des philanthropes n'en sont pas moins bien fondées, parce qu'il est juste que les détenus participent aux améliorations apportées par la civilisation humaine; mais toutefois ils ne doivent y participer que dans une proportion inférieure aux autres

\* La quantité du pain qu'ils peuvent chacun consommer, y compris celui de la soupe, est de vingt-une onces.

classes de la société. Là est la ligne de démarcation qui doit toujours séparer la population coupable de la population vertueuse, et la somme de bien-être matériel permise à l'une de celle départie à l'autre. Le législateur donc qui est chargé de déterminer la nourriture des prisons doit jeter un regard sur le pays, sur la condition des classes inférieures, et calculer, d'après ce point de départ, ce qu'il peut et ce qu'il doit faire pour les condamnés.

Genève étant un canton riche où la population vit généralement dans l'aisance, le règlement de la nourriture peut échapper, sous ce rapport, à des critiques qui seraient justes ailleurs. Mais, toutefois, l'avantage d'une pareille situation, pour le système pénitentiaire, c'est qu'il a de la marge pour différencier, sous ce rapport, l'existence pénale dans l'intérieur de la prison.

Ainsi, par exemple, que l'on retranche, dans le premier quartier, la demi-livre de viande du dimanche\* ; que l'on retranche la faculté d'obtenir des pommes de terre bouillies à volonté, il me semble que la nourriture restera encore bien suffisante.

*Coucher.* Pourquoi ne distinguerait-on pas ces deux quartiers en n'accordant des lits qu'au second, et des hamacs seulement au premier ? On ne couche

\* Il vaut mieux faire porter le retranchement sur un jour de repos, où le détenu n'a point à réparer ses forces.

pas autrement à bord d'un navire. D'ailleurs ce système s'introduit déjà dans les prisons.

*Récréations.* On pourrait les rendre plus courtes dans un quartier que dans l'autre.

*Nature des travaux* \*. On peut facilement choisir, pour le quartier des condamnés au-dessus de cinq ans, des travaux d'une nature plus pénible. Ainsi, par exemple, j'ai trouvé sur le registre des visiteurs une observation de M. Fazy, qui, frappé comme moi de l'utile emploi que l'on peut faire du travail comme moyen de répression, conseillait l'introduction d'un moulin à bras. On pourrait encore, ajoutait-il, faire aux condamnés piler des os pour servir d'engrais. Ces travaux, suivant leur nature et suivant les cas, ne formeraient pas, comme on le pense, l'occupation habituelle et permanente des condamnés.

*Taux des salaires* \*\*. Un autre moyen qui, ha-

\* Les détenus sont en général occupés à faire des tapis de pied, des couvertures, au cordage et filage de laine et de coton, au pilage de drogues et teintures. Il y a aussi des tisserands, des cordonniers, des tailleurs. La loi est affichée dans chaque atelier ainsi que le tarif du prix des ouvrages. On doit constater ici ce fait important, qu'on n'éprouve pas de répugnance, à Genève ni à Lausanne, à employer les prisonniers libérés. Ainsi dans l'une de ces deux villes il y a un libéré qui couche dans la boutique d'un orfèvre chez lequel il travaille.

\*\* Le travail a deux sections à Genève : 1<sup>o</sup> prix ordinaire ; 2<sup>o</sup> prime accordée au travail qui a prouvé de la part du détenu

bilement combiné avec le précédent, peut donner autant d'efficacité que d'élasticité à l'action de la discipline pénitentiaire, c'est le *taux des salaires*. Dans nos prisons et nos bagnes de France, l'incroyable indifférence que l'on apporte à tout ce qui concerne la distribution des travaux et le taux des salaires, fait que la plupart du temps l'ordre disciplinaire de la prison est en sens inverse de l'ordre pénal de la loi; c'est-à-dire que les plus coupables, les plus scélérats, sont fréquemment dans l'intérieur des prisons et des bagnes les plus heureux, parce qu'ils connaissent et exercent les métiers les plus avantageux, et reçoivent les salaires les plus élevés. A Genève même cette inattention, relativement au taux des salaires, a une conséquence fâcheuse, c'est que le plus criminel, condamné comme tel à la plus longue détention, est celui qui sort, à ce titre, de captivité avec le plus gros pécule. Il établit de cette manière une compensation dans sa situation; de là, trop souvent, on a vu en France, au sortir de la maison de détention, le libéré se consoler de quelques années de détention de plus, par l'excédant qui en revenait à son pécule.

intelligence et perfectionnement : cette prime est de 176, 173, 174. On n'y a vu qu'un bon moyen de provoquer le développement intellectuel; mais on y pourrait voir de plus un moyen non moins précieux de graduer à-la-fois les peines et les récompenses.

Il y aurait donc une double utilité à rendre le taux des salaires moins élevé dans le second quartier que dans le premier, d'abord parce qu'on opérerait ainsi une gradation répressive, ensuite parce que cette différence dans le taux des salaires étant en définitive compensée par la différence dans la durée de la détention, n'attaquerait pas le pécule, mais tendrait seulement à l'égaliser et à empêcher qu'à leur sortie les condamnés pussent dire qu'on sort de prison d'autant plus riche qu'on y est entré plus criminel.

*Pécule.* L'emploi du pécule est encore un excellent moyen de varier et de graduer le régime d'un pénitencier. Par exemple, à Genève je ne permettrais, dans le premier quartier, que l'emploi du pécule autorisé à Lausanne, c'est-à-dire pour le soulagement de ses parens. Ensuite on peut encore borner ou étendre l'emploi du pécule.

Enfin je ne poursuivrai pas en détail tous les moyens qu'on a, dans le pénitencier de Genève, de graduer l'action répressive du système pénitentiaire, et de faire de l'aile que j'ai indiquée, consistant en deux quartiers seulement, un pénitencier présentant une combinaison assez complète du système d'isolement et de classification.

Mais, me diront les uns, vous voulez donc que nous renoncions à cette bonne idée du quartier

d'exception, dont vous-même avez reconnu l'utilité.\*

Eh quoi! me diront les autres, vous voulez condamner les détenus du second quartier à une pareille détention, sans nul adoucissement dans son cours!

Je reconnais la force de ces deux objections; mais avec mes deux quartiers, j'y échappe.

Je ferais en effet, comme dans le pénitencier de Millbank, deux classes de mes deux quartiers, et le premier deviendrait un intermédiaire nécessaire, et, à-la-fois, une perspective encourageante pour les détenus du second. Les condamnés au-dessus de cinq ans, par leur bonne conduite, obtiendraient leur passage dans l'autre quartier, et ne subiraient toujours ainsi le régime du second quartier que pendant une période plus ou moins longue de leur détention, puisque le passage serait obligatoire pour arriver à la liberté.

Enfin on m'objectera les récidives, dont je n'ai point encore parlé. Mes deux quartiers y suffiront.

D'abord il serait nécessaire, selon moi, que la sentence portât à leur regard condamnation à tant de temps d'emprisonnement solitaire, qui serait réparti, par intervalles et par fractions, sur la durée de leur détention.

\* Voyez système pénal, 3<sup>e</sup> partie.

Ensuite on peut les priver de tant d'heures de récréation, dans la cour, par semaine, les astreindre plus long-temps et plus fréquemment que les autres aux travaux pénibles dont nous avons demandé l'introduction; les priver de tout emploi de pécule pendant un tiers ou deux de leur détention, ou pendant la détention tout entière; choisir à dessein le dimanche, qui est le jour de repos, et celui où les autres reçoivent une demi-livre de viande, pour les mettre, le dîner au pain sec, parce que, d'un côté, on ne risque pas à nuire à leur santé, et que de l'autre on aggrave ainsi la punition.

Voilà donc le pénitencier tout organisé avec les classifications, son régime intérieur, son échelle répressive, etc., etc.

Maintenant passons à l'autre acte.

Dans un quartier nous plaçons *la maison de détention*, dont nous n'avons pas oublié que *l'intimidation* est le caractère et le but. Pour adapter à cet établissement le régime qui lui convient, nous conseillerions même nourriture, même coucher que dans le second quartier du pénitencier; interdiction de l'emploi du pécule, d'abord comme peine, et ensuite par la considération qu'il est dans l'intérêt des détenus d'une si courte durée que rien ne soit détourné du faible pécule qu'elles doivent produire. J'astreindrais au silence le plus absolu dans la récréation

comme dans l'atelier, avec la même rigueur que dans le pénitencier d'Auburn, où des détenus restent des années sous le même toit sans s'être parlé jamais; enfin je combinerais ce système avec un certain temps d'emprisonnement solitaire au pain sec et à l'eau, réparti avec des intermittences sur la durée de la détention.

Nous arrivons enfin au second quartier, destiné aux enfans au-dessous de 16 ans, et que nous appellerons *l'école de réforme*. Ici encore, mais par des raisons différentes de celles que nous avons exprimées relativement à la maison de détention, nous voulons un régime sévère.

Nous sommes heureux que notre opinion soit pleinement partagée à cet égard par M. Constant, membre du conseil représentant, et par M. Aubanel; nous avons trouvé en effet sur le registre des visiteurs des observations de M. Constant qui déclare que les *enfans sont trop bien dans le quartier d'exception*. La prison pénitentiaire ne lui paraît pas propre, ajoute-t-il, à des enfans qui, par la souplesse des organes, se plient si aisément au genre de vie auquel on les soumet.

« Relativement aux enfans, dit M. Aubanel, la détention à égalité de régime et de discipline est incomparablement moins pénible pour eux que pour les hommes. Pour eux, la privation de la liberté n'est

rien, quand ils ont une cour pour s'amuser, parce que la légèreté naturelle à leur âge les empêche de s'appesantir sur le passé, sur le présent et sur l'avenir; parce que les privations de tabac, de vin, de liqueur, n'en sont pas pour eux; parce que l'innocence, à certains égards, de la plupart d'entre eux ou la retenue avec laquelle ils ont commencé à se livrer au mal, empêchent que de violentes passions ne les tourmentent comme les hommes faits, et n'ajoutent ainsi puissamment aux peines qui les accablent par les regrets de ce qu'ils ont cessé d'être, et par les remords de ce qu'ils sont devenus.

« Je voudrais donc, ajoute-t-il, que les enfans fussent soumis à une discipline très sévère, sans rien faire néanmoins qui fût de nature à nuire au développement de leurs forces physiques et de leurs facultés morales. On pourrait, par exemple, sur les trois heures environ de repos qu'ils ont actuellement par jour, ne leur permettre qu'à l'une des trois la conversation et les jeux, parce que cela est une occasion de développer des qualités et de combattre des défauts, puis les forcer à un exercice silencieux pendant les autres repos. Sous le rapport de la nourriture, il faudrait faire une très grande attention à ne leur en donner qu'en proportion de leurs besoins réels et de leur développement physique; enfin il faudrait exercer sur eux une surveillance active et éclairée. » Nous

n'ajouterons rien à ces réflexions. Animé dans tout ce travail par un désir de bien public, nous sommes trop heureux de nous effacer, quand nous trouvons à ce que nous croyons l'utile et le vrai d'autres organes que nous-même.

Ainsi nous venons de tracer le plan tout entier d'un nouveau régime dans le pénitencier de Genève, sans demander qu'on place une seule pierre de plus à l'édifice, ni qu'on ajoute un denier de plus au budget. Loin de là, il y aurait économie pour l'état, résultant de la réduction de la nourriture et du taux des salaires.

Ici se termine sans doute notre tâche, sous l'empire d'un code qui, comme celui de Genève, a l'échafaud pour succursale de la maison pénitentiaire; mais si, comme nous en sommes convaincu, l'abolition de cette horrible peine n'est pas seulement une question de morale, de religion, de philosophie, d'humanité, mais encore une nécessité de civilisation; si le temps qui détruit tout, doit, quoi qu'on fasse, la renverser un jour, le pénitencier de Genève pourrait alors accomplir encore à peu de frais la plus belle destinée du système pénitentiaire. Quelques cellules solitaires, avec une petite cour devant chacune, seraient, comme à Philadelphie, destinées à recevoir les échappés de l'échafaud. Le premier allègement à la rigueur de cette solitude habitée par le remords, serait

la voix, la vue d'un homme, car quelque féroces et quelque incorrigibles qu'on nous dépeigne les meurtriers, avant ce moment et à ce moment même de tremblement et de frayeur qui saisit tout-à-coup à l'heure convenue la société tout entière armée en place de Grève pour sa défense, a-t-on jamais vu la peur éloigner les deux hommes qui tour-à-tour ont dû rester seuls avec lui, l'un pour le défendre au tribunal des hommes et l'autre pour l'absoudre au tribunal de Dieu? \*

Puis après la voix et la vue de l'homme, un autre allègement, le travail, viendra rompre peu-à-peu l'accablante monotonie de sa solitude; puis l'instruction; puis un jour, peut-être même du consentement des détenus du pénitencier touchés de

\* A l'époque où je me trouvais à Genève, se jugeait un accusé d'assassinat qui avouait son crime. On croit peut-être que M. Aubanel, dans l'état actuel du pénitencier, où la société s'en est reposée sur la guillotine du soin de la délivrer des meurtriers, craignait une commutation de peine qui lui eût envoyé cet assassin. Loin de là, il appelait cette commutation de tous ses vœux, et me témoignait combien il serait heureux, au contraire, qu'on lui fournît par là une occasion de plus de montrer que le pénitencier de Genève pouvait et devait désormais y remplacer l'échafaud. Je dis une occasion de plus, car M. Aubanel m'observa qu'il y avait déjà un meurtrier dans le pénitencier de Genève. « Dès le principe, dit-il, j'entraî avec lui dans sa cellule, et sans crainte. Vous pouvez consulter le registre de comptabilité morale, vous verrez sa conduite. »

son repentir, il sera admis parmi eux à la vie commune, et deviendra un modèle de bonne conduite et de résignation; car plus l'homme a montré de culpabilité dans le crime, plus il apporte d'énergie et souvent même de grandeur dans le repentir. Que de fois, dans l'histoire humaine, le vice ou le crime n'a-t-il pas servi de piédestal à la vertu!

Bornons-nous à ces seules réflexions, car le code disciplinaire de M. Livingston est là pour tous les hommes d'état, et il s'en trouve maintenant plusieurs en Europe qui interrogent sérieusement la légitimité et l'efficacité de l'échafaud, et qui ne demandent que des pénitenciers tels que celui de Genève pour en conseiller l'abolition à leur prince et à leur pays.

Je terminerai ce chapitre par quelques mots sur l'instruction morale et religieuse. On donne, deux fois par semaine, des leçons de lecture, d'écriture et de chiffres. Elles ne sont obligatoires que pour les enfans; mais tous en profitent avec empressement. J'ai vu dans les registres constatant l'emploi de la partie du pécule laissée à la disposition du prisonnier, des achats fréquens de plumes, papier, livres, etc., qui prouvaient le désir de s'instruire.

Quant à l'instruction religieuse, la chapelle contient un autel pour les catholiques, et une chaire pour les protestans. Elle est divisée en quatre sections.

Tous les prisonniers y entrent par la même porte, mais sont successivement introduits de manière à être casés sans se voir, et à être pourtant tous également en vue du ministre. Les inconvéniens de la position mixte du canton de Genève ont les conséquences les plus fâcheuses pour l'instruction religieuse. Il aurait fallu qu'un ecclésiastique zélé fût attaché exclusivement au service de la prison et y fît sa résidence. La conduite du directeur ne pouvant suppléer qu'imparfaitement à cette lacune, nous appelons sur ce point, qui selon nous est de la plus haute gravité, toute l'attention du gouvernement éclairé de Genève.

.....

### CHAPITRE III.

Comptabilité morale, économique et financière du pénitencier de Genève.  
— Tableaux des moyennes de population, de punition, d'état sanitaire, des récidives et des dépenses.

MAINTENANT nous arrivons à la partie administrative du pénitencier de Genève qui, sous ce rapport, ne mérite plus que des éloges. C'est ici que le système pénitentiaire en Suisse a une supériorité incontes-

table, et même un mérite d'innovation; nous disons en Suisse, parce qu'en effet Genève a emprunté à Lausanne, Lausanne à Genève, et qu'ainsi le bien s'est fait par l'heureux concours des hommes éclairés de ces deux pays. Nous ne craignons pas ici d'entrer dans les détails, notre but est et doit être de fournir tous les élémens desirables à l'imitation, car un pareil exemple ne peut rester sans imitateurs.

## COMPTABILITÉ MORALE.

*Premier journal.*

*Premier journal* tenu par le directeur de la conduite des condamnés depuis le 10 octobre 1825, indiquant jour par jour ce qui est à leur charge ou à leur décharge. \*

| 1 <sup>re</sup> MARGINALE. |                                                                                                                  | 2 <sup>e</sup> NOTE MARGINALE. |
|----------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------|
| NOM de l'individu.         | ICI EXPOSÉ DU FAIT QUI LUI A FAIT INFLIGER TELLE PUNITION, OU DE CELUI QUI PROUVE DE LA RÉGÉNÉRATION DE SA PART. | Ici le fait est caractérisé.   |

\* On sent qu'il y a trois classes de prisonniers : ceux qui font mal, ceux qui font bien, ceux qui ne font ni bien ni mal. Ce n'est qu'à ces deux premières classes que ce registre est consacré. Ainsi ce n'est pas une note sur chaque prisonnier, mais sur ceux qui, soit en bien, soit en mal, doivent être signalés sous l'un ou l'autre de ces rapports.

Les conseillers-inspecteurs lisent l'exposé du fait, voient s'il est bien résumé et qualifié par la note marginale, et alors dans ce cas l'approuvent; sinon, modifient la qualification, et mettent approuvé.

Cette note est dès-lors officielle, et voici ce qu'elle devient. \*

*Deuxième registre général de comptabilité morale.*

Ces notes officielles sont alors transcrites au compte moral ouvert à chaque individu dans le registre général sous les titres suivans.

| SERVICE DIVIN, CULTES, INSTRUCTION. | ACTES D'UNE CONDUITE MÉRITOIRE. | TRAVAIL. | FAUTES, REPROCHES. | PUNITIONS PRONONCÉES. | OBSERVATIONS. |
|-------------------------------------|---------------------------------|----------|--------------------|-----------------------|---------------|
|                                     |                                 |          |                    |                       |               |

Au titre *observations* se consigne le résultat de l'examen ordonné par l'article 39 de la loi. Tous les quatre mois on fait le relevé du compte moral du prisonnier, et alors les conseillers-inspecteurs caractérisent d'après ce relevé sa conduite pendant les quatre mois, et signent.

Ces jugemens par quatre mois ainsi consignés et signés par les conseillers-inspecteurs, on en fait le relevé, quand le prisonnier, arrivé aux deux tiers

\* Ce registre est dû à M. Aubanel. La loi ne l'avait pas prescrit.

de sa détention, a droit de s'adresser à la commission des recours.

Ainsi le relevé des notes marginales en question sert de base aux jugemens des conseillers-inspecteurs, et le relevé de ces jugemens sert de base à son tour à la décision de la commission des recours : il est impossible de trouver un système meilleur.

Quand la libération est accordée, à ce même titre des observations, elle est constatée, motivée ainsi que le pécule qui revient au libéré.

J'ai remarqué dans cette comptabilité morale, qui doit un jour trancher d'une manière incontestable la question de l'efficacité du système pénitentiaire, des résultats déjà bien convaincans et bien consolans. Ainsi, on voit de quatre mois en quatre mois les notes des prisonniers qui s'étaient d'abord annoncés sous les plus mauvais rapports, devenir moins chargées ; on suit les progrès de la régénération et de manière à repousser un argument trop souvent élevé contre le système pénitentiaire, qu'on a accusé de provoquer l'hypocrisie ; car cette marche lente, mais progressive, n'est pas celle de l'hypocrisie, qui est plus brusque, parce qu'elle n'a qu'à dissimuler le vice et non le dépouiller.

Nous avons déjà parlé de la comptabilité morale à Lausanne ; elle est plus simple mais moins raisonnée, moins motivée, et, par ce motif, moins satisfai-

sante, à mon avis. On n'a qu'un registre à Lausanne, où, sous la rubrique de *travail, geôle*, etc., etc., on se borne à mettre en face du nom du prisonnier, dans la colonne de chaque jour du mois, un R, un T, un G, etc., etc., qui signifie qu'il a travaillé ou a été à la geôle, ou s'est reposé, etc., et on additionne le tout ; addition qui sert de base pour la commission également des recours.

| Ainsi mars. | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 |
|-------------|---|---|---|---|---|
| Pierre.     | r | g | r | r | t |
| Paul.       | t | t | t | g | t |

*Registre d'érou.*

C'est la seule partie de l'administration où je souhaite à Genève une amélioration. Ce registre ne contient que les noms, prénoms, signalement et condamnation des condamnés ; il y a une lacune : il devrait contenir l'analyse de l'acte d'accusation, des débats et de tout ce qui se rattache à la perpétration du crime. C'est la boussole nécessaire du directeur. M. Aubanel m'a dit qu'il partageait mon opinion.

#### COMPTABILITÉ FINANCIÈRE.

Chaque détenu à son entrée reçoit un livret où l'on porte d'abord le nombre de ses hardes et ha-

bits, et où on lui ouvre son compte de travail jour par jour; et tous les mois ce compte est réglé.

Il voit jour par jour et mois par mois ce qu'il gagne; à quoi s'élève la partie disponible de son pécule et la réserve. L'emploi de cette partie disponible qu'il a fait est coté sur ce livret au fur et à mesure.

*Registre général de comptabilité, où sont relevés les livrets.*

Ce registre contient quatre colonnes.

| QUOTITÉ DISPONIBLE. | RÉSERVE DU DÉTENU. | RÉSERVE DE L'ÉTAT. | TOTAL. |
|---------------------|--------------------|--------------------|--------|
| 1/4.                | 1/4.               | 1/2.               |        |

A la page en face est indiqué l'emploi purement et simplement de la quotité disponible du pécule du prisonnier; chaque prisonnier, par exemple, est responsable des dégradations qu'il commet sur tous objets.

La réserve est mise à la caisse d'épargne jusqu'à la sortie du détenu.

*Deuxième registre.*

Ce registre contient l'emploi motivé de la partie disponible du pécule par le prisonnier : à cet effet

il contient deux colonnes : une colonne d'entrée des fonds, une colonne de sortie.

Il y a ainsi deux caisses gérées par le directeur. Le prisonnier n'a jamais un sou par-devers lui; il a son livret, et connaît ainsi son avoir. Deux fois par semaine; aux jours où il lui est permis de faire emploi de la partie disponible de son pécule, il consulte son livre et fait sa demande au chef d'atelier qui la transmet au directeur, lequel approuve ou désapprouve.

*Petit livre d'achats des objets sur le pécule disponible.*

Quand les notes sont ainsi approuvées, elles sont transcrites sur un petit livre composé de deux parties :

1° Du prix mis par le prisonnier à l'objet qu'il veut acheter;

2° De la provision ou commission accordée à celui qui va acheter, d'un sou par florin.

Ce commissionnaire attitré vient prendre le livre des mains du directeur, achète les objets et les remet au chef d'atelier. S'il fait payer un objet un centime au-dessus du prix d'achat, il est cassé; en sorte que le prisonnier est ainsi convaincu qu'au droit de commission près il a les objets au prix où il les achèterait lui-même. La faculté d'employer une portion du pécule à ces achats, fournit, comme nous l'a-

vons déjà dit, un moyen à-la-fois de récompense et de répression. Il a même un autre avantage, il prépare l'amendement du prisonnier en l'habituant à établir une sage balance dans ses dépenses; il lui donne ces idées de prévoyance dont les résultats peuvent déjà être constatés, car je m'assurai que la balance de la quotité disponible était grandement en faveur de la réserve pour les deux années 1826 et 1827. Enfin il permet d'apprécier la régénération du prisonnier précisément au mode et à la quotité d'emploi de ce pécule. Je crois donc que cet emploi facultatif d'une quotité du nombre est une chose qui manque à Lausanne, une lacune qu'on doit remplir. L'administration deviendra un peu plus compliquée, mais il y aura profit pour la réforme.

Toutefois peut-être l'emploi de ce pécule à Genève est-il trop facilement et trop largement accordé. La sévérité deviendrait ici, nous le répétons, un excellent moyen de répression. J'ai vu dans le registre de l'emploi du pécule que j'ai parcouru, *du chocolat, du café*, et autres choses qui semblent contraster un peu avec le régime strict d'une prison. Je dirais presque de les défendre tout-à-fait; mais, au moins, je ne les accorderais que comme la récompense d'un progrès dans la réforme; je les interdrais à telle section, pour arriver précisément à cette gradation qui manque.

## COMPTABILITÉ DE TRAVAIL.

Cette comptabilité se tient par partie double, comme dans les maisons de commerce. Il est donc inutile d'entrer dans des détails à cet égard.

## COMPTABILITÉ DE MÉNAGE.

*Registre.*

Il contient : 1° Etat de la population de la prison;  
2° Le nombre des jours du mois, et sous la rubrique de chaque jour, vis-à-vis le nom de chaque individu désigné, la ration complète ou réduite qu'il a reçue jour par jour, repas par repas.

La page en face contient alors l'état général des rations et la colonne des retenues. \*

*Livre d'entrée.*

Ce registre est contrôlé par le livre d'entrée des denrées : il faut qu'on retrouve l'exacte balance entre les deux.

Cette comptabilité, commune à la prison de Lausanne, à laquelle elle a été même en partie empruntée, est admirable. Il n'y a pas une once de pain ou de viande non employée qui n'entre en déduction au profit de l'état.

\* Pour punition, maladie, etc.

Ainsi M..., ce détenu en récidive, dont j'ai parlé au chapitre précédent, était entré à onze heures, conséquemment après le déjeuner. Je m'avisai de vérifier les registres le lendemain, et je trouvai que les six onces de pain de la soupe du déjeuner étaient déduites. Le soir il était malade, car cet homme était repentant : je trouvai une nouvelle déduction.

Je vis des individus libérés : selon l'heure à laquelle ils étaient sortis de la prison, le dîner ou le déjeuner était déduit.

Cette admirable administration, qui exclut toute idée d'exaction, entretient non-seulement la probité parmi les gérans de la prison, en leur ôtant tout appât de gain illicite, mais encore, est productive pour l'état. Ainsi la totalité des déductions de pain dans le mois de mars a été de 37 livres 16 onces, et viande 18 livres.

Le tableau d'emploi des journées des personnes par colonne est le même qu'à Lausanne.

Il y a un registre consacré à cet objet par atelier, et le dépouillement de ces registres forme le tableau général.

Pour compléter cet exposé général du pénitencier de Genève, il ne nous reste plus qu'à publier les trois tableaux ci-joints que nous devons à l'obligeance de M. Aubanel et qui ont été annotés par lui. Quiconque les aura lus ne s'avisera certes pas de

contester que présenter ainsi, au bout de trois ans, pour résultats, une réduction des 5/6 sur les punitions pour désordres intérieurs, un état sanitaire des plus satisfaisans, une diminution notable des récidives comparativement à l'ancien régime des prisons, une réduction sensible des dépenses d'entretien, une augmentation progressive des produits du travail, et enfin une absence totale d'évasions, ce ne soit avoir, non-seulement justifié, mais surpassé même toutes les espérances qu'un si court espace de temps permettait de concevoir et de réaliser. Ces résultats sont la digne récompense de tous les hommes éclairés qui ont coopéré, à Genève, à l'établissement de cette belle institution. Mais qu'ils songent qu'auprès du bien, on est en droit d'attendre un mieux du concours de leurs lumières et de leur active persévérance.

.....

TABLEAU I, DE MOYENNES DE POPULATION, DE PUNITION ET

| ANNÉES. | MOYENNES DE POPULATION DE DÉTENUÉS. |                     |                                   |                                                                                            |                           |                                 |
|---------|-------------------------------------|---------------------|-----------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------|---------------------------------|
|         | DÉTENTIONS CORRECTIONNELLES.        |                     |                                   | Moyenne sur le total ci-contre de détention de jeunes gens condamnés au-dessous de 16 ans. | Condamnés criminellement. | TOTAL. soit moyenne de l'année. |
|         | De 3 mois à un an.                  | Au-dessous d'un an. | TOTAL des détenus correctionnels. |                                                                                            |                           |                                 |
| 1826    | 5 19                                | 9 42                | 14 61                             | 5 34                                                                                       | 21 69                     | 136 30                          |
| 1827    | 7 82                                | 14 45               | 22 27                             | 8 48                                                                                       | 25 42                     | 47 69                           |
| 1828    | 9 01                                | 14 71               | 23 72                             | 7 36                                                                                       | 25 64                     | 49 36                           |

<sup>1</sup> La différence considérable de la moyenne de 1826, avec celle des deux années suivantes, provient de ce que, lors de la translation dans la prison pénitentiaire, le 10 octobre 1825, 17 détenus condamnés restèrent dans la maison de détention par disposition transitoire de la loi, et alors le nombre total des condamnés à trois mois au moins était de 46. Une cause réelle d'augmentation se trouve dans le nombre des jeunes gens condamnés au-dessous de l'âge de 16 ans. En 1825, sous l'ancien régime de la prison, il n'y en avait que 2, parce que l'on employait divers moyens pour ne pas mettre des enfans sous une influence aussi fâcheuse. Ces raisons n'existent plus dans le nouvel établissement, et l'expérience a déjà prouvé qu'on pouvait avec confiance mettre ces jeunes coupables sous la protection du système pénitentiaire.

<sup>2</sup> En voyant la grande différence d'une année à l'autre dans la somme des punitions, on pourrait croire que l'administration s'est insensiblement relâchée d'un certain système de sévérité adopté dans le principe; mais il n'en est point ainsi. Au contraire, elle a cru dans le commencement devoir user d'indulgence dans bien des cas, vu la différence de

D'ÉTAT SANITAIRE DE LA PRISON PÉNITENTIAIRE DE GENÈVE.

| MOYENNE DE PUNITION DE DÉTENUÉS. |                     |                              | MOYENNE DE L'ÉTAT SANITAIRE.                       |                                     | TOTAL des DÉCÈS, ÉVASIONS, de l'année. |                |
|----------------------------------|---------------------|------------------------------|----------------------------------------------------|-------------------------------------|----------------------------------------|----------------|
| SUR 100 JOURNÉES DE DÉTENTION.   |                     |                              | SUR 100 JOURNÉES DE DÉTENUÉS.                      |                                     |                                        |                |
| Cellule solitaire.               | Cellule ténébreuse. | Journées au pain et à l'eau. | Indisposition vraie ou supposée dans les cellules. | Journées de maladie à l'infirmerie. |                                        |                |
| 6 22                             | 1 14                | 1 75                         | 2 81                                               | 3 60                                | 2                                      | 0              |
| 2 54                             | 0 31                | 0 63                         | 5 1 20                                             | 0 52                                | 0                                      | 0              |
| 1 40                             | 0 22                | 0 50                         | 0 99                                               | 0 75                                | 0                                      | 0 <sup>4</sup> |

régime auquel les prisonniers étaient soumis, et à mesure qu'ils devaient s'habituer à ce nouvel état de choses, l'administration a senti la convenance et la nécessité de rendre la prison plus pénale en punissant plus sévèrement, dans les limites de la loi, les plus légères infractions au règlement. Il en résulte que les chiffres ci-dessus sont tous en faveur des résultats obtenus.

<sup>3</sup> Quoique des moyennes de l'état sanitaire ne puissent avoir encore de l'importance sur une si petite échelle, la colonne de ce dernier tableau est significative dans le sens de l'amélioration morale, parce que dans le commencement les annonces d'indisposition étaient le plus souvent des indices de paresse ou de mutinerie masqués.

<sup>4</sup> Si, avec une bonne et continue surveillance, qui est la première et la plus grande force d'une prison, on parvient à prévenir toute évasion, l'œuvre morale deviendra de plus en plus facile, la garantie pour la société plus complète, et un argument de plus pourra être présenté en faveur de l'abolition de la peine de mort.

TABLEAU 2. DES RÉCIDIVES DANS LA

| ANNÉES. | NOMBRE DES INDIVIDUS SORTIS.             |                 |                      |                            |                           | TOTAL général. |
|---------|------------------------------------------|-----------------|----------------------|----------------------------|---------------------------|----------------|
|         | CONDAMNÉS CORRECTIONNELLEMENT.           |                 |                      |                            | Condamnés criminellement. |                |
|         | Condamnés au-dessous de l'âge de 16 ans. | De 16 à 30 ans. | Au-dessus de 30 ans. | TOTAL de ces 3 catégories. |                           |                |
| 1826    |                                          |                 |                      |                            |                           |                |
| 1827    | 10                                       | 25              | 23                   | 58                         | 14                        | 72             |
| 1828    |                                          |                 |                      |                            |                           |                |

<sup>1</sup> Non-seulement il n'y a eu aucune récidive de la part des 10 individus détenus de cette catégorie sortis de la prison pénitentiaire; mais tous ces jeunes gens sans exception, plus ou moins bien placés et surveillés dans la société, donnent de la satisfaction, ce qui est un résultat des plus intéressants et des plus opposés de l'ancien système.

<sup>2</sup> Il est encore bien remarquable que sur les 25 individus sortis de cette catégorie il n'y ait pas eu une récidive: cela prouve de plus en plus l'influence du système sur la jeunesse.

<sup>5</sup> Sur ces 7 récidives il y en a 5 de la part d'individus qui n'avaient été primitivement condamnés qu'à 3 ou 6 mois de prison, et il est impossible que le régime pénitentiaire exerce une grande influence morale sur de si courtes détentions. Cependant, dès 1829, quelques mesures administratives et judiciaires ont été prises pour rendre plus sévères les détentions correctionnelles de 3 à 6 mois, et il y a lieu d'espérer que cette

PRISON PÉNITENTIAIRE DE GENÈVE.

| ANNÉES. | NOMBRE DES INDIVIDUS RENTRÉS.    |                 |                      |                                          |                 | TOTAL général. |
|---------|----------------------------------|-----------------|----------------------|------------------------------------------|-----------------|----------------|
|         | DE CEUX PRIMITIVEMENT CONDAMNÉS. |                 |                      |                                          | Criminellement. |                |
|         | Au-dessous de l'âge de 16 ans.   | De 16 à 30 ans. | Au-dessus de 30 ans. | TOTAL des récidives de ces 3 catégories. |                 |                |
| 1826    |                                  |                 |                      |                                          |                 |                |
| 1827    | 0 <sup>1</sup>                   | 0 <sup>2</sup>  | 7 <sup>3</sup>       | 7                                        | 2 <sup>4</sup>  | 9 <sup>5</sup> |
| 1828    |                                  |                 |                      |                                          |                 |                |

classe de délinquans que le système n'a pas le temps d'attaquer par régénération sera éloignée par le régime auquel elle sera soumise sans s'écarter des principes de l'établissement.

<sup>4</sup> Ces deux détenus, dont l'un n'a fait que rompre son ban, étaient tous deux malades, et presque sans aucune ressource pour subsister.

<sup>5</sup> Pour comparer ce résultat à trois années précédentes, il faut ajouter aux 72 sorties de ce tableau 44 sorties de la maison de détention, d'individus y ayant subi de 3 mois à 1 an de prison, et sur lesquelles 3 récidives. Total, 116 sorties de condamnés à 3 mois au moins, et 12 récidives, ou 10 1/3 pour 100.

Dans les trois années précédentes, il y avait eu 103 sorties d'individus des mêmes catégories de détenus, sur lesquelles 17 récidives, ou 17 1/2 pour 100.

TABLEAU 3. DE MOYENNES DE LA DÉPENSE

| ANNÉES. | MOYENNE DE LA NOURRITURE.  |                       |                                |                      | Moyenne<br>soit total de la<br>dépense de<br>nourriture ré-<br>partie sur les<br>journées de dé-<br>tention. | Moyenne<br>des frais de<br>blanchissage<br>des prisonniers<br>et employés. |
|---------|----------------------------|-----------------------|--------------------------------|----------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------|
|         | SANS FRAIS DE MANUTENTION. |                       | AVEC LES FRAIS DE MANUTENTION. |                      |                                                                                                              |                                                                            |
|         | NOURRITURE.                |                       | NOURRITURE.                    |                      |                                                                                                              |                                                                            |
|         | des<br>prisonniers.        | des<br>employés.      | des<br>prisonniers.            | des<br>employés.     |                                                                                                              |                                                                            |
| 1826    | l. s. d.<br>0 9 11 76      | l. s. d.<br>1 11 7 45 | l. s. d.<br>0 11 5 85          | l. s. d.<br>2 2 7 03 | l. s. d.<br>1 3 9 48                                                                                         | l. s. d.<br>0 1 3 74                                                       |
| 1827    | 0 9 8 56                   | 1 11 8 69             | 0 10 9 97                      | 2 0 10 81            | 1 2 5 29                                                                                                     | 0 <sup>2</sup> 1 4 91                                                      |
| 1828    | 0 10 8 40 <sup>1</sup>     | 2 0 4 09              | 0 11 8 94                      | 2 0 10 05            | 1 3 4 21                                                                                                     | 0 1 6 68                                                                   |

<sup>1</sup> La nourriture, quoique toujours la même, aurait encore diminué de prix cette année de près de 8 deniers, si la seule ration de pain n'avait coûté 1 s. 7 d. de plus que les années précédentes.

<sup>2</sup> L'augmentation de ce chapitre de dépense tient à ce que dans le courant de l'année 1827, des convenances de localité ont déterminé l'administration à faire blanchir au dehors, tandis qu'auparavant on faisait les lessives dans la prison avec un peu plus d'économie.

<sup>3</sup> L'augmentation progressive de ces chapitres de dépense a pour cause naturelle l'éloignement de l'époque où tout était neuf dans la maison.

<sup>4</sup> Le résultat final et progressif que présente le travail est bien satisfaisant surtout quand on voit qu'en France où les circonstances sont bien plus favorables pour l'écoulement des produits, il est si différent. D'après le dernier rapport du ministre de l'intérieur, la somme totale de travail des prisonniers en 1827, répartie entre les détenus valides et seulement sur les 300 journées de travail de l'année n'a produit que

DE LA PRISON PÉNITENTIAIRE DE GENÈVE.

| Moyenne<br>des<br>frais d'infr-<br>merie. | Moyenne<br>de<br>l'entretien<br>du<br>mobilier. | Moyenne<br>de l'entretien<br>des<br>vêtements<br>et de ling. | Moyenne<br>pour frais de<br>traitement<br>des<br>employés. | Moyenne<br>pour frais<br>généraux. | Total de ces<br>moyennes<br>réunies,<br>soit de la dé-<br>pense d'en-<br>retien par<br>journée de<br>détention. | Moyenne à déduire de la somme du tra-<br>vail, augmentée de la somme du bé-<br>néfice pour solde au bilan annuel ou<br>diminué de la perte que présente ce<br>bilan pour solde, perte qui est sup-<br>portée par la somme du travail. |                       | Solde<br>de la dépense<br>par<br>journée de<br>détention. |
|-------------------------------------------|-------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------|------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|-----------------------------------------------------------|
|                                           |                                                 |                                                              |                                                            |                                    |                                                                                                                 | l. s. d.                                                                                                                                                                                                                              | l. s. d.              |                                                           |
| l. s. d.<br>0 1 0 26                      | l. s. d.<br>0 1                                 | l. s. d.<br>6 66                                             | l. s. d.<br>1 0 9 69                                       | l. s. d.<br>0 7 5 05               | l. s. d.<br>3 4 1 88                                                                                            | l. s. d.<br>0 3 2 40                                                                                                                                                                                                                  | l. s. d.<br>3 0 11 48 |                                                           |
| 0 0 5 07                                  | 0 3                                             | 10 85                                                        | 0 10 8 73                                                  | 0 5 4 01                           | 3 0 2 86                                                                                                        | 0 5 2 99                                                                                                                                                                                                                              | 2 6 11 87             |                                                           |
| 0 0 8 51                                  | 0 1 5 55 <sup>3</sup>                           | 0 3 6 46                                                     | 0 9 8 86                                                   | 0 3 9 58                           | 3 0 1 85                                                                                                        | 0 <sup>4</sup> 5 9 35                                                                                                                                                                                                                 | 2 <sup>5</sup> 6 4 50 |                                                           |

<sup>33</sup> centimes; si cette répartition avait eu lieu comme dans le tableau ci-dessus sur la totalité des individus et des journées de prison, celles-ci auraient été réduites à 23 centimes, soit 5 sols 9 deniers, ce qui est précisément la moitié pour l'année 1828 du résultat dans la prison pénitentiaire, puisque ce qui est porté en déduction de la dépense d'entretien n'est que la demie gardée par l'état du travail des détenus.

<sup>5</sup> Il ne faut pas perdre de vue que ce solde de dépense encore si élevé et qui ne pourra jamais être considérablement réduit est inévitable dans une prison pénitentiaire établie sur une si petite échelle, parce que tous les chapitres de dépense sont plus considérables qu'ils ne le seraient, proportion gardée, dans un grand établissement, et que particulièrement les frais de nourriture et de traitement des employés, et les frais généraux qui, en moyenne, chargent de 20 sols 7 deniers chaque journée de détention, pourraient être à-peu-près les mêmes pour un nombre beaucoup plus considérable, et tout au moins double de détenus de ce qui est à Genève.

## CHAPITRE IV.

Nouvelle prison de Berne. — Plan et destination de cette prison. — Admission partielle du système pénitentiaire. — Critiques et observations. — Dernier vœu en terminant cet ouvrage.

JE n'ai pas intitulé ce chapitre *pénitencier de Berne*, parce que je n'ai pas voulu décorer de ce titre la prison nouvelle qui doit maintenant toucher à sa fin. Cet édifice en effet n'a été conçu et exécuté que dans quelques-unes de ses parties pour l'application du système pénitentiaire. Cette prison a été destinée à une population de 400 détenus ainsi répartis :

|                        |        |     |
|------------------------|--------|-----|
|                        | Hommes | 270 |
| Division générale. . . | Femmes | 130 |

Chacune de ces deux divisions générales se subdivise ensuite en deux sections, comme suit :

|                                                                             |    |
|-----------------------------------------------------------------------------|----|
| <i>Section criminelle.</i> — Hommes condamnés à perpétuité. . . . .         | 7  |
| à plus de 8 ans. . . . .                                                    | 56 |
| à moins de 8 ans. . . . .                                                   | 65 |
| Femmes condamnées à plus de 8 ans. . . . .                                  | 18 |
| à moins de 8 ans. . . . .                                                   | 38 |
| <i>Section correctionnelle.</i> — Hommes condamnés à plus de 4 ans. . . . . | 54 |
| à moins. . . . .                                                            | 88 |
| Femmes condamnées à plus de 8 ans. . . . .                                  | 10 |
| à moins. . . . .                                                            | 70 |

Au premier abord on croirait trouver dans ce

programme donné à l'architecte l'indication de la plus large application de la théorie de la classification au système pénitentiaire qui ait encore été tentée. Mais quand on vient bientôt à examiner cette classification dans son principe et dans ses détails, on n'est pas médiocrement surpris de voir qu'elle a moins l'application du système pénitentiaire que son exclusion pour objet. Le point de départ en effet de cette classification, c'est que le petit nombre seulement des condamnés est susceptible de régénération, et son but est de faire le triage de toutes les catégories d'incorrigibles pour arriver à déterminer cette minorité qui vaut seule la peine qu'on s'occupe de l'arracher au vice par l'action de la discipline pénitentiaire. En effet la prison se compose de sept compartimens : deux ailes, quatre pavillons dont deux placés aux deux extrémités de chaque aile, et un bâtiment central qui d'un côté unit les deux ailes par deux de leurs pavillons. Ce bâtiment central sera occupé par l'administration; mais sur les six autres compartimens affectés aux détenus, deux seulement sont consacrés au système pénitentiaire; ce sont les deux ailes à droite et à gauche du bâtiment central destinées l'une à la catégorie des condamnés au-dessous de huit ans de la section criminelle, et l'autre à la catégorie des condamnés au-dessous de quatre ans de la section correction-

nelle. Ces détenus, seuls réputés susceptibles de régénération, occuperont la nuit des cellules séparées au premier et au deuxième étage de chaque aile. Chaque étage contient deux rangs de cellules de quatorze chaque, le long desquelles règne un long corridor. Au rez-de-chaussée de chaque aile sont deux grands ateliers distincts dont les surveillans devront être maîtres tisserands, tailleurs, cordonniers ou connaissant quelque métier. Ces ateliers par leur séparation permettent une classification de plus dans l'ordre des travaux et sont disposés de manière à rendre l'inspection facile et active pour le directeur par deux petites lucarnes qui les dominent du bâtiment central. L'isolement de nuit opéré par l'emprisonnement cellulaire sera obtenu de jour par le silence le plus rigoureux. Le nombre des cellules de chaque aile est de cinquante-six. Ainsi, telle est la part du système pénitentiaire dans la nouvelle prison de Berne; on lui a affecté deux compartimens sur six, et on l'a appliqué à 112 détenus sur une population de 400.

Hors de ces deux ailes en effet plus de cellules de nuit, plus d'ateliers et de travaux sédentaires, plus d'isolement par le silence pendant le jour. Les détenus couchent dans des dortoirs communs; il n'y a quelques ateliers que pour les jours de mauvais temps, car ils doivent être occupés au-dehors à la

culture des champs et aux travaux publics. En Suisse, en effet, où la population était en général plutôt agricole qu'industrielle, les travaux hors de la prison forment dans la plupart des cantons la majeure partie des occupations des détenus. Dans quelques endroits, dit M. Burkhardi \*, les prisonniers sont employés aux travaux de l'agriculture; dans la plupart des cas ils sont occupés à la construction des routes ou à des ouvrages hydrauliques. Quoique ce fait me fût connu, je ne fus pas moins frappé, à l'époque de mon voyage en Suisse, de la manière dont je le vis se passer sous mes yeux. Un soir je sortais de Berne par la route de Neuchâtel pour respirer l'air pur des montagnes après celui des prisons: quel fut mon étonnement de rencontrer dans ma promenade solitaire, à quelque distance de la ville, quinze hommes vigoureux armés de pelles et de pioches, qui revenaient en troupe, et au costume desquels je reconnus bientôt des détenus. Cherchant les gardes que je supposais en bon nombre et bien armés pour la sûreté des voyageurs, peu flattés sans doute de trouver en route une pareille compagnie, je n'aperçus qu'un seul homme armé d'un fusil. Assurément, si j'avais eu à craindre, j'aurais préféré pour ma sûreté voir le fusil du côté du détenu et les pelles

\* Rapport fait à la société pour l'amélioration des prisons en Suisse, Zurich, 1827 (en allemand).

et pioches dans les mains de quinze gardes. Ces condamnés passèrent tranquillement près de moi, sans affecter aucune effronterie dans leur tenue ni dans leurs regards; et j'appris en rentrant à Berne que les évasions parmi eux étaient peu fréquentes et les actes d'insubordination assez rares.

Néanmoins, dans ces catégories d'incorrigibles, comme on appelle à Berne ces condamnés, qui sont employés à ce titre aux travaux du dehors de la prison, tandis qu'il serait précisément pour cette raison plus rationnel peut-être de les en exclure, on a du moins admis une exception pour les condamnés à perpétuité formant la première subdivision de la section criminelle. On a construit pour eux dans la prison nouvelle sept cellules fortes, placées au rez-de-chaussée sous la surveillance des gardiens logés dans la pièce adjacente, où une sonnette de communication avec le corps-de-garde voisin permet d'appeler immédiatement main forte en cas de besoin. Ces cellules sont voûtées et les fenêtres garnies de fortes grilles en acier. Elles réunissent ainsi toutes les conditions nécessaires pour la sécurité, mais non peut-être pour la salubrité : c'est ce qui nous a frappé en les visitant. Des cellules ainsi destinées à des êtres qui doivent y rester nuit et jour sont mieux placés dans les étages supérieurs qu'au rez-de-chaussée. Il est vrai que cet emprisonnement

solitaire aura des intermittences, qu'il y a en effet une cour séparée destinée exclusivement à ces détenus pour leur permettre de prendre de l'air. Mais nous croyons que ce palliatif ne suffira pas encore, qu'il faudra laisser descendre dans ces cellules l'espoir du travail en commun dans l'intérêt de la régénération et de la santé des condamnés. Sans doute on a vu aux États-Unis des organisations résister à un emprisonnement solitaire autrement sévère et dont les rigueurs étaient encore accrues par un régime diététique. En France même, ne sait-on pas qu'un des complices de Cartouche vécut *quarante-trois ans* dans l'un de ces affreux cachots où jamais ne pénétrait un rayon de soleil \*? Mais ces faits forment l'exception et non la règle, et il faut à cet égard suivre en Europe l'exemple de la Pensylvanie qui a rendu l'emprisonnement solitaire susceptible d'être prolongé aussi long-temps que possible dans son application aux grands coupables, par l'adjonction d'une petite cour de travail devant la cellule. Par ce moyen l'emprisonnement solitaire est appelé à remplacer la peine de mort, et il faut reconnaître qu'ici au moins on est allé plus loin à

\* Pour jouir un instant du soleil, ce malheureux contrefit plusieurs fois le mort avec tant de perfection que, lorsqu'il eut rendu le dernier soupir, deux jours se passèrent avant qu'on lui eût ôté son collier de fer.

Berne qu'à Lausanne et à Genève pour préparer et faciliter cette grande et utile réforme. En l'absence même de ces petites cours de travail, on pourrait, à l'aide de mesures réglementaires, utiliser dans la prison de Berne la cour spécialement destinée aux cellules fortes, de manière à proclamer dès aujourd'hui l'abolition de l'échafaud.

Nous n'avons parlé que de deux genres de cellules, cellules de nuit dans le pénitencier, cellules pour les condamnés à perpétuité. Il en est une troisième espèce, ce sont les cellules *ténébreuses* pour le maintien de la discipline intérieure de la maison, ce qui nous indique un progrès dans l'action disciplinaire de cette prison où le *solitary confinement* remplacera les châtimens corporels.

Quant aux femmes dont il n'a point été mention, dans les deux pavillons qui leur sont consacrés, l'un à la section criminelle, l'autre à la section correctionnelle, elles coucheront dans des chambres de nuit où l'on pourra seulement faire quelques classifications d'après les âges. Quelques cellules pratiquées au troisième étage de chaque pavillon permettront d'isoler celles qui exigeraient de l'être; du reste elles travailleront sans égard au temps de leur détention sous la surveillance de deux matrones. Dans la section criminelle on les en emploiera aux travaux des champs; dans la section correctionnelle, elles seront chargées

du service de la cuisine, de la buanderie, etc., etc.

Tel est l'exposé à-peu-près complet du plan et de la destination de la nouvelle prison de Berne. S'il est tant à regretter que cette destination ne soit qu'une adoption partielle du système pénitentiaire, il ne faut pas toutefois que nos regrets mettent trop d'amertume dans nos critiques. Songeons en effet qu'en 1826 on employait encore à Berne les condamnés à balayer les rues; ce n'est que le 1<sup>er</sup> janvier 1827 que ce système a été aboli. Il y a des transitions dans les idées et dans les usages des peuples, et certes il n'est pas étonnant qu'on n'ait pas cru à l'application possible du système pénitentiaire à tous les condamnés, dans un pays où si long-temps on ne les avait crus bons qu'à remuer des ordures et à balayer des boues. Il n'y a aucun doute qu'avant peu de temps on reconnaîtra à Berne le vice de cette adoption partielle du système pénitentiaire; mais malheureusement l'édifice sera là, et l'on ne change pas des bâtimens comme l'on change et modifie des articles de programme et des chapitres de lois.

Quant à cet édifice lui-même, nous serions injustes envers l'architecte, M. Osterrieth, si, après les critiques d'un programme auquel il est étranger, nous ne reconnaissons en même temps toutes les difficultés qu'il présentait à vaincre, et que M. Osterrieth a souvent heureusement vaincues dans le plan. Qu'on

se rappelle en effet toutes les divisions et subdivisions précitées parmi les détenus, et qu'on imagine l'embaras d'un architecte pour arriver à les reproduire dans l'exécution; c'est cependant ce que M. Osterrieth a fait, et souvent avec bonheur: c'est ainsi, par exemple, que la chapelle, placée au second étage du bâtiment central, est pourvue d'entrées séparées, et disposée de manière que tous les détenus des diverses sections y recevront l'instruction religieuse, sans se communiquer, sans se voir même, et pourtant tous également en vue du prédicateur. Un autre éloge que mérite M. Osterrieth, c'est l'obligation qu'il s'est imposée de rester autant que possible dans les limites du devis qui était de 500,000 fr. de Suisse. Malgré les changemens intervenus depuis dans le plan, et notamment l'augmentation des fondations et des caves, la dépense ne doit pas s'élever au-dessus de 550,000 francs, d'après ce que m'a écrit M. Osterrieth lui-même: nous louons donc l'architecte de la prison de Berne, mais en regrettant qu'il n'ait pas eu un autre programme à exécuter, et en désirant en conséquence que la prison qu'il a élevée ait peu d'imitateurs. Ce serait avec peine que nous verrions les cantons de Zurich et de Bâle se décider à servilement copier les plans de cette prison de Berne que nous savons qu'ils ont demandés. Ce ne saurait être pour la Suisse un plan-modèle,

et je suis convaincu que si rien encore n'est arrêté à cet égard par les conseils de ces deux républiques, elles préféreront sous tous les rapports le plan d'Auburn dont nous avons donné une description suffisante pour permettre à un architecte de le réaliser d'après nos indications et la figure que nous y avons jointe. Nous ne prétendons pas faire de ce plan d'Auburn un plan-modèle pour l'Europe: nous n'avons pas encore assez réfléchi sur la matière pour croire qu'il n'y ait rien de mieux à imaginer; mais relativement à la position cantonale de la Suisse, nous le croyons le plus propre à y faciliter l'adoption du système pénitentiaire. C'est le dernier vœu que nous faisons en terminant cet ouvrage entrepris pour la propagation d'une réforme à laquelle nous nous sommes voué sans autre ambition que celle d'arriver à en populariser le nom, l'idée et bientôt même l'adoption parmi nous; car quand on s'occupe de réformes de bien public, on peut aisément se résigner à des travaux sans récompense, mais non à des efforts sans résultats.

FIN DU SYSTÈME PÉNITENTIAIRE.

## EXPLICATION DE LA PLANCHE

DU PÉNITENCIER DE LAUSANNE.

On voit ici :

- 1° Le rez-de-chaussée du bâtiment du centre.
- 2° Le rez-de-chaussée de l'aile de la division correctionnelle.
- 3° L'étage de la division criminelle.

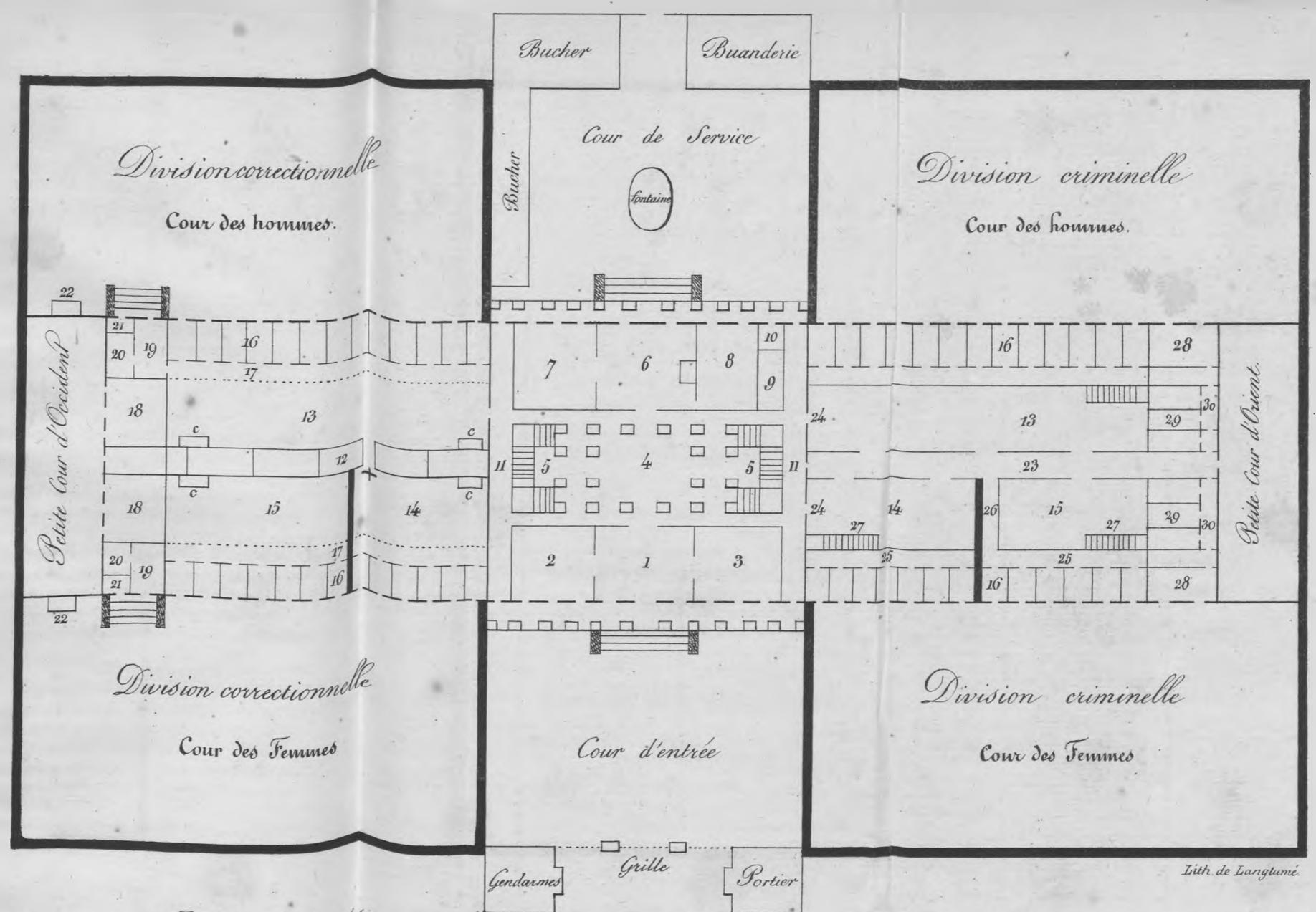
Il a été dit dans la description que les deux ailes sont tout-à-fait semblables.

### I. Rez-de-chaussée du bâtiment du centre.

1. Vestibule d'entrée.
2. Bureau et magasin de l'inspecteur.
3. Bureau et magasin du maître tisserand.
4. Péristyle intérieur.
5. Escalier montant au premier étage. Sous celui de gauche se trouve la chambre des bains. Sous celui de droite est l'entrée des caves.
6. Cuisine.
7. Magasin des denrées.
8. Réfectoire des employés.
9. Office.
10. Latrines.
11. Grands corridors qui séparent le bâtiment du centre des deux ailes, et donnent entrée dans les ateliers par les portes p.

### II. Rez-de-chaussée des ailes.

12. Grand corridor qui forme la séparation des deux divisions de chaque aile. Il ne sert pas de passage ; mais il est divisé en compartimens qui forment autant de petits magasins. Aux deux extrémités sont les foyers des calorifères c c c c.
13. Grand atelier des hommes.



Plan de la Maison de Détention de Lausanne. (Feuille du Canton de Vaud. 14. année. 1827.)

14. Petit atelier des hommes, communiquant avec le grand par le passage †.
15. Quartier des femmes, séparé de celui des hommes par un fort mur de refend.
16. Cellules dont les fenêtres donnent sur la cour, et les portes sur le couloir à claire-voie 17, qui les sépare de l'atelier.
18. Infirmerie.
19. Passage pour aller à la cour.
20. Latrine intérieure donnant sur le passage.
21. Latrine extérieure donnant sur la cour.
22. Fontaine à robinet, dont l'eau est fournie par la fontaine principale.

III. *Etage des ailes formant dans l'intérieur le pourtour des ateliers.*

(Voyez division criminelle.)

23. Grand corridor, percé de fenêtres, plongeant dans l'intérieur des ateliers.
24. Fenêtres masquées, où se trouve, par l'inspection occulte, une petite ouverture d'où la vue se porte jusqu'au fond du quartier des hommes.
25. Galerie sur laquelle s'ouvrent les cellules de l'étage.
26. Prolongation de cette galerie, servant d'entrée depuis le grand corridor au quartier des femmes.
27. Escaliers par lesquels on monte depuis les ateliers aux cellules de l'étage.
28. Chambres d'employés.
29. Geôles.
30. Couloirs des geôles.

IV. *Premier étage du centre.*

Il comprend le même nombre de pièces que le rez-de-chaussée. Le n. 1, partagé par une cloison, est occupé par les deux gouvernantes des femmes. Le n. 2, par deux employés. Les n. 3, 6, 7, 8, 9, 10, forment le logement de l'inspecteur. Le n. 11 est le corridor supérieur qui forme, avec les deux péristyles extérieurs de l'étage, le chemin de ronde.

V. *Second étage du centre.*

N° 1. Salle de la commission.

2. Logement et bureau de l'employé chef.

3. Chambre d'audience du pasteur.

N<sup>os</sup> 6, 7, 8. Chapelle. La chaire est à l'une des extrémités, en face de quatre compartimens séparés par des cloisons élevées. Les deux premiers renferment les bancs des femmes, les deux suivans ceux des hommes. Des portes séparées servent d'entrée aux divisions, qui, comme on l'a déjà dit, ne peuvent en aucune manière se voir.

#### VI. Combles.

Les combles du bâtiment du centre fournissent des chambres à resserer; ceux des ailes, de vastes magasins et des étendages.

N. B. Les cours sont indiquées dans le plan. La maison d'habitation de M. le pasteur est au milieu d'un verger, dont il a la jouissance, et qui longe le côté occidental du bâtiment.

Le simple tracé de ce plan montre que les mesures pour la sûreté intérieure sont aussi bien prises qu'elles peuvent l'être.

Une seule porte au rez-de-chaussée donne entrée dans les divisions, et au moyen du grand corridor de l'étage, n. 23, et des petites ouvertures, n. 24, on peut voir tout ce qui se passe. Dès que la nuit arrive, le péristyle intérieur et les ateliers des hommes sont éclairés, et un factionnaire circule jusqu'au lever des détenus dans les corridors de l'étage et le chemin de ronde. On a vu qu'il n'en a pas été jusqu'à présent de même pour l'extérieur, et que les murs des cours ont été franchis plus d'une fois. Leur rehaussement rendra toute tentative de ce côté, sinon impossible, du moins très difficile. Au surplus, ici comme dans tout autre système de prison, la sûreté dépend essentiellement de la vigilance des employés.

Les deux façades principales de l'édifice sont l'objet d'une critique malheureusement fondée. Les trois étages de portiques qui forment les corps avancés de la partie du centre, outre qu'ils obscurcissent les appartemens et les exposent à une circulation pénible pour ceux qui les habitent, ôtent à l'édifice l'aspect sévère que demanderait sa destination, et sont, on doit le dire, une décoration peu convenable.

On a voulu, par là, faciliter l'inspection des cours, mais ce but aurait du être atteint par de simples prolongemens en balcons, des deux corridors, n. 11, du premier étage.

Et dans leurs camps vainqueurs la gloire de Bouter  
Vient accroître l'éclat des lauriers de Lutzen.  
Mais les peuples vaincus, qui tremblent pour leur li-  
gure,  
Lâchement ont recours à l'astuce, à l'intrigue.  
Leurs desseins sont couverts du masque de la paix,  
L'olive par leur main est offerte aux Français;  
Napoléon, sois sourd; non, non, point d'armistice,  
Du perfide Sinon c'est la voix séductrice,  
Et que ton bras vainqueur, sans cesse armé du fer,  
Poursuive ses succès aux rives de l'Oder;  
Va conquérir Berlin; et, la Prusse vaincue,  
Tu régneras encor sur l'Europe abattue.  
Mais non, tendant la main à ces faux oliviers,  
Il suspend la terreur de ces travaux guerriers,  
Par qui du monde encore il paraissait le maître.  
Hélas! on le trahit, peut-il le méconnaître?  
De séduire Schœnbuunn il a formé l'espoir!  
Erreur d'une grande ame; aurait-il pu prévoir  
Que l'Autriche, infidèle à l'époux de Louise,  
Du sceptre des Césars puissance encore éprise,  
D'Austerlitz, de Wagram, oubliant le pardon,  
L'allait sacrifier à son ambition!  
Un jour que le héros, pendant cet armistice,  
A ses jeunes soldats, dans sa noble justice,  
Décernait de l'honneur l'insigne révére,  
Un officier saxon, d'un pas mal assuré,  
Fixant sur l'Empereur une oblique prunelle,  
Venait de se mêler à la foule immortelle  
Qui venait recevoir le prix de la valeur;  
Son front pâle annonçait une secrète horreur;  
Ses lèvres frémissaient dans leur couleur livide,  
Et de son cœur ému le mouvement rapide  
De sa tête ébranlant les cheveux hérissés.  
Mais quel spectacle s'offre à ses sens opprésés?  
Parmi les étendards aux étrangères franges,

### OUVRAGES DU MÊME AUTEUR.

DU SYSTÈME PÉNAL ET DU SYSTÈME RÉPRESSIF EN GÉNÉRAL, DE LA PRIME DE MORT EN PARTICULIER, 1 vol. in-8., ouvrage couronné à Genève et à Paris.

*La première édition de cet ouvrage est totalement épuisée; la seconde, revue, corrigée et augmentée par l'auteur paraîtra incessamment.*

DE L'USURE; considérée dans ses rapports avec l'économie politique, la morale publique et la législation; brochure in-8° 1 fr. 25 c.

### Sous presse, à la même Librairie.

TRAITÉ DE LA RÉSERVE LÉGALE et de la quotité disponible d'après les principes du code, commentés et expliqués par les dispositions des législations antérieures et les opinions des anciens et nouveaux jurisconsultes, par M. J. FRÉTEL, conseiller à la cour royale de Bastia. 3 vol. in-8. Prix. 21 fr.

MÉMOIRES SECRETS ET INÉDITS SUR LES COURS ÉTRANGÈRES, AUX XV<sup>e</sup>, XVI<sup>e</sup>, XVII<sup>e</sup>, XVIII<sup>e</sup>, et XIX<sup>e</sup> siècles.

MÉMOIRES EN VENTE.

MÉMOIRES DE CHRISTINE, reine de Suède. 2 vol. in-8. 15 fr.

MÉMOIRES SOUS PRESSE.

MÉMOIRES D'ÉLISABETH, REINE D'ANGLETERRE, ou journal sur sa vie privée par l'honorable Amélie Hockhart l'une de ses dames d'honneur. 2 vol. in-8. 15 fr.

MÉMOIRES DE LA COMTESSE DE LICHTENAU sur la cour de Prusse. 2 vol. in-8.

Prix : 15 fr.

*Les autres mémoires seront successivement annoncés.*

HISTOIRE DE LA CONQUÊTE DE GRENADE par Washington Irving; traduite de l'anglais, par J. Cohen. 2 vol. in-8. 15 fr.

JAKARÉ-OUASSOU, ou les Tupinambas, chronique brésilienne par MM. D. Gavet et P. Boncher. 1 vol. in-8. papier superfine satiné. 7 fr. 50 c.

ERNEST ou le Travers du siècle, par Gustave Droulleau. Deuxième édition. 5 vol. in-12. 15 fr.

GUSTAVE WASA, ou la Suède au XVI<sup>e</sup> siècle; par M. Mardelle. 5 vol. in-12, portrait. 15 fr.

TABLEAUX DE LA VIE RURALE, ou l'agriculture enseignée d'une manière dramatique, par M. Désormeau, fils naturel de feu M. Jérôme. 3 vol. in-8. 21 fr.

LES DÉBATS DE LA CONVENTION NATIONALE, ou Analyses complètes des séances de cette assemblée, avec le nom des personnes qui y ont figuré; précédées d'une introduction. 5 vol. in-8. 35 fr.

## CONCLUSION GÉNÉRALE

DE L'OUVRAGE

### SUR LE SYSTÈME PÉNITENTIAIRE

EN EUROPE ET AUX ÉTATS-UNIS,

# CONCLUSION GÉNÉRALE

DE L'OUVRAGE

SUR LE SYSTÈME PÉNITENTIAIRE

EN EUROPE ET AUX ÉTATS-UNIS.

SUIVIE

DE LA DEUXIÈME PÉTITION AUX CHAMBRES

SUR LA NÉCESSITÉ DE L'ADOPTION

DU SYSTÈME PÉNITENTIAIRE;

PAR M. CHARLES LUCAS,

AVOCAT A LA COUR ROYALE DE PARIS, MEMBRE CORRESPONDANT DE LA  
SOCIÉTÉ DES PRISONS DE PHILADELPHIE, AUTEUR DE L'OUVRAGE  
SUR LE SYSTÈME PÉNAL ET SUR LA PEINE DE MORT,  
COURONNÉ A GENÈVE ET A PARIS.

---

Quand on s'occupe de réformes qui touchent au bien public, on peut aisément se condamner à des travaux sans récompense, mais non à des efforts sans résultats.

---

PARIS.

TIMOTHÉE DEHAY, RUE DES BEAUX-ARTS, N° 9;

M<sup>me</sup> V<sup>e</sup> CHARLES-BÉCHET, QUAI DES AUGUSTINS, N° 57.

M DCCC XXX.

---

IMPRIMÉ CHEZ PAUL RENOARD,

RUE GARENCIÈRE, N° 5.

## A MON PÈRE.

Tu le sais, cette dédicace n'est point un tardif hommage de ma gratitude. Je ne suis pas de ces hommes qui, sacrifiant aux calculs de l'ambition les affections de famille, vont dédier leurs ouvrages aux dieux du jour. Écrivant pour la cause de deux réformes, à la défense desquelles je me sens lié par mes sentimens d'homme et de citoyen, j'ai dû adresser mes écrits là où l'on avait autorité et compétence pour statuer : j'ai suivi mon devoir, aujourd'hui je suis mon cœur.

A MON PÈRE

# CONCLUSION\*

DE L'OUVRAGE

## SUR LE SYSTÈME PÉNITENTIAIRE

EN EUROPE ET AUX ÉTATS-UNIS.

Après avoir exposé l'histoire du système pénitentiaire tel que nous l'avons rencontré dans la théorie et dans la pratique, en Europe et aux États-Unis, nous ne sommes assurément pas les seuls, en arrivant enfin au terme de cette longue course, à éprouver le besoin de reporter nos regards sur la route parcourue, et à nous demander compte des résultats de ces recherches et de l'ensemble de ces travaux. Après l'analyse, l'esprit humain veut la synthèse : telle est sa marche, sa condition et sa loi. Lui donner l'une sans l'autre, c'est le condamner à une vue incomplète qui ne fait qu'éveiller sa curiosité, mais ne peut former sa conviction. Nous,

\* J'ai préféré cette expression au mot *Introduction* sous lequel cette publication est annoncée dans le deuxième volume.

dont le but est de convaincre, nous qui n'avons entrepris cet ouvrage que dans le dessein de rassembler tous les principes, tous les documens et tous les faits propres à propager et à populariser l'idée d'une réforme, à l'adoption de laquelle nous attachons tant de prix et d'utilité pour le pays, nous n'aurions accompli que la moitié de notre tâche, et sacrifié la plus importante, peut-être, en laissant épars dans ces deux gros volumes tous ces élémens de conviction, au lieu de les réunir et de les grouper ensemble dans un tableau qui, après la longue série des détails, laisse se produire l'effet de l'ensemble. Tel est l'esprit dans lequel nous donnons, sous ce titre d'introduction, un résumé de cet ouvrage, et plus particulièrement du second volume, car, en ce qui concerne le premier, le travail était fait. On ne peut en effet mieux résumer les principes théoriques du code disciplinaire de la Louisiane et de la loi de Genève que ne l'ont fait leurs auteurs eux-mêmes dans les exposés qui les précèdent.

C'est donc ici à-peu-près exclusivement un coup-d'œil général sur les faits observés, sur les documens recueillis, sur tout ce qui constitue, en un mot, l'histoire pratique du système pénitentiaire en Europe et aux États-Unis.

Et d'abord commençons, en suivant l'ordre de l'ouvrage, notre *panorama* par les États-Unis.

### § I. ÉTATS-UNIS.

Nous connaissons donc maintenant l'histoire de ce système pénitentiaire américain, si prôné en Europe, et dont il était si difficile pourtant de parler sciemment. Ces trois époques que nous avons parcourues, et qui en forment les trois grandes divisions, en facilitent l'intelligence et permettent d'en bien saisir désormais le caractère.

La première nous a montré d'abord sa laborieuse origine à Philadelphie, où il lui a fallu toute la puissance de l'esprit d'association, et toute la persévérance et la ferveur de ces quakers, ces membres si actifs et si zélés de toute amélioration sociale, pour triompher des obstacles qui s'opposaient à son adoption; puis nous avons vu les merveilleux succès de ses premiers essais, dont la renommée se répandit si vite dans les deux mondes, comme une bonne nouvelle pour l'humanité, et fit bientôt naître partout l'esprit de prosélytisme et d'imitation.

Pourtant ce n'était pas à proprement dire un système pénitentiaire qu'on avait mis à l'essai à Philadelphie. Rien qui indiquât un plan arrêté, un ensemble de principes théoriques et de règles d'exécution : aussi, quelques années plus tôt, cette réforme introduite dans la prison de Philadelphie, si incomplète dans sa con-

ception et si courte dans sa durée, n'eût été qu'un accident heureux uniquement pour quelques pauvres prisonniers, qui seuls en auraient conservé souvenir. Mais bientôt ébruitée par la publicité de la presse dans les deux mondes; répétée, amplifiée même, par tous les publicistes alors si préoccupés de réformes en tout genre et si empressés de recueillir le moindre fait favorable à l'exécution de leurs plans philanthropiques, cette amélioration accidentelle de la prison de Philadelphie eut tout-à-coup l'autorité d'une réforme et l'importance d'un événement qui fait date, et a eu de grandes conséquences dans l'histoire de l'humanité.

L'impulsion en effet était donnée, le système pénitentiaire n'était encore ni exécuté ni même créé: mais, enfin, alors commencèrent aux États-Unis ces nombreux essais qui devaient l'y acclimater d'abord, et successivement en révéler la théorie et en déterminer la pratique.

La seconde époque comprend le récit de tous ces essais, de leur imperfection, la longue énumération de tous les abus qui s'y introduisirent et qui faillirent compromettre pour long-temps l'adoption du système pénitentiaire: ainsi cet encombrement des chambres de nuit, qui nous montre les détenus, dans le Massachussets, par exemple, entassés dans des hamacs suspendus les uns au-dessus des autres;

à Philadelphie, n'ayant chacun, sur le plancher, qu'un espace de six pieds sur deux, ou, comme on disait dans le pays, la *largeur d'une chaise*; dans le Connecticut, logés trente-deux à-la-fois pendant les chaleurs de l'été, dans des chambres de trente-deux pieds de long, dix de large et sept de hauteur, où l'on ne se serait jamais imaginé, avant cette triste expérience, que des hommes en pareil nombre pussent vivre une seule nuit. Ainsi ce système abusif du droit de grâce, dont on avait fait, au lieu d'un moyen de réforme, une question d'économie et de budget, sacrifiant ainsi à ces étroites et dangereuses spéculations d'un esprit mercantile les sages calculs de la prévoyance et les bienfaisantes inspirations de l'humanité; abus poussé si loin dans quelques états, que le coupable, après la chance de n'être pas découvert, ou, s'il était découvert, d'être acquitté, conservait encore, après sa condamnation, plus de probabilité pour sa grâce que pour la pleine exécution de la sentence. Ainsi, encore, cette négligence de l'instruction morale et religieuse à laquelle l'état n'avait même pas pourvu en Pensylvanie, à Baltimore, dans la Virginie, dans le New-Jersey surtout où souvent plusieurs mois se passaient sans service religieux le dimanche, parce qu'il ne s'y était pas rencontré quelque société philanthropique, comme à Philadelphie, ou quelques sectes religieuses, comme les méthodistes de Balti-

more, pour suppléer par leur zèle à cette coupable incurie du gouvernement.

Il serait inutile de poursuivre davantage l'énumération des abus introduits dans les pénitenciers, à cette seconde période: époque de *décadence* pour le système pénitentiaire, quand on la compare aux premiers succès de son origine à Philadelphie et aux brillantes espérances qu'ils avaient fait naître, mais époque instructive pour le publiciste qui aime à considérer cette allure indécise de la réforme qui se cherche et s'essaie, et à recueillir tous ces tâtonnemens de l'inexpérience et tous ces faits de l'observation qui bientôt donneront tant d'autorité à la théorie qu'ils doivent faire surgir; époque enfin consolante, même pour le philanthrope, et presque décisive pour l'homme d'état, car, pour celui-ci, ce rapprochement du mal, né de l'oubli et de la violation de ces règles disciplinaires qui avaient produit tant de bien à Philadelphie, est la contre-épreuve de l'efficacité qu'on doit attendre d'un système complet de discipline, appliqué à la régénération des condamnés; et, pour celui-là, le système pénitentiaire, malgré les vices de tous ces malencontreux essais, malgré tous ces innombrables abus introduits dans ce qui s'appelle son exécution, conserve encore une incontestable supériorité sur l'ancien système qu'il a remplacé, et même n'est pas dépourvu de quelques bons effets. Ainsi nous

avons vu ce district de Colombie, qui, placé entre les états de Maryland et de la Virginie, conserva l'ancien système, pendant que ces états modifiaient leur législation et adoptaient le nouveau, et nous avons entendu M. Thomson, en plein congrès, comparer les effets produits par ces deux systèmes, et arriver, par une série de calculs, à démontrer au congrès que, par sa coupable indifférence à ne pas étendre au district de Colombie les changemens survenus dans le régime des prisons pénitentiaires, il avait offert aux habitans de ce district *sept fois moins* de garanties pour leurs personnes et leurs propriétés qu'ils n'en eussent eu en restant citoyens du Maryland ou de la Virginie. Nous avons pu encore juger de l'influence du système pénitentiaire, même à cette époque de *décadence*, par le rapport du progrès des crimes au progrès de la population dans les états pourvus de pénitenciers, et nous avons vu que l'accroissement du crime n'avait pas, même sous cette pratique si défectueuse, excédé l'accroissement de la population: résultat immense d'où l'on pouvait légitimement conclure tout ce qu'on devait attendre de ce système pénitentiaire amélioré.

Aussi ce sont ces faits qui, en révélant au bon sens du peuple américain les causes véritables de la *décadence* des pénitenciers, éveillèrent de nouveaux efforts et déterminèrent de nouveaux sacrifices pour

une réforme large et sérieuse, dans l'application de ce système, qui s'étendit de la discipline à la législation et au mode même de construction. Telle est en effet la portée de cette réforme qui constitue, dans l'histoire du système pénitentiaire américain, une ère nouvelle. Il est important de constater ce lien intime qui partout, aux États-Unis, a rattaché la réforme de la législation criminelle à celle des prisons.

Cette troisième époque de l'histoire du système pénitentiaire est celle où il justifie son nom, où du sein de tous ces tâtonnemens partiels et de tous ces essais isolés, il sort avec un commencement de principes généraux, avec un ensemble de règles arrêtées, qu'il porte dans la pratique et qui lui donnent enfin quelque unité et quelque fixité. C'est l'époque de sa *restauration*, en envisageant la précédente comme une époque de *décadence*; mais, à vrai dire, il faudrait plutôt y placer la date de sa naissance que celle de sa résurrection. Il n'y a pas eu, en effet avant cette troisième époque, de système pénitentiaire à proprement parler; mais maintenant il existe et dans la théorie et dans la pratique. Dans la théorie, nous avons vu l'exposé des doctrines diverses des publicistes, mais chacune se rattachant à une unité systématique, et pouvant même toutes se classer et se grouper autour de ces trois systèmes généraux de l'emprisonnement soli-

taire sans travail, de l'emprisonnement solitaire avec travail, et, enfin, de l'emprisonnement solitaire pendant la nuit, avec classification et travail en commun pendant le jour.

Dans la pratique, nous avons vu et développé successivement les projets ou essais d'exécution de ces trois systèmes, et la tendance générale de tous les états à l'adoption du dernier, qui compte déjà trois établissemens remarquables, Auburn, Sing Sing, et Wethersfield, d'une supériorité si incontestable sur tous les anciens pénitenciers.

Sous le rapport de la sûreté, le pénitencier d'Auburn, par l'absence totale d'évasions jusqu'à ce jour et par les obstacles insurmontables qu'il oppose à toute tentative à cet égard, a mérité ce beau témoignage\*, qu'il assurait à la sentence son exécution, avec une certitude presque absolue, et présentait ainsi autant de garanties à la société que la peine de mort même contre les coupables.

Sous le rapport de son efficacité, le nombre des récidives y est moindre que dans aucune prison connue. Elles n'ont été jusqu'ici que comme 1 à 32, tandis qu'à Philadelphie, par exemple, nous les avons trouvées comme 1 à 3 et 3 et demi.

Sous le rapport des frais de construction, on n'a-

\* Rapport à la législation de New-York en 1825.

vait pas encore imaginé de plan de pénitencier moins dispendieux \*. Nous avons entendu le juge Powers, dans le compte très exact qu'il rend de l'état de cette prison, porter seulement à 50,800 dollars la dépense de ces cellules, au nombre de 550, jointe à celle des ateliers, corps-de-garde, pompes à feu, etc., etc.; ce qui fait ressortir chaque cellule environ à 92 dollars seulement.

Nous avons vu s'élever, dans le Connecticut, un pénitencier sur le plan d'Auburn, de 136 cellules, dont la dépense, y compris les ateliers et les dépendances de toute nature, n'excède pas 30,000 dollars.

Sous le rapport des frais d'administration et de la nature productive des travaux, nous avons constaté que la dépense effective, pour l'année 1826, à la charge de l'état, pour l'entretien de chaque convict, avait été seulement de 6 dollars 30 cents.

Sans doute plusieurs des anciens pénitenciers ont présenté des résultats en apparence plus satisfaisans. La plupart des anciens pénitenciers, en effet, se sont défrayés totalement, quelques-uns même sont devenus productifs pour l'état \*\*; mais, trop souvent, tout cela n'a été obtenu qu'au préjudice de la réforme morale, et n'a été que le résultat obligé d'un calcul de fiscalité plutôt que l'heureuse conséquence

\* Voyez tome II, page 152 et suivantes.

\*\* Voyez tableau D, page 238, tome II.

de l'activité des détenus et de leur progrès dans l'amour du travail et dans l'intelligence de leur profession.

Ainsi considéré, soit sous le rapport physique, soit sous le rapport moral, soit sous le rapport économique et financier, le système pénitentiaire est arrivé, aux États-Unis, à prévenir les évasions, à diminuer d'une manière très remarquable les récidives, et enfin à réduire considérablement le taux des frais de construction et d'entretien des pénitenciers. Certes c'est là un beau et grand résultat; mais pourtant est-ce là le dernier mot de la réforme, son dernier terme? Non, sans doute, la théorie du système pénitentiaire n'est pas encore arrêtée aux États-Unis, et l'on convient généralement de ce qu'il y a encore de défectueux et d'incomplet dans la discipline d'Auburn: aussi c'est au mieux que l'on aspire et que l'on tend.

Mais un bien, un résultat immense déjà obtenu, c'est qu'aujourd'hui la cause du système pénitentiaire est désormais gagnée aux États-Unis. C'est une croyance qui y est populaire, universelle, qu'il est au pouvoir et par conséquent du devoir des gouvernemens de régénérer les condamnés, de les rendre à la société à l'époque de leur libération tout autres qu'ils n'en sont sortis à l'époque du crime, et ainsi de mettre enfin les codes pénaux d'accord avec

la raison, avec l'intérêt social, avec eux-mêmes, en ne donnant pas pour but aux peines temporaires la simple suspension du crime, mais sa destruction. Ce but doit être atteint, il peut l'être: plus de contestation aux États-Unis sur le principe de cette obligation et la possibilité de son exécution. Cette vérité a en effet reçu une sanction positive et solennelle au sein du congrès en deux occasions différentes. Les États-Unis ont une double juridiction, l'une relative à différens crimes contre la souveraineté des États-Unis, contre les pouvoirs législatif, exécutif, judiciaire, contre la tranquillité publique, contre le droit de suffrage, contre les lois des nations, contre le revenu de l'état tel que le crime de fabrication de fausse monnaie, contre sa sécurité publique tel que le vol des malles-postes, etc., etc.; l'autre relative aux délits communs dans les districts placés sous le gouvernement immédiat de l'union, tel que le district de Colombie. Ils exercent exclusivement cette seconde juridiction, et la première selon la nature des crimes, soit exclusivement, soit concurremment avec les états où ces crimes ont été commis. Appelé ainsi à délibérer sur les avantages du système pénitentiaire pour les prisons de district et pour la répression des crimes qui ressortent de la juridiction des États-Unis, le congrès s'est hautement et solennellement prononcé en faveur de ce système par

une double adoption. En 1825, il a décidé que ce système ferait partie du code criminel de l'union dans un acte passé à l'effet de pourvoir à la répression de certains crimes contre les États-Unis et dans un autre acte relatif au département des postes. En 1826, une occasion plus positive encore s'offrit au congrès d'exprimer, au nom de tous les États-Unis, son adhésion au système pénitentiaire suivi par quelques-uns. Il s'agissait d'une prison à construire dans le district de Colombie, placé sous la juridiction immédiate de l'union. Le 24 février, la chambre des représentans se forma en comité général sous la présidence de M. Tomlinson, du Connecticut, pour entendre le rapport de M. Thomson, au nom de la commission qui avait été nommée. « Lorsque le rapport à faire sur cet objet, dit-il, me fut confié par le comité, j'étais imbu des préjugés qui existent dans plusieurs états contre le système pénitentiaire. Je commençai mes recherches avec la ferme persuasion que chaque pas que je ferais, j'acquerrais de plus en plus la conviction de son impuissance totale pour réprimer le crime; mais il est arrivé le contraire. Je suis *pleinement convaincu* que ce système est non-seulement *le plus humain, mais en même temps le plus sage de tous les systèmes de châtimens inventés jusqu'ici par l'esprit humain.* » Ce fut après cette déclaration de M. Thomson, longuement motivée

dans son rapport que la chambre des représentans adopta le bill portant érection d'un pénitencier dans le district de Colombie. Dans la même session le sénat et la chambre des représentans votèrent une somme de 40,000 dollars pour l'érection d'un pénitencier à Washington, contenant cent soixante cellules séparées, en laissant du reste la détermination du plan à l'approbation du président des États-Unis.

Si la cause du système pénitentiaire est gagnée désormais, rien du moins n'indique encore une opinion arrêtée, une résolution prise sur le choix définitif des moyens d'exécution de ce système, sur le plan de construction, le mode de discipline, sur l'emploi du *solitary confinement*, sur la nature et la distribution des travaux, etc., etc., etc. Mais à cet égard la solution ne peut tarder. En effet, chargé par le congrès de rédiger un ensemble de lois criminelles pour les États-Unis, embrassant sa double juridiction, et comprenant un *Code de procédure criminelle*, un *Code des délits et des peines* et un *Code de la discipline des prisons*, M. Edouard Livingston vient d'achever ce travail, qui a été imprimé par ordre de la chambre des représentans pour être discuté dans la session de cet hiver. Le projet de son code sur la discipline des prisons n'est que la reproduction de celui préparé pour la Louisiane et publié dans le premier volume de cet ouvrage.

Or, le système que M. Livingston y propose et qu'il y développe, n'est l'adoption positive d'aucun des trois systèmes d'emprisonnement solitaire sans travail, ou d'emprisonnement solitaire avec travail, et enfin d'emprisonnement solitaire pendant la nuit, avec travail en commun le jour et classification. Le code de M. Livingston n'est pourtant pas un quatrième système, mais plutôt une espèce de fusion des trois précédens. Il admet l'emprisonnement solitaire, de jour comme de nuit, et en cela se rapproche du premier système. Il admet le travail avec l'emprisonnement solitaire, et en cela se rapproche du second. Enfin il admet des restrictions au travail solitaire, quelques travaux en commun, et en cela se rapproche du troisième, qui est cependant celui dont il s'éloigne davantage. En effet, dans le système de M. Livingston, les condamnés à temps passent les premiers momens de leur emprisonnement pénitentiaire dans une réclusion solitaire absolue, privés à-la-fois et de travail et de communication. Les premiers allégemens à cette captivité sont la faculté de travailler, les visites du chapelain et les leçons du maître d'école. Ce n'est qu'au bout de six mois que, sur les certificats du chapelain, du maître d'école et du gardien, le condamné est admis à une instruction simultanée dans une classe de huit au plus, où il doit être conduit

séparément et ramené de même à sa cellule. Ce n'est qu'après dix-huit mois de travail solitaire qu'en obtenant les certificats précités, il peut être admis à travailler dans une classe de dix individus au plus; et ce privilège n'est accordé qu'à ceux dont le travail pendant les dix-huit mois a excédé en valeur le prix de leur nourriture et de leurs vêtemens, à moins que par suite de maladie ils n'aient perdu un nombre de jours de travail dont la valeur soit égale au déficit de leur compte.

C'est là la plus large restriction apportée à la solitude du travail et de l'emprisonnement, car chaque classe de travailleurs doit avoir un atelier spécial, de manière qu'il n'y ait aucune espèce de communication.

Ce système de M. Livingston a été conçu par lui, sous l'empire de deux idées fixes, l'impossibilité d'abord du travail en commun sans l'emploi des châtimens corporels pour le maintien de la discipline \*, l'impossibilité ensuite d'admettre le système de classification dont l'utilité lui paraît être en sens inverse du nombre des individus de chaque classe, et ne se rencontrer ainsi qu'au point où il perd son nom et sa nature dans la séparation complète des individus. Ainsi M. Livingston proscrie l'association ou classi-

\* Tome I, introduction au *Code disciplinaire*, page 127.

fication et le travail en commun, parce que la corruption des condamnés lui paraît être la conséquence nécessaire de l'une, et le recours aux châtimens corporels la suite inévitable de l'autre.

« Ce système sera-t-il accueilli par le congrès? nous ne pouvons le croire, d'abord parce qu'il présente des difficultés d'exécution qui le rendent presque impraticable. Combien en effet faudra-t-il d'instituteurs, combien faudra-t-il de chapelains pour tous ces condamnés isolés que M. Livingston ne veut pas même réunir le dimanche pour le service divin! « La réunion des condamnés le dimanche, dit-il \*, serait absolument incompatible avec les premiers principes du système. On ne pourrait maintenir l'ordre sans recourir aux châtimens corporels. »

Et le travail, quelle en sera la nature, quels en seront les produits? Comment résoudra-t-il toutes ces objections si justes et si vraies, déduites à cet égard par plusieurs publicistes des États-Unis et développées au chapitre IV de cette troisième époque? Et pourtant M. Livingston présuppose le travail solitaire du prisonnier assez productif pour ne lui accorder, au bout de dix-huit mois, le privilège de travailler avec quelques autres qu'autant qu'il ait déjà payé la valeur de sa nourriture et de son entretien. Nous

\* Tome I, page 27.

pourrions signaler bien d'autres difficultés d'exécution, si nous ne nous propositions autre chose que d'appuyer simplement notre opinion de quelques motifs à l'appui.

Une seconde raison qui ne nous permet guère de croire à l'adoption du système de M. Livingston par le congrès, c'est qu'il rejette et heurte de front les deux principes précisément les plus généralement admis et les mieux accrédités aux Etats-Unis comme fondement d'un bon système pénitentiaire, le principe de la classification et du travail en commun.

Enfin, notre troisième et dernière raison, c'est que cette corruption et cet emploi des châtimens corporels que M. Livingston regarde comme conséquences nécessaires de l'adoption de ces deux principes, ne nous paraissent que des allégations tout-à-fait dépourvues de preuves. Il n'est pas un fait que M. Livingston cite et qu'il puisse citer à l'appui. Serait-ce en effet le pénitencier d'Auburn? mais cet usage des châtimens corporels qu'on y admet est précisément l'objet de nombreuses et vives récriminations aux Etats-Unis; et nous avons vu les commissaires rédacteurs du code pénal de Pensylvanie en dénier eux-mêmes la nécessité, et reconnaître au *solitary confinement* toute l'efficacité désirable pour maintenir la discipline intérieure dans la prison. Cette opinion n'en est plus une pour

nous autres Européens, c'est un fait constaté, une expérience désormais acquise, ainsi que nous le verrons en parlant du système pénitentiaire en Europe. Qui n'a visité les prisons pénitentiaires de Genève et de Lausanne, qui n'a admiré le bel ordre intérieur dans les ateliers, le silence absolu qui y règne, cette prompte et rigide observation de la règle? Eh bien! toute cette admirable discipline se maintient par l'emploi de l'emprisonnement solitaire pour punition de ses infractions. Ah! que M. Livingston n'a-t-il été témoin avec moi de cette observation du dimanche dans le pénitencier de Lausanne; que n'a-t-il vu cet air humble et résigné de tous les prisonniers des deux sexes réunis dans la chapelle en quatre classifications seulement, pour entendre la parole de Dieu! Que n'a-t-il observé leur tenue et suivi leurs mouvemens, saisi leurs impressions et vu couler des larmes pendant l'allocution du chapelain \*! Ah! que M. Livingston eût senti en ce moment que la puissance de la prière n'est pas au fond d'une cellule solitaire, et que rien n'impressionne les hommes comme d'associer ainsi leurs voix suppliantes et leurs pieuses émotions!

\* Il est vrai, c'était M. Manuel qui leur parlait, c'était leur ami, leur consolateur, leur père. Cette figure si calme, cette parole si douce et si persuasive, les portait au recueillement et au repentir.

Tels sont les motifs qui nous portent à penser que le système de M. Livingston ne sera point accueilli par le congrès, et qu'ainsi son projet de code n'aura point encore résolu le problème de la théorie du système pénitentiaire.

Mais combien ne l'aura-t-il pas avancé! car ce code disciplinaire de M. Livingston a une immense supériorité sur tous les travaux de ses devanciers. Lui seul a senti toute la portée de la réforme et en a tracé la sphère. Il a montré que le système pénitentiaire réclamait un ensemble d'institutions auquel son succès était essentiellement lié. Et c'est en décrivant ces institutions, en exposant les principes constitutifs qui leur sont propres, en même temps que les rapports qui les lient entre elles, qu'il a élevé un des plus beaux monumens de législation de notre époque. Plusieurs parties du plan de M. Livingston avaient été proposées à diverses époques, quelques-unes même partiellement exécutées; nous avons vu à New-York et en Pensylvanie des établissemens destinés aux jeunes délinquans, et plusieurs pays de l'Europe ont des maisons de refuge et de travail; mais toutes ces institutions éparses n'avaient pas encore été réunies et présentées comme parties intégrantes d'un système complet avec un tel lien de connexion entre elles que l'omission d'une seule pourrait à un haut degré neutraliser le bon effet

qu'on pourrait attendre des autres. Voilà ce qui recommande le travail de M. Livingston à l'estime des publicistes et aux méditations des hommes d'état.

## § II. EUROPE. — PAYS-BAS.

Dans ce coup-d'œil sur le système pénitentiaire, ce n'est pas l'ordre chronologique qui nous ramène de l'Amérique en Europe; car, en y restant fidèle, c'est par notre continent que nous eussions dû en commencer l'histoire. Ici comme bien ailleurs l'Europe est encore la fille aînée de la civilisation moderne. Elle a incontestablement les mérites d'une initiative qu'elle est loin pourtant de soupçonner. Comme nous l'avons observé en effet, si l'on disait aujourd'hui à l'Europe de chercher au système pénitentiaire une origine autre que l'Amérique, assurément elle ne songerait guère à se faire à elle-même les honneurs de cette origine et la restitution de ce titre usurpé. Pourtant il n'y aurait que justice, et nous avons entendu l'Amérique la lui rendre notamment dans ce célèbre et récent rapport des commissaires rédacteurs du code pénal de Pensylvanie, qui renvoie tous les admirateurs de la fameuse prison d'Auburn à la maison de Gand, érigée par les états de Flandre en 1772, comme le véritable type

dont l'institution d'Auburn n'est qu'une imitation. Aussi, nous le redisons, ce n'est certes pas une des scènes les moins curieuses qui se passent entre nos deux hémisphères que ce spectacle de l'Europe en extase devant l'Amérique à laquelle l'humanité a dû, en 1786, la belle découverte du système pénitentiaire, et celui de l'Amérique à son tour se prosternant devant sa sœur aînée pour avouer que ce qu'elle a fait jusqu'à ce jour a été d'imiter et de perfectionner ce qui se faisait dès 1792 dans les Pays-Bas. Tant il est vrai que, malgré les progrès de la civilisation et cette rapidité merveilleuse de communications qu'elle offre entre les peuples, toujours est-il que sous beaucoup de rapports ils ne semblent guère encore en avoir profité, car ils vivent pour la plupart dans une incroyable ignorance de leurs législations et de leurs institutions réciproques. De là cette incroyable facilité avec laquelle une foule de préjugés se propagent et se perpétuent au point d'ajourner et de compromettre même le succès de la vérité historique, quand elle vient à luire. C'est ainsi par exemple que depuis la mémorable discussion de 1816 au sein de la chambre des pairs sur la déportation, depuis la publication des voyages des capitaines Freycinet et Duperrey autour du monde, depuis les rapports de M. Bigg et les enquêtes du parlement anglais, s'il est un fait bien avéré, c'est

*l'inefficacité morale* de l'établissement anglais de Botany-Bay, et pourtant, entendez nombre d'hommes éclairés parler de réforme des criminels, c'est toujours Botany-Bay qu'ils citent comme le plus bel antécédent de la philanthropie et l'argument décisif en faveur de la régénération des condamnés.

Eh bien ! il en est de même de cet autre argument en faveur de la réforme qui a partagé heureusement à meilleur titre la popularité de Botany-Bay. Bien des gens ont vu il y a nombre d'années une relation du vertueux duc de Liancourt sur la prison de Philadelphie et sur le succès des premiers essais du système pénitentiaire. Cette relation a même été lue par la génération nouvelle, car on l'a réimprimée dans les premières années de la restauration. Or, on voit maintenant par cet ouvrage ce qui est advenu : c'est qu'on a étendu à trente-cinq années une relation qui n'en embrassait que trois ou quatre ; c'est qu'on a compris tous les États-Unis dans un récit qui n'en concernait qu'un seul. Il n'en a plus fallu dès-lors davantage pour parler en 1828 de ce qui se passait en 1793, comme si les choses étaient toujours restées dans le même état, et pour faire de l'histoire de Philadelphie celle de tous les États-Unis.

Et pourtant que s'est-il passé en Pensylvanie et ailleurs depuis 1789 ? qu'est devenu le système pé-

nitentiaire? quelles altérations n'a-t-il pas subies? quels périls n'a-t-il pas encourus pour son maintien, si le bon sens américain n'avait enfin découvert combien on attribuait à tort à ce système les inconvénients imputables au contraire à la violation de ses règles et à l'oubli de sa nature! Aussi, il renaît presque aujourd'hui de ses cendres, mais heureusement mieux apprécié, mieux pratiqué que jamais, et fort d'un titre de plus à notre confiance puisqu'il peut invoquer en sa faveur le témoignage des bons comme des mauvais jours.

Sans doute, ces vérités historiques jetées au milieu de nos préjugés actuels désenchanteront quelques imaginations peut-être qui veulent partout du merveilleux, et troubleront même les doux rêves de quelques vertueux philanthropes qui, prenant leur belle âme pour le miroir de l'humanité tout entière, deviennent trop crédules par habitude de probité et de vertu; mais les publicistes, les hommes d'état, qui, accoutumés à observer et à suivre le cours ordinaire des choses humaines et toujours en garde contre les récits de faits qui viennent trop brusquement le heurter et le démentir, veulent toujours y démêler et y saisir des résultats qui ne dépassent pas les bornes de l'attente et de la prévoyance humaine, ceux-là sentiront leur jugement satisfait, leur froide raison convaincue, et se trouveront bien mieux disposés en faveur

du système pénitentiaire, lorsqu'ils ne le verront pas tout-à-coup jaillir comme un éclair du sein d'un premier essai; mais au contraire laborieusement enfanté par de longues années d'expérience et rudement éprouvé par plus d'un obstacle et d'un revers.

Mais revenons aux états de Flandre, à la maison de Gand, à ce merveilleux berceau du système pénitentiaire en Europe. Car quand on se reporte à l'époque, quand on songe quel était alors l'état des prisons de notre continent, il y a quelque chose de gigantesque et de merveilleux dans ce plan qui, sous le rapport de l'architecture, est le plus grand et le beau plus monument de ce genre qui ait jamais été conçu, et qui, sous le rapport de son but, avait reçu la plus vaste destination qu'on ait encore, je ne dirai pas réalisée, mais imaginée depuis. En effet, en parlant du beau travail de M. Livingston, nous avons dit que ce qui en faisait le haut mérite, c'était d'avoir le premier rattaché au système pénitentiaire les institutions placées sous sa dépendance immédiate et intimement liées à son succès; qu'avant lui on n'avait projeté et élevé des maisons de travail et de refuge, des écoles de réforme, que partiellement et isolément, sans faire entrer ces institutions dans cette sphère d'action du système pénitentiaire à laquelle elles se rattachent.

Mais à la vue de cette maison de Gand, de ces quartiers des criminels pour chaque sexe, où la surveillance, l'inspection, la séparation de nuit, le travail de jour en silence et avec classification, le système du pécule, etc., etc., enfin tout est combiné d'après les meilleurs principes du système pénitentiaire qui n'ont été que confirmés et non inventés depuis; à la vue de ce quartier des mendiants et des vagabonds qui formait à lui seul un vaste établissement répressif du vagabondage et de la mendicité; à la vue de cet autre quartier destiné à servir de maison de refuge pour la pauvreté honnête, et tout à-la-fois d'école d'industrie où les états de Flandre fondaient des bourses, « afin, disaient-ils, d'aller au-devant des besoins d'une jeunesse qui devait être utile, et qui, faute du nécessaire, ne pouvait l'être réellement qu'en se procurant des secours et des avances indispensables »; à la vue de cet établissement si admirable à-la-fois dans son ensemble et dans ses détails, certes, sans rétracter nos éloges envers M. Livingston, nous sentons pourtant l'injustice qu'il y aurait à ne pas en reporter une partie sur ce vicomte Vilain XIII qui conçut et proposa aux états de Flandre le projet de la maison de Gand, et sur ces états qui l'adoptèrent et coopérèrent si généreusement à son exécution.

Après avoir ainsi retrouvé dans l'histoire cette

date presque ignorée de ce vaste projet et son admirable exécution, on se demande comment un fait de cette nature se soit passé en Europe sans vivre dans la mémoire des hommes. C'est que malheureusement le monument, une fois élevé, resta seul debout. Le système disparut comme un spectacle que l'Europe eut trop peu de temps sous les yeux pour en garder souvenir. Nous n'avons qu'Howard pour nous le raconter, et encore n'en fut-il témoin qu'à son premier voyage; à son second, déjà ce n'était plus le même établissement. Joseph II, qui ailleurs poussait parfois jusqu'à l'imprudence et l'exaltation l'impatience des réformes, détruisit par d'injustes préventions la seule que Marie-Thérèse eût consenti à entreprendre, et qu'elle lui légua à accomplir. Bien d'autres causes encore rendirent stationnaire et rétrograde, même dans les Provinces-Unies, ce mouvement de réforme qui en avait pourtant reçu une si brillante et si forte impulsion. Sous le gouvernement des stathouders en effet, chacune des provinces ayant son existence à part, l'absence d'unité, de pensée et d'action politique et administrative ne permettait guère au système pénitentiaire de s'y propager à travers tant d'autres obstacles, d'ailleurs nés de ces juridictions diverses attachées à chaque ville qui avait à ce titre de justicière sa prison qu'elle réglementait exclusivement.

Nulle réforme ne pouvait naître d'un pareil ordre de choses ; mais lorsque , après bien des vicissitudes politiques , les évènements de 1814 réunirent les dix-sept anciennes provinces sous le sceptre du roi actuel , alors l'unité monarchique et à-la-fois législative et administrative dans un pays qui restait soumis à l'empire des codes de la France , en échappant à sa souveraineté , ouvrait une belle carrière à la réforme , et une belle occasion au prince régnant de faire revivre le système pénitentiaire dans le pays où il avait eu son glorieux berceau. Cette idée ne resta pas étrangère sans doute au gouvernement , puisque , par l'arrêté organique de 1821 , il décréta l'érection de deux pénitenciers , l'un pour les provinces du nord , l'autre pour celles du midi , et qu'il ordonna , par arrêté du 2 septembre 1824 , l'achèvement du plan octogone de la maison de Gand. Malheureusement cet arrêté organique de 1821 sur le système pénitentiaire n'a été suivi d'aucun effet dans le nord , et d'un commencement trop imparfait d'exécution dans le midi par l'affectation de l'ancien couvent de Saint-Bernard , près d'Anvers , à une destination pour laquelle il n'a pas été fait. Quant à la maison de Gand , on a continué le bâtiment , mais non le système de 1772. Le gouvernement des Pays-Bas n'a malheureusement vu dans les prisonniers , à Gand comme ailleurs , que des ma-

chines à bras qu'il s'agit d'exploiter , comme si , dans un pays civilisé , le crime devait figurer au chapitre des recettes de l'état. Tant que le gouvernement des Pays-Bas ne comprendra pas que le perfectionnement moral des détenus est le premier but de la réforme des prisons , et qu'ainsi que le disait Samuel Romilly dans le parlement anglais , le système le plus économique n'est pas celui qui donne le plus de recettes , mais qui prévient le plus de récidives ; tant qu'il obéira à cette préoccupation exclusive qui ne lui fait voir dans l'ordre et le but d'une prison que celui d'un atelier , il faudra dire à sa honte que c'est le pays où le système pénitentiaire a pris naissance qui méconnaît le plus ouvertement la sagesse de ses principes , et qui sacrifie le plus cruellement l'intérêt de sa gloire.

### § III. ANGLETERRE.

C'est dans les Provinces-Unies , à la maison de Gand , que nous avons trouvé le vertueux Howard. Il y venait étudier le système pénitentiaire à son berceau pour en emporter le bienfait dans son pays ; aussi suivre Howard en Angleterre , c'est suivre le développement du système pénitentiaire en Europe dans son ordre naturel et chronologique.

L'histoire de la vie d'Howard , comme nous l'a-

vons vu, est désormais celle du système pénitentiaire en Angleterre. Lorsque, après avoir visité les prisons de la France, des Pays-Bas, de l'Allemagne, de la Suisse pendant les années 1775 et 1776, Howard vint publier en Angleterre son ouvrage sur les prisons, qu'il dédia à la chambre des communes à l'appui de sa pétition pour l'établissement de maisons pénitentiaires, les circonstances ne pouvaient être plus favorables au succès de ses travaux philanthropiques. L'émancipation des colonies américaines jetait le gouvernement dans le plus grand embarras. Il ne savait que faire de cette population de coupables qu'il ne pouvait plus transporter dans ses colonies insurgées : aussi le système pénitentiaire proposé par Howard fut-il adopté. Howard lui-même fut chargé, avec Blackstone, de la rédaction de cette fameuse loi de 1779 pour l'exécution de laquelle se forma aussitôt la commission dont il fut nommé membre. Tout annonçait donc, ainsi que le déclarait formellement d'ailleurs le préambule de la loi de 1779, que le système pénitentiaire allait remplacer la peine de la déportation ; mais le fâcheux désaccord qui amena la dissolution de cette commission, et le funeste ajournement qu'entraînèrent la nomination et les travaux de celle qui lui succéda, ne permirent plus au système pénitentiaire aucun essai, aucun résultat général, mais seulement quel-

ques applications isolées et quelques essais partiels. C'est ainsi qu'en 1785 une loi autorisa l'érection du pénitencier de Glowcester, le premier établissement de ce genre dont le succès contribua si puissamment à déterminer dans la suite le parlement à continuer l'essai sur une plus grande échelle.

Ce pénitencier fut du reste la seule application de son système dont Howard fut témoin dans son pays pendant le cours de sa vie ; mais ce ne fut pas le seul fruit qu'il recueillit de ses utiles et constans travaux. Car, si peu d'hommes ont montré plus de dévoûment pour améliorer le sort de leurs semblables et plus de persévérance dans l'accomplissement de cette belle et généreuse vocation, bien peu d'hommes aussi en ont été mieux récompensés pendant leur vie et après leur mort. En effet, lorsque, prisonnier dans la guerre de Sept-Ans, Howard visita les prisons à Lisbonne et vint à son retour dénoncer à son gouvernement les mauvais traitemens des Français à l'égard de ses compatriotes, sa voix est aussitôt entendue, et il a la gloire de voir à sa demande le gouvernement anglais exiger par voie diplomatique le redressement des griefs qu'il a signalés. Lorsque plus tard, en 1773, nommé schérif dans le comté de Bedford, il dénonce au parlement l'état déplorable des prisons, à sa voix encore le parlement porte une loi pour réformer plusieurs des

abus, et vote des remerciemens solennels à Howard pour les avoir signalés aux représentans du pays.

Enfin, lorsque, après avoir visité les prisons du continent, il revient en Angleterre en 1777, les hommes et les choses, tout semble conspirer en faveur de sa réforme qu'il vient proposer, et son ouvrage est à peine publié et présenté aux chambres, que le gouvernement a adopté le système pénitentiaire, et qu'Howard lui-même est successivement nommé membre de la commission chargée de rédiger la loi et de celle formée pour son exécution. Sans doute cette exécution ne fut pas ce qu'elle devait être, mais enfin Howard de son vivant vit s'élever, vit prospérer le pénitencier de Gloucester, et après lui quelle n'a pas été l'autorité de son nom, le respect de sa mémoire depuis le pays où il naquit jusqu'aux déserts où il alla mourir! \*

Nous avons vu, après la mort d'Howard, que le système si onéreux et si inefficace de la transportation à la Nouvelle-Galles ramena souvent l'attention du parlement anglais sur la loi de 1779 et l'adoption du régime pénitentiaire qu'elle avait prescrite. C'est sous l'influence de ces circonstances que le parlement adopta en 1793 le plan panoptique de

\* On a élevé à Londres une statue à Howard, et, dans les déserts de Kherson, où il mourut le 20 janvier 1790, l'empereur Alexandre a ordonné en 1819 de lui élever un monument.

Bentham, pour l'érection duquel il vota des fonds et qu'il abandonna ensuite, en 1802, pour revenir au plan primitif d'Howard, relatif à la construction d'un pénitencier-modèle à Londres. Mais on se contenta de voter l'allocation de 20,000 liv. st., et il fallut la motion de Samuel Romilly en 1810, et les fameux débats qu'elle souleva dans le parlement, pour contraindre le gouvernement à l'érection du pénitencier de Millbank, qui, en 1816 seulement, reçut pour la première fois des détenus, et qui ne fut complètement achevé qu'en 1822. Il faut lire ces débats \* pour en apprécier toute l'importance, car il ne s'agissait rien moins dans la motion de Romilly que de la comparaison des trois systèmes légaux de pénalité pratiqués envers les criminels, savoir : *la transportation, la détention sur les pontons, l'emprisonnement pénitentiaire*; de la supériorité du dernier et de la nécessité, en conséquence, d'en revenir à l'exécution de la loi de 1779.

On ne trouve partout au sein de la chambre des communes que sympathie pour le système pénitentiaire, qu'aveu général de son efficacité et qu'assentiment unanime pour son adoption; mais comme troisième moyen de répression du crime et non exclusif, par conséquent, des deux autres, les *pontons*

\* Tome II, page 279.

et la *transportation*. C'est en ce sens qu'après le rejet de la motion de Romilly, la chambre adopte unanimement celle de M. Bathurst, consistant dans la résolution d'aviser à la prochaine session aux moyens d'élever le pénitencier connu sous le nom de *Millbank*.

Du reste, plusieurs traits remarquables de cette discussion, c'est l'unanimité des opinions sur l'efficacité du système pénitentiaire, non-seulement d'après la sagesse de ses principes théoriques, mais surtout d'après l'heureuse expérience de ses essais en Angleterre même et en Irlande; c'est ensuite l'incertitude sur le mode d'exécution, et sur la question surtout de savoir si la concentration d'une population de 900 à 1,000 détenus dans un seul pénitencier n'est pas contraire à l'efficacité et au but de ce système; c'est encore l'opinion qui semble générale dans la chambre relativement à l'emploi du *solitary confinement* comme moyen de répression purement disciplinaire et son adhésion, par conséquent, au principe de classification conseillé par Howard; c'est enfin au sein de l'assemblée des représentans d'un peuple qu'on n'accuse pas toujours sans raison peut-être d'avoir trop porté dans la vie publique les calculs mercantiles de sa vie industrielle, cette préoccupation générale et exclusive pour la régénération des condamnés comme la question qui domine toutes

les autres, et à la solution de laquelle tout doit céder.

Après avoir examiné le caractère de ces débats, arrivés ainsi à en apprécier le résultat, nous ne pouvons méconnaître un échec pour le système pénitentiaire dans le rejet de la motion de Romilly et dans l'adoption de celle de M. Bathurst. Ce n'était pas l'érection de Millbank qui devait remplir le but de la loi de 1779; il était désormais manqué. Le système pénitentiaire était appelé par cette loi à prendre rang dans l'échelle des peines après la peine capitale, et à la renverser un jour, ainsi qu'il y est glorieusement prédestiné par la marche progressive de son influence et par le mouvement de la civilisation. En effet, à l'époque de cette émancipation des colonies américaines, il devait remplacer la *transportation* sans ce fatal désaccord dans la commission chargée de son exécution, sans ces funestes ajournemens qui nous sont connus. Le gouvernement eut le temps de porter ses regards sur la Nouvelle-Galles, et en attendant d'ailleurs de vieux vaisseaux reçurent provisoirement les déportés: c'est ainsi que lorsque le système pénitentiaire est venu se reproduire, il a trouvé deux systèmes rivaux au lieu d'un seul, et désormais les fonds immenses engagés dans la colonisation de la Nouvelle-Galles et l'extension des *pontons* ne lui permettent plus en Angleterre qu'une position secondaire et assez insignifiante, même là où il aurait pu aspirer

à la suprématie et où elle lui fut même un moment décernée par la loi. On voit donc clairement que le système pénitentiaire qui a au-dessus de lui la peine capitale et la transportation; au-dessous les prisons (gaols) et les maisons de correction affectées aux délinquans, aux vagabonds et aux simples félons, n'occupe dans l'échelle des peines qu'une place intermédiaire pour les cas de commutations des condamnations à la transportation, place qui est encore disputée et envahie même chaque jour par la multiplication des pontons. Ce système est ainsi sans avenir en Angleterre.

Cette seule exposition de l'ordre hiérarchique de la pénalité le démontre assez, et pourtant il est bien des obstacles d'une autre nature qui l'entravent encore. En Angleterre, d'après les 5 et 6 rapports de la société pour l'amélioration des prisons, il y a 170 bourgs, cités, villes et lieux francs auxquels est attaché le droit de justice en matière criminelle. Tous ces lieux sont munis de prisons. Dans l'Angleterre proprement dite, il y en a 140 qui reçoivent annuellement environ 8,000 individus. L'état de ces prisons est généralement déplorable : point d'occupation, point d'instruction morale ou religieuse, souvent même point de séparation pour les sexes, pour les malades, etc., etc. ; et la réforme de pareils abus éprouve d'autant plus de difficultés que les au-

torités municipales regardent toute investigation de la part du parlement ou des sociétés philanthropiques comme une atteinte portée à leurs prérogatives. Ainsi se retrouve cette absence de l'unité administrative et judiciaire que nous signalions tout-à-l'heure dans les Pays-Bas, et qui est si nécessaire à la réforme des prisons. Nous ne sommes guère partisans, assurément, du système de concentration, et nous croyons que même en Angleterre, où les libertés locales ne sont que des débris mal coordonnés entre eux de la féodalité, on en remarque souvent encore l'heureuse influence. Mais en matière de législation criminelle, où le premier principe est l'égalité de la peine comme conséquence de l'égalité devant la loi, il faut bien une unité d'action qui assure à la loi son unité d'exécution, et qui rende ainsi la peine commune à tous et la même pour tous. Or, ce but ne peut être atteint que par un système uniforme dans le régime et la discipline des prisons, qui n'est plus, comme on le voit, chose d'intérêt local, mais d'intérêt général, et comme telle de gouvernement central.

Un autre obstacle qui ne peut pas permettre au système pénitentiaire de s'acclimater en Angleterre, c'est qu'il ne se lie que comme réforme secondaire à une réforme antérieure qu'il présuppose ; celle de la législation criminelle. C'est une vérité que M. Julius a établie sans peine dans sa seconde leçon sur

les prisons, en faisant l'exposition de cette législation pénale, de ce dédale, dit-il dont l'obscurité et l'enchevêtrement font assez comprendre comment la nécessité d'un bon régime des prisons a dû se faire sentir en Angleterre plus tôt qu'ailleurs, et comment, malgré l'état de perfectionnement assez remarquable auquel ce régime y est parvenu, presque tous les fruits qu'on pouvait en attendre se trouvent perdus par la défektivité des lois criminelles. Nous n'avons pas à suivre ici l'auteur dans l'explication de ce code si prodigue de sang humain et autres pénalités, d'après lequel, suivant les calculs de sir William Addington, parmi les actions que l'homme peut commettre chaque jour, il en est 6789 à qui la mort, la déportation, la prison ou l'amende sont attachées; mais nous avons à regretter que la réforme commencée par Samuel Romilly et continuée avec zèle par les Makinstoch, les Peel \*, ait trouvé tant d'obstacles dans cette chambre haute qui, comme le remarque le célèbre jurisconsulte Miller, a servi d'écluse au torrent réformateur qui s'échappait de celle des communes.

Enfin, un dernier obstacle, selon nous, à la propagation et au succès du système pénitentiaire en Angleterre, c'est la situation économique et finan-

\* Le discours du roi d'Angleterre, à l'ouverture du parlement, nous annonce que cette réforme va reprendre son cours.

cière de ce pays. On sait en effet les dures privations auxquelles la population ouvrière n'est que trop exposée par la diminution dans le taux des salaires. Souvent les choses en viennent au point qu'on ne peut plus même occuper ces bras dont l'emploi est pourtant toute la fortune du pauvre. Comment donc procurer des travaux salariés dans l'intérieur des prisons, quand au-dehors leur rareté, leur absence même est une des plaies du pays? Cette objection, trop générale à toutes les prisons d'Angleterre, sur la difficulté de trouver de l'emploi aux détenus et de leur en donner même sans nuire à la population vertueuse, a paru à MM. Buxton et Cuningham n'avoir qu'une solution possible: ils conseillent d'avoir recours aux travaux improductifs qui déjà s'introduisent dans les prisons d'Angleterre. Mieux vaut toujours sans doute le travail même improductif que l'oisiveté; mais est-ce là ce que réclame le système pénitentiaire? C'est l'amour du travail qu'il veut donner à l'homme, comme une des premières conditions de sa régénération et des meilleures garanties de sa moralité. Mais cet amour d'un travail stérile, sans but et sans attrait, comment l'inspirer à l'homme? On a senti dans tous les pays qu'il ne fallait pas faire travailler les détenus comme des esclaves, parce que l'intérêt chez l'homme est le grand mobile de ses actions, et qu'il ne peut

s'abdiquer comme une machine qui opère mécaniquement pour le profit d'autrui. De là est né le système du pécule qui éveille l'industrie du détenu, et qui, en l'associant aux bénéfices de sa production, l'appelle ainsi à se décerner à lui-même sa propre récompense. Mais que faire de travaux improductifs? Imposer au détenu une occupation stérile, non-seulement pour lui, mais pour tous, et le traiter ainsi pis que l'esclave qui du moins s'occupe pour produire, n'est-ce pas présenter à l'homme le travail sous son aspect le plus rebutant, lui en inspirer de plus en plus l'aversion et fortifier ainsi ces terribles habitudes d'oisiveté qui l'ont plongé dans le crime et qui doivent infailliblement l'y reconduire? Ajoutons que le travail a encore un autre but, c'est d'enseigner, pour l'époque de leur libération, un métier aux détenus qui n'en ont pas ou de les perfectionner dans celui qu'ils ont : or, précisément ce système de travaux improductifs a pour double et funeste résultat de ne leur en apprendre aucun et de leur laisser oublier celui qu'ils savent.

Si nous examinons maintenant la nature du système pénitentiaire en Angleterre, tel qu'il y a été conçu et pratiqué, nous trouvons que le système pénitentiaire proposé par Howard n'était autre que celui qu'il avait vu en action dans la maison de Gand, c'est-à-dire le système cellulaire pendant la

nuit, avec classification le jour et travail en commun, et enfin l'emploi du *solitary confinement* comme sanction pénale des infractions de la discipline. Ces principes fondamentaux du plan d'Howard furent ceux qu'accueillit et que professa le parlement dans les débats de 1810, et qui ont été généralement suivis depuis dans les pénitenciers d'Angleterre. C'est même à l'Angleterre, ainsi que le remarque justement le docteur Julius, que l'on doit les premiers essais réguliers du système de classification que les lois de 1823 et 1824 ont même étendu aux prisons de correction des comtés, où en général il a eu de bons résultats.

Toutefois il faut pourtant reconnaître que ce système de classification a quelquefois été poussé dans la pratique jusqu'à l'excès, par l'effet de cette disposition de la loi de 1823, qui, en portant à cinq au moins le nombre nécessaire des classifications pour chaque sexe, laissait ensuite la faculté d'augmenter ce nombre à volonté, et de là dans la pratique les divisions et subdivisions se sont tellement multipliées dans certaines prisons, que véritablement le système de classification a perdu son caractère; ce qui a fait dire avec raison à M. Livingston, le plus grand adversaire de ce système, que l'utilité des classifications se trouvant dans la proportion inverse du nombre d'individus de chaque classe, la perfection

de ce système se rencontrait donc au point où il perdait son nom et sa nature dans la séparation complète des individus. C'est ainsi que s'autorisant précisément de ce qui se passe en Angleterre, M. Livingston arrive, en faveur de ses idées à cette conclusion, que chaque condamné doit être séparé de son semblable, et il présente ainsi le système cellulaire comme conséquence logique et comme fin dernière de ce système de classification. C'est déjà ce qui arrive en Angleterre, où dans la dernière session, d'après le septième rapport de la société des prisons, un acte vient d'autoriser l'infliction du *solitary confinement* pendant toute ou partie de la durée de l'emprisonnement. Cet acte du parlement est en opposition directe avec les principes bien reconnus, en 1810, sur l'emploi exclusif du *solitary confinement* comme moyen de maintenir la discipline, d'en prévenir et d'en réprimer les violations.

Du reste, l'emprisonnement solitaire a soulevé entre les publicistes de l'Amérique et de l'Europe même une polémique vive et animée, dans laquelle on nous semble avoir beaucoup exagéré de part et d'autre les bons comme les mauvais effets de ce système. Ce qui a fait aussi, aux partisans de l'emprisonnement solitaire, comme à ses adversaires, également franchir les bornes du vrai, c'est que les uns et les autres n'ont point admis une distinction

essentielle entre l'emprisonnement solitaire considéré comme punition disciplinaire et comme châtement juridique. Dès-lors, le tort des uns a été d'étendre à l'usage disciplinaire de cet emprisonnement les dangers uniquement attachés à son emploi juridique, et celui des autres d'étendre à son emploi juridique l'efficacité exclusivement réservée à son usage disciplinaire. D'un côté, en effet, les défenseurs de l'emprisonnement solitaire le présentent comme un châtement qui, par son efficacité universelle, résout à lui seul le problème du système pénitentiaire et doit en être la base. D'un autre côté ses adversaires généralisent leurs graves reproches et leurs violentes récriminations. William Roscoe, de Liverpool, un des criminalistes les plus éclairés de l'Angleterre, mais aussi l'un des adversaires les plus décidés de l'emprisonnement solitaire s'exprime ainsi \* : « Ce mode de châtement, le plus inhumain que la cruauté d'un tyran ait jamais inventé, est une atteinte portée à la destination de notre nature, une violation directe des premiers principes du christianisme. » Et plus loin il dit, en parlant du condamné ainsi détenu : « qu'il épuisera tous les genres d'infortune, et qu'il terminera ses jours dans une accumulation de souffrances que la nature humaine ne peut sup-

\* Sur la discipline pénitentiaire, Londres, 1827.

porter. » Et M. Roscoe cite à l'appui de son opinion celle du général Lafayette, qui déclare qu'*adopter ce système d'emprisonnement, c'est faire revivre et remettre en vigueur le code inhumain d'un siècle d'ignorance et de barbarie* \*. Le langage de la défense et de l'attaque offre de part et d'autre un sens trop général et trop étendu, qui présupposerait à l'emprisonnement solitaire au plus haut degré cette égalité d'influence qui est la vertu qui lui manque précisément le plus.

Sans même interroger les faits que nous avons cités \*\*, et ceux qu'ici nous pourrions ajouter encore \*\*\*, il suffit, à ce qu'il nous semble, de jeter les yeux sur la nature humaine et les conditions sociales, pour y apercevoir des différences de caractère et de position qui font nécessairement de la solitude un châtiment très inégal. Et pour s'en tenir

\* Lettre du général Lafayette, citée dans Roscoe, page 31.

\*\* Voyez tome II, page 89.

\*\*\* Le volumineux rapport, publié par le comité chargé en 1819, par la chambre des communes, de rechercher la meilleure méthode à employer pour la correction des condamnés, contient des faits de même nature que ceux observés en Amérique. Ainsi, M. Jean Orridge, gouverneur de la prison de correction de Bury, déclare « que l'emprisonnement solitaire produit des effets bien différents. Sur un esprit inactif et paresseux, il est sans efficacité. » Interrogé s'il serait prudent de donner suite pendant long-temps à un système d'emprisonnement solitaire sans occupation, il répondit : « Non, je ne le pense pas, car après un certain laps de

uniquement à ce point de vue sous lequel Roscoe et Lafayette ont envisagé l'emprisonnement solitaire, c'est-à-dire son influence sur l'esprit ou le moral des détenus, toutes ces nuances si tranchées de constitution, d'éducation, d'habitudes, de mœurs, qui modifient si différemment la sensibilité morale, ne laissent pas assurément tous les hommes également accessibles à la honte, aux remords, et à toutes ces souffrances morales qui sont subordonnées à tant d'antécédens d'organisation humaine et de position sociale. Sans doute l'homme doué par la nature de cette sensibilité active qui s'est ensuite développée par toute la puissance de l'éducation, cet homme vivant seul dans sa cellule solitaire avec ses pensées, ses réflexions et ses remords, éprouverait des tortures morales auxquelles la douleur matérielle ne saurait être comparée. Mais, est-ce parmi ces hommes d'une éducation recherchée que se re-

temps, je crois qu'on s'y habitue, et il n'a plus le même effet ; mais je crois qu'il en produit un bon pendant sept, quatorze, vingt-un jours. »

S. G. Paul, directeur du pénitencier de Gloucester, émet l'opinion que la solitude, accompagnée d'occupation, était propre à corriger le criminel le plus endurci ; mais il ajoutait « que l'effet de la solitude dépendait du caractère du patient, et qu'il pensait que la solitude ne devait pas être prolongée pendant plus d'un mois, sans y joindre quelque occupation d'esprit ou de corps.

Un autre rapport, de juin 1827, contient des faits de même nature.

crute la population des prisons? et faut-il prendre là son point de départ pour juger de l'influence de l'emprisonnement solitaire sur la masse des condamnés? Cette masse est-elle douée d'une sensibilité bien exquise et d'une conscience bien active? La population des prisons se compose en général, observent justement les rédacteurs du *Code pénal* de Pennsylvanie, d'hommes dont le sens moral est émoussé par une longue habitude du vice, à qui il arrive rarement de se retracer les doux souvenirs des relations domestiques et qui regardent une laborieuse industrie, sous toutes les formes, comme le plus dur des châtimens. Délivré de toute occupation industrielle, le détenu, si c'est un esprit lourd et apathique, comme il s'en rencontre tant dans ces classes ignorantes et misérables qui peuplent les prisons, ne sera guère moralement affecté de cette oisiveté accompagnée de solitude. On ne peut concevoir, en effet, combien de circonstances ou de choses les plus insignifiantes feront naître pour lui des occasions de distraction et d'amusement même. Ajoutez-y l'influence de l'habitude, cet agent tout puissant pour le mal comme pour le bien, et vous sentirez qu'un pareil esprit sera bientôt formalisé avec la monotonie de la solitude.

Si le détenu, au contraire, est un de ces esprits actifs et entreprenans, qui se rencontrent malheu-

reusement dans la carrière du vice comme dans toutes les autres, son imagination, non préoccupée par quelque travail industriel, s'attachera à combiner quelques plans d'occupation future et de prochaine évasion. « Pendant tout le temps de mon emprisonnement dans le donjon solitaire d'Olmütz, nous dit le général Lafayette \*, toutes mes pensées se portaient sur un seul objet, et ma tête était remplie de plans tendant à révolutionner l'Europe. » Et il ajoute, en faisant allusion au système d'emprisonnement solitaire que l'on se proposait de mettre en pratique dans la nouvelle prison près de Philadelphie : « Je crois que le voleur fera de même, et il rentrera dans la société la tête remplie de plans qu'une occasion si favorable lui aura permis d'imaginer. »

Rien n'est donc plus faux que de généraliser l'influence de l'emprisonnement solitaire comme impression morale sur l'esprit des condamnés, et d'en faire ainsi un thème de déclamation pour ou contre ce système. On pourrait cependant admettre un cas exceptionnel peut-être. Il est en effet des impressions qui tiennent moins aux degrés divers de la civilisation qu'aux inspirations communes de la nature, et qui, dès-lors, doivent agir sur tous les hommes avec un certain caractère de généralité. C'est ainsi

\* Lettre déjà citée.

que les directeurs du pénitencier de la Virginie, à Richmond, déclarent, dans leur rapport à la législature de décembre 1825, « que, depuis que la faculté de faire grâce a été enlevée au pouvoir exécutif, il n'y a pas d'exemple qu'un convict condamné à vie ait survécu à l'attaque d'une maladie. Cette attaque a été fatale dans tous les cas. »

C'est que l'espérance n'est point une conquête de la civilisation, mais un don de la Divinité, que c'est une condition de notre existence, un besoin de notre nature, et qu'il n'est ainsi aucun homme, quel qu'il soit, qui puisse échapper aux tourmens du désespoir. Eh bien! nous croyons qu'il faut en dire autant de la souffrance des remords que certains crimes soulèvent dans l'âme humaine. Si les acquisitions et les habitudes de l'éducation mettent tant de distance parmi les hommes, et modifient d'une manière si différente leur sensibilité, du moins il est des notions précises dans l'intelligence et le sentiment desquels tous les hommes se rapprochent et s'accordent de quelque condition sociale qu'ils soient. Or, il est des crimes qui révoltent tellement ces notions et ces sentimens de conscience, qu'il n'est pas d'âme humaine, après le moment de l'effervescence de la passion, qui n'en soit profondément et cruellement troublée, et qui, dès-lors, ne soit épouvantée de se trouver dans la solitude en

face de ses réflexions et de ses remords. C'est pour les grands crimes, en effet, que la solitude devient une peine morale, terrible pour tous, et pire pour l'assassin que la mort même. Aussi est-ce pour les grands crimes seulement que les rédacteurs du *Code pénal* de Pensylvanie ont conservé le *solitary confinement* au nombre des châtimens juridiques, avec les intervalles toutefois dans sa durée et les palliatifs nécessaires à son application. Mais en dehors de cette sphère, dans tous les autres cas où l'âme humaine n'a pas été assez ébranlée pour absorber toute l'attention du coupable dans la pensée de son crime et en faire l'idée fixe de sa solitude, il ne faut croire à l'efficacité du *solitary confinement* que dans son emploi purement disciplinaire, ainsi que nous l'avons prouvé l'exposé de son histoire et de ses effets dans les pénitenciers des États-Unis.

C'est un témoignage général en effet de la part de tous les hommes compétens sur la matière que cette inégalité des effets de l'emprisonnement solitaire sur le physique et le moral de l'homme, qui ne lui permet pas dès-lors de s'étendre communément au-delà des limites du pouvoir disciplinaire, car il ne pourrait y recevoir de la loi, ni dans son application ni dans sa durée, ce caractère égal de pénalité qui est la première condition du châtiment juridique; il présenterait même les inconvéniens et les dangers les plus

graves, ainsi que l'établit l'expérience des États-Unis \*; quoiqu'on ne doive pas non plus dissimuler que c'est souvent par réaction du physique sur le moral que l'emprisonnement solitaire a produit les désastreux effets signalés dans plusieurs pénitenciers américains. On conçoit comment l'affaiblissement du corps soumis à un régime diététique trop rigoureux a pu entraîner celui des facultés intellectuelles, quand on songe que le régime le plus usité aux États-Unis était de mettre au pain et à l'eau les détenus condamnés au *solitary confinement*. \*\*

Toutefois en bornant, sauf l'exception indiquée, le *solitary confinement* à un emploi purement disciplinaire, nous devons reconnaître qu'ici même, bien qu'à un degré incomparable moindre, il pourra faire sentir encore l'inégalité de ses effets. Généralement, dans son emploi purement disciplinaire, il a réussi en Amérique et en Europe. Les rédacteurs du code de Pensylvanie déclarent qu'il suffit pour le maintien de la discipline; à Genève la discipline n'a pas d'autre sanction pénale, et il en est de même en

\* Voyez tome II, page 89.

\*\* M. Gabaw, gardien de la prison de New-Jersey, rapporte qu'il a vu des cas où l'emprisonnement au pain et à l'eau, pendant vingt jours seulement, a nécessité la translation du convict à l'hôpital. Qu'on juge d'après cela de l'influence de ce régime diététique prolongé.

Angleterre, dans les pénitenciers de Gloucester, de Maidstone, etc., etc., et dans plusieurs maisons de correction. Pourtant nous avons vu aussi dans quelques pénitenciers d'Amérique, alléguer son insuffisance pour certains caractères, rares, il est vrai, qui semblent ne devoir céder qu'à l'empire de la force physique. Nous avons vu, dans le dernier rapport de 1827, sur Millbank, que les mêmes faits sont reproduits, et c'est ce qui nous a porté à conseiller cette combinaison du *moulin à pied* et du *moulin à bras* avec le *solitary confinement*, comme formant un ensemble de moyens répressifs capable de satisfaire à tous les besoins de la discipline et à toutes les exigences de cette variété de caractères humains. Ce système met à-la-fois au service du pouvoir disciplinaire la force physique et la force morale; et ainsi le détenu qui résistera à l'empire de l'une cédera à l'influence de l'autre, sans qu'il faille en revenir, comme on l'a demandé en Amérique et en Angleterre, à tous ces châtimens corporels que notre civilisation moderne ne doit pas réhabiliter dans ses codes, après les en avoir si justement bannis pour l'honneur de la dignité humaine.

Malgré la tendance actuelle, en Angleterre, à donner quelque extension à l'emploi du *solitary confinement* et du système cellulaire, c'est toujours le système de classification qui y domine et y dominera,

Nous concevons en effet que dans les maisons de correction et prisons de comté où les détenus ne font qu'un séjour de quelques jours ou de quelques mois, le *solitary confinement*, ainsi borné dans son emploi à une courte durée, ait de l'efficacité, parce qu'il se présente là comme châtement juridique, tel que nous le concevons dans les pénitenciers comme châtement disciplinaire; mais il ne peut recevoir de développement en dehors des maisons de correction, partout où la détention se présentera sur une échelle plus étendue. Aussi à Millbank, qui est le pénitencier d'Angleterre où le système cellulaire a pris le plus d'extension pendant le jour, on a reconnu la nécessité d'en modérer et d'en restreindre davantage l'emploi. La leçon de 1824, cette affreuse mortalité, a été terrible, mais elle n'a pas été perdue, et ce système cellulaire de jour est tellement combiné aujourd'hui, à Millbank, avec le système de classification, qu'il n'est plus qu'un accident dans la durée de la captivité. Il n'en peut être autrement, en Angleterre surtout, car il est impossible qu'un système cellulaire tel même qu'il était combiné primitivement à Millbank avec la classification, devienne un système pratique en aucun pays. On doit pressentir, en effet, les difficultés si bien exposées, ainsi que nous l'avons vu \*, par les publicistes américains,

\* Tome II, page 149.

de trouver des occupations compatibles avec une détention passée, en partie, au fond d'une cellule. Il n'est pas de contrée où ces difficultés ne se rencontrent et où elles ne demeurent insurmontables, si une pareille discipline s'introduit dans le régime intérieur de toutes les prisons. Mais en Angleterre, comme nous l'avons déjà dit, où la population ouvrière n'est que trop souvent exposée au manque d'ouvrage; en Angleterre, où c'était déjà une question assez difficile et assez ardue que celle de savoir comment trouver un travail quelconque pour le coupable quand l'honnête homme en demande si souvent en vain, par quel aveuglement est-on venu encore compliquer les embarras d'une pareille situation par l'adoption d'un système de travaux qui ne saurait trouver un aliment suffisant, même aux États-Unis, dont la prospérité pour si long-temps encore est dans la progression du mouvement de la population et de la demande des salaires?

Nous ne terminerons pas ce coup-d'œil sur l'histoire du système pénitentiaire en Angleterre, sans rappeler le plus beau résultat peut-être de la réforme, ou du moins le plus étonnant.

Il est des hommes qui ne veulent pas plus croire à l'efficacité du système pénitentiaire qu'à un rêve. Ils oublient que le coupable n'est pas une chose, une mécanique organisée pour le bien ou le mal; mais

qu'après, comme avant le crime, c'est toujours un homme, une liberté faisant le bien après le mal comme le mal après le bien, sans qu'on puisse jamais l'enchaîner à l'un ou à l'autre; et qu'ainsi de même que l'on porte d'avance des peines pour les fautes de la population vertueuse, il faut également élever des pénitenciers pour la régénération de la population coupable. La crainte de voir l'une faillir est de même nature que l'espérance de voir l'autre se relever. Pour être conséquens il faudrait donc à ces hommes déchirer les codes pénaux et croire aveuglément à la persévérance de la vertu en même temps qu'à l'incorrigibilité du vice. C'est ainsi que nier le système pénitentiaire, c'est nier la liberté humaine; car pour avoir le droit de dire l'homme incorrigible dans le vice, il faut le faire infaillible dans la vertu. Ah! s'il est chez l'homme dans les délibérations de sa liberté quelque poids qui tende à faire pencher la balance, s'il a une vocation enfin, n'est-ce pas pour ce bien négatif, pour cette abstinence de nuire, vertu légale des sociétés, qui est la première conséquence de cette sociabilité en rapport avec laquelle l'homme a sans doute été fait par celui qui la lui a imposée comme la loi de sa nature et la condition de sa destinée. Peut-être, il est vrai, l'incrédulité de ces hommes dont nous parlons vient-elle de ce qu'ils n'avaient vu jusqu'ici dans le système pénitentiaire

qu'un mot vide de sens, que quelque chose de vague et d'isolé de ses moyens d'action; mais maintenant qu'ils ont pu en suivre dans cet ouvrage tout le mécanisme et les ressorts, croiront-ils qu'avec un plan habilement combiné pour la surveillance, l'inspection et la séparation des condamnés, avec une discipline qui permet toutes les classifications nécessaires des âges et des crimes, et qui introduit encore par le silence l'isolement au sein de la classification, avec une combinaison habile de tous les moyens physiques et moraux propres à agir sur les différens caractères et à exercer la contrainte nécessaire à l'ordre et la distribution des travaux; avec une administration fortement et hiérarchiquement organisée pour le maintien de la discipline et le scrupuleux accomplissement de toutes les conditions nécessaires à la régénération des condamnés, on puisse enfin obtenir que ces êtres sortent des prisons tout autres qu'ils n'y sont entrés?

Eh bien! telle est cependant cette espèce humaine si décriée; telle est cette puissance du repentir si méconnue et qui pourtant devait être comptée aussi bien que le vice comme un fait dans l'histoire de l'humanité, qu'en l'absence de tous ces moyens précités, de tous ces ressorts, que sans le concours des architectes et de toute cette force d'organisation administrative et disciplinaire, nous avons vu à la

voix d'une femme, de madame Fry, s'opérer l'incroyable métamorphose de Newgate, c'est-à-dire, le spectacle de l'ordre, de l'industrie, de la soumission, de l'obéissance et de la régénération, succéder tout-à-coup à tout ce que le vice, la corruption, la débauche pouvaient offrir de plus hideux et de plus repoussant. Déjà nous avons cité des exemples de même nature aux États-Unis, tels que celui de M. Pittsbury, dans le pénitencier du New-Hampshire, celui de madame Rachael Perijot, à Baltimore; mais il faut l'avouer, il sont surpassés par celui de madame Fry. Rien de plus décisif que ce qui s'est passé à Newgate. Certes, après le récit de ces choses telles que nous les avons fidèlement retracées d'après les documens les plus incontestables, nous ne saurions plus soupçonner de convictions rebelles, ni croire désormais à la résurrection de tous ces argumens surannés qui ne sauraient se produire en face de pareils faits.

Ici se termine notre tableau résumé du système pénitentiaire en Angleterre, et bien peu de choses nous restent à dire sur l'Écosse et sur l'Irlande.

#### § IV. IRLANDE.

Avant l'érection du pénitencier de Millbank, le système pénitentiaire avait déjà reçu en Irlande quelques applications partielles, et ces essais furent

mentionnés, ainsi que nous l'avons vu dans les débats de 1810, comme d'heureux antécédens qui ne furent pas sans influence sur les décisions du parlement. Mais depuis cette époque, nous ne connaissons d'autre pénitencier en Irlande que celui de Richmond. Cet établissement paraissait, d'après le rapport des inspecteurs de 1826, offrir à cette époque des résultats satisfaisans; mais, au reste, les inspecteurs signalent avec justesse les trois obstacles principaux à l'efficacité et au développement du système pénitentiaire; d'abord la nécessité d'un mode à suivre dans le choix des prisonniers destinés aux pénitenciers; car, comme ils l'observent, une discipline faite pour les adultes ne convient plus à des détenus d'une extrême jeunesse ou à des hommes sous le poids de l'âge et des infirmités.

Nous avons parlé du danger selon nous de concentrer une trop grande population dans un pénitencier; mais nous reconnaissons dans le pénitencier de Richmond le défaut opposé à celui de Millbank, et nous partageons entièrement l'avis des inspecteurs sur l'utilité de donner au pénitencier de Richmond, qui ne compte que 220 prisonniers, une extension qui en élève au moins le nombre à 400. En opérant en effet sur une échelle trop restreinte, le système pénitentiaire devient onéreux, et c'est ce que prouve le gouverneur de ce pénitencier dans son plan pro-

posé au gouvernement, où il établit qu'en portant la population du pénitencier à 400, les frais diminueraient par tête de prisonnier pour l'entretien et l'éducation environ de 5 à 6 pour 100. Le motif en est bien simple, c'est que l'augmentation des officiers ne serait pas en raison de celle des prisonniers.

Enfin les inspecteurs sentent avec raison que le pénitencier n'est point une institution isolée, et qu'il est inutile de travailler à réformer les condamnés pendant la durée de leur détention, si on les abandonne à eux-mêmes, sans conseils, sans assistance, sans ressources à l'époque de leur libération.

Mais des obstacles d'une bien autre nature se sont opposés et s'opposent pour long-temps encore au développement du système pénitentiaire en Irlande, car des réformes de ce genre ne prospèrent pas au milieu du choc des factions et du déchirement des partis. Il leur faut des jours de calme et de paix, et Dieu sait quand ils luiront sur la malheureuse Irlande!

#### § V. ECOSSE.

Nous n'avons trouvé en Ecosse aucun établissement qui portât le titre de pénitencier, et l'absence du mot n'est point une chose indifférente. Nous

avons vu en effet, en Angleterre, que les prisons dites pénitentiaires étaient destinées, avec les pontons, aux condamnés, soit à la peine capitale, soit à la déportation, dont la peine avait été commuée, tandis que les maisons de correction sont affectées aux simples félons, aux vagabonds et aux délinquans. Le système pénitentiaire s'adresse ainsi à des condamnés qui ont une assez longue détention à subir pour lui laisser le temps d'exercer son action régénératrice. Mais pourtant il occupe une place si bornée, et chaque jour si rétrécie par les envahissemens de l'établissement des pontons, qu'il tend de plus en plus à s'étendre du côté des maisons de correction, à l'égard desquelles pourtant la courte durée des détentions le rend si peu applicable.

Mais en Ecosse, où il n'est pas même admis sous son nom, et où il n'a pas un seul établissement qui lui soit propre, on conçoit facilement quelle extension ses principes ont dû prendre dans les *bridwells*, ou maisons de correction, dans lesquels il s'est trouvé confiné : aussi avons-nous vu le *bridwell* d'Édimbourg tout-à-fait organisé d'après les principes du système pénitentiaire. Dans celui de Glasgow, nous avons même presque rencontré le système cellulaire de M. Livingston en action. Au lieu du système de classification généralement

adopté en Angleterre, c'est une séparation absolue de jour et de nuit; c'est l'emprisonnement solitaire avec ou sans permission de travailler; c'est une instruction séparée pour chaque détenu, et le dimanche, même absence que dans M. Livingston de l'office divin et de prière en commun. L'instruction religieuse est individuelle comme l'instruction morale et littéraire, cette dernière consistant dans la lecture et l'écriture.

Mais de tout cela on ne saurait tirer aucun argument pratique en faveur du plan de M. Livingston, quand on vient à jeter les yeux sur le minimum et le maximum de la durée des détentions qui va de deux jours à deux ans, et dont le moyen terme est de quarante jours. On conçoit que, pour de si courtes détentions de quelques jours ou quelques mois, on ait facilement préféré le système *cellulaire*, parce qu'en effet le seul but auquel il soit permis d'aspérer en si peu de temps, c'est de produire l'*intimidation*, comme on dit dans la langue du système, et non la régénération.

On ne saurait donc chercher dans ces *bridwells* un essai large et sérieux du système pénitentiaire, tant qu'ils ne pourront recevoir que des délinquans et des vagabonds. Il faudrait que la loi y envoyât des criminels condamnés à un plus long emprisonnement. Nous disons la loi, car nous nous rappé-

lons ici cet abus introduit par la jurisprudence des tribunaux de police, qui n'est pas un des moindres obstacles au succès du système pénitentiaire en Ecosse.\*

## § VI. SUISSE.

La Suisse est un pays qui n'est pas moins curieux à visiter pour le philosophe et le publiciste que pour le naturaliste et le peintre. Et en effet ce caractère de variété et d'originalité tout à-la-fois que l'artiste remarque dans ses sites, le publiciste les retrouve dans ses mœurs et dans ses lois. On n'a guère apprécié jusqu'ici que la physionomie pittoresque de la Suisse, et on n'a pas assez étudié la physionomie morale et politique de cette population de moins de deux millions, qui, répartie en 22 petits cantons, dont chacun a sa constitution, ses mœurs et ses lois, reproduit pour ainsi dire la plus vaste échelle de la civilisation européenne, depuis son plus bas jusqu'à son plus haut degré, et présente par cette variété de constitu-

\* Les tribunaux de police ne peuvent condamner à plus de soixante jours. Cependant, pour les offenses qui demandent une bien autre répression, on s'adresse à eux, afin d'éviter les frais d'un ressort plus élevé, et il arrive que de grands coupables échappent ainsi à la détention que mérite leur crime, en n'étant détenus dans les *bridwells* que pour quelques jours.

tions à l'œil observateur du publiciste, le spectacle curieux de toutes les formes politiques de la sociabilité humaine. S'il n'y a pas en effet de roi en Suisse, le mot n'y fait rien, l'élément monarchique s'y retrouve aussi bien que l'élément aristocratique et démocratique. L'artiste doit attendre sans doute les jours d'été pour y aller contempler la beauté de ces lacs et de ces chaînes de montagnes dont les neiges et les frimats ne lui dérobent plus les majestueux déchiremens et les superbes contours; mais le publiciste, c'est en avril, c'est à cette époque où, à l'approche de la diète, chaque constitution cantonale se meut, où toute la vie morale et politique de la Suisse est en action, qu'il faut venir observer et étudier ce singulier pays, et les combinaisons de ces trois élémens monarchique, aristocratique et démocratique qui font de la Suisse actuelle le tableau résumé, pour ainsi dire, de l'histoire politique et sociale de l'humanité.

Ces réflexions étaient nécessaires pour révéler le tort trop général que l'on a toutes les fois que l'on parle de la réforme des prisons en Suisse ou de toute autre réforme, de citer ce pays fédératif comme s'il s'agissait d'un de nos états monarchiques où l'unité est partout à-la-fois dans le gouvernement, dans les mœurs, dans les lois, et qui présentent ainsi toutes les conditions de la vie commune et

tous les élémens d'une civilisation homogène. Ce qui caractérise au contraire la Suisse, ce sont tous ces accidens de civilisation, aussi fréquens et aussi saillans que ceux de son sol; car, à côté des Alpes, s'élèvent des siècles qui séparent le canton de Genève du canton d'Uri. Tandis que l'emprisonnement nous apparaît à Genève et à Lausanne au plus haut degré de perfectionnement qu'il ait atteint, dans le canton d'Uri nous le retrouvons avec le caractère qui appartient à son origine la plus reculée: là, par principe d'économie, maison d'arrêt seulement pour les prévenus, point de détention pour les condamnés; on n'y connaît que les châtimens corporels, les amendes, les peines infamantes, le bannissement et la mort\*. Et pour combler cet immense intervalle de civilisation entre les cantons de Genève et d'Uri, nous pourrions remarquer dans les prisons des autres cantons les degrés intermédiaires qui unissent ces deux extrêmes, et renouer ainsi aux yeux de l'Europe étonnée la chaîne vivante de ces temps qu'elle ne va étudier que dans l'histoire, comme si elle n'en portait plus

\* Dans les *Rhodes extérieures d'Appenzel*, il n'y a également de détention que pour les prévenus, excepté à Trogen, le chef-lieu. Mais là même, la détention est rare et n'excède jamais un mois: souvent elle n'est que d'une heure; avoir subi cette détention honoraire, dit M. Monnard, s'appelle dans le langage railleur du peuple d'Appenzel, *avoir mis la robe de bois*.

la trace. Voilà ce qui jette autant de variété, d'originalité et de poésie dans la physionomie politique de la Suisse que dans sa topographie même.

Ce n'est pas pourtant qu'il n'y ait en Suisse un mouvement d'amélioration dans le régime des prisons: l'exemple de Lausanne et de Genève n'est pas resté sans influence ni sans imitateurs. A Schaffouse et ailleurs les anciennes prisons, s'améliorent; à Zurich, à Fribourg et à Bâle des constructions de prisons pénitentiaires sont projetées; à Neuchâtel et à Berne elles s'achèvent avec activité. Mais c'est seulement, il faut l'avouer, dans la partie riche et éclairée de la Suisse, que se manifeste cette heureuse tendance vers l'adoption du système pénitentiaire. Dans la partie pauvre, le système du canton d'Uri et des Rhodes extérieurs d'Appenzel, est cité comme le plus économique pour se débarrasser des malfaiteurs, dont la société ne doit pas supporter les frais de régénération. C'est l'opinion professée par M. Muralt de Zurich, dans la session de 1827 de la société Suisse d'utilité publique: il déclara ne voir dans le système pénitentiaire, qu'un « symptôme de la sensibilité malade » de notre époque, qu'une mode passagère comme « toutes les modes, mais que cette crise philanthro- » pique une fois finie, la *société reviendrait à se débarrasser plus économiquement des malfaiteurs à l'aide de l'échafaud et du bourreau.* »

En combattant avec une chaleureuse éloquence une pareille opinion, M. de Gonzenbach, président du tribunal de district de Saint-Gal, avoua qu'elle n'était pourtant que trop générale dans les conseils des cantons les moins riches où elle avait même fait faire des pas rétrogrades, tandis que d'autres cantons de la Suisse entraient largement dans les voies de la réforme. Il règne même, ajouta-t-il, parmi les autorités et le peuple de ces petits cantons, une indifférence cruelle et barbare pour le sort des détenus.

Cependant, à examiner les choses de plus près, on trouve que les obstacles qui s'opposent à l'adoption universelle du système pénitentiaire en Suisse proviennent surtout de causes locales \*. Ici comme sur beaucoup d'autres points la Suisse subit les vices de sa trop grande subdivision cantonale, qui, en décimant pour ainsi dire sa population en groupes trop faibles et trop inégaux, ôte tout ressort, toute force d'action à la puissance d'association, resserrée et éparpillée à-la-fois dans une sphère aussi étroite

\* Voyez la relation de la session de 1827 de la société suisse d'utilité publique, par M. Monnard, sur la question suivante: *Quel est l'état actuel des institutions pénales en Suisse et comment pourrait-on les améliorer?* L'assemblée, éclairée par les onze Mémoires qu'elle avait reçus sur cette question et par les lumières de sa discussion, s'est formellement prononcée pour le système pénitentiaire.

d'activité. Le seul remède à ce mal est dans la réunion de plusieurs de ces petits cantons pour élever en commun des établissemens pénitentiaires. Et c'est précisément le vœu que nous trouvons exprimé dans un Mémoire du canton d'Uri, adressé à la société d'utilité Suisse, et qui a provoqué dans son sein d'importantes discussions sur la manière dont pourraient se fonder des *maisons centrales* d'emprisonnemens pénitentiaires pour plusieurs cantons à-la-fois, et des *écoles normales* pour les employés de ces établissemens, parce qu'on a regardé avec raison que c'étaient des instituteurs qui avaient besoin d'être formés pour l'éducation des détenus, aussi bien que pour l'éducation ordinaire de l'enfance.

Ce serait une chose bien desirable en Suisse que cette réunion de plusieurs cantons pour l'application du système pénitentiaire. \*

Il est pourtant un canton de la Suisse qui, dans

\* Ce n'est pas seulement dans l'intérêt de ce système en général, mais dans celui même des cantons qui l'ont déjà adopté. Quand on vient en effet à examiner la population de leurs pénitenciers, on trouve qu'une notable partie se compose d'étrangers au canton. Or, il est assez pénible pour Genève et pour Lausanne de supporter ainsi les frais de régénération d'individus étrangers au canton sans pouvoir compter sur la réciprocité ni même souvent sur l'utilité de ces sacrifices. A l'époque en effet de leur libération, on ne peut exercer sur ces étrangers cette utile surveillance qui est le complément nécessaire de la discipline réformatrice, et s'ils viennent une seconde fois à faillir, bientôt la corruption de la prison qui les re-

l'accomplissement de cette réforme, n'avait pas besoin de concours étranger.

En adoptant le système pénitentiaire, le canton de Berne avait en effet une immense supériorité de position même sur les cantons de Lausanne et Genève. Ces deux cantons, en effet, qui n'avaient à soumettre au système pénitentiaire qu'un nombre de détenus qui est communément de 48 à 50 à Genève, de 80 à 95 à Lausanne, ne pouvaient opérer sur une échelle assez large pour élever un pénitencier dans des proportions telles qu'il pût servir de modèle à l'Europe. C'est à Berne que cet honneur était réservé. Sa population \*, son étendue réclamaient du canton de Berne un pénitencier pour un

voit effacé de leurs esprits et de leurs cœurs toute l'influence morale de leur détention primitive. Quant aux pays limitrophes de la Suisse, je conseillerais au canton de Genève, à l'égard de la France, par exemple, d'obtenir un contrat *d'extradition*, sauf en matière *politique*, et d'en user largement jusqu'à ce que le régime des prisons en France ne se soit amélioré. Ainsi, à l'époque où j'ai visité le pénitencier de Genève, il s'y trouvait un jeune homme échappé des prisons de France et qui s'était fait condamner à Genève pour un nouveau délit. Le système pénitentiaire avait exercé la plus heureuse influence sur ce jeune homme. Tout le monde était satisfait de sa conduite, et l'on était tout disposé à lui faire remise du tiers de sa peine. Mais ce malheureux ne voyait dans sa libération que l'emprisonnement en France, et tous les hommes éclairés de Genève gémissaient à l'idée qu'une prison de France allait défaire ce qu'avait fait le pénitencier de Genève.

\* D'après le tableau que l'on trouve dans le *Manuel de droit pu-*

nombre de 400 détenus. C'est précisément le taux le plus favorable au système pénitentiaire : un nombre inférieur de détenus surcharge la dépense \*\*, un nombre par trop supérieur nuit à la réforme \*\*\*. Eh bien, chose étrange, dans ces avantages de position qui favorisaient si puissamment l'adoption du système pénitentiaire à Berne, on n'a vu que des inconvénients au contraire qui gênaient et devaient en restreindre l'application. On a reculé à l'idée d'élever un pénitencier pour 400 détenus, en présentant précisément cette supériorité de population comme un obstacle qui rendrait, disait-on, trop coûteux à Berne ce qu'on avait pu faire dans de petits cantons tels que Lausanne et Genève. C'est pour cette raison que la nouvelle prison qui s'achève à Berne n'est consacrée que pour *un quart* au système pénitentiaire. Les détenus de la troisième classe de la section criminelle, et ceux de la deuxième classe de la section correctionnelle, c'est-à-dire, les condamnés à moins de quatre ans, y seront seuls soumis. Ce n'est que pour ces deux sections que l'on

*blie* de M. Usteri, conseiller d'état à Zurich, la population servant de base à l'échelle fédérale pour la fixation des contingens nationaux, est à l'égard du canton de Berne de 320,000 habitans.

\*\* Voyez Irlande, prison de Richmond, tome II, page 329; voyez prison de Genève, page 434.

\*\*\* Voy. Angleterre, pénitencier de Millbank, page 287, tome II.

a construit en conséquence des cellules du nuit. Dans toutes les autres classes on a maintenu ce système si vicieux des dortoirs ou chambres de nuit, dont les abus ont été si unanimement reconnus et constatés en Amérique \*, et on n'a rien fait pour la régénération. Il y a plus même, on n'a voulu rien faire : aussi c'est quelque chose véritablement de singulier et de bizarre que ce système de classification dans la prison de Berne, fondé non point comme ailleurs sur les moyens de préparer et de faciliter la réforme, mais uniquement sur la nécessité de déterminer dans l'échelle de la culpabilité humaine le degré précis où expire le dernier espoir d'amendement de l'homme et où commence son absolue incorrigibilité, afin de simplifier l'œuvre du système pénitentiaire, qui n'a rien à faire dans le second cas et qui doit ainsi se borner au premier.

Les législateurs appelés à rédiger les codes pénaux, ont fait, comme nous l'avons déjà dit ailleurs \*, abstraction des agens, ou plutôt ils les ont matérialisés dans les actes. Prenant les actes seuls, puisque les agens ne posaient pas devant eux, ils se sont dit : tel acte présuppose tant de perversité, tel autre tant, alors tant d'années de réclusion pour celui-ci, tant pour celui-là, et ils sont allés ainsi jusqu'à ce qu'ils fussent arrivés à une présomption de perversité.

\* Voy. 2<sup>e</sup> volume du *Système pénitentiaire*, page 34.

\* *Système pénal*, page 275.

sité telle, relativement à certains actes, qu'elle leur semblât exclure toute espérance d'amendement. C'est alors qu'ils ont prononcé mort ou détention à perpétuité. Le législateur n'a ainsi agi que par voie de présomption. Il n'importe : à Berne on l'a pris au mot, sans examen, sans contrôle. On l'a cru non-seulement sur parole, mais bien au-delà, car franchissant l'immense intervalle qui sépare dans l'échelle pénale une réclusion de huit années de l'emprisonnement perpétuel et de l'échafaud, c'est à partir des condamnations à huit ans d'emprisonnement que l'on a commencé à Berne à désespérer désormais de l'humanité. Heureusement que les pénitenciers de Lausanne et de Genève sont là tout près pour témoigner qu'on peut sans crainte accorder à son repentir quelques degrés de plus de confiance.

Ce n'est, comme on le voit, qu'à Genève et à Lausanne qu'il faut véritablement chercher en Suisse le système pénitentiaire. Ce n'est que là qu'il a reçu une application réelle et sérieuse, et nous l'y retrouvons tel qu'il nous avait apparu à son berceau dans la maison de Gand en 1772 ; tel qu'il s'est reproduit ensuite à l'époque de sa restauration aux États-Unis, à *Auburn*, à *Singsing*, etc., etc. Ainsi d'accord avec l'Amérique, l'Europe n'admet ni le système d'emprisonnement solitaire sans travail, ni le système d'emprisonnement solitaire avec travail,

mais le système cellulaire pendant la nuit avec classification le jour et travail en commun. Telle est l'unité systématique qui caractérise aujourd'hui le régime pénitentiaire dans les deux mondes. Il n'y a plus après cela que les différences dans les moyens d'application, et elles sont nombreuses. Le plan de Genève, par exemple, diffère totalement du plan de Lausanne; le plan de Lausanne du plan de Berne, le plan de Berne du plan d'*Auburn*, etc., etc. C'est pourtant un point capital sur lequel l'accord serait bien desirable, car c'est la disposition du plan qui fait en grande partie les garanties de la sûreté, les facilités de la surveillance, les degrés de la classification, et c'est le taux de ses frais d'exécution qui détermine ou entrave le plus souvent l'adoption du système pénitentiaire. C'est sous ce dernier rapport qu'il est à regretter peut-être que le plan d'*Auburn* n'ait pas encore trouvé quelques imitations en Europe, car il paraît beaucoup plus propre que ceux de Genève et de Lausanne à faciliter la propagation du système pénitentiaire.

Quant à la sûreté, bien que le pénitencier de Genève partage avec celui d'*Auburn* cet immense avantage de ne pas avoir encore offert jusqu'ici un seul exemple d'évasion, on ne peut disconvenir que la grande différence de population de ces deux pénitenciers ne rende, à l'égard d'*Auburn*, le résultat bien plus décisif et plus imposant.

Mais, à l'égard de l'efficacité régénératrice de la discipline intérieure, quand on suit à Lausanne cette progression d'abord lente et maintenant accélérée vers le bien, prouvée par chiffres \* en moins de punition et plus de travail; quand on trouve, en comparant les deux systèmes d'emprisonnement, 16 sur 100 ou 1 sur 6, pour moyenne des récidives \*\*, sous l'empire de l'ancien pendant les 21 ans, de 1805 à 1826, et que cette moyenne n'est plus que 1 sur 14, sous l'empire du nouveau \*\*\*; quand on voit le pénitencier de Genève présenter, au bout de 3 ans, une réduction des 5/6 sur les punitions pour désordres intérieurs \*\*\*\*, une augmentation progressive du produit du travail \*\*\*\*\*, une diminution des récidives \*\*\*\*\* comparativement à l'ancien régime des prisons, de 17 et demi pour 100 à 10 un tiers, certes on peut hardiment se prévaloir de la haute influence morale d'une pareille réforme, qui, sous le rapport du nombre des récidives, nous a encore offert pourtant à Auburn un résultat plus remarquable encore, la moyenne n'étant que de 1 sur 32. Mais nonobstant

\* Voyez tome II, pages 377-378-380.

\*\* Cette proportion est pourtant plus faible que celle des prisons des autres pays de l'Europe régis par l'ancien régime d'emprisonnement, car les détenus en récidive y vont au quart, au tiers et jusqu'aux deux cinquièmes.

\*\*\* Voy. tome II, p. 373-380. \*\*\*\* Tome II, p. 431.

\*\*\*\*\* Voy. tome II, p. 431-434. \*\*\*\*\* Tome II, p. 432.

ce chiffre, les pénitenciers de Genève et de Lausanne ont, sous beaucoup de rapports, dans le régime intérieur de leur discipline, la supériorité sur Auburn; et, d'abord, on y a justement proscrit l'emploi des châtimens corporels, et résolu ce problème, insoluble pour M. Livingston, du travail en commun sans l'intervention des châtimens corporels pour le maintien de la discipline. Et ce n'est pas de prisonniers de choix, ou de prisonniers nouveaux qu'on a ainsi obtenu cette observation de la règle, mais des détenus transférés des anciennes prisons dans les pénitenciers, qu'il était si difficile de faire brusquement passer d'habitudes d'oisiveté, de libre communication, de corruption, de licence de langage et de mœurs, à un régime d'ordre, de régularité, d'inspection, de travail et de silence. Aussi a-t-on vu à cette occasion, en Suisse, ce qui s'était déjà remarqué à la première introduction du système pénitentiaire en Pensylvanie \*, c'est la répugnance et l'effroi qu'inspirent à ces êtres dépravés cette action continue d'une vie régulière, uniforme et silencieuse, à laquelle ils préfèrent cent fois les meurtrissures passagères du fouet ou du bâton. Cependant ce qu'on a pu faire à Genève et à Lausanne, à raison du petit nombre des détenus, il serait périlleux peut-être de

\* Voyez la relation du duc de Larochevoucauld-Liancourt.

le tenter ailleurs, en mettant trop brusquement le système pénitentiaire aux prises avec le crime, non pas tel que l'ont fait les égaremens de la nature humaine, mais tel que l'ont longuement préparé, endurci, enseigné, perfectionné, toutes ces prisons, toutes ces écoles de corruption, où il croît et prospère, pour ainsi dire, en serre chaude. Telle est en effet l'inconséquence de ces hommes qui répondent par des ajournemens à l'adoption du système pénitentiaire, c'est qu'en attendant la corruption tient école; elle est en chaire, elle prêche, endoctrine, multiplie ses adeptes; et quand ces hommes s'avisent enfin, un beau jour, en face des progrès du mal, d'écouter, d'appeler le remède à leur secours, on les voit imputer à la perversité de la nature humaine ce qui n'est imputable qu'à leur incurie.

Un autre point de vue encore sous lequel les pénitenciers de Lausanne et de Genève ont la supériorité sur les pénitenciers américains, c'est sous le rapport de l'administration et de la comptabilité, surtout de cette comptabilité morale ouverte à chaque condamné, qui le prend et le suit dans tous les momens de sa détention, et qui en résume si exactement tous les faits, tous les accidens, toutes les circonstances, toute la durée. Cette espèce d'arithmétique morale, si heureusement imaginée, réfute victorieusement ce reproche adressé au système pé-

nitentiaire, de venir échouer devant l'hypocrisie; puisque, ainsi que nous l'avons dit, elle permet de suivre de jour en jour, de mois en mois, les progrès comptés de la régénération. Chose remarquable, on n'y rencontre pas cette transition brusque du mal au bien qui pourrait être justement imputée à l'hypocrisie, car la régénération ne franchit pas sitôt cet intervalle. Ce qu'on y observe, au contraire, c'est cette progression lente d'une volonté qui avance et s'affermite peu-à-peu dans le bien. Ces lenteurs indiquent le travail de la lutte et excluent l'idée de l'hypocrisie, qui est plus brusque, parce qu'elle n'a qu'à dissimuler le vice et non à le dépouiller.

L'institution du pécule, qui n'existe pas à Auburn, donne encore, selon nous, un nouvel avantage aux pénitenciers de Lausanne et de Genève. Tel qu'il est établi à Genève, il a même une utilité de plus qu'à Lausanne, car la partie disponible laissée au prisonnier, en l'habituant à établir une sage balance dans ses dépenses, lui donne ces idées de prévoyance et d'économie si nécessaires à l'œuvre de la régénération. Mais pourtant le pécule n'a pas reçu, ni à Genève encore ni à Lausanne, son plus heureux emploi. Nous avons même signalé cette conséquence fâcheuse qui résulte de l'absence de gradation dans le taux des salaires et dans la distribution des travaux,

c'est que le criminel condamné à la plus longue détention est celui qui sort avec le plus gros pécule, et ainsi il s'établit de cette sorte une compensation dans sa situation, qui le console de quelques années de détention de plus, lorsqu'elles ont été pour lui productives d'un intérêt plus élevé. Le pécule contrarie ainsi le but de la loi et l'objet de la discipline réformatrice. Cet inconvénient n'existe pas à Auburn, où, à l'époque de leur libération, les détenus reçoivent 3 dollars, sans égard à ce qu'ils ont gagné; mais c'est un remède pire que le mal même qu'il y a d'ailleurs, comme nous l'avons montré, un moyen bien simple de corriger.

Ensuite il est bien des perfectionnemens à obtenir, des lacunes même à réparer et des inconvéniens à éviter dans le régime intérieur des pénitenciers de Lausanne et de Genève. On y a beaucoup fait pour l'isolement des condamnés, par le système des cellules de nuit et la rigoureuse observation du silence pendant le jour; mais la classification, son importance, son but, sa combinaison avec ce système d'isolement, voilà ce qu'on a trop négligé. C'est là, avec l'absence de gradation qui en est la conséquence, le vice capital qui se produit dans tout le régime intérieur de ces deux établissemens. Entrez dans ces pénitenciers, et vous y chercherez en vain, dans le mode d'exécution des condamnations pénales, cette

échelle de détention disciplinaire qui corresponde à la gradation établie par la loi dans leur infliction et dans leur durée. Nourriture, travaux, salaires, pécule, instruction, récompenses, peines, tout cela est établi dans les divers quartiers des détenus, sur le pied d'une égalité parfaite, et à la différence près de quelques murs qui les y séparent, et de quelques mois ou années de détention de plus qui les y retiennent, on dirait des maisons d'arrêt peuplées d'individus détenus pour le même fait en attendant jugement, plutôt que des pénitenciers où l'on compte autant de sentences diverses qui se subissent, et de fautes qui s'expient, que d'individus renfermés.

Cette monotonie d'existence pénale s'étend jusqu'aux récidives qu'aucune échelle de répression ne vient soumettre selon l'aggravation de la rechute à un degré de plus de sévérité, et à un redoublement d'énergie dans l'action du système pénitentiaire pour combattre et dompter la ténacité des mauvais penchans. Nos critiques s'adressent à ces deux pénitenciers, parce que quelques jours de pain sec et de geôle auxquels sont soumis les détenus en récidive à Lausanne, après quoi ils reviennent à la vie commune, ne sauraient constituer ce régime rigoureux dont l'efficacité ne dépend pas de quelques accidens de sévérité, mais d'un changement et d'un renouvellement entier dans l'existence pénale.

Cette absence de gradation dans l'existence pénale est un vice pourtant qu'à notre époque il est assez facile de corriger sans l'intervention des fers qui, à Lausanne, dégradent et humilient ceux qu'il faut rappeler au contraire d'abord à leur propre estime pour les préparer à recouvrer celle des autres, et sans l'emploi de ces cages à la prussienne, barbaries inutiles, empruntées à des époques où elles s'expliquaient peut-être par la rigueur des temps, mais que tout flétrit et repousse au milieu de la douceur et de la modération des nôtres. Dans ces siècles, en effet, du moyen âge, où la condition humaine était si dure, où non-seulement l'homme était abruti par l'esclavage dans son existence morale, mais où, couchant sur la dure et luttant contre la faim, il était même exposé dans son existence physique à toutes les rigueurs des saisons, à toutes les privations des besoins de sa nature, on conçoit qu'au sein d'un pareil ordre social, quand il fallait, au nom de la pénalité, le réduire à une situation pire que la sienne, les fers, les cages et toutes ces inventions du moyen âge étaient des moyens que la nécessité justifiait à défaut de l'humanité. Mais aujourd'hui qu'un si grand bien-être matériel est répandu sur toutes les classes de la société, aujourd'hui que la satisfaction des premiers besoins de la vie est garantie à tous, sinon par la fortune, du moins par le travail, et que ce n'est

guère que pour des besoins fictifs développés par la civilisation que les classes industrielles sont exposées accidentellement à la privation par la baisse des salaires; aujourd'hui, enfin, que la civilisation protège et développe l'existence morale de l'homme en même temps qu'elle adoucit et améliore ainsi son existence matérielle; aujourd'hui qu'il est des droits pour tous et que la liberté est le plus précieux, certes, il y a, ce me semble, dans une pareille condition humaine, assez de prise pour la justice répressive, qui trouve au-delà du strict nécessaire l'homme assez pourvu de jouissances et assez vulnérable dans ses besoins d'habitude plutôt encore que de nature, pour ne plus recourir désormais aux tourmens d'une cage et aux meurtrissures des coups et des fers. Aussi avons-nous démontré combien il était facile de combiner le régime essentiel de nourriture, la nature et la distribution des travaux, le taux des salaires, l'emploi du pécule, etc., etc., de manière à introduire dans les pénitenciers de Lausanne et de Genève cette gradation si nécessaire dont nous ne saurions trop signaler et condamner l'omission. Les philanthropes ont eu parfaitement raison, en retrouvant dans les cachots de nos prisons les dernières traces des temps barbares de la féodalité, de réclamer avec énergie qu'elles disparussent de notre sol, et que l'on fît participer les prisonniers à ce grand mouvement

d'amélioration apporté par la civilisation dans la condition humaine. Mais toutefois il est des bornes à cette réforme que la philanthropie a quelquefois peut-être imprudemment méconnues, en oubliant que la somme de bien-être matériel à introduire dans les prisons ne doit pas en général excéder celle répandue dans la société. Là est la ligne de démarcation qui doit autant que possible séparer la population coupable de la population vertueuse; c'est ce qui fait, autre erreur de la philanthropie, qu'il n'y a pas de règle absolue sous ce rapport pour le régime intérieur des prisons, et que l'on doit se borner à dire au législateur : jetez les regards sur votre pays, sur la condition des classes inférieures; comparez le sort de la population vertueuse à celui de la population coupable, et déterminez d'après ce point de départ la somme de bien-être matériel permise à l'une d'après celle départie à l'autre.

Un autre vice encore fondamental dans les pénitenciers de Lausanne et de Genève, c'est d'y admettre des détentions de trois mois. Le but du système pénitentiaire, comme l'a si bien démontré M. Livingston, est de donner et créer des habitudes d'ordre, de travail, de moralité; en un mot, son efficacité est ainsi dans l'action du temps, de la durée. Il ne faut donc pas lui demander d'improviser en trois mois des réformes de condamnés. C'est ce qui faisait

dire à un savant professeur allemand \* : « Le système pénitentiaire ne peut avoir en vue que la régénération du détenu: cependant le voleur, habitué dès son enfance à de petits vols, peut avoir le moral beaucoup plus dépravé, et il peut être moins susceptible d'un repentir sincère que le condamné pour homicide. En conséquence il faudrait ou retenir le voleur plus long-temps dans l'établissement que le condamné pour homicide, ou employer à l'égard de tous les criminels un seul et même traitement ». La réponse au dilemme du savant professeur est bien simple, car il confond ce qu'on a également confondu à Genève et à Lausanne, deux choses tout-à-fait différentes, la *régénération* et l'*intimidation*. Or ce n'est pas par les mêmes moyens que le système pénitentiaire poursuit deux buts si distincts. Pour les détentions au-dessous d'un an, on est généralement d'accord que c'est à l'*intimidation* qu'il doit viser exclusivement, et c'est précisément le vice des pénitenciers de Lausanne et de Genève d'appliquer l'action régénératrice du système pénitentiaire à des détentions qui demandent un autre ordre de discipline et de régime. Nous ne nous sommes pas borné à

\* Des écrits récents de droit criminel, et notamment du *Système pénal et du Système répressif en général*, par Ch. Lucas, article de M. Mittermayer, extrait du *Neues archiv. des criminal Bechts*: vol. x, cah. 2.

critiquer le mal, nous avons amplement indiqué le remède dans le chapitre consacré au pénitencier de Genève, et c'est à ce chapitre que nous renvoyons M. Mittermayer ainsi qu'aux *bridewells* d'Ecosse pour se convaincre qu'il est facile d'échapper aux embarras du dilemme qu'il nous a posé. \*

Nous savons du reste qu'aujourd'hui son talent est pour ainsi dire acquis à la cause de l'abolition de la peine de mort : il a compris que tel devait être le but du système pénitentiaire, sa conséquence inévitable, qui malheureusement ne semble pas avoir été assez nettement entrevue ou du moins assez franchement préparée dans les pénitenciers de Lausanne et de Genève. On n'y a rien fait dans l'attente de cette grande réforme, qui pourtant doit justement être enviée par ces deux pays comme la plus noble récompense de leurs sacrifices et le plus beau résultat

\* Je dois dire, du reste, que postérieurement à cet article précité, et, tout récemment même, M. Mittermayer m'écrivait à la date du 14 janvier : « Je suis tout-à-fait de votre avis sur le système pénitentiaire, et mon séjour à Genève, même celui à Toulon, a fortifié l'intime conviction que le système des prisons qui a pour but la régénération morale des condamnés doit être la base de la législation criminelle. J'ai retrouvé à Toulon les mêmes sentimens que vous avez exprimés dans vos articles sur votre voyage à Brest insérés dans la *Gazette des tribunaux* ». M. Mittermayer termine même cette lettre en me déclarant qu'il est très disposé à reconnaître au système pénitentiaire la mission d'abolir la peine de mort.

de leurs efforts. Qu'on en soit bien convaincu; en effet, l'abolition de cette horrible peine n'est pas seulement une question de morale, de religion, de philosophie, c'est un résultat nécessaire, et j'allais presque dire une fatalité dans la marche de la civilisation. Prétendre en effet à l'éternité de sa durée, ce serait lutter contre le destin. Le temps, qui détruit tout, doit, quoi qu'on fasse, la renverser un jour et rester seul armé de la faux qui tranche nos jours. Mais au-dessous de cette fatalité qui pèse sur l'histoire de l'humanité, l'empire de la liberté apparaît du moins pour hâter le cours de ces réformes que, sans l'active intervention de l'homme, le temps n'amène à sa suite qu'avec tant de lenteur. \*

Dans ce coup-d'œil jeté sur les pénitenciers de Lausanne et Genève, si des critiques se mêlent à nos louanges, sans doute elles seront accueillies comme elles doivent l'être par deux pays qui, loin d'avoir cru à la perfection de leurs œuvres, ont dès l'abord reconnu et déterminé d'avance une époque de révision. Arrivant précisément à l'expiration de ce terme fixé par leur sagesse, nous avons cru devoir, en témoignage de la bienveillante hospitalité que nous y avons reçue et en preuve de tout l'intérêt d'observation que

\* Au moins à Berne il y a sept cellules fortes pour les condamnés à perpétuité et un régime particulier, en sorte que tout y serait prêt pour l'abolition de la peine de mort.

nous avons apporté à l'examen de leurs pénitenciers, rechercher partout à côté du bien le mieux possible, et le leur indiquer, quand nous avons pensé avoir été assez heureux que de l'avoir trouvé. Cette dette de reconnaissance et d'estime envers ces deux pays était d'ailleurs une obligation que nous avions presque contractée envers le nôtre. Du jour en effet où nous avons cité aux chambres législatives de la France les pénitenciers de Genève et de Lausanne comme des argumens significatifs dont le système pénitentiaire devait se prévaloir, nous avons pour ainsi dire accepté une solidarité qui nous lie au succès de ces établissemens. C'est donc un tribut presque obligé de nos faibles lumières que nous soumettons respectueusement aux conseils de ces deux républiques, convaincu à tout événement que si nos idées sont mauvaises, du moins elles pourront en faire naître de bonnes, et qu'ainsi nous aurons en tout cas atteint notre but qui n'est pas de courir après des succès d'amour-propre, mais après des résultats profitables à l'humanité. Cela est si vrai, qu'après cette longue et patiente étude du système pénitentiaire en Europe et aux États-Unis, conduit nécessairement par l'observation des faits à la révélation de bien des innovations dans la théorie du système pénitentiaire, pour l'exposition desquelles la révision des lois de Genève et de Lausanne était une occasion si favora-

ble, si séduisante même peut-être, nous nous sommes imposé la loi du silence : prenant les idées des autres et non les nôtres pour point de départ, la mission à laquelle nous sommes resté fidèle a été de chercher et d'indiquer toutes les améliorations possibles à ce qui était fait, et de nous abstenir de tout conseil qui tendit à bouleverser ou à défaire. C'est à ce titre que nous attendons, du moins de nos lecteurs, ce témoignage que nous n'avons péché, ni par manque de déférence pour les lumières d'autrui, ni par excès de présomption dans les nôtres.

Ici se termine notre coup-d'œil analytique et raisonné sur le système pénitentiaire en Europe et aux États-Unis. Un dernier mot cependant sur un résultat qui a dû frapper, c'est que, dans tous les pays que nous avons parcourus, la part des détenus des deux sexes au bienfait du système pénitentiaire n'a guère été ni égale ni simultanée. Nous avons commencé par remarquer ce fait en Amérique; nous avons pu le retrouver plus frappant encore dans les Pays-Bas; en Angleterre, il y a moins d'inégalité peut-être; mais en Suisse, ce n'est qu'à Lausanne que nous trouvons les détenus des deux sexes soumis à l'action réformatrice du système pénitentiaire. A Berne, il n'y a pas pour elles de cellules de nuit; à Genève, elles ne font pas partie de la population du pénitencier. Pourquoi ce fait, pourquoi cette marche de la

réforme qui partout s'est adressée à un sexe avant l'autre? Rien de plus facile à concevoir et à expliquer pour quiconque a un peu étudié par rapport à l'un et à l'autre sexe les tableaux statistiques de la criminalité en différens pays. Le grand nombre et l'exactitude de nos recherches nous permettent de déclarer avec une rigueur presque mathématique que, dans ce triste inventaire des délits et des crimes, les trois quarts nous sont imputables à nous autres hommes. Est-il étonnant après cela que la réforme s'adresse d'abord là où le besoin s'en fait le plus sentir? Et ainsi l'histoire du système pénitentiaire reproduit la marche commune à toutes les réformes qui ont successivement amélioré la condition de l'homme? Ce n'est pas du premier coup qu'il lui a été donné d'atteindre cette existence sociale qu'il tient aujourd'hui du bienfait de la civilisation, et tous les anneaux de cette longue chaîne qui rattache son présent à son passé ne nous révèlent pas des travaux nés de ses loisirs et de ses prédilections, mais toujours et successivement de ses nécessités de position et de ses besoins de nature. Il y a de la logique dans l'histoire de l'humanité, tout s'y lie, tout s'y tient, et les peuples, pour le soutien et le développement de leur existence, n'agissent pas et ne doivent pas agir autrement que les individus : ils commencent, comme on dit, par le plus pressé.

Il faut donc louer les réformateurs qui n'ont pu étendre simultanément aux condamnés des deux sexes l'œuvre de la régénération pénitentiaire, d'avoir sagement donné la préférence aux besoins les plus impérieux et aux intérêts les plus pressans de l'humanité.

### § VII. MOUVEMENT DE LA CIVILISATION.

#### — AVENIR DE LA RÉFORME.

Tel est le résumé historique du système pénitentiaire dans les états qui l'ont adopté en Amérique et en Europe. Cette réforme ne peut que s'étendre et grandir désormais, car elle marche avec la civilisation dont elle est une conséquence logique et un résultat inévitable. Au sein de l'Union américaine, presque tous les états jusqu'ici rétrogrades suivent plus ou moins le mouvement, les uns par une adoption directe de ce système pénitentiaire, les autres par une révision de leur législation criminelle, prélude nécessaire à l'introduction de ce nouveau régime disciplinaire dans l'organisation intérieure de leurs prisons. Le Mexique lui-même avait inscrit le système pénitentiaire au nombre de ses réformes, que malheureusement l'effervescence des passions politiques et le déchirement des partis ajournent pour longtemps. Le Brésil semble au contraire de jour en jour

en faciliter l'adoption et en hâter l'époque par les travaux d'amélioration de sa législation intérieure.

Sur notre continent en 1814, la France parut vouloir reprendre elle-même le cours de cette réforme que par les secousses de sa révolution et les conquêtes de ses armées elle avait suspendue en Europe avec toutes ces autres réformes de législation et de bien public vers lesquelles le mouvement de la civilisation européenne fut si générale et si rapide dans les dernières années qui précédèrent 89.

C'était un beau rôle pour la France que cette glorieuse initiative qui la montrait au jour du revers quittant sans humiliation pour elle les sentiers battus de la victoire, pour se placer à la tête de la civilisation européenne dans cette nouvelle ère que promettaient aux peuples la fin de la guerre et la fécondité de la paix.

Mais cette ordonnance du 9 septembre 1814 \* où s'annonçait et s'inscrivait le système pénitentiaire au nombre des promesses de la restauration, le 20 mars la fit oublier, et on ne s'en est souvenu en France que pour rédiger, en 1825, le programme d'une prison-modèle où, après s'être enfin décidé à un essai du système pénitentiaire, méconnaissant la

\* Voyez tome 1<sup>er</sup>, pages LXXI-LXXXVI.

sagesse et les exemples précités des autres pays, c'est au sexe qui le réclamait le moins, à celui dont la perversité était la moins dangereuse, la moins fréquente et par conséquent la correction la moins utile à la société, que nous avons adressé ou plutôt jeté nos millions, car il y a autant de prodigalité \* dans l'exécution de ce plan que d'inconséquence dans sa conception primitive. Puissent du moins les fautes de ce malencontreux essai ne pas décréditer en France le système pénitentiaire que cette prison nouvelle devait y populariser et y répandre, si au lieu de ne voir dans un pareil établissement qu'une occasion pour l'architecture d'embellir la capitale d'un beau monument de plus, on eût senti au contraire qu'il s'agissait d'une réforme d'utilité publique dont il fallait doter la France, et que pour atteindre ce noble but, l'économie, qui devait rendre partout l'imitation possible et facile même, était la première condition du succès. Heureusement dans cet ouvrage nous avons mis tout le monde à même d'apprécier non-seulement les injustes attaques des ennemis du système pénitentiaire, mais encore le zèle indiscret de ses amis, et la France ne prendra pas plus le devis du pénitencier de la Roquette, que l'Angleterre celui

\* Voyez tome 1<sup>er</sup>, Pétition aux Chambres pages xciv-xvi. Le devis de cette prison, qui était borné par le programme à 1,500,000, s'élève déjà à 5,000,000 environ.

de Millbank \*, pour base d'évaluation des frais d'introduction du système pénitentiaire dans le régime intérieur de ses prisons.

Grâces à cet exposé fidèle de l'histoire du système pénitentiaire qui permet de tout apprécier et de tout rectifier, l'adoption de cette réforme ne saurait donc être désormais pour long-temps ajournée en France, car elle est le vœu de tous les hommes éclairés du pays, de ses deux Chambres \*\* et de son gouvernement même, témoin ce vœu formel pour son application dans le rapport au roi sur l'administration de la justice criminelle en France en 1828; témoin ce récent rapport du ministre de l'intérieur à la séance de la société royale des prisons du 29 janvier 1830 \*\*\*, où il en appelle aux moyens de régénération morale des condamnés comme à une nécessité d'urgence au milieu de la démoralisation de nos prisons; témoin l'attention particulière que le ministère de la justice a apportée à l'exécution de l'ordonnance du 6 février 1818, relative à la distribution des grâces de la fête du roi

\* Le pénitencier de Millbank s'est également élevé à une dépense disproportionnée et justement critiquée en Angleterre. Voy. tome II, pages 292 et suivantes.

\*\* Voyez dans le *Moniteur* du 11 avril 1829, discussion sur la pétition imprimée du premier volume et renvoyée par la Chambre aux trois ministres de la justice, de l'intérieur et de l'instruction publique.

\*\*\* Voyez le *Moniteur* du 28 février 1830.

et aux premières améliorations qu'il a introduites dans son application \*; témoin ces ordonnances \*\* du roi pour la réorganisation des bagnes et la classification nouvelle des détenus, ordonnances dont nous avons contesté sans doute la sagesse et l'utilité, mais sans jamais méconnaître les honorables intentions qui les dictèrent. Enfin si l'on rapproche ces faits du cri général qui s'élève dans le pays pour la révision du Code pénal et des pétitions que de toutes parts les jurés adressent aux Chambres sur cet important sujet, on se convaincra qu'une fois sortie de cette crise politique qui l'agite et la préoccupe exclusivement en ce moment, la France reprendra le rang qui lui appartient dans la marche de la civilisation européenne.

Toutefois il est un écueil que nous devons ici signaler à l'administration en France dans cette voie réformatrice où elle est prête à s'engager. La régénération des jeunes malfaiteurs est un point distinct dans le grand œuvre de la réforme des prisons. Elle doit ainsi se concevoir et se produire distinctement dans tous les pays que cette réforme préoccupe, parce que ici les moyens d'application et d'efficacité ne sont plus essentiellement les mêmes que ceux qui appartiennent à l'action du système péni-

\* Voyez le *Moniteur* du

\*\* Voyez le *Moniteur* du 21 novembre 1828.

tentiaire en général. C'est ainsi que l'a parfaitement senti et développé M. Livingston, dans sa théorie où sous le nom d'*École de réforme* il sépare de la maison pénitentiaire l'établissement destiné aux jeunes délinquans\*. C'est ainsi que, dans la pratique, nous trouvons pour ces jeunes malfaiteurs des établissemens distincts à New-York et à Philadelphie, établissemens sur l'organisation desquels nous avons à dessein donné de nombreux détails\*\* pour en faciliter l'adoption en Europe, car on ne paraît pas y avoir suffisamment senti cette action distincte de la discipline réformatrice qui, au lieu de rendre absolue pour tous les âges l'application du système pénitentiaire, en modifie au contraire les principes et les moyens d'exécution. C'est le vice d'organisation que nous avons signalé à Lausanne, à Genève\*\*\*, et dans lequel on semble prêt à se jeter en France, si nous en croyons les récentes révélations du ministre de l'intérieur dans son rapport précité à la Société royale des prisons, où il nous a appris que les condamnés au-dessous de 16 ans attireraient la sollicitude particulière de l'administration, et que l'établissement d'une maison-modèle et centrale pour ces enfans dont le nombre ne s'élevait pas à plus de 800, était dans ce moment l'objet des études de l'administration. Outre les

\* Tome 1<sup>er</sup>, page 112.

\*\* Tome II, page 204.

\*\*\* Tome II, pages 403-414.

difficultés que présenterait la création d'un semblable établissement si éloigné de la plupart des départemens de France, outre les inconvéniens déjà signalés\* de concentrer cette population au lieu de la répartir dans plusieurs établissemens, nous craignons de voir l'administration attacher à l'exécution de cette prison-modèle l'idée d'un essai du système pénitentiaire en France, tandis qu'il s'agit moins, à l'égard de ces jeunes condamnés, de maisons et de système pénitentiaire, que d'*Écoles de réforme*, parce que, comme l'a fort bien dit le ministre lui-même dans ce rapport, *ces enfans ont été remis au gouvernement moins pour être punis que pour recevoir une éducation qui les détourne du crime*. Que le gouvernement reste donc fidèle à ces principes et qu'il fasse de l'adoption du système pénitentiaire une question distincte de l'établissement d'écoles de réforme pour les jeunes délinquans.

Maintenant, si de la France nous jetons nos regards sur les autres états de l'Europe qui, en l'absence de pénitenciers, n'ont pu entrer dans le cadre de notre ouvrage, à l'exception du Portugal, de l'Espagne et de quelques états d'Italie où le despotisme monarchique ou monacal se sert des prisons comme moyen de gouvernement, et où par conséquent les vues généreuses

\* Tome II, pages 284-303.

de la philanthropie ne peuvent s'allier aux calculs de la tyrannie et à toutes ses exigences de cruauté et de terreur, partout ailleurs au milieu du mouvement général de la réforme des prisons en Europe on peut voir une tendance bien marquée vers l'introduction du système pénitentiaire. Dans toutes les parties de l'Allemagne s'éveille une activité philanthropique pour l'amélioration des prisons. A la tête de ce mouvement apparaît la Prusse qui semble elle-même avoir donné l'impulsion. Les publications du docteur Julius nous ont fait connaître le grand développement de l'esprit d'association en Prusse pour la réforme des prisons. Parmi ces associations, on peut citer notamment celle formée récemment sous la protection du roi de Prusse qui a approuvé ses statuts \*, le 10 septembre 1828 et qui a pour but 1° de seconder l'autorité dans la recherche et la suppression de tous les obstacles qui, soit dans l'organisation, soit dans l'administration des prisons, s'opposent à l'amélioration morale des détenus, comme hommes et comme citoyens; 2° de coopérer d'une manière active et immédiate à cette amélioration; 3° enfin de veiller à entretenir dans leurs bonnes dispositions les condamnés qui, au sortir de prison, pourraient faci-

\* On peut voir les statuts dans Julius *Jahrbücher der strashund Besserungs-Austalten*, 1<sup>re</sup> livraison, pages 5-29.

lement être entraînés par le dénûment à commettre de nouveaux crimes.

Pour remplir la première de ces obligations, la société déclare qu'elle cherchera à se procurer une collection de renseignemens exacts sur l'état des prisons: pour satisfaire à la seconde, qu'elle interrogera l'état moral des détenus, les motifs qui ont pu les porter au crime; qu'elle veillera à leur séparation en diverses classes et qu'elle cherchera à préparer leur amélioration par les lumières de la religion et les enseignemens de la morale, l'amour du travail et l'influence d'une bonne instruction élémentaire. Pour arriver au troisième résultat, la société cherchera à faciliter aux détenus dont le temps est expiré les moyens d'une existence honnête, à les placer dans une situation qui réponde à leurs dispositions morales et physiques, et en même temps à exercer sur eux une surveillance assidue.

Cette grande association, dont le plan est si large et le but si honorable, est en pleine activité, et elle est devenue le point central d'un vaste système d'association qui s'étend sur toute la Prusse. En effet, outre ses quatre comités chargés, le premier de l'éducation religieuse et morale, le second de l'emploi des détenus, le troisième de la surveillance au sortir de la prison, le quatrième de l'administration des finances, elle a un comité dirigeant qui organise, dans tous les

lieux où se trouvent des prisons des sociétés locales qui agissent sous ses auspices. Une société du même genre existe depuis 1826 dans la Prusse rhénane. \*

Sous le rapport de l'amélioration des jeunes criminels, la Prusse encore a devancé les autres états. Un rescrit ministériel du 2 octobre 1826 \*\* ordonne aux chefs de prisons de consacrer à ces jeunes malfaiteurs une attention particulière, de donner tous les trois mois des renseignemens exacts sur leur conduite, de veiller à leur séparation d'avec les détenus d'un âge plus avancé et de s'occuper activement de leur amélioration morale. Le ministère croit qu'il faut chercher les causes principales de l'augmentation de ces jeunes mal-

\* J'ai sous les yeux, m'écrivit le savant M. Mittermayer, auquel je dois la plupart de ces détails, le plan qu'elle a publié pour l'amélioration des détenus. Le but vers lequel les efforts se dirigent est le même que celui de la Société royale des prisons. La même pièce me fournit les renseignemens suivans : les prisons de la Prusse rhénane renferment 6,220 détenus, sur une population de 1,000,000 d'habitans. L'ignorance qui règne parmi cette classe d'hommes, sous le rapport des connaissances élémentaires, est vraiment déplorable. Sur 220 détenus que contient la maison d'arrêt de Düsseldorf, 90 ne savent pas lire, 120 ne savent pas écrire. A Wesel, sur 140 condamnés, le nombre des premiers est de 60, celui des seconds de 85. A Cologne, sur 290 détenus, ces deux nombres sont respectivement de 130 et 200. A Frankweiler, sur 516 détenus, 81 seulement savaient lire à leur entrée dans la prison. On peut juger par là de ce qui reste encore à faire.

\*\* On le trouve dans *hützig, Zeitschrift, fin du criminalrechtspflege.* 13<sup>e</sup> livraison, pages 150-168

fauteurs 1<sup>o</sup> dans le malheureux hasard d'une naissance illégitime qui soustrait de bonne heure les enfans à la surveillance de leurs parens et les prive du bienfait de l'éducation domestique; 2<sup>o</sup> dans les mauvais exemples qu'ils reçoivent souvent de leurs parens; 3<sup>o</sup> dans la négligence de l'instruction primaire et religieuse; 4<sup>o</sup> dans leur vie vagabonde; 5<sup>o</sup> dans leur emploi précoce en qualité de domestiques et surtout de bergers, et leur assujétissement aux travaux de fabrique; 6<sup>o</sup> enfin dans leur entraînement à des habitudes secrètes et immorales.

Le ministre signale à l'attention de l'autorité les moyens les plus efficaces selon lui pour aller au-devant des causes du crime. \*

Nous n'avons pas craint d'entrer dans tous ces détails sur l'esprit d'association en Prusse pour l'amélioration des prisons, parce que ce récit sera d'un bon exemple pour ces sociétés royales des prisons que l'on retrouve dans d'autres pays de l'Europe, avec les mêmes intentions sans doute pour le bien, mais non avec la même activité, la même puissance

\* Le docteur Julius, dans son excellent ouvrage, donne une notice sur le nombre des détenus dans toutes les prisons du royaume de Prusse. Il se montait à 5,683 en 1826 et à 5,930 en 1821. Il y avait en 1821, dans toutes les forteresses du royaume réunies, 2,775 détenus, dont 205 condamnés aux arrêts simples, 722 aux travaux de la forteresse, et 1,848 détenus pour délits militaires.

d'organisation pour l'obtenir. Aussi la société royale marche à des résultats positifs et féconds. L'impulsion qu'elle a donnée à la réforme change partout l'aspect et le régime des prisons. Déjà elle introduit, notamment dans la prison de Naugarth, en Poméranie \*, le principe d'une séparation rigoureuse entre les classes de condamnés que les différences d'âge et de perversité ne permettent pas de confondre, et un régime de travaux intérieurs combiné dans l'intérêt de la régénération des détenus et de l'amélioration de la condition des libérés.

Ce bel exemple de la Prusse n'est point resté en Allemagne sans imitateurs. A l'instar de la société royale de Prusse, une association s'est formée le 16 février 1829 dans le grand-duché de Saxe-Weimar, pour l'amélioration morale des détenus qui ont achevé le temps de leur peine. Conformément aux statuts de la société, tout détenu, à l'époque de sa libération, doit être présenté au comité dirigeant qui désigne pour veiller sur lui ceux des membres de la société dont le domicile est le plus rapproché

\* L'instruction ministérielle relative à cet établissement veut qu'on regarde comme symptômes de l'amélioration morale 1° un travail soutenu; 2° la séparation volontaire d'avec les autres détenus; 3° l'entretien volontaire de la propreté; 4° la disparition successive des habitudes impudiques; 5° l'assiduité à l'accomplissement des devoirs religieux. Des instructions particulières adressées aux personnes chargées de la surveillance tracent leurs devoirs.

du lieu où il va résider. La société travaille à procurer à ces détenus libérés du travail et un moyen honorable de gagner leur pain, à détruire l'aversion qu'ils inspirent communément, et dans le cas où l'on ne pourrait pas leur procurer à l'instant le travail nécessaire, à leur assurer provisoirement la subsistance et le vêtement. Surtout elle s'efforce d'obtenir les renseignemens les plus exacts sur chaque détenu, afin de s'éclairer sur la conduite qu'elle a à tenir à son égard.

La Bavière n'est pas non plus stationnaire au milieu de ce mouvement de la réforme des prisons en Allemagne. Nous ne parlerons pas de la maison de correction établie à Munich et du système de son organisation que le baron Weveld, directeur de cet établissement, a développé lui-même dans un ouvrage \*, système qui n'est autre que celui suivi dans les Pays-Bas, et que nous avons si vivement critiqué, comme ne voyant dans l'organisation d'une prison que le régime et le but productif d'une manufacture. Mais nous citerons la prison de *Plassenburg* \*\*, dans l'organisation de laquelle *Sturmüller*,

\* *Freimüthige Gedanken über Verminderung der Criminalverbrechen. München, 1810.*

\*\* Le Code bavarois de 1813 contient les dispositions suivantes sur la gradation des peines qui emportent la perte de la liberté. La peine des fers est réservée à ceux qui sont condamnés aux tra-

son directeur primitif, est parti du principe que le but des établissemens de ce genre était *le châtimeut du coupable et son amélioration morale*, et qui dans les moyens pour l'atteindre a indiqué 1° une surveillance non interrompue sur toutes les actions des détenus; 2° un silence absolu; 3° une sévérité inflexible pour toutes les infractions de la discipline. Ce régime de silence absolu a produit, d'après le rapport du directeur, les plus heureux résultats. Du

vauz forcés à perpétuité; elle entraîne leur mort civile, et l'état peut les occuper à toute espèce de travaux publics. La réclusion dans une maison de correction ne peut être infligée pour moins de huit ans ni pour plus de vingt; cette peine n'entraîne pas la mort civile, et le condamné ne peut être employé à d'autres travaux qu'à ceux qui se font dans le lieu où est établie la prison. Celui qui est condamné pour un temps indéfini peut obtenir sa grâce au bout de seize ans, si pendant l'espace de dix années il a donné des preuves non équivoques d'une amélioration dans ses dispositions morales. La peine de la détention dans une maison de travail ne peut être infligée pour moins d'un an ni pour plus de huit: le détenu ne peut être employé au travail que dans l'intérieur de la prison. La peine de l'emprisonnement simple est réservée aux délits proprement dits. Elle ne peut être infligée pour plus de deux ans. Le *Code bavarois*, dit M. Mittermayer, contient une particularité qui, même en Allemagne, n'a pas trouvé beaucoup d'approbateurs: il permet au juge de substituer, *en considération de circonstances particulières*, la détention dans une forteresse à la peine des fers et à la détention dans une maison de correction ou de travail. Dans la pratique on a interprété cette disposition au profit des accusés d'un rang élevé, d'une éducation cultivée et d'une fortune considérable.

reste, un témoignage positif en faveur de cet établissement est dans les résultats d'une expérience de cinq années, qui, sur 1,700 condamnés qui y sont entrés et en sont sortis pendant cet intervalle, n'offre que 148 \* rentrées, dont 21 pour une seconde récidive.

Cependant cet établissement n'est point exempt de reproches. D'abord l'emploi ordinaire des détenus, qui consiste dans les travaux d'une fabrique de draps établie dans la prison, est l'objet d'une juste critique en Allemagne où les partisans de la réforme des prisons condamnent généralement ces travaux de fabrique comme contraires au but de l'emprisonnement, qui doit enseigner au détenu un métier dont l'exercice facile à l'époque de la libération assure sa subsistance. Un autre reproche plus grave adressé à cette prison, c'est le rétablissement des châtimens corporels dont la suppression avait été primitivement prononcée. « On allègue, dit M. Mittermayer, que les exhortations, la solitude, les châtimens déshonorans n'avaient pas fait impression sur les détenus, gens grossiers et farouches. De telles expériences auront peine à convaincre les amis de la régénération morale des détenus, car il est diffi-

\* C'est le onzième environ de la population totale, ou à-peu-près 9 pour 100. Ce résultat est bien au-dessous de celui obtenu à Auburn, qui est comme 1 à 32.

cile de croire que le détenu sur lequel les exhortations et l'emprisonnement solitaire n'ont eu aucune influence sera plutôt corrigé par les coups de bâton. Si des moyens plus généreux restent sans efficacité la faute en est souvent aux surveillans qui n'ont pas su les appliquer avec l'apropos et la constance convenables. »

La Bavière rhénane, régie encore par le code pénal français, possède une prison remarquable, la prison de *Kaiserslautern*. Les détenus y sont partagés en trois divisions : 1° condamnés à l'emprisonnement correctionnel ; 2° à la réclusion ; 3° aux travaux forcés à temps ou à perpétuité. Outre cette classification parmi les condamnations, il en est une parmi les âges. Les détenus âgés de moins de seize ans sont séparés de tous les autres détenus. Les travaux y sont ainsi répartis : les hommes sont employés à moudre au moyen du *tread-mill*, à scier, à tailler la pierre, à polir du bois du Brésil, à tisser des nattes et des chapeaux de paille, aux métiers de tisserand, menuisier, cordonnier, tailleur. Les femmes s'occupent à filer, à faire des sabots, à tisser, à coudre. Le système du pécule \* a été introduit dans cet établissement ; il se compose du tiers du produit des travaux : les deux autres tiers sont, l'un au profit de

\* Excepté parmi les condamnés à perpétuité, qui, comme tels, n'ont pas de fonds de réserve.

l'établissement, l'autre à la discrétion des condamnés, mais seulement dans les deux divisions des correctionnels et des réclusionnaires ; on a ainsi fait de la privation de cette quotité disponible une aggravation dans le caractère de la détention pour les condamnés aux travaux forcés.

Ainsi placé sous la direction d'un inspecteur agissant de concert avec une commission de surveillance \*, cet établissement est assurément un des plus remarquables de l'Allemagne ; mais il est à regretter qu'on ne s'y soit pas occupé davantage des moyens de régénération morale qui paraissent se borner jusqu'ici à la lecture de la prière le matin et le soir, et au service divin le dimanche. C'est encore plutôt le régime d'une manufacture que celui d'une maison de correction et de repentir. Aussi c'est bien ainsi que l'a jugé M. B°. Guillaumin, dans la relation qu'il nous donne de sa visite à *Kaiserslautern* \*\*. « Tout s'y passe, dit-il, avec ordre, calme, décence : la propreté des salles, des meubles et des prisonniers, le silence absolu qui règne dans les ateliers, l'activité des métiers, la gravité des surveillans qui semblent plutôt veiller sur les prisonniers

\* Composée de *landcommissar* (fonction qui répond à celle de sous-préfet en France), du procureur du roi et du juge d'instruction.

\*\* *Gazette des tribunaux* du 12 janvier 1830.

que contre eux, etc., etc. *On croit être enfin dans une manufacture bien ordonnée dont le maître exigeant, mais actif, n'accorde rien au plaisir, et sacrifie tout au travail et à la production, excepté la santé et le bien-être.* »

Ce coup-d'œil rapide jeté sur le mouvement de la réforme des prisons dans plusieurs états d'Allemagne prouve que tout y est préparé, tout y est mûr pour l'adoption du système pénitentiaire dont les principes ont déjà même reçu plusieurs applications partielles. Mais ce mouvement de réforme, bien que général, on peut le dire, à toute l'Allemagne, est loin d'y être simultané. Il est plusieurs états retardataires qui n'entrent que plus lentement et plus timidement dans cette voie d'amélioration. Telle est l'Autriche, par exemple, où les châtimens corporels sont encore trop généralement le moyen de discipline intérieure. Cependant on commence sérieusement à y inspirer aux détenus l'habitude du travail, de l'ordre et de la propreté. Il y a, pour l'instruction élémentaire, une école du dimanche; on s'occupe également d'y organiser l'éducation religieuse. Les instructions adressées à ce sujet aux ecclésiastiques, dit M. de Mittermayer, sont pleines de sagesse et sont déjà suivies d'heureux résultats.

Il est un autre genre de prisons dites *politiques* qui semblent inséparables de l'existence des gouvernemens

absolus, parce que au moins, pour l'honneur de l'humanité, on ne parvient nulle part en violant ses droits à étouffer ses réclamations, et qu'ainsi il faut toujours à la tyrannie le cortège obligé des chaînes et des cachots pour étouffer ces voix généreuses qui partout protestent contre elle. Voilà dans l'histoire de l'humanité quels seraient ses titres contre la prescription de ses droits, s'ils ne tenaient de leur nature même ce caractère imprescriptible. Ces prisons politiques sont nombreuses en Autriche comme en Portugal, en Espagne, en Italie; mais le caractère bon et humain de l'empereur a introduit de nombreuses améliorations dans ces prisons, dont le régime intérieur est tel, dit M. Witt, « que la détention ne paraissant plus à l'autorité une condition malheureuse, les plus légers indices lui suffisent quelquefois pour priver de leur liberté des hommes auxquels on ne peut reprocher aucune action blâmable ». Cette observation est très remarquable et peindrait à elle seule la nature du gouvernement autrichien dont le despotisme, au lieu de heurter, de blesser, abdicque au contraire tout caractère violent, soigneux à éviter tout ce qui peut remuer les âmes, tout ce

\* *Joannes Witt, Genannt von Döring. Fragmente aus meinene Leben und meiner Zeit.* 2<sup>e</sup> édition. « Le traitement des prisonniers, dit-il, et particulièrement de ceux prévenus du crime de haute trahison, est réglé par l'empereur lui-même. »

qui peut en faire sortir de la colère, de la haine et de l'enthousiasme : despotisme habile et profond, d'autant plus actif qu'il dissimule mieux son action et qu'il sait pallier sans cesse ce qu'elle a d'humiliant, de flétrissant pour le caractère moral de l'homme, par les ménagemens pour toutes les exigences et toutes les satisfactions de bien-être matériel compatibles avec ses moyens de gouvernement. Mais il est toujours malheureusement (ou plutôt heureusement pour l'humanité qui à ce titre ne peut jamais sympathiser avec le despotisme) un arsenal de peines cruelles et dégradantes que le gouvernement autrichien, comme tous les gouvernemens absolus du monde, ne peuvent répudier. Sans parler ici du fouet, du bâton, nous signalerons une peine généralement appliquée aux crimes les plus graves, nous voulons parler de la peine à la prison *très dure* dont plusieurs publicistes n'ont voulu voir qu'une servile imitation dans le *solitary confinement*, et ont reproché en conséquence avec amertume au système pénitentiaire d'avoir emprunté cet odieux châtiment aux barbares inventions du despotisme. Pour faire justice de cet étrange confusion, il suffit de citer l'article 14 même du code pénal autrichien qui définit l'emprisonnement *très dur*, et de rapprocher cette définition de l'exposé que nous avons tracé de l'emprisonnement solitaire en Europe et

aux États-Unis dans le second volume de cet ouvrage \* et dans cette Conclusion même. « Cette peine de la prison *très dure* consiste, dit le code autrichien, à renfermer le condamné dans une prison sans aucune communication, avec autant de lumière et d'espace qu'il en faut pour entretenir la santé du prisonnier, qui doit être constamment chargé aux mains et aux pieds de fers pesans, et avoir autour du corps un cercle de fer fixé par une chaîne excepté le temps du travail; il aura pour toute nourriture du pain et de l'eau, et de deux jours l'un un mets chaud, qui ne pourra cependant être jamais de la viande; quelques planches toutes nues formeront son lit, et toute conversation lui est défendue ». Certes, loin de nous porter défenseurs d'une pareille peine et partisans de son imitation, nous sommes si révoltés de tout ce raffinement de barbarie, qu'en vérité si c'était un pareil supplice qu'on proposât de substituer à la peine de mort, nous demanderions par humanité le maintien de la guillotine qui nous semblerait un moyen plus expéditif d'arriver au même résultat; car avec une pareille peine, c'est donner la mort en quelques années, au lieu de quelques secondes.

Nous ne quitterons pas l'Allemagne sans parler

\* Page 89.

des états de Parme et de Plaisance où l'archiduchesse Marie-Louise va importer le système pénitentiaire, dont elle a admiré les heureux effets pendant son récent séjour à Genève. Cette réforme sera facilitée à certains égards par celle déjà opérée dans la législation criminelle de cet état qui jouit maintenant d'un code pénal remarquable par l'élimination des peines du carcan, de la marque et de la confiscation générale, mais dans l'ensemble duquel on regrette de retrouver ensuite un calque trop fidèle du code pénal français, avec quelques additions et aggravations mêmes dictées par l'influence différente des temps et des lieux.

Enfin si, pour terminer ce coup-d'œil rapide sur le mouvement de la société européenne dans la réforme des prisons, nous jetons nos regards sur le nord, nous y trouvons la Suède tellement avancée dans cette voie réformatrice que la diète s'y occupe de l'organisation du système pénitentiaire. La Russie même, là où sa civilisation moins arriérée lui permet de songer à quelques améliorations, montre son désir d'adopter toutes celles compatibles avec sa situation présente. Ainsi, au sein de ses grandes cités, à Saint-Petersbourg par exemple, la princesse Mestcherhky, depuis la fondation de la société pour l'amélioration des prisons en 1820, a établi un comité à l'instar de celui de Londres. « Nous sommes

heureux, écrivait-elle en 1821, au comité de Newgate, de pouvoir vous donner des nouvelles plus satisfaisantes de nos travaux pour améliorer la situation de nos pauvres prisonnières : l'ordre, la propreté, la soumission et le travail sont introduits dans chacune des quatre prisons confiées à nos soins. Tous les matins en se levant les détenues sont obligées de se laver les mains et la figure, et de se peigner les cheveux : elles sont toutes vêtues de la même manière : leur matrone récite chaque matin les prières en commun, et après, chacune d'elles en particulier. Elles se rendent ensuite à leurs occupations respectives, et la plus parfaite tranquillité règne dans les ateliers. Il ne leur est pas permis d'élever la voix, ni de parler d'une manière inconvenante; on leur défend également de chanter de mauvaises chansons.

« Chaque jour l'une des dames visite la prison, examine les chambres, fait réciter aux détenues leurs questions (que nous leur faisons apprendre par cœur, car aucune d'elles ne sait lire); elle leur enseigne de la même manière des passages des saintes écritures et leur fait une lecture.

« Entre midi et une heure, elles se rendent au réfectoire, précédées de la matrone et de sa suppléante : l'ordre et le silence sont rigoureusement observés pendant le repas. Chaque jour reproduit les

mêmes scènes de travail et d'instruction, et jamais, en nous mettant à l'œuvre, nous n'aurions songé à concevoir l'espérance de tant de subordination et de régularité. »

Les succès de l'association des dames de Saint-Pétersbourg se sont soutenus et accrus même depuis, ainsi que le prouve le *rapport du président du comité des dames de la société des prisons de Saint-Pétersbourg* au président du comité des hommes de la même société, 8 janvier 1825.

« A mon retour à Saint-Pétersbourg, dit-il, j'inspectai les prisons comme c'était mon devoir, et je vis avec plaisir que les travaux de la société avaient eu les résultats les plus satisfaisans eu égard aux divers caractères des détenues. Votre excellence, en observant leurs rapports mutuels, se sera sans doute convaincue que la docilité et la bienveillance ont fait de grands progrès parmi elles. Leur conduite pendant l'inondation du mois de novembre dernier en offre une preuve bien frappante. Au milieu de la confusion générale, aucune prisonnière ne tenta de s'échapper ou d'occasionner du désordre; au contraire elles s'empressèrent toutes de se porter du secours les unes aux autres, de transporter les malades et de préserver les objets confiés à la matrone par le comité des dames. — Les eaux avaient rempli les cours de pièces de bois flottantes et de

barques : rien n'était plus facile que de s'enfuir et de profiter même de l'occasion pour piller : on n'y songea même pas : hommes et femmes, à l'exemple de leur inspecteur M. Hertel, se mirent à l'ouvrage, et au risque de leur vie transportèrent dans leurs bras du rez-de-chaussée de l'édifice déjà envahi par les eaux, un prêtre aveugle et sa famille, 30 malades et 300 vieilles femmes que les infirmités et la maladie empêchaient presque de se bouger. Le comité des dames m'a prié de vous transmettre ces détails et de les faire parvenir à la connaissance de S. M. l'empereur. »

Nous avons insisté sur ces détails pour prouver que partout où la civilisation a pénétré en Europe, elle y a développé ces idées d'amélioration et de régénération morale des condamnés comme un des traits caractéristiques de son influence et une des conséquences nécessaires de sa propagation. C'est sous ce rapport que la civilisation moderne dans ses hautes tendances morales est si supérieure à la civilisation ancienne. Que l'on remonte en effet aux prisons de la Grèce et de Rome, où trouvons-nous dans l'histoire quelques traces à cet égard des idées, des sentimens, des sympathies de notre âge? Les prisonniers étaient pour ainsi dire, comme les esclaves, rangés au nombre des choses, et on les traitait en conséquence comme ces obstacles matériels qu'il

n'appartient qu'à la force physique de dompter et d'aplanir. Ce n'est que depuis l'établissement du christianisme, qui est venu, en proclamant l'égalité de tous les hommes, émanciper les classes inférieures et imprimer au genre humain tout entier ce mouvement de perfectionnement moral qui le rappelle au sentiment de sa dignité et à toutes les inspirations généreuses de sa nature, qu'alors on a commencé à cesser d'identifier le coupable avec sa faute et de matérialiser l'agent dans l'acte, et qu'en les séparant l'un de l'autre, on s'est accoutumé à ne plus conclure d'un acte accidentel au caractère général de l'être agissant, à se souvenir que ce qui était vrai aujourd'hui de tel homme pouvait ne plus l'être demain, que nous sommes des créatures perfectibles jusqu'au dernier jour de notre vie, et auxquelles grâce à Dieu, s'il a été permis de faillir, il n'a pas été interdit au moins de se relever vers le bien.

De là ce précepte évangélique qui nous commande de penser charitablement de notre prochain, précepte fécond et salutaire qui a fondé les premières institutions chrétiennes en faveur des prisonniers, qui bientôt des mœurs passa dans les lois sous Constantin, Théodose et Justinien, puis du droit romain et du droit canon dans celui des peuples germains d'où à travers la barbarie du moyen âge, il est parvenu

usqu'à nous, protégé et perpétué par la puissance de la croyance religieuse dans ces temps d'anarchie où il ne pouvait plus trouver de sanction ni d'appui dans la souveraineté des lois. C'est ce précepte dont M. de Broglie admire et caractérise si bien la sagesse, quand, s'élevant contre ce système inique et révoltant qui regarde le crime de la part de l'homme comme la manifestation d'une nature essentiellement dépravée, plutôt que comme l'abus accidentel de sa liberté, il s'écrie avec l'autorité de sa raison élevée et de sa conviction profonde : « Le cœur humain a de grands mystères; le cœur humain cache des abîmes; l'expérience nous enseigne que rien n'est si merveilleusement mobile, souple, inconsistant, sujet à retour : qu'il peut allier sans effort et qu'il allie en effet sans cesse la générosité à la perfidie, la grandeur d'âme à la bassesse, la pitié à la cruauté, et ainsi à l'infini; les anecdotes en sont sans nombre : les exemples sont de chaque jour. Ce qu'il y a de plus rare au monde, c'est précisément un homme conséquent à lui-même, un homme, s'il est permis de s'exprimer ainsi, tout d'une pièce. » \*

C'est par cette étude sérieuse, par cette connaissance exacte de la nature de notre civilisation et de notre espèce, que l'on se convaincra que la première

\* *Revue française*, juillet 1829.

n'est que l'expression fidèle de la seconde, qu'il y a concours, sympathie, intelligence entre elles pour réclamer le système pénitentiaire ou la régénération morale comme l'une des réformes qu'elles sollicitent, et des fins communes auxquelles elles aspirent.

Toutefois en reconnaissant cette réforme comme une conséquence inévitable de notre espèce et de notre civilisation, n'allons pas par une aveugle confiance dans une sorte de fatalisme rationnel, l'attendre, comme on le dit, de la force des choses. Le ciel n'a pas traité les hommes avec assez de libéralité ou plutôt avec tant de dédain qu'il les ait exclus de toute participation à l'accomplissement de ces bienfaits prédestinés à l'humanité. Toutes les réformes ont leurs conditions, leurs degrés, leur ordre même nécessaire qu'il ne dépend point de l'homme d'intervertir. Ainsi en jetant ce rapide coup-d'œil sur ces états de l'Europe, régis par des gouvernemens absolus, où nous avons trouvé et signalé quelques traces d'améliorations dans le régime des prisons, qu'on n'aille pas croire que nous nous fassions illusion au point d'espérer que l'adoption large et sérieuse du système pénitentiaire puisse y devancer l'époque de leur émancipation politique. C'est chose impossible. L'introduction du système pénitentiaire est intimement liée en effet, ainsi que nous l'avons exposé, à la réforme du système pénal

dans nos sociétés modernes, et comment demander aux gouvernemens absolus qu'ils écartent le cortège des châtimens qui les entourent, et qu'ils renoncent aux sanctions de la menace et de la cruauté quand ils n'en sauraient attendre aucune autre de l'assentiment des consciences et de l'appui de l'opinion. « Avec les meilleures intentions, dit M. Rossi en parlant du code prussien, les gouvernemens absolus ne sauraient dépasser la mesure de leur capacité. Quand ils font tout le bien dont ils sont capables, encore restent-ils à une immense distance du but qu'un gouvernement national doit atteindre. » Aussi ajoute-t-il : « demander quelle sera l'époque de la véritable réforme du système pénal dans un pays, c'est demander quel sera le jour où la liberté luira sur ces contrées. »

Remercions la providence qui n'a pas ainsi permis d'isoler le bonheur des peuples de la jouissance de leur dignité morale, et qui a mis ainsi dans chaque violation de leurs droits autant d'utiles entraves à leur bonheur, afin que l'aiguillon du mal, à défaut du sentiment du droit, servît incessamment à entretenir et à réveiller en eux le besoin de la liberté et le noble desir de la conquérir.

FIN.

---

# DEUXIÈME PÉTITION

AUX CHAMBRES,

SUR LA NÉCESSITÉ DE L'ADOPTION

DU

## SYSTÈME PÉNITENTIAIRE.

---

---

« Nous ne le dissimulons pas, nos prisons punissent sans  
« corriger, et la question de la régénération des prisonniers  
« est encore à résoudre parmi nous. C'est aujourd'hui vers  
« ce but que doivent tendre tous nos efforts : on ne pourrait  
« aller plus loin sans blesser la morale publique. »

(Rapport du ministre de l'intérieur à la Société royale  
des prisons.)

---

NOBLES PAIRS ET MESSIEURS,

LA pétition que j'ai eu l'honneur de vous adresser dans la session précédente à l'occasion de la publication du premier volume de mon ouvrage *sur le système pénitentiaire en Europe et aux États-Unis* qui vous est dédié, avait deux buts : la nécessité de la *propagation de l'instruction primaire*, comme le meilleur moyen de prévenir les crimes, et *l'adoption du système pénitentiaire*, comme le

moyen le plus efficace de les réprimer. J'expliquais dans cette pétition les motifs qui m'avaient décidé à réunir ces deux sujets : je puis les séparer aujourd'hui que le ministre de l'instruction publique par sa récente ordonnance a fait droit à cette pétition, ou plutôt au renvoi qui lui en avait été fait par vous. Quant au second objet de cette pétition, je sais quel a été l'accueil bienveillant des Chambres, mais je sais aussi que, quand on s'occupe d'une réforme de bien public, ce ne sont pas des satisfactions d'amour-propre, mais des résultats qu'il faut poursuivre et obtenir. Ne soyez donc pas étonnés de me voir aujourd'hui revenir devant vous pour examiner ce qu'il est advenu du renvoi de cette partie de ma pétition aux ministres de l'intérieur et de la justice, pour constater les dispositions de l'administration, exposer ses objections, ses doutes et les raisons propres à les combattre, pour étudier sa sphère d'action, apprécier son système, discuter ses préférences, et enfin pour reporter la question au sein de vos délibérations avec ce nouveau degré d'intérêt qui naît de la contradiction et aussi avec cette masse imposante de faits et de documens nouveaux \* qui, j'ose le dire, vous mettent dans la position la plus belle où jamais se soit

\* Voyez le second volume de cet ouvrage.

trouvée législature d'aucun pays, pour arriver sur cette importante matière à une discussion approfondie et à une large solution.

En effet lorsque Howard et plusieurs années après lui, sir Samuel Romilly \*, soulevèrent cette importante question au sein du parlement anglais, le premier n'avait à citer que la maison de Gand, le second que quelques pénitenciers d'Angleterre et d'Irlande et la commune renommée des pénitenciers américains. Aussi les discussions parlementaires présentent-elles quelque chose de vague dans tout ce qui tient à l'appréciation des faits. Plus tard lorsque dans les conseils de deux républiques, la même question s'agita à Genève et à Lausanne, ce furent encore plutôt les principes de la théorie que les enseignemens de la pratique qui décidèrent l'adoption de la réforme. Le savant M. Dumont n'avait visité que l'Angleterre, et il ne parlait du système pénitentiaire en Amérique avec toute l'Europe que sur les deux anciennes relations du feu duc de Larocheffoucauld-Liancourt et du capitaine Turney sur les prisons de Philadelphie. Ainsi on a agité jusqu'ici en Europe cette question sans aucune connaissance exacte de l'histoire du système pénitentiaire américain, et l'Amérique, à son tour, l'a discutée et la discute

\* Tome II de cet ouvrage, page 278.

encore dans la même ignorance de l'état des pénitenciers d'Europe. Vous êtes donc, nobles Pairs et Messieurs, la première législature devant laquelle cette question soit portée à la suite d'une vaste enquête qui vous présente tous les faits importans qui se rattachent au système pénitentiaire et qui composent son histoire en Europe et aux États-Unis. Ainsi se révèle à vous toute l'importance de ces débats qui ne retentiront pas seulement en France, mais dans les deux mondes impatiens de connaître le jugement que vous porterez sur les différens systèmes qu'y a suivis la théorie et les différens résultats qu'y a obtenus la pratique. Songez que l'autorité de votre position et de vos lumières peut entraîner, non-seulement la France, mais l'Allemagne, l'Italie, toute l'Europe civilisée que cette réforme préoccupe et qui a les yeux sur vous, dans l'attente d'une discussion et d'une solution décisives.

Déjà vos votes ont été une première fois acquis à la cause du système pénitentiaire, mais a-t-elle trouvé les mêmes dispositions favorables auprès du gouvernement? D'abord, vous le savez, en demandant dans notre première pétition l'adoption du système pénitentiaire en France, nous ne prétendîmes pas avoir les premiers proposé ni conçu même cette pensée de bien public; nous nous hâtâmes, au contraire, de reporter tout le mérite d'une honorable initiative au

gouvernement de la restauration, à son fondateur, à Louis XVIII, à cette mémorable ordonnance du 9 septembre 1814, dont l'exécution n'avait été suspendue que par les évènements du 20 mars. Nous nous présentions devant vous, comme Samuel Romilly, en 1810, devant le parlement anglais, rappelant le gouvernement du pays à l'exécution de résolutions déjà prises et dont une coupable et dangereuse indifférence avait retardé, depuis de longues années, l'accomplissement.

M. le comte Portalis, ministre de la justice, a loyalement reconnu ces promesses de la restauration et la nécessité de les réaliser. Nos vœux ont trouvé en lui un puissant organe près du trône. « Votre majesté, dit-il dans son rapport de 1828 sur l'administration de la justice criminelle, verra avec peine que, dans le nombre des récidives, trente-sept sur cent avaient encouru leur première condamnation avant l'âge de vingt-un ans. *Il serait vivement à désirer* que des prisons particulières pussent être établies pour les condamnés de cet âge, conformément aux intentions qu'avait manifestées le prédécesseur de votre majesté, de glorieuse mémoire, dans son ordonnance du 9 septembre 1814. »

Mais M. de Martignac, ministre de l'intérieur, dans deux rapports consécutifs à la Société royale des

prisons insérés dans le *Moniteur* du 19 janvier et 2 août 1829, s'est au contraire prononcé contre l'adoption du système pénitentiaire en France, par deux motifs fondamentaux, tirés, le premier de la cherté de ce système; le second, de la supériorité du nôtre, si l'on compare avec impartialité notre organisation des prisons à celle des pays étrangers.

Dans l'ordre de discussion de ces deux fins de non-recevoir opposées à l'adoption du système pénitentiaire en France, nous devons naturellement nous attacher d'abord à la seconde; car si notre système est le meilleur, à quoi bon discuter la question de l'adoption d'un autre.

#### § I<sup>er</sup>. EXAMEN DU SYSTÈME DE L'ORGANISATION DES PRISONS EN FRANCE ET DE LA MARCHÉ DE LA RÉFORME.

Examinons donc notre système d'organisation des prisons et la marche que la réforme a suivie parmi nous.

« On a souvent invoqué à notre préjudice, dit M. de Martignac, la comparaison des pays étrangers. Si l'on veut faire cette comparaison avec équité, on sera forcé de convenir que la France a conçu son système de réforme sur un plan plus vaste et mieux entendu. . . On s'accorde à reconnaître que

la masse des détenus est mieux traitée en France que dans les autres états de l'Europe, par cela même que notre système d'amélioration s'est étendu simultanément à toutes les prisons du royaume. »

La première chose que nous observerons d'abord, c'est que nous avons en vain cherché un système, et un système vaste, étendu, simultané dans l'organisation des établissemens de détention en France, et qu'en l'absence de ce système que nous eussions voulu y rencontrer, nous n'avons trouvé qu'anarchie et dans le mode de construction, et dans le régime physique, et dans le régime moral, et dans le régime administratif, ainsi que nous allons l'établir.

*Régime administratif.*—L'anarchie, conséquence de l'absence de plan, de système, vient d'abord de l'administration. En effet, si sur bien des points on peut accuser, ainsi qu'on l'a fait tant de fois, une centralisation sans bornes dans le pouvoir exécutif, tel que nous l'a transmis l'empire, ici, par un singulier contraste, c'est le défaut contraire, c'est une absence complète de centralisation et d'unité en tout ce qui concerne l'administration des établissemens de détention. L'action administrative est éparpillée entre différens fonctionnaires d'un ordre essentiellement distinct, agissant dans un cercle d'attributions tout-à-fait indépendantes, de telle sorte qu'il n'y a aucun pouvoir central qui puisse donner l'impulsion à la réforme.

L'échelle des établissemens de détention en France a quatre degrés : *maisons de justice et d'arrêt*, *maisons de correction*, *maisons de détention*, *bagnes*. Eh bien ! autant de degrés dans l'échelle de détention, autant de volontés, autant de directions diverses et souvent opposées, à partir de la maison d'arrêt jusqu'au bague. Les maisons de justice, d'arrêt et de correction sont à la merci des directions locales et départementales. Selon qu'il se trouvera dans le conseil général, dans le conseil d'arrondissement et dans le conseil municipal, ou dans le département même, plus ou moins de gens éclairés et dévoués à l'amélioration des prisons, ces maisons d'arrêt et de correction présenteront un état plus ou moins satisfaisant au physique comme au moral, en sorte que le sort des détenus dépend du personnel de ces administrations locales, et qu'ainsi on compterait presque autant de régimes différens dans ces prisons que de départemens en France, où la loi pénale d'un bout à l'autre du royaume est pourtant la même pour tous. Ainsi tandis que je pourrais citer dans tel département une prison de correction qui n'a point reçu la moindre amélioration, et présente ainsi l'état le plus déplorable, parce qu'il n'a pas plu au conseil général de s'en occuper dans le budget, je nommerais tel autre département, au contraire, où le zèle pour

la réforme va jusqu'à la tentation d'un essai du système pénitentiaire sur lequel on me demande des éclaircissemens propres à le rendre applicable à une prison projetée.

Des maisons de justice, d'arrêt et de correction, si l'on arrive aux maisons centrales, ici seulement intervient quelque unité au moins dans la direction, comme s'il fallait au coupable être absolument flétri en France d'une peine infamante, pour pouvoir jouir du bénéfice de l'égalité devant la loi.

Au-dessus des maisons centrales, il y a un degré de détention plus élevé; aussitôt changement de degré, changement de direction; c'est une autre volonté, c'est un autre ministère pour les bagnes. Pourquoi M. le ministre de la marine est-il chargé de l'administration des bagnes? c'est la première question qu'on s'adresse et qu'il s'adresse à lui-même, dans son rapport au roi, qui forme l'exposé des motifs de l'ordonnance du 21 août 1828 relative à un essai de classification et d'amélioration dans le régime des bagnes. Or, voici la seule explication qu'il peut donner de cette attribution singulière de son ministère : « C'est qu'autrefois les condamnés aux fers étaient employés à ramer sur des galères, et que, quoique la marine n'ait plus d'emploi de même genre à donner aux forçats, d'anciennes habitudes maintiennent un état de choses contre

lequel, ajoute-t-il du reste, se sont élevés beaucoup de bons esprits.»

Eh bien! quelles sont les conséquences de l'empire de ces vieilles habitudes? C'est que le ministre de la marine ne s'est pas plus occupé de combiner la réforme des bagnes avec celle des prisons, que s'il n'en existait pas en France; de même que, à son tour, M. le ministre de l'intérieur se gardera bien de calculer l'influence des améliorations des prisons sur le régime des bagnes. Or, voici les bons effets d'un pareil état de choses. Accordons ici, pour un moment, à l'ordonnance du 21 août les avantages que nous lui avons contestés ailleurs, qu'arrivera-t-il? C'est que M. le ministre de la marine, travaillant à purifier les bagnes, dont la population continuerait à se recruter dans nos prisons restées dans le *statu quo*, ferait véritablement un ouvrage qui ne ressemblerait pas mal au tonneau des Danaïdes.

C'est ce conflit de volontés et de directions qui partent en sens divers et opposés des ministères de la marine, de l'intérieur et de tous les conseils municipaux, conseils d'arrondissement et conseils généraux de tous les départemens du royaume, que M. de Martignac appelle un *système simultané* dans la réforme qui nous assigne la supériorité sur les étrangers.

Jugeons maintenant le système simultané par ses résultats, d'abord matériels et physiques.

*Régime physique.* — La mortalité qui est l'expression la plus exacte du bien-être répandu dans les lieux de détention, nous allons la trouver précisément en sens inverse de l'ordre pénal. Ainsi depuis dix années, terme moyen au bagne de Brest\*, elle est de un sur trente. D'après le rapport de M. de Martignac, le plus beau résultat obtenu dans les maisons centrales est de un sur vingt-deux, et le terme moyen est de un sur seize. Ainsi le réclusionnaire jouit d'une somme de bien-être matériel bien inférieure à celle du forçat au bagne; aussi de là l'explication de ce fait constaté ailleurs, qui nous montre les forçats préférant le séjour des bagnes à celui des maisons de détention.

Et si on reproduit ensuite entre les maisons de réclusion et les prisons de correction, de justice et d'arrêt, et voir même les simples dépôts de mendicité, la comparaison établie entre les maisons de réclusion et les bagnes, on trouvera combien il vaut mieux aujourd'hui en France, dans l'intérêt de sa santé et de sa vie même, être filou que vagabond et voleur de grand chemin, que filou. « Dans le système

\* Cette différence de résultats entre les maisons de détention et les bagnes, se reproduit même de bagne en bagne, de maison centrale à maison centrale.

de nos prisons, dit M. le docteur Villermé dans son *Mémoire sur la mortalité*, les simples prévenus sont bien plus maltraités que les condamnés : leur nourriture, leur coucher sont plus mauvais ; on ne leur distribue aucun habit ; on les chauffe moins en hiver ; ils ne peuvent pas toujours travailler pour adoucir leur sort, tandis que les scélérats avérés ont une existence moins intolérable.»

Mais du reste ce résultat si affligeant et si révoltant, sous un régime uniforme de jurisprudence et de législation, ce résultat qui détruit et bouleverse l'arrêt du juge, la conscience du jury et la souveraineté de la loi, n'a pu être entièrement désavoué par M. de Martignac. Et le croirait-on, c'est à l'absence d'un *système simultané* dans la réforme, d'une direction, d'une volonté unique qu'il l'impute ainsi que nous, en sorte qu'il a pris avant nous le soin de se réfuter lui-même : « Il faut le dire, s'écriait-il dans son rapport, les condamnés dans les maisons centrales sont mieux traités que les prévenus ou les accusés. Cette différence tient à ce que l'administration des maisons centrales étant dirigée par le *ministre de l'intérieur*, une *volonté unique* remplit, à l'égard des prisonniers, les *intentions paternelles du roi*. »

Et si nous voulions nous étendre sur l'absence de plan, de système dans les constructions, sur les folles

dépenses qui en sont la conséquence dans une foule de départemens, où des prisons s'élèvent à grands frais, sans qu'on y utilise les plus simples notions de la science et de l'expérience à cet égard, que deviendrait la beauté de l'*harmonie* et de la *simultanéité* du système ? Sans sortir du département de la Seine, placé sous la main même de la direction de l'administration des bâtimens civils, nous avons déjà signalé, dans notre première pétition \*, cette effrayante prodigalité de dépenses, à l'égard de la prison nouvelle qui s'élève dans l'enclos de la Roquette, et sur laquelle nous aurons à revenir. A Sainte-Pélagie, en construisant un bâtiment nouveau, on nuit à la salubrité de l'ancien, d'après le rapport même du conseil de salubrité. On prodigue 350,000 fr. pour l'érection seule d'une chapelle, comme si les prisonniers ne pouvaient s'agenouiller devant Dieu que sur le parvis d'un temple somptueux. Cette question du mode de construction des prisons si importante n'a nulle part reçu une solution parmi nous. Il n'y a à cet égard ni plan général ni même tradition administrative, et on ne voit, pour ainsi dire, qu'une question de lignes droites et de lignes courbes, dans cette intervention de l'architecture si puissante, non-seulement

\* Tome 1, page xcix.

dans l'intérêt de la sûreté des prisons, mais dans celui même de la régénération morale des prisonniers.

*Régime moral.* — Nous avons prononcé ce mot : hélas ! est-ce autre chose qu'un mot dans l'organisation intérieure de nos prisons ? En considérant même le travail tel qu'il y est adapté comme élément de la réforme morale, où chercher le système simultané de M. de Martignac ? Quelle harmonie y a-t-il dans le régime des travaux entre les bagnes et les maisons de détention, entre les maisons de détention et les maisons de correction, dont si peu en sont régulièrement pourvues ? Quant aux maisons d'arrêt et de justice, inutile d'y chercher les occupations des détenus. On n'y connaît pas le travail.

Autre élément moral, le pécule. Nous le trouvons dans toutes les maisons de détention ; mais quelque défectueuse qu'y soit son organisation selon nous, ce n'est encore qu'à quelques maisons de correction qu'on l'a étendu. Il n'a pas encore franchi le seuil des bagnes.

Et les punitions. En voyant les prisons et les bagnes, ne dirait-on pas deux siècles, deux peuples différens ? Les principes, comme on le voit, s'entrechoquent comme les faits dans cette effrayante anarchie de nos établissemens de détention que M. de Martignac décore du nom de système régulier et simultané.

Non, malheureusement cette simultanéité systématique, cette unité de plan, cette conception d'ensemble, rien de semblable ne s'est rencontré parmi nous, et n'a présidé à la conception première, puis à l'exécution successive de nos établissemens de détention. Aussi, en envisageant notre régime des prisons sous son côté le moins défectueux, en détachant de cet incohérent ensemble la partie qui présente isolément quelque chose de plus complet et de plus régulier ; en un mot, en n'examinant que le système d'organisation des maisons centrales de détention, comment a-t-il été conçu ? D'après le récent rapport de M. le ministre de l'intérieur lui-même \*, l'administration a distingué en France la *réforme matérielle* de la *réforme morale* ; elle a cru qu'elles n'avaient nul besoin de marcher ensemble, et qu'ainsi on pouvait, en ne s'occupant d'abord exclusivement que de la première, ajourner la seconde sans difficulté ; on n'avait nullement calculé que c'est la réforme morale qui prévient l'augmentation du nombre des crimes et des récidives, et que tandis que par la réforme matérielle on faisait des prisons pour les prisonniers, par l'omission de la réforme morale on travaillait plus vite encore à faire des prisonniers pour les prisons. Le vice,

\* *Moniteur* du 31 janvier 1830.

abandonné à son action désastreuse a été plus prompt à se propager et à se reproduire que les prisons à se construire et à s'achever; et après 28 millions dépensés pour l'érection des maisons de détention, si vous demandez quand ces sacrifices, qui se cumulent annuellement, arriveront enfin à leur terme, M. le ministre de l'intérieur vous répondra franchement qu'il ne saurait le dire, parce que, « *à mesure que les constructions s'étendent, le nombre des prisonniers augmente*; l'accroissement est de 3905 depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1820 jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre 1829.»

Ainsi des dépenses sans résultat, des sacrifices sans limites, tel est le système auquel est soumise l'organisation de nos maisons centrales de détention. Nous disons des dépenses sans résultat; c'est à tort, car tous ces malfaiteurs amassés dans ces lieux de détention, dès-lors que ce n'est pas pour les régénérer, c'est pour les corrompre davantage que vous les y rassemblez. On ne réunit pas impunément dans un pays tous ces êtres pervers, épars sur sa surface, dans un même lieu, sous un même toit; on ne les appelle pas impunément à toutes les habitudes et à toutes les communications de la vie commune: l'emprisonnement, en ne revêtant pas le caractère pénitentiaire qui s'y rattache essentiellement, devient un danger au lieu d'une garantie

sociale, car il ouvre un vaste enseignement mutuel au crime, et c'est ainsi que vous dépensez, pour le propager dans la société, les millions destinés à le corriger et à le punir. Ce que nous disons, ce ne sont déjà plus des principes, ce sont des faits qu'il n'est plus permis de dissimuler: « Le grand nombre de récidives, s'écrie M. le ministre de l'intérieur dans son rapport précité, est affligeant; il est de deux sur onze dans les maisons centrales; il s'élève même à un sur quatre parmi les détenus correctionnels. *Nous ne le dissimulons pas*, nos prisons punissent sans corriger; et la question de la régénération des prisonniers est encore à résoudre parmi nous. *C'est aujourd'hui vers ce but que doivent tendre tous nos efforts*. Le régime matériel des prisons centrales a reçu les améliorations qu'il était possible d'y introduire, et on ne pourrait *aller plus loin, sous ce rapport, sans blesser la morale publique.* »

Ainsi la voilà donc posée cette question de la régénération morale des détenus, la voilà donc bien tardivement, mais bien franchement reconnue comme un besoin social qui veut être satisfait sans délai et comme un devoir moral qu'on serait coupable de ne pas remplir.

C'est ainsi que nous voilà nécessairement conduits à la seconde partie de cette pétition, c'est-à-dire à la

recherche de la solution de la question d'application du système pénitentiaire en France. Mais avant d'y arriver, nous ne pouvons taire ce sentiment de surprise qui frappera les publicistes étrangers quand ils auront à s'expliquer ces deux rapports de deux ministres\*, lus à la même société et à quelques mois d'intervalle seulement, dont l'un traçant le tableau de notre système des prisons sous les plus brillantes couleurs, ne craint point d'en proclamer la supériorité sur tous les autres systèmes connus des pays étrangers; tandis que l'autre en offre une description si affligeante, qu'il nous fait descendre de ce premier degré au-dessous des États-Unis, de plusieurs cantons de la Suisse, des Pays-Bas, de l'Angleterre, de l'Écosse, de la Prusse, de la Bavière.

De ces deux rapports, dont l'un marque notre place à la tête et l'autre à la queue de la civilisation, lequel faut-il croire? Hélas! les faits sont assez significatifs par eux-mêmes: leur fidèle exposé honore du moins le ministre auquel nous le devons; car quand le prestige du talent ne sert qu'à voiler une vérité utile, il devient moins qu'un ornement superflu.

\* MM. de Martignac et de Montbel.

§ II. NÉCESSITÉ DU SYSTÈME PÉNITENTIAIRE EN FRANCE. — RÉFUTATION DES OBJECTIONS A SON ADOPTION.

La question de la régénération morale des prisonniers est encore à résoudre parmi nous; c'est ainsi que s'exprime le rapport\* de M. le ministre de l'intérieur, et c'est parce que son avis était le nôtre long-temps avant qu'il l'eût exprimé, que la solution de cette question nous préoccupe depuis si long-temps. Mais où la chercher? En nous-mêmes? Nous avons déjà exprimé les motifs\*\* qui nous traçaient une autre marche, et qui nous ont appelé naturellement à rechercher si ce qui n'avait pas encore été tenté chez nous ne s'était pas découvert et réalisé même ailleurs avec succès. De là la nécessité pour nous de l'ouvrage que nous vous avons dédié et dont nous venons vous offrir l'hommage à l'appui de cette pétition. C'est dans les deux volumes de cet ouvrage et dans la Conclusion générale qui le suit, que vous trouverez tous les principes et tous les faits qui nous ont été révélés jusqu'ici par la théorie des publicistes et par la pratique des nations. Cette solution historique que nous recherchions, nous croyons l'avoir trouvée, non assez complète,

\* *Moniteur* du 31 janvier 1830.

\*\* Voyez tome II, préface.

sans doute, pour ne pas desirer de nombreux perfectionnemens, mais aussi pas assez incomplète pour ne pas mériter d'être proposée comme une réforme bien conçue et bien définie à l'adoption des pays civilisés et surtout du nôtre.

Au reste, son plus éloquent antagoniste n'a pas contesté au *système pénitentiaire*, tel que nous l'offre la pratique, sa vertu régénératrice; les faits si positifs à cet égard \* ne pouvaient en effet permettre la contradiction.

Il ne lui a pas contesté non plus cette certitude d'exécution qu'il promettait à la peine et ce redoublement d'efficacité par conséquent qu'il assurait à la loi; car quelle prison aurait-il pu opposer et comparer aux pénitenciers de Genève, et surtout d'Auburn, qui depuis leur établissement n'ont pas offert un *seul exemple d'évasion* \*\*? mais dans deux rapports successifs à la Société royale des prisons, in-

\* Voyez tome II, pages 61 et suivantes; 175 et suiv.; 185 et suiv.; 370 et suiv.; 419 et suiv. : *Conclusion générale*, page LXXII, où l'on peut comparer au chiffre des récidives en France, qui est d'après le ministre, de 2 sur 11 et même 1 sur 4, le chiffre des récidives à Auburn de 1 sur 32; à Lausanne de 1 sur 14; à Genève de 10 pour 100, etc., etc. Que l'on calcule maintenant combien, comme citoyens de France, nous sommes privés de garanties pour nos personnes et nos propriétés dont nous jouissons comme citoyens de tel état de Suisse ou des États-Unis.

\*\* Voyez tome II, pages 100-183-419 et suivantes, *Conclusion générale*, pages IX, LXXI.

sérés dans le *Moniteur* des 19 janvier et 2 août 1829, M. de Martignac, comme ministre de l'intérieur, a opposé à l'adoption du système pénitentiaire une fin de non-recevoir invincible selon lui, tirée de sa *cherté*. Dans une discussion si importante et qui touche à des intérêts si élevés, nous sentons l'obligation de citer les paroles mêmes du ministre, afin qu'on juge par soi-même avec quelle légèreté, avec quelle incroyable ignorance des choses dont il parle et des faits dont il se prévaut, il vient jeter à-la-fois dans l'esprit du prince qui préside et des membres qui composent cette société, dans le sein de la haute administration qu'il dirige, dans le public enfin pour lequel ce rapport s'imprime et se publie, une défaveur si injuste sur le système pénitentiaire.

« C'est à grands frais et pour un petit nombre de détenus seulement, que les Anglais ont construit leurs prisons-modèles. Le *pénitencier* de Londres ne renferme que 900 prisonniers des deux sexes. Ceux de Lausanne et de Genève, construits en 1824 et 1825, ne peuvent contenir, l'un que 104 individus, l'autre que 50. A Londres cependant il paraît en avoir coûté plus de 10 millions de francs, à Lausanne et à Genève près de 1 million, terme moyen par individu 13,575 fr. 50 c. Impossible en France de songer à rien de pareil; car pour loger les 34,784 détenus existans dans nos prisons au

1<sup>er</sup> octobre, il faudrait 472,210,192 fr., ou même davantage si on imitait Genève, où ce qui a été fait ne l'a été que pour un petit nombre de prisonniers. Aussi n'y a-t-il dans les trois pays cités que ces établissemens de *luxe*. » \*

Telles sont les paroles de M. de Martignac, qui les a trouvées si justes, si incontestables, qu'à six mois d'intervalle, il les a reproduites sans y changer une virgule dans ses deux rapports à la Société royale des prisons.

Maintenant qu'on juge de leur exactitude. D'abord où M. de Martignac a-t-il vu que le pénitencier de Lausanne ait coûté près d'un million? Qu'il ouvre le rapport sur cette maison de détention, fait à la société d'utilité publique du canton de Vaud, dans sa séance du 2 août 1827, par M. Al. Chavannes, l'un de ses membres, et vice-président de la commission

\* Dans les petits cantons de Genève et de Lausanne, il n'y a en effet que deux pénitenciers, parce que *un seul* suffit. Quant à l'Angleterre, qu'aura-t-on pensé, dans ce pays, de l'érudition de notre ministre de l'intérieur, qui, en pleine Société royale des prisons, déclare *ex professo* que les Anglais n'ont que le pénitencier de Millbanck? La société de Londres a pourtant adressé son dernier rapport à la société de France. Si M. de Martignac en avait seulement parcouru la *table des matières*, il se fût épargné ce fâcheux mécompte. Nous nous bornerons à le renvoyer à la page 288 du tome II de cet ouvrage, où il trouvera dès 1791 l'établissement du pénitencier de Gloucester.

des établissemens de détention et d'utilité publique du canton de Vaud, et il y trouvera (page 2) « que les frais à-la-fois de *construction et d'ameublement* se sont élevés à l. 326,000 de Suisse, ou 481,000 fr. de France ». Ce qui, pour cent quatre individus, donne moins de 4,700 fr. par chacun. Or, il y a loin de cette somme à celle de 13,575 fr. 50 c., établie par M. de Martignac. Il faut même observer qu'on reproche justement à la construction de la prison de Lausanne un caractère d'élégance et de luxe dans l'architecture, mal approprié à la destination d'un pareil édifice, et qu'ainsi, sous ce rapport encore, on eût pu obtenir une réduction notable des frais de bâtisse. \*

Maintenant si nous passons aux frais de construction de la prison de Genève qui a cinquante-quatre cellules, et pourrait contenir, au besoin, un nombre d'individus supérieur, d'après l'art. 8 de la loi sur le régime intérieur de cette prison, quoique les frais de construction soient loin d'atteindre le million de M. de Martignac, puisqu'ils n'ont été que de 285,000 fr. de France, néanmoins ils ont de beaucoup excédé la dépense qu'exigerait aujourd'hui une pareille construction, même pour un plus grand nombre d'individus. En effet, dans ma première pétition, imprimée en tête du premier volume de cet

\* Tome II, page 348.

ouvrage \*, j'ai cité le rapport de M. Aubanel, qui déclare que : 1° les frais considérables d'arrangement de terrain et de pilotage pour les fondemens, parce que la prison est construite dans un bastion où il y avait des démolitions à opérer et de grandes précautions à prendre sur un terrain nouveau et rapporté ; 2° la dépense assez forte en tâtonnemens divers et modifications du plan primitif dans l'exécution ; 3° enfin, des changemens et additions à l'époque de l'occupation, ne permettent pas de douter qu'avec l'expérience actuelle on pourrait bâtir sur le même plan pour 200,000 fr. de France une prison destinée à soixante individus, ce qui donne par individu 3,333 fr. et une fraction. \*\*

Mais si, dans des cantons aussi peu étendus que ceux de Genève et de Vaud, il n'est guère permis d'aspirer à un prix moins élevé, il n'en est pas de même en France. Nous avons l'avantage de pouvoir opérer sur une plus grande échelle, et de diminuer ainsi considérablement les frais de construction et d'entretien d'une maison pénitentiaire. On conçoit, en effet, combien il devient moins onéreux, par exemple, de construire une prison pour plusieurs centaines d'individus que pour cinquante-quatre seulement comme à Genève. Ainsi, le coût d'entretien

\* Voyez tome I, page 67 de la *Pétition*.

\*\* Voyez tome II, page 392.

de l'établissement avait été calculé avec beaucoup de soin pour l'année 1827, et pour une moyenne de quarante-huit prisonniers, il fut porté au budget pour 50,600 fl., ce qui, divisé par quarante-huit, fait par homme 1054 fl., soit 2 fl. 10 sous, ou 26 sous de France par jour; mais cette somme, réduite par les profits des travaux qui reviennent à la maison, n'a guère été que de 21 sous; or les frais des treize employés répartis sur quarante-huit individus font 10 sous de France, c'est-à-dire presque la moitié de coût d'entretien de chaque individu par jour. \* Eh bien! supposez une prison bâtie sur une échelle de cent individus seulement, avec les mêmes classes, le nombre des employés restera le même, ce qui réduira déjà de 5 sous de France la moyenne du prisonnier. Que sera-ce si nous opérons sur une échelle de quatre cents? On voit comment on peut arriver en France, en prenant bien son échelle, à des résultats très économiques. \*\*

Quant au pénitencier de Millbank, si M. de Mar-

\* Voyez sur tous ces frais tome II, page 419, le chapitre tout entier sur la comptabilité morale, économique et financière du pénitencier de Genève, et les tableaux statistiques qui suivent, notamment le tableau 3 sur la moyenne de la dépense dans le pénitencier de Genève.

\*\* Voyez tome II, page 435. Observations de M. Aubanel, directeur du pénitencier de Genève; voyez également page 329, plan proposé par le directeur du pénitencier de Dublin.

tignac avait jeté les yeux sur les ouvrages de M. Cuninghame, Buxton, etc., sur les rapports de la société de Londres pour l'amélioration des prisons, il y eût vu que précisément tout le monde se récrie en Angleterre sur ce bâtiment, « qui construit, dit M. Buxton, avec trop de somptuosité, sur une échelle à laquelle on ne peut atteindre, au lieu de fournir un exemple des moyens par lesquels on pouvait parvenir à la réforme des prisonniers, ne permet à aucune ville ou comté du royaume de le prendre pour modèle et d'imiter un plan qui entraînerait de telles dépenses. »

Que M. de Martignac ne se prévalait-il aussi du pénitencier qui s'élève à Paris dans l'enclos de La Roquette, puisqu'il voulait faire peser sur le système pénitentiaire la responsabilité de dépenses qui lui sont étrangères? La France, en effet, offre un second exemple du même abus qui a compromis en Angleterre, par la construction de Millbank, le succès du système pénitentiaire; et l'exemple est plus édifiant encore, quand on voit pour 400 femmes le devis d'une prison s'élever de 1,500,000 fr. à près de 5 millions!

C'est qu'on ne l'a pas osé, parce que nous avons signalé cet abus dès notre première pétition aux Chambres, parce qu'au nom du système pénitentiaire nous avons protesté contre ce luxe d'architecture, contre cette prodigalité de dépenses; et que c'est nous qui, dans l'intérêt de ce système,

avons rappelé à l'économie ceux qui par une singulière contradiction crient le plus fort aujourd'hui contre la cherté d'un système dont ils ont, au-delà de toute mesure, exagéré les frais. On a trouvé commode alors de citer le pénitencier de Londres pour justifier les dépenses du pénitencier de Paris, sans songer que l'opinion publique, éclairée dans ses jugemens, n'imputerait qu'aux administrateurs ce qu'on cherche enfin à rejeter sur la nature même du système et de son application.

Mais à l'appui de sa fin de non-recevoir contre l'adoption du système pénitentiaire, comment M. de Martignac n'a-t-il cité que trois pénitenciers d'Europe, sans un mot des pénitenciers américains? Pour réparer cette omission, je mets sous les yeux des Chambres, dans la note A \* insérée à la fin de cette pétition, un document bien décisif, bien précieux que je recommande à toute leur attention. C'est le tableau comparatif des dépenses des différens pénitenciers, tracé par M. Thompson, au sein de la chambre des représentans de tous les états de l'union américaine réunis à Washington. Ainsi, tous les faits qu'il citait avaient là leurs témoins et au besoin leurs contradicteurs; car il parlait à la face du pays tout entier. L'adoption du bill à l'appui duquel il

\* Voyez cette note, page 38.

prononçait ces paroles est une justification la plus significative de leur exactitude, quand il dit en terminant : « Ainsi, j'ai montré, non par des raisons spéculatives, mais par une simple exposition *des faits*, qu'un pénitencier peut être capable, non-seulement de s'entretenir, mais d'être encore un petit revenu pour l'état. J'ai prouvé aussi que, dans tous les cas qui sont à ma connaissance, lorsqu'un pénitencier ne fournissait qu'à ses frais, c'était un résultat, soit de la mauvaise administration de l'institution, soit de la manière d'examiner les comptes, soit de la situation désavantageuse qui l'éloignait de tout marché pour la vente de ses produits. » \*

Mais à côté et en l'absence même de cette masse accablante de documens et de faits, de nombreuses considérations puisées dans la nature correctrice du système pénitentiaire ne devaient-elles pas indiquer à M. de Martignac une autre solution à la question

\* Nous pouvons et devons également renvoyer nos lecteurs aux tableaux statistiques insérés dans le tome II de cet ouvrage, et notamment au tableau D, page 238, sur la *dépense annuelle* de plusieurs pénitenciers; aux renseignemens et faits cités page 152 et suivantes; à la note insérée page 226, et enfin à la *Conclusion générale*, page x, où l'on trouvera que le coût du pénitencier d'Auburn, pour la dépense de 550 cellules, jointe à celle des ateliers, pompes, etc., etc., n'a été que de 50,800 dollars; que dans le Connecticut un pénitencier sur le même plan, pour 136 cellules, n'excède pas 30,000 dollars, etc.

de son adoption, alors même qu'il ne la considérait que sous le point de vue purement économique et financier? M. de Martignac calculait-il ce que coûte chaque récidive, soit à la société victime de nouvelles déprédations des propriétés privées, soit à l'état chargé, deux, trois fois au lieu d'une, pendant 10, 15, 20 années au lieu de 5, de l'entretien du coupable? Avait-il oublié ce principe proclamé par Romilly au sein de la chambre des communes et confirmé par la sagesse du parlement anglais \*, « que le système le plus économique n'était pas celui qui coûtait le moins de frais, mais qui prévenait le plus de récidives. »

Et tous les crimes sont-ils donc appréciables en argent, et la société croira-t-elle payer trop cher la diminution du nombre des assassinats qui chaque année portent la désolation dans les familles et l'épouvante dans son sein?

Aussi en admettant même qu'entre le système actuel d'emprisonnement et le système pénitentiaire, la balance, sous le point de vue pécuniaire, penchât du côté de ce dernier, certes nous présumons assez bien des sentimens et des lumières des Chambres pour affirmer qu'elles accueilleront au milieu d'un

\* Voyez l'analyse de ces débats si intéressans du parlement sur le *Système pénitentiaire*, tome II, page 279.

assentiment unanime le ministre qui leur dirait comme M. Thompson au congrès américain :

« Quand ce système serait plus coûteux , devrions-nous pour cela ne pas l'adopter? Non sans doute : s'il donne plus de garanties à la société, la dépense pécuniaire n'est que d'une faible importance. Le gouvernement n'a pas été institué comme un moyen de spéculation sur les vertus ou les vices des citoyens. Son but est la prospérité publique : il ne peut se maintenir et administrer sans frais. Pourquoi affectons-nous tous les ans trois millions à l'entretien d'une marine? Ce n'est pas parce qu'elle procure au gouvernement des avantages pécuniaires directs, mais parce qu'elle est nécessaire à la paix, à la sécurité et au commerce de la nation. Pourquoi votez-vous tous les ans des sommes considérables pour l'administration de la justice? Ce n'est pas que le trésor recueille aucun profit des cours de justice; mais c'est qu'il est impossible d'assurer la tranquillité et le bonheur du pays, sans que la justice soit administrée aux citoyens aux dépens de l'état. Vous adoptez un système de défense militaire, non pas parce qu'il coûte moins que tout autre, mais parce qu'il est le plus propre à remplir le but qu'il s'agit d'atteindre, le plus conforme à la dignité et à l'honneur de la nation. D'après les mêmes principes, nous devons adopter un système de justice pénale,

tel que le bien public l'exige, non pas parce qu'il coûte moins, mais parce qu'il est le plus propre à garantir la société de l'invasion des crimes. »

Voilà, nobles pairs et messieurs, voilà, nous ne craignons pas de le dire, les principes, les sentimens qui sont les vôtres, et que vous vous empressez de sanctionner, sans vous arrêter à cette différence qui assurément ne permet pas de rétribuer des hommes, ou plutôt de véritables instituteurs dont on exige tant de conditions d'aptitude et de capacité pour l'application d'une discipline réformatrice, à l'instar de ces garde-chiourmes auxquels on ne demande que de savoir administrer la bastonnade et de jouter de ruse et de fraude avec le galérien auquel ils doivent opposer, Dieu sait à quel prix, une connaissance supérieure de toutes les infernales ressources du crime.

### § III. CONCLUSION.

Nous avons examiné notre système d'organisation des établissemens de détention en France, et en avons signalé le vice capital, dans l'absence de tout système de régénération morale des détenus. De la découverte du mal, passant à la recherche du remède, nous venons d'indiquer le système pénitentiaire comme réunissant toutes les conditions

desirables de sûreté, d'efficacité, d'économie, et de réfuter toutes les objections qui ont été faites contre son adoption.

Une fois la nécessité de cette réforme reconnue, il s'agit de savoir par qui elle se fera, comment elle se fera. Sera-ce administrativement ou législativement? Ici s'élève une grave et haute question, qui intéresse votre prérogative parlementaire, et qui intéresse davantage encore la vie, la liberté, la personne des citoyens qui, innocens ou coupables, ne sauraient être livrés à l'arbitraire de l'administration, et qui se réclament de la protection de la loi.

A quoi servent en effet toutes les garanties de notre code de procédure et de notre système judiciaire, si, au sortir du tribunal, la loi, au moment même où elle s'exécute, nous délaisse et nous livre à l'arbitraire de l'homme, et qu'elle aille jusqu'à lui résigner sa souveraineté? Car voyez au bagne : le bâton qu'elle a arraché des mains de la justice, ce châtement qu'elle a reconnu trop immoral, trop dégradant, trop inégal pour être appliqué comme une punition du crime, d'après le pouvoir sagement départi au juge, elle le laisse aveuglément, dans quelles mains, grand Dieu! dans celle d'un garde-chiourme! Voilà les hommes qui sont aujourd'hui plus que nos législateurs et nos

juges, puisque, après eux et malgré eux, ils décident en dernier ressort de notre destinée, dans ces lieux où le malheur des temps peut conduire chacun de nous.\*

Il est temps de mettre un terme à cet arbitraire administratif, qui vicie tous nos établissemens de détention à tel point que l'ordre de la répression y soit fréquemment en sens inverse de celui de la criminalité, et que la peine, dénaturée dans son exécution, y porte partout un démenti à la sentence du juge et à la sanction du législateur. Il est temps, et c'est là le premier pas pour la réforme, qu'on ramène à l'uniformité de la règle tous nos établissemens de détention, et on ne peut y parvenir qu'en mettant la volonté de la loi à la place de celle de l'homme. Ne voit-on pas l'inconséquence et la lacune d'une législation qui, après s'être montrée si prévoyante pour l'accusé, à l'instant où la condamnation se prononce, l'abandonne brusquement au moment où elle se subit, au lieu de franchir avec lui le seuil des prisons pour y surveiller et y régler l'exécution de la peine portée par le législateur et appliquée par le juge?

Ces principes dictés par le simple bon sens sont

\* Voyez même sous vos yeux l'exemple de MM. Magalon et Fontan, dans la maison de détention à Poissy.

consacrés par la pratique de tous les peuples libres et civilisés. Aux États-Unis, en Angleterre, à Genève, à Lausanne, c'est la loi qui détermine le mode d'exécution de la peine comme la peine même. De là les lois sur le régime intérieur des prisons ou codes *disciplinaires*, tels que celui que M. Livingston a rédigé pour la Louisiane, et même pour les États-Unis, d'après le vœu du congrès. \*

Comment sommes-nous donc restés en France indifférens et étrangers jusqu'ici à cette branche si importante de la législation criminelle, sans laquelle les codes de procédure et des délits et des peines n'offrent que des garanties incomplètes, ou pour mieux dire illusoires, dérisoires même, car à quoi bon la protection du législateur et du juge, pour aboutir à l'arbitraire du geôlier !

Ainsi donc la réforme des prisons soulève une question parlementaire, qui, du reste, est résolue à-la-fois et par les principes de la matière et par la pratique de tous les peuples libres et civilisés. Cette réforme est dans le domaine de la loi, c'est-à-dire dans le vôtre. Il nous faut un code sur la nature de l'emprisonnement et sur le régime intérieur des établissemens de détention ; ce code, c'est à l'administration à aviser aux moyens de le prépa-

\* Voyez ce Code et son introduction, tome I.

rer et de le soumettre à vos lumières et à vos votes.

Mais nous n'ignorons pas que dans la voie des réformes il ne faut pas brusquement passer la charrue sur tout ce qui est, et que la prudence commande de ménager et de saisir les transitions nécessaires pour arriver à ce qui doit être. Aussi, avant ce code sur le régime définitif des établissemens de détention, nous sentons la nécessité d'une loi transitoire et préparatoire qui nous serve d'acheminement de l'état actuel des prisons et des bagnes à l'adoption du système pénitentiaire. Là peut-être s'élèvent les plus grandes difficultés ; mais les moyens de les surmonter et de les vaincre ne sont pas introuvables, quand on a la persévérance de les bien chercher. Nous croirions pouvoir les indiquer ici nous-mêmes, si les bornes et le but de cette pétition ne nous en interdisaient l'exposition ; mais nous serons toujours prêts d'ailleurs à répondre, à cet égard à la confiance que pourraient inspirer l'étendue de nos recherches et la constance de nos travaux.

Cette réforme des prisons, cette législation relative à leur nouveau régime transitoire, puis définitif, entraîne nécessairement la révision du code pénal, qui doit se combiner avec le code disciplinaire. Telles sont les conditions, les nécessités même de la réforme : nous n'avons voulu en dissimuler

aucune. Bien des esprits peut-être qui n'en avaient pas jusqu'ici calculé toute la portée s'effraieront d'abord d'une tâche aussi rude et aussi vaste, et l'administration elle-même, dans ses dispositions stationnaires, prétextera sans doute l'étendue de ce plan de réforme comme le premier obstacle à son exécution. Mais l'opinion publique de jour en jour arrive, et à pas de géant. La nécessité de la révision du code pénal se proclame aujourd'hui partout ; le jury lui-même \* s'est fait à cet égard l'interprète légal des besoins et des vœux de la société. Or, quand on en sera à étudier sérieusement ces besoins, à examiner ces vœux, on verra que la réforme du code pénal entraîne la rédaction d'un code disciplinaire. Qui veut l'un veut l'autre. Interrogez les jurés français, et demandez-leur si l'un des principaux motifs de leurs répugnances journalières à l'application des peines du code pénal n'est pas dans cette démoralisation des prisons et des bagnes qui les réduit à prononcer l'entière corruption de tous ceux qu'ils y envoient, alors même qu'ils les voient sur le banc des assises verser des larmes qui suivent une première faute, et qui promettent cette seconde innocence que donne le repentir.

\* Voyez les nombreuses pétitions adressées aux Chambres et au ministre de la justice, que les journaux ont publiées.

Au résumé, le but et les conclusions finales de cette pétition sont :

1° Que vous reconnaissiez la nécessité d'un nouveau régime des prisons, qui unisse la réforme morale à la réforme matérielle ;

2° Que vous reconnaissiez le système connu sous le nom de *système pénitentiaire*, avec telles modifications qu'on jugera à propos d'y introduire, comme réunissant ces deux conditions, et présentant, sous les rapports même économiques et financiers, toutes les facilités desirables d'exécution ;

Que vous reconnaissiez enfin que les deux questions qui se rattachent à l'introduction du système pénitentiaire en France, savoir la question des mesures transitoires à prendre et celle du régime définitif à adopter dans l'organisation des établissemens de détention, sont l'une et l'autre du ressort du pouvoir législatif, et doivent en conséquence trouver leur solution dans la loi ;

Qu'en conséquence, usant de l'initiative que vous donne l'article 19 de la Charte, vous suppliez sa majesté de présenter le projet d'une loi transitoire et d'un code définitif du régime intérieur des prisons.

CHARLES LUCAS,  
Avocat à la Cour royale de Paris.

NOTE <sup>A</sup>

EXTRAITE DU RAPPORT DE M. THOMSON,

PRONONCÉ LE 24 FÉVRIER 1826 DANS LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANS  
DES ÉTATS-UNIS, FORMÉE EN COMITÉ GÉNÉRAL A L'OCCASION DU  
BILL POUR ÉRIGER UN PÉNITENCIER DANS LE  
DISTRICT DE COLOMBIE.

L'EXPÉRIENCE a prouvé que, toutes les fois qu'un pénitencier ne pouvait se soutenir par lui-même, c'est qu'il était placé dans un lieu où le produit du travail des condamnés ne trouvait point un débouché avantageux, ou qu'il y avait mauvaise administration de la part des officiers.

Dans l'état de Pensylvanie, le premier des États-Unis où le système pénitentiaire a été introduit, les officiers de l'établissement furent chargés par la loi d'ouvrir à chaque condamné un compte particulier, au débit duquel devaient figurer les frais de poursuite et d'entretien dans l'établissement, et qui devait être crédité du produit de son travail. Pendant plusieurs années après l'adoption du système, il fut dirigé avec tant d'avantage, qu'à l'expiration de leur temps de service, presque tous les condamnés se trouvèrent avoir sur les livres des balances en leur faveur. Plusieurs de ces balances s'élevaient jusqu'à 10 *pounds*, qui furent, chacune

d'elles, payées au *convict* au moment de sa mise en liberté. De cette manière, le pénitencier était défrayé, et au-delà, avec ses propres ressources; mais l'état ne s'appropriait point le surplus des profits des convicts. Il leur en tenait compte lorsque le temps de leur service était expiré, afin qu'ils eussent les moyens de s'adonner à un genre de vie honnête et industrieux. Ces heureux résultats continuèrent d'avoir lieu jusqu'au moment où le nombre des convicts s'accrut à un tel point que les édifices devinrent trop étroits pour que le système pût y être exécuté d'une manière convenable. On ne peut tirer de l'état actuel de cette prison aucun argument contre le système. Faute d'un nombre suffisant de cellules séparées, les convicts sont en grand nombre renfermés dans la même chambre pendant la nuit, ce qui détruit en grande partie l'effet moral de la réclusion, et faute d'un espace suffisant dans les cours et dans les ateliers, ils ne peuvent être employés d'une manière avantageuse, ce qui nuit essentiellement aux profits pécuniaires.

Dans l'état d'Ohio, le pénitencier a été un peu onéreux à l'état. Il est néanmoins facile de s'expliquer un pareil résultat. Dans les comptes que l'établissement rend à l'état, le premier est débité des frais de poursuite de tous les convicts qu'on y amène. Cet article de dépense monte annuellement à 4000 ou 6000 dollars. Comme cette dépense est une de celles que l'état doit supporter, soit qu'il ait un pénitencier ou non, elle ne doit pas, à bien dire, être mise à la charge de l'établissement. Le gardien actuel de cette prison, homme très recommandable, affirme que, « sans parler de la dépense ci-dessus, l'établissement est, sinon tout-à-fait, du moins presque en état de faire face à ses propres dépenses ». Ce pénitencier est situé à Columbus, dans un

pays peu habité, loin de toute ville populeuse et commerçante, qui pourrait fournir un débouché avantageux à ses manufactures. S'il eût été placé sur une des grandes rivières navigables de cet état, ou près de la ville de Cincinnati, où ses manufactures auraient trouvé un débouché facile, non-seulement il se serait suffi à lui-même, mais il aurait produit un revenu à l'état. Dans cette prison la nourriture de chaque convict coûte par an 18 dollars, tandis que cet article ne revient qu'à 13 dollars 50 cents à Auburn, dans l'état de New-York; et dans les prisons d'état de Newhampshire et de Massachusetts il ne revient qu'à 14 dollars. Ceci prouve l'immense désavantage qui résulte pour l'établissement dont je parle de l'obligation où il est d'échanger ses produits manufacturés pour pouvoir se soutenir.

Dans l'état de Virginie le pénitencier a été dirigé dans le but d'obtenir plutôt un effet moral que des résultats pécuniaires. Il est débité, l'année dernière, d'une balance d'environ 10,000 dollars. Cette somme se compose d'articles dont plusieurs ne doivent, dans aucun cas, figurer à la charge du pénitencier; il s'en trouve d'autres qu'avec un peu plus d'expérience les officiers de l'établissement pourront rayer de ses comptes. Un de ses articles est pour le transport des prisonniers, s'élevant à la somme de 5,069 dollars, un autre pour l'intérêt du capital employé, montant à 812 dollars, et un troisième de 4,131 dollars pour dépense occasionée par la vente des objets manufacturés. Les deux premiers articles ne doivent point, à proprement parler, figurer à la charge de l'établissement, et l'on prendra sans doute quelque arrangement pour que la vente de ses produits manufacturés ne donne pas lieu à une aussi forte dépense. Lorsque ces articles seront déduits des charges de

l'établissement, ses comptes se balanceront à peu de chose près. Mais la dépense pécuniaire peu considérable que la Virginie a faite pour soutenir ce pénitencier a été de l'argent parfaitement bien employé. L'effet moral de l'établissement l'en a amplement récompensée.

La prison d'état de la ville de New-York a toujours offert les mêmes désavantages que le pénitencier de la Pensylvanie, quant au défaut d'espace pour les convicts, et dans ces derniers temps la discipline et l'administration de cet établissement ont été extrêmement défectueuses. Ces causes ont influé tant sur son effet moral que sur ses profits pécuniaires. Dans ces deux états, l'on commença à croire que ce système humain avait totalement manqué son but. Cette circonstance, loin de décourager ses partisans et de les engager à y renoncer, ne fit que stimuler davantage leurs efforts. Ils recherchèrent la cause qui avait pu produire cette impression sur l'esprit public. Ils s'aperçurent qu'elle provenait des plans d'après lesquels les prisons avaient été construites, de la faculté accordée aux prisonniers de coucher en grand nombre dans la même chambre pendant la nuit, et de s'entretenir librement ensemble pendant le jour, et en outre du défaut d'énergie et d'efficacité dans le système d'administration. Ils exposèrent franchement au public l'état des prisons. Cette franchise produisit l'effet que la vérité produira toujours sur l'esprit public d'une nation éclairée. On vit que les inconvéniens ne provenaient pas du système, mais de la manière dont il avait été mis en pratique. Et ces deux grands états sont aujourd'hui si fermement convaincus, non-seulement de l'humanité, mais de l'incomparable efficacité du système, que l'état de New-York érige un nouveau pénitencier sur les bords de l'Hudson; et

que la Pensylvanie en fait construire deux, l'un à Philadelphie et l'autre à Pittsburg.

Dans l'état de New-York, on a établi au village d'Auburn un pénitencier régi par les meilleurs principes et où règne la meilleure discipline. En 1824, comme on le voit par le rapport d'un comité d'hommes très capables, comité nommé par la législature pour faire des recherches sur ce qui concerne les prisons d'état, il y avait 310 convicts renfermés dans la prison d'Auburn. Une partie était employée aux constructions de la prison, une autre condamnée à l'emprisonnement solitaire sans travail, et une partie à l'hôpital. Le reste était employé à des ouvrages manufacturés pour le compte de la prison. Ces messieurs, en examinant les comptes de la prison, et en constatant la valeur du travail de ceux qui étaient employés à des ouvrages profitables, reconnurent que si 260 seulement de ces convicts étaient constamment employés en donnant les mêmes profits, ils seraient en état de défrayer l'établissement, et de faire gagner à l'état 3,752 dollars. On peut avoir la plus grande confiance dans les calculs de ces messieurs, ce sont des hommes livrés à des études pratiques.

Dans le Kentucky, le pénitencier a été, pendant quelques années, une charge pour le trésor de l'état. Cependant, l'année dernière, un homme entreprenant, nommé Scott, proposa à la législature de se charger de l'établissement, d'y établir des réglemens qui pussent répondre aux autorités publiques de sa bonne administration et du soin que l'on prendrait des convicts, de garantir l'état de toute charge onéreuse qui pourrait en résulter pour le trésor, et de se contenter pour ses émolumens de la moitié du profit provenant du travail de l'établissement, après en avoir acquitté

toutes les dépenses. La législature accepta la proposition. M. Scott en a été chargé pendant un an, et j'apprends que sa part dans les profits s'est élevée à 1,000 dollars.

Dans le Vermont, la prison d'état a suffi seule à ses dépenses pendant les six dernières années, et a payé une petite rente à l'état. L'année dernière, elle a versé au trésor un bénéfice de 1,100 dollars.

Dans le Newhampshire, la prison d'état a versé l'année dernière au trésor un bénéfice de 10,000 doll. Un honorable membre qui siège auprès de moi dit 11,000 dollars.

L'an dernier, dans le Massachusetts, le trésor a reçu pour bénéfice, sur le travail des convicts de la prison d'état, une somme de 10,051 dollars 32 cents.

Ainsi j'ai prouvé, non par le raisonnement et la théorie, mais par le simple exposé des faits, qu'un pénitencier peut non-seulement se suffire à lui-même, mais même procurer un certain revenu à l'état. J'ai prouvé aussi que, dans les cas parvenus à ma connaissance, où les pénitenciers n'avaient pu se suffire à eux-mêmes, cette circonstance était due, soit à quelque vice dans l'administration de l'établissement, à la manière dont les comptes ont été tenus, ou à leur situation mal choisie dans un lieu qui n'offrait point à leurs produits manufacturés un débouché commode et avantageux. J'ai tâché également de prouver (le comité jugera jusqu'à quel point j'y ai réussi) que l'emprisonnement des criminels joint au travail pénible, même avec un système d'administration vicieux, est moins dispendieux pour l'état que le système actuel, qui consiste à renfermer un grand nombre de malfaiteurs dans les prisons, sans les faire travailler; et que, quand bien même il serait vrai que le système pénitentiaire fût plus dispendieux que le système actuellement en vi-

gueur, il ne s'ensuit pas qu'il doive être rejeté; mais que si l'expérience a prouvé qu'il est plus avantageux à la société que tout autre, qu'il est plus propre à garantir la sûreté personnelle et la propriété, plus efficace pour la répression des crimes, en un mot, qu'il produit les plus grands effets moraux, il doit être adopté.

FIN.